3 1761 09622371 4

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

M. 67 Strap

BARREAU
FRANÇAIS
Digitized by the Internet Archive
in 2014
https://archive.org/details/barreaufranaisc10clai

BARREAU
FRANÇAIS.

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

For
C 5854b

Clair, Honoré (ed.)

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER, AVOCATS.

12277 (J)

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

Ire SÉRIE.

TOME DIXIEME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1823.

K. U. & L. B.
DUBLETTE
STRASSBURG
KAIS. UNIVERS. & LANDES-BIBLIOTHEK
STRASSBURG
12277
15/1/91

BARREAU FRANÇAIS.

MÉMOIRE

POUR

JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH DE LAM. GEF.,

Comte de Ch., sortant de Charenton, où il avait été détenu pendant neuf mois;

CONTRE

SES ACCUSATEURS.

EXPOSÉ.

C'est à M. Lacretelle lui-même que nous emprunterons l'exposé de cette cause mémorable; il a consigné dans les notes placées à la suite de son discours les circonstances qui l'ont fait naître, celles qui l'ont accompagnée et suivie. Voici comment il s'exprime :

« Un père, destiné à mourir dans une prison d'état,

et, ce qu'il y a de pire, dans la maison des hommes qui ont perdu la raison, par sa femme, son gendre, et, du moins en apparence, du consentement de sa fille unique; cependant cet homme, non-seulement dans tout son sens, mais joignant à beaucoup d'ame, d'esprit et d'honneur, un rang et une consistance honorable dans le monde; coupable uniquement d'une mauvaise combinaison dans ses mesures, pour assurer le repos de ceux qui le persécutaient; ayant développé un caractère singulièrement sensible et énergique dans son oppression; son histoire pleine de faits intéressans, et tels qu'on les grouperait pour l'effet d'un roman : tout était là pathétique et dramatique, à tel point, qu'un des écueils était d'y présenter trop les tableaux de la scène; et que le talent des effets véritables consistait à y reporter le ton grave, et la raison calme d'un ouvrage judiciaire.

« Ajoutez à cela une époque où la fermentation publique se portait avec plus d'activité sur les événemens de cet ordre de choses; et que le moment était venu, non plus de soulever contre les lettres de cachet, mais d'en obtenir la réforme, du gouvernement même.

« Toutes ces circonstances, intérieures et extérieures, donnaient et donnent encore à cette cause des caractères qui la lient à l'histoire de la législation française, aux principes originaires de la révolution, et en font un événement qui entre dans le vaste tableau de cette époque.

« C'est ici l'occasion de relever tout ce qu'il y a de beau et de généreux dans la profession de l'avocat. Il faut qu'il se donne tout entier à la cause d'un opprimé; mais

aussi il lui est accordé de le protéger contre toutes les puissances de la société; de le relever de cette abjection, qui naît souvent d'un grand malheur, et quelquefois d'immortaliser son malheur même, en en faisant sortir un exemple salutaire.

« Je suis frappé aujourd'hui d'une combinaison générale dans les trois mémoires que j'ai écrits sur cette affaire, qui les faisait valoir les uns par les autres : cette combinaison ne fut que l'impulsion juste et naturelle de mon sujet même. En général, tout ce qu'on ne ferait que par les conseils de l'art, vaudrait peu de chose. Mais quand on médite bien ce qu'on a à faire, on fond, sans le savoir, son art dans son talent; et c'est alors qu'on fait bien.

« Il fallait d'abord détruire une défiance légitime sur la vérité des faits extraordinaires que j'avais à exposer. Ne portant dans cette cause que des motifs propres à être manifestés, je crus qu'il m'était permis de me présenter comme le garant de mes propres discours. C'est ce qui me suggéra le dessein, tout nouveau, de l'exorde du premier mémoire, qui frappa et intéressa beaucoup.

« La conduite et le caractère de mon client n'étaient pas indignes des couleurs d'une histoire particulière; je voulus élever jusque-là la narration d'un procès.

« En défendant un opprimé, j'attaquais des oppresseurs. Il était à la fois de mon caractère et de ma cause de ne pas me livrer à tout ce qu'il y a de violent et d'énergique dans une accusation fondée sur le renversement des premiers droits de la nature, des lois fondamentales de la société : je demandai plus de pitié pour

mon client, que de colère contre ses ennemis. Mais je me pénétrai de tout le pathétique de mon sujet; il s'éleva au plus haut degré dans le morceau adressé à la fille du comte de..... Il obtint une impression égale à celle d'une belle scène dans un beau roman; et cela, il faut le répéter, parce qu'il conservait les caractères propres d'une cause.

« Enfin, j'en attachai continuellement le développement à l'examen des lettres de cachet, afin qu'un discours sur ce sujet, que je voulais placer à la fin, ne parût qu'une dépendance naturelle de la cause même; et par là je lui obtenais encore la dignité d'un intérêt général.

« Lorsqu'il y eut lieu de faire un second mémoire, je reconnus combien il était heureux pour moi de n'avoir pas encore pris le ton véhément. Il se trouva, comme en réserve, pour reprendre la cause sous une autre forme, et la ramener par un autre mouvement.

« Nos adversaires avaient écrit à leur tour; ils étaient parvenus à faire révoquer en doute la réalité des souffrances éprouvées par le comte de..... Cette exagération était du moins le seul reproche qu'ils lui faisaient encore. J'avais à ramener la foi à la vérité ébranlée.

« Le ton d'une discussion animée, et souvent celui d'une juste indignation, était devenu plus que légitime. Ce second mémoire fut écrit comme s'il eût dû être prononcé à l'audience, au milieu d'une grande assemblée, et dans le plus majestueux appareil de la justice. La récapitulation, devenue nécessaire, après trois ou quatre mois d'intervalle entre les deux mémoires, fut

tracée comme un tableau d'événemens tragiques. Dans toute cette réplique, à chaque instant, mes moyens se développent par l'interlocution; quelquefois même ma marche admet de véritables scènes; et la péroraison est une espèce de drame d'un plan très-hardi, et qui ne pouvait être adopté qu'à la faveur de toutes les circonstances réunies autour de la cause. Ce morceau obtint particulièrement les suffrages les plus redoutables. Laharpe avait écrit sur un exemplaire, qui me fut envoyé par un ami commun, ces mots : « Je ne croyais pas « qu'on pût approprier aux affaires modernes ces grands « mouvemens qui terminaient souvent les causes des « anciens : la marche y devenait dramatique, à propor- « tion que le sujet devenait oratoire. »

« En général, ces grands morceaux d'une éloquence solennelle demandent d'être à la fois bien préparés, bien conduits, bien exécutés : après les avoir dessinés dans les justes proportions, il faut encore les sentir avec enthousiasme; rien n'y doit choquer la raison, et tout doit y attaquer le cœur : tout doit y être grave, simple, touchant et sincère. Dès que l'art s'y montre, l'effet tombe; et un seul trait d'esprit glace la scène. Il faut qu'on vous voie comme entraîné par votre impression à monter si haut, pour qu'on consente à rester avec vous dans ces régions où l'ame, fortement ébranlée, peut seule garder l'illusion nécessaire; c'est l'*épique* de l'éloquence. Il faut plutôt se garder de la tentation de ces morceaux, qu'y céder, surtout se bien autoriser des circonstances environnantes, et les bien employer.

« On doit se dire aussi que les ames froides et les

esprits timides les repousseront toujours; mais on ne ferait, on n'admettrait rien de beau, si on s'en rapportait à de tels juges.

« On m'avait attaqué personnellement; j'étais pris en cause dans les écrits de nos adversaires, presque autant que mon client; on me trouvait d'ailleurs un écrivain sans chaleur et sans goût; et, ce qui était pour moi bien autre chose, un avocat de scandale.

« J'ai remarqué dans cette occasion, comme dans d'autres, qu'après quelques succès, il se trouve toujours qu'une portion nombreuse du public est assez bien disposée à se plaire au mal qu'on voudra dire de vous. J'avais à pourvoir à ce qu'au moins rien de malhonnête ne pût s'accréditer sur mes intentions et ma conduite : je fis ma défense particulière; elle me donnait à discuter les droits et les devoirs de l'avocat, dans des causes de la nature de celle-ci, et à me débattre avec des critiques littéraires, sur ma manière d'écrire des mémoires. Cela m'autorisait à rendre quelque chose de pareil à mes aggresseurs, et à mêler quelques traits de satyre à la dignité où je voulais rester; ce qui n'était pas facile à accorder : on jugea que j'y avais réussi; cet écrit accessoire n'eut pas moins de succès que le mémoire principal.

« Il eut particulièrement un effet sur l'auteur des deux mémoires contre mon client et moi, dont le souvenir doit m'être précieux : c'était Tronçon du Coudray. Il commençait à jouer un rôle au palais; il s'y élevait par les voies ordinaires, c'est-à-dire par le train des affaires et les suffrages du barreau. Depuis quelques

années, on ne me voyait plus sur les bancs de l'enceinte judiciaire, et je paraissais gagner une place parmi les gens de lettres. On fut un peu piqué de me voir revenir d'où j'étais sorti, et avec quelque éclat; on l'était encore plus de me voir obtenir une réputation par les gens de lettres et par les gens du monde; ce qui la rendait comme indépendante des hommes de la profession. On résolut de châtier cette indiscipline, de rabattre ce succès; et Tronçon du Coudray, avocat adverse, s'était chargé d'être le vengeur du corps.

« Mais, lorsqu'il eut lu ma réponse, il s'aperçut que j'avais honoré la profession commune, en en défendant les droits, et que c'était lui qui en avait violé les convenances. J'avais mis d'ailleurs les railleurs de mon côté, même au palais; il prit le parti d'avouer lui-même et son tort et sa défaite; de me faire parvenir ses regrets par Target, ami commun, et d'en faire la preuve du désir sincère d'une pleine réconciliation : elle m'était aussi douce qu'à lui, et fut scellée par les témoignages d'une mutuelle estime. »

Voici les détails que M. Lacretelle lui-même donne sur l'issue de cette cause importante :

« Le procès a fini par ce qui aurait pû le prévenir, par un acte de réparation à l'honneur du comte de Ch., et une transaction sur ses intérêts; il eût été inhumain de sa part de ne pas s'arrêter là : il n'était que trop vengé; mais il avait été condamné d'aller jusque-là, par l'espèce de ses outrages. Qu'on juge ce qu'était dans le monde un homme qu'on avait enfermé pendant plus de neuf mois à Charenton, sous prétexte d'un vol de quatre cent mille

livres à sa femme et aux créanciers de leur communauté. Il est mort depuis deux ans : c'était un parfait honnête homme, un homme de beaucoup d'esprit, d'un grand courage, d'une activité d'ame singulière. Sorti des calamités domestiques, il s'était jeté dans les intérêts politiques, et la révolution se trouva là pour agiter sa tête et bouleverser son ame. Il s'était d'abord tourné vers les idées de liberté ; mais bientôt l'abus qu'on en fit le retourna contre elles. On peut avouer tout cela aujourd'hui, puisqu'enfin nous savons reconnaître que les opinions politiques peuvent avoir leur excès sans altérer ni les vertus, ni la morale. Il fut, malgré son âge, un vrai soldat de contre-révolution ; mais en restant toujours humain et bon pour toutes les espèces d'opprimés. Il ne passait pas une semaine sans écrire un pamphlet dans ce sens : je n'avais pu le détourner de cette manie ; mais comme il voulait aussi me convertir, il m'envoyait chacun de ses opuscule, et tout uniment par la poste : cela a failli maintes fois me jeter dans de mauvaises affaires. Il ne les fuyait pas plus pour ses amis que pour lui-même. Il n'y avait pas d'année qu'il ne fût arrêté une ou deux fois ; et il se sauvait toujours par le souvenir d'une oppression qui paraissait le rallier aux principes de la liberté, par l'intérêt de ses malheurs. »

MÉMOIRE

POUR

JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH DE LAM. GEF.,

Comte de Ch., sortant de Charenton, où il avait été détenu pendant neuf mois;

CONTRE

SES ACCUSATEURS.

« A l'âge où l'on n'est plus rien pour le public, il faut que je me jette dans ses bras, chassé de l'asile où les autres se réfugient. » *Second mémoire dans cette cause.*

Je ne puis mieux donner une idée de la cause que je vais défendre, préparer aux impressions qu'elle doit laisser, qu'en retraçant les idées, les impressions que j'en ai reçues moi-même. J'ose croire, j'oserais presque promettre que tous mes lecteurs passeront aussi de l'étonnement d'une punition cruelle, au soupçon d'un crime capable de la motiver; de la recherche de ce crime, à la conviction de la plus pure innocence; d'un vif intérêt pour le malheureux vieillard, dont ils vont lire l'histoire, à une véritable estime pour sa personne; de la connaissance d'une des plus mémorables oppressions,

à une terreur personnelle sur un des plus redoutables abus de notre gouvernement; enfin, de tous les mouvemens de la pitié et de l'indignation, qui se succéderont et se mêleront sans cesse dans leurs cœurs, à des réflexions sérieuses, à des vœux ardens pour l'abolition de ces châtimens arbitraires, dont cette cause, plus qu'aucune autre, manifeste les méprises, les injustices, les cruautés. En racontant mes propres incertitudes, je dissiperai celles des lecteurs, et je leur épargnerai le regret d'avoir balancé entre la calomnie et l'innocence. Qu'on me permette donc de prendre ici une forme inusitée, et de présenter mon premier entretien avec mon client.

Il y a environ deux mois, je vois entrer dans mon cabinet un homme qui n'avait point voulu dire son nom; d'une figure qui annonçait plutôt de profonds chagrins et de longues maladies, que la vieillesse; montrant, dans ses vêtemens, les soins de la décence avec les signes de la pauvreté, et se recommandant davantage encore à mon attention, par le maintien de l'honnête homme, de l'homme de bonne compagnie, et par le ruban de l'ordre de Saint-Louis. On est frappé en bien ou en mal, dès le premier abord; je me sentis prévenu en sa faveur.

« Monsieur, me dit-il, voulez-vous, et pouvez-vous m'accorder une heure d'entretien?

« — Monsieur, vous pouvez disposer de moi. Mais, avant tout, permettez-moi de vous demander à qui j'ai l'honneur de parler.

« — Je ne crois pas que mon nom vous soit connu; s'il vous l'était, ce serait peut-être par les calomnies dont je suis la victime. Avant de vous le dire, je vous supplie de croire que je puis être un homme de quelque sens, et digne d'estime, quoique je sorte d'une maison de force, d'une maison de fous.... Vous voyez, monsieur, un homme récemment échappé

des loges de Charenton..... » Et, en prononçant ce mot, une indignation contrainte animait sa figure, sa voix et son geste. Je me sentais à mon tour agité de surprise et d'inquiétude. « Eh ! mon Dieu, monsieur, quelle injustice ou quel malheur a pu vous conduire dans ces lieux....? » Il se tut un moment. « Je pénètre votre pensée, monsieur ; il faut que je change la nature de vos conjectures. Je ne suis point fou, je ne l'ai jamais été : je ne sais ce qui en aurait pu arriver ; mais enfin il me reste assez de raison pour sentir de plus grands outrages, de plus grands malheurs. Ce n'est point comme un fou, que j'ai été enfermé à Charenton, c'est comme un infâme, un scélérat ; en un mot, comme un banqueroutier frauduleux. — Mais, monsieur, je n'ai jamais entendu dire que des créanciers fissent mettre à Charenton un débiteur infidèle et de mauvaise foi. — Aussi ce ne sont pas eux qui m'ont fait arrêter ; ils ont de meilleures ressources que mon infirme personne. — Je suis de plus en plus confondu, épouvanté de ce que vous me dites. Eh ! qui donc vous a dénoncé? — Le croirez-vous, monsieur? c'est ma femme, c'est mon gendre, c'est peut-être ma fille unique. — Vous me faites entrevoir des horreurs, sans me donner aucun moyen de les expliquer. De grace, procédons d'une autre manière ; reprenons votre histoire de plus haut, et suivons-la jusqu'à la catastrophe. — Hélas ! elle est bien triste et bien longue ; en voici l'abrégé :

« Je m'appelle LAM., comte de CH. Je suis un gentilhomme d'extraction de la province de Bretagne. Je me suis retiré du service, aide-major dans le régiment des Gardes. J'ai passé ma jeunesse à servir de père, par mes soins et mes services, à quatre frères, dont j'étais l'aîné. L'un d'eux a fait la désolation de ma vie par des procès odieux, dans lesquels il a toujours succombé, et encore plus par une conduite indigne de notre nom. J'ai cherché le bonheur dans un mariage

sortable; je n'ai pu y obtenir la paix, qu'en me soumettant aux volontés de ma femme. C'est par-là, par-là uniquement, que le désordre est entré dans nos affaires. Cette faiblesse, j'ose le dire, a été ma seule faute; j'en suis puni par la personne même de qui elle méritait des égards, si ce n'est de la reconnaissance. Au mois d'avril de l'année dernière, mes chagrins domestiques étaient à leur comble. Je n'écoutai que les conseils trompeurs du désespoir. Je pris le dessein de m'arracher à tout ce que je voyais et éprouvais; d'aller vivre à Lausanne, près de M. Tissot, en qui j'avais une confiance particulière. Je suis parti avec quatre cents livres, et une petite partie de mes nippes et habits. J'avais fait mon plan de tout laisser à ma femme, à ma fille et à mon gendre. Pendant que je me condamnais à une si chétive existence, ma femme m'accusait, auprès des ministres, de lui emporter plus de quatre cent mille livres. — Monsieur, cette accusation même ne lui donnait aucun droit, aucun prétexte d'attenter à votre liberté. — Je n'ai jamais examiné ce point; je me croirais digne de l'infamie dont on a voulu me couvrir, si le fait était vrai. — Mais comment vos ennemis ont-ils pu le supposer, le persuader? — Hélas! monsieur, c'est ma lettre d'adieu à ma femme, qui est devenue le titre de leur accusation. Je lui écrivis, en partant, que j'emportais dans mon portefeuille le prix d'un terre qui était mon propre patrimoine. Cela était faux, cela était impossible. Cette terre était vendue depuis vingt ans; et le prix en avait passé, aux termes mêmes des contrats, dans l'acquisition d'une autre terre. — Cette déclaration me paraît bien étrange; quel en était le motif et l'objet? — Je prévoyais que ce frère, dont je viens de vous parler, jusques alors exilé en Bretagne, allait revenir à Paris, qu'il tourmenterait madame de Ch. de nouvelles chicanes; qu'il la fatiguerait du moins de ses besoins insatiables. Je voulais qu'elle pût lui dire, lui faire

croire un fait, qu'elle connaissait faux et impossible. C'était-là, je l'avoue, une grande imprudence : mais prouve-t-elle autre chose que ma bonté, ma simplicité, ou, si vous le voulez, le trouble de mon esprit, dans le moment d'une séparation qui m'était cruelle? Et pouvais-je prévoir que la mauvaise foi de mes proches irait chercher un moyen de me perdre, dans mon dernier soin pour leur repos? Voilà, monsieur, les accusateurs ; voilà le crime ; voici le supplice. J'ai été arrêté à Lausanne, d'ordre du roi, et, avec la permission de la république de Berne, ramené à Paris et enfermé pendant neuf mois et douze jours à Charenton, où j'ai été traité..... comme vous le verrez. — Monsieur, tout me confond dans votre récit ; c'est un renversement continuel des sentimens de la nature et des règles communes. On vous impute un délit ; vous le détruisez par une explication facile à vérifier. Comment l'autorité enfin éclairée..... — L'autorité, monsieur, a des moyens pour arrêter partout les citoyens ; elle n'a pas de formes pour les juger. Jetez les yeux sur ces deux volumes ; ils renferment une foule de mémoires, et des lettres qui sont encore autant de mémoires ; rien n'est parvenu à mes parens, à mes amis ; rien n'a été ni examiné, ni vérifié : jamais de juges ; et toutes les rigueurs de la captivité, de la captivité dans le déshonneur, malgré l'innocence. — Hâtez vous de me dire à qui vous devez votre délivrance. — Dans le fond de mon cachot, j'ai toujours invoqué la loi ; rendez-moi à mes juges ; conduisez-moi à la Conciergerie ; point de grace, mais justice : voilà ce que je criais, au milieu des hurlemens des fous, dans les ténèbres de la nuit ; ce que j'écrivais tout le jour. J'ai pu enfin voir des magistrats, leur parler ; ils ont vu mes mémoires ; M. le lieutenant de police actuel a été éclairé ; et me voici libre : me voici avec un avocat, à qui je viens confier le dépôt de mon honneur.

« — J'ai besoin, monsieur, de calmer mon ame sur les

émotions que votre récit vient de me donner. J'ai besoin de m'armer d'une sorte de défiance sur vos malheurs et même sur votre innocence pour les bien apprécier, pour m'en bien convaincre. — Il m'est doux de vous avoir intéressé, monsieur; c'est un bonheur que j'ai quelquefois goûté, et qui m'a toujours consolé de tout. Mais je vous constitue mon premier juge; faites-moi vous-même mon procès avant d'entreprendre ma défense; en invoquant votre sensibilité, je suis bien loin de récuser votre raison. »

J'ai résisté à toute la préoccupation que me donnait cette affaire pour en suspendre l'examen pendant plusieurs jours; et avant de le commencer, je me suis dit: comment croirai-je qu'un homme aussi irréprochable, aussi intéressant que m'a paru le comte de Ch., ait été traité avec tant de cruauté et d'ignominie? On n'a que trop d'exemples de rigueurs injustes, de grandes erreurs dans les détentions arbitraires; mais elles ne tombent que bien rarement sur des hommes de sa classe. C'est à sa femme, à son gendre, à sa fille qu'il impute une oppression aussi extraordinaire? Ne serait-ce pas calomnier la nature et l'humanité que d'admettre un tel attentat? Ne dois-je pas craindre plutôt qu'ils n'aient eu recours à un remède si violent, que pour le soustraire à un sort peut-être déshonorant? Mon ame se refuse à un pareil soupçon sur l'homme que j'ai vu; cependant les vraisemblances m'y conduisent; mais, d'un autre côté, cet homme, qu'on semble avoir eu de si fortes raisons de soustraire à jamais à la société, est libre maintenant. Il l'est, parce que les magistrats ont pu voir sa personne et connaître son affaire. Cette protection des lois n'annonce-t-elle pas une odieuse surprise faite à l'administration?

C'est avec ces dispositions de doute et de défiance que j'ai commencé la lecture des mémoires que m'avait laissés le comte de Ch.

Avant de présenter l'opinion que j'y ai prise, il faut que je m'arrête encore pour donner une idée de ces mémoires.

Ils sont composés des minutes de tout ce que le prisonnier a écrit pendant le cours de sa détention, et forment deux gros volumes *in-folio*. On y voit le tableau de toute sa vie, et un journal exact de tous les maux qu'il éprouve, de tout ce qui occupe son esprit et agite son ame. Le crime ne s'est pas encore avisé de ce genre de défense ; à chaque ligne, il serait embarrassé; il pourrait se trahir plusieurs fois dans une seule page, mais il convient parfaitement à la vertu; elle n'a rien à cacher ; elle veut tout dire ; elle ouvre sa vie entière pour éclaircir un seul fait ; elle ne songe pas plus à dissimuler ses fautes, qu'à exagérer ses bonnes actions; elle ne veut pas être plus estimée qu'elle ne vaut ; c'est assez pour elle de se produire dans toute sa candeur.

Rien n'est pour moi un meilleur garant de l'innocence du comte de Ch. que son histoire; on le voit tel qu'il n'aurait pu se feindre ; je le connais maintenant comme si j'avais passé ma vie avec lui. On ne peut avoir plus de franchise et d'abandon ; il trace, sans faste et sans orgueil, une conduite toujours irréprochable et souvent digne d'éloges. Il dit le bien et le mal sur ses ennemis comme sur lui-même. Il présume toujours bien des personnes à qui il s'adresse ; il n'outre rien dans ses reproches; il proportionne même l'expression de ses plaintes au degré de ses maux; et, ce qui mérite le plus touchant intérêt, jamais la haine n'entre dans son cœur, lors même qu'elle y est appelée par le désespoir, et que l'invective s'en échappe.

Il n'est pas inutile de parler de la manière dont ces mémoires sont écrits. S'il y avait moins de longueurs, de répétitions, plus d'ordre et une meilleure forme, ils formeraient une lecture digne du public; et le premier devoir de son avocat, le premier égard qu'il devrait à ses lecteurs, serait de

laisser, dans la défense confiée à son zèle, cet intérêt particulier d'un homme qui trace ses maux, réclame ses droits, et qui n'étant point étranger aux principes qui protégent sa cause, les anime de tous les sentimens que sa situation inspire. Une des satisfactions que je me promets ici, sera de pouvoir honorer mon client par les épanchemens de son ame, et de lui devoir ce qu'on lira avec plus d'attendrissement dans cet ouvrage.

Maintenant, si l'examen approfondi de cette affaire, et l'impartialité que j'y ai portée, me donnent quelque droit d'annoncer le jugement des magistrats et du public, j'ose assurer qu'ils resteront pleinement convaincus des points suivans :

Premièrement, que le comte de Ch., jusqu'à l'outrage qu'il vient d'essuyer, a toujours vécu aussi estimé qu'estimable.

Secondement, que l'action malhonnête qu'on lui impute, et qui n'aurait été, sous aucun aspect, un délit punissable ni par les lois, ni par le gouvernement, non-seulement n'est pas prouvée, mais n'est pas même possible; que ses accusateurs n'ont jamais pu la croire, au moins qu'ils ont dû être désabusés dès les premiers momens.

Troisièmement, qu'il ne lui a jamais été permis de faire entendre sa défense, quoiqu'il n'ait pas passé un jour sans réclamer ses juges naturels, sans produire des preuves de la calomnie qui avait préparé son malheur.

Quatrièmement, que sa détention a été aggravée de rigueurs qui seraient encore intolérables dans la supposition d'un délit réel.

Enfin, que toute cette affaire offre une des plus effrayantes oppressions de ce genre dont on ait encore entendu parler.

Quelle est la destinée de l'homme infortuné que je défends? Epuisé de chagrins dans sa vie domestiqne, il ne peut plus retrouver la paix qu'en abdiquant sa patrie pour quelque

temps du moins, et en se réduisant à l'indigence dans un pays étranger. Accusé d'une bassesse, il se voit ramené chargé de chaînes et jeté dans une prison ignominieuse où on lui retranche toutes les consolations et une partie des besoins d'une existence infirme pendant qu'on diffame son honneur. Libre aujourd'hui, il peut manifester son innocence, et rentrer dans l'estime publique. Mais à quelle condition ! Il faut qu'il fasse retomber sur ce qui lui appartient de plus près, sur ce qu'il avait de plus cher, tout le poids d'une calomnie atroce et de la plus odieuse persécution. Le premier des intérêts, le plus impérieux des devoirs l'y condamne. Sa honteuse captivité est devenue l'événement le plus célèbre de sa vie. Il n'ose se montrer à ses amis; il craint de les trouver aliénés ou prévenus; lorsqu'il rencontre ses anciennes connaissances, il s'éloigne et rougit; parce qu'il a été accusé sans crime, puni sans jugement, il faut qu'il se cache comme un criminel convaincu. Je précipite au-delà de mes forces et aux dépens de tous les soins qu'elle exige, une défense si pressante. Je me croirais complice de ses ennemis si je le retenais plus long-temps dans l'humiliation qu'il supporte avec une si juste impatience.

Toutefois je n'oublierai pas un autre devoir non moins précieux à mon cœur, non moins sacré dans la mission que je remplis. Je m'adoucirai, autant qu'il sera possible, ce malheur que j'éprouve, pour la première fois, d'appeler sur des coupables la vengeance des lois et l'animadversion publique. Tout ce qui ne sera pas nécessaire, je le tairai; je vérifierai tous les reproches avant de les présenter. Dans les choses même qui me révolteront le plus, je chercherai les excuses; je respecterai les liens de la nature dans ceux même qui en ont violé les plus saints devoirs. Mes vœux seront remplis s'il m'est donné de rendre moins sévère la réparation que je dois au mari, au père le plus outragé, à un homme

de bien calomnié, à un vieillard infirme, traité sans commisération.

Forcé de dévoiler les surprises faites à l'autorité, je m'arrêterai, je m'étendrai sur ces violations de tous les droits, de toutes les règles, auxquelles l'usage des lettres de cachet expose les ministres. Je me félicite d'avance d'avoir plutôt à expliquer des préventions que des animosités, des erreurs que des attentats. Malheur à moi si, dans cette cause, je manquais de fermeté et de courage! Mais je les environnerai de ces égards, de cette circonspection qu'un homme juste et droit puise encore plus dans l'impartialité qu'il impose à son esprit, et dans les intentions pures dont il se rend témoignage, que dans des craintes serviles qu'il ne pourrait s'avouer sans rougir. Soit dans les choses, soit envers les hommes, la modération me paraît la source de toute vérité, le caractère principal de la raison; une heureuse force d'esprit qui consiste à s'arrêter pour tout voir, à se contenir pour ne rien outrer; elle est un talent autant qu'une vertu; on doit la chercher; on ne peut se la promettre; mais le meilleur moyen de l'obtenir et de la garder est dans la ferme volonté de la faire régner dans toutes ses pensées, dans tous ses discours.

Sous les bons rois, tout citoyen peut réclamer les principes essentiels de l'ordre social. Dans un pays où l'on connaît les lois, le citoyen qui en fait son étude, qui leur a voué ses travaux, doit sans cesse les opposer aux maximes toujours erronées d'une autorité arbitraire. Dans un siècle qui, après avoir amassé des lumières, commence à les appliquer au bonheur des hommes et à la perfection des lois, toute affaire particulière, qui conduit à des considérations générales, qui est propre à devenir un grand objet de l'attention publique, doit être considérée comme un grand fait où l'expérience dépose avec toute son autorité, où l'opinion publique s'élève

avec toute son influence. Il ne faut pas qu'un abus terrible de lettres de cachet soit perdu pour la réforme d'une prérogative dangereuse, étrangère aux premiers temps, aux principes constans de la constitution française, et bien plus funeste aux citoyens, qu'elle n'est utile et honorable à une autorité qui a tant d'autres moyens et de meilleurs appuis. Je parle ici pour les droits de l'homme, pour ceux du citoyen; j'en parle au nom des lois devant les magistrats en présence de la nation. Je ne trahirai pas de si grands intérêts, et j'userai de toute la liberté de mon ministère. Puissai-je rendre utile à toute la France une infortune particulière ! C'est le seul dédommagement, c'est le plus honorable que puisse espérer mon client; c'est aussi l'espérance qui peut me faire répandre sur sa cause un plus grand intérêt.

FAITS.

La nature de cette cause et l'objet de ce mémoire exigent que le comte de Ch. rende compte de sa vie entière. Elle offre quatre époques sur lesquelles il faut s'arrêter plus ou moins suivant le rapport des faits à l'outrage qu'il a reçu, et à la réparation qu'il est forcé d'en demander. La première fera connaître sa conduite avant son mariage; la seconde, sa conduite pendant sa cohabitation avec sa femme; la troisième, les causes de sa retraite et les circonstances de son arrestation; la quatrième, les rigueurs de l'oppression qu'on lui a fait souffrir, et ses efforts pour recouvrer sa liberté, et rentrer dans son honneur.

Je dois observer que tous les faits qu'on va lire, lorsqu'ils sont étrangers à la détention du comte de Ch., se trouvent, pour la plupart, racontés dans des lettres relatives aux faits mêmes, et écrites dans des temps voisins. Ainsi, leur sin-

cérité ne pourra être altérée ni par l'infidélité de sa mémoire, ni par l'impression de ses légitimes ressentimens.

Conduite du comte de Ch. jusqu'à son mariage.

La famille du comte de Ch. est ancienne et honorablement connue dans la province de Bretagne. Il descend d'un Mathieu Géffr... qui servait, en 1419, en qualité d'écuyer dans une compagnie d'hommes d'armes.

Il est entré de bonne heure au service dans le régiment des Gardes. Jusqu'au revers qui vient de l'accabler, il a toujours vécu dans la plus haute estime. *Dès sa plus tendre jeunesse, on le distinguait dans son corps pour sa prudence, son zèle, ses sentimens de probité, d'honneur, la délicatesse et la noblesse de tous ses procédés.* Ce n'est point lui qui parle ainsi de lui-même, ce n'est pas moi non plus. Je puise ce court éloge dont j'affaiblis même les expressions dans un mémoire qu'écrivait, pour sa défense, peu de jours avant de mourir, un de ses plus anciens et de ses plus respectables amis. Le récit de ses malheurs amenera une foule de faits qui justifieront la justice qu'on lui rend ici.

Il était l'aîné de cinq frères, dont trois sont morts pleins de reconnaissance et de respect pour lui. Le quatrième vit encore, et semble n'avoir été conservé que pour lui faire plus amèrement regretter les autres. Ce n'est pas une de ses moindres douleurs dans la justification publique qu'il se doit d'être obligé de retracer une partie des chagrins dont son dernier frère a empoisonné sa vie.

A la mort du père commun, il abandonna à ses cadets son préciput et tous ses droits dans la succession. Il leur donna de plus quittance générale de leurs pensions chez lui où ils avaient vécu pendant leur minorité. Leur mère, après

un second mariage, fit à ses enfans une démission générale de tous ses biens et des successions qui s'ouvriraient en sa faveur. Le comte de Ch. abandonna encore sa part dans toutes ses successions. Ces faits sont prouvés par les actes devant notaires, qui énoncent ces donations.

M. de Mout..., ancien capitaine au régiment du Roi, homme dont la mémoire est encore en vénération dans le pays où il a passé sa vie, en écrivant à madame de la Croch..., cousine germaine, mère de MM. de la Motte-Géffr..., rendait déjà au comte de Ch. le témoignage le plus honorable : *Rapportez-vous-en*, disait-il, *à M. votre fils aîné; personne n'a plus de probité, et n'a donné des preuves d'un désintéressement plus noble, plus parfait qu'en tout ce qu'il a fait pour MM. ses frères.*

Comme c'est d'une basse escroquerie, d'une banqueroute frauduleuse qu'on a osé souiller la réputation du comte de Ch., il doit lui être permis de rappeler quelques autres traits de la libéralité et de la noblesse de son caractère. Il a refusé trois legs qui lui avaient été faits par testament. Il n'en est qu'un sur lequel de justes considérations ne lui interdisent pas les détails.

Feu madame la présidente *le Vay*.. avait voulu lui donner une dernière marque de ses bontés dans son testament, en ordonnant qu'une somme de deux mille écus lui serait remise. Fidèle à un tour d'esprit qui la distinguait, elle eut recours à une plaisanterie pour ménager la délicatesse du comte de Ch. : *Mon intention*, dit-elle, *est qu'il ne soit tenu du remboursement de cette somme à la comtesse de Sourch.. ma fille, que lorsqu'il sera maréchal de France.* Deux ans après, le comte de Ch. vendit sa lieutenance; son premier soin fut de porter les deux mille écus à M. le comte de Sourch.. qui parut fort étonné d'une fidélité si scrupuleuse.

C'est avec une peine sincère qu'il se voit forcé de parer sa

vieillesse des faibles vertus qu'il a montrées dès son jeune âge. La calomnie blesse un caractère honnête jusque dans sa modestie dont elle le force de sortir.

Il se doit encore d'ajouter que ses amis, tous ceux qu'il a estimés ou vu souffrir, ont eu souvent à se louer de la bonté de son cœur, et que, dans aucune de ses terres, il n'a vécu sans les bénédictions du pauvre. Ce souvenir l'a consolé dans l'opprobre de sa captivité, et il l'épanche encore ici avec quelque plaisir, mais il s'interdit les détails. Peut-être qu'au moment où cet écrit portera le tableau de ses injures et de ses malheurs sous les yeux de ceux au milieu desquels il a vécu, la reconnaissance, ainsi que la pitié, l'honorera de quelques larmes; plusieurs voix s'élèveront, et diront ce qu'il doit taire.

Voilà la première époque de sa vie; elle est courte, c'est celle de son bonheur.

Bienfaiteur de ses frères, honoré dans une famille nombreuse et distinguée, estimé de ses chefs, aimé de ses camarades, accueilli dans ses sociétés, comme un homme qui y portait la gaîté d'une ame douce et pure, un caractère franc et noble, et un esprit orné au moins de l'amour des talens et du goût de l'instruction; pauvre encore, mais riche de ce qu'il avait et de ce qu'il espérait; que lui manquait-il? Ce qui complète, ce qui assure, ce qui prolonge le bonheur de l'honnête homme, ce qui promet surtout des secours et des consolations à sa vieillesse, une femme et des enfans: on va voir comment cette source de la plus pure félicité s'est corrompue pour lui.

Mariage du comte de Ch.

Les circonstances du mariage du comte de Ch. exigent des détails dont l'importance ne se fera sentir que dans la suite de ce mémoire.

En 1761, il épousa mademoiselle de...., fille de M. de...., ancien conseiller de grand'chambre du parlement. Cette union lui promettait des avantages dignes d'être recherchés. D'une part, elle l'alliait à la première magistrature du royaume; de l'autre, elle lui faisait espérer une fortune de trente mille livres de rente.

Cette union n'était pas moins sortable de son côté. On a déjà vu qu'il était d'une famille distinguée, et il possédait une lieutenance dans le régiment des Gardes; son patrimoine était d'environ cinquante mille écus.

Il avait quarante ans, mademoiselle de..... passait vingt-sept ans. Il paraissait destiné à un avancement honorable par ses qualités personnelles et l'intérêt qu'il inspirait.

Il n'avait pas déguisé sa pauvreté actuelle; il avait écrit à la famille qui l'acceptait, qu'il devait environ vingt mille liv. à plusieurs de ses camarades, lesquels lui avaient prêté cette somme sans billets, sans récépissés, pour l'aider à payer sa lieutenance. Cet état de fortune lui avait fait demander d'avoir son ménage chez ses beau-père et belle-mère, et d'être dispensé de tous frais de noces, conditions sans lesquelles il lui eût été impossible de songer au mariage.

Mais elles ne furent pas tenues; il fut forcé de dépenser plus de quinze mille livres en frais de noces, dette nouvelle dont il se trouva surchargé; et la première confidence que lui fit sa femme fut qu'il lui était impossible de vivre avec sa mère qui, en effet, n'était rien moins qu'une mère indulgente et une femme aimable.

Le peu de biens que le comte de Ch. possédait alors aurait été absorbé par le douaire, le préciput et les reprises accordées à sa femme, dans le contrat de mariage. L'idée qu'il pouvait mourir, sans laisser de quoi satisfaire à des dettes sacrées, le faisait frémir; il annonça un parti désespéré, mais c'était le parti de l'honneur, celui de donner la démission de

son aide-majorité dans le régiment des Gardes. Madame de Goisl..., tante de sa femme, qui s'est montrée depuis sa plus dangereuse ennemie, touchée alors d'une véritable estime et d'un vif intérêt pour lui, voulut prévenir un si grand sacrifice par un procédé très-noble, que les justes ressentimens du comte de Ch. ne l'empêcheront pas de publier avec reconnaissance; elle lui offrit de recevoir sa femme chez elle, pendant qu'il serait à l'armée. Malheureusement madame de Ch. n'avait pas été élevée de manière à paraître avantageusement à côté de mademoiselle de Goisl..., depuis, madame de Plan..: cette proposition ne pouvait plaire à l'épouse; d'ailleurs elle ne payait pas les dettes du mari; ce qui était le sujet principal de ses inquiétudes. Il fut donc enfin forcé de renoncer à son emploi : sacrifice douloureux que lui ont arraché sa tendresse pour sa femme, la dureté des parens de celle-ci, ses principes d'honneur; et dont ensuite cette famille injuste et ingrate a eu la cruauté, plus d'une fois, de lui faire des reproches.

M. le maréchal de Biron garda trois mois sa démission, avant de l'accepter.

Plusieurs personnes d'un rang et d'un mérite distingués, ont connu toutes ces circonstances de la retraite du comte de Ch.

La situation de M. et de madame de Ch. exigeait la plus sévère économie, et ne leur permettait que la dépense nécessaire à leur rang dans le monde. Le mari interpelle ici tous ceux qui l'ont connu, et les prie de déclarer si c'étaient ses goûts et son caractère, ou ceux de sa femme, qui étaient opposés au plan de vie qui leur convenait. Jamais homme n'a été plus ennemi du faste, plus réglé dans ses mœurs; il n'a jamais eu aucun des penchans qui dérangent la fortune et compromettent la réputation; s'il a fait de grands frais en constructions et reconstructions dans les biens de sa femme,

il s'y est vu forcé par le délabrement où M. et madame de.... en avaient laissé tomber les bâtimens, qu'ils ne réparaient jamais.

Il est des dépenses plus dangereuses encore et moins honnêtes; mais personne n'en a jamais été plus exempt, et même moins soupçonné que lui. On ne prouvera jamais qu'il ait dépensé plus cinq cents à six cents livres, par année, pour sa seule personne.

Madame de Ch. ne prétendra pas sans doute avoir à lui opposer une modération égale.

Cette situation de médiocrité dans les revenus et d'excès dans les dépenses, a duré tant avant qu'après la mort de madame de....., qui est arrivée en 1773. Il en est résulté des dettes, qu'il a fallu payer. A cette époque d'une grande aisance, cela eût été facile, en prenant le parti de les acquitter sur l'économie des revenus : le comte de Ch. était capable de cette résolution, mais non de la force nécessaire pour la faire adopter et exécuter.

A cette cause de dérangement, s'en est jointe une autre, plus considérable. *Qui terre a, guerre a*, dit un proverbe, aussi ancien que la propriété et la justice. Presque toutes les possessions des deux époux étaient en terres. Elles ont donné lieu à un grand nombre de procès; et ces procès rassemblés donnent seuls la plus forte partie dans la masse des dettes. Il est à remarquer que, dans aucun, le comte de Ch. n'a été l'agresseur; que dans tous, il a proposé des arbitrages, des transactions, des accommodemens; et que ceux qui lui ont le plus coûté, ont été ceux qu'il a gagnés.

Cependant ces dettes, en s'accumulant, devenaient un des chagrins de sa vie, et ont été une des causes du parti désespéré, qui a été la source de l'oppression qu'il dénonce; c'est pour cela que l'on en parle ici.

Un autre de ses malheurs tient au plus ruineux des procès

qu'il ait eu à soutenir. Sa destinée, en tous temps, a été d'être poursuivi par les êtres qui lui tiennent de plus près, et pour qui il s'est toujours sacrifié. Pourquoi faut-il, qu'en défendant son honneur contre sa femme, il soit encore forcé de s'arrêter sur la noire ingratitude du seul frère qui lui reste? Il lui est d'autant plus douloureux de la reproduire, que le fils de cet homme, qui a troublé en partie la paix de ses jours, est la dernière espérance d'une race qu'il est digne d'illustrer, et fait la consolation de la vieillesse de son oncle. Mais la conduite et les procédés de son frère ont eu ici la plus funeste influence, et donnent l'explication de ce qu'il y a d'étrange dans la conduite du comte de Ch.

Le frère dont on parle, appelé dans la famille M. de P...., a toujours manqué de la noblesse d'âme, dont il trouvait de beaux exemples dans les siens. Sa mauvaise conduite lui a fait perdre de bonne heure un emploi dans le service, dont le comte de Ch. avait avancé les fonds; son frère le fit ensuite entrer dans l'état ecclésiastique; mais il mérita encore d'en être repoussé. Conduit de désordres en désordres, il alla se réfugier dans les états du roi de Sardaigne, où il épousa la veuve d'un aubergiste.

Après avoir vendu le fonds de son patrimoine, et même l'auberge, dont il n'avait pas rougi de devenir héritier, lui, sa femme et deux enfans nés de ce mariage, restèrent sans ressource.

Ils implorèrent la pitié du comte de Ch. : il obtint de sa femme qu'ils seraient reçus, et qu'ils habiteraient dans une de leurs terres, à la condition seulement, qu'ils ne se montreraient jamais à Paris.

Pendant le séjour que les comte et comtesse de Ch. faisaient dans cette terre, le sieur de P...., sa femme et son fils furent traités avec toutes sortes de bontés, même par la comtesse de Ch. C'est une justice que son mari se plaît à lui

rendre ; et que, dans ce moment même, il ne peut se rappeler, sans une vive reconnaissance. Il est vrai que sa bonté était singulièrement excitée par les charmantes qualités de l'enfant qui en était l'objet. Madame de Ch. porta l'affection pour cet enfant, jusqu'à le soigner, dans une de ses maladies, comme elle aurait soigné sa fille même. Elle poussa depuis la bonté jusqu'à la plus noble générosité. En 1768 ou 1769, prévoyant que cet enfant, qui était l'unique rejeton de la famille de son mari, resterait sans ressource, après leur mort elle voulut assurer son sort et celui d'une sœur, qui est morte, par une donation de quarante mille livres, à prendre sur les biens qu'elle laisserait en mourant. On verra, dans un moment, quelle conduite différente ont tenue, après cette donation, et le père et l'enfant, et la donatrice.

Le père s'en fit un titre pour intenter le plus indigne procès au comte de Ch. Il prétendit que le comte de Ch. avait spolié, à son détriment, toute l'hoirie commune. Il n'est pas de chicanes, de moyens odieux qu'il n'ait employés, pour rendre ce procès bien long et bien douloureux pour son frère.

Il présentait la donation faite à ses enfans, comme un commencement de restitution. Après avoir plaidé de toutes les manières et dans tous les tribunaux possibles, partout la été honteusement condamné. Quel a été le résultat de cette noirceur? Il a fallu que le comte de Ch. en payât tous les frais, qui ont monté à plus de trente mille livres. Toute la famille s'est jointe à lui, pour faire exiler le sieur de P.... à Vit.., ville de Bretagne. Mais pour prévenir tout ce qu'on avait à redouter d'un homme dans la misère, il a fallu lui assurer une pension de mille livres ; et le comte de Ch. la paie depuis dix ans.

On voit les causes d'affliction se multiplier et s'accroître sans cesse, dans la carrière du comte de Ch. Il me reste à parler d'autres blessures, plus pénétrantes, que recevait

sans cesse, dans sa vie domestique, son cœur sensible et faible.

Il convient au comte de Ch. d'observer qu'il a possédé un rang honorable, et toujours joui, dans sa province et dans la capitale, d'une parfaite considération. Madame son épouse ne pouvait réclamer sur lui que l'avantage d'une plus grande fortune. D'autres se seraient attachées à se faire honneur d'un mari, qui inspirait naturellement une grande estime et un véritable intérêt; elle n'a jamais cherché qu'à profiter de son dévouement à son bonheur, de son amour pour la paix, pour les tourner en faiblesse.

Ce n'est pas cependant qu'il n'ait eu long-temps à se louer des sentimens qu'elle avait pour lui. On en a vu une preuve touchante dans l'asile qu'elle avait consenti d'accorder à la famille du sieur de P...., et dans les bienfaits qu'elle avait versés sur ses enfans. Son affection pour son mari alliait les choses les plus disparates. Que ne lui a-t-elle pas fait souffrir sur d'autres points et en d'autres occasions? Elle a passé sa vie à lui reprocher *qu'il était un gueux, qui avait épousé une fille de trente mille livres de rente.* Rarement lui permettait-elle d'avoir avec elle une explication tranquille sur leurs affaires; elle s'offensait de tout, arrêtait tout par des cris et des injures : il est arrivé plusieurs fois, dans ces occasions, que les domestiques, qui n'étaient pas encore au fait de son humeur, accouraient, comme s'ils venaient à son secours. Dans les grands soupers, qui étaient fréquens, et aux invitations desquels il n'avait nulle part, il était commun d'ignorer qu'il fût le maître de la maison. Plusieurs personnes se sont fait présenter à lui, dans d'autres maisons, ne s'étant pas aperçues que c'était chez lui qu'elles avaient plusieurs fois soupé.

Il est douloureux, il est humiliant d'offrir au public ces détails, dans lesquels son caractère perd de la dignité de

l'honnête homme, en n'en conservant pas la fermeté; mais il faut qu'il dise quel il a été pour une femme, qui l'a accusé de l'avoir volée, et qui l'a fait enfermer à Charenton. Et cependant cette même femme, dans une de ses maladies, fit le vœu de renoncer aux spectacles, si son mari lui était conservé; vœu qu'elle a tenu, à peu près.

Ces dissensions intérieures, ou plutôt ce despotisme de la femme et cette servitude du mari, n'ont pas toujours été portées à cet excès; mais elles s'accroissaient sans cesse, et étaient enfin parvenues, dans les derniers temps, à un degré intolérable. Et ce qu'il y a de pis, le mal était devenu sans remède; il n'y avait plus de moyens, pour le comte de Ch., de ramener le caractère de sa femme à la douceur, et le sien à la fermeté. Il ne pouvait plus que gémir et se taire.

Toute sa consolation était dans sa fille, qu'il a toujours assez tendrement chérie, pour que sa mère l'accusât de la gâter. Il est vrai qu'il ne s'était guère réservé envers elle que les caresses et les bontés. Long-temps elle y fut sensible; et cette impression, qu'il croyait reconnaître dans l'ame de cette jeune personne, adoucissait son sort. Apparemment que le cœur des enfans est porté à tourner plutôt du côté de l'empire, que de celui de la tendresse. Sa plus profonde douleur fut de s'apercevoir, à la fin, que sa fille était toujours pour quelque chose dans les chagrins et les affronts qu'il recevait de sa femme.

Il le reconnut dans deux circonstances, qui ont percé son cœur.

On a déjà parlé du fils du sieur de P..., appelé M. de Lianc. Il était resté en province, il vint à Paris au commencement de l'année dernière 1785, honteux d'avoir vingt-un ans, sans être encore placé dans le service, ne rougissant pas de sa misère, et comptant toujours sur la protection de son oncle

Il avait fait quatre-vingts lieues à pied, au milieu des neiges d'un cruel hiver, portant ses nippes sur son dos. C'est ainsi que les soldats vont à l'armée; et c'est l'éducation des soldats qui prépare les grands capitaines.

Son oncle, toujours plus touché de ses malheurs et de ses vertus, oubliant dans ses bras les torts de son père, espéra que sa femme et sa fille partageraient ses sentimens pour cet intéressant jeune homme. Mais tout était changé. La mère protesta qu'elle ne le recevrait jamais chez elle. La fille, qui trouvait dans le rapport de leur âge, dans les droits naturels du malheur et du mérite sur le cœur d'une jeune femme, et dans l'avantage qu'a ce jeune homme de pouvoir seul perpétuer le nom de son père, tant de raisons de prendre vivement le parti de son cousin, la fille a partagé toutes les duretés de la mère.

Madame de Ch. ne s'est pas bornée à lui interdire sa présence, elle osait même lui interdire l'accès de son oncle. Une fois le portier a voulu l'empêcher d'entrer dans l'appartement du comte de Ch.

Ce jeune homme, plein de la fierté qui convient à l'infortune outragée, s'est vengé bien noblement. Il a envoyé, le 25 janvier 1785, à madame de Ch., un acte formel de renonciation a la donation qu'elle lui avait faite en 1769, avec promesse de le ratifier, lors de sa majorité; et en lui mandant *qu'il ne recevait jamais les bienfaits de quiconque lui refusait injustement son estime.*

On apprendra avec intérêt que M. le comte de Maillebois a pris ce jeune homme sous sa protection, et l'a emmené avec lui en Hollande, où il sert sous ses ordres, en qualité d'officier de dragons. Puisse-t-il toujours humilier ainsi ses ennemis, par ses vertus!

Le comte de Ch. ne peut pas croire que la haine pour ce

jeune homme ait été le seul principe de l'indigne traitement qu'on lui a fait éprouver; il a cru devoir prendre sa part dans cet affront.

Il cherchera toujours, autant qu'il le pourra, à excuser, à ses propres yeux, la conduite de sa fille. Hélas! que ne peut-il en tout la trouver innocente! Il sait que la position d'une fille entre un père et une mère, qui ne peuvent vivre dans l'union, est infiniment délicate et difficile; il lui avait pardonné aisément, dans une autre occasion où il avait cru être joué par elle : c'est celle de son mariage avec M. le comte de L. C.

Mademoiselle de Ch. avait vingt-un ans; le temps était venu de la marier. C'était un sujet dans lequel il était difficile à son père et à sa mère de s'accorder, vu la contrariété de leurs caractères; aussi ne s'accordèrent-ils pas.

On a déjà dit qu'il y avait du dérangement dans les affaires des comte et comtesse de Ch.; mais cela ne signifie autre chose, sinon qu'ils avaient des dettes, et qu'il était temps de s'occuper sérieusement de les payer. C'était le grand objet du comte de Ch.; et le meilleur moyen qu'il entrevoyait, était l'établissement de sa fille. Il mettait la comtesse de Ch. dans la nécessité de diminuer le train de sa maison; et c'était tout ce qu'il fallait. Leurs dettes, à cette époque, montaient à bien moins de deux cent mille livres, sur vingt-huit à trente mille de revenus. Il avait un projet d'opérations et d'économie, avec lequel ils pouvaient tout acqnitter en sept années; et pour cela, il ne s'agissait que de se réduire, pendant ce temps, à vingt mille livres de dépense entre le père, la mère, la fille et le gendre.

Il lui importait d'avoir un gendre qu'il pût diriger, ou avec lequel il pût s'entendre. D'autres motifs encore de convenance et de préférence lui avaient fait jeter les yeux sur le fils du comte de Goy..., son cousin et son ancien ami.

Deux ans avant l'époque où pouvait se réaliser ce mariage, il en avait présenté l'idée à sa fille : elle paraissait l'adopter et la chérir.

Mais lorsqu'il fut question de prendre un parti définitif, il s'aperçut, avec autant de surprise que de chagrin et d'humiliation, que sa fille avait changé, ou lui avait dissimulé les vraies dispositions de son cœur. Il engagea un de ses amis à proposer le jeune vicomte de Goy.. ; il fut refusé nettement. Le comte de Ch. s'y était attendu ; mais il avait compté sur la fille pour ramener la mère : il se trouva alors que la fille partageait les répugnances de la mère.

Que, dans cette occasion, elle ait préféré de s'en rapporter au choix de sa mère, ou que son cœur l'ait décidée pour ce choix : rien n'est plus naturel et plus légitime ; et le comte de Ch. a été trop juste, trop raisonnable toute sa vie, pour exiger que sa fille reçût aveuglément, ou contre le gré de son cœur, l'époux qu'il lui destinait. Mais pourquoi l'avoir trompé ? pourquoi l'avoir nourri dans son illusion ? pourquoi l'avoir mis dans le cas de faire essuyer un refus à ses parens et à ses amis ? Voilà ce qui le blessait profondément, ce qui lui annonçait que le cœur de sa fille s'éloignait de lui.

Ce fut le comte de L. C., moins riche, moins jeune, et qui n'est pas placé [1], qui fut préféré. Jusqu'à son dernier malheur, le comte de Ch. ne l'a connu que par l'estime dont il jouit, et par celle qu'il lui inspirait à lui-même. Il n'eut pas d'objection contre cette alliance ; il y consentit.

Mais, depuis ce moment, le trouble et la désunion se sont décidément établis entre les deux époux. C'est alors qu'on lui fit éprouver des amertumes et des humiliations, qu'il se sentit incapable de supporter plus long-temps.

[1] Le vicomte de Goy... est enseigne dans les Gardes-Françaises.

Rassemblant en lui-même ses maux présens et ses maux à venir, il fut accablé des uns, épouvanté des autres.

Un dérangement dans les affaires, auquel il ne pouvait plus apporter de remède; une femme toujours plus impérieuse, plus aigrie, et qui méconnaissait avec lui jusqu'aux bienséances; une fille qui épousait en tout le parti de sa mère; un gendre qui n'était pas de son choix : d'un autre côté, un frère exilé, qui annonçait son prochain retour à Paris, avec le dessein de lui faire éprouver de nouvelles tracasseries, de nouvelles humiliations; tout cela ensemble brisait son cœur, épuisait sa raison. Il crut n'avoir plus qu'un parti à prendre; ce parti était cruel, douloureux; mais enfin il l'arrachait, pour ainsi dire, à la présence de ses maux, et rétablissait au moins la paix entre ceux qui avaient détruit son bonheur; c'était celui de la retraite.

Hélas! de qui pouvait-il se flatter d'être encore chéri! à qui pouvait-il se promettre d'être utile? Il ne se crut libre, que parce qu'il était à charge à tout le monde. Il résolut d'aller s'établir, au moins pendant plusieurs années, à Lausanne, où il verrait des mœurs plus rapprochées de son cœur, un genre de vie compatible avec l'étroite médiocrité où il voulait se renfermer, un climat propre à adoucir les maladies et les infirmités auxquelles il se voyait soumis avant l'âge, et un médecin dans lequel il avait une confiance particulière.

Quand deux époux ne vivent pas en bonne intelligence, il est naturel, il est même assez juste de les accuser tous les deux. Le comte de Ch. n'espère pas à cet égard plus de grâce qu'un autre; il vient lui-même d'avouer des fautes et des faiblesses. Mais si l'on veut savoir lequel des deux a été le tyran et l'oppresseur, on ne le cherchera pas sans doute dans celui qui a toujours été le plus estimé, qui a montré le plus de déférence; dans celui qui, étant armé de l'autorité, n'est répréhensible que pour n'en avoir jamais usé; enfin dans celui qui,

étant le plus malheureux, cède la place à l'autre, en lui abandonnant tout.

Le comte de Ch. avait apporté dans la communauté une fortune d'environ cinquante mille écus. La communauté était grevée de moins de deux cent mille livres de dettes. Il était convenable que sa femme, par qui et pour qui ces dettes avaient eu lieu en partie, et qui est infiniment plus riche, en restât chargée. S'ils avaient assemblé leurs familles pour présider à des articles de séparation entre eux, tel aurait été sûrement le traité, qu'on aurait laissé au mari, pour sa subsistance, son propre patrimoine.

Le partage, que s'est fait à lui-même le comte de Ch., a été d'une modération extrême. On pourrait croire qu'il n'avait aucune notion de ses droits.

Retraite et détention du comte de Ch.

Voici le moment de la catastrophe où sa triste destinée le conduisait : tout devient ici terrible et important; il faut s'arrêter sur toutes les circonstances, et peser tous les faits.

Ayant pris sa double résolution, de se séparer de sa famille, et de vivre sans lui rien coûter, voici quels furent ses arrangemens :

Il avait touché des régisseurs de ses terres, une somme totale de seize cents livres.

Il en envoie quatre cents livres, six jours avant de partir, à madame de Ch., pour acquitter un billet qui échéait à cette époque.

Il en donne huit cents à son neveu Lianc.., pour se rendre en Hollande, à sa destination. C'était bien pour un tel voyage et pour un commencement d'établissement. Mais qu'on juge du cœur de celui qui les donnait, au moment même où il allait lui-même s'expatrier !

Il lui restait juste quatre cent dix-neuf livres quatre sous. Il ne prend qu'une partie de son linge (il laissa le plus fin à sa femme); presque tous ses habits, tous les papiers qui lui étaient propres, son nécessaire, où entraient plusieurs petits meubles en argent, et quelques livres parmi lesquels était un ouvrage récent sur *les Lettres de cachet :* rapport singulier entre le choix de ses lectures et le malheur qui l'attendait, mais qui s'explique par des principes qu'il professait et qu'il avait soutenus par ses actions; il avait contribué à faire sortir, à différentes époques, trois prisonniers de la Bastille.

Il songe en même temps à pourvoir à la tranquillité de sa femme, et veut laisser à elle et à son gendre les moyens d'administrer leurs affaires. Il écrit ses intentions, dans une lettre particulière pour le comte de L. C. Il fait dresser une procuration générale, par laquelle il transférait tous ses droits à sa femme, et la constituait maîtresse indépendante de leur fortune.

C'est après ces précautions, qui n'indiquent ni un fugitif, ni un banqueroutier, ni un voleur, qu'il se rend, sur la fin de mars 1785, à S..... en Brie, près de Meaux, où il passe quelques jours. C'est là où il se recueille et s'affermit encore davantage dans sa résolution.

Il se proposait de vendre ce qui ne lui serait pas nécessaire dans ses nippes et bijoux, et de vivre de peu; et en comparant ses ressources et sa dépense, il se voyait devant les mains une valeur d'environ seize cents livres, avec laquelle il pouvait subsister pendant deux ans. Il se proposait d'occuper ses loisirs à quelques petits ouvrages, dont il pourrait tirer quelque profit. Si cette espérance ne se réalisait pas, son dessein était de demander à sa femme une pension de huit cents livres à mille livres.

Il avait voulu éviter toute explication avec sa famille; il

avait même craint les remontrances de ses amis, à qui, pour la première fois de sa vie, il avait tout caché. On ne manque guère de confiance envers l'amitié, sans s'en punir soi-même par quelque faute; il en fit une qui le perdit.

Un cœur, comme le sien, ne se sépare pas des gens qui lui appartiennent, lors même qu'ils le rendent malheureux, sans attendrissement; et il ne peut se désintéresser sur les inquiétudes et les afflictions qui peuvent les attendre. Il craignait que le sieur de P.... ne revînt bientôt à Paris, et ne commençât par aller fatiguer sa femme de demandes d'argent et de menaces de procès. Il voulut armer celle-ci, dans sa lettre d'adieu même, contre les tracasseries et les importunités de son frère.

Déjà il avait songé à cette précaution, en écrivant sur son registre, qu'il emportait avec lui soixante mille livres, provenant de la vente de la terre de la Houss..., près Chaumont dans le Vexin; fausse déclaration, où il ne voyait aucun inconvénient, parce que sa femme en démêlerait aisément le motif.

Il crut encore devoir ajouter quelque chose de plus à cette précaution contre son frère, en disant qu'il emportait aussi le prix de sa terre patrimoniale *du Boiscorn....*

Il faut se hâter de dire que ces faits sont non-seulement faux, mais même impossibles. La terre du Boiscorn.... a été vendue en 1764, avec le consentement de madame de Ch., lequel était nécessaire, parce que son douaire et ses reprises étaient hypothéqués sur cette terre. Il a été stipulé dans le contrat, que le prix, sans passer par les mains du comte de Ch., serait touché par les vendeurs d'une autre terre, que l'on achèterait en remplacement, et qui serait affectée aux droits de madame de Ch.

Cette terre est celle de la Houss..., qui a été vendue depuis, et remplacée par celle de P....., sauf soixante mille

livres destinées à différens paiemens, dont les quittances existent. Ces faits sont heureusement si clairement établis par des actes publics, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune contestation.

Voici cette lettre, cause de tant d'injustices et de tant de maux.

Au château de San..., diocèse de Meaux,
mercredi, 30 mars 1785.

« Lorsque samedi dernier, 26 de ce mois[1], ma chère « femme, j'ai été vous embrasser à votre réveil, vous serrer « dans mes bras; vous ignoriez que c'était pour la dernière « fois, d'ici à long-temps peut-être.

« Quand vous recevrez cette lettre, je serai bien loin de « vous, pour aller plus loin encore : j'aurai déjà couru la « poste pendant deux jours, lorsque vous apprendrez la nou- « velle de mon départ.

« Depuis le mois de novembre dernier, il m'est impossible « de douter que mes parens ne veulent plus continuer de « maintenir M. de P*** dans le lieu de sa détention (*la pro- « vince de Bretagne*); il va jouir de sa liberté, vraisembla- « blement pour en abuser encore; et je ne vois d'autre moyen « d'éviter sa persécution, que de fuir jusque dans une autre « partie du monde. Je vais donc m'embarquer pour Phila- « delphie, où j'emporte dans mon porte-feuille, en papier, « *les fonds de ma terre du Boiscorn....*, qui composent pres- « que toute ma fortune; je n'ai plus rien en France, ni même « en Europe : si M. de P*** vient plaider, vous n'avez plus « d'autre réponse à lui faire; il dira peut-être que je me suis « expatrié, pour ne pas lui payer ce que je lui dois; certes,

[1] Samedi-saint, veille de Pâques 1785, à neuf heures du matin. Si ma femme m'eût parlé dans ce moment avec tendresse et amitié, je ne sais si j'eusse pu me déterminer à partir, tant cette démarche me coûtait. (*Note du comte de Ch.*)

« ma conscience ne me fait aucun reproche, il me doit beau-
« coup, et je ne lui dois rien. Je l'ai plus que prouvé dans les
« premiers tribunaux, où il a succombé. On dira, sans doute,
« il fallait le prouver de rechef; mais mon ame était oppressée
« du poids de la vie, qui m'a été à charge dans le cours du
« procès que M. de P*** m'a suscité; et s'il fallait recommen-
« cer, je ne répondrais pas des suites de mon désespoir; en-
« fin, j'enlève mon patrimoine aux procureurs pour ma fille,
« et je vous laisse le repos, qui serait encore troublé, si ma
« personne et mes biens se retrouvaient à leur portée. J'a-
« vais annoncé ce projet à M. Amelot, à M. Joly-de-Fleury,
« votre parent, pendant leur ministère, et à M. le comte de
« Goy.., mon ami et mon cousin (*par lettres de* 1780 *et*
« 1781, *mais sans intention de l'exécuter*); je leur écrivais
« que dans le cas où M. de P*** obtiendrait sa liberté sans
« emploi lucratif, je ne voyais, dans mon désespoir, de parti
« à prendre que la fuite; il ne tenait qu'à M. de F**** de
« m'éviter cette cruelle et pénible démarche. *Donnez-lui aux*
« *yeux du public*, je vous en conjure, ma très-chère femme,
« la tournure qui vous paraîtra la plus simple.

« Quant à ma fille, vu son état[1], dites-lui que la fantaisie
« m'a pris d'aller servir en Hollande; dites-lui... tout ce que
« vous imaginerez le plus propre à ménager sa situation pré-
« sente. Et vous, ma très-chère femme, connaissant votre
« sensibilité, j'écris cette lettre en tremblant pour votre santé
« au moment où vous la recevrez : si je romps pour un temps
« le lien sacré qui nous unit, c'est l'absolue nécessité qui com-
« mande; j'ai combattu, et je n'ai pu me vaincre; il faut
« partir.

« Vous trouverez ici une procuration générale, qui vous

[1] Madame la comtesse de L. C. était grosse de six mois et pour la première fois, s'étant mariée le 8 juin 1784.

« met en état de gérer toutes vos affaires ; vous allez en avoir « beaucoup : on trouvera de plus les instructions nécessaires « dans le paquet que j'adresse à M. de L. C.

« Le sort m'accable, la plume échappe de ma main ; je « vous donnerai de mes nouvelles, ma très-chère femme, au « moment de mon débarquement en Amérique.

« J'épargne à votre sensibilité et à la mienne une plus longue « lettre ; j'ose espérer qu'un sort plus doux nous est réservé, « que la fortune cessera de m'être injuste, et que nous ne « quitterons point cette courte vie, ma très-chère femme, sans « nous revoir et nous embrasser encore.

« *Signé* de L. G. comte de... »

On voit, dans cette lettre, le dessein du comte de Ch., d'envelopper le sort qu'il allait courir d'une entière obscurité, jusqu'au moment où il jugerait à propos de le dévoiler lui-même ; il veut dépayser toutes les recherches et les conjectures ; il va en Suisse, à Lausanne ; et il parle de Philadelphie et d'Amérique.

Il annonce cette séparation avec toute la sensibilité qui lui est naturelle ; et il en prouve la sincérité de la manière la plus touchante, par ses ménagemens. Il semble que sa femme ne soit coupable de rien envers lui ; il la console, au lieu de l'accuser. Cette lettre est destinée à être montrée ; et il en retranche, avec un soin religieux, le reproche et même la plainte. On n'aperçoit ses vrais motifs, on ne reconnaît un peu le fond de son cœur, que dans ces tristes mots d'une ame lassée de souffrir : « *Si je romps, pour un temps, le lien sacré qui « nous unit, c'est l'absolue nécessité qui commande ; j'ai « combattu, et je n'ai pu me vaincre ; il faut partir.* »

Il dit qu'il emporte dans son porte-feuille les fonds de sa terre ; et il indique tout de suite son intention, qui d'ailleurs se présentait d'elle-même. « *Je n'ai plus rien en France, ni*

« *même en Europe. Si M. de P*** vient plaider, vous* « *n'avez plus d'autre réponse à lui faire.* » Il n'est question que de ce sieur de P.... dans toute la lettre; on voit qu'elle n'est écrite, que comme un plaidoyer contre lui.

Quittons un moment cette lettre funeste, et suivons le comte de Ch.

Il part de S....., le premier avril, avec son cabriolet, suivi de ses malles, et traîné par un vieux cheval. Il vient coucher à Meaux. Il fait charger le soir ses malles dans la voiture publique. Il part le lendemain, samedi 2 avril, à six heures du matin, dans la même voiture, avec son cheval de dix-huit ans. Il arrive le soir à Coulommiers; il y dépose ses bagages, chez l'aubergiste de la Croix-Blanche, en lui disant qu'il les enverra chercher dans la semaine. L'aubergiste lui donne, pour guide, un garçon d'écurie, qui le conduit à Nangis, où il descend le dimanche 3 avril, à cinq heures du soir, dans une auberge. En arrivant, il prend la poste pour aller coucher au château de Boisb....., distant d'une lieue, chez le marquis des Roch.., un de ses anciens amis. Les fatigues du voyage, et encore plus les combats et les déchiremens de son ame, dans ce moment d'une séparation qui lui était cruelle, échauffent son sang; l'érysipèle se porte avec violence sur ses yeux; et il n'apporte a son ami qu'un infirme et un malade. Dès le soir même, son ami envoie chercher un chirurgien, qui juge qu'il n'y a pas de temps à perdre, et qui le saigne du pied.

Le comte de Ch. reste, pendant huit jours, dans ce château, consolé de ses souffrances par les bontés qu'il éprouve. Il employait ce temps à réfléchir sur l'impression qu'avait dû faire sa lettre dans sa famille. La tendresse va se réveiller dans leur cœur; l'inquiétude sur mon sort s'y mêlera; peut-être craindront-ils pour eux-mêmes les mauvais effets de ma disparition dans le public. Ils sont sûrement à ma recherche;

ils voudront me ramener. Que leur dirai-je? serai-je assez ferme pour résister à leurs prières, pour persister dans ma résolution? N'est-elle pas le meilleur parti pour eux et pour moi? Il craignait sa faiblesse habituelle, et, d'avance il s'armait contre elle. Chaque fois qu'il entendait du bruit dans les cours, il croyait voir arriver le comte de L. C.; il se disait à lui-même, avec un tremblement intérieur : *le voilà.* Enfin, il part le 10, bien satisfait d'avoir évité des explications qu'il aurait eu tant de peine à soutenir, et il arrive à Lausanne le.....

Tels étaient l'équipage et la marche, le plan de vie et l'état de l'ame d'un vieillard infirme, d'un homme de condition, du chef d'une fortune de vingt-huit à trente mille livres de rente, qui s'expatrie pour échapper à ses chagrins domestiques. Tel est l'homme modeste et simple, aussi cruel à lui-même qu'indulgent aux autres, qui va être accusé d'une banqueroute envers ses créanciers, et d'un vol de quatre cent mille livres envers sa femme.

Laissons ce malheureux jouir pendant quelques jours de paix et de liberté qui lui restent, de sa bonne conscience, de ses sacrifices, de sa pauvreté même.

Quittons-le, malgré nous, et pour trop peu de temps; et revenons au lieu où se prépare l'orage qui va fondre sur lui.

La lettre d'adieu du comte de Ch. a été apportée à sa femme par un ancien domestique, le lundi 4 avril.

On lui fait une foule de questions sur le détail des effets que le comte de Ch. avait emportés; on se livre, non à l'inquiétude et à la douleur, mais à la colère et à la vengeance. Le comte de L. C. s'écrie *qu'il va le faire arrêter, sans pouvoir s'en dispenser;* et il impose le secret sur ce mot.

Il paraît qu'on porta l'irréflexion jusqu'à adopter les imprudentes déclarations du comte de Ch.; qu'on crut sérieusement qu'il avait emporté, non le prix de deux terres, mais

des sommes immenses. Le comte de Ch. a promis de ne croire aux crimes de ses ennemis qu'autant qu'ils l'y forceront. Il avouera ici qu'il leur était possible d'imaginer qu'il n'était point parti sans une somme quelconque, puisqu'il le disait, et même sans qu'il l'eût dit.

Restait à savoir à quoi montait cette somme. Si elle était peu considérable, et seulement proportionnée à ses besoins, quels reproches, quelles plaintes avaient-ils à lui faire? n'était-ce pas au contraire un sujet de tranquillité et de consolation pour eux? Si la somme était immense, ils avaient le droit, et ils trouveraient le moyen de lui faire des représentations, de lui faire sentir que, laissant à la communauté des dettes considérables, il n'était point digne de lui de retarder le paiement de leurs créanciers, d'abandonner sa famille à leurs poursuites. Mais d'où lui seraient venues ces sommes immenses? Voilà ce qu'ils ont dû bientôt se demander. On ne peut amasser de grandes sommes qu'en vendant ou en économisant. Rien de vendu; et leur dépense a toujours excédé la recette. Il était aisé de vérifier ce fait sur les registres, tenus dans le meilleur ordre et le plus grand détail, que le comte de Ch. leur laissait.

Ils n'ont voulu rien vérifier; ils se sont refusés à l'évidence; ils ont persisté dans la chimère d'un trésor qui leur était enlevé; ils l'ont enflé au gré de leur cupidité et de leur vengeance. Et les voilà qui ne parlent que de faire arrêter leur mari et leur père comme un infâme scélérat!

Mais pour faire arrêter un citoyen il faut un crime. En mettant les choses au pis, le comte de Ch. aurait fait une action infiniment malhonnête; mais c'est tout.

Pour obtenir une lettre de cachet contre un citoyen, il faut au moins lui faire son procès dans sa propre famille. Le comte de Ch. a, dans Paris même, des proches parens, distingués par leur naissance et leur rang. Voilà les conseils, les

juges auxquels ils doivent s'adresser. Ils projettent le parti le plus violent; ils vont se livrer à une démarche que les circonstances les plus graves peuvent seules excuser contre un mari et un père. Il ne peuvent apporter ici trop de prudence, de modération, d'examen.

Mais ils ne veulent que s'envelopper de mystère. Deux parentes de madame de Ch. sont seules consultées; et non moins téméraires, non moins emportées, elles adoptent, elles favorisent de leur crédit la demande d'une lettre de cachet.

Un ordre du roi est bientôt expédié; on l'appuie d'une négociation avec les magistrats souverains du canton de Berne; et le sieur des Brugnières, inspecteur de police, part pour Lausanne.

On s'attend, sans doute, que la femme, le gendre et la fille du comte de Ch., car celle-ci avait au moins le droit et la puissance des supplications dans le sort qu'on préparait à son père; on s'attend, dis-je, qu'ils conserveront encore, dans la manière dont ils le feront arrêter, quelques restes de l'obéissance et de l'affection qu'ils lui doivent. Il conviendrait que le gendre partît avec l'exécuteur de l'ordre du roi, qu'il vînt préparer le coupable à son châtiment, et employer toute la force de la raison, pour lui faire sentir la dure nécessité du parti qu'on a pris.

Les démarches honnêtes deviennent très-souvent des démarches utiles. Ce n'est pas la personne du comte de Ch. qu'on veut ravoir : c'est l'argent qu'on suppose emporté par lui. Eh bien! son gendre ne pourra-t-il pas, en venant près de lui, le déterminer, soit par la raison, soit par la tendresse, soit par la crainte même, à rendre ce trésor dont il s'est emparé? Alors, pourquoi le charger de fers? pourquoi le ramener dans les lieux où vont retentir sa faute et sa honte? N'est-il pas plus doux, plus heureux, plus utile à l'intérêt commun, de le laisser achever sa vie dans un asile où il peut

cacher sa déplorable aventure sous le faux nom qu'il a pris? Au moins ne serait-il pas convenable de lui envoyer quelque ancien domestique, chéri de lui, pour lui adoucir les amertumes de sa position, pour le soigner dans les dangers auxquels ses infirmités l'exposent, et qui doivent beaucoup s'augmenter dans ce moment?

J'ignore quels sentimens les dénonciateurs du comte de Ch. portaient alors dans le secret de leurs cœurs, mais voici leur conduite.

Il a été arrêté à Lausanne, le 5 mai 1785, dans une petite maison, en face du lac de Genève. Qu'on se représente la situation de ce bon et malheureux vieillard! Il était neuf heures du soir; déjà il était couché et dans son premier sommeil. On enfonce sa porte, et quatre hommes s'y précipitent: ce sont les sieurs Fénot, lieutenant de police de la ville; le sieur des Brugnières, inspecteur de la police de Paris; le sieur Brézard, maréchal-de-logis de la maréchaussée de Besançon, et le nommé Pelletier, postillon de la poste aux chevaux de Nangis, le même qui avait conduit le comte de Ch. de Nangis au château de Boisboud... *Je vous fais mon prisonnier*, dit le sieur Fénot, avec des cris si redoublés et si violens, que bientôt tous les voisins se trouvèrent rassemblés autour d'une chaise de paille, sur laquelle s'était assis le trop véritable prisonnier, au sortir de son lit; c'est-là, c'est ainsi qu'il demandait l'explication de ces terribles paroles, dans cet étonnement qui précède les profondes douleurs.

Pendant ce temps-là, le sieur des Brugnières mettait les scellés sur ses effets et papiers, et le sieur Fénot lui enlevait ses bas, ses jarretières, tous ses vêtemens.

Bientôt on le renferme avec deux Suisses, les plus grossiers qu'il ait connus, et un barbet monstrueux, dont ces Suisses s'étaient munis, il ne peut imaginer à quel dessein.

Le lendemain matin, il est obligé de rester dans son lit,

jusqu'à l'arrivée du sieur Fénot, manquant, pour se lever, de tous ses vêtemens, qu'on avait enfermés dans une armoire voisine, ainsi qu'une jatte de lait, qu'il a toujours auprès de lui, pendant la nuit, pour calmer l'agitation de son sang, qui lui ôte souvent le sommeil. Le comte de Ch. a bien de la peine à obtenir ses vêtemens pour sortir de son lit, *où il était comme dans une fournaise :* cela ne se fit pas sans beaucoup de cérémonie ; on visita et retourna le tout plus de dix fois.

Pendant cette première nuit de douleur, le malheureux prisonnier s'épuisait en conjectures, pour trouver la cause de sa détention. L'exempt ne lui cacha pas ses dénonciateurs.

Il faut être père et époux, comme il l'a été, pour juger de ce qu'il sentit. « Ma femme, ma fille, mon gendre! Et de quoi peuvent-ils m'accuser? Je n'ai jamais eu à me reprocher que trop de faiblesse envers eux. — Vous leur avez emporté quatre cent mille francs. — Eh mon dieu! où les aurais-je pris, et où sont-ils? — Apparemment que vous les avez confiés à quelque banquier. — Eh bien! cherchez partout, si quelqu'un au monde a un sou à moi. »

Le sieur des Brugnières n'avait pu porter dans son procès-verbal de capture que huit louis, qu'il avait trouvés dans la poche du comte de Ch., quelques petits meubles en argent qui restaient encore dans son secrétaire, son linge et ses habits.

Ses papiers ne donnaient pas plus de lumières sur son trésor. La seule pièce qui eût rapport à cette accusation, était un testament antérieur à son départ et daté du mois de mars 1785, dans lequel il expliquait les motifs de sa lettre du 4 avril, et déclarait qu'il n'avait emporté que quatre cent dix-neuf livres quatre sous ; « déclaration qu'il faisait, disait-il, afin que, s'il mourait en pays étranger, on ne pût soupçonner les gens qui l'environnaient d'avoir spolié sa chétive succession. »

Le sieur Fénot avait tellement ébruité son expédition nocturne, lorsque le comte de Ch. sortit de Lausanne, le 6 mai 1785, à dix heures du matin, que le peuple de la ville bordait les rues, pour voir passer *ce fripon qui avait volé quatre cent mille livres à sa femme.*

« Il faut observer, dit le comte de Ch. à cet endroit de ses mémoires, que les aventures telles que la mienne ne sont pas communes à Lausanne. On m'a dit surtout que les femmes n'y font pas emprisonner leurs maris, et qu'elles ne se croient pas chargées du soin de leur éducation [1]. »

C'est une chose touchante que de voir ce malheureux comte de Ch. ne s'occuper, pendant ce triste voyage, que du soin d'en borner les dépenses, et gémir, dans ses mémoires, du mauvais emploi de cet argent, *qu'on eût bien mieux employé à payer les dettes les plus pressantes.*

Il arrive le samedi 7 mai 1785 à Besançon, où le triste état de sa santé lui fit obtenir de jouir de trois jours de repos. Mais quel peut être le repos d'un homme sensible, chargé de fers par sa femme et ses enfans, et d'un homme d'honneur accusé d'une odieuse bassesse? Ces trois jours furent employés à la rédaction d'un gros mémoire où j'ai puisé une partie des faits que je viens de rapporter.

On ne vit jamais un homme plus travaillé du besoin de sa justification. Je reste confondu, quand je lis tout ce que ce vieillard infirme a écrit dans ces trois jours; toutes les précautions qu'il prit, toutes les mesures hardies et sages auxquelles il songea. Comment un homme toujours si faible dans sa famille, trouvait-il tout de suite dans son ame cette force

[1] Dans l'embarras où madame de Ch. se trouvait souvent, pour répondre aux questions qu'elle essuyait sur l'emprisonnement de son mari, elle variait dans ses réponses; elle a dit, par exemple, à plusieurs personnes, que M. de Ch. *avait offensé le gouvernement, en partant sans passeport, et en changeant de nom.*

de caractère qui fait tout entreprendre, qui ne s'effraie d'aucun travail?

Il se proposait de faire parvenir ce mémoire à mademoiselle de la Motte Géff..., sa sœur, qui vit dans un couvent près de Rennes, afin qu'elle ralliât tout ses parens paternels et maternels, pour venir déposer de l'honnêteté de sa vie, et défendre son innocence.

Il prévoyait que la violence de sa situation, en irritant ses maux physiques, pourrait bientôt le conduire au tombeau. Il envoyait à sa sœur un autre écrit, qui était en même temps une protestation contre la calomnie de ses ennemis, un testament et une procuration, pour venger sa mémoire après sa mort.

« Et dans le cas où je viendrais à terminer ma triste car-
« rière dans les liens de la captivité, soit de mort naturelle,
« ou de mort volontaire, par l'effet du désespoir, je prie et
« conjure ma chère sœur de ne se pas décourager, de faire
« imprimer ma défense et ma justification, même après mon
« décès, autant de fois que cela sera nécessaire.

« Je l'autorise, à cet effet, de requérir, au moment de ma
« mort, tous les papiers qui se trouveront dans les prisons
« où je décéderai; desquels papiers, par le présent, je la
« fais unique propriétaire et légataire; je l'autorise à faire
« imprimer tous ceux qui auront trait ou rapport à la dé-
« fense et justification de mon honneur et de mon inno-
« cence. Et afin d'indemniser madite sœur des frais auxquels
« elle se trouverait exposée lors de mon décès, pour parvenir
« à l'entière exécution de mes intentions, je lui donne et
« lègue tous mes habits, linge, livres, etc. »

Il ne négligeait pas non plus d'éclairer l'autorité trompée qui le frappait. Il voulut que son arrivée à Paris fût précédée chez les ministres, par sa justification. Un extrait de son mémoire fut envoyé à M. Lenoir, lieutenant de police; il y par-

lait de sa femme, de sa fille et de son gendre d'une manière à les adoucir, même contre un coupable.

Les ames compatissantes désirent sans doute, dans ce tableau des derniers malheurs du comte de Ch., où nous entrons, quelqu'événement consolateur ; elles vont être satisfaites. Combien l'amitié est quelquefois touchante et généreuse ! quelle confiance elle sait garder à la vertu, qu'elle a éprouvée ! Elle ne permet pas aux apparences du crime de la lui déguiser ; elle vient la reconnaître, s'en ressaisir, au sein même des outrages, du délaissement, et élever pour elle son intrépide témoignage ! Elle réservait au comte de Ch. un de ces hommages qui honorent la vie d'un homme de bien, qui embellissent jusqu'à ses disgrâces, et les rendent en quelque sorte douces et précieuses à son souvenir. Trois de ses anciens camarades qui vivent à Besançon, M. le marquis de Villers-Vaudrey, M. le comte Dufresne, et M. le baron d'Uzelles entendent parler d'un prisonnier, que l'on conduit de Lausanne à Paris, et du crime qu'on lui impute ; ils apprennent son nom. « *Cela ne se peut pas*, s'écrient-ils ; *nous le connaissons, nous en répondons ; c'était l'exemple du régiment des Gardes.* » Ils vont faire cette déclaration à M. le marquis de Saint-Simon ; ils obtiennent la permission de le voir, de le promener dans un jardin public voisin de sa prison, escorté des sieurs Brézard et des Brugnières. Ils disent à tout le monde ce qu'ils en savent, ce qu'ils en pensent ; ils le comblent de leurs bontés, de leurs services ; ils ne doutent pas que sa pleine justification ne répare bientôt l'outrage qu'on lui fait ; ils l'en assurent ; ils forcent son ame troublée et épouvantée de son sort, d'accepter, pour un moment du moins, avec le plaisir de la reconnaissance, le calme et la joie de l'espérance.

Quelle contraste entre cette saillie généreuse d'une ancienne estime, d'une amitié de jeunesse, et le profond abandon de

plusieurs parens, de plusieurs autres amis plus habituels, pendant plus d'une année!

Le comte de Ch. se doit au moins la justice, que jamais il n'a cessé d'espérer en eux. Il va les invoquer tour à tour; mais, hélas! des murs impénétrables s'éleveront entre eux et lui; il leur adressera ses plaintes, leur portera son innocence et ses douleurs. Les uns ignoreront tout, jusqu'à son malheur, les autres seront amenés à ne le plaindre que comme un honnête homme qui a déshonoré ses vieux jours.

Ah! loin de lui tout soupçon, tout reproche. Que l'oubli de ses amis ne soit qu'un crime de plus sur ses persécuteurs! Mais aussi que ses bénédictions renouvellent dans le cœur des seuls amis qui lui soient apparus dans sa captivité, les délices d'une bonne action! Une de ses plus chères pensées, en ce moment, est de les associer à la solennité de la réparation qui lui est due, et d'augmenter pour eux l'estime publique, dans laquelle il va rentrer lui-même.

Il m'a été impossible de ne pas m'abandonner à l'expression de sa reconnaissance; le vif intérêt que m'inspire mon client, me fait partager tout le bien qu'il a reçu : je m'attache à ce doux sentiment, comme pour retarder l'amertume qui m'attend dans le récit des horreurs qui vont suivre.

Voici le comte de Ch. ramené à Paris. Que va-t-on en faire? Il n'est point chargé de ce qu'on appelle *un crime d'état :* une prison d'état ne lui convient donc pas. Il n'est point accusé d'un crime que la loi puisse punir : l'honneur de sa famille est donc à couvert; dans nos préjugés, sa famille n'a pas d'intérêt à sa détention. Il réclame la justice. N'a-t-il pas le droit d'aller encourir ses peines ou ses censures? Qu'une famille, pour sauver l'honneur à l'homme qu'elle accuse, emploie l'autorité du roi, afin de le soustraire à la justice, c'est un service qu'elle lui rend. Mais tout service a besoin d'être accepté; on ne l'impose pas comme une servitude.

Ce vœu, qu'il pousse sans cesse vers les lois, devient un nouvel embarras pour ses ennemis. Enfin ils prennent le parti de le loger à Charenton.

Il est à croire que l'asile des fous ne fut pas choisi sans dessein. L'accusation qu'on a formée contre lui se manifestera bientôt, à la suite de sa disparition; on arrachera leur secret aux oppresseurs eux-mêmes; en le connaissant, on pourra l'apprécier : la vérité percera. « Pourqnoi est-il enfermé? quel est son crime, diront un jour ses amis, ses parens? » Le nom de *Charenton* répondra à tout. « Il n'est pas question de crime, dans son affaire. Le malheureux! ne savez-vous pas le funeste accident qui lui est arrivé? Il est dans le seul asile où il puisse finir ses jours. » C'est ainsi que la calomnie le cernait de toute part; qu'elle lui enlevait toutes les ressources, en se les ménageant à elle-même.

Il y a à Charenton trois sortes de prisonniers.

Les fous : ils sont renfermés et quelquefois enchaînés.

Des hommes qui ont mérité une correction : ils communiquent avec toute la maison, et avec des personnes désignées du dehors.

Les hommes qu'on soustrait à la justice : ils sont au secret.

D'après le crime donné, quel devait être le traitement du comte de Ch.? jugeons-en par la nature du décret que la justice aurait lancé, et l'espèce de la peine qu'elle aurait pu infliger. En supposant que ce prétendu délit ait pu donner lieu à une accusation criminelle, il me semble que le cas aurait, tout au plus, comporté l'ajournement personnel. Quant à la peine, elle n'aurait pu être que la restitution et l'admonition.

Voilà ce qu'aurait fait la justice.

Voici ce que s'est permis sa famille.

Séjour du comte de Ch. à Charenton.

On va voir à la fois tout ce que l'autorité arbitraire, égarée

par des calomnies perfides, peut faire souffrir à un citoyen innocent, et avec quelle énergie un homme plein d'ame et d'honneur peut se débattre sous ses coups. On va voir combien il est difficile d'obtenir justice, partout où l'on ne trouve pas les formes de la loi. On plaindra les ministres de toutes les surprises où ils sont exposés, en connaissant tous les maux dont ils sont responsables. Cette cause n'est point une cause ordinaire; il faut qu'elle serve à l'utilité publique; elle dévoile un danger commun des citoyens; elle avertit d'y pourvoir; elle accuse encore plus le cours établi des choses que la conduite des hommes. Je proteste d'avance contre toutes les vues de vengeance que l'on pourrait prêter à mon client, contre tout désir de ma part de nuire aux personnes qui vont être citées. Mais je dois présenter les faits; je le dois à la réparation que sollicite mon client, laquelle doit être proportionnée à l'oppression qu'il a soufferte; je le dois à la nation entière, qui pourra en autoriser ses réclamations contre un abus terrible; je le dois à la loi, instituée pour réprimer et prévenir toutes les oppressions. Je vais presque cesser de parler, ce sont les lettres du comte de Ch., écrites de sa prison, qui vont expliquer et les barbaries de ses ennemis, et les déchiremens de son ame. Plusieurs pièces intéressantes, et dignes d'être conservées, qui n'appartiennent pas essentiellement au tableau que je vais présenter, seront renvoyées à la fin de ce mémoire.

Lettre à M. Lenoir.

Aux prisons de Charenton, neuf heures du matin, jour de la Pentecôte, 15 mai 1785, douzième jour de ma captivité, lendemain de mon arrivés à cette maison de force.

« Monsieur,

« Je demande qu'on fasse écrire à Lausanne sur-le-champ, au sieur Fénot, lieutenant de police.

« C'est dans cette ville un homme *subalterne*.

« Je demande qu'on le charge de visiter, d'interroger tous les banquiers de la ville, même ceux de Genêve, pour savoir si un Français, qui se nommait M. d'Auvray, et qui avait l'intention de s'établir pour quelque temps à Lausanne, n'a pas confié à l'un d'eux des fonds en or, argent ou papier, ou n'en a pas reçu pour lui ; c'est un ordre que vous avez oublié de donner à M. des Brugnières, et une précaution qui lui est échappée, ainsi qu'à moi-même, avant de sortir de la Suisse ; aucune ne doit être négligée pour satisfaire mes dénonciateurs.

« 2°. Je demande qu'on change mon cachot, ou ma prétendue chambre, et à être transféré dans un galetas ou grenier, et qu'on me fasse quitter un lieu humide, parce que la moindre fraîcheur est pour moi un poison dans ma situation actuelle, et que j'ai toujours froid. Je ne demande point de lit ; de la paille fraîche seulement. Je serai content, pourvu qu'un rayon de soleil éclaire de temps en temps ma captivité, et que la fenêtre puisse fermer la nuit, afin que la fraîcheur et l'humidité n'augmentent pas mes infirmités ; celle de mon gîte ne ferme point, et a été ouverte toute la nuit.

« 3°. Je demande que mes chemises, mouchoirs, etc., me soient livrés, afin que je puisse changer de linge ; ce qui ne m'est pas arrivé depuis Besançon, et la propreté m'est absolument nécessaire.

« 4°. Je demande du papier, pour écrire à ma sœur et à mes parens.

« 5°. Je demande qu'un médecin de Charenton, s'il y en a un, ou de Paris (celui que vous jugerez à propos de nommer), me soit envoyé.

« 6°. Je ne suis occupé du soin de ma santé que jusqu'à l'époque de ma justification pleine et entière. Lorsque je

l'aurai mise sous vos yeux, la perte de la vie n'est pas un sacrifice pour moi.

« 7°. Je demande que M. des Brugnières veuille bien prendre soin de ma petite malle qui est à la douane, venant de Besançon.

« 8°. Je demande à être éloigné du quartier des fous, des dogues et des chiens, afin que les hurlemens affreux des uns et des autres ne me privent pas du sommeil, qui est précieux pour moi, vu le délabrement de ma santé et l'épuisement de mes forces.

« 9°. Je demande à n'être traité comme un criminel, comme un voleur, comme un fourbe, etc., que dans le cas, et après toutefois que je serais vraiment atteint et convaincu de l'être; je demande, le plus tôt qu'il sera possible, mon avocat, mon conseil.

« 10°. Je demande à être interrogé le plus tôt possible, afin d'obtenir quelques douceurs, notamment celle de la promenade au grand soleil, dans le jardin, ayant toujours froid, et la facilité de prendre les bains de fleur de sureau, avant que cet arbrisseau en soit dépouillé.

« 11°. Je demande qu'il soit pris des mesures pour que mes registres et papiers ne soient pas détournés, tant dans le chartrier du château de S..... que dans celui de l'hôtel seigneurial de Pan...., et dans mon cabinet de Paris. Je sens qu'il faut me mettre en garde, et que mes calomniateurs mettent de la mauvaise foi dans mon affaire.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Lettre à M. Lenoir.

20 mai 1785, vendredi après Pentecôte, dix-septième jour de ma captivité, aux prisons de Charenton, huit heures du matin.

« Tous les matins, monsieur, en sortant de mon lit, je prends la plume pour avoir l'honneur de vous rappeler mon

affaire; et je conserverai cette méthode jusqu'à ce que vous ayez daigné donner des ordres pour que je sois examiné et interrogé. Voilà ma dernière feuille de papier; je vous supplie de m'en faire donner, de m'envoyer un médecin, et d'agréer, etc.

« Votre, etc. »

Ecrit donné au frère Calixte, *prieur de Charenton, le* 30 *mai* 1785, *pour le remettre au comte de* L. C.

« Je suis entre quatre murailles au *secret*, sans communication avec aucun humain. Dans cette position extrême, après avoit éprouvé des refus que je crois injustes, ne pouvant obtenir des secours pour ma santé, je me vois forcé de prendre le parti le plus violent. J'ai toujours été convaincu qu'il n'était permis, dans aucun cas, de se priver de la vie, mais les réflexions qu'on fait dans celui de la captivité, dont je n'avais jamais connu les horreurs, changent absolument cette façon de penser. Je crois donc présentement, au contraire, que cette action, dans certaines circonstances, n'est point criminelle aux yeux de la justice divine; qu'elle n'en est point offensée, lorsque la vie est devenue un fardeau trop lourd en proportion des forces de celui qui les porte. Je ne suis point sur la terre le seul prisonnier, je le sais (beaucoup d'autres endurent la captivité) : probablement ceux-là préfèrent la vie; je donne au contraire la préférence à la mort. Je forme donc, en ce jour, la résolution de me refuser toute espèce d'aliment et de nourriture, si, d'ici à jeudi 2 juin 1785, on n'accorde pas à madame Deju *** et à M. de la Borie, la permission de me voir; et de même, si quelques jours après cette conférence mes fers ne sont pas brisés, ou ma personne transférée dans les prisons de la Conciergerie du palais.

« Le P. prieur de la maison de Charenton, où je suis ren-

fermé, venant me dire qu'il se trouve forcé, par les circonstances, d'aller voir ma femme, sa fille et son gendre, et me demandant ce qu'il leur dirait de ma part, je lui ai laissé cet écrit, dont il fera l'usage que bon lui semblera.

« Il ajoutera, que les lois de la nature ne permettent pas à une épouse de faire enfermer son mari, à une fille son père, à un gendre son beau-père.

« Que les lois de la religion ne le permettent pas davantage, et que les lois de l'état ne peuvent être violées par la force. »

Lettre à M. Lenoir.

Vendredi 3 juin 1785, trente-unième jour de ma captivité.

« Je crois toujours, monsieur, qu'en votre honneur et conscience, vous ne pouvez me refuser plus long-temps la justice que vous me devez, de me faire interroger, de me juger.

« Interrogez-moi;

« Jugez-moi.

« Punissez-moi, si je suis criminel.

« J'attendrai, monsieur, pendant quatre ou cinq jours encore, la justice que j'implore vainement depuis le 15 du mois dernier; si elle m'est refusée, je déclare que, pendant les jours suivans, l'abstinence totale de toute sorte d'aliment et de nourriture éteindra doucement le peu de forces qui me restent, sur le grabat qui me tient lieu de lit.

« Alors je paraîtrai devant le redoutable tribunal de cet Etre créateur et vengeur, en lui adressant, dans la sincérité de mon cœur, ma justification.

« Vous savez, Dieu tout-puissant, dirai-je, que vous m'avez créé trop faible pour porter le fardeau de la captivité; mon trépas seul pouvait en briser les chaînes. Me voici donc à vos pieds, Seigneur, avec une conscience tranquille, sans

alarmes et sans remords, espérant que votre justice ne punira pas une ame droite, dont tout le crime est d'avoir manqué de courage et de force. Vous savez, grand Dieu, que ce n'est pas moi qui suis coupable; j'ai averti plusieurs fois les puissances de la terre, et ceux de mes proches qui m'ont retenu dans les fers..... Interrogez-moi, monsieur; jugez-moi, il n'y a pas un moment à perdre. »

« Je suis très-respectueusement, monsieur,

« Votre, etc. »

Lettre du prisonnier au comte de L. C., son gendre, le trente-sixième jour de sa captivité.

8 juin 1785.

(Il y a aujourd'hui un an que les sieur et dame de L. C. se sont mariés à Saint-Nicolas-des-Champs; je ne croyais pas alors que l'année suivante, à pareil jour, je serais forcé d'écrire à mon gendre la lettre suivante.)

« Il ne m'est plus possible d'ignorer que vous, votre belle-mère et votre femme, êtes mes délateurs impitoyables.

« Si l'affaire étonnante que vous me suscitez était en justice réglée; si, en vertu des lois et ordonnances du royaume, à l'exécution desquelles vous voulez vous soustraire, j'étais prisonnier à la Conciergerie du palais (où tout accusé doit être), on m'y donnerait mon conseil; dans les prisons même de l'inquisition, on me donnerait un médecin, mes chemises, mes mouchoirs, du linge, des emplâtres et compresses à cautère, et les besoins de *première nécessité*, que vous me faites impitoyablement refuser.

« Si je viens à terminer ma triste carrière dans les liens de la dure captivité où vous me retenez d'une manière illégale, soit de mort naturelle, soit par les suites d'une mort volontaire, effet du désespoir auquel vous m'avez réduit; les dépo-

sitaires de mes dernières intentions poursuivront avec chaleur et fermeté envers et contre tous la réhabilitation de mon honneur, et sont chargés du soin de me venger, par les voies de droit, des cruautés sans nombre dont votre barbarie accable mon âge et mes infirmités.

« Les lois veulent encore que les accusateurs soient confrontés à l'accusé; en vain je réclame ces lois, depuis le premier moment de ma détention; vous arrêtez leur autorité et leur exécution *par la force et la violence*. Confrontez-vous donc à moi vous-même, si vous l'osez; paraissez ici avec le commissaire de votre inquisition, chargé de m'interroger; et vous verrez que nulle question ne restera sans réponse, et nulle réponse *sans la preuve*. Je ne cherchais qu'à mourir en paix. Je désirais que mes cendres restassent ignorées pour jamais; et vous voulez me faire périr dans le désespoir et les tourmens de la plus dure captivité; mais soyez au moins bien convaincus, *tous trois*, que je serai vengé de vos calomnies et de vos cruautés, ou dans ce monde, ou dans l'autre. Vous connaissez mon écriture. »

Etant au désespoir ce jour, je priai frère Calixte, prieur, d'écrire à madame de Ch. la lettre suivante.

Du 15 juin 1785.

« Madame la comtesse,

« Je ne devrais pas prendre la liberté de vous écrire, puisque vous ne répondez pas aux lettres de votre époux (ainsi que j'en ai rendu compte à M. Lenoir); mais il exige de moi que je vous envoie un exprès : je n'ai pu le refuser. Dans les premiers jours de son séjour ici, il avait paru ne pas désirer de vous voir; aujourd'hui il le demande avec les cris du désespoir; il a peut-être à vous révéler des secrets qu'il ne peut confier qu'à vous; je l'ignore. Il demande que vous

ne vous fassiez accompagner que par madame de Julienne et de M. le comte de Goy..., son cousin; et que, s'ils sont à la campagne, on leur écrive de se rapprocher. Encore une fois, je n'ai pu refuser de faire cette commission. L'exprès a ordre de me rapporter votre réponse.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Le frère Calixte, prieur, a envoyé dire au captif, que madame de Ch. avait répondu verbalement à l'exprès, qu'elle n'avait point de réponse à faire.

« Ayez pitié de moi, Seigneur, et voyez l'affliction où me « réduisent mes ennemis; mais le Seigneur se fera connaître, « en exerçant un jour ses jugemens. » Ps. 9. *Confitebor tibi.*

20 juin 1785.

A frère Prudence, directeur des loges et corridors.

« Je prie instamment le frère Prudence de vouloir bien engager le père prieur à faire en sorte de m'apporter demain au soir, de Paris, les nouvelles les plus circonstanciées qu'il sera possible de l'accouchement de la comtesse de L. C., événement qu'il m'a appris hier, sans nul détail. »

Nota. *Le frère Prieur est arrivé hier de Paris, sans nulle nouvelle, disant qu'il n'a rien appris.*

On voit que M. de L. C. ne m'a pas daigné faire part de l'accouchement de sa femme.

25 juin 1785, cinquante-troisième jour de ma captivité.

Lettre au ministre, baron de Breteuil.

« Monsieur le baron,

« Je vous invoquerai tous les matins, comme on invoque en sortant de son lit l'Etre suprême; et ce sera pour obtenir

ma translation aux prisons de la Conciergerie du palais, afin d'y être décrété de prise de corps, de cesser, dans mes malheurs, d'être privé de la protection des lois.

« J'ai lieu de me flatter que si mes cris pouvaient, du fond des cachots, pénétrer jusqu'au bon roi qui gouverne présentement la nation, sa majesté les trouverait légitimes, parce qu'elle sait bien que tout accusé doit être jugé suivant les formes, et d'après les dispositions des ordonnances. Je vous prie de vouloir bien mettre sous ses yeux ma juste demande.

« Je suis avec respect, etc. »

Nota. *Frère Prudence m'ayant dit, hier au soir, que frère Prieur pourrait parler au comte de L. C., à l'audience de M. Lenoir, s'il s'y trouvait ce jour vingt-cinq, j'ai répondu qu'il fallait lui écrire de s'y trouver. Il m'a répliqué que frère Prieur était un homme en place; qu'il ne pouvait compromettre sa dignité, en écrivant à mes parens, qui ne lui répondaient pas. En conséquence, j'ai écrit un billet de ma main à mon gendre. Le voici à peu près :*

« M. le comte de L. C. est averti de se trouver demain samedi 25 juin, onze heures du matin, à l'audience de M. Lenoir, où le père prieur de Charenton désire de lui parler. »

Il n'a pas daigné s'y rendre.

Lettre à M. le lieutenant de police.

Au haut de cette lettre il y avait ces mots : *M. Lenoir est prié de lire cette lettre lui-même.*

Nota. Ces mots sont écrits de la grosseur des affiches sur lesquelles on lit : MAISON A LOUER.

C'est aussi de cette manière que le prisonnier écrivait toujours les mots de LOI, PARLEMENT, CONCIERGERIE.

Toutes les lettres qu'on vient de lire étaient portées par le prieur à la police. Le comte de Ch. ignorait si de là elles étaient envoyées à leur adresse. Dès qu'il eut cette crainte, il demanda au père prieur d'envoyer directement celles qu'il écrirait à sa femme, à sa fille et à son gendre.

J'ai supprimé plusieurs lettres des mois de mai, juin et juillet, qui appartiendraient essentiellement à ce mémoire, puisqu'elles expriment une des plus cruelles souffrances de mon client. Croirait-on qu'il n'a pu se procurer neuf chemises, qui étaient dans une petite malle sous la garde de l'inspecteur des Brugnières, qu'au bout de cinquante jours? Ainsi, pendant tout ce temps, il s'est vu avec trois chemises. Il faut remarquer ici que le comte de Ch. a un érysipèle dartreux; c'est particulièrement à cause de cette maladie qu'il voulait vivre près de M. Tissot; de plus, il porte un cautère, et il est attaqué d'une espèce de descente. C'est un homme chargé de tant d'infirmités, qu'on a laissé sans son linge pendant cinquante jours! Il serait impossible de rapporter les détails que contiennent plusieurs de ses lettres sur ce point, sans donner des impressions trop pénibles à recevoir.

A la comtesse de L. C.

Mercredi 13 juillet 1785.

« Ma fille..... ma fille..... me laisserez-vous long-temps au fond de l'abîme où on m'a précipité? laisserez-vous périr votre malheureux père dans les horreurs des cachots et les rigueurs d'une captivité qu'il ne peut plus supporter? Il est impossible de faire avouer à un accusé un crime qu'il n'a jamais eu ni *la pensée*, ni *le pouvoir* de commettre. Il est impossible de lui faire découvrir un trésor qui n'existe pas. Si les tourmens de la plus exécrable torture lui arrachaient un pareil aveu, il se rétracterait sur-le-champ. Je répéterai

jusqu'au *jugement dernier*, que je n'ai emporté que *quatre cent dix-neuf livres quatre sous.*

« N'ai-je donc plus de fille ? Ma fille, laissez-moi périr de misère où vous voudrez, mais non au fond d'un cachot : avez-vous oublié l'excès de mon ancienne tendresse pour vous ?

« Ma fille...., je meurs de chagrins ; il y a soixante-onze jours que je n'ai aperçu, pour ainsi dire, les rayons du soleil, que je n'ai respiré l'air, don précieux du Créateur à ses créatures.

« Vous me connaissez accablé d'infirmités. Ah ! ma fille !.... « Seigneur, jugez ceux qui me persécutent ; désarmez ceux « qui m'attaquent ; délivrez de leurs fureurs ma personne « isolée et sans protection. » Ps. 34. *Judica.* « Seigneur, « mon Dieu, si j'ai fait ce que l'on m'impute, si mes mains « sont coupables de cette iniquité, je consens de tomber sous « les efforts de mes ennemis. » Ps. 7. *Domine Deus.*

« Je me propose, ma fille, de vous écrire quelquefois, pour voir si vous aurez la barbarie de laisser *mes lettres sans réponses* [1]. Je ne vous fais point de compliment sur la naissance de votre enfant : j'ignore si vous êtes accouchée. »

Soixante-onzième jour de ma captivité.

Toujours de nouvelles lettres, de nouveaux placets à M. Lenoir. Il en a écrit vingt-cinq ou trente.

Je dois avouer que plusieurs sont écrites avec ce manque de respect qui échappe à la violence du désespoir. L'excuse

[1] Je m'y étais attendu, la petite comtesse de L. C. n'a pas daigné répondre à son malheureux père ; elle soutient avec persévérance sa conduite passée, ses procédés à mon égard dans l'affaire du mariage du vicomte de Goy...., son effronterie dans la circonstance du séjour de M. de Lian...., son cousin, à Paris, au mois de janvier 1785.

de ces lettres ne se trouve que trop dans les circonstances où il les écrivait. Voici les premières lignes de la plus violente.

3 heures du matin, lundi 17 juin 1785, cinquante-cinquième jour de ma captivité.

« Ayant passé la nuit sans sommeil, à cause des douleurs de mon panaris et des hurlemens des fous, j'écris cette lettre aujourd'hui dans l'impatience, le désespoir et les plus vives souffrances. »

Mais je dois ajouter, que lorsque le comte de Ch. surmontait le sentiment de ses maux, pour se placer à l'époque de sa justification, qu'il n'attendait plus qu'après sa mort, il désavouait lui-même tout ce qu'il y avait de repréhensible dans ses lettres. Je trouve dans ses registres cette note:

« Si ce journal est imprimé, comme je le désire, on supprimera ces expressions dures : *à l'implacable, à l'impitoyable M. Lenoir :* le désespoir du captif les lui a arrachées. »

Tout ce qu'on vient de lire présente, ce me semble, la situation la plus affreuse, et un homme bien touchant par l'ame qu'il déploie dans son infortune. Quel opprimé, et quels oppresseurs !

On a besoin ici de toute la pitié qu'on doit à l'un, pour se soulager de l'indignation qu'on sent contre les autres. Tel est le charme de la vertu, qu'elle adoucit jusqu'à l'image du crime qui la persécute. Nous venons de voir le comte de Ch., arrivé au dernier terme du malheur. Ses infirmités s'augmentent par tous les secours qu'on lui retranche, par le lieu où on le condamne à vivre, par toutes les rigueurs auxquelles on le soumet; rigueurs inutiles, si on ne se propose pas de le faire périr ! mais elles sont le moindre de ses maux : il a des ennemis acharnés; et ce sont les personnes qu'il a le plus aimées, à qui il s'est sacrifié toute sa vie, et dont le devoir serait de le protéger aux dépens de la leur.

Il crie miséricorde, vengeance, justice; mais personne ne l'entend, ni ne veut l'entendre; il n'a plus de refuge que dans la mort; et déjà ce n'est plus par l'espoir de la liberté qu'il écrit du matin au soir; c'est par ce dernier besoin, cette dernière pensée de l'homme de bien opprimé, d'assurer le triomphe de sa mémoire sur les outrages qui consument sa vie. Cependant une grande joie lui est réservée, une grande et sûre espérance va le ranimer : homme innocent et juste, la loi est sans cesse présente à ton esprit; tu l'invoques dans ton cœur, tu traces son saint nom dans toutes les pages de ta défense; au défaut de celle des hommes, tu réclames celle du ciel; tu l'honores jusque dans cet oubli de tes maux, de tes injures que ton désespoir lui reproche. Oh! persévère encore quelques momens dans ta confiance; elle ne sera pas trompée : la loi n'est point absolument étrangère à ce lieu de terreur où la force t'a fait descendre; il est un jour dans l'année où les magistrats y viennent; tu les verras; ils t'entendront; et ce mystère d'iniquité qui t'y retient, passera dans le sanctuaire de la justice; il sera dévoilé à la France entière; l'estime publique te reviendra; elle fera l'éclat de ta vieillesse; et peut-être tous les cœurs sensibles, en te connaissant par tes malheurs, les consoleront par le plus honorable intérêt. Que sais-je? peut-être l'impression qu'ils feront amenera un grand changement dans les abus dont tu as été victime; et une bienfaisante réforme dans nos lois consacrera ta déplorable histoire.

La maison de Charenton n'est point de sa nature une prison d'état; c'est un asile que la charité a fondé pour la plus triste des misères de l'humanité : elle est destinée à ces malheureux qui ont perdu la raison : peut-être leur devrait-on cet égard, de ne pas placer à côté d'eux des hommes que l'on traite en criminels. Toutes les fondations de la charité sont restées sous la surveillance des magistrats : celle de Cha-

renton n'en est pas encore exceptée : il est d'usage, qu'au mois de septembre de chaque année, les magistrats du parlement, alors en vacation, y viennent faire une visite. Cet usage, si rassurant pour l'innocence, ne devrait-il pas être annoncé à tous ceux qui entrent dans ce lieu avec leur raison? ne devrait-il pas être écrit dans chacune de ces loges où des citoyens restent détenus? Combien il eût épargné de douleurs et de désespoir au malheureux comte de Ch.! Mais, par une suite de cette incommunication, de ce silence, de ce secret dont on l'avait environné, ce mot consolateur ne lui fut prononcé qu'à la fin du mois de juillet. Il y en avait déjà trois qu'il passait ses jours et ses nuits à réclamer les juges que la loi lui donnait; et déjà il n'espérait plus de justice que dans le ciel!

Ne perdons pas le plaisir de lui entendre lui-même exprimer celui qu'il a ressenti à cette nouvelle :

« Ce n'est que d'aujourd'hui 29 juillet que j'ai appris que la chambre des *vacations* envoyait tous les ans des commissaires visiter la maison de force où je suis renfermé. Cette nouvelle a jeté dans mon ame une joie que je ne puis rendre. Je vais néanmoins continuer d'écrire quelques lettres à M. de *Crosne*; après quoi je ne m'occuperai plus que de la rédaction de ma requête au parlement. »

Je cesserai aussi d'offrir le tableau de toutes les privations, de tous les tourmens qu'il éprouve, qui ne s'adoucissent pas, et qu'il exprime toujours avec la même candeur et la même énergie. L'intérêt attaché aux grandes infortunes ferait supporter tant de répétitions et de détails : mais en épargnant le temps des lecteurs, je dois encore ménager leur sensibilité.

Laissons un moment le comte de Ch. avec lui-même dans sa prison, et voyons ce qui se passe au-dehors pour lui et contre lui.

On a vu que parmi ses parens et ses amis, dont il réclamait

sans cesse les secours, il comptait surtout sur madame de Julli..., sa parente, et sur M. de la Borie, son intime ami et son conseil depuis plus de vingt-cinq ans.

Il n'avait cessé de leur écrire depuis sa détention; mais ils n'avaient reçu aucune de ses lettres, excepté deux billets datés de Lausanne. Il ne leur en fallut pas davantage pour animer leur zèle. M. de la Borie rédigea un mémoire après avoir pris des informations. Ce mémoire confirme tout ce que disait le comte de Ch. du fond de sa prison, et il indique comment cette persécution affreuse avait été ourdie : j'en présenterai ici une partie remarquable.

« Malgré la vigilance de ses satellites, le comte de *Ch.* avait trouvé le moyen de donner avis de son malheur, par deux billets qu'il écrivit, l'un à madame de *Julli...*, parente de feu madame la vicomtesse de *la Croch...*, mère du comte de *Ch.*, l'autre à M. de *la Borie*, en qui le prisonnier avait toute confiance.

« *Ce sont* (dit-il dans l'une et dans l'autre lettre) *ceux à qui je devais être le plus cher qui viennent de me faire arrêter cette nuit. J'étais dans les remèdes ordonnés par le célèbre* Tissot; *on me mène droit à* la Bastille *ou tout autre cachot.*

« *Informez-vous de celui qu'on me destine. Je ne veux voir que vous et M.* de la Borie. *Voilà, ma chère cousine, la déplorable et cruelle fin de votre ancien ami, de votre parent et de votre serviteur.*

« Madame *de Julli...*, si connue dans Paris, et surtout dans la paroisse de Saint-Eustache, où elle fait sa demeure, par son mérite, par sa piété, par ses bonnes œuvres, ne manqua pas de courir à l'hôtel de la police pour s'informer des causes d'un emprisonnement aussi extraordinaire, et y rendit les témoignages les plus forts des sentimens d'honneur et de

probité d'un parent avec qui elle n'a cessé d'avoir des liaisons, qui, pour ainsi dire, ont commencé dès l'enfance.

« On l'assura à l'hôtel de la police que, quoique le comte *de Ch.* fût arrêté en vertu d'un ordre du roi, il ne s'agissait point d'affaires d'état, mais qu'il avait laissé en partant beaucoup de dettes; que même, peu de temps avant son départ, il avait fait différens emprunts; que c'était les créanciers, dont il emportait l'argent, qui avaient sollicité la lettre de cachet[1].

« Il ne fut pas difficile à madame *de Julli...* de justifier son parent de ces imputations. On lui refusa cependant la permission qu'elle sollicitait pour elle et pour M. *de la Borie* de voir le prisonnier, qu'on croit dans la maison de force de *Charenton* et non à la *Bastille*.

« Ce qui est certain, c'est que le comte de Ch. a été arrêté, que les ordres de sa détention étaient expédiés avant qu'aucun créancier, et que personne (excepté sa femme, sa fille et son gendre) fût même informé de son départ; et M. *de la Borie* est sûr de ce fait.

« Ce qui n'est pas moins constant, c'est que les emprunts qu'il a faits avant son départ sont si peu considérables qu'ils ne montent pas à plus de deux mille écus; c'est qu'il n'y a rien à perdre pour aucun des créanciers, et que tout au plus il pourrait manquer quelque chose aux reprises de la femme.

« Dans ces circonstances, peut-on, sans frémir, voir traîner dans un cachot, en vertu d'ordre particulier, sous prétexte de dettes, un gentilhomme d'ancienne extraction, même un simple citoyen?

« Les lois de la monarchie n'ont-elles donc pas assez pourvu

[1] Des Brugnières a dit tout le contraire au prisonnier, le 5 mai 1785, à Lausanne; il a ajouté que les créanciers n'avaient fait aucunes démarches; qu'il n'avait eu affaire qu'à la femme, qu'à la fille et au gendre; que c'était eux qui l'avaient fait partir; que c'était eux qui payaient les frais du voyage. (*Note du comte de Ch.*)

à la sûreté des créanciers, et les voies légales ne leur suffisent-elles plus? Dès que l'épouse, la fille et le gendre du prisonnier sont forcés de convenir qu'il ne s'agit ici que de prétendues plaintes de créanciers, fait incertain, qu'ils ne prouvent même pas; dès que le magistrat de la police a assuré à madame *de Julli...* que le prisonnier n'avait jamais offensé le gouvernement, on ne saurait refuser au comte de Ch. des communications avec ses conseils, et avec les personnes que par ses lettres il demande à voir. On ne refuse jamais cette liberté, même quand il s'agit de déprédations que des commis et des gens de finances peuvent avoir faites des deniers du roi. »

La comtesse de Ch. réussissait mieux dans ses projets que les amis de son mari dans leurs démarches.

Elle avait voulu redevenir maîtresse absolue de la fortune commune. Peu contente de la procuration la plus ample que lui avait laissée son mari, elle voulut recevoir de la justice même un titre plus authentique de sa pleine indépendance.

Elle se pourvut en séparation de biens au Châtelet; elle y procédait contre son mari, *défaillant :* cette expression, qu'on lui appliquait dans le sens du barreau, lui convenait dans tous les sens. Il ignorait toute cette procédure; il était au secret, dans une prison d'état, pendant qu'on le sommait de rendre un compte en justice; et il était prêt à succomber sous ses infirmités, ses douleurs, ses affronts, son désespoir.

Sur une enquête composée de trois témoins, évidemment gagnés, et qui n'articulent que des faits faux, elle obtenait une sentence qui dépouillait son mari de ses droits de chef de la communauté.

La demande en réparation d'honneur et en dommages-intérêts qui est l'objet de ce mémoire, est déjà trop étendue elle-même pour admettre aucun détail sur la demande en séparation de la comtesse de Ch. Il sera facile à son mari de

la réfuter dans tous les points; et déjà il a fait casser par le parlement cette monstrueuse procédure, qui est un nouveau délit envers lui. Tous les biens propres et acquêts de madame de Ch. sont rentrés sous la garde de son mari; il pourra discuter à son tour les actes de son administration et vérifier si l'aliénation de la terre de *Vig*..., qu'elle a vendue à M. Le Noir, par contrat du mois de..... est une bonne ou une mauvaise opération.

Revenons au comte de Ch., qui attend avec toute la patience que ses malheurs lui permettent, l'arrivée des magistrats à *Charenton*. Écoutons-le décrire lui-même cette scène si désirée et si intéressante.

Extrait du registre tenu par le prisonnier.

Discours prononcé par le sieur comte de Ch., à MM. les magistrats de la chambre des vacations, le jour de leur visite dans la maison de force de Charenton près Paris, le 21 septembre 1785.

Monsieur le président,

Messieurs,

« Je tombe à vos pieds pour vous supplier de m'entendre dans l'intérieur de ma *loge* ou *cachot*, et non par l'ouverture de mon guichet : dans cette position, messieurs, il est impossible à des magistrats d'écouter, à un accusé de se faire entendre. Un vieux militaire, infirme et vertueux, accablé sous le poids du despotisme et de l'iniquité, privé, *par la loi du plus fort*, de sa liberté et des titres qui renferment les preuves incontestables de son innocence; qui, pendant une grande partie de sa carrière, a exposé sa vie au service de l'état; qui toujours a marché dans les voies de la justice, réclamera-t-il en vain la loi de l'état? Non, messieurs! Cette

loi sacrée parle certainement dans le cœur des magistrats : vous en êtes les dépositaires et les organes ; elle ne sera point muette pour moi, je n'en puis douter. La loi de l'état doit protection aux sujets de l'état. Un opprimé faible et abandonné doit être secouru et protégé par la force publique ; daignez entrer, daignez m'entendre, monsieur le président ; messieurs, daignez me faire le sacrifice d'une audience d'un quart-d'heure. Je tombe à vos pieds pour implorer votre compassion et votre justice. Daignez entrer, messieurs, daignez écouter l'équité de ma cause.

« *O vos omnes ! venite, audite.*

« Je demande à jouir de la sauve-garde de la loi, comme un véritable bienfait, si on ne veut pas me l'accorder comme une justice. »

Ici la harangue a été interrompue par ces mots :

« *Nous n'avons pas le temps : donnez-nous un mémoire ; si vous n'en avez pas, faites-en un, envoyez-le à nos adresses.* »

Alors le captif s'est retiré au fond de son cachot, *où il a été prendre sur son grabat la requête qu'il avait rédigée, et a remis cette requête par l'ouverture du guichet au magistrat qui s'en trouvait le plus proche ; qu'on lui dit le lendemain être M. le président Gilbert de Voisins, présidant cette année* 1785, *la chambre des vacations du parlement de Paris ; et ce magistrat remit ladite requête à un homme en robe et rabat, qu'on a dit au captif être un greffier, nommé* Me Fremin.

La requête au parlement a plus de cent pages in-folio. Il y discute tout ce qu'il a pu connaître des accusations formées contre lui ; il mêle la discussion des lois qui le protègent à celle des faits qui le justifient. Ce ne sont ni la raison, ni les connaissances, ni l'éloquence qui manquent à cet ouvrage,

dans lequel il rassemble tout ce que sa situation pouvait inspirer à une ame sensible et à un esprit cultivé. Mais, plein de ses souffrances, de toutes les calomnies dont il est la victime, il ne peut exposer les unes, réfuter les autres avec le calme et la précision nécessaires pour faire sentir tout de suite, et son innocence et la barbarie de ses ennemis. Je dois observer en général, que dans tout ce qu'il a écrit, il n'a pas su apercevoir que ce qui pouvait le plus nuire dans ses défenses était la plénitude même de sa justification. Il aurait eu besoin de détruire, par le plus simple exposé, cette prévention qui s'élève naturellement dans l'esprit : que s'il n'était coupable que des faits qu'il réfute, jamais il n'aurait pu être traité avec tant d'injustice et de cruauté. Il a eu ce malheur, commun à beaucoup d'hommes innocens, d'être cru coupable de quelques crimes secrets, parce qu'il ne pouvait avouer aucune faute réelle. L'excès de son innocence et l'évidence de ses raisons laissaient dans sa cause des doutes qui lui ont été aussi funestes que les accusations même.

C'est là ce qui a retardé peut-être auprès de M. de Crosne, nouveau lieutenant de police, et auprès des magistrats, la prompte justice qu'il avait droit d'en attendre.

Cependant les magistrats, après avoir pris de longues informations, lui procurèrent la liberté dans le courant du mois de janvier.

D'autres voulurent néanmoins se donner l'honneur d'avoir concouru à son élargissement. Voici encore un fait qu'il faut lui laisser expliquer à lui-même :

Événement du 23 *janvier* 1786.

23 janvier 1786.

(La veille, c'est-à-dire le dimanche 22, frère Calixte avait annoncé au captif une visite sans lui nommer qui devait la faire.)

« Et le lendemain, à environ deux heures après-midi, faisant mon grabat, que par paresse je n'avais pas fait depuis deux jours, j'ai entendu gronder les verroux de ma loge, et frère Mathurin, sous-directeur de ces loges et des corridors, a paru, et m'a dit que frère Calixte, prieur, l'envoyait me chercher pour voir mon gendre, qui me demandait.

« J'ai répondu qu'il était trop tard, qu'il fallait venir au moins dans les mois de juin et de juillet, lorsque je l'avais demandé avec tant d'instance.

« Frère Mathurin a fait de nouvelles tentatives pour m'engager à le suivre; j'ai persisté dans mon refus, et on a refermé sur moi les tristes verroux.

« J'avais écrit le matin, de rechef, à frère Calixte, que si ce personnage arrivait je serais invisible pour lui, et que je ne devais point m'exposer à donner à mon gendre des marques d'un ressentiment trop juste et trop fondé.

« Le comte de L. C. laissa au prieur de Charenton une lettre pour son beau-père, dans laquelle il lui annonçait que les arrangemens pris avec les créanciers l'avaient mis à même de solliciter son élargissement. Ainsi, n'ayant pu l'empêcher, il voulait s'en donner le mérite. »

Après avoir entendu le comte de Ch. pendant si long-temps répandre ses douleurs, il sera bien doux de lui voir exprimer la première joie pure et entière qu'il ait pu goûter depuis un an. On verra qu'il n'est pas moins né pour sentir le bienfait que l'injure, et qu'il est aussi touchant dans l'expression de sa reconnaissance que dans la peinture de ses malheurs.

24 janvier 1786.

Lettre circulaire préparée par le prisonnier le 24 janvier, veille de son élargissement, et destinée à toutes les personnes qui ont daigné faire des démarches pour rompre ses fers et se sont intéressées à sa captivité lorsqu'on lui aura fait connaître ces personnes humaines et charitables.

« Je viens d'apprendre, monsieur, que vous avez été une des personnes charitables qui ont travaillé avec bonté, avec persévérance et avec succès à ma résurrection, à ma délivrance. Prêt à succomber sous le poids de mes angoisses, je devenais de jour en jour plus malheureux par la crainte d'être enseveli dans ce gouffre pour jamais, et de ne plus revoir le jour. Sans vous, j'étais indubitablement réservé à cette destinée.

« Bénie soit à jamais la main invisible qui a conduit vos démarches bienfaisantes, et vous a inspiré une tendre compassion pour un malheureux injustement persécuté!

« Le 25 janvier 1786 est le jour de cette salutaire allégeance. Ce jour sera dorénavant l'époque d'une satisfaction annuelle pour moi. Je le consacre, il sera toute ma vie distingué des autres par mes remercîmens les plus fervens à l'Être suprême. Vous avez contribué à me procurer ma liberté, la guérison de mes infirmités, le rétablissement de ma santé, les moyens de justifier mon honneur flétri.

« Que de bienfaits!

« Quelle reconnaissance ne vous dois-je pas!

« Vous n'avez jamais été captif, captif injustement, captif resserré dans une forme illégale, de manière à ne pouvoir vous défendre et vous justifier; par conséquent les mouvemens de l'espèce de satisfaction qui transportent mon cœur vous sont inconnus; le destin les a cachés aux humains qu'il

n'a point accablés sous le fardeau de la tyrannie de délateurs impitoyables.

« Je voudrais trouver des moyens de vous prouver que les expressions de ma reconnaissance infinie ne sont point des paroles vagues, inspirées par la joie soudaine d'un sentiment momentané qui bientôt s'évanouira, et de vous convaincre que l'impression dans mon cœur par vos actions généreuses, sera aussi durable qu'est important le service que vous m'avez rendu. Puissiez-vous n'en jamais douter!

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

C'est bien moins sa liberté que sa justification publique qu'il souhaite. Échappé aux fers de l'autorité arbitraire, il veut aller se remettre dans ceux de la loi. Son dessein était de ne rentrer dans Paris que pour aller se constituer prisonnier à la Conciergerie ; il fallut qu'on l'assurât qu'il n'y pouvait être reçu, pour le détacher de ce projet, qu'il vit manquer avec une sorte de douleur.

Hélas! faut-il le dire, dans le dénuement, dans l'abandon où il est tombé, la prison qui lui promet la manifestation de son innocence est presque son unique asile. Il n'y a pas encore un an qu'une noire calomnie est venue flétrir sa vie et le séparer de tous ceux qu'il a connus et aimés ; et déjà il est perdu pour eux : aucune consolation, aucune protection ne lui est venue de leur part; il a ignoré jusqu'aux afflictions que son sort leur a données; il ignore qui daignera encore s'intéresser à lui, qui vit et qui meurt. Il craint, comme un autre prisonnier, d'aller frapper à la porte de ses anciens amis, d'en être méconnu, et d'être forcé de revenir se renfermer dans ces murs odieux qui ont tant irrité son désespoir.

Ah! il peut s'affliger de la dureté des hommes; mais il en est qu'il ne sait pas soupçonner. Sorti de Charenton, il juge un de ses amis digne de lui offrir sa maison. Puisqu'il n'a

rien fait pour moi, se dit-il, c'est qu'il n'a rien su. Avec quel plaisir il va me revoir ! avec quel zèle il va épouser ma vengeance ! Grand Dieu, je vous bénis dans mon malheur ! vous m'avez laissé du moins un fidèle ami. Hélas ! il ne l'avait plus. Il ne trouve chez lui qu'une veuve désolée qui pleure le meilleur des hommes. O désolation de la vie ! mille événemens nous séparent des êtres que nous aimons : un sort plus doux nous ramène vers eux; mais nous ne les trouvons plus; la mort les moissonne, pendant que notre cœur, vide de consolation, gémit loin d'eux. Faut-il donc que le sort de mon malheureux client soit sans cesse de tomber d'une douleur dans une autre? Le souvenir de Charenton ne fut plus que la seconde de ses peines.

Je ne sais quel touchant mélange de la vertu et du crime enchaîne tous les événemens de sa vie; il lui était réservé d'éprouver des générosités égales aux cruautés. La veuve de son ami le reçoit comme un objet de consolation pour elle; elle craint qu'on ne l'enlève encore; elle l'établit dans sa maison; elle ne se fie qu'à elle pour tous les secours, toute l'amitié dont il a besoin. Qu'elle reste à jamais dans cette mémorable histoire pour y recueillir aussi les plus touchans hommages; que son nom soit associé à ceux des amis que le comte de Ch. avait trouvés à Besançon, pour attester que l'homme de bien, calomnié et délaissé, peut encore rencontrer des protecteurs. Je lui dois, ou plutôt je dois au public de la nommer : et touché de sa bonne action, je le suis encore du rapport d'état qui me liait à son digne époux, sans que je l'aie connu. C'était un avocat, c'était M. de la Borie, dont le nom s'offre depuis long-temps dans le tableau de cette affaire, et toujours avec les traits de la probité la plus pure, de l'amitié la plus généreuse; à qui il n'a manqué, pour obtenir encore toute la gloire des talens, que de ne pas sacrifier

les avantages que lui offrait sa profession, à la confiance d'un auguste prince, auquel il fut attaché pendant la plus longue partie de sa carrière.

Grâces au ciel ! voilà enfin le comte de Ch. redevenu libre et rendu à tous ses droits. Il ne vivait plus, dans sa prison, que pour recouvrer son honneur; il a été aussi son premier soin dans sa liberté; au sortir même de Charenton il s'est présenté chez un commissaire pour rendre sa plainte.

M. le comte de L. C. m'ayant fait l'honneur de me demander un entretien, je n'ai pu l'engager à recourir à la clémence de son beau-père. Je l'ai assuré que, s'il me fournissait un moyen de réparer l'outrage sans la publicité d'un mémoire, il ne trouverait pas, dans ses propres conseils, plus de zèle pour étouffer le terrible éclat de cette affaire. Il n'a fait aucune démarche; il a même traité son beau-père avec une irrévérence chocante lorsque celui-ci a été le sommer de lui remettre tous les papiers et effets qui lui sont personnels, oubliant que son beau-père, par l'appel reçu des sentences du Châtelêt et le renvoi à un autre tribunal, se trouve, de droit et de fait, le seul maître dans la maison de sa femme. Je suis ici l'interprète de la plus légitime vengeance; mais elle pèse à mon cœur comme à celui de mon client, et il m'est doux de pouvoir ici me rendre le témoignage d'avoir désiré d'avoir cherché au moins d'en affaiblir les coups.

MOYENS.

Sous quelque aspect qu'on envisage cette affaire, quelle que soit l'émotion qu'on en ait reçue, quelques défiances, quelques préventions qu'on ait pu porter dans son examen; pour tout le monde elle se réduit à une seule idée, à un seul sentiment : on est également frappé du complément de l'innocence et de l'excès de la calomnie; et entre l'innocence et la

calomnie, on aperçoit une grande erreur de l'autorité, dont on a droit de s'étonner à proportion de l'épouvante qu'elle inspire.

Tout est clair, certain, évident dans la justification du comte de Ch. : la seule chose qui ait pu embarrasser dans le tableau de sa vie entière est la difficulté d'expliquer sa conduite, qui offre en effet des traits bien étranges et de véritables imprudences.

Ce qui mérite d'être honoré en lui, et ce qui a besoin d'excuse tient aux mêmes principes. Il est né avec de l'esprit, et il l'a cultivé par l'étude; avec un cœur noble et sensible; c'est par-là qu'il a toujours eu les mœurs et les procédés de l'honnête homme, je dirai même, de l'homme de bien. Mais la sensibilité de son cœur porte trop son esprit à l'inquiétude et tourne trop sa bonté en faiblesse.

Au commencement de son mariage il a des dettes, et sa femme lui demande de monter une maison : il ne sait ni différer sa libération, ni se refuser au désir de sa femme, ni chercher les ressources qu'il pouvait trouver dans ce double embarras; il prend un parti extrême, il vend sa charge dans le régiment des Gardes; à quarante ans, il quitte le service, où il pouvait se flatter d'un avancement honorable.

Il a fait une faute trop commune; il a épousé une femme qu'il n'avait pas vue deux fois au moment de la signature du contrat : cette femme est d'une humeur emportée; il ne croit devoir employer, pour la changer, que les complaisances et la tendresse : insensiblement sa déférence n'est plus qu'une soumission dont il ne peut plus sortir. Sa femme prend l'habitude et le besoin d'une dépense disproportionnée à leur fortune; il se punit de ces prodigalités, contre lesquelles il gémit vainement, en se réduisant au plus stricte nécessaire pour lui-même; et il cherche un remède dans l'ordre le plus exact, avec lequel il administre ses biens.

Il a un frère dont la conduite lui fait honte : il ne peut cependant résister à l'idée de sa misère extrême; il redouble d'égards et de faiblesses pour sa femme, afin qu'elle consente d'accorder un asile à son frère et à ses enfans dans une de leurs terres : ce frère abuse de ses bienfaits pour lui faire un procès plein de noirceur et d'ingratitude; cependant il sépare le fils du père, dans son cœur et ses procédés : en redoutant l'un comme son fléau, il adopte l'autre comme l'espérance de son nom et la consolation de sa vieillesse.

Doit-on être étonné qu'au moment où ses chagrins domestiques s'augmentèrent, le seul dessein où il s'arrête soit la retraite? Doit-on s'étonner qu'à ce moment d'une séparation, peut-être de toute la vie, il oublie les torts de sa femme, qui le forcent de s'enfuir, et qu'il ne lui écrive qu'avec son ancienne tendresse? Doit-on s'étonner de ce plan d'indigence, auquel il se condamne dans un pays étranger, de ce projet de vivre des ouvrages qu'il se propose d'écrire, afin de ne rien demander à sa femme, de ne rien enlever à ses créanciers? Pour un caractère comme le sien la paix n'est-elle pas un bien qui compense tout; et ses sacrifices ne s'accordent-ils pas avec la probité scrupuleuse, la modération et la modestie qu'il a toujours montrées? Doit-on s'étonner que, dans les craintes qu'il s'exagère, il veuille armer sa femme contre les tracasseries et les persécutions de son frère, et qu'en emportant quatre cent dix-neuf livres il lui déclare une chose qu'elle puisse dire à son frère, qu'il a, dans son porte-feuille, le prix de son patrimoine?

Est-ce un homme aussi simple, aussi confiant, qui prévoira l'abus qu'on peut faire de cette lettre? Enfin cette lettre même, plus irréfléchie encore dans les motifs qu'imprudente dans les conséquences, n'est-elle pas une singulière preuve, tout à la fois, d'un esprit toujours enclin au désespoir et d'une

bonté rare envers des personnes de qui il avait tant à se plaindre?

Et, dans tout le reste de sa vie, est-il sans vertus aussi nobles que son imprudence est digne d'intérêt? peut-on une plus belle conduite que celle qu'il a tenue envers ses frères? est-il rien de plus généreux que son attachement et ses sacrifices pour le fils de son plus grand persécuteur?

Jugez-le encore sur sa bonne et parfaite renommée, sur les amis qu'il a retrouvés au milieu d'un événement qui déposait contre son honneur! Jugez-le sur l'ame qu'il a déployée dans ce terrible événement, sur tout ce que vous venez de lire : peut-on être plus sensible à ses outrages? Il est prêt à se donner la mort; mais aussi, plus tourmenté du soin de sa justification, il ne reprend le fardeau d'une vie livrée au désespoir que par cette idée. Autant il a été faible dans sa maison, autant il a d'énergie dans sa prison; il sait mieux résister aux puissances de la terre qu'à sa femme; c'est que l'homme sensible peut oublier ses droits pour le bonheur des autres, mais jamais abandonner son honneur à la calomnie.

Non, ce n'est pas là un homme indigne d'un grand intérêt public; ce n'est pas là même un homme ordinaire : il y a quelque chose de touchant dans ses faiblesses et ses imprudences même qui les empêche de dégrader ses vertus, d'affaiblir l'estime qu'on lui doit, et qui ajoute à la compassion sur ses malheurs.

On en connaît maintenant l'injustice et la barbarie. C'est la réparation qui lui est due qu'il nous reste à apprécier : pour cela, reprenons la conduite de ses persécuteurs, et suivons-la de degrés en degrés.

Pour des motifs, que lui seul peut bien apprécier, parce que lui seul a senti ses chagrins domestiques, il se sépare de sa famille, il abandonne sa patrie. Ce n'est là que l'égarement

d'un cœur navré, contre lequel il ne fallait s'armer que de supplications, de consolations, des promesses d'une conduite moins impérieuse et plus attentive. Son esprit se trouble dans ce cruel moment; son bon cœur s'exagère un danger qu'il laisse à ses parens, et il écrit cette singulière lettre du 30 mars; il fait de faux aveux; il donne de fausses notions sur sa marche; on ne sait ce qu'on lit, ce qu'on doit croire; on est presque tenté de soupçonner quelque dérangement dans sa tête. C'est une nouvelle raison pour vous, qui êtes ses plus proches parens, de redoubler envers lui de soins et d'égards.

Mais vous fermez vos cœurs sur l'extrême désolation du sien que toute cette lettre révèle; vous voulez absolument y chercher les traces d'une action malhonnête.

Mettons les choses au pis : vous ne pouvez admettre qu'il emporte effectivement le prix de sa terre, puisque ce capital, depuis vingt ans, a reçu un autre emploi, attesté par des actes publics : tout ce que vous pouvez soupçonner, c'est qu'il emporte quelque argent, qu'il s'est réservé les moyens de vivre décemment.

N'en a-t-il pas le droit? Le seul reproche qu'il pourrait mériter serait de s'être fait une part trop forte. Cela est aisé à vérifier; il laisse ses registres; voyez s'il a pu recevoir ou se ménager une somme un peu considérable, qui n'ait pas été employée ou au payement de quelque dette, ou à l'entretien de la maison commune. Examinez bien, et vous verrez qu'il est impossible qu'il ait tourné à ses propres besoins plus de douze cents livres[1].

Mais il laisse des dettes.

Les auriez-vous payées avec les douze cents livres qu'il s'est réservées? Fait-il aucun tort à ses créanciers, lorsque, sur

[1] C'est sur ces douze cents livres qu'il en donna huit cents à son neveu.

moins de deux cent mille livres de dettes, ils ont pour gage des propriétés de vingt-huit et trente mille livres de revenu?

Aussi ce ne sont pas les créanciers qui ont crié au vol; aucun n'a fait de poursuites. Il était déjà sequestré à Charenton que ses créanciers le croyaient encore à ses terres. D'ailleurs, qui a fait ces dettes? vous seuls; vos trop longs séjours à Paris; vos reconstructions dans des biens délabrés; un train de maison au-dessus de votre fortune en ont été la principale cause; et il vous reste de quoi les payer seulement par les économies de quelques années et le sacrifice de quelques capitaux.

Mais enfin, je consens que vous n'ayez pas eu assez de raison, assez de justice pour reconnaître qu'il ne pût vous emporter que ce qui est absolument nécessaire à ses besoins, et que vous n'avez aucun reproche à lui faire. Vous voulez absolument qu'il ait emporté une somme considérable.

Vous lui faites une injure, car vous lui imputez une action que le désintéressement et la modestie de sa vie entière démentent.

Cependant je vous passe ce soupçon parce qu'il a quelque vraisemblance. Eh bien! qu'avez-vous à faire? Le caractère de l'homme vous l'indique. Bon, juste et noble toute sa vie, ne devez-vous pas espérer de le ramener par vos représentations? Vous, son gendre, venez le trouver; il vous attend. Son cœur, qui ne sait pas résister aux contrariétés, est encore plus facile aux prières. Quoi qu'il se fût promis, vous le vaincrez, le ramenerez aisément.

Ne vous souciez-vous plus de lui? n'en voulez-vous qu'à son prétendu trésor? Dites-lui qu'on le blâmera, qu'il ne peut garder cet argent, même pour ses besoins, lorsqu'il a des dettes. C'est là la maxime qu'il a toujours pratiquée; vous le verrez honteux de s'être oublié un moment, réparer sa faute avec l'empressement d'un homme d'honneur, avec la recon-

naissance que l'on doit à celui qui nous avertit de notre devoir.

Cette conduite que je demande ici à la famille du comte de Ch., que je les accuse de n'avoir pas tenue, paraît si simple, si naturelle, si fort dans l'ordre des devoirs et dans la convenance des intérêts de cette famille, qu'il n'est peut-être personne qui, en lisant la retraite du comte de Ch., ne se soit attendu de voir le comte de L. C. courir après son beau-père, pour lui demander au moins l'explication de son étrange lettre.

Un seul de ses parens a songé à cette démarche et s'est empressé de l'exécuter : et celui-là agissait par un autre motif, par un motif bien touchant, bien noble. Il ne savait pas même que cette lettre eût été écrite ; mais il était inquiet de l'abandon où le comte de Ch. se précipitait, de l'impression défavorable qu'une disparition si peu préparée, si mal réfléchie pourrait faire sur le public ; il voulait lui faire ses représentations, le ramener. Ce jeune homme prit la poste, courut jusqu'au château de S...., et ne se rebuta que parce qu'il ne put se procurer des renseignemens sur la route qu'avait prise le comte de Ch., et qu'on l'assura faussement que celui-ci avait deux jours d'avance sur lui.

On doit croire que ce jeune homme est M. de Lianc.., dont on a déjà vu dans cette affaire une belle action, et qui mérite qu'on lui suppose même celle qu'il n'a pu faire. Il était en Hollande où il ignorait tout. L'autre digne parent du comte de Ch., dont je parle ici, est le jeune vicomte de Goy.., celui à qui il voulait donner sa fille, et qui avait été refusé. Voilà le gendre qu'avait choisi mon client. Sans l'être, il en faisait le devoir.

Pendant ce temps là, son véritable gendre était à l'hôtel de la police, où il sollicitait une lettre de cachet.

Avant que lui, sa belle-mère et deux parentes de celle-ci

consomment leur attentat, voyons encore ce que leur situation et même leur prévention actuelle leur permettent et leur défendent. Ils croient qu'il emporte une somme immense, et ils sont résolus contre lui à un parti de rigueur. Qu'ils ne demandent au moins au gouvernement que ce qu'ils pourraient demander en justice, la restitution de ce qui leur est enlevé. Quel droit la bassesse qu'ils lui prêtent leur donne-t-elle sur sa liberté? Qu'un ordre du roi, accordé à une famille, enlève un jeune homme, cela peut être sans conséquence pour son honneur; mais un homme de son âge, un chevalier de Saint-Louis, un homme qui a occupé une place distinguée dans le premier corps de la milice française, ne peut être arrêté dans un pays étranger, ramené dans le sien, sans rester soupçonné d'un crime infamant, surtout quand l'ordre du roi est sollicité par sa famille; sa famille alors a l'air de prévenir son propre déshonneur. Encore une fois, vous n'avez de droit que sur son argent; respectez donc sa personne. Eh! que reviendra-t-il de le déshonorer par cet éclat? N'aurez-vous pas à en rougir vous-même? En supposant donc toujours qu'il eût emporté une somme considérable, vous n'auriez fait que le ramener de force en France, que déjà vous auriez commis une grande offense envers lui, qui lui donnerait droit à une réparation.

Tout se règle, dans les droits que nous avons sur nos parens, par les rapports où nous sommes avec eux. Un père, sans une faute bien grave, sans un assez grand examen, fait arrêter son fils. Il est coupable, sans doute, puisqu'il punit au-delà de la faute, ou sans la faute même. Mais si, en cela, la justice est violée, la nature ne l'est pas encore. Il n'y a ici qu'un abus de l'autorité paternelle; les lois la respectent jusque dans ses erreurs; elles ne permettent pas au fils d'en demander vengeance. Cette vengeance serait un plus grand scandale que la sévérité injuste qui en aurait été le principe.

Il n'en est pas d'un gendre contre son beau-père, comme d'un père sur son fils. Les droits du gendre ne peuvent être séparés des devoirs de respect et d'obéissance dont il a contracté l'obligation par l'adoption qui l'unit à son beau-père. Ce serait à lui de supporter en silence les erreurs d'une correction, et non pas de les commettre; en un mot, il n'y a qu'une cause, ayant la force de la nécessité même, qui puisse autoriser le gendre à réclamer l'autorité du roi contre le père de sa femme; il faudrait qu'il fût forcé de sauver celui-ci d'une peine infâme, qui rejaillirait sur tout ce qui lui appartient.

Le comte de L. C. n'a jamais pu se croire dans ce cas : il était donc, je ne dis pas seulement contre toute justice, toute raison, mais contre tous les sentimens de la nature, contre toutes les bienséances publiques, qu'il sollicitât une lettre de cachet sur le comte de Ch.

La femme de celui-ci était encore dans une position qui lui imposait plus d'égards et de respect. Dans la société conjugale, la nature et la société ont fait un chef, c'est le mari. Il a des devoirs, mais ce sont uniquement ceux de la protection; ceux de la dépendance ont été portés dans la femme, comme plus propre à s'y soumettre et à se les adoucir par ces aimables moyens qu'elle tire de sa faiblesse même. Des lois mal entendues peuvent quelquefois changer en tyrannie cette soumission. Mais il faudrait renverser la nature et bouleverser la société pour attribuer à la femme des droits qui ne peuvent convenir qu'au mari. En aucun pays, en aucun temps, elles n'ont réclamé celui de châtier un époux, de se faire justice d'une action malhonnête par un attentat sur sa liberté. On leur doit cette justice que jamais elles ne rendent davantage à leurs époux que dans les choses où la loi cesse de leur imposer l'obéissance; c'est alors qu'elles se

font à elles-mêmes des devoirs plus difficiles, et qu'elles les remplissent d'une manière sublime : rien n'est moins rare parmi elles que cette vertu. On a vu, on voit tous les jours des femmes venir, avec toute leur fortune, au secours d'un mari ruiné; d'autres s'attacher à leur malheur, et ne se réconcilier avec eux que pour les suivre dans un exil. On en a vu plusieurs, pour aller s'ensevelir dans des solitudes avec des maris devenus malheureux, des maris autrefois ingrats et parjures, briser des liens secrets qui leur étaient plus chers que la vie, obtenir sur elles-mêmes une victoire qu'on n'aurait pu leur offrir, et ne plus chercher le bonheur que dans ces consolations si pures et si douces d'un grand devoir fidèlement rempli qu'elles savent aussi goûter de toute la sensibilité de leur ame. C'est surtout dans les femmes d'un ordre distingué que cette vertu éclate le plus, parce qu'il faut les secours de l'éducation et la passion de l'estime publique pour rendre le cœur si délicat et si généreux.

La comtesse de Ch. laissera un exemple bien différent. Elle n'a jamais eu à se plaindre de son mari; s'il s'est éloigné d'elle, c'est elle qui l'y a forcé, et ce n'est point là ce qui l'irrite; mais elle présume qu'en la quittant, il n'a pas voulu vivre sans ressource; qu'en lui donnant son propre bien à lui-même, il a néanmoins emporté quelque argent, et la voilà qui le traite comme un domestique qui l'aurait volée ! Elle le dénonce à la police.

Que la femme et le gendre du comte de Ch., aveuglés par l'idée d'un trésor qui leur est enlevé, deviennent barbares par cupidité; qu'ils fassent arrêter leur mari et leur beau-père, l'action est révoltante, mais elle a du moins un prétexte.

Tout change maintenant. On l'arrête en effet; on fouille toutes ses nippes et sa personne même. Que trouve-t-on à ce *voleur*? Il vit dans un état indigent, et huit louis sont

toute sa fortune. Est-ce une ruse? n'affecte-t-il pas la pauvreté pour cacher sa criminelle opulence? On fait des recherches, on ne découvre rien.

Voici donc le moment de cesser la persécution, et c'est celui où elle redouble. Il faut qu'on reconnaisse, malgré soi, que l'accusation n'est qu'une calomnie sans fondement. Néanmoins on y persévère comme dans une vérité démontrée. Comment traite-t-on son innocence qui devient évidente? On le fait enfermer sans fixer aucun terme à sa détention. Où l'envoie-t-on encore? dans une maison de *fous*; et c'est ici que l'on aperçoit un dessein perfide. Ne pouvant le faire passer pour criminel, il faut au moins lui ôter la réputation d'une raison saine : cela sera plus aisé à persuader; cela détournera le zèle de ses parens, de ses amis. Cependant s'il n'est que fou, pourquoi le traite-t-on comme un criminel? Pourquoi les mêmes rigueurs que contre des hommes accusés des plus grands crimes? Pourquoi au secret? Il écrit à ses persécuteurs; il leur demande des entrevues : point d'entrevues, point de réponses. Il leur demande les premiers besoins de la vie, ses habits, son linge, que les lois défendent de saisir sur le dernier des scélérats : point de miséricorde. Il réclame des papiers nécessaires à sa justification : point de papiers. Pendant ce temps-là, on fait entendre trois *quidams* qu'on appelle des témoins; ils disent qu'ils connaissent à fond le mauvais état des affaires du comte de Ch., et de sa vie il n'a entendu parler de ces gens-là; qu'il n'a acheté des terres que pour en imposer à ses créanciers, ils savent cela comme s'ils étaient au fond de son ame; que toutes ses terres sont en *saisies réelles*, et jamais il n'y a eu de *saisies*; que la dot de la comtesse de Ch. est dissipée; ce qui est faux; que tout son patrimoine à lui est mangé; ce qui n'est pas moins faux.

D'après la déposition de ces trois *quidams*, car je n'ai point d'autre nom à leur donner, on obtient, par défaut,

une sentence de séparation de biens où l'on procède contre le mari comme *défaillant*.

Que se proposait-on dans ces procédés de mauvaise foi, dans des traitemens si dénaturés? J'épuise toutes les conjectures ; il en est une qu'on ne peut repousser, quelque affreuse qu'elle soit. On voulait étouffer le cri de son innocence dans une mort accélérée par ses souffrances et son désespoir.

Comptons maintenant les crimes de ses accusateurs : injure à son honneur, attentat à sa liberté, punition sans délit, punition désolante et infamante, barbaries dans les refus à toutes ses demandes; en est-ce assez?

Il est une autre personne qui lui appartient par un lien encore plus cher, plus sacré : a-t-elle eu quelque part à sa détention? C'est un mystère trop affreux pour qu'il songe jamais à le percer. S'il est condamné à ne plus aimer sa fille, qu'au moins il n'ait jamais à la haïr, qu'il ignore tout ce qui pourrait un jour l'empêcher de pardonner. On a vu les lettres qu'il écrivait de Charenton à la comtesse de L. C., les a-t-elle reçues? les a-t-elle lues? Puisse-t-elle pouvoir se justifier au moins sur ce point ! Cependant quelle fille est-elle si elle n'a pas désiré des nouvelles de son père, si elle n'a pas pris des soins pour en recevoir ? On se rappelle dans quelle circonstance il lui écrivait sa lettre la plus déchirante. Il était au comble de ses maux ; il allait attenter à ses jours ; il lui demandait de le sauver de ce crime ; il la menaçait de sa malédiction ; il la laissait échapper. . . . . .; il la révoque aujourd'hui ; sa douleur ne ratifiera pas ce que lui a arraché le désespoir. Que sa fille puisse donc se montrer sans ce signe du courroux paternel, si terrible à porter devant Dieu et devant les hommes ! S'il a une plus grande grâce à lui faire, qu'elle le lui apprenne, qu'elle lui apprenne si elle est encore son enfant par quelque sentiment caché dans le fond de son cœur. Depuis quinze mois qu'il en est séparé, aucun secours,

aucune consolation, aucun écrit, aucun message ne lui est venu de sa part. Telle est sa situation avec sa fille unique.

Et cependant elle vit à côté des deux personnes qui l'ont calomnié, dénoncé, enfermé, il faut tout dire, qui ont voulu le faire périr dans une prison ignominieuse, qui ont mérité du moins qu'on le croie. Quoi ! elle a tout su, et elle n'a rien empêché ! Pourra-t-il ici retenir ses plaintes, défendre à l'indignation d'y rentrer ? Quoi ! il avait une fille auprès de ses persécuteurs, et il a manqué d'un appui ! Il avait une fille pour le consoler du moins, si elle ne pouvait le sauver, et il ne sait qu'elle existe que parce que d'autres, et la voient et lui parlent ! Non, il faut qu'il soulage son cœur, qu'il en épanche la profonde amertume ; il faut qu'il demande compte publiquement à sa fille de cette inaction, de ce silence, de cet oubli total ; qu'elle dise s'il lui a été impossible d'obtenir de sa mère et de son mari justice ou grâce pour son père ; qu'elle dise pourquoi elle l'a laissé manquer de tout ; pourquoi elle n'est pas venue le voir ; pourquoi elle ne s'est pas informée s'il vivait ou mourait dans sa prison ; pourquoi, depuis qu'il est libre, elle abandonne sa vieillesse, ses infirmités, sa pauvreté à des secours étrangers.

Elle n'a pas ignoré ses malheurs, ses affronts ; ils sont partis de trop près d'elle. Mais je veux croire qu'elle ignore ses détresses, puisqu'elle ne les soulage pas. Eh bien ! madame, puisqu'il le faut, ce sera moi qui vous donnerai des nouvelles de votre père. Il existe encore ; il existe chez une bonne et digne femme qui lui a accordé un asile ; mais il faut qu'il se retranche tout pour subvenir aux dépenses de l'affreux procès qu'il a à soutenir. Quelques amis sont venus lui offrir des secours ; mais le sentiment de l'humiliation où on l'a plongé, rend timide même sur les dons de l'amitié. Je me prive souvent du besoin de l'entretenir, du bonheur de le voir pour lui épargner ou une grande fatigue ou la plus

petite des dépenses, qui lui est onéreuse. Voilà, madame, ce que je devais vous dire sur la position de votre père.

Le comte de Ch. a un autre cœur. Pendant qu'il était à Charenton, sa fille est accouchée de son premier enfant, et ce sont les religieux de cette maison qui le lui ont appris. On a vu quelles étaient ses instances auprès d'eux pour en obtenir de savoir des nouvelles ; il demandait le service de se transporter eux-mêmes chez sa fille, et on le désolait quand on le laissait se coucher sans avoir rien appris.

Ainsi la comtesse de L. C. est devenue mère pendant que son père gémissait dans une prison ; et cet enfant à qui elle donnait le jour, en lui faisant sentir, au milieu de ses premiers soins, de ses premières tendresses, tous les droits qu'elle aurait un jour sur lui, ne lui a pas rappelé ceux qu'avait sur elle-même son père infirme, sans protection et sans secours au sein d'une honteuse captivité ! Ah ! puisse cet enfant ne lui rendre jamais une pareille indifférence ! puisse-t-il l'ignorer toujours !

La comtesse de L. C. a peut-être cru qu'on ne pouvait appartenir à la fois à son père et à sa mère quand ils étaient désunis. D'autres n'auraient jamais cru que rien pût les dispenser de plaider la cause d'un père opprimé, et de soulager ses afflictions. Pour bien juger ici du devoir, opposons un exemple à un exemple. Celui que je vais citer ne peut être ignoré de la comtesse de L. C. ; il s'est passé dans sa propre famille.

Il y a environ cinquante ans, la veuve d'un gentilhomme de Bretagne portait la dévotion jusqu'à ses excès. Elle dérangeait la fortune de ses enfans pour donner aux pauvres et aux églises. Son propre père voulut rompre des liaisons avec des ecclésiastiques qu'il soupçonnait d'entretenir sa fille dans ces actes d'une fausse piété. Il obtint un ordre du roi pour la faire entrer, pendant quelque temps, dans un couvent. Elle ne vit qu'un chagrin amer et un affront dans cette précau-

caution trop rigoureuse. Elle imagina de prendre son fils aîné pour avocat : il avait quatorze ans et était au collége; elle lui écrivit et lui demanda de porter un mémoire à M. le maréchal de Brancas, commandant de la province. Le jeune homme ne balance pas ; il va au gouvernement, traverse la foule des membres des états qui étaient assemblés, parvient au commandant, plaide la cause de sa mère, les larmes aux yeux, et la gagne ; car, peu de jours après, la lettre de cachet fut révoquée. Je le demande à la comtesse de L. C., qui d'elle ou de ce jeune homme a fait son devoir? Personne ne balancera. Tous les cœurs seront pour celui qui n'a pas rejeté la prière de sa mère, qui n'a vu que le malheur de sa mère, qui a cru que tout ce qu'il pouvait, il le devait. Ai-je besoin de vous nommer, madame, celui qui vous avait donné cet exemple? Ah ! c'est un homme en qui nulle vertu n'a jamais été récompensée, qui a éprouvé le contraire de ce qu'il avait fait : c'est votre père.

En demandant à la justice une réparation contre ses dénonciateurs, le comte de Ch. use d'un droit maintenant bien établi, et qu'on ne peut plus contester. Je ne citerai ici ni passages de jurisconsultes, ni arrêts ; je ne développerai pas même les principes d'équité d'où est sorti ce point encore récent de notre jurisprudence. C'est souvent méconnaître la force des choses évidentes et connues, que de les étayer de leurs propres preuves. Mais pourrai-je me refuser d'énoncer le principe que je réclame ici par les paroles augustes d'une de nos cours :

« Les particuliers opprimés, disent les remontrances de la cour des aides dans l'affaire du nommé Monerat, en 1770 ; les particuliers opprimés ont un recours contre tous les sujets de votre majesté qui ont obtenu des ordres illégaux et qui en ont abusé.

« Il est d'usage que celui qui a été vexé se pourvoie contre celui qui a provoqué l'ordre injuste, et il obtient de la justice une réparation proportionnée aux dommages et à l'insulte.

« Et si cet usage n'existait pas, votre majesté pourrait-elle balancer à l'établir ?

« C'est la seule ressource contre la plus dangereuse des précautions, ressource malheureuse, trop rare par le soin qu'on prend trop souvent de cacher aux malheureux la main qui les frappe.

« C'est aussi le seul motif de tranquillité que votre majesté puisse avoir à la vue de tous ces ordres qu'elle se croit obligée de donner dans tous les départemens, et sur le rapport des différens ministres »

Rarement un citoyen a été aussi opprimé par quelques-uns de ses proches que le comte de Ch.; rarement des parens ont-ils été aussi coupables; mais souvent l'administration a été trompée par une surprise qui rendait presque impossible son erreur. Sommes-nous ici dans ce cas? L'accusation avait-elle assez de poids pour entraîner, assez de vraisemblance pour égarer? Les règles que l'administration s'est faites à elle-même et qu'elle suit ordinairement, s'appliquaient-elles au prétendu délit qu'on lui a dénoncé?

Pourquoi ne discuterais-je pas cette question? Quelle considération légitime, quels honnêtes ménagemens m'imposerait ici le silence?

Ce n'est pas dans les lois seulement que je trouve écrite la réprobation de l'injustice et de la violence exercées sur le comte de Ch.; c'est encore dans les principes professés par le ministre actuel dans ceux qu'il a fixés en 1784 pour son administration, et qu'il a imposés, au nom du roi, à tous ceux qui sont chargés de vérifier les demandes de lettres de cachet.

Cette instruction du ministre est déjà bien rassurante par deux principes que je crois devoir publier ici pour soulager l'ame de mes lecteurs de toutes les craintes que doit leur laisser la déplorable histoire du comte de Ch. L'un de ces principes est qu'il n'est permis de donner des lettres de cachet que dans des cas bien déterminés et bien prouvés; l'autre, qu'on ne peut étendre cette peine au-delà de trois ans que pour les crimes les plus graves.

Or, toutes les règles posées par cette instruction ont été violées dans la détention du prisonnier que je défends. Faisons-en l'application article par article.

Il est une première espèce de délits où l'on fait plus particulièrement intervenir les lettres de cachet : ce sont les crimes d'état et les offenses envers le gouvernement; l'instruction ministérielle ne fixe aucunes règles pour ces cas.

Mais il n'y a rien de pareil dans l'affaire du comte de Ch., ni dans sa conduite antérieure.

Les autres délits que l'on punit par des lettres de cachet n'intéressent que les familles.

Dans l'instruction ministérielle, on les divise en quatre classes :

Les fous et les imbécilles;

Les libertins, les débauchés, les prodigues;

Les hommes qui ont commis des violences ou des crimes qui intéressent la sûreté publique;

Enfin les hommes qui se sont rendus coupables de ces délits, de ces bassesses qu'il importe de punir, quoique la loi n'ait pas de peines à leur infliger.

Il y aurait bien une bassesse dans l'action dont on a accusé le comte de Ch.; mais elle n'était pas de nature à mériter un autre châtiment que le blâme public.

Au reste, l'instruction pose encore trois principes très-sages qui s'appliquent au cas sur lequel nous raisonnons.

Elle veut qu'on ne sévisse par *lettres de cachet* que pour corriger des jeunes gens, pour enlever à la société des sujets dangereux et pour sauver l'honneur des familles.

Le comte de Ch. n'était plus un homme à corriger par quelques années de Charenton.

Son vol prétendu n'aurait été qu'un partage inégal dans la fortune commune; il n'occasionait aucun autre mal qu'un retard dans le paiement de ses créanciers. Cette conduite, toute vile qu'elle serait, ne compromettait que son propre honneur, puisqu'elle ne donnait aucune prise sur lui à la sévérité des lois. On n'avait pas même le motif d'en prévenir le honteux éclat; c'est la détention seule qui a fait soupçonner un crime ou une bassesse dans la conduite du comte de Ch.

Il n'y avait donc ici aucune des causes établies pour les lettres de cachet, et il ne peut y avoir de plus grands abus, dans cette peine, que de porter sur une espèce de délit qui n'en est pas susceptible.

Ce n'est pas assez, pour punir, d'avoir un délit de nom, il faut encore un délit de fait, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que le délit soit fixé et qu'il soit prouvé. On ignore sur quelle espèce d'information la lettre de cachet du comte de Ch. a été accordée. On sent bien que ce sont là de ces pièces qu'il n'est pas aisé de connaître.

Ce qui pourrait seulement donner quelque lumière sur l'information de la police, c'est l'enquête produite par la comtesse de Ch. pour appuyer sa demande en séparation. Elle n'est composée que de trois témoins, gens infiniment suspects par eux-mêmes, puisqu'on ne sait ni qui ils sont, ni par quel hasard ils ont quelque chose à dire sur les affaires du comte de Ch. Il est vaisemblable que l'information de la police n'est pas plus imposante, et peut-être sont-ce les mêmes hommes que l'on a gagés pour ces deux opérations.

Au surplus, était-ce des témoins de cet ordre et même de tout autre qu'il fallait ici? c'était une délibération de famille.

Suivons encore ici les principes de l'instruction.

Pour arrêter et emprisonner les fous et les imbécilles, elle exige une interdiction en justice.

Lorsqu'il s'agit de mineurs, elle demande plusieurs parens réunis au père et à la mère, le concours des parens maternels lorsque la mère est morte, ou celui des deux familles lorsque le père n'existe plus.

Elle prévoit le cas où nous sommes, et elle y pourvoit. « Il ne faut accueillir qu'avec une extrême circonspection les plaintes des maris contre leurs femmes, des femmes contre leurs maris. C'est surtout alors que les deux familles doivent se réunir et autoriser, par un consentement formel, le recours à l'autorité. »

Voilà des précautions sages et formellement ordonnées. Elles ont été absolument méconnues dans l'affaire du comte de Ch. Nul de ses parens n'a été même averti de sa détention, et, du côté de sa femme, deux dames seulement ont sollicité la lettre de cachet.

L'instruction adopte encore une règle plus rassurante pour la sûreté des citoyens.

« Une personne majeure, maîtresse de ses droits, n'étant plus sous l'autorité paternelle, ne doit point être enfermée, même sur la demande des deux familles réunies, toutes les fois qu'il n'y a point de délit qui puisse exciter la vigilance du ministère public, et donner lieu à des peines dont un préjugé très-déraisonnable, mais qui existe, fait retomber la honte sur toute la famille. »

Supposons toujours que le comte de Ch. soit parti avec des sommes considérables, il était à l'abri des poursuites des lois; elles n'auraient pu le condamner qu'à une peine civile, la restitution; et l'honneur de sa famille ne courait aucun

danger. Ainsi, quand même tous les parens des deux époux se seraient réunis dans l'absurde pensée de le croire coupable, et dans l'atroce dessein de le jeter dans une prison, ils n'auraient pas dû être écoutés.

La prudence la plus commune exigeait qu'on demandât aux accusateurs au moins quelques indices d'argent emporté. On ne conçoit pas où ils auraient pu les prendre. Ils n'ont pu donc présenser que des faits faux, et qu'on aurait reconnu tels si on les avait vérifiés.

Les moindres recherches, en effet, auraient bientôt éclairé sur les fausses déclarations que le comte de Ch. faisait dans sa fatale lettre du 30 mars.

On n'a donc ni examiné l'espèce du délit imputé, ni vérifié le délit, ni interrogé les seules personnes qui devaient et pouvaient éclairer l'administration.

Et c'est sur un tel fait, et après une telle information qu'on a procédé comme pour les crimes atroces, qu'on a négocié, pour le ravoir, avec une puissance étrangère.

On l'accuse d'emporter des sommes considérables, et on lui trouve huit louis ! On fouille ses nippes et sa personne; on fait des recherches sur son trésor, on ne trouve rien qu'un testament qui donne l'explication de sa lettre.

Tout commandait alors de lui rendre sa liberté. Non, on l'a pris comme coupable; on le traite comme tel. Son sort n'est en rien différent des gens qui sont dans le même lieu sur des accusations des plus grands crimes; enfin, on voit que les préventions contre lui sont à tel degré que, malgré la plus pure innocence, sans la visite du parlement à Charenton, et sans un changement dans la place de lieutenant de police, on ne pouvait apercevoir aucun moyen pour lui d'obtenir justice, et, ce que je ne puis écrire sans frémir, on ne peut douter qu'il ne doive sa vie uniquement au concours de ces deux événemens.

S'il était possible que le comte de Ch. eût éprouvé un sort pareil par une poursuite judiciaire, quel tableau de prévarications il aurait à offrir à la sévérité des lois! Il dirait : l'action pour laquelle on m'a puni n'était point un délit en justice; non-seulement elle n'a jamais été prouvée, mais elle n'était pas même possible ; j'ai été arrêté sans que les témoins de ma vie, les premiers juges de ma conduite, ceux qui étaient intéressés à me défendre si j'étais innocent, à me dénoncer si j'étais coupable, aient été avertis et consultés ; j'ai été arrêté sur la seule plainte de mes accusateurs, et sans qu'on ait rien vérifié dans leur accusation ; j'ai été jugé sans avoir été entendu, jugé par des hommes que je récusais sans cesse, et qui n'avaient aucune juridiction sur moi, puni au milieu des preuves dédaignées de mon innocence ; et cependant je suis vieux et infirme, je suis un chef de famille, un ancien serviteur du roi; ma vie est pure de toute action suspecte; elle n'est pas vide de bonnes actions ; elle s'est écoulée dans l'estime publique, voilà les oppressions que je dénonce ; décidez de la réparation qui m'est due.

Je trouve dans un magistrat une belle parole [1] : *la loi répond des inconvéniens qu'on éprouve quelquefois en la suivant ; mais son ministre est responsable de ceux qui arrivent lorsqu'il s'est écarté de la règle.* Ainsi, plus une autorité se rend indépendante des lois, plus elle devrait un compte rigoureux de ses actions.

Et c'est le contraire qui est établi en principe ou, pour mieux dire, en usage. On n'a pas de réparation à demander à l'administrateur qui a été conduit à une faute telle que celle-ci.

Je ne viens pas ici m'épuiser en efforts impuissans ; mais,

[1] M. le chancelier d'Aguesseau.

en sentant nos maux, il nous est impossible de retenir les pensées qu'ils nous donnent. Quel affligeant contraste dans nos institutions ! Le magistrat prévaricateur, le magistrat négligent peut être pris à partie quand il sort des règles de la loi ; et le ministre qui inflige les punitions de la loi sans les formes de la loi, n'est tenu de rien, quand il a même omis les précautions de la prudence ordinaire. Cela est-il bon ? cela est-il sage ? Quelle différence ici entre la conduite du particulier et le privilége du ministre ! Un ministre, dans sa vie privée, s'il a une ame généreuse, ferait-il une injustice manifeste à un parent, à un ami, à un domestique sans vouloir lui-même l'expier par un aveu, la réparer par tout ce qu'il peut répandre de signes d'honneur, de témoignages d'affection ?

Quand on n'a rien à espérer, on conserve au moins le droit de se plaindre. Le comte de Ch. se croit fait pour user sans crainte, sans restriction de ce droit. Ce qu'il se doit à lui-même, c'est de rester juste dans ses plaintes ; ce que je dois à mon ministère, c'est de les exprimer avec les ménagemens d'une ame plus calme encore. Nous remplirons chacun notre devoir en excusant la faute par les circonstances, en ne présentant pas des motifs coupables, même à des actions qu'on ne peut justifier, en déplorant les malheurs de la place, les erreurs du pouvoir, sans cesser de respecter les personnes. Mon client trouve dans son ame de quoi renoncer à une réparation qui lui serait due ; il a trop d'expérience pour ignorer que des administrateurs, dignes de la considération publique, peuvent être involontairement coupables de quelques oppressions particulières ; il a assez de raison et de justice pour s'élever à cette indulgence qui est le plus grand honneur qu'un innocent opprimé puisse leur rendre.

Mais je dois à la société de ne pas sacrifier les vérités utiles.

La vérité est ici qu'aux yeux de la loi et pour l'intérêt public, l'homme en place, dans un cas pareil, quel qu'il soit, devrait être responsable de ses fautes; j'ose dire qu'il n'en est aucun digne de redouter ce malheur, qui refusât d'avoir ce motif de plus de l'éviter ou de le réparer.

Je parle depuis long-temps de réparation, c'est qu'il est toujours convenable d'établir un droit lors même qu'on ne songe pas à l'exercer. L'honnête homme que je défends, n'a présenté les attentats de ses parens que parce qu'il avait son honneur à recouvrer; il n'a dit les fautes du gouvernement que pour soutenir les droits du citoyen. Sa justification lui suffit, il ne demande de vengeance sur personne.

Il porte dans son ame un sentiment plus noble, plus digne de la bienveillance publique. Il a vu, il a partagé les oppressions trop communes dans les prisons d'état; avant son propre malheur, il les avait senties. Trois prisonniers avaient dû leur liberté à son zèle. Au moment où il s'expatriait, parmi le peu de livres qu'il emportait, il y en avait un pour leur défense. Il est naturel que l'oppression qu'il a éprouvée ne l'ait pas laissé sans réflexions sur un abus toujours subsistant, qui a été le principe de la sienne, et qui en fait craindre sans cesse de pareilles. Eh bien! au nom de son innocence, de ses malheurs, de quelques vertus qu'il a montrées dans le cours de sa vie, et, pour toute réparation, il demande une grâce, celle de communiquer les pensées de son ame. Pourrais-je me refuser d'en être l'interprète? Je lis, dans ses mémoires, ses plaintes contre une autorité qui ne lui permet pas de se justifier, ses appels à la loi, qui ne pouvait ni les entendre, ni les recevoir. Je le suis, avec intérêt, dans ses longues discussions sur un sujet où il n'établit ses droits que pour sentir plus amèrement ses malheurs, et je me dis : donnons-lui le dernier bonheur qu'il puisse goûter,

celui de concourir à l'abolition d'un abus qui l'a tant fait gémir, que les pensées de sa captivité deviennent la consolation et l'honneur de sa liberté même [1].

[1] L'écrit annoncé ici est le morceau des détentions *arbitraires*, qu'on trouve dans le second volume des Œuvres philosophiques et littéraires de M. Lacretelle.

MÉMOIRE

EN RÉPLIQUE

POUR LE COMTE DE CH.

La déplorable histoire du comte de Ch. est devenue un objet d'attention et d'intérêt dans toute la France. Rien peut-être n'a surpassé les fortes émotions qu'elle a laissées, les vives disputes dont elle a été l'occasion. Avant d'entrer dans une nouvelle discussion de cette affaire qui va enfin s'offrir sous des points de vue invariables, arrêtons-nous un moment pour comparer les faits qui la composent, aux impressions qu'elle a produites, et pour expliquer ces variations dans l'opinion publique qui auront marqué les différentes époques de son développement.

Un citoyen a été arrêté en pays étranger par une lettre de cachet, ramené en France, jeté dans une prison d'état. Quel était son crime? En se retirant en pays étranger pour échapper à ses souffrances domestiques, il avait écrit à sa femme une lettre destinée à la tranquillité de celle-ci, mais dont elle pouvait tirer une inculpation contre lui.

Quels étaient ses persécuteurs? Des personnes qui avaient seules le mot de l'énigme que présentait sa lettre, qui devaient voir, avec quelques remords, une retraite dont leurs mauvais procédés étaient la cause, couvrir du voile de l'in-

dulgence et du mystère la bizarrerie de sa conduite; des personnes enfin à qui il ne pouvait jamais être permis de le poursuivre, même pour une faute réelle, sa femme, son gendre et sa fille.

Quel est cet homme que ses plus proches ont traité avec un mépris si brutal, une cruauté si odieuse? C'est un homme d'un état distingué, d'une réputation intacte et même honorable, dont tous les honnêtes gens chériraient le caractère, les mœurs, l'entretien, de la plus sage retenue dans sa conduite, de la plus sévère économie dans sa dépense personnelle, le meilleur des pères, un mari trop faible; c'est un homme à qui l'on n'a pu encore reprocher que des démarches inconsidérées et funestes à lui seul, dont de longs et de profonds chagrins sont le principe et l'excuse.

Une foule d'actions, en contraste dans son histoire, y augmente encore l'intérêt des grandes oppressions.

Cet homme, dans quatre frères qui l'ont aimé et honoré comme un bienfaiteur, en a trouvé un mauvais qui l'aurait déshonoré si on pouvait l'être pour un autre que soi-même. Il le redoutait comme son fléau, mais en même temps il comblait d'amitié et de services le fils de ce frère qui est un jeune homme plein d'ame et d'honneur.

Il avait voulu marier sa fille à un de ses parens qui avait été refusé par sa femme. Cet autre jeune homme courait après lui pour le ramener pendant que son gendre sollicitait contre lui une lettre de cachet.

Tandis qu'on le ramenait à Paris comme un criminel convaincu, trois anciens officiers du régiment des Gardes, autrefois ses camarades, l'arrêtaient à son passage dans une ville du royaume par les procédés de la plus noble amitié; et, sur la foi de l'inaltérable vertu, par laquelle seule ils l'avaient connu, garantissaient sa parfaite innocence.

Pour reproche à l'ingratitude, à la barbarie de sa fille,

qui le livrait aux fureurs de sa mère, de son mari, le laissait sans consolation dans sa captivité, sans secours dans son indigence, il lui citait l'exemple d'un enfant de quatorze ans, qui avait été plaider la cause de sa mère, retenue par une lettre de cachet, obtenir sa liberté, et cet enfant c'était lui-même.

Mais tout s'effaçait devant le tableau d'outrages, de souffrances, d'oppressions qu'il avait à offrir. Cet homme, qu'on accusait d'une bassesse, n'était agité que du soin de son honneur. Victime d'une excessive sensibilité, elle lui a servi du moins à donner à ses plaintes les accens les plus pathétiques. Habitué à écrire, il soulageait ses maux en les traçant, et sa situation lui a souvent donné une grande éloquence. Il avait tenu registre de toutes ses douleurs; il est sorti de sa prison avec ce dépôt de plaintes, de supplications, d'imprécations; c'était là sa ressource, sa richesse, son seul espoir. Forcé, pour recouvrer son honneur, de dénoncer les crimes de ses ennemis, c'est ce tableau terrible qu'il a présenté.

Alors une grande tragédie s'est développée sous les yeux du public. Ces murs impénétrables, qui, pendant neuf mois, avaient séparé un innocent, un malheureux de ses parens, de ses amis, de ses protecteurs, des magistrats, à qui seuls il eût appartenu de le punir, s'il avait été coupable; ces murs impénétrables, qui ont si souvent recélé d'horribles iniquités, se sont ouverts, et, dans le fond d'une *loge* [1] de Charenton, on a vu un citoyen captif sans délit prouvé, et même contre la possibilité d'un délit; un époux accusé par sa femme; un père opprimé par son gendre, et du consentement de sa fille; un vieillard infirme, dont les maux s'irritaient encore plus des déchiremens de son ame que des privations où on le con-

[1] Cette expression, communément employée par le prisonnier, ne l'avait pas encore été par le défenseur : on verra pourquoi il se la permet ici.

damnait; enfermé dans une habitation étroite et mal saine, réduit pendant l'hiver aux vêtemens qu'il avait apportés dans l'été.

On l'a entendu crier à ses accusateurs : puisque vous vous prévalez de ma fatale lettre, recevez l'explication et les preuves qui la détruisent; aux ministres : vous ne pouvez me punir sans me juger ; écoutez donc ma justification : et ne pouvant jamais se faire entendre.

Plus vivement averti des droits du citoyen, par les préventions du pouvoir arbitraire dont il éprouvait la force, il réclamait la plus triste des grâces, celle d'essuyer un procès criminel. *Transférez-moi à la Conciergerie*, s'écriait-il; rendez-moi à mes juges légitimes : et il restait toujours à Charenton.

Accordez-moi au moins l'accès de mes parens, de mes conseils, afin qu'ils puissent vous présenter mes raisons, que vous ne voulez pas recevoir de ma bouche. On ne l'écoutait pas.

Accordez-moi au moins la vue de mes accusateurs, afin que je les confonde ou que je les attendrisse. On ne l'écoutait pas.

Alors, tombant dans le désespoir, et n'espérant plus rien ni des sentimens de la nature, ni de la justice des hommes, il donne sa malédiction à des enfans qui l'ont chargé de fers et couvert d'ignominie; et considérant tous les maux d'une si affreuse existence, pour employer une de ses expressions, *il donne la préférence à la mort*. Pendant plusieurs jours, il refuse toute nourriture.

Mais la religion, dont il allait braver les menaces, renaissant plus vive et plus pure dans une ame qui en avait un plus grand besoin, vient le défendre contre lui-même. Il est un refuge où l'homme peut toujours atteindre dans ses fautes et ses malheurs, c'est la Divinité. Privé de tout commerce

avec les hommes, il l'appelle et la trouve dans sa prison. Il se compose une prière, avec laquelle il se calme tous les matins. Et, comme pour récompenser cette résignation, un usage antique, qui lui promet la visite des magistrats à un temps, hélas! encore bien éloigné, lui est enfin révélé; et sa confiance dans la protection des lois se ranime. Cependant il trace un testament, dans lequel il remet à l'amitié, à l'honneur des parens qui lui doivent des soins et du zèle, la justification de sa mémoire; et il envoie à ses ennemis ces *sommations au tribunal de l'Etre-Suprême*, un des cris les plus pathétiques qu'ait jamais jeté l'innocence opprimée, une des plaintes les plus sublimes qui se soient jamais écrites dans les prisons d'état.

Il faut le reconnaître, une telle cause, un tel homme, une telle situation offrait un événement encore unique; et il méritait de réveiller dans toutes les ames la terreur des ordres arbitraires. Cette affaire offrait un exemple redoutable de leurs abus; et c'eût été la trahir, que de ne pas l'agrandir encore par la réclamation des droits du citoyen.

Tout était prouvé dans cette mémorable oppression; et dans ce qui en fait le fond, rien ne s'en trouve encore démenti. Ce que nous avions à craindre, c'était les trop vives impressions qu'elle devait exciter. Les hommes ne savent pas rester à un certain degré d'émotion; et, dans cette lassitude où tombent leurs cœurs, ils sont prêts à croire qu'on les avait surpris, à proportion qu'on les avait touchés.

D'autres circonstances devaient contribuer à jeter des doutes sur l'excès des attentats commis envers le comte de Ch., et à répandre des soupçons sur son innocence. Il est naturel, il est noble de se refuser, tant qu'on le peut, à croire des horreurs. Les ennemis du comte de Ch. tiennent à des familles considérables et respectées. Ces familles se sont obstinées dans leur prévention contre lui, et livrées au désir de la vengeance. Depuis qu'on tenait le prisonnier à Charenton,

on était occupé à le diffamer par des bruits calomnieux. Ces bruits, qui se répétaient depuis long-temps, ont été travaillés avec plus d'art, répandus avec plus de soin, et surtout présentés comme des faits depuis long-temps avérés.

Le gouvernement était tombé, à son égard, dans une erreur qui devait effrayer. Ceux qui avaient eu le malheur de l'opprimer, sans le vouloir, se sont regardés comme personnellement offensés par ses plaintes ; et ils sont devenus les ennemis d'un infortuné qui, pendant neuf mois, leur avait vainement demandé justice.

Enfin les coupables, prêts à tomber dans la haine publique, et en éprouvant déjà des effets, se sont fait entendre à leur tour. Et c'était le vœu que nous avions à former pour nous-mêmes. Si les hommes se laissent aisément prévenir contre un malheureux; s'ils accordent quelque confiance à ceux qui l'accusent, c'est lui seul qu'ils aiment ; on peut ébranler leur foi, mais non corrompre leur conscience ; ils lui reviennent enfin, pour ne plus l'abandonner. Telle est la différence entre les avantages de la calomnie et les droits du malheur.

Mais comment parler, que dire de la part des accusateurs du comte de Ch.? C'est ce qu'observait un jour un homme qui, par état, connaît les droits du citoyen, et qui connaît encore mieux, par son cœur, les sentimens de la nature [1]. « Arrêtez, lui dit quelqu'un, j'entreprends leur défense. — Vous! j'en suis fâché; mais enfin qu'avez-vous à dire? — Cet homme était un banqueroutier frauduleux. — Votre devoir était de cacher son crime, en payant ses créanciers; de le faire évader chez l'étranger, au lieu de l'arracher de l'asile où on l'a pris. Mais où sont vos preuves? — Sa lettre. — Elle

[1] L'entretien que je vais rapporter est réel, et il offre les plus fortes objections de nos adversaires, avec les sentimens qu'elles méritent d'inspirer. Elles sont même souvent exprimées ici dans les propres termes de leurs mémoires.

ne me montre qu'une chose bizarre et une bonne intention. — Il paraissait emporter de l'argent. — Dès le moment qu'il a été arrêté, il a prouvé qu'il n'en emportait pas. — Les soupçons demeurent au moins. Au reste, nous ne prétendons pas l'accuser. — Vous avez fait bien pis que l'accuser; il s'agit maintenant de le convaincre. — Il avait déjà ruiné sa femme. — Une femme, ruinée par son mari, demande sa séparation; c'est-là tout son droit. Mais comment donc avait-il ruiné sa femme? — *Par ses économies.* — Ceci est nouveau. — Il économisait, pour se faire des fonds à part. — Vous savez donc où sont ces fonds? — Non, *c'est une énigme.* — Quoi! pas le moindre indice? — Rien n'est plus impénétrable — Dans ce cas-là, je ne vois dans votre énigme qu'une imposture sans vraisemblance. — Quel homme osez-vous défendre! — Un malheureux, dont vous ne pouvez faire un coupable. — Un menteur, qui vous a séduit *par des faits calomnieux, par des tableaux romanèsques.* — De quel droit lui niez-vous ses douleurs, vous, qui n'en avez eu nulle pitié? — Des personnes non suspectes les démentent. — Moi, je m'en tiens à un seul fait; il était à Charenton. Et vous, qui l'y avez conduit, qui l'y avez retenu pendant neuf mois, qui l'avez séparé de tout ce qui pouvait le sauver, vous étiez sa femme, sa fille et son gendre. »

Le défenseur de la femme, de la fille et du gendre cherchait sa réponse. L'honnête homme, dont je rapporte l'entretien, saisit ce moment pour ébranler son antagoniste; et la vue d'un enfant de huit ans, qui était présent, lui inspira un moyen dont l'éloquence simple et naïve m'a paru devoir être conservée dans cette cause. « Ecoute, ma fille, lui dit-il, ton pauvre père a déjà eu bien des chagrins. Tu lui en donneras peut-être de plus grands encore. Sa tête se troublera : dans ses douleurs il t'écrira, avec son bon cœur, une lettre sans raison. Tu iras trouver M. le lieutenant de police, tu lui

diras : *il faut enfermer mon père ;* et il sera enfermé. Pour comble de malheurs, il saura que c'est toi ; et avant de se donner la mort, il te donnera sa malédiction. » Alors l'enfant, fondant en larmes, et se jetant au cou de son père, comme pour l'arracher au sort dont il lui avait offert l'image : « Non, mon papa, je ne te ferai jamais enfermer ; et si jamais on t'enferme, j'irai mourir avec toi dans la prison. »

Ainsi répond la nature. Quand nos adversaires auront tout dit, nous les ramenerons à ce mot d'un enfant ; et il retentira sans cesse dans tous les cœurs.

Nous sommes arrivés à ce moment. Enfin, grâce au ciel, les persécuteurs du comte de Ch. ont parlé. Tout va s'éclaircir. Les opinions pourront s'asseoir sur des faits débattus ; et les sentimens ne seront plus détournés de leur cours naturel. Ils ont parlé ; et nous allons peser leurs raisons, et les prendre par leurs paroles mêmes.

Cependant, comment est-il arrivé que les adversaires du comte de Ch., en outrageant de nouveau le client, en outrageant de plus son défenseur, aient trouvé des personnes, non pas qui les aient excusés eux-mêmes, mais qui aient adopté leurs inculpations !

Ah ! ne nous en plaignons pas ; félicitons-nous plutôt : on nous veut dignes, l'un d'un grand intérêt, l'autre d'une confiance entière. Nous acceptons cette sévérité comme un honneur que nous allons mériter.

Nous avons deux choses à faire dans ce nouvel écrit. Prouver que tous les faits que nous avons posés sont vrais, que tous ceux qu'on a avancés contre nous sont faux : c'est à quoi nous nous engageons. Nous en prévenons d'avance, afin qu'on apprécie nos discussions par cette promesse.

Les lettres de cachet sont encore en usage. Les familles en

obtiennent ; mais elles sont au moins responsables des surprises qu'elles peuvent faire au gouvernement. Les causes qui permettent de recourir à ce moyen illégal doivent être examinées plus ou moins sévèrement, relativement aux personnes contre lesquelles on l'emploie.

Les mêmes choses qui l'excuseraient envers un jeune homme, le rendraient criminel envers un vieillard. Le chef d'une famille semble surtout avoir plus à craindre d'en abuser, que d'en être la victime. Une lettre de cachet ne peut être tolérable sur lui, lorsqu'elle est sollicitée par des personnes qui lui sont soumises par les lois de la nature et de la société, que dans le cas où elle devient un service pour lui-même, en même temps qu'une sauve-garde pour l'honneur de ses parens, en le soustrayant à une punition infamante.

Quel est le délit imputé au comte de Ch.? *Sa lettre*, dit-on, *annonçait une banqueroute frauduleuse.*

Ce mot, répété sans cesse dans la requête en séparation de la comtesse de Ch., n'est pas prononcé une seule fois dans son mémoire. La terreur secrète d'un cœur coupable décèle, malgré elle, l'embarras de sa cause. Elle n'ose plus accuser, lorsqu'il faut prouver. Cependant elle en insinue partout l'idée, en supprimant le mot. Voyons donc si les circonstances du départ du comte de Ch. admettent le mot ou la chose.

On est en faillite, quand on ne peut satisfaire aux engagemens qu'on a pris.

On est en banqueroute, quand on a plus de dettes que de biens.

On fait une banqueroute frauduleuse, quand on soustrait une partie de son bien au paiement de ses dettes.

La banqueroute frauduleuse éclate, lorsque les créanciers sont avertis de la situation de leur débiteur; qu'ils voient à découvert sa mauvaise foi dans les précautions qu'il a prises pour leur soustraire une partie de sa fortune. Ce crime con-

duit à une peine infamante. Il peut donc être un motif pour une famille, de dérober le coupable à la sévérité des lois.

Il en est deux moyens : favoriser l'évasion du coupable, et accommoder ses affaires. Celui-là est aussi tendre qu'il est noble.

Le faire enfermer, afin que ses créanciers ne puissent le saisir et ne sachent où le prendre, en est un autre. Il est aussi dur envers le parent, qu'il est injuste envers les créanciers; et je ne vois pas qu'il soit le plus sûr, à l'égard d'un homme qui s'est déjà réfugié en pays étranger.

C'est celui-ci qu'on a pris envers M. de Ch. : reste à savoir s'il y avait lieu de craindre qu'il subît une condamnation ignominieuse.

Voici quelle était la situation de M. de Ch. avec ses créanciers, au moment de son départ pour Lausanne.

Jusqu'à ce moment, ils avaient toujours reçu, les uns, les intérêts de leurs capitaux, les autres, des à-comptes sur leurs créances. Ils n'avaient fait aucunes poursuites; ils étaient sans alarmes, et n'avaient aucune raison d'en prendre.

Dans les années antérieures, le comte de Ch. avait fait plusieurs voyages; et ses créanciers ne s'en étaient nullement inquiétés.

Enfin, il est constant qu'il était déjà à Charenton, qu'ils ignoraient encore la retraite qu'il avait voulu faire à Lausanne.

Ainsi il n'y avait ni la réalité d'une banqueroute dans les affaires, ni la crainte d'une banqueroute parmi les créanciers. Personne ne l'en a accusé, personne n'a accrédité ce bruit, que madame de Ch., par sa requête en séparation, où, à chaque page, elle lui prodigue cette imputation.

Ce ne peut donc être pour le soustraire à ses créanciers, qui ne pouvaient perdre et qui ignoraient tout, qu'on l'a fait arrêter à Lausanne.

Supposons cependant que le comte de Ch. eût emporté quatre cent mille livres, comme on l'a cru, ou comme on a feint de le croire. Cette bassesse ne le constituait pas en banqueroute frauduleuse avec ses créanciers. Ceux-ci retrouvaient encore leurs gages, leur sûreté, tous leurs droits et leurs ressources.

Mais, dans ce cas, la banqueroute aurait été envers sa femme ; et elle eût été bien vile et bien odieuse. Il lui laissait des dettes considérables, et il emportait des sommes plus considérables encore.

Admettons ce cas pour un moment. Avait-elle le droit de poursuivre son mari criminellement, de le faire condamner aux peines des banqueroutiers frauduleux? Non ; les sentimens de la nature, les bienséances de la société conjugale, sont des lois pour la justice elle-même. Elle repousserait un pareil accusateur ; elle ne lui permettrait que de solliciter la restitution de ce qui lui aurait été enlevé. Si la femme, au lieu de prendre les voies judiciaires, implore l'autorité du gouvernement, elle ne peut encore lui demander que ce qu'elle aurait obtenu de la justice. Qu'elle fasse saisir sur son mari les sommes qu'il lui a volées, à la bonne heure ; mais il ne lui appartient pas d'attenter sur sa personne ; et quel intérêt même a-t-elle qu'il passe le reste de ses jours dans une prison ?

Mais cessons de parler dans une supposition si injurieuse. Loin d'enlever un trésor, il avait à peine de quoi vivre pendant quelques mois. On est réduit maintenant à jeter des soupçons sur ce fait ; mais dès qu'on les examine, ils se dissipent comme de vagues idées, que tous les faits démentent.

C'est là le point unique de l'affaire ; arrêtons-nous encore un moment, pour le porter jusqu'à la dernière évidence.

Rien ne l'accuse à cet égard, que sa fatale lettre du 30 mars. Il y déclare emporter dans son portefeuille le prix de

son propre patrimoine, qui consistait en deux terres. Or, ces deux terres avaient été vendues, l'une en 1764, l'autre en 1778; et les prix avaient servi à l'acquisition d'autres terres, aux termes même des contrats. Il est donc certain, qu'en ce point, la déclaration de sa lettre énonce non-seulement une chose fausse, mais même une chose impossible. Et à qui était faite cette déclaration? A sa femme, qui avait signé aux contrats de vente et aux contrats de remploi.

Il ne résulte donc plus contre lui de sa lettre, que la présomption qu'il emportait une somme quelconque.

Mais, avant de lui en faire un crime, il faut évaluer cette somme, au moins à peu près.

Madame de Ch. a prétendu qu'il emportait quatre cent mille livres, c'est-à-dire le déficit qu'elle prétend trouver dans sa fortune. Cela suppose que, depuis le moment de leur mariage, son mari était occupé à la ruiner, et à se créer un trésor particulier.

Le complot, suivi pendant vingt-quatre ans, de se faire des fonds à part, pour aller enfin les manger, seul, à Lausanne, serait sûrement une des idées les plus étranges qui soit jamais entrée dans la tête d'un mari.

Mais enfin sur quoi est-elle fondée? Nous avons prouvé que la fortune de M. de Ch. ne s'est pas améliorée, mais aussi qu'elle n'est pas dissipée.

Nous avons expliqué encore, que ce désordre dans les affaires communes tient, d'une part, à des sacrifices et des pertes que les circonstances ont amenés, et, de l'autre, à une dépense toujours au-dessus des revenus. Madame de Ch. ne reproche rien à son mari sur ce point, qu'une économie sordide envers elle; et son mari offre de prouver que la dépense de leur maison a toujours excédé la recette. Il offre de plus, de rendre un compte exact de son administration. Il est donc clair que ce système d'une économie frauduleuse

qu'on lui reproche, si absurde en lui-même, est encore moins admissible dans les circonstances.

Le seul moyen qu'il avait de se faire une fortune particulière, était d'emprunter sur ses propres billets, et de garder pour lui l'argent. Il a laissé pour environ deux cent mille livres de dettes. Sont-elles suspectes? Les neuf dixièmes sont des sommes redues sur deux terres, ou empruntées pour en faire l'acquisition. Il n'y a pas vingt mille livres d'autres dettes; et elles sont toutes bien antérieures à la retraite du comte de Ch.

Quand on a combiné et préparé un crime, pendant vingt-quatre ans, avec un mystère et une adresse incroyable, on ne l'affiche pas au moment où on le consomme. Si c'est le moment du succès, c'est encore plus celui du danger. La meilleure preuve que le comte de Ch. n'emportait pas d'argent, c'est qu'il a déclaré (même faussement) en emporter. Un homme qui fait quelquefois des choses mal réfléchies, peut faire à cet égard une déclaration dont il croit qu'on ne sera pas dupe; mais jamais un vrai coupable n'a livré aux personnes même qu'il offense un secret qui peut le perdre. Dans sa fausse déclaration, le comte de Ch. avait un motif. Quel motif aurait-il eu de dévoiler un crime qu'il aurait su cacher pendant si long-temps?

Si au moins il était tombé dans cet excès d'imprudence, il n'avait plus de raison pour se tourmenter à cacher les sommes qu'il disait avoir dans son portefeuille. Il se livrera enfin au faste qu'il a toujours ignoré, il ne se refusera au moins aucune des commodités qui appartiennent à une riche aisance. On les verra autour de lui dans le lieu de sa retraite. Son portefeuille sera encore garni de ses billets, ou on saura à quel banquier il les a confiés. Consultons maintenant le procès-verbal de l'exempt des Brugnières. Nous y voyons qu'il occupait à Lausanne un logement de six francs par mois,

qu'il n'avait point de domestique, qu'il était au lait pour toute nourriture, qu'il restait sept à huit louis dans sa bourse. Voilà tout le train de cet homme, qui emportait dans son portefeuille le prix de deux terres! Sa pauvreté le justifie donc autant que sa lettre l'accuse; ou plutôt elle dément la lettre, et force d'y reconnaître une fausseté dont il faut chercher la cause.

Cependant, comment croire qu'un homme, qu'un vieillard se retire dans un pays étranger, sans se ménager des ressources pour vivre; qu'il déclare emporter une somme considérable, lorsqu'il n'en a qu'une chétive? Toutes les vraisemblances s'élèvent contre lui.

Combattez-le par les vraisemblances, tant que vous voudrez; je le défends par la vérité. Il n'est pas question de savoir comment cela a pu se faire; il suffit que cela soit prouvé. Or il est prouvé, ou rien ne l'est dans le monde, d'une part, qu'il n'a pu se réserver que la somme de quatre cent dix-neuf livres; qu'on ne peut le convaincre, ni même le soupçonner d'en posséder d'autres; et, de l'autre part, qu'il vivait à Lausanne dans l'indigence.

Mais, s'il faut l'absoudre d'un crime, comment lui pardonner une si folle conduite?

Il faut embrasser toutes les circonstances, tous les motifs de sa conduite, pour la bien apprécier. Lecteurs, cette justice est la seule grâce qu'il vous demande.

Figurez-vous donc un homme parvenu à l'âge où commence la vieillesse, et déjà accablé par des malheurs domestiques, qui ont disposé son ame à recevoir plus profondément les chagrins, et son esprit à se les exagérer par l'inquiétude; au reste, de la plus parfaite régularité dans ses mœurs; économe par goût autant que par raison; généralement estimé; plaint de ceux qui ont été les témoins ou les confidens des amertumes qu'il éprouve dans son intérieur; mais ne leur

montrant plus, depuis quelque temps, qu'une mélancolie silencieuse qui les inquiète. Il a un frère, qui l'a désolé par les plus odieuses chicanes et par une vie dégradante; il a été obligé de se réunir à sa mère et à sa famille, pour le faire exiler dans sa province, où il lui fait une pension. Il craint que son frère ne revienne recommencer ses procès. Il a épousé une femme d'une humeur que tout aigrit, et qui commence à changer en haine le despotisme, que trop de faiblesse et de complaisance lui ont accordé. Sa fille, par qui il se flattait d'être consolé, prend avec lui la conduite qui plaît à sa mère. Un gendre, qu'il a accepté, ne pouvant en faire recevoir un autre, est livré aux funestes impressions qu'on lui donne. Il n'espère plus de remèdes à tant de maux, qu'il sent toujours plus vivement. Recueilli dans ses douleurs, il craint de fatiguer ses amis, en les leur confiant; il a besoin de bons conseils sur un parti extrême qu'il veut prendre, mais il n'écoute que le désespoir même qui le lui a inspiré. Ce parti est de se retirer en pays étranger. Que ferais-je parmi eux, se dit-il, ils me détestent, me méprisent; je ne leur suis bon en rien, et ils empoisonnent ma vie; je veux me délivrer d'eux et les débarrasser de moi. Alors il fait ses calculs et prend ses mesures. Il se refuse au droit qu'il aurait de se faire un fonds pour sa subsistance. Il sait vivre de peu; il travaillera; et peut-être cette ressource pourra lui suffire. Si elle lui manque, il sera toujours à temps de demander une pension à sa femme. Peut-être que son absence rapprochera de lui des cœurs aliénés. Alors il reviendra; car il était loin d'avoir renoncé à sa patrie et à sa famille. Sa femme va se trouver dans des embarras qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter. Il fait dresser pour elle la procuration la plus ample, la plus absolue. On a besoin de ses conseils pour administrer trois terres; il écrit une instruction pour son gendre. Sa plus grande inquiétude est les nouvelles tracasseries qu'il redoute

de son frère. Comment en préserver sa femme? Il veut qu'elle puisse répondre à celui-ci : Mon mari, en se séparant de moi, a emporté le bien qui lui appartenait; allez, si vous voulez, le tourmenter en Suisse, comme vous l'avez tourmenté en France; pour moi, je ne puis, à aucun titre, avoir rien à démêler avec vous. Une autre sollicitude non moins vive qui l'occupait, était de donner un prétexte à cette rupture, qui n'en fît pas un scandale dans leurs familles et leurs sociétés. Il aime mieux que sa femme puisse le faire passer pour un homme bizarre, que de faire un éclat des mauvais procédés de celle-ci. C'est dans ces deux vues qu'il écrit sa lettre d'adieu; il lui parle sans plainte, sans reproche; il la console, loin de l'accuser. Dans ce moment, où l'ame s'attendrit et pardonne aisément, il oublie les choses même qui causent sa retraite, n'appuie que sur celles qui peuvent lui laisser des regrets; et une tendresse sincère règne dans cet écrit qu'il laisse à sa femme, comme une réponse aux questions qui lui seront faites, comme une ressource dans les dangers qui peuvent la menacer. On y voit surtout qu'elle est essentiellement destinée à écarter les demandes de son frère. Les craintes qu'il a conçues sur ce frère remplissent les trois quarts de la lettre. « J'emporte, dit-il, tout mon « bien, afin de le sauver des procureurs, pour le conserver à « ma fille; si M. de P*** vient plaider, vous n'avez pas « d'autre réponse à lui faire. » Il n'imaginait pas que sa femme pût se méprendre à son intention, qui est évidente; à ses termes, qui indiquent nécessairement un faux aveu. Comment croire, en effet, qu'il eût dans son portefeuille un argent qui avait payé des terres acquises depuis vingt et dix ans ! Mais il pouvait mourir. Il était naturel qu'on crût qu'il avait emporté de l'argent. On aurait pu accuser d'une soustraction les personnes qui auraient assisté à sa mort. Sa conscience, qui lui avait fait prévoir cette imputation, l'engage

à la détruire d'avance. Il écrit un testament, où, en expliquant son intention, il déclare n'avoir emporté que quatre cent dix-neuf livres. Telles furent les causes de son départ et les combinaisons de sa conduite.

Elle a bien de la bizarrerie. Mais quelle mauvaise foi dans la critique qu'en font nos adversaires !

Il ne fuyait pas sa femme, dit-on, *puisqu'il lui parle avec tendresse.*

Ainsi elle lui fait un crime, même des égards qu'il a eus pour elle !

Il ne fuyait pas son frère, qui ne lui demandait qu'une pension.

Son frère ne lui demandait pas une pension, puisqu'il a toujours touché aux échéances celle qui lui avait été fixée. Peut-être savait-il mieux que vous ce qu'il avait à craindre de son frère.

Au surplus, que ce danger fût réel ou non, il suffisait qu'il s'en affectât beaucoup, pour qu'il pût être un des motifs qui le poussaient au parti qu'il a pris. Ces choses dépendent, non pas de la manière dont les autres les apprécient, mais de celle dont nous les sentons.

Jamais un homme d'honneur, un gentilhomme s'était-il donné pour un banqueroutier ?

Certes, il va bien à madame de Ch. et à M. de L. C., de faire à leur mari et leur beau-père des leçons d'honneur, au moment où ils ont fondé une atrocité sur le plus odieux abus de confiance ! A qui le comte de Ch. disait-il qu'il emportait son patrimoine ? aux personnes qui savaient que cela était impossible. Pour l'intérêt de qui faisait-il cette fausse déclaration ? pour le leur. Avait-il destiné cette lettre à sortir de leurs mains ? et quel usage en ont-ils fait ? Qui cette lettre peut-elle aujourd'hui déshonorer, si ce n'est eux-mêmes ?

Mais pourquoi ne pas nous éclaircir de son intention, par une contre-lettre?

Oh! pour cette fois, vous avez bien raison. Cela eût été plus prudent. Cependant, ne pouvait-il pas prendre quelque confiance dans votre bon sens et dans l'estime et le respect que vous lui deviez? Ne pouvait-il pas imaginer que vous ne croiriez pas une chose impossible? Aussi ce n'est pas pour la somme qu'il déclarait emporter que vous l'avez dénoncé; c'est pour celle qu'il vous a plu de fixer. Quand même il ne vous aurait pas écrit cette lettre, dès que vous prétendez qu'il vous ruinait depuis vingt ans, pour s'enrichir, vous auriez toujours cru, ou feint de croire au moins, qu'il emportait la majeure partie de votre fortune; et vous ne l'en auriez pas moins fait arrêter. Quand même il vous aurait envoyé la contre-lettre dont vous parlez, vous n'y auriez pas cru : c'est votre prévention ou votre haine qui vous auraient conduits.

Reconnaissez au moins sa bonne foi. Qui l'empêcherait aujourd'hui de vous dire que vous avez une contre-lettre, et que vous ne montrez que la lettre simulée? On ne le croirait sur rien davantage que sur ce fait.

Mais loin de lui une excuse dont le succès même ferait le tourment de sa conscience! Il avoue qu'il ne lui est pas venu dans l'esprit, qu'une contre-lettre fût nécessaire pour faire entendre son intention.

Du côté de l'innocence, du côté de l'honneur, le comte de Ch. est inattaquable. Il ne reste contre lui, dans sa conduite, qu'une souveraine imprudence. Elle seule offusque les esprits, et on la lui reproche sans cesse. Qu'on la sente, qu'on la mesure, que l'on excuse même par elle une partie des outrages et des malheurs qu'il a éprouvés, ce n'est pas de cela que nous nous plaignons. Mais pourquoi la voir plus grande qu'elle ne l'est réellement? pourquoi ne pas faire attention à

ce qui la motive? pourquoi nuit-elle à l'estime et à l'intérêt que l'on doit à un honnête homme opprimé? J'oserai proposer au public, envers celui dont toutes les actions lui sont déférées, dans ce moment, la conduite que les honnêtes gens tiennent avec leurs amis, dans un cas pareil. Ils apprennent qu'un homme qu'ils aimaient et honoraient éprouve une terrible disgrâce. Ils s'en affligent; ils s'informent de la cause; elle leur révèle des imprudences. Un mouvement de réprobation les saisit. Ils suivent les progrès de sa conduite; ils voient qu'une faute, qui ne pouvait donner lieu qu'à quelques méprises, quelques alarmes, a été travestie en crime par la haine et la mauvaise foi; ils s'indignent. Ils entendent le malheureux, à qui sa faute a coûté si cher; ses revers ne laissent plus que la pitié dans leurs cœurs, et leur font oublier la faute même. Ils écoutent les motifs de sa démarche; ils reconnaissent combien il s'était égaré; mais les chagrins qui avaient troublé sa raison, les sentimens généreux qui le conduisaient, achèvent de les désarmer, et les rattachent à lui par l'attrait des vertus, autant que par l'intérêt des malheurs.

L'infortuné que je défends n'a-t-il pas le droit de demander la même indulgence, la même équité? Qui connaît mieux maintenant toute son imprudence, que lui-même? a-t-il besoin d'en être accablé par les reproches du public? En se rappelant les maux dont elle a été la source, les crimes dont elle a été le prétexte, il la pleurera toute sa vie. C'est une des rigueurs de sa destinée, d'être forcé de s'en occuper sans cesse, pour en faire sortir sa justification. Il voudrait l'écarter de son esprit, comme un fantôme qui le menace et le persécute encore. Mais au moins elle ne pourra jamais altérer la sérénité de sa conscience. Au lit de la mort, il l'offrira avec confiance au juge suprême. Etre bon et puissant, qui pénètre

au fond des cœurs, lui dira-t-il, prononce entre les hommes et moi. J'ai été opprimé, j'ai été en dérision parmi eux pour une chose qui ne sera pas sans prix à tes yeux. La division était dans ma famille. Pour y rappeler la paix, je me suis fait la seule victime. Parce qu'ils me repoussaient et me méprisaient, je me suis condamné à l'exil et à l'indigence. J'ai voulu leur ôter un danger, et cacher leurs torts envers moi. Tu sais comment mes sollicitudes pour leur repos et leur honneur ont été reconnues. Mes plans ont été faux; mais mes sentimens étaient justes. Jamais plus de bonté, de sincérité ne régna dans mon cœur. Etre suprême, compare les motifs de mon action aux maux qu'elle m'a causés, et fais-moi justice.

Mais il ne suffit pas que l'imprudence du comte de Ch. lui laisse tous ses droits à l'estime publique : si elle a pu faire croire à ses accusateurs le délit pour lequel ils l'ont dénoncé, il est coupable de leur erreur. Voyons donc si, au milieu de leurs atroces procédés, ils ont au moins cette excuse. Voyons quelles impressions la lettre du 30 mars devait produire sur sa femme, son gendre et sa fille.

Les accusateurs du comte de Ch. ont dû tenir conseil entre eux, avant de prononcer contre lui leur sentence de mort civile. Ils ne se plaindront pas de nous, si nous imaginons que quelque parent, quelque ami de la maison, a été appelé à ce conseil. Et on verra tout à l'heure que cette supposition de notre part n'est ni sans réalité, ni sans motif. Je supplie le lecteur le plus prévenu contre la fausse démarche du comte de Ch., pour la mieux apprécier, de prendre ce rôle, de se mettre à cette place. Ces choses s'éclaircissent mieux, quand on les met en action. Qu'on nous permette d'employer ici cette forme plus avantageuse à la recherche qui nous occupe. Dans la scène que nous allons feindre, nous aurons soin de

ne faire énoncer à nos adversaires, que les pensées et les sentimens expliqués par leurs actions, et écrits dans leurs mémoires.

Madame de Ch. ouvre une lettre; elle jette un cri d'effroi; elle achève de lire dans le plus grand trouble. On ose à peine l'interroger. Elle s'adresse à la personne que je suppose présente à cette conférence qui a décidé du sort de M. de Ch. « Monsieur, vous êtes de nos amis, j'ai toute confiance en votre probité, votre prudence; secourez-moi, conseillez-moi. Voyez ce qui m'arrive. »

L'ami de madame de Ch. lit et se trouble à son tour. « Ceci m'afflige encore plus que cela ne m'étonne. Ce pauvre comte de Ch.! quelle extravagante démarche! Je sens, madame, combien il doit vous être amer de le voir s'éloigner de vous, dans le moment où il aurait le plus besoin de vos soins. Mais les voyages dissipent ces sombres tristesses. J'espère que dans peu vous le verrez revenir. Gardez seulement le secret sur cette fuite bizarre, qui pourrait faire tort à la réputation d'esprit posé qu'il a dans le monde. — Eh! monsieur, de quoi vous occupez-vous là? ce n'est pas son retour que je veux; qu'il aille où il lui plaît. Ce qui me tourmente, c'est l'argent qu'il m'emporte. — Pardon, madame, j'avais cru devoir d'abord quelques consolations à votre cœur. Effectivement, il déclare avoir dans son portefeuille le prix de son patrimoine. On pourrait un procédé plus délicat. Mais, après tout, quand deux époux se séparent, il est assez convenable qu'ils retirent chacun ce qui leur appartient. — Mon dieu, monsieur, vous êtes bien loin de soupçonner la perfidie de cet homme, et l'horreur de ma situation! Il n'a plus de patrimoine. — Dans ce cas-là, que veut-il donc dire par ces mots : *J'ai dans mon portefeuille le prix de ma terre du Boiscorn....?* — Elle est vendue depuis vingt ans. — Et l'argent, qu'en a-t-il fait? — Il a servi à l'acquisition de la

Houss.... — Il me semble que vous ne la possédez plus. — Il l'a vendue pour acheter Pan..... — Dans ce cas-là, son patrimoine a changé de nature ; mais il subsiste encore. Comment peut-il l'emporter? On se perd dans cette bizarrerie. — Rien de clair dans tout cela, sinon que je reste accablée de dettes, et qu'il emporte quatre cent mille livres, qui manquent dans ma fortune. — Madame, calmez-vous; ceci a besoin d'être examiné de sang-froid. Quelles sont vos dettes? — Il est aisé de les vérifier dans ses papiers. — Voyons. Voilà d'abord une liste de billets à payer. Cela ne va pas à vingt mille livres. Voici ensuite des fournitures non payées. Cela ne monte pas haut encore. L'essentiel, c'est ce qui reste redû sur Pan..., sur Isle et sur Vigne..., et trente mille livres à constitution hypothéquées sur cette dernière acquisition. Ceci me rassure. Je craignais qu'il n'y eût pas d'emploi utile de ces sommes, et qu'il ne s'en fût réservé le montant. Où a-t-il donc pu prendre ces quatre cent mille livres que vous croyez qu'il emporte? — Cette somme manque dans ma fortune. — Mais ne l'avez-vous pas dissipée en commun? car on ne lui a jamais connu aucun goût ruineux. — Je m'explique maintenant toute sa conduite. Je me rappelle que, depuis notre mariage, il a toujours gêné et borné ma dépense; c'est qu'il songeait déjà à se ménager un trésor. — Madame, dans ce moment-ci, vous voyez tout avec exagération. Quoi! depuis vingt ans, il préparait ce qui arrive aujourd'hui? Cela ne peut s'admettre. D'ailleurs, il ne m'a jamais paru qu'il y eût une grande économie dans votre maison; tout le monde, sur votre dépense, vous croyait bien plus riche que vous ne l'êtes. — Monsieur, votre incrédulité est bien cruelle. Que pensez-vous donc de la déclaration qu'il a l'audace de me faire? — On n'en peut rien conclure, puisqu'elle porte sur un fait faux. Mais je vous avoue que je n'entends rien à une déclaration si étrange. Relisons-là encore. Pourquoi ramène-t-il sans cesse

son frère, dans cet aveu qu'il emporte son bien? Ah! je crois saisir un coup de lumière dans tout ceci : il veut que vous puissiez vous servir, contre ce frère, de la déclaration qu'il emporte son bien. Reprenons la lettre, et vous verrez que tout s'explique par cette idée. — Il est étrange, tout ce que vous allez chercher pour le justifier. — Mais c'est qu'un homme impartial examine toujours à charge et à décharge. — Il s'ensuivrait de vos raisonnemens, qu'il n'emporte pas un sou, et qu'il fait la chose du monde la plus naturelle. — Doucement, madame, je n'approuve point d'abord qu'on s'en aille d'une manière aussi folle. Je lui reproche de n'avoir pas songé, avant tout, à payer ses créanciers; je pense bien qu'il ne s'en va pas en pays étranger, sans avoir pourvu à sa subsistance; mais je ne puis savoir quel est l'argent qu'il emporte; car, d'une part, sa déclaration est fausse, et, de l'autre, vos soupçons sur ses économies me paraissent sans fondement. Je crois même qu'il ne peut guère avoir que la somme qui lui est rigoureusement nécessaire. »

Pendant cet entretien, M. de L. C. se serait mis à fouiller les papiers, et y aurait fait la découverte de soixante-deux mille livres de recette, dans l'année. Comme on n'aurait pas eu le temps d'en vérifier l'emploi, je suppose que M. de L. C. aura cru, aura dit de bonne foi, dans ce premier moment, que cette somme devait être dans le porte-feuille de son beau-père. — « Ah! ceci n'est point sans vraisemblance, répondra l'ami consulté. — Eh bien! monsieur, cela ne vous paraît-il pas affreux, s'écrie madame de Ch.! — Affreux, non; s'il veut vivre seul, il lui faut bien mille écus de rente. Assurément, madame, si vous vous étiez séparée de lui, ce serait là la pension que vous lui auriez offerte. — Dans quels embarras je me trouve! Tous les créanciers vont fondre sur moi! — Pas plus que s'il était encore à côté de vous. Supposez-le en voyage, et usez de la procuration qu'il vous laisse.

— Je n'en aurai pas besoin; je veux me faire séparer de biens. — Vous aliez donc faire un procès à votre mari, absent? — N'est-il pas nécessaire? — Point du tout, puisque sa procuration vous donne, à peu près, les mêmes droits. Mais je vois dans ce parti le plus grand danger : vous révélerez des faits qu'il faut cacher pour l'honneur de votre mari et pour votre propre sûreté : c'est alors que tous les créanciers vous demanderont leurs paiemens à la fois. — Tant mieux, il en sera plus connu pour un banqueroutier frauduleux; et je ne suis pas embarrassée pour prendre avec eux des arrangemens. — De grâce, madame, vous convient-il de publier contre votre mari une banqueroute frauduleuse, vraie ou fausse? — Effectivement, dira ici M. de L. C.; ce n'est pas l'objet le plus pressé; c'est, avant tout, de l'argent qu'il emporte qu'il faut s'occuper. — Vous avez raison; je suis d'avis que vous, monsieur, vous preniez tout de suite des informations sur la marche de votre beau-père, et que vous alliez le trouver. S'il a autant de répugnance à son retour, que vous y avez peu d'empressement, vous le laisserez suivre son projet. Vous lui demanderez ce qu'il a d'argent. S'il en a plus qu'il ne lui en faut pour commencer son établissement, vous lui ferez sentir qu'il se déshonorerait, en enlevant ce qui est dû à ses créanciers, et vous conviendrez avec lui d'une pension et des moyens de la lui faire toucher. Il me semble que, de cette manière, sans éclat, sans danger, tout s'arrangera au contentement général. — Je vois les choses d'un autre coup d'œil. Il faut arrêter d'abord l'argent dans ses mains. — Cela est rigoureux et encore plus difficile. — Une lettre de cachet..... — Quoi! le faire fouiller comme un infâme voleur! Oubliez-vous qu'il est un gentilhomme, un vieillard, un père de famille, et que vous êtes son gendre? Comment prendrait-on cet affront? Comment oserait-il ensuite se montrer? — Oh! j'espère bien qu'il ne se montrera

plus ; car je veux le faire enfermer pour le reste de ses jours. La maison de Charenton est un bon air ; il y sera fort bien. — Oui, s'écriera ici madame de Ch., voilà le seul et bon parti ; c'est celui où je m'arrête. — Je ne m'étonne plus si nous nous entendions si peu, madame ; je croyais parler à des parens du comte de Ch. ; je vois que je parle à des ennemis furieux. — Qui a plus de raison de l'être ? Vous ne le connaissez pas comme nous. — Effectivement, je le juge sur ses actions, et vous, d'après votre haine. Il est des choses sur lesquelles un honnête homme ne s'explique pas de sang-froid. Cependant je m'intéresse encore assez à vous pour vous faire une objection. Je suppose que vous le fassier enfermer, vos affaires s'en arrangeront-elles mieux ? Aurez-vous réparé quelque chose dans sa fausse démarche ? Dans tout, il faut considérer la fin, et surtout dans une horreur. — Il ne fera plus de sottises ; et nous serons débarrassés de sa triste personne. — Vous n'avez, en effet, que cela à gagner. Mais lorsqu'il sortira de cette maison de force..... — Il n'en sortira plus. — Vous me faites frémir ! Si cela arrivait cependant ? — Nous avons de quoi le confondre. — Et lui, de quoi vous livrer à l'horreur publique, madame. — Monsieur.... — Reprenez des sentimens humains : renoncez à ce dessein ; je vous garderai le secret. — C'est un parti pris. — Epargnez-vous au moins une démarche odieuse, qui sera inutile. — Comment, monsieur ? — Le gouvernement, à coup sûr, éclaircira encore mieux l'affaire que moi : il n'y verra rien qui motive une telle rigueur contre un homme qui a un rang, et dont la réputation jusqu'ici n'a été ni celle d'un fou, ni celle d'un fripon : d'ailleurs, vous êtes ses accusateurs ; et il voudra entendre ses propres parens. Croyez-vous qu'ils vous laissent faire ? — Nous ne dirons rien à ses parens, et nous en avons qui ont du poids et du crédit. — Je cède la parole à

madame de L. C. : son père ne peut avoir, près de vous, un meilleur intercesseur : quant à moi, je me retire. »

Ce n'est point une fiction que je viens de présenter; c'est un fait réel, un fait auquel tient uniquement l'oppression du comte de Ch. Deux parentes de madame de Ch. ont été consultées dans ces momens. On devait attendre d'elles une modération et une sagesse particulières; elles sont veuves d'anciens magistrats; et la piété même, dont elles font profession, leur commandait encore de respecter les titres sacrés de père et d'époux, de conseiller la paix, et de ramener, par l'indulgence, un homme qui n'était coupable que d'un égarement d'esprit. Quels hommages nous aurions à leur rendre aujourd'hui, si, en apprenant au public qu'elles ont connu le sort qu'on préparait au comte de Ch., nous pouvions lui dire que leur prudence, leur vertu s'en étaient indignées? Elles ont tout su, tout approuvé; elles ont tout fait; car leur zèle et leur crédit en ont seuls imposé; sans elles, au moins, on eût fait quelqu'examen, suivi les usages ordinaires; tous les droits de l'innocence n'eussent pas été violés; sa voix eût pu se faire entendre au milieu des accusations de la calomnie, si la calomnie ne les avait pas eues pour garantes. L'une est morte, et elle a maintenant à répondre de sa conduite au juge le plus sévère. L'autre devrait gémir maintenant sur la persécution où elle s'est laissé entraîner, mais elle en fait gloire. Sa victime de Charenton retrouve partout sa haine et ses accusations. Que son nom prenne donc sa place dans ce procès; que l'on sache qu'elle s'est réconciliée avec sa cousine pour faire cette œuvre de justice et de charité; et que, sans madame de ....., l'atroce aventure du comte de Ch. n'aurait jamais fait l'occupation des tribunaux et l'entretien de la France. Il pourrait demander une plus grande vengeance contre une dénonciatrice et une ennemie si implacable; mais celle-là lui suffit.

Nous avons cru important de présenter encore une fois au public et aux magistrats la fausse démarche du comte de Ch., sous le point de vue où il faut l'envisager, pour ne pas lui attribuer des suites plus graves qu'elle n'en devait avoir. Mais il ne veut pas demander justice contre ses ennemis, sans expier ses propres fautes. Que tout ce qu'on peut lui imputer dans les maux qu'il a soufferts retombe sur lui-même. Il remet tout ce dont lui seul peut leur faire grâce.

Il consent d'avoir été traité par sa femme et son gendre, comme ils auraient pu traiter un laquais soupçonné de leur avoir emporté de l'argent.

Il consent qu'on ait obtenu un ordre du roi pour le fouiller à Lausanne; qu'on se soit même saisi de sa personne, qu'on l'ait ramené à Paris comme un infâme voleur.

Il le déclare, il consent que tout ce qui a précédé son arrivée à Charenton soit effacé du tableau de ses outrages, de ses oppressions.

Mais, en faisant ce sacrifice, il demande une grâce : c'est qu'à partir de ce moment, sa faute lui soit remise à lui-même. Qu'on ne voie plus en lui qu'un honnête homme justifié, et qu'on opprime davantage par cela même; qu'un homme innocent qui demande un jugement, et qui ne peut se faire entendre; qu'un père condamné à une prison sans terme, par sa femme et ses enfans; qu'un vieillard infirme privé des secours les plus nécessaires, et séparé de tout ce qui pouvait le protéger.

Voilà à quoi il borne les crimes de ses persécuteurs. Voyons maintenant comment ils s'en sont justifiés.

Mais quelle simplicité à nous d'attendre leur justification! Et de quoi se justifieraient-ils? Si le comte de Ch. a été enfermé à Charenton, ce n'est pas leur affaire. *Pourquoi son*

inexplicable conduite avait-elle attiré la sévérité du gouvernement? S'il a enfin obtenu sa liberté, c'est à leurs sollicitations qu'il la doit. *Ils sont autorisés à publier ce fait.*

Cela signifie que le comte de Ch. n'a pas eu de dénonciateurs; que le gouvernement est venu, de lui-même, prendre connaissance des embarras où madame de Ch. prétend s'être trouvée; qu'il a dit : ceci me regarde. Je ne souffre pas qu'un mari écrive à sa femme une lettre où je n'entends rien. A Charenton !

Nous voici bien embarrassés ! Tout nous révèle nos accusateurs; le public les nomme; eux-mêmes ne se cachent que dans leurs mémoires. Mais là, ils mettent entre eux et nous le gouvernement. Loin d'avoir aucun reproche à leur faire, nous avons des grâces à leur rendre! c'est à eux que nous devons notre liberté.

Lâches ennemis, cessez de vous cacher sous un abri qui vous trahit, sous un nom imposant, dont vous n'avez que trop abusé! Votre silence seul vous dénonce. Sachez porter votre crime, puisque vous avez osé le commettre. Il n'est plus de fausses couleurs à imaginer, de vains prétextes à alléguer. Vous êtes devant les lois. Au nom de la nature, au nom de l'humanité, rendez compte des souffrances, des humiliations dont vous avez abreuvé votre mari et votre père, pendant neuf mois.

Allez-vous encore renouveler, ose-t-on me dire, *vos tableaux fantastiques?* Notre devoir était qu'il fût bien traité dans sa prison, et il l'a été.

C'était donc là tout votre devoir? Eh bien ! voyons comme vous l'avez rempli. J'accorde, pour un moment, que rien n'a manqué au comte de Ch.; que toutes les douceurs de la vie, compatibles avec la perte de la liberté, il les a eues. Je dis d'abord, qu'il suffit que vous lui ayez ôté sa liberté,

pendant neuf mois, que vous l'ayez jeté à Charenton, pour que, chaque jour, vous ayez renouvelé sur sa personne le second attentat après le parricide. Qui vous avait fait arbitres de sa destinée? En devenant sa femme ou son gendre, aviez-vous acquis le droit de le faire vivre où il vous plairait, de le retenir à votre discrétion? Après l'honneur, quel bien plus précieux que la liberté? Et ne lui aviez-vous pas enlevé et l'honneur et la liberté? Si ce n'est pas une infamie, n'est-ce pas un affront que l'asyle où vous l'aviez caché? Que dis-je? C'est bien moins l'espèce de sa prison que vos calomnies qui le déshonoraient. Que ne disiez-vous pas contre lui dans vos sociétés et devant la justice? Il le savait, il le sentait; et c'était là pour lui un supplice auquel nul autre ne peut être comparé.

Il était bien traité! Mais n'êtes-vous pas forcés de convenir que vous l'accusiez, et qu'il ne pouvait se défendre? que ni parens, ni amis, ni conseils ne pouvaient le voir? et donnez-moi une raison de cette rigueur? Si, comme vous l'avez écrit, vous ne le teniez là qu'en attendant que les arrangemens qu'il vous plairait de prendre fussent terminés, où était votre intérêt dans ces précautions, qu'une justice trop sévère n'a établies que contre les criminels? Oh! votre intérêt! il était qu'il ne confondît point vos calomnies, qu'il ne dénonçât pas vos atrocités. Un vieillard attaqué de la maladie qui exige le plus de repos dans l'ame et d'exercices du corps; un homme plein d'honneur et de sensibilité, ne pouvait-il pas mourir de la perte de sa liberté, de la séparation de ses amis, de l'impossibilité de se justifier, de l'horreur de se sentir opprimé par ce qu'il avait de plus cher? Et n'a-t-il pas été près de secouer le poids insupportable de ses maux par une mort volontaire? Et n'êtes-vous pas responsables devant Dieu et devant les hommes de ce délire du désespoir, de ce crime de la douleur?

Mais d'où le savez-vous donc si bien que rien ne lui a manqué? Aviez-vous d'avance pourvu à ses besoins, à ses commodités? Etes-vous venus choisir sa chambre, la meubler des choses nécessaires à son âge, à ses infirmités, à ses besoins? Etes-vous venus le visiter, comme il vous en a prié et fait solliciter, vous assurer que tout allait comme vous le vouliez? Quelle correspondance aviez-vous, soit avec lui, soit avec ses gardiens, pour recevoir ses demandes et y satisfaire tout de suite? Voilà, ce me semble, comme on se met en état d'assurer qu'un homme est bien traité dans le lieu où on l'a relégué. Barbares, vous l'aviez jeté à Charenton comme dans son tombeau. Rien ne vous a inquiétés, occupés à son égard, que la crainte de l'en voir sortir.

Je reviens à ma question. D'où savez-vous donc qu'il a été si bien traité? — *J'ai dû prendre, et j'ai pris les informations les plus sévères*, dit madame de Ch. — J'entends; vous vous êtes informés de son traitement à Charenton, depuis qu'il en est sorti; depuis que ses plaintes et son récit ont soulevé tous les cœurs contre vous. Et à qui vous êtes-vous adressés pour connaître les faits? Aux religieux de Charenton, qui s'offensent aussi de ses plaintes, quoiqu'elles ne portent pas contre eux, et qu'on ne leur impute rien; c'est-à-dire que vous avez recusé ses plaintes, à lui, pour prendre toute confiance dans les reproches de ses gardiens, qui viennent faire cause commune avec vous. Certes, vous avez-là une manière de tranquilliser vos cœurs, et d'arriver à la vérité, qui vous est particulière!

Quoi! vous n'êtes pas confondus par ce certificat? — Confondus! Apprenez que d'honnêtes gens ne se mettent jamais dans le cas de l'être. — Voyons donc comment vous vous y prendrez pour le démentir? — Vous ne verrez point cela; car les assertions de votre certificat ne sont nullement contraires aux faits que nous avons posés.

On atteste qu'il a toujours eu une bonne chambre, et qu'il en a changé tant qu'il a voulu.

Une bonne chambre! c'est suivant les goûts. Les siens n'ont jamais été bien difficiles. Cependant il déclare qu'il lui paraîtra toujours insupportable d'habiter de tels logemens. On pourra en juger par la description qu'il en a donnée. Il est vrai qu'il en a habité trois successivement. A-t-il dit le contraire?

Mais n'est-il pas révoltant de l'entendre soutenir qu'on l'avait placé dans *une loge*, *un cabanon*, *un cachot?* Où avez-vous vu qu'il ait soutenu cela? D'abord une habitation de prison, quelle qu'elle soit, ne peut être à la fois *une loge*, *un cabanon*, *un cachot*. S'il se sert de ces termes, il n'entend pas qu'on les prenne à la lettre; il ne les emploie que parce qu'un homme qui souffre, et qui a droit de s'indigner de ses souffrances, charge naturellement ses expressions de l'excès de sa douleur. Il trouve qu'être enfermé entre quatre murailles, c'est être au *cachot*. Lui défendez-vous de sentir ainsi? Toute affection forte a son exagération, avec laquelle elle ne veut pas tromper, mais se soulager elle-même. Il n'y a qu'une mauvaise foi absurde qui puisse lui en faire un crime. Quand on raisonne, on est tenu de conformer le terme à la chose. Quand on se plaint, on a le droit de prendre les mots qui répondent, non à ce qui est, mais à ce qu'on éprouve. Il n'est pas un homme vivement ému à qui vous ne puissiez faire le même reproche. La poésie n'est que l'illusion naturelle d'une sensibilité exaltée. Tous les malheureux donnent cette couleur à leurs écrits, parce qu'ils sentent comme les poètes imaginent. N'est-il pas singulier qu'un père au désespoir, qu'un opprimé, qui a été prêt à recourir à la mort, soit réduit à se justifier de n'avoir pas peint ses maux avec sang-froid?

N'oublions pas que lorsque le comte de Ch. se servait de

ces expressions, il était dans le plus vif de ses souffrances. Lorsqu'elles ont fini, il a repris un langage plus modéré. Lisez la plainte qu'il a dictée, en sortant de Charenton, vous y verrez qu'il dit toujours *ma prison*, et non plus *mon cachot*.

Continuons l'examen du certificat.

En attendant l'arrivée de son linge *on lui en a offert de celui de la maison qui en est abondamment pourvue, et il l'a toujours refusé.*

A-t-il dit dans son mémoire qu'on lui eût refusé du linge de la maison? Il ne s'est jamais plaint que du refus obstiné de lui envoyer sa malle, arrivée avec lui à Paris; ce qui l'a réduit, pendant soixante jours, à trois chemises et deux mouchoirs, comme cela est avoué dans le certificat même.

Mais pourquoi refuser celui de Charenton? parce qu'il avait une répugnance invincible pour un linge d'hôpital. Lui défendrez-vous cette délicatesse, commune à beaucoup de gens? Il aimait mieux faire blanchir toutes les semaines une de ses chemises, et rester avec les deux autres, que de recourir à un linge d'hôpital. Quand même il aurait affecté de rester avec ses trois chemises, afin de pouvoir tous les jours écrire : *je n'ai que trois chemises*, et de hâter par-là l'envoi de sa malle, ce qui pouvait être fait du matin au soir; ce moyen de toucher des hommes qui ont si peu de pitié de lui, cette obstination dans ses souffrances même, ne voudra-t-on pas les lui pardonner? Ah! sans doute, il voulait toucher sur ses maux; il voulait même épouvanter. Ce sentiment a une fois produit aux yeux des religieux de Charenton une scène terrible, qu'ils m'ont eux-mêmes confirmée. J'avais cru devoir la taire, par égard pour la sensibilité de mes lecteurs; mais enfin il faut tout dire. Un dimanche, où le prieur lui faisait sa visite de règle, il se déshabille en silence devant lui, il tire de dessus son corps une chemise dégoûtante. — *Mon père, vous allez*

demain à la police? — Oui. — Eh bien! portez cette chemise à M. Lenoir; présentez-la lui en pleine audience; c'est celle d'un homme à qui il diffère d'envoyer son linge depuis quarante jours; je vous en somme devant Dieu. Cette scène fit impression, et peu de temps après il eut son linge. Il ne peut encore se repentir de cette scène violente, puisqu'elle a réussi. Elle prouve que dans les prisons comme au théâtre, il faut souvent frapper fort pour frapper juste.

Mais voici l'article vraiment scandaleux, vraiment coupable de ce certificat.

Tous les jours, et spécialement les fêtes et les dimanches, on dit la messe pour messieurs les pensionnaires; on les invite tous à y assister; on a pressé plusieurs fois M. le comte de s'y rendre, ce qu'il a constamment refusé pendant tout le temps de sa détention.

Si nous voulions à notre tour prendre les mots à la lettre, nous n'aurions qu'un mot à répondre. Puisque c'est pour MM. les *pensionnaires* qu'on dit la messe, elle ne le regardait pas, car assurément il n'était pas à Charenton sur le pied d'un *pensionnaire*. Un pensionnaire de soixante-quatre ans, placé à Charenton par sa femme, sa fille, son gendre, qui ne sort pas de sa chambre pendant plus de neuf mois, qui ne peut communiquer avec personne, et qui peut se flatter d'avoir autant d'esprit et un meilleur cœur que les personnes qui le retiennent là, par la toute-puissance d'une lettre de cachet, ne laisse pas d'être une chose curieuse et qui mérite d'être remarquée.

Mais reprenons sérieusement une imputation aussi grave en elle-même qu'indécente dans ceux qui la proposent.

Je suppose pour un moment que le comte de Ch. eût persévéramment refusé d'entendre la messe. Avant de lui en faire un reproche, il faudrait en chercher l'excuse. Un homme d'honneur, un homme d'une bonne réputation et d'un état

distingué, tourmenté de l'horrible humiliation d'être enfermé à Charenton, ne peut-il pas avoir la faiblesse de ne vouloir pas s'y montrer, même aux pieds des autels, où il peut rencontrer un visage de sa connaissance qui lui reprocherait le lieu qu'il habite? Combien d'honnêtes gens, de gens pieux même auraient cette délicatesse que je ne justifie pas, mais qui assurément mériterait de l'indulgence?

Quand ce serait avec une impiété ouverte qu'un prisonnier dédaignerait les saints mystères de sa religion, où est la nécessité, l'utilité de le dire dans un écrit public? Que penserait-on d'un curé qui, ayant quelque chose à certifier dans un procès civil, ajouterait qu'il sait que la personne sur l'affaire de laquelle il s'explique ne vient point à la messe? Que le fait fût vrai ou non, il suffirait de demander acte de cette diffamation gratuite pour en obtenir vengeance. Et ce sont des religieux institués par la charité même, et qui en portent le nom, qui se la permettent! Qui les obligeait à faire cette déclaration? M. de L. C. ne la leur demande pas dans sa lettre. Elle est absolument étrangère à la question de savoir s'il a été bien ou mal traité dans leur maison. Que veulent-ils donc? Ah! ils démentent leur ministère et leur nom; ils veulent se venger, non de ses offenses, il ne leur en a pas faites; mais de ses plaintes; ils veulent servir la haine de ses persécuteurs, dont ils devraient avoir regret d'avoir été les instrumens involontaires; ils veulent rendre suspecte la défense d'un malheureux, soulever contre lui les dévots ardens en le présentant comme un impie; ils veulent lui ôter l'estime des honnêtes gens, en le dénonçant comme un hypocrite, car cet homme a imprimé, parmi les pièces de sa justification, une prière composée dans ce lieu même où l'on prétend qu'il refusait d'entendre la messe.

Mais quelle indignation ne doit pas exciter cette dénonciation si elle est fausse? Eh bien! le comte de Ch. la dénie; et

je me hâte de le dire, ce n'est pas son seul désaveu qu'il va présenter, mais des faits qui ne laisseront aucun doute.

Toute sa vie il a entendu la messe les fêtes et dimanches; ses curés à la ville et à la campagne, dont il a toujours été l'ami, l'attesteront. Lorsqu'il est arrivé à Lausanne, pays protestant, aucun respect humain, aucune bienséance ne pouvaient l'engager à aller à la messe; il fallait le zèle d'une vraie piété pour chercher un lieu où il pût l'entendre, et ce fut un de ses premiers soins. Il eut besoin de négocier avec un catholique qui demeure à une lieue de la ville, pour obtenir d'être reçu dans sa chapelle. Ces faits sont attestés par les personnes chez qui il logeait, et par celle qui lui avait permis d'entendre sa messe. Croira-t-on, sur la foi des gens qui viennent faire un acte d'inimitié dans sa cause, que celui qui voulait faire ses devoirs de catholique à Lausanne, où tout lui permettait de s'en dispenser, eût refusé de les remplir à Charenton, où rien ne pouvait donner une plus mauvaise idée de lui? Croira-t-on que celui qui avait eu une piété fidèle, mais sans faste, toute sa vie, se soit trouvé impie dans les momens où la religion devenait sa seule consolation?

Non, ce n'est point pour lui qu'est fait ce vain respect humain dont je parlais tout à l'heure. Il se fût prosterné aux pieds des autels, à la vue de tous ses compagnons d'infortune, raisonnables ou privés de la raison : sans piété même il eût désiré la messe. Elle l'eût fait changer de lieu, elle lui eût montré des objets nouveaux; elle eût été le plus doux moment de sa captivité. Mais avec son activité d'esprit elle avait encore pour lui un autre intérêt : il cherchait partout des gens qui pussent le secourir, solliciter pour lui un autre sort, faire parvenir ses lettres à ses parens, à ses amis, aux magistrats; il avait fait mille projets de ce genre en arrivant à Charenton, sur l'espérance qu'il serait conduit à la messe les dimanches; il se flattait de pouvoir aborder quelqu'un en y

allant ou en revenant, et pendant la messe même. Aussi la messe fut sa première demande, le premier jour de dimanche qui se présenta, c'était celui de la Pentecôte. *La messe!* lui dit-on, *il n'y en a pas pour vous; vous êtes au secret.* Ainsi on lui a refusé la messe! Ce serait un délit qu'il pourrait dénoncer; mais on l'accuse encore de ne pas avoir voulu l'entendre! Peut-on calomnier un malheureux d'une manière plus perfide? On se flattait qu'il ne pourrait que désavouer, et qu'on l'accablerait du poids de six témoignages; mais la Providence qui ne lui a pas ménagé les malheurs, lui a au moins réservé des ressources pour sauver sur tous les points son innocence et son honneur.

Il était du caractère d'importance avec lequel nos adversaires parlent dans leurs écrits, de prétendre, qu'en les attaquant, nous avons offensé le gouvernement.

Qui peut offenser ici le gouvernement? qui mérite son indignation, si ce n'est vous-mêmes, qui voulez le rendre complice d'une haine presque parricide, qui osez encore aujourd'hui vous couvrir de son nom et rejeter sur lui votre crime? Il vous devrait, non-seulement de vous désavouer, mais de vous punir, s'il n'était mieux encore de vous abandonner à la sévérité des lois, devant lesquelles nous vous accusons. Enfin, ne lui faites-vous pas un dernier outrage en osant vous dire autorisés à publier que c'est à vous seuls que le comte de Ch. doit sa liberté? Vous venez donc nous apprendre que le gouvernement ne sait jamais faire justice; qu'au moment où tout lui manifeste l'erreur où on l'a entraîné, il ne veut pas encore la reconnaître; qu'il a besoin de l'intercession du calomniateur pour faire grâce à la victime? Oui, on vous a vu reparaître dans ces bureaux de la police qui déposent de toutes vos iniquités; mais dans quel temps? lorsque quelques-unes des barrières que vous aviez mises entre lui et les tribunaux étaient levées; lorsque les magistrats savaient qu'il

était à Charenton ; lorsque ses parens, ses amis l'apprenaient ; lorsque l'évidence de ses accusations dévoilait déjà l'imposture des vôtres ; lorsque des lettres de lui à plusieurs magistrats, à un prince, à son ancien chef, à des avocats pouvaient être remises d'un moment à l'autre ; lorsque son digne ami, M. de la Borie, dont il doit sans cesse rappeler les généreux services, avait pris des informations, et rédigeait un mémoire que sa mort a interrompu, lorsque le nouveau magistrat de la police était venu l'entendre. Il vous sied bien de venir le protéger lorsque vous ne pouvez plus l'opprimer ! Il a trouvé, malgré vous, des moyens de reprendre sa place dans la société ; laissez-lui ce soin ; il est maintenant devant les tribunaux. Vous l'avez forcé de tout dire : songez à vous-mêmes.

C'est un grand scandale que cette cause ! Jamais rien de plus révoltant n'était sorti des dissensions domestiques ; il faudrait étouffer ces épouvantables histoires qui diffament le cœur humain, comme l'on cache à la vue ces productions de la nature, dont la difformité révolte les sens. Malheur à qui pourrait les présenter sans effroi, sans consternation ! Mais lorsqu'une nécessité funeste les a fait éclater, il faut rendre utile la terreur même qui les accompagne. C'est souvent dans les bouleversemens publics que l'empire des lois se raffermit : l'absence de leur protection en fait mieux sentir le besoin, et leur ramène une obéissance plus fidèle. Il en est de même dans les grandes violations des mœurs et des devoirs : les imaginations révoltées de l'audace du crime embrassent plus vivement la touchante beauté de la vertu ; et les vives impressions de ce contraste appuient mieux dans les cœurs les lois de la morale sur les saintes inspirations de la nature. Jamais de plus grands droits, de plus saints devoirs ne furent plus indignement outragés ! Que cet outrage même leur rende une

nouvelle sanction. Faisons prédominer ici ce grand intérêt, et changeons de ton avec l'état de notre cause.

Ce n'est plus un homme accusé d'une bassesse que nous produisons devant le public et les magistrats; c'est un honnête homme calomnié et justifié. Voici ce qu'il leur dit ici par mon organe :

« Un malheureux a toujours le courage de sa situation quand l'innocence le rassure au fond du cœur. J'aurai celui de me présenter au tribunal public, de réclamer la protection qu'il me doit. Écoutez-moi donc, ô mes concitoyens! Me mépriserez-vous parce que j'ai été faible dans ma famille, et que les longues amertumes de mon cœur m'ont arraché une fausse démarche? M'abandonnerez-vous parce que des ennemis puissans m'outragent et me persécutent? Voyez l'affreuse distinction de mon sort! c'est tout ce que j'avais de plus cher qui m'a accablé; c'est tout ce que j'avais de plus cher qu'il faut que j'accable à mon tour. On m'a réduit au point d'arracher de mon cœur tout ce qui fait la consolation des vôtres, de déchirer devant vous les biens les plus sacrés. A l'âge où l'on n'est plus rien pour le public il faut que je me jette dans ses bras, chassé de l'asile où les autres se réfugient. Prenez-moi donc en pitié, rendez-moi quelque intérêt en retour de ce que ma destinée m'enlève. Souffrez au moins que je me lie à vous par les services que vous pouvez tirer de mon histoire déplorable. Les droits du citoyen, l'autorité des maris, la majesté paternelle, le respect de la vieillesse, les égards dus à une bonne réputation ont été violés en moi. Tous les attentats que vous détestez le plus, qu'il vous importe le plus d'arrêter, sont ceux dont je demande justice : épousez donc ma cause, elle est aussi la vôtre.

« Et vous, ô magistrats, devant qui c'est le premier soula-

gement de mes douleurs de comparaître, les murs de Charenton me sont témoins que mon vœu le plus ardent fut de vous exposer ma conduite; recevez-le comme le seul hommage qui reste à mon infortune : je vous invoque par elle et par mon innocence; prononcez ce que les lois leur réservent. J'éprouve déjà leur protection; mes ennemis me respectent en votre présence. Ils m'outragent encore, mais ils n'osent plus m'accuser, et c'est moi qui les dénonce au nom de la loi, au nom de la nature. Je m'attache aux colonnes de votre temple, comme autrefois les opprimés s'attachaient aux saints autels; il faut qu'il s'ébranle jusqu'en ses fondemens pour que j'en sorte sans les tristes réparations qui sont les espérances de ma misère. »

Oh! si une cause qui appelle tous les grands intérêts de la société pouvait les offrir en action; si, comme dans les constitutions antiques tout y était public, et si tous les vœux pouvaient s'y faire entendre; à cette prière d'un homme de bien opprimé, combien de voix s'élèveraient et quelle grande scène s'ouvrirait dans le sanctuaire de la justice!

Des citoyens recommandables par leur rang et leurs services paraîtraient d'abord; ce seraient les parens du comte de Ch. Ils arriveraient la pitié et l'indignation dans les yeux; ils l'environneraient, et lui diraient: « Homme vertueux, homme opprimé, nous nous honorons de toi. Tu ne paraîtras pas seul devant tes juges; nous sommes ton cortége naturel partout où nous te trouvons fidèle à l'honneur. Pardonne-nous de t'avoir abandonné dans des momens plus terribles; on avait endormi notre tendresse, trompé notre bonne foi. C'est un crime de plus dans tes ennemis. »

Un grand nombre d'autres personnes interviendraient aussi; elles diraient : « Nous sommes des citoyens, des chefs de famille, des vieillards. Tous les titres dont cet homme réclame l'antique honneur nous lient à lui. Attirés par le bruit de sa

cause, nous sommes venus : quoi donc? n'avons-nous des lois que pour être livrés à une autorité arbitraire? une imprudence ne pourra plus nous échapper dans l'intérieur de nos familles! En y rentrant, faudra-t-il nous dire : Demain peut-être nos femmes et nos enfans auront l'audace et le crédit de nous jeter dans une prison? Grand Dieu! où en sommes-nous? sont-ce là les opinions et les mœurs de notre siècle? Mais non! les lois veillent encore sur ce respect, cette soumission, cet amour religieux envers nous, dont elles ont fait le fondement de toutes les vertus; et jamais l'impiété filiale n'obtiendra un triomphe dans le sanctuaire de la justice. Nous joignons nos invocations à celles de cet infortuné; et dans la réparation de ses injures, nous demandons une garantie solennelle de nos droits. »

Qui se présenterait pour démentir ces réclamations, repousser ces prières? Où sont les hommes qui puissent encore chercher dans leur esprit un doute sur l'innocence du comte de Ch., et dans leur cœur une excuse pour la conduite de ses oppresseurs?

Seraient-ce les femmes et les filles qui viendraient prendre la défense de l'épouse et de la fille du comte de Ch.? Elles désavouent et ne défendent pas les personnes de leur sexe qui sortent des devoirs qu'elles chérissent le plus. Qui sent encore mieux la nature? où les justes droits, les bons sentimens ont-ils un meilleur asile que dans leurs cœurs? Si une vive indignation, si une tendre pitié se sont élevées sur cette cause, ce sont elles surtout qui les ont senties et exprimées. Femmes vertueuses, qui mettez votre honneur et votre bonheur dans vos devoirs d'épouses et de mères; et vous, filles modestes et généreuses qui réprimez dans vos cœurs des sentimens qui pourraient inquiéter ou affliger les auteurs de vos jours; écoutez madame de Ch., écoutez madame de L. C. qui implorent votre appui. C'est ici un grand procès entre les

époux et les femmes, les pères et les enfans. L'époux et le père que je défends ne veut pas d'autres juges que vous-mêmes. Prononcez. — Elles ne prononceraient pas; elles reculeraient d'effroi. Quelle conduite que celle où l'on ne peut trouver de défenseurs dans les personnes de son âge et de son sexe! Et quel malheur que celui d'un homme réduit à faire parler l'indignation de toutes les femmes, de toutes les filles, contre sa fille et sa femme!

Magistrats, ces scènes pathétiques ne se passeront point sous vos yeux; mais tous ces grands intérêts qu'elles vous peindraient plus vivement, vous les apercevrez dans cette cause. Tels sont, n'en doutez pas, les pensées et les sentimens de la nation entière. Je puis d'avance m'en saisir et vous les apporter comme des considérations importantes, dignes de prédominer dans les motifs de votre jugement. Voici un de ces momens augustes où vous n'êtes pas seulement les juges des citoyens, mais les vengeurs des lois et les gardiens de la morale publique.

Au sortir d'une prison d'état, et réfugié dans le sanctuaire de la justice, l'infortuné que je défends ne craint pas de se tourner vers le trône même. Dans ces jours d'espérance et de bénédictions où la majesté royale s'avance au milieu de l'élite de la nation [1] pour entendre avec plus de solennité ce que la France attend de la générosité de son cœur, et comme pour accomplir ce vœu sublime que lui portait au commencement de son règne le héros et l'orateur de la magistrature [2], lorsqu'il lui disait : *Régnez, sire, à la tête d'une nation qui soit toute entière votre conseil;* dans ces jours de la gloire de son roi, le comte de Ch. se relève un moment sous le poids de ses injures; son ame se sépare de ses propres douleurs pour

[1] Ceci a été écrit à l'époque de la première assemblée des notables, en 1787.

[2] M. de Malesherbes.

embrasser la défense des malheureux dont il a partagé le sort. Prince, que jamais nul malheur n'a trouvé insensible, et que toute injustice irrite, vous ne dédaignerez pas l'humble prière d'un citoyen, d'un ancien serviteur qui vous honorerait encore en silence dans sa tranquille obscurité, si des usages abusifs n'avaient eu plus de force pour troubler ses jours que pour les défendre, mais qui a maintenant le triste bonheur d'être connu de vous par la célébrité de son infortune. Voici ce qu'il ose vous dire dans la confiance de son cœur.

« Sire, lorsque vos magistrats nous jugent, nous ne devons pas recourir à votre autorité suprême. Mais, lorsqu'on nous a opprimés sous votre nom, nous avons le droit de vous en demander justice. Je l'implorais sans cesse dans ma prison. Rebuté d'offrir ma défense à la sourde prévention des dépositaires de votre puissance, je ne me lassais jamais de vous l'adresser. Lorsque mes lettres ne pouvaient parvenir à personne, dans le monde entier, ma main minutait encore des placets pour vous ; et, seul, avec mon désespoir, je prononçais souvent votre nom, comme un nom de salut ; tant l'idée de la protection royale devient le sentiment le plus profond de l'extrême infortune ! Je ne vous parle pas de mes propres outrages, de mes afflictions personnelles ; ils sont finis, autant qu'ils peuvent l'être. Mais, sire, il est peut-être dans les lieux que j'ai habités, pendant neuf mois, des hommes aussi innocens, plus opprimés que moi-même. Je ne connais leur sort que par celui que j'ai éprouvé. Mais quel lien pourrait me les attacher plus fortement ? Comme moi, on les croit coupables, et on les oublie. J'ai juré dans mon cœur de ne pas les oublier, et d'élever pour eux mes supplications. Hélas ! je crains de leur nuire, par la vengeance même que je demande à la loi. Elle avertira leurs oppresseurs de les accuser davantage, d'aveugler plus invinciblement les arbitres de leur sort, de leur faire retrancher, avec les moyens de produire leur

innocence, qui m'avaient été enlevés, ceux de l'établir un jour, en la consignant, comme moi, dans leurs écrits. Si ma justification devait nuire à d'autres malheureux, elle resterait elle-même un supplice pour le reste de ma vie! Qui pourrait me disputer le droit de plaider, devant vous, la cause de mes compagnons d'infortune? Accordez-leur d'être entendus, d'être interrogés, par des juges étrangers à une punition qui n'est garantie ni par des règles, ni par des formes. Chaque événement heureux dans le royaume ou dans votre auguste famille, donne lieu à de plus grandes grâces. Celle-ci n'est qu'une justice. L'exemple d'une grande oppression ne peut-il pas en être l'occasion? Alors je bénirai mon infortune, qui n'aura pas été perdue pour le soulagement d'autres misères. Qui suis-je pour oser vous implorer? Hélas! je suis un opprimé, qui parle pour d'autres opprimés. Sire, plus vous ferez le bien sur de moindres prières, plus il sera doux à votre cœur, et glorieux à votre règne. »

RÉPONSE

PARTICULIÈRE

DU DÉFENSEUR DU COMTE DE CH.,

Aux inculpations personnelles qui lui sont faites dans la Réponse de M. le comte de L. C., dans la Lettre (prétendue) d'un avocat, et dans le Mémoire de madame la comtesse de Ch.

On m'accuse d'avoir cherché l'effet dans le récit des malheurs du comte de Ch., aux dépens de la vérité, qui m'était connue. On m'accuse d'avoir refusé sous un faux prétexte de bien public, et pour le frivole intérêt de ma renommée, d'être l'arbitre d'une conciliation, dans une famille divisée. Ne me serait-il pas permis de m'en rapporter à mon ouvrage même, sur ces injurieux soupçons? Citoyens de tous les ordres, qui l'avez lu, j'ose vous invoquer; est-ce là l'impression qu'il vous a laissée? Si au milieu de ce grand intérêt, qui appartenait tout entier à la cause, quelques épanchemens de l'ame du défenseur ont pu appeler sur lui votre attention, avez-vous aperçu, avez-vous senti dans ses discours, ces vils et coupables motifs dont on ose les souiller?

Il est des attaques où un honnête homme peut user, sans crainte et sans orgueil, du privilége d'une bonne réputation, celui de ne pas se défendre. Les faits sur lesquels on l'inculpe, démentent les inculpations même. Ses écrits restent; et ils

retiennent pour lui l'estime qu'on cherche à lui ravir. Mais je ne crois pas encore avoir acquis le droit de dédaigner une justification.

Je trouve un avantage dans l'espèce des reproches qui me sont faits. Ils lient ma défense à des questions dignes de l'attention publique; elles y mêleront un intérêt qui m'enhardira à parler de moi-même. Je m'arrêterai sur les droits et les devoirs d'une profession dont tout concourt, dans ce moment, à ennoblir les travaux, à étendre l'influence.

De trois adversaires que j'ai trouvés dans cette cause, un seul m'attaque directement : je me dois justice de ses outrages; à cause de lui, je m'expliquerai sur les reproches des autres.

Rien de plus étrange que le début du mémoire de M. le comte de L. C. De ce ton dédaigneux de l'homme de qualité, indécemment compromis, il s'étonne de se voir assigné par le comte de Ch. En effet, que peuvent avoir à démêler ensemble un beau-père, enfermé à Charenton, et un gendre, qui a sollicité la lettre de cachet! Mais une question si étrange de la part de M. le comte de L. C. ne pourra paraître déraisonnable dans ma position. Je demande donc à mon tour : Qu'y a-t-il de commun entre M. de L. C. et moi?

Je ne suis dans la cause que comme avocat de son beau-père; c'est à lui qu'il doit adresser tous ses coups, puisque c'est au nom de son beau-père que ceux dont il se plaint lui ont été portés.

C'est la raison même qui a établi ce droit des avocats; et c'est l'utilité des citoyens qui le maintient.

Les citoyens, soit par l'impuissance de leurs talens, soit par l'infériorité de certaines éducations, soit par la difficulté pour eux de connaître et de développer toutes les lois, d'où dépend leur sort, avaient besoin d'hommes plus particulièrement

versés dans cette connaissance, et plus exercés à ce talent; de-là l'institution des avocats.

La loi n'a pas imposé de se servir de leur ministère; elle n'a fait qu'en accorder le secours.

Ils ne sont pas de nouveaux acteurs qui entrent dans les procès; ils doivent y être regardés comme étrangers.

Aussi, il est passé en règle et en usage de faire tout porter sur le client, et d'encourir une peine lorsqu'on personnalise l'avocat.

Sans cela, par le penchant des hommes à sortir de leurs droits pour se livrer à leurs passions, toutes les discussions judiciaires dégénéreraient en des animosités, qui y ajouteraient de nouveaux malheurs, de nouveaux embarras. En prononçant sur un point litigieux, il faudrait presque toujours juger une querelle d'honneur. Sans cette sage précaution, les avocats indiscrets resteraient maîtres de toutes les causes où ils se présenteraient; car les avocats prudens et modérés craindraient sans cesse une guerre, dans une plaidoierie : et quel homme sensé, quel homme honnête voudrait s'engager dans un combat personnel, toutes les fois qu'on lui demanderait un service?

Cependant toute règle a ses exceptions; toute fonction, ses devoirs; et toute infraction des devoirs, ses peines.

Les avocats peuvent être coupables de deux manières, et poursuivis dans plusieurs cas.

Comme ils ont une grande et précieuse liberté, il importe qu'ils ne puissent en abuser.

Leurs causes ne sont pas proprement leur ouvrage. Ils en disent les faits, et ils offrent les raisonnemens que les faits font naître.

Cependant leur ame, leur esprit, leur bonne ou leur mauvaise conscience agissent dans cet ouvrage; et ils ont une

grande influence sur les objets qu'ils traitent; de là une juste sévérité sur eux.

Il est une foule de choses dans lesquelles on ne peut les rechercher, parce que ce sont des délits arbitraires, incertains, et qui échappent à la loi. On ne peut, par exemple, faire un crime à un avocat de n'avoir pas accommodé une cause (on verra bientôt que je ne parle pas ici pour moi), ni d'en avoir défendu une mauvaise.

L'opinion publique fait ici la justice que la loi ne pourrait faire. L'avocat, qui n'est rien que par l'estime et la confiance publique, éprouve, dans ce cas, des revers, des désagrémens, des affronts, lesquels deviennent pour lui et pour les autres des leçons plus réprimantes que les peines de la loi.

Mais s'il est tombé dans d'autres fautes plus positives, il encourt des censures, et on peut le prendre à partie.

Ces fautes ne sont pas fixées par les lois; mais le bon sens et l'usage nous les indiquent.

Un avocat reçoit les faits de son client; mais il est tenu de les vérifier avec sa conscience, de les apprécier avec ses lumières; il est obligé surtout d'apporter dans une cause la modération qu'on a craint que son client n'y pût garder.

Si donc il hasarde, sur la foi de son client, des faits injurieux, indécens et dénués de toute vraisemblance, il est coupable; s'il dit des faits qu'il a pu reconnaître faux, il l'est encore davantage; s'il en dit d'étrangers à l'objet qu'il traite, il devient le diffamateur de sa partie adverse, au lieu de rester le défenseur de son client; et c'est le plus grand excès où il puisse s'emporter.

Un avocat raisonne d'après les faits de sa cause; il n'est pas tenu, sans doute, de raisonner toujours juste. Il n'appartient pas à l'homme d'exiger de l'homme la perfection des talens ou l'absence de toutes les causes d'erreur. Mais il est tenu de ne pas outrer les conséquences des choses, de ne

les qualifier que des noms qui leur appartiennent, de ne pas se livrer à des mouvemens qu'elles ne légitimeraient pas.

Tels sont les délits qui exposent les avocats aux peines de la loi ou à une juste censure. Mais la manière dont on les leur inflige a quelque chose de particulier où l'on reconnaît l'observation des principes que je viens d'exposer, et l'influence des égards que réclame une profession si noble et si utile.

Les avocats forment dans un état un corps de citoyens qui méritait d'avoir une constitution à part : c'est en France surtout qu'on a eu cette idée, et elle y est justifiée par de bons effets. On les regarde comme des hommes dépositaires des derniers restes de la liberté publique, et on ménage la leur. On sent qu'ils ont besoin de nobles égards pour en bien user; c'est ce qui leur a fait obtenir l'honneur de se juger entre eux.

C'est aussi une chose bien entendue : car, seuls, ils peuvent bien connaître les écarts de leur ministère, et personne n'est plus intéressé à les réprimer. C'est aujourd'hui particulièrement que tous les esprits tournés vers l'étude de la législation invitent les avocats à des vues plus étendues, et que ces grands objets peuvent les élever à une haute éloquence, qu'on doit considérer leurs travaux avec plus de bienveillance, et mieux sentir l'utilité de leurs priviléges.

Ils en ont qui n'ont pas encore été violés.

Il est permis, sans doute, il est peut-être bien de faire sentir à un avocat, d'une manière indirecte, ce qu'on avait droit d'attendre de lui.

Mais il n'est pas permis de rechercher ses motifs, de lui faire des reproches, lorsqu'on n'a pas le droit de dénoncer sa conduite.

On peut dénoncer ses écrits à la justice; mais alors, en

frappant l'écrit de réprobation, elle laisse au moins la peine indécise entre le client et le défendeur.

On peut en demander une justice personnelle, contre lui, aux tribunaux. Il est plus convenable de ne provoquer que le jugement de ses confrères.

Et c'est le parti que prennent le plus communément les magistrats; ils sévissent contre l'écrit, qui est une des choses qu'ils ont à juger; mais ils renvoient la personne de l'avocat à la censure de son ordre.

Voilà des principes sur les écarts où peuvent tomber les avocats, et sur la manière d'en obtenir justice, que les exemples du barreau confirment tous les jours.

Suis-je tombé dans ces écarts? et M. le comte de L. C. prend-il la forme nécessaire pour les dénoncer?

Tous les faits que j'ai exposés appartiennent à mon client. S'ils sont déshonorans pour ses adversaires, à qui la faute? Avais-je le droit de les supprimer, de les affaiblir? C'eût été là une vraie prévarication. Depuis quand un opprimé n'a-t-il plus le droit de présenter le tableau de ses souffrances, tous les attentats de ses oppresseurs?

Depuis quand le devoir d'un avocat n'est-il pas de donner à une telle cause tout le développement, toute l'énergie dont elle a besoin?

Il y a deux parties dans mon mémoire, qu'il faut bien distinguer; l'une, où je parle, l'autre, où je laisse parler mon client. Lorsque je parle, employai-je jamais les mots de *loge*, de *cabanon*, de *cachot*, de *bâillon*, qu'on trouve dans le mémoire du comte de Ch.? Ai-je nié quelque part qu'il eût une *chambre*, ou ce qu'on appelle une *chambre* à Charenton? Ai-je dit qu'on lui eût refusé du *linge*, du *papier*, des *bains?* Lui-même a-t-il nié ces choses? Et lorsqu'il se sert des expressions exagérées d'une douleur présente, ne voit-on

pas ce qu'il veut dire? ne voit-on pas que ce style peint plutôt l'impression que lui font ses maux que leur réalité? Avais-je le droit de le montrer moins sensible à ses souffrances, qu'il ne l'était? Quel avocat, quel homme se fût permis de rien retrancher du pathétique de ses lettres?

Je suppose, comme on l'avance, que les religieux de Charenton m'aient attesté des faits contraires à ceux que je trouvais dans les registres du comte de Ch.; et que, malgré leur démenti, je les eusse imprimés; ne le pouvais-je pas? ne le devais-je pas même?

Mon client était à mes yeux, comme il l'est maintenant aux yeux de tout le monde, un homme parfaitement innocent et horriblement opprimé. Il me demande d'articuler les mauvais traitemens qu'il a reçus. Ceux qui ont été les instrumens, et non les auteurs de ces maux, les dénient. C'est une négation contre une affirmation. Je dois douter, à moins que quelque chose ne décide ma confiance pour l'une, de préférence à l'autre.

Je considère d'abord que mon client a assez de faits odieux bien prouvés, pour assurer la réparation qu'il demande. Il n'a donc qu'un faible intérêt à ajouter des persécutions fausses, à des persécutions vraies. D'un autre côté, les personnes de qui il se plaint, doivent désirer qu'un homme innocent ne paraisse pas avoir été indignement traité chez eux. Par cela seul, ils deviennent plus suspects que lui. Leur attestation doit-elle entraîner ma conviction?

Enfin, sans être sûr des faits qu'il m'expose, ne dois-je pas les dire, puisqu'il le veut, lorsqu'ils n'ont rien d'invraisemblable en eux-mêmes?

Il me semble qu'à mesure que j'avance dans l'examen des reproches qui me sont faits, je démontre une conduite qui ne méritait que des égards.

Je n'en ai plus qu'un à examiner. Ai-je forcé les conséquences des faits que j'avais à présenter, ou leur ai-je donné des qualifications disproportionnées?

J'observe d'abord que si on peut impunément se tromper sur les choses, on est de même excusable de les dire comme on en est affecté. Mais je le déclare, j'ai cherché à concilier la prudence avec le courage; je me ferais un reproche d'avoir oublié l'une en me livrant à l'autre. Voyons donc ce qui en est.

« J'aime surtout à répéter, dit M. le comte, je répéterai cent fois, que l'article principal sur lequel j'attends ses preuves (les miennes), c'est cette horrible assertion, que nous voulions étouffer les cris de l'innocence dans une mort accélérée par les souffrances et le désespoir. »

Parmi toutes ces choses que M. le comte aime à faire et à répéter, je compterai ici sa méthode de tronquer mes phrases; ce qui l'empêche *de parler ma langue*, comme il le dit dans une note.

Comme nous n'avons, sur bien des points, ni les mêmes idées, ni les mêmes sentimens, il est assez naturel que nous n'ayons pas la *même langue*. Au surplus, je ne lui envie pas la sienne, qu'il me laisse seulement celle dont je me suis servi. Voici ma phrase :

« Que se proposait-on dans ces procédés de mauvaise foi, dans des traitemens si dénaturés? J'épuise toutes les conjectures. Il en est une qu'on ne peut repousser, quelque affreuse qu'elle soit : on voulait étouffer le cri de son innocence dans une mort accélérée par ses souffrances et son désespoir. »

Je conviens que cette accusation est terrible. Aussi j'y ai bien réfléchi avant de l'énoncer; j'y réfléchis de nouveau; et, pour première réponse à l'attaque de M. le comte de L. C., je la répète : qu'il en demande vengeance, comme je vais la demander de ses injures.

On ne peut pas sonder le cœur des hommes, mais on a le

droit d'expliquer les actions par les motifs et intérêts, quand ils sont évidens. C'est ce que j'ai fait, c'est ce que j'ai pu faire au nom de mon client; car un homme, qui a failli périr dans une prison, par la noirceur de ses ennemis, a le droit de dire qu'on voulait l'y faire périr.

Il est des situations qui autorisent à tout soupçonner et à énoncer tous les soupçons. M. le comte de L. C., ainsi que madame de Ch. aiment les *hypothèses;* en voici une qu'ils entendront aisément.

Quatre personnes vivaient sinon dans l'union, du moins dans les rapports des liens les plus étroits. L'une d'elles se trouve malheureuse, et s'en va. Soit bonne ou mauvaise foi, les autres l'accusent de les avoir volées, prennent main-forte, et la font arrêter. On trouve sur elle des preuves qui démentent tout ce qu'on avait pu offrir comme indices du vol. Il n'y avait qu'une chose juste et sage à faire, c'était de lui rendre sa liberté et de lui demander pardon. Point du tout; on la jette dans une prison comme un criminel convaincu; aucun terme n'est fixé à sa captivité; on la prive de toute consolation, de toute communication avec tout ce qui pouvait la secourir et la défendre. Elle échappe enfin à la barbarie de ses ennemis. Il est question de savoir quelle était leur intention sur cette personne. Que chacun en dise son avis: voici le mien: pour se soustraire à la punition d'un premier crime, on en a fait un second. N'ayant pas un coupable à convaincre, on a voulu faire taire à jamais un innocent opprimé. Il devait mourir dans sa prison, et le plutôt était le mieux pour ses accusateurs: ou ils agissaient avec une cruauté absurde, ou ils avaient ce dessein.

Parlons sans figure, monsieur. Expliquez-nous le fond de vos cœurs; rendez-nous vraisemblables des motifs moins affreux, et nous les adopterons avec le plaisir naturel qu'on prend à revenir d'une pensée dont on a peine à soutenir l'horreur. Mais

jusque-là nous sommes forcés de supposer ce que les circonstances nous indiquent. Cette conjecture que l'ensemble de votre conduite m'a arrachée dans le mouvement d'une juste indignation ; ma raison, avec laquelle vous m'avez conduit à l'examiner, la ratifie. Il m'est amer de vous la répéter, mais vous l'avez voulu. La première peine du crime est d'encourir ou de mériter de telles accusations. Si vous ne vouliez pas qu'on dît sur vous des choses horribles, il n'en fallait pas commettre.

Est-ce là l'objet de votre ministère, allez-vous vous écrier ? Oui, monsieur : il a souvent besoin d'être cruel au crime pour ne pas trahir l'innocence. S'il est des vérités qu'il doit taire, il en est d'autres qu'il doit dire. Il n'est pas seulement l'interprète des droits des citoyens, des sentimens de la nature, il en est aussi le vengeur, et jamais la voix d'un honnête homme ne s'est égarée en proférant le cri d'une conscience indignée. Les lois, monsieur, avouent ces maximes ; écoutez un grand magistrat qui a fait un devoir à ma profession de ce que vous présentez comme un délit.

« Il est une sainte véhémence, etc. »

Mais cette conjecture que j'ai énoncée, ce reproche terrible que j'ai fait aux ennemis de M. de Ch., c'est en son nom, c'est avec son droit. S'ils étaient indiscrets et coupables, le seul homme à poursuivre serait mon client, et je ne vois pas pourquoi M. de L. C. me donne la préférence dans ses reproches et ses invectives. Je me trompe. En dirigeant tout contre moi principalement, il a son but, qui est de faire croire que, sans mes desseins particuliers sur cette affaire, une si mauvaise cause que celle de son beau-père n'aurait pas été défendue.

Il m'importe de toujours rapprocher ce que M. de L. C. me fait dire, de ce que j'ai dit réellement.

« Puisqu'il juge à propos de figurer personnellement dans

le procès qu'il défend (c'est toujours de moi qu'il est question), et que je suis un des acteurs qu'il place à côté de lui, je crois qu'il m'est permis de lui faire quelques observations sur le rôle qu'il me donne. »

Un lecteur, qui lit le mémoire de M. le comte de L. C., sans connaître ou se rappeler le mien, doit imaginer, d'après ceci, que, dans mon mémoire, M. de L. C. et moi nous sommes sans cesse *en scène*, que je le fais parler et agir comme il me plaît. J'aurais lieu de croire que M. le comte a lu mon mémoire avec un trouble qui ne lui a rien laissé voir comme un autre. En vérité, il se fait des fantômes pour les combattre. J'ai désigné en lui le persécuteur de mon client; mais je n'ai jamais songé à le *placer à côté de moi*, *à lui donner un rôle*. C'est une étrange manie que celle de se prétendre étranger à tout ce qu'on a fait.

« M. de Lacretelle, dit ailleurs M. de L. C., se permet de citer un entretien qu'il a eu avec moi. »

Voyons les choses comme elles sont, et servons-nous des termes propres. Je n'ai de *permission* à demander à M. le comte de L. C., ni pour faire le bien, ni pour faire le mal; mais passons.

Qu'est-ce donc que citer un entretien? C'est rapporter ce que se sont communiqué deux personnes, et c'est ce que fait M. de L. C. qui raconte tout ce qu'il prétend que nous nous sommes dit; mais c'est ce que je n'ai pas fait du tout, moi à qui il reproche son tort. Voici, non comment j'ai cité notre entretien, mais comment j'en ai parlé : « M. de L. C. m'ayant fait l'honneur de me demander un entretien, je n'ai pu que l'engager à recourir à la clémence de son beau-père. Je l'ai assuré que, s'il me fournissait un moyen de réparer l'outrage fait à son beau-père sans la publication d'un mémoire, il ne trouverait pas dans ses conseils plus de zèle pour étouffer le terrible éclat de cette affaire. »

Je suppose que nous nous fussions promis le secret, M. de L. C. et moi, sur notre entretien : je n'aurais pas manqué à cet engagement ; car je ne rapporte rien de ce qu'il a pu me dire; et si j'en indique quelque chose, c'est ce qui m'en est propre, et cela n'est pas de nature à faire partie d'un secret promis. Assurément un avocat a toujours le droit de dire qu'il a voulu accommoder une affaire telle que celle-ci; il a droit de dire aussi qu'on s'y est refusé. C'est là un moyen dans sa cause, qu'il ne doit pas sacrifier, une satisfaction pour lui-même dans une fonction de rigueur; et c'est ce qui me fait ajouter dans mon mémoire : « Je suis ici l'interprète de la plus légitime vengeance; mais elle pèse à mon cœur comme à celui de mon client, et il m'est doux de pouvoir me rendre le témoignage d'avoir désiré, d'avoir cherché, autant qu'il était en moi, d'en affaiblir les coups. » Certes, M. de L. C. est un homme étrange; il ne veut pas que j'aie pu, *sans sa permission* (la fidélité seule des citations me fait reprendre ce mot qui, pour être dans son style, n'en est pas davantage dans les bienséances), il ne veut pas que j'aie pu, *sans sa permission*, professer des sentimens et des procédés auxquels il va me reprocher d'avoir manqué.

« M. de Lacretelle, dont j'ignorais toujours le secret (ce secret serait l'envie d'avoir une cause propre à un morceau sur les lettres de cachet), ne me parlait que de l'abus des lettres de cachet, embrouillait sur ce texte beaucoup d'idées philosophiques, s'échauffait de toutes ses forces contre les actes d'autorité, c'est-à-dire me parlait comme un auteur plein de son sujet; mais point du tout de l'affaire que nous traitions. »

Je pourrais avouer de m'être échauffé contre les lettres de cachet; assurément c'était le cas. Peut-être daignerait-on croire que je n'embrouillais pas ce sujet autant que le dit M. le comte de L. C. J'espère que ceux qui me connaissent ne

me reconnaîtront pas à ce tour d'esprit déclamateur qu'il juge à propos de me donner, et qu'ils présumeront qu'étant avec M. de L. C. pour parler de son affaire, c'est surtout de son affaire que je lui ai parlé; mais la vérité est que je n'ai parlé de l'odieux des lettres de cachet, que pour faire sentir à M. de L. C. combien cette haine qu'elles inspirent, ajouterait encore à l'indignation qu'exciterait sa conduite. Je n'ai pas dit un mot sur les lettres de cachet qui ne revînt à ce but.

« Mais ce que c'est que l'amour du bien public! M. de Lacretelle, qui est sûr de le faire par ses écrits, ne voulut pas manquer l'occasion, et il l'a préférée, comme de raison, à l'avantage obscur de procurer, sans écrit, le bonheur d'une famille entière. »

Je suppose que j'aie dit à M. le comte de L. C. : *Il ne peut y avoir ici d'accommodement*. N'était-ce pas une chose trop vraie peut-être et par conséquent très-honnête? De quel droit M. de L. C. vient-il m'imputer d'avoir voulu retenir une occasion d'écrire sur les lettres de cachet, et d'avoir tout sacrifié à ce dessein? M. de L. C. m'outrage donc sans prétexte en cherchant des motifs malhonnêtes à une action légitime.

« J'observai poliment à M. de Lacretelle que la noble profession de l'avocat me semblait avoir des règles bien différentes de celles qu'il supposait. »

J'admire M. de L. C. de m'avoir donné des leçons sur mes devoirs, à moi qui les remplissais à ce moment d'une manière qui méritait son estime. Je voudrais voir de quel front il me soutiendrait qu'il m'a dit cela.

« Aussi n'en ai-je pu tirer que ce refrain :

« *Il faut un exemple*, monsieur, *et les lettres de cachet sont un acte de despotisme.*

« Il termina l'entretien par me dire : *Il faut un exemple et une vengeance.* »

Vous qui me lisez, supposez que vous sortez d'une conversation particulière avec une personne, et qu'en rejoignant la compagnie cette personne dise : Notre entretien ne sera point un secret pour vous ; je vais vous en rendre compte, et que vous l'entendiez vous donner son rôle et prendre le vôtre du blanc au noir, et vous concevrez le profond étonnement où me jette tout ceci.

Non-seulement je n'ai pas prononcé un seul mot de ces deux phrases, mais je n'ai pas une idée qui ait pu conduire M. de L. C. à travestir ainsi mes paroles.

Voyez cependant comme la conscience échappe au milieu des impostures ! M. le comte de L. C. le sent qu'il faut ici *une justice et une vengeance*. Ce mot restera, et tout le monde lui dira : « Oui, monsieur, il faut une justice et une vengeance ; vous vous êtes jugé vous-même. »

Puisque M. le comte de L. C. m'attaque publiquement, et dans une affaire pendante dans les tribunaux, sans doute qu'il a un autre objet que de diffamer. Il se prétend calomnié par un avocat, qui se pare des devoirs de sa profession et qui les a violés. Une attaque publique ne suffirait pas; il lui faut une réparation solennelle. Cependant il ne forme aucune demande contre moi ; mais il en est encore temps, et je l'y invite. Deux voies lui sont ouvertes qu'il peut suivre séparément ou réunies, prendre des conclusions judiciaires contre mon mémoire, ou me déférer personnellement à mes confrères. Qu'il ose l'une de ces deux choses.

Je n'attendrais pas qu'on m'avertisse du parti que je dois suivre lorsque je l'accuse à mon tour. Je demande justice aux magistrats de son mémoire.

Je suis insulté dans les fonctions de mon état, et par là l'insulte en est plus grave. Le devoir de mon état était de présenter à la justice les malheurs et les outrages dont mon

client demande la réparation. Le droit de mon état est de ne pouvoir être responsable des faits qui sont posés par mon client, lorsqu'ils ne sont pas faux à ma connaissance, lorsqu'ils sont tous relatifs à la cause que je soutiens, et que je ne m'en écarte pas dans les inductions que j'en tire, et dans les qualifications que je leur donne. Or, j'ai prouvé que je suis dans ce cas. Les magistrats doivent à l'intérêt des citoyens d'empêcher qu'on ne puisse intimider le courage de leurs défenseurs; ils doivent à la liberté des défenseurs de proscrire les atteintes qu'on voudrait lui porter. M. de L. C. ne se borne pas à se plaindre sans aucun droit; il ose encore m'imputer des motifs malhonnêtes en publiant que je n'ai défendu la cause de son beau-père que pour avoir une occasion d'imprimer une dissertation *sur les lettres de cachet;* ce qui ne peut signifier autre chose, sinon qu'il m'importait peu que la cause fût bonne ou mauvaise, et que, maître de la conciliation des parties, j'ai préféré de faire éclater ou la honte de mon client ou l'inhumanité de ses adversaires, en donnant au public le tableau d'une des plus épouvantables dissensions domestiques. Ce serait là un procédé révoltant dans un simple citoyen, et un crime dans un avocat. Si le fait était vrai, je mériterais de perdre toute estime parmi les honnêtes gens, et d'être rayé sur le tableau de mon ordre. J'avais affirmé publiquement avoir eu des intentions et une conduite contraires. M. de L. C. me donne un démenti formel sur ce point en prétendant qu'il est venu à moi comme à un médiateur, et que j'ai refusé d'entrer dans des vues de conciliation, qu'il m'a représenté les devoirs de mon état, et que je les ai dédaignés. J'oppose ma parole à la sienne, et j'offre de la confirmer par mon serment. Mais de plus, j'invoque des témoins [1] qui assureront contre l'assertion de M. de

[1] Il y avait ici des détails en preuve du fait, qu'on supprime.

L. C., que j'ai désiré une conciliation entre les parties, que j'ai pris tous les soins qui étaient en moi pour la procurer.

Je suis donc armé de moyens de droit et de fait pour obtenir une réparation, et je demande que son mémoire, quant à moi, soit déclaré attentatoire à la liberté de l'avocat, et calomnieux de ma personne.

J'aurais une autre réparation à demander si le mémoire de M. de L. C. était l'ouvrage d'un avocat. Mais cela est-il possible? Hélas oui! J'en connais un qui, soit qu'il l'ait écrit en partie, soit qu'il l'ait fait en entier, en reçoit publiquement les complimens, ou en affronte les reproches; je le connais, mais je ne le nommerai pas. Qu'il m'insulte et se dérobe à ma poursuite; elle ne pourrait me plaire contre un homme qui n'ose signer ses outrages.

Mais comment se fait-il, tandis que le mémoire de M. le comte de L. C. n'est signé que de lui, que plusieurs des mêmes imputations, des mêmes critiques me soient faites dans le mémoire de madame de Ch. qui est signé d'un avocat? Devais-je encore éprouver la douleur d'avoir à repousser une injure si grave de la part d'un de mes confrères?

Voici ce que je lis dans le mémoire de madame de Ch.

« Nous ne parlons pas du très-gros mémoire que le comte de Ch. a imprimé contre ceux qu'il appelle *ses accusateurs :* il y a dans cet écrit, composé de cent quatre-vingt-dix pages, *quelques pages seulement* sur le point de la contestation, ensuite une dissertation volumineuse *sur les lettres de cachet*, dissertation dans laquelle le comte de Ch. s'applaudit d'annoncer des résultats nouveaux, et dont il ne résulte pourtant que des idées connues, et une théorie contradictoire sur le point le plus essentiel; *voilà, à ce qu'il paraît, l'objet principal de ce mémoire.* »

D'où le savez-vous, M. Tronçon du Coudray, que je n'ai fait un mémoire que pour trouver un cadre à un morceau

sur les lettres de cachet ; que tel a été *mon principal objet* ? Si les sentimens honnêtes, qui ont obtenu, à mon mémoire et à ma personne, un peu d'estime publique, ne vous en ont point inspiré, au moins respectez un état qui m'est commun avec vous. Lorsque vous n'avez aucune preuve d'un motif si indigne de notre profession, ne venez pas en souiller le ministère que j'ai rempli. Puisque vous avez cru votre cause bonne, croyez que j'ai pu trouver la mienne bonne aussi, et que l'intérêt qu'elle devait m'inspirer suffisait pour me donner la volonté de la défendre. Si, après l'avoir présentée, je me suis étendu sur l'abus et le danger des lettres de cachet, vous ne trouvez, à cet égard, dans votre cause, ni le droit du reproche, ni celui de la critique. Mes contradictions prétendues, dans ce sujet, ne la touchent en rien. Peut-être vous convenait-il, comme citoyen, de ne pas improuver une réclamation qui renferme le vœu de tous les honnêtes gens; c'est le cas d'excuser le manque de talent par la bonne intention. J'ajoute encore, monsieur, que, comme avocat, il vous convenait de ne pas paraître inculper votre confrère sur des principes qui ont toujours été, et doivent être ceux d'une profession vouée à l'étude des lois et à la défense des citoyens.

Que deviendraient la paix, la décence, l'honneur de notre profession, si nous nous permettions de nous rechercher ainsi jusque dans les replis de notre conscience? Et si je voulais imiter votre exemple, que ne pourrais-je imaginer et écrire d'offensant pour vous, en interprétant aussi votre procédé envers moi? Je dirais que vous vous êtes offensé comme d'une usurpation de gloire, de l'attention passagère que l'intérêt d'une cause, faite pour exciter de fortes émotions, avait un moment fait tomber sur un écrivain sans titres remarquables dans la littérature, et sur un avocat peu connu au barreau ; que vous vous êtes promis secrètement d'en tirer vengeance; que vous êtes auteur du mémoire signé de M. de

L. C., seul; que vous avez voulu en reprendre quelques inculpations dans celui que vous avez signé vous-même, afin que votre aveu, au moins soupçonné, donna plus d'autorité à tous les reproches qui me sont prodigués dans le premier de ces écrits.

Voilà les conjectures injurieuses que je pourrais, avec bien plus de raison, adopter et publier, si des principes, différens de ceux que vous avez suivis, ne me retenaient. Je les désavoue donc, parce que des conjectures ne sont pas des faits, et que celles-ci surtout répugnent aux égards que je veux garder envers un de mes confrères. Je ne les ai présentées que pour vous effrayer vous-même sur les scandales qui pourraient naître de l'exemple que vous venez de donner parmi nous.

Je consens, monsieur, que vous affectiez tant de dédain sur ce gros mémoire, qui touche à peine à la question, quoiqu'il me semble que vous ayez fait des efforts inutiles pour y répondre. Je consens que vous n'ayez pas épargné ce pauvre comte de Ch. sur ce ridicule de répéter sans cesse qu'il était à Charenton, et que vous m'ayez appris, à moi, que je devais le défendre dans le plan que vous avez suivi pour l'attaquer. Je consens encore bien plus aisément à tout votre mépris pour ma discussion sur les lettres de cachet. On sait tous les avantages du grand talent, quand il énonce ses réprobations; on ne s'en rélève pas. Rien d'ailleurs ne résiste à *votre vigoureuse logique*, M. de L. C. l'a dit. Mais ce que je ne souffrirai, ni de vous, ni de personne, c'est que, pour calomnier ma conduite, au défaut d'autres ressources, on empoisonne mes motifs. Sur ce point seulement, les grandes réputations, comme la vôtre, ne m'en imposeront jamais.

Comme les avocats écrivent plus pour gagner une cause que pour montrer leur éloquence; que leur éloquence n'est bonne que lorsqu'elle rend la cause meilleure; et comme ceux

qui leur répondent sont plus occupés de réfuter des moyens que d'apprécier des phrases, ils échappent à la critique littéraire. Je pouvais, comme un autre, compter sur cet avantage. Mais point du tout; j'ai affaire à des gens qui sont pis que des journalistes sur mon style.

Ils se sont partagé les rôles. M. Tronçon du Coudray s'est chargé de m'apprendre comment on fait un mémoire; et M. de L. C. comment on fait une dissertation sur *les lettres de cachet*.

Certes, il faut que M. de L. C. ait un beau zèle pour les intérêts du bon goût! Quoi qu'il en dise, il ne laissait pas d'avoir un soin assez important dans ce procès, celui de se justifier d'une petite légèreté envers son beau-père, que bien des gens peuvent prendre au sérieux. Mais rien n'occupe moins de place dans son mémoire; on voit que ce n'est pas là ce qui lui tient au cœur. Il donne d'abord, mais assez rapidement, quelques leçons de délicatesse au défenseur du comte de Ch.; ensuite il s'attache à son mauvais style, dont il fait une justice complète. Voilà ce qui pourrait surprendre beaucoup ces aïeux de M. le comte de L. C., dont il nous parle, qui, au dixième siècle, *se retirèrent de la cour* pour aller se mettre *à la tête de la noblesse de Normandie;* ce qui a fait, comme l'observe fort bien M. de L. C., *que son nom n'était plus connu dans ce pays-ci depuis quelque temps*. On peut présumer de ces anciens preux, sans les offenser, qu'ils ne savaient pas lire; et voici un de leurs descendans qui fait un morceau de critique dans le goût de l'*Année littéraire!*

Il n'est pas juste que M. de L. C. ait perdu son temps à me donner des leçons sans que je songe à les mettre à profit. Examinons-les rapidement; car tout ceci n'a pour objet que mon instruction particulière, à laquelle assurément le public ne prendra d'autre intérêt que de s'amuser à mes dépens, des belles pensées de M. de L. C.

Il me prescrit ce qu'il fallait faire *sur les lettres de cachet ;* et c'est ce qu'il aurait fait lui-même : pas moins que cela. Et qu'aurait-il fait? *quatre ou cinq pages de réflexions choisies, dépouillées du faste philosophique.*

Je conviens que traiter ce sujet en quatre ou cinq pages eût été admirable ; mais pour cela, il eût fallu un talent sublime et même fort extraordinaire. Ne pouvant ni saisir, ni présenter les choses avec cette vigueur et cette précision, je me suis traîné d'idées en idées, tâchant de développer ce que je ne pouvais réduire. Chacun doit travailler dans sa mesure, et c'est pourquoi ce qui eût si bien convenu à M. de L. C. m'eût très-mal convenu

Je commence ainsi mon discours sur les lettres de cachet.

« Si je ne voulais que montrer du talent, du courage, des lumières, et même la sagesse que demande une telle discussion, je devrais me taire, sûr d'avoir été déjà surpassé. Si je cherchais à dire des choses nouvelles, mon embarras augmenterait encore. Les grands principes, les grands griefs qui ne pouvaient échapper à tout esprit un peu réfléchi ont déjà été traités par des hommes faits pour approfondir, même des matières plus difficiles. »

M. de L. C. part de là pour me supposer une énorme prétention *à des vues neuves.* Cela lui donne de la colère ; et sa colère ne le rend que plus piquant, comme on sait. Mais j'avoue que je la désirerais plus en proportion avec la faute.

Il est vrai que j'ajoute :

« Cependant, il est, dans ces choses, des vues, des combinaisons que chaque esprit tire de sa manière propre de les envisager et d'en être affecté. Il me semble qu'en marchant ici avec tant de secours étrangers, j'ai été conduit à quelques aperçus nouveaux. »

Et c'est ce que M. de L. C. ne peut souffrir : mais pourquoi

être si sévère envers un pauvre auteur qui s'imagine examiner à fond son sujet, et y voir des choses qu'il a prises dans ses propres impressions ? J'ose croire que rien n'est plus pardonnable. Sans doute, il est des hommes supérieurs qui savent tout, qui ont anticipé sur toutes les vues qu'on peut leur offrir. Pour ceux-là, il n'est rien de nouveau sous le soleil ; mais tant qu'ils n'ont pas ouvert le trésor de leurs pensées, ceux qui en rencontrent quelques-unes ne sont pas absolument des plagiaires.

M. de L. C. trouve une présomption révoltante dans moi, d'avoir écrit sur les lettres de cachet *après M. de Mirabeau.* Je suis enchanté que M. de Mirabeau lui plaise tant, et je l'engage à le relire si la fantaisie lui prend encore de solliciter des lettres de cachet. Voilà une ressource qui nous reste avec lui. Malgré sa critique, je conserve encore quelque peu du sentiment qui m'a fait écrire les lignes qu'on vient de lire, et j'ose présumer que M. de Mirabeau, à qui j'ai d'ailleurs rendu justice, serait pour moi un juge plus indulgent que M. de L. C. : qu'il conviendrait que nous n'avons pas pris le sujet sous les mêmes points de vue, et que nous ne sommes pas arrivés au même résultat : il pourrait reconnaître qu'il a dit beaucoup mieux certaines choses, et qu'il y en a aussi que j'ai dites tout seul, quoique beaucoup moins bien.

Quant à *cette affectation de sensibilité qui n'est que la grimace du sentiment, à ce ton sentencieux qui ne tient jamais ce qu'il promet, à ce raisonnement vague et ténébreux qui est toujours l'ennemi de la raison*, défauts que M. de L. C. me reproche, que puis-je lui dire, sinon que j'ai fait de mon mieux ? Je lui promettrais de relire son mémoire, et même celui de madame de Ch., toutes les fois que j'aurai à écrire, si mon faible génie pouvait se prêter à *cette vigoureuse logique*, et si je n'avais quelque répugnance à recevoir des leçons de la vraie sensibilité de la part d'une femme et d'un

gendre, qui paraissaient disposer à laisser mourir leur mari et leur beau-père dans une prison.

Quelles illusions ne se fait-on pas quand on écrit dans la sincérité de son cœur! Je sentais combien il me convenait d'être modeste et je croyais l'avoir été. Il n'en est rien cependant, et c'est M. de L. C. qui l'aurait été à ma place.

« Oh! combien je serais modeste! Le ton d'affiche, l'air gourmé, la morgue enfin déplaisent et choquent, même quand on a des idées vraiment neuves, à plus forte raison, quand, après des efforts pénibles pour en produire, on n'enfante que des idées informes et avortées. »

Ce que c'est que la modestie de M. de L. C., quand elle se propose en modèle! Comme elle est tout à la fois polie et énergique! Qui n'admirerait surtout ces expressions aimables et piquantes, *le ton d'affiche et l'air gourmé!* Ce sont là des mots nouveaux; mais ils restent. Ils conviennent si bien à mon style que je n'ose plus y regarder, de peur d'y être révolté du *ton d'affiche et de l'air gourmé.*

C'est une rude épreuve que de passer par la critique de M. de L. C. : rien ne lui échappe. Toujours plein de bonne foi avec moi-même, et de confiance dans la bonne opinion que je me flattais d'en donner à mes lecteurs, j'ai eu la simplicité de dire toujours : *Il me semble; j'observe, je sens.* M. de L. C. trouve là-dedans un ton impertinent qu'il tance avec sévérité, et toujours en m'accablant de ce qu'il aurait fait.

« Plein de ce système de modestie, j'aurais grand soin de ne me jamais personnifier; je voudrais qu'on m'oubliât, pour ainsi dire, pour ne s'occuper que de mon objet. »

Hélas! combien il est difficile d'échapper à certains défauts, lors même qu'on les critique! Qui croirait que mes trois adversaires y sont tombés eux-mêmes! Au grand scandale du goût, ces professeurs de modestie disent toujours *je*, ainsi que moi.

Je sais que des hommes très-austères avaient banni de leur langue toute autre manière de s'énoncer que la particule ON. Mais, par un malheureux penchant à la personnalité, qui tient apparemment au fond de la nature humaine, ils n'ont pu familiariser les écrivains avec une formule qui réprime tout ce qu'ils ont de vivacité dans l'esprit et de mouvemens dans l'ame. Il s'est même rencontré dans leur temps un homme de quelque autorité qui a osé trouver ridicule cette abnégation de soi-même, et la donner comme une entrave à l'éloquence; il prétendait que jamais un orateur n'avait dit ON. Cet homme, qui appelait ainsi de la sentence rigoureuse de MM. de Port-Royal, se nommait *Jean Racine*. Comme j'ai pris la liberté de remarquer dans mes censeurs un des défauts qu'ils me reprochent, je leur dois de rapporter aussi ce qui les justifie, au risque de paraître m'assimiler à eux, au moins en ce point.

Dieu en soit loué, j'arrive enfin à une critique pleine d'indulgence et de politesse. Tandis que M. de L. C., en son propre nom, pour employer une de ses expressions favorites, *me gourme* par des sarcasmes si mordans, voici un anonyme qui va même jusqu'à me faire des complimens dont je suis tout honteux, et tandis que mon véritable confrère use, sans aucune clémence, de tous ses avantages sur moi, cet anonyme prend le nom d'un confrère, pour s'engager par-là au ton de l'amitié la plus aimable. En effet, après quelques petites observations, il finit sa brochure *par m'embrasser et m'admirer dans toute la sincérité de son ame.* Il est trop difficile de résister au doux poison de la flatterie, surtout quand on vient d'être cruellement mortifié. Puisque j'ai eu le courage de citer les vives censures de MM. Tronçon et de L. C., il doit m'être permis de présenter les louanges de mon anonyme. Dans tout autre moment je ne l'oserais jamais, car, en vérité, elles sont trop fortes. Lecteurs, jugez-en vous-même. « Oui, je l'ai lu avec un grand intérêt votre éloquent mémoire : je

conçois l'enthousiasme qu'il a excité. Voilà, me suis-je dit, l'homme qui méritait de défendre une si belle cause. Sa manière éloignée de la mesquinerie moderne, rappelle les beaux jours d'Athènes et de Rome. Au lieu de se renfermer dans le cercle étroit d'un sujet ordinaire, il plane sur les élémens du droit naturel et sur les lois constitutives des différens gouvernemens. Il ne voit que de grands résultats : chaque cas particulier devient entre ses mains le programme d'une question d'état..... » Je n'ose continuer, car il va toujours en enchérissant, et il n'est point d'orgueil qui ne se sente forcé de devenir modeste devant de tels éloges; mais dans quel piége allais-je donner? *Timeo Danaos et dona ferentes.* Hélas! il faut le reconnaître et me rendre justice; cet aimable anonyme n'est qu'un perfide railleur qui se moque de moi. Dieu soit béni, qui m'a conservé assez de bon sens pour m'en apercevoir.

Il a bien du sens et de l'esprit cet anonyme, comme l'observe M. de L. C.; il a fait sur ma dissertation des lettres de cachet une découverte très-affligeante pour mon amour-propre; c'est qu'elle n'offre qu'une théorie contradictoire.

Écrivains qui vous occupez des objets d'utilité publique, si vous ne voulez pas être convaincus de ne savoir ce que vous dites, gardez-vous bien de discuter les choses à fond, de les envisager sous tous leurs rapports; de tout peser pour tout connaître; de juger avant de réprouver; de ne vous échauffer contre un abus, qu'après avoir détruit tous les faux prétextes dont on l'autorise. Jetez-vous d'un seul côté comme tant d'autres, criez toujours sans rien examiner, n'accordez rien aux usages anciens, aux opinions établies; ne daignez répondre à rien; allez toujours devant vous, sans savoir où vous allez. On vous trouvera éloquens et conséquens, et vous pourrez l'être en effet, car vous n'aurez dit qu'une chose, dans laquelle vous aurez renfermé tout ce que vous avez d'énergie

et de chaleur. — Oui, mais nous ne ferons aucun bien, parce que nous n'aurons pas éclairci la question. S'il y a une bonne logique, c'est celle qui compare ce qui est à ce qu'il faudrait; et une éloquence utile, c'est celle qui n'outre rien dans ce qu'elle présente, et qui ne s'échauffe qu'en proportion des choses. — Cette méthode est très-mauvaise, vous dis-je; il y a des gens *de sens et d'esprit* qui ne peuvent la souffrir, et qui s'en autoriseront pour se moquer de vous. Voyez ce qui m'arrive! Vous aurez examiné le pour et le contre, discuté l'objection avant de faire la réponse. Tout ce qui fonde votre avis résultera de tout ce qui paraissait le combattre! Eh bien! on prendra quelques lignes dans l'endroit où vous doutez, et on dira : *Vous trouvez donc bien telle chose?* Quelques lignes ensuite, dans l'endroit où vous détruisez ce que vous avez apprécié; et puis on dira : *Vous voulez donc telle autre chose?* c'est ainsi qu'on fera marcher votre ouvrage en propositions contradictoires. — Eh bien! il n'y a que ceux qui ne nous auront pas lus qui pourront croire à ces prétendues contradictions. — Vraiment, on ne se propose pas autre chose; mais n'est-ce pas toujours autant de gagné? — Il n'y a nul esprit dans cette mauvaise foi. — Nul esprit, dites-vous? Voyez donc ce qu'en pense M. de L. C. — Il sera seul de son avis. — Ajoutez-y encore M. Tronçon du Coudray.

NOTICE

SUR

TRONSON DU COUDRAY.

Guillaume-Alexandre Tronson du Coudray naquit à Reims, le 18 novembre 1750, d'une famille de commerce très-ancienne dans cette ville; il comptait parmi ses ancêtres Louis Tronson, seigneur du Coudray, secrétaire du cabinet de sa majesté et intendant des finances, en 1658.

Tronson du Coudray avait reçu de la nature les dispositions les plus heureuses, une bonne éducation favorisa leur développement; il fit ses études au collége de Reims et y remporta les premiers prix. Son père, peu favorisé des dons de la fortune, et qui se trouvait chargé de dix enfans, destinait Guillaume-Alexandre à l'état ecclésiastique; il le fit entrer au séminaire, où le jeune Tronson étudia la théologie avec succès; mais lorsque ses cours furent terminés, il déclara qu'il n'avait aucune vocation pour cette carrière, et il lui fut permis de se livrer à l'étude de la jurisprudence.

Le travail, auquel il s'appliqua avec ardeur, lui occasiona de violens maux de nerfs : pour y remédier, on lui conseilla de voyager; sa fortune trop médiocre ne lui permettait pas de suivre cet avis, et il prit le parti de s'associer à un négociant en vins, que ses relations étendues forçaient à de fréquens voyages. C'est par ce moyen qu'il parcourut l'Allemagne, la Pologne et la Russie; les affaires qu'il fit furent avantageuses, mais il éprouva, de la part de son associé, des difficultés qu'il ne put terminer que par un procès, qu'il gagna au présidial de Reims : il plaida lui-même sa cause avec tant de talens, qu'il fut dès-lors regardé comme un sujet qui se distinguerait dans le barreau; il fut vivement pressé de reprendre cette carrière.

Plusieurs personnes de Reims, connaissant l'état précaire de ses ressources, lui ouvrirent leurs bourses : il partit pour Paris en 1768, recommandé à plusieurs avocats célèbres, qui eurent la générosité de lui procurer des affaires; car à cette époque, les avocats, moins nombreux, semblaient ne former qu'une grande famille, et les anciens de l'ordre regardaient comme un devoir pour eux d'offrir à leurs jeunes confrères les moyens de se produire.

Tronson du Coudray ne fut pas long-temps sans rembourser les avances qu'on lui avait faites; il se distingua dans plusieurs causes, et notamment dans la défense de Cazeau, accusé d'avoir cherché à faire périr le jeune comte de Solar, sourd et muet : cette cause, dans laquelle Tronson développa infiniment d'éloquence et de logique, et où il eut à lutter contre la haute répu-

tation de l'abbé de l'Épée et contre l'opinion de tout Paris, fut un des premiers triomphes de sa jeunesse; il parvint à faire déclarer Cazeau innocent, et rendit à ce malheureux l'honneur et la liberté.

Parmi les mémoires et les plaidoyers nombreux de Tronson du Coudray, on distingue ceux pour M. de Sainte-Foy, accusé de dilapidations;

Ceux pour le comte de Broglie, contre l'abbé Georgel;

Le plaidoyer pour le marquis de Soyecourt, contre son épouse : plaidoyer où Tronçon a su joindre au langage austère de la morale toute la finesse de la galanterie française;

Le mémoire pour le marquis du Hallay, contre un braconnier;

Le mémoire pour les avocats du bailliage de Nogent-le-Rotrou, contre un savetier de la même ville, qui prétendait être admis parmi eux : mémoire où se trouvent réunis la plaisanterie légère et le sérieux qu'exige le barreau;

Le mémoire pour la demoiselle de Saint-Val, comédienne, contre la dame Vestris, affaire qui, malgré son peu d'importance, occupa tout Paris;

Les plaidoyers prononcés au parlement de Rouen, en faveur du sieur Thibault, accusé d'infanticide : ces plaidoyers où brillent la logique, le raisonnement et le sentimens, sont des chefs-d'œuvres d'éloquence.

La beauté de l'organe de Tronson ajoutait encore au mérite de ses plaidoiries; on ne savait ce qu'on devait admirer le plus ou de l'éloquence de ses discours, ou de la majesté de sa déclamation.

Le 7 juin 1789, Tronson du Coudray épousa mademoiselle Alexandrine-Françoise Nau, fille de M. Jean Nau, secrétaire du roi, de laquelle il eut trois enfans, dont deux vivent encore.

Tronçon, dans le commencement de la révolution, se distingua par un mémoire en faveur du malheureux Réveillon, dont la manufacture avait été entièrement dévastée.

Il se distingua encore en prenant courageusement, malgré le danger qu'il courait, la défense de plusieurs malheureux qui furent traduits au tribunal révolutionnaire; on se souviendra long-temps de l'éloquence forte et sublime qu'il développa dans l'affaire des Nantais.

Tronson, en apprenant le refus qu'avait fait Target de défendre Louis XVI, écrivit au président de la convention pour demander à être chargé de ce périlleux ministère : plein de l'idée de cette défense, il commença son travail et jeta sur le papier plusieurs morceaux, et entre autres la péroraison ; son travail était très-avancé lorsqu'il reçut la réponse du président, qui lui annonça qu'il était trop tard et que le choix était fait : plusieurs personnes en état d'en juger, à qui le discours de Tronson a été montré, ont déclaré qu'elles n'avaient jamais rien vu de plus sublime, et que ce morceau méritait d'être placé à côté des harangues de Démosthène et de Cicéron. Combien il est fâcheux que les manuscrits de Tronson ne se retrouvent pas, et notamment celui qui contient la défense de Louis XVI.

En 1793, chargé conjointement avec M. Chauveau-Lagarde de la défense de l'infortunée Marie-Antoinette,

Tronson parla pendant cinq quarts d'heure de la manière la plus énergique et la plus propre à sauver cette auguste victime; mais elle était condamnée d'avance : la conduite noble qu'il tint dans cette circonstance lui fit beaucoup d'honneur.

Tronson fut nommé, en l'an 4, au corps-législatif (conseil des anciens); il y prononça plusieurs opinions et quelques rapports très-intéressans, qui sont recherchés; sa conduite franche et loyale lui attira l'animadversion du directoire, qui, à l'époque du 18 fructidor, le fit comprendre dans la liste des deportés : il fut conduit à Cayenne et ensuite à Sinamari, avec MM. Barthélemy, Lafond-Ladebat, Barbé-Marbois, Murinais, Pichegru, Willot, Delarue et Ramel. Victime des persécutions et des mauvais traitemens qu'on lui fit éprouver, il mourut dans le lieu de son exil, le 22 juin 1798.

On trouve des détails très-intéressans sur le transport de Tronson du Coudray de Paris à Cayenne et de Cayenne à Sinamari, sur le séjour qu'il y fit et sur sa mort, dans trois ouvrages intitulés :

Journal de Ramel, sur les faits relatifs au 18 fructidor;

Anecdotes secrètes sur le 18 fructidor;

Histoire du 18 fructidor, par M. le chevalier Delarue.

Dans les momens où sa santé lui permettait de travailler, Tronson s'occupait à Sinamari de rédiger des instructions pour ses enfans : le manuscrit en est perdu.

Tronson du Coudray avait formé le projet de donner une édition complète de tous ses mémoires, plaidoyers et autres ouvrages imprimés et manuscrits, avec une

préface explicative et un discours sur la profession d'avocat et sur l'éloquence du barreau; mais les circonstances ne lui permirent pas d'exécuter son projet.

En général, ce qui distingue les ouvrages de Tronson du Coudray, c'est la facilité et la grâce. Il maniait la plaisanterie avec beaucoup de bonheur et d'esprit. On rencontre dans ses plaidoyers des passages pleins de chaleur et d'énergie; mais parfois cette chaleur a je ne sais quoi d'emprunté, et l'on voit qu'il avait appris à avoir de l'énergie. On pourrait aussi lui reprocher un peu de diffusion.

Tronson du Coudray obtint beaucoup de réputation pendant sa vie; les ouvrages qu'il a laissés prouvent qu'elle ne fut point usurpée, et son nom a dû trouver place dans notre collection.

Les qualités du cœur qui honoraient Tronson du Coudray, non moins que son talent, lui avaient acquis une estime générale, et il a laissé beaucoup d'amis. C'est à l'un d'eux que les éditeurs de ce recueil sont redevables de ces détails sur sa vie qu'ils communiquent au public.

PLAIDOYER

DE

TRONSON DU COUDRAY

POUR

LE SIEUR THIBAULT,

CONTRE

Me FROUDIÈRE.

EXPOSÉ.

Le sieur Froudière, fils d'un notaire de Bernay, ville distante de douze lieues de Rouen, se destinait d'abord à remplir la charge de son père; forcé d'abandonner cette carrière, il résolut de prendre l'état du barreau : il avait de l'esprit, de l'ambition, une heureuse facilité à s'énoncer; tout semblait lui promettre des succès.

A cette époque, de grandes causes criminelles, plai-

dées avec éclat, avaient acquis beaucoup de réputation à leurs défenseurs; le bruit de leurs triomphes avait séduit Me Froudière, et il désirait avec impatience une occasion de faire briller ses talens : désir souvent funeste au jeune avocat, et qui risque de compromettre le repos de son existence entière, quand une sage retenue ne le tempère pas.

Me Froudière s'était déjà fait remarquer par plusieurs mémoires écrits avec véhémence et avec chaleur; enfin se présenta la célèbre affaire de la fille Clereaux : cette cause était de nature à satisfaire l'ambition de Me Froudière; il crut que le moment était arrivé de jeter les fondemens de sa réputation.

La fille Clereaux était servante des sieurs Thibault, négocians de Rouen : ils l'avaient chassée pour cause de vol, et sans vouloir la dénoncer.

Un arrangement proposé n'avait pu avoir lieu; les sieurs Thibault, placés entre l'alternative d'essuyer un procès criminel ou de poursuivre la fille Clereaux, s'étaient déterminés au parti de la dénonciation.

La fille Clereaux avait été condamnée à mort.

Me Froudière, qui jusqu'à ce moment avait gardé le silence, fit imprimer sur l'appel de cette sentence une requête par laquelle il accusait le sieur Thibault aîné d'avoir *eu un enfant* de Marianne Delaunay, sa servante, de l'avoir *brûlé*, d'avoir voulu *violer et assassiner* la fille Clereaux, et de chercher *à la faire pendre, pour étouffer dans son sein le souvenir de ses forfaits.*

Ce libelle produisit dans Rouen une fermentation générale; le peuple s'ameuta; vingt fois les sieurs Thibault

furent menacés d'être mis en pièce : on voulut abattre leurs maisons ; on y porta la hache, on voulut ensuite la brûler.

Ces excès inouis furent suivis d'un arrêt par lequel la fille Clereaux fut mise hors de cour.

Le sieur Thibault l'aîné était mort pendant l'instruction, mais en mourant il avait chargé son frère de venger sa mémoire.

Le sieur Thibault jeune rendit plainte, ainsi que l'avait autorisé l'arrêt même qui avait sauvé la fille Clereaux ; cet arrêt avait aussi jugé d'avance le libelle, en ordonnant, sur les conclusions du ministère public, qu'il serait brûlé par la main du bourreau.

Dans l'instruction, Me Froudière et sa cliente furent décrétés ; Me Froudière appela du décret ; et c'est sur cet appel que fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

M. Thibault n'ayant pu trouver à Rouen un avocat qui voulût se charger de sa cause, s'adressa à Me Tronson du Coudray, qui déjà s'était acquis, à cette époque, une réputation méritée.

Les plaidoieries se prolongèrent pendant plusieurs jours ; plus d'une fois Tronçon du Coudray fut interrompu par les cris et le tumulte des gens apostés par son adversaire ; mais leurs vociférations ne purent un seul moment ébranler son courage ni déconcerter son talent. Le scandale fut porté à tel point, que les magistrats se virent obligés de lever le siége, et la cause se plaida à huis clos.

Le ministère public parla avec beaucoup de force contre Me Froudière. L'affaire fut mise en délibéré, et

après trois heures d'opinion, il intervint un arrêt qui ordonna la continuation de l'instruction, et condamna le sieur Froudière, accusé, à l'amende et aux dépens.

Ainsi le triomphe de Tronçon du Coudray fut complet; il le fut sous tous les rapports, et le plaidoyer qu'il prononça est resté comme un de ses plus beaux titres de gloire. Il est écrit avec chaleur, avec entraînement; on y remarque d'un bout à l'autre une heureuse facilité, et par intervalles de l'énergie, qualités qui semblent presqu'inconciliables. On n'y lira pas sans intérêt un très-beau morceau sur les devoirs de la profession d'avocat. Il est dans l'exercice de nos fonctions quelques obligations indécises et d'une application délicate, dans le doute c'est à une conscience droite à décider d'inspiration. C'est aussi la conscience que fit parler Tronson du Coudray; la noblesse et l'élévation que prit son langage en cette circonstance sont une preuve nouvelle de ce qu'on a dit si souvent, que c'est dans la conscience qu'est le foyer de toute véritable éloquence.

C'est en l'année 1789 que fut prononcé ce plaidoyer. Suivant l'arrêt qui était intervenu, l'instruction, suspendue par l'appel de Me Froudière du décret lancé contre lui, devait se continuer. On ignore quel en fut le résultat. Probablement les troubles de la révolution, qui commencèrent peu de temps après, interrompirent les poursuites; les parlemens furent abolis, et cette cause, comme tant d'autres, resta sans décision.

PLAIDOYER

DE

TRONSON DU COUDRAY

POUR

LE SIEUR THIBAULT,

Secrétaire du roi, *plaignant et intimé;*

CONTRE

Me FROUDIÈRE,

Avocat, *accusé et appelant;*

En présence de M. le Procureur-Général; de Marie Clereaux, de Me le Venard, procureur, et du sieur Chapelle, *accusés.*

PREMIÈRE AUDIENCE.

Messieurs,

Nous sommes d'accord, mon adversaire et moi, sur la haute importance de la question que vous avez à juger.

Il a assuré qu'elle *intéressait la société entière*, et en cela il a dit une bien grande vérité. Il n'y a pas, en effet, un citoyen qui ne doive songer qu'il s'agit ici de ses plus grands intérêts, de ceux de sa famille, de ses enfans, de sa postérité.

Si les auteurs de la diffamation dont le sieur Thibault poursuit la réparation et la vengeance, restaient impunis, il n'est personne dans la société qui ne dût trembler pour soi-même et pour tout ce qui lui est cher.

Et vous, messieurs, quoique nos respects et nos justes hommages semblent vous placer dans une classe privilégiée; quoique votre auguste caractère et le pouvoir qui y est attaché, vous élèvent au-dessus des autres citoyens, vous redevenez en ce moment semblables à eux; et les dangers auxquels ils seraient exposés, si l'on tolérait les écarts que je vous dénonce, vous menaceraient également.

Il est un autre intérêt que réclame encore mon adversaire, et que j'invoque aussi avec une confiance plus facile sans doute à justifier que la sienne; c'est l'intérêt même de tous les défenseurs des droits des citoyens, l'intérêt véritable du barreau.

Un scandale, inouï peut-être jusqu'à ce jour, a eu lieu parmi nous. Un libelle dont je ne sache pas qu'il y ait d'exemple, surtout dans l'histoire du barreau, a compromis notre ministère. Sans nécessité, sans utilité, sans preuve, sans indice même, un avocat a imprimé contre un citoyen des imputations affreuses qui lui ont porté, à lui et aux siens, des atteintes mortelles, et qui ont causé, dans cette grande ville, des excès dont le récit m'a paru long-temps incroyable. Ah! sans doute le barreau est intéressé au jugement d'une pareille cause; et tout avocat qui aura le bonheur de sentir la dignité de sa profession, s'écriera avec effroi dans cette affaire : « C'est de notre honneur qu'il s'agit en ce moment; nous sommes tous intéressés à ce que des écarts de ce genre ne ternissent pas la juste considération que le public nous accorde. Il faut que le public apprenne que si nous sommes jaloux de la vraie liberté, nous sommes encore plus ennemis de la licence. »

C'est-là aussi, messieurs, s'il m'est permis de me citer, une des puissantes considérations qui m'ont ému, et c'est une de celles qui me feront attacher le plus de prix à la victoire, si j'ai le bonheur de l'obtenir.

J'en serais certain, messieurs, si je n'écoutais que mon zèle, et si je ne songeais qu'à la justice de ma cause; mais une défiance trop juste de mes forces, me fait craindre de ne pas répondre à l'importance du sujet.

Toutes les questions, tous les objets sont grands dans cette cause; mais il en est un surtout qui est le principal, et qui exigerait lui seul l'art et l'expérience d'un orateur consommé.

J'ai à parler *des devoirs de l'avocat*, et j'ai partout à en appliquer la définition. J'ai à examiner quels sont, dans l'avocat, les sentimens qu'on doit honorer du nom de zèle et de courage, en quoi consiste ce privilége si flatteur et si nécessaire dont il jouit, celui de la liberté; le terme où cette liberté dégénère en licence, où la chaleur n'est que de la violence, où le zèle se change en passion, où la hardiesse devient de l'audace, où la satire succède à la censure, et la malignité à la franchise, ou, enfin le droit honorable que nous avons de parler et d'écrire, n'est plus que l'instrument le plus terrible, le plus funeste de la haine et de la calomnie.

Voilà sans doute une belle et grande question; puissé-je la traiter avec la dignité et la précision qu'elle exige!

Je serai au reste encouragé, dans cette discussion, par la présence même du barreau qui veut bien m'admettre aujourd'hui, ainsi que vous, messieurs, à l'honneur de partager ses fonctions. Le sujet que je traite m'assure d'avance de son indulgence. Parler devant lui de ses devoirs, c'est parler de tout ce qu'il a de plus cher; c'est parler de la vertu devant des hommes vertueux. Le tableau que je tracerai du véritable avocat sera, s'il est fidèle, le portrait même de tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre; à chaque trait particulier que

j'aurai le bonheur de saisir, le public leur en fera tour à tour l'application; et si j'ai le chagrin de désigner un d'entre eux auquel ces traits ont cessé de convenir, le contraste même ne fera que rendre la ressemblance générale plus frappante.

Quant à mon adversaire, je ne dois pas, messieurs, vous dissimuler avec combien de douleur je me vois forcé à employer pour peindre ses écarts, les traits énergiques que ma cause exige. C'est le seul désagrément que j'aie trouvé dans cette affaire, et je ne puis assez vous exprimer combien il m'est cruel. Le délit dont je poursuis la vengeance me paraît affreux; il est inexcusable; il peut avoir les plus terribles conséquences. Ainsi, en me renfermant dans ma cause, en ne faisant que raconter et discuter, j'aurai à faire des tableaux, des rapprochemens, des raisonnemens qui ne pourront qu'être infiniment douloureux pour mon adversaire. Sera-t-il assez juste pour juger mes intentions, et ne pas s'irriter contre moi du zèle même que prescrit ici mon ministère? Je le désire; je le désire bien vivement. S'il était question de ses talens, avec quel plaisir je lui rendrais l'hommage qu'il mérite! Mais il s'agit de l'abus qu'il en a fait; et, sous ce rapport, il m'est impossible de garder avec lui d'autres ménagemens que ceux de l'honnêteté et de la bienséance.

QUESTION DE LA CAUSE.

Avant que de vous rappeler les faits nécessaires pour fixer vos idées sur cette cause, je crois devoir, messieurs, vous parler un instant du point précis que la question présente.

L'auteur et les complices du délit dont le sieur Thibault poursuit la réparation ne cessent d'invoquer, pour s'excuser, l'importance du service qu'ils assurent avoir rendu à Marie Clereaux: les mots sacrés d'humanité, de sensibilité, de bienfaisance retentissent à chaque pas dans cette affaire, et l'on

s'égare jusqu'à dire : *On persécute les défenseurs de Marie Clereaux, parce qu'ils l'ont arrachée au supplice.* Je ne veux pas en ce moment, messieurs, examiner l'influence que les défenseurs de Marie Clereaux se vantent d'avoir eue sur son sort; je me contente de demander une grâce que je crois que l'on voudra bien m'accorder; c'est de raisonner d'abord au lieu de s'échauffer; c'est de songer que, dans toute discussion, le sentiment n'est placé que quand la raison l'avoue; c'est de procéder avec méthode; enfin, c'est de s'entendre de part et d'autre sur le point véritable de la question.

L'auteur de la requête [1] *s'est-il borné, en défendant Marie Clereaux, aux droits de son ministère? N'en a-t-il pas au contraire fait l'abus le plus criminel et en même temps le plus inexcusable?* Voilà la vraie, la seule question du procès, du moins en ce moment. C'est à la résoudre que nous devons de part et d'autre employer tous nos efforts; c'est sur cette ligne que nous devons marcher : si nous la quittons un instant, nous mettons les mots et l'enthousiasme à la place du raisonnement. Développons nos moyens avec toute l'énergie dont nous serons capables; employons, s'il nous est possible, pour les faire valoir, l'ascendant du sentiment et les couleurs de l'imagination; mais songeons que, pour les magistrats et pour les hommes éclairés, ce sont d'abord des *moyens* qu'il faut, et qu'ils ne jugent que sur des raisons.

Je tâcherai, quant à moi, de ne pas oublier un instant la maxime que je prends ici la liberté d'invoquer.

Et d'abord pour marcher avec plus de sûreté, je vais, messieurs, vous retracer sommairement les faits du procès. Le tableau de ces faits vous sera nécessaire pendant la discussion de cette cause, et vous devez l'avoir sans cesse sous les yeux pour bien juger la conduite de la fille Clereaux et de son défenseur.

[1] Le mémoire fait pour Marie Clereaux était en forme de requête.

FAITS.

Le 25 novembre 1785, Marie Clereaux, servante des sieurs Thibault (l'aîné vivait encore), fut trouvée saisie de différens effets qui leur appartenaient.

Marie Clereaux, interrogée sur la manière dont ces effets lui étaient parvenus, avoua qu'elle les avait pris.

On trouva aussitôt dans sa cassette une somme de cinq cent quatre livres, qu'on soupçonna faire partie du vol qu'on lui imputait. Elle en rendit mauvais compte, et soutint tantôt qu'ils provenaient de mille livres de dommages et intérêts qu'elle avait obtenus contre un prêtre; tantôt que c'était le produit de meubles qu'elle avait vendus; tantôt que c'était un présent d'un matelot de sa connaissance.

Les sieurs Thibibault renvoyèrent la fille Clereaux de leur service.

Elle confirma alors l'aveu qu'elle avait fait de les avoir volés, en convenant, dans une reconnaissance signée des sieurs Thibault et d'elle, qu'un paquet de mouchoirs avait été trouvé dans sa cassette.

Le lendemain une femme écrivit, sous sa dictée, au sieur Thibault le jeune, dans les propres termes que voici :

« M. Thibault, je prends la liberté de vous écrire deux lignes pour au sujet de *vous faire excuse :* JE RECONNAIS MON TORT, je vous prie de rendre mes effets au porteur. *La hardiesse fait que je n'ose paraître devant vous.* »

Ces *excuses*, *cette reconnaissance de ses torts*, *cette hardiesse* qu'elle avoue, et cette crainte *de paraître* devant le sieur Thibault, ce langage n'a pas besoin de commentaire.

Cependant les sieurs Thibault ne crurent pas trouver, dans toutes ces circonstances, une raison de dénoncer la fille Clereaux à la justice. Quoique le vol domestique soit un des délits les plus graves et les plus dangereux, un maître néan-

moins sera toujours effrayé de la rigueur des peines que la loi prononce contre ce crime.

Mais depuis ces aveux, Marie Clereaux avait écouté des conseils perfides; quatre jours après, elle fit citer les sieurs Thibault à la police *pour lui rendre ses effets, et lui donner un certificat de fidélité* [1].

Cette hardiesse était faite pour donner de l'humeur aux anciens maîtres de la fille Cleraux; ils se tinrent néanmoins tranquilles et se contentèrent de ne pas répondre à la citation.

Quelques jours s'écoulèrent encore; le 6 décembre, le commissaire Béville et la fille Clereaux se rendirent chez les sieurs Thibault, et la fille Clereaux leur demanda quelques hardes dont elle avait besoin.

Elle avait avoué au commissaire le vol des effets; ce commissaire a dû en déposer dans l'information. Aussi, dans l'acte qui constatait la remise des hardes qu'elle réclamait, Marie Clereaux convient que les sieurs Thibault les lui ont remis *par grâce et sans tirer à conséquence.*

Un mois se passe; Marie Clereaux semble craindre de réclamer les effets qui lui restaient encore chez les sieurs Thibault.

Mais, raffermie de nouveau par les conseils qu'elle écoute, elle ose assigner, le 8 janvier, les sieurs Thibault pardevant les juges du présidial pour lui remettre sa cassette, les cinq cent quatre livres et le reste de ses effets.

Elle conclut à deux cent cents livres de dommages et intérêts, et se réserve expressément de se pourvoir contre les sieurs Thibault en réparation d'honneur.

[1] On lui avait, comme nous le remarquons dans la réplique, conseillé de demander ce certificat de *fidélité* pour rendre l'*arrangement* impossible, à cause des conséquences terribles qui en auraient résulté contre les sieurs Thibault.

Ce fait si important est constaté par l'information.

La voilà donc qui, juridiquement, accuse les sieurs Thibault de l'avoir calomniée. Cette nouvelle hardiesse devait sans doute les irriter ; se voir accuser de calomnie par la fille Clereaux après des aveux si précis et si multipliés de son infidélité ! se voir menacer même d'un procès en réparation d'honneur, lorsqu'ils n'avaient fait que lui reprocher le vol dont elle était convenue ! Il n'est personne qui n'eût été choqué d'une audace si insultante. Les sieurs Thibault cependant se turent encore, et laissèrent passer un mois sans répondre.

La fille Clereaux, toujours plus confiante, en raison même de la prudence des sieurs Thibault, continue à les poursuivre, et le 11 février, elle prend contre eux un défaut faute de défendre.

Les sieurs Thibault, fidèles au plan qu'ils s'étaient fait, s'obstinent à se taire : ils ne peuvent croire que la fille Clereaux veuille se perdre en les forçant de parler.

Il se passe encore trois semaines; Marie Clereaux les somme de paraître. Ils ne répondent point.

Nouveau délai de trois semaines pendant lequel ils persistent à ne pas se défendre. Ils croient qu'enfin Marie Clereaux, rendue à elle-même, frémira du danger qu'elle court.

Cette fille, armée de la plus inconcevable assurance, les somme encore de s'expliquer.

Enfin, après trois mois et six jours de silence, d'un silence que la pitié seule pouvait leur conseiller, d'un silence dont les outrages même de la fille Clereaux n'avaient pu les engager à sortir; fatigués de son audace, poursuivis par elle jusque dans les derniers retranchemens, ils se défendent.

Mais comment se défendent-ils? Avec modération, avec simplicité; ils se contentent de rapporter les faits et de conclure à être renvoyés de la demande. Ils sentent trop bien

les risques affreux que Marie Clereaux court s'ils n'écoutent que leur ressentiment.

Voilà ces hommes que l'on a peints comme avides de la mort d'une malheureuse domestique, comme des maîtres barbares et altérés de son sang !

A cette défense tranquille, et justifiée par ses propres aveux, que répond la fille Clereaux?

Au lieu de demander grâce, elle paye d'audace plus que jamais. Elle répond par des injures, par des sarcasmes : elle fait pis encore, elle hasarde la plus odieuse calomnie, la plus absurde en même temps, mais aussi la plus atroce.

Elle dit que les sieurs Thibault ont inventé, pour la perdre, le fait dont ils parlent, et qu'ils ont supposé exprès qu'ils avaient trouvé dans sa cassette une pièce de mouchoirs à eux, tandis qu'ils ne l'y avaient pas vue, de sorte que, selon elle, ils auraient imaginé un vol qui n'était pas, afin de mettre ses jours en danger.

(Elle est convenue depuis que la pièce de mouchoirs était dans la caisse ; mais elle a développé alors l'accusation de sa première requête, en disant que les sieurs Thibault et Marie-Anne Delaunay avaient mis de concert cette pièce dans sa cassette pour faire croire qu'elle les avait volés).

Ce rafinement de calomnie est horrible ; il l'est d'autant plus, que la fille Clereaux répand dans le public cette supposition même, et peint partout par elle-même ou par ses émissaires, les sieurs Thibault comme ayant machiné sa perte par cette supposition abominable.

Mais ce n'est pas encore assez pour elle. Dans les mêmes écritures que je viens de citer, elle porte l'effronterie jusqu'à annoncer aux sieurs Thibault *qu'elle va les poursuivre pour l'insigne calomnie dont ils ont cherché à la flétrir* [1].

[1] Et il est assez clair, par la tournure et le style de ces écritures, qu'elles étaient ou dictées, ou conseillées par Me Froudière.

Voilà donc les sieurs Thibault dénoncés à la justice et au public comme des calomniateurs atroces, capables de supposer et de mettre parmi les hardes d'un domestique un effet qui leur appartenait, afin de le faire périr par le dernier supplice ; et c'est le domestique même qui a avoué les avoir volés, qui leur prête une action si lâche !

De bonne foi, y a-t-il beaucoup de maîtres qui eussent pu se contenir après une méchanceté si inouie? Oui, je le dis hardiment, il fallait une force d'ame peu ordinaire pour pardonner cet outrage, et ne pas en tirer sur-le-champ vengeance.

Et cependant les sieurs Thibault se contiennent encore. Ils cherchent dans la procédure un moyen de donner à la fille Clereaux, par des délais utiles, le temps de revenir à elle-même. Ils déclinent le présidial comme incompétent.

La fille Clereaux, égarée par le délire de l'audace, soutient la compétence, et les somme de la dénoncer comme criminelle du vol s'ils persistent à décliner le présidial.

C'est alors qu'après quatre mois de résistance, après avoir supporté, pendant ces quatre mois, les injures les plus révoltantes, et l'imputation la plus atroce; après avoir épuisé toutes les ressources des formes même pour sauver cette misérable, regardés, sur sa dénonciation, comme coupables de la machination qu'elle leur prête, ne voyant plus seulement en elle une domestique infidèle, mais une calomniatrice infâme, ils acceptèrent le défi qu'elle osait leur proposer.

Je ne vous retracerai point, messieurs, les faits du procès criminel. Les premiers juges crurent y voir des preuves du vol, et prononcèrent suivant la rigueur de la loi. La cour a saisi sur l'appel des circonstances qui paraissaient jeter quelques nuages sur le corps du délit même, et ces circonstances, votre prudence paraît en avoir profité pour épargner les jours de Marie Clereaux; vous avez pensé qu'il n'était pas

démontré aux yeux de la loi qu'elle fût coupable, et vous l'avez renvoyée *sans la condamner ni l'absoudre.*

Mais, si je vois dans votre arrêt et dans le jugement du bailliage une différence qui honore votre sagesse, je vois aussi dans le procès au bailliage, et dans le procès en la cour, une autre différence qui est bien étrange, bien inconcevable, et qui me semble un trait de lumière dans la cause actuelle.

Vous vous rappelez, messieurs, vous les avez encore présentes à l'esprit, ces horribles, ces exécrables imputations, qui ont été imprimées sur l'appel dans la requête de la fille Clereaux.

Vous vous rappelez avec quelle chaleur on a soutenu que ces faits étaient indispensables à la défense de la fille Clereaux; que sans ces faits la fille Clereaux était perdue; qu'elle a non-seulement pu, mais dû exposer ces faits, mais les *publier*, les imprimer; que de ces faits, en un mot, dépendait son salut.

Eh bien! ces faits si importans, la fille Clereaux n'en a pas dit un mot au bailliage, pas un mot; elle a été pendant quinze jours détenue dans les prisons : il y a plus; elle avait été pendant quatre mois en instance sur l'objet du vol avec le sieur Thibault; elle y avait, comme on vient de le voir, souillé ses défenses des injures et des satires les plus violentes, et elle avait gardé le même silence sur les faits de la requête.

La sentence est rendue; elle appelle : l'accusée n'a subi que son interrogatoire, et elle n'a encore parlé que d'une partie de ces faits. Ainsi livrée à elle-même jusqu'à cette époque, et avertie par l'intérêt le plus pressant de dire tout ce qu'elle sait, elle ne dit rien.

Tout à coup, et par une contradiction inexplicable, la voilà qui change; elle veut parler, non pas encore aux magistrats,

mais *à la multitude*[1]; la calomnie se prépare, et bientôt sortent de dessous la presse ces épouvantables horreurs.....

A Dieu ne plaise que je me croie (ici) autorisé par ce fait seul à accuser qui que ce soit d'avoir participé à l'infernale méchanceté qui a inspiré ces calomnies à la fille Clereaux! mais je dois vous faire remarquer, messieurs, cette inconcevable singularité, pour en tirer ensuite dans la dernière partie de ma discussion, des conséquences qui, comme vous le verrez, sont bien frappantes et bien précises.

Maintenant, messieurs, vous retracerai-je le tableau des funestes effets qu'a eus le libelle de la fille Clereaux? Ah! cette ville en conservera long-temps la mémoire.

Avant qu'il parût, et quoique l'affaire de la fille Clereaux fût très-connue, il n'y avait à son sujet ni émeute ni rumeur. Le plus grand nombre s'étonnait de l'audace avec laquelle elle avait provoqué les sieurs Thibault. Ceux qui s'intéressaient à elle l'engageaient à un arrangement : d'autres étaient affligés de voir que les sieurs Thibault eussent été pressés entre le parti de la dénoncer, et l'alternative affreuse d'être punis comme les machinateurs de la plus vile calomnie; enfin, chacun s'expliquait sur cette affaire suivant sa manière de voir; mais il n'y avait ni trouble ni effervescence.

Le libelle paraît : tout est bouleversé. C'est le signal d'un incendie universel. Puissance terrible de la calomnie! en un instant, et, sur quelle autorité? sur la seule parole de l'accusée, sans preuve; que dis-je sans preuve? sans présomption; que dis-je sans présomption? contre toute vraisemblance même, on croit à toutes les atrocités du libelle. On y croit, parce que l'audace, l'adresse avec laquelle elles sont racontées, la signature d'un officier public, l'aveu assez connu

[1] Cette observation est bien importante ici; la suite des faits le prouvera.

de l'avocat, tout en impose. Un cri général d'indignation s'élève. L'histoire affreuse, l'histoire absurde, l'histoire extravagante de l'infanticide est dans toutes les bouches. Partout, en voyant le sieur Thibault, le peuple s'écrie : *le voilà le monstre qui a brûlé son enfant !* Chacun raconte cette scène d'horreur. On la redit dans toutes les maisons, dans toutes les rues, à toutes les portes. On la répète ; on la commente. On n'y ajoute pas ! car il est impossible d'ajouter aux couleurs terribles du tableau où elle est tracée.

Jamais, non jamais l'art n'a été plus loin ; tout est nuancé, gradué avec une adresse inouie ; jamais, aussi, le sentiment et l'imagination réunis n'ont parlé un langage plus énergique.

L'auteur fait de ce roman un drame véritable ; il anime et fait agir tous les acteurs. On voit la scène même se passer sous les yeux ; on la voit ; on est témoin de tout ; on est près de tout ; on assiste à tout ; on frémit à chaque geste, à chaque regard.

Les cris de la servante, les cris de l'enfant ; l'inquiétude de Marie Clereaux ; son empressement à quitter son lit, à descendre, à courir à la chambre d'où ces cris partent, à interroger, à regarder, à fuir, à revenir, à regarder encore ; l'accent brusque et sombre du parricide, sa réponse mal assurée, la précaution de ne pas ouvrir, la lueur qui *éclaire* le théâtre du crime et qui dépose du forfait, *ce que voit*, *ce qu'entend* la fille Clereaux (ce sont ses termes), c'est-à-dire le geste de l'assassin, c'est-à-dire le cri lamentable de la victime, tout y est détaillé ou supposé avec un artifice incroyable, et déjà le lecteur a malgré lui tout *vu*, tout *entendu* comme la fille Clereaux même.

Mais cela ne suffit pas à l'auteur ; il veut être plus expressif encore.

Dans son récit donc, un calme effrayant succède à ce qui vient de se passer : un mystère impénétrable est tout ce qui

reste. La fille Clereaux interroge les deux complices ; elle les interroge tour à tour : ils répondent comme des criminels que le remords accable. Elle multiplie ses questions ; même embarras. La fille Clereaux réfléchit sur tous ces faits, et elle se dit : *cet enfant dont j'ai entendu les cris, qu'est-il devenu ?* Et l'on répète, l'on s'écrie avec elle, le cœur serré d'effroi, l'on s'écrie involontairement : *ce malheureux enfant, qu'est-il devenu ?*

Dans ce récit, messieurs, il y a un mot que je n'ai pas prononcé. J'ai fait comme l'historien même du libelle. Je n'ai pas dit expressément que l'enfant *avait été jeté dans le feu.* Mais ne l'ai-je pas dit mille fois par la peinture même de la scène? N'avez-vous pas vu cet enfant près de périr? N'avez-vous pas entendu ses gémissemens? N'avez-vous pas entendu la voix frémissante de son assassin ? N'avez-vous pas vu celui-ci le précipiter dans les flammes? Eh bien! messieurs, croiriez-vous que l'auteur du libelle, après avoir tracé ces horreurs, s'excuse froidement en observant qu'il n'y est pas dit que *l'enfant ait été jeté dans le feu.....* Je m'arrête, car l'indignation m'emporterait.

A ce récit qui glace d'horreur, le public entraîné, égaré, ajoute les scènes d'obscénité que la fille Clereaux détaille; c'est-à-dire qu'à l'exécration qu'il a pour l'auteur de l'infanticide, il joint le mépris le plus profond pour ce vieillard odieux et ridicule, qui, foulant aux pieds toute pudeur, ose se présenter aux yeux d'une jeune fille, sans aucune espèce de vêtement, et qui croit la séduire par un tableau dont l'infamie révolterait à tout âge, mais qui, au sien, ne peut inspirer que le dégoût.

Ici, messieurs, je ne puis me décider à vous rapporter les expressions du libelle. Je souillerais votre audience. La décence proscrit, aussi bien que le bon goût, les détails licencieux de cette partie de l'ouvrage; et j'oserai le dire, pour

l'honneur de mon ministère, je dois me hâter de le dire, j'ai honte de songer qu'un avocat ait pu se résoudre à employer des couleurs si obscènes et des expressions si basses. Un Avocat! un homme dont la vertu est l'essence! un homme aussi pur, aussi *noble* qu'elle, disait M. d'Aguesseau..... Passons encore, car les objets se pressent devant moi.

Vous parlerai-je, messieurs, de l'impression qu'a faite aussi ce tableau révoltant des complaisances criminelles que la fille Clereaux se vante d'avoir eues pour la première servante du sieur Thibault; de ces honteux détails sur les rendez-vous donnés à un jardinier, sur ce que l'auteur appelle noblement les *consolations* de cette servante, ses *collations* et ses *orgies;* en un mot, de ces fables aussi indécentes qu'absurdes, dont Me Froudière a la bonne foi de dire que PEUT-ÊTRE QUELQUES *gens rigides* seront mécontens. *Quelques* gens rigides! *peut-être!*... Quel scandale!

Mais cette partie de la cause, messieurs, ne regarde pas le sieur Thibault. Ce roman cynique concerne la fille Delaunay. Je ne vous en parle que pour vous faire apprécier en passant cette objection de mon adversaire, que l'excès du zèle en excusait ici *les écarts.* Ah! le zèle de l'avocat est pur, il est noble : il peut l'égarer; mais la vertu, mais la décence, mais la délicatesse, ses compagnes fidèles, ne le quittent jamais, même dans ses écarts.

Ici, au contraire, il n'est que trop évident qu'on voulait plaire à la multitude par ce genre de séduction; et il y avait dans cette licence un artifice plus criminel même que les expressions que l'on employait.

On voulait avoir des partisans dans toutes les classes de la société, on leur parlait à chacune leur langage. Pour les gens honnêtes et de bonne compagnie, on réservait les tableaux nobles et brillans, et il y en a (car je suis juste). Pour les gens qui se piquent de philosophie, et qui se rallient aux

mots sacrés, sans doute, mais si souvent profanés, d'humanité, de sensibilité, de raison, on avait destiné les maximes fastueuses, les sarcasmes amers, les censures plus ou moins spécieuses de nos lois; et il y en a sans doute aussi, et beaucoup. Et pour le peuple, on prodiguait les fables licencieuses et les expressions de son style; et vous voyez qu'elles n'y sont pas rares.

Quant à ces peintures effrayantes, ces images déchirantes qui font impression sur toutes les classes, parce que le sentiment et l'honneur leur appartiennent à toutes, le public les trouvait à chaque page, pour ainsi dire, du libelle. De ces traits accumulés, je ne vous en citerai plus qu'un. C'est celui de la même page que l'auteur a salie des expressions du cynisme : cet alinéa où il peint le sieur Thibault dans l'accès de la plus infâme lubricité, et furieux de voir que la fille Clereaux refusait de céder à sa passion, *levant le couteau sur elle, la saisissant par le milieu du corps*, et prêt à *lui enfoncer ce couteau dans le sein*..... Quelle horreur!

Et les expressions pour caractériser le monstre capable de ces forfaits, de ceux que j'ai rappelés, de ceux que le temps ne me permet pas de vous retracer, des vols de bois, des vols de billet, des escroqueries, que sais-je encore? ces expressions, dis-je, n'étaient que trop bien assorties aux imputations mêmes. Ici, le sieur Thibault *est un monstre dont les hideuses annales de la perversité humaine n'ont jamais fourni d'exemple;* là c'est un scélérat qui cherche *à étouffer dans le sang de* sa domestique le *souvenir des horreurs* qu'il a commises. Tantôt c'est un *vieux et infâme satyre*, tantôt c'est *un homme d'une immense et profonde perversité, qui n'a pas plus la vérité dans la bouche que l'humanité dans le cœur;* plus loin c'est un homme féroce qui *verrait à sa porte*, sans s'émouvoir, *les horreurs de la misère ronger les entrailles des malheureux.* Plus loin encore, c'est un

homme *détestable*, *dont le brigandage affreux désole la société.*

Je demande si jamais on a parlé au barreau un pareil langage.

Est-il étonnant, messieurs, que le public ait été entraîné par la violence de ces déclamations et par le tableau des atrocités qui semblaient les motiver? Le peuple surtout, le peuple dont l'instinct toujours vertueux s'enflamme si aisément contre l'apparence seule du crime; le peuple (car soyons justes envers cette partie respectable de la société; elle nous prodigue ses sueurs et ses veilles), le peuple, dont la sensibilité franche et impétueuse ne connaît plus de bornes, quand on lui dénonce des forfaits de cette nature, n'est-il pas excusable de s'être porté, sur la foi du libelle, aux excès qui vous ont fait craindre pour la sûreté de cette grande ville?

Vous vous en souvenez, messieurs : que de violences! que de tumultes! que de scandales! une multitude égarée et furieuse remplissant toutes les rues, voulant abattre la maison des sieurs Thibault, y portant déjà *la hache*, menaçant ensuite de *la brûler;* les accablant de malédictions et d'outrages; près, vingt fois, de les immoler à sa haine; les obligeant de fuir de maisons en maisons; contenue à peine par une garde nombreuse appelée pour leur sûreté; vous manquant à vous-mêmes, troublant ici la majesté de vos audiences, vous forçant à les interrompre; oubliant même le respect dû à la religion, profanant ses cérémonies, prête à se jeter sur le corps d'un de ces frères infortunés que la calomnie avait fait descendre au tombeau, le couvrant d'ordures, et portant jusque dans le sanctuaire le scandale de ses emportemens : voilà, messieurs, une faible image des excès qu'a causés ce libelle *incendiaire*.....

Incendiaire! je me sers, messieurs, sans y songer, de la qualification que vous avez donnée au libelle, lorsque par le

même arrêt qui mettait la fille Clereaux hors de cour, vous avez vengé l'ordre public et l'honnêteté en flétrissant et *condamnant au feu* ce monument de scandale.

Votre décision, au reste, n'a pas tardé à être confirmée, pardonnez-moi cette expression, par l'opinion publique. Les esprits une fois calmés, la voix des gens impartiaux et raisonnables a prévalu, comme elle prévaut toujours tôt ou tard; et chacun, par un retour salutaire, se repliant sur lui-même, a frémi de cette licence, qui, sous le nom de zèle, peut bouleverser en un instant toute une ville, et porter à la réputation des citoyens des atteintes mortelles. On s'est dit: si, parce qu'une misérable imagine dans l'emportement de sa fureur des faits atroces et absurdes contre un citoyen, un avocat se croit, sur sa seule parole, autorisé à les imprimer, et à prodiguer toutes les ressources de l'art pour les faire croire au public, quel est l'homme dont l'honneur soit en sûreté? Comme en général l'espèce de gens dénoncés à la justice pour des délits, sont des gens sans frein et sans pudeur; comme presque toujours ils sont coupables des crimes dont ils sont accusés, il est évident que la calomnie ne leur coûtera rien. Capables d'un attentat, ils le seront bien plus encore d'une imposture qui peut les sauver, et ils prodigueront la diffamation pour échapper au supplice. Ainsi, sous le nom de témoin ou de dénonciateur, les citoyens les plus distingués seront en butte aux imputations les plus horribles, et il suffira d'une plume audacieuse pour les flétrir, pour porter la désolation et l'opprobre dans leurs familles.

Ces réflexions très-simples sont en effet le mot de la cause.

Aussi, messieurs, avez-vous par le même arrêt, réservé au sieur Thibault, qui était intervenu dans le procès criminel, à se pourvoir contre les auteurs et les complices du libelle.

Vous avez par conséquent jugé d'avance le droit du sieur Thibault.

Il a donc rendu plainte contre les *auteurs et distributeurs* du libelle.

Je ne vous ferai pas, messieurs, le détail des procédures qui ont suivi cette plainte : il est inutile à la cause actuelle, et ne serait que fastidieux. Il me suffira de choisir parmi ces procédures quelques actes principaux qu'il est important de vous retracer.

D'abord, vous vous rappelez, messieurs, l'audace avec laquelle on a, après l'arrêt même qui terminait le procès de la fille Clereaux, continué et soutenu la plus horrible calomnie de la requête, l'infanticide; je veux parler de l'impression scandaleuse du procès-verbal concernant la fille Delaunay, et des consultations qui semblaient contredire le rapport des chirurgiens chargés de la visiter.

Cette publicité n'avait évidemment pour but, comme celle de la trop fameuse requête, que de prouver que ce qui avait été imprimé sur l'article de l'infanticide était vrai.

A cette méchanceté nouvelle, on a osé en ajouter une autre : on a imprimé aussi des notes injurieuses à la cour elle-même, dans un mémoire donné par Me le Venard, sur une tierce opposition qu'il avait formée à votre arrêt, *en ce qu'il réservait aux sieurs Thibault à se pourvoir contre les auteurs du libelle.*

Me le Venard a succombé sur cette tierce opposition, et vous avez par conséquent préjugé que toute personne quelconque, qui aurait participé soit à la composition soit à la publicité du libelle, pourrait être poursuivie par les particuliers calomniés dans ce libelle.

Il y a plus : par cet arrêt même, vous avez prononcé expressément que la distribution du procès-verbal de la fille Delaunay, *ensemble celle* du mémoire signifié pour Me le Venard sur cette tierce opposition, étaient *une suite et une aggravation du premier délit.*

C'est alors, messieurs, que M. l'avocat-général [1], se livrant au sentiment énergique et noble qui est si digne de son ministère, forma publiquement des vœux pour que les personnes coupables de ces attentats fussent punies, et pour qu'un exemple mémorable pût enfin venger la société et tranquilliser les citoyens.

Quelque temps après, le ministère public, s'élevant de nouveau contre les scandales de cette affaire, et la caractérisant de délit *public*, vous requit de défendre aux parties de transiger autrement qu'en sa présence.

Vous lui avez donné acte de sa plainte; et, par arrêt du 7 mai 1787, vous avez, en effet, *défendu aux parties de transiger autrement qu'en sa présence;* par conséquent vous avez jugé qu'il s'agissait d'un délit *public* et qu'il n'était pas possible de regarder celui-ci comme *une matière* LÉGÈRE, pour me *servir* des termes de l'ordonnance.

Je n'ai plus qu'à vous rendre compte de l'état de la procédure, quant aux parties qui sont actuellement dans cette cause. L'une de ces parties, Me Froudière, décrété de soit-ouï, au bailliage, a appelé du décret et a conclu à l'évocation du principal, oubliant ce que vous-mêmes avez d'avance annoncé par votre arrêt, que *la matière ne pouvait être regardée comme* LÉGÈRE.

A l'égard des autres accusés, Marie Clereaux, pour qui a été fait le libelle, et qui l'a avoué, Me le Venard qui en a autorisé l'impression par sa signature, et le sieur Chapelle qui l'a distribué; Me Froudière les a assignés en la cour : Marie Clereaux est décrétée d'ajournement personnel : Me le Venard et le sieur Chapelle le sont de soit-ouï.

Ces trois parties, la fille Clereaux, Me le Venard et le sieur Chapelle, ne jugent pas à propos en ce moment d'appeler de

[1] M. de Grécourt.

leurs décrets. Ainsi je n'ai pour adversaire aujourd'hui que Me Froudière.

Il me reste, messieurs, avant que d'entrer dans l'exposition de mes moyens, à vous en présenter le plan général. Dans une cause aussi importante et aussi chargée que celle-ci, cette attention préliminaire est indispensable.

Voici donc quelle sera la marche de ma défense.

Ma proposition générale est que, bien loin que *la matière soit légère*, et qu'il y ait lieu ici à l'évocation, le délit dont se plaint le sieur Thibault est un des plus graves, des plus odieux, et que Me Froudière en est déjà prouvé coupable.

Pour établir cette proposition, je diviserai ma défense en trois parties.

Dans la première, je prouverai que le libelle dont je demande vengeance est un des plus criminels qui aient jamais été imprimés, et le plus criminel qu'un avocat ait pu se permettre.

Cette première partie sera d'abord partagée en quatre sous-divisions.

La première, les faits du libelle sont atroces.

La seconde, ils sont absurdes.

La troisième, ils étaient inadmissibles.

La quatrième, ils étaient étrangers à la cause de Marie Clereaux.

Après avoir établi ces quatre sous-divisions, je répondrai à deux sortes d'autorités qu'a citées Me Froudière; c'est-à-dire, à l'application qu'il en a faite, car je suis fort loin de lui contester ici les principes.

J'examinerai en même temps les considérations par lesquelles il cherche plutôt à excuser qu'à justifier sa conduite.

Il en est une parmi celles-là que je rejetterai à la dernière partie, par une raison particulière, et prise dans l'intérêt de ma cause.

A l'égard de la seconde partie de ma défense, je prouverai que Me Froudière est l'auteur du libelle,

1°. Par la notoriété.

2°. Par son plaidoyer même.

3°. Par les charges qui doivent exister au procès.

Après cette seconde partie, viendra la troisième où j'examinerai la considération que j'aurai omis de traiter dans la première, et où, après avoir plaidé ma cause sous un premier rapport, je lui donnerai une face toute nouvelle.

A la suite de cette troisième partie, j'aurai l'honneur de vous présenter quelques réflexions sur les réparations que nos lois et la jurisprudence des cours ont toujours prononcées contre les calomniateurs et contre les avocats qui avaient le malheur de se permettre cet abus si criminel de leur ministère.

La tâche que j'ai à remplir est, comme vous voyez, messieurs, aussi pénible qu'importante. Puis-je me flatter que vous voudrez bien m'aider, m'encourager, par toute l'indulgence dont je sens que j'ai besoin? Je tâcherai, de mon côté, de soutenir votre attention par cette marche méthodique sans laquelle une discution si étendue ne ferait que vous fatiguer. Je tâcherai, en même temps, de mettre dans mes idées et dans mes raisonnemens cette précision qui est si nécessaire, lorsqu'il s'agit d'éclairer et de convaincre les esprits raisonnables.

Nota. L'on voit que dans l'exposé de notre plan, nous avons gardé le silence sur l'objet de notre troisième partie : on reconnaîtra, en lisant la fin du troisième plaidoyer, combien ce silence était important pour obtenir l'attention, le suffrage même des partisans de Me Froudière, et pour en venir au point essentiel, la preuve légale des faits épouvantables que nous avions à plaider.

SECONDE AUDIENCE.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à la fin de la dernière audience, le plan de toute ma discussion; et je crois vous l'avoir exposé avec assez de netteté pour qu'il soit resté gravé dans vos esprits. Je vais donc me contenter de vous rappeler mes trois divisions générales.

Dans la première partie, je prouverai que la requête de la fille Clereaux est le libelle le plus criminel qu'ait pu imprimer un avocat.

Dans la seconde, je démontrerai que Me Froudière en est l'auteur.

Il en est, messieurs, de l'affaire qui vous occupe, comme de toutes celles où il s'agit d'un grand et d'un pressant intérêt. La prévention, l'attachement, l'animosité, l'espérance, la terreur, l'enthousiasme, l'amour propre, toutes les passions enfin viennent à l'envi apporter dans la dispute leurs préjugés et leurs sophismes.

Alors les idées s'obscurcissent, les principes se dénaturent, toutes les notions se confondent; l'imagination prend la place de la raison; on part de maximes incontestables en apparence; on va d'inductions en inductions; on croit marcher avec sûreté, et l'on s'égare; on imagine céder à l'évidence, et l'on n'obéit qu'à la passion; on croit être convaincu, et l'on n'est qu'entraîné.

Le seul moyen d'éviter cet écueil, c'est de commencer, je crois, par analyser froidement les principes sur lesquels on raisonne, si évidens qu'ils paraissent, et par assigner à chaque idée le caractère précis qu'elle peut avoir; de telle sorte que les notions une fois posées, elles restent inébranlables, et qu'il ne soit plus question que de bonne foi pour les appliquer.

C'est ce que je vais tâcher de faire dans cette cause. Serai-je assez heureux pour y réussir? je l'ignore. J'y apporterai du moins toute l'attention, tout le scrupule, et même (je l'imagine du moins) toute l'impartialité nécessaires.

Il s'agit avant tout et principalement de déterminer quelles sont les obligations exactes de l'avocat, dans la défense de ses cliens.

Afin de n'être pas accusé de me tromper moi-même dans une définition qui doit, messieurs, fixer vos idées sur cette cause, je crois devoir me faire précéder par les principes qu'établissait à ce sujet le grand homme que j'ai déjà cité, M. d'Aguesseau.

« Un avocat, dit-il, est placé pour le bien public, *entre le tumulte des passions humaines et le trône de la justice.* »

« Quel caractère, ajoute M. d'Aguesseau, peut être plus indigne de la gloire de votre ordre..... que celui d'un homme qui est toujours agité par des mouvemens empruntés d'une passion étrangère, qui s'apaise ou s'irrite au gré de sa partie, *et dont l'éloquence est esclave d'une expression satirique qui le rend toujours odieux..... à ceux même qui l'applaudissent.* »

« Refusez à vos parties, refusez-vous à vous-mêmes le plaisir INHUMAIN d'une déclamation injurieuse : *bien loin de vous servir des armes du mensonge et de la calomnie*, que votre délicatesse aille jusqu'à supprimer les reproches véritables, *lorsqu'ils ne font que blesser vos adversaires* sans être

utiles à vos parties; ou si leur intérêt vous force à les expliquer, *que la retenue avec laquelle vous les proposerez soit une preuve de leur vérité*, et qu'il paraisse au public que la nécessité de votre devoir vous arrache ce que la modération de votre esprit voudrait pouvoir dissimuler. »

Ces réflexions de M. d'Aguesseau me conduisent à la définition du véritable avocat.

Un avocat est un homme qui se dévoue à défendre devant la justice les droits de la vérité, en défendant ceux des citoyens. Il peut se tromper sur la bonté de sa cause; mais il ne peut pas avoir d'autre intention que de faire triompher l'équité. Touses ses pensées, tous ses sentimens, tous ses efforts doivent se porter vers ce but; son client, ce n'est pas le particulier quelconque qui est à ses côtés dans son cabinet : c'est la justice, et la justice seule. Il ne voit qu'elle, il n'entend qu'elle, et ne combat que pour elle. S'il défend un homme puissant ou riche, sans doute il rougirait de trouver dans son cœur plus de condescendance pour lui que pour un citoyen obscur et indigent; mais aussi quand le citoyen qui a pour lui la recommandation quelquefois si trompeuse du malheur ou de l'indigence est égaré par la malignité ou par la haine, l'avocat reste impassible et froid auprès de lui; il défend le malheureux, mais il ne défend pas l'homme méchant ou vindicatif qui veut le rendre l'organe de la calomnie. Il sépare donc l'un de l'autre; il les *isole*, il tonne pour l'infortuné et se taît pour le calomniateur.

Il peut (car il n'est pas infaillible), il peut, surtout s'il a une imagination ardente, une sensibilité vive, se prévenir quelquefois, se passionner même pour la personne comme pour la cause; mais il se défie alors de sa faiblesse, il se hâte de rentrer en lui-même, il se recueille, il se rappelle ses devoirs, il s'en pénètre; la vertu est toujours là devant lui comme un tableau dans lequel il veut sans cesse retrouver sa

ressemblance. Retiré dans l'intérieur de son cabinet, comme dans un sanctuaire où est l'autel de la justice, il se prosterne, pour ainsi dire, de nouveau à ses pieds, et il renouvelle dans un saint enthousiasme le serment de ne défendre qu'elle. Il se dépouille alors de tous les sentimens étrangers qui l'égarent, et il songe que si un des écueils de son état est d'être quelquefois, sans le vouloir, l'interprète des passions des hommes, le limon impur qu'elles roulent avec elles doit se déposer sur la rive, et non pas infecter le canal qui porte à la justice la vérité et la raison.

Ainsi, un client qu'il croit innocent (car c'est ce que je dois à présent supposer) lui expose, le prie de plaider ou d'écrire des faits injurieux. Il examine d'abord soigneusement de quelle utilité ces faits sont pour sa cause; et s'ils ne sont pas de la cause même, s'ils n'y tiennent pas essentiellement, si la cause n'en dépend pas, il se hâte de les rejeter.

Et il ne suffit pas qu'ils lui paraissent utiles à l'affaire; il faut encore qu'ils aient à ses yeux un degré de vraisemblance qui lui persuade qu'ils sont vrais et que la preuve en est possible. S'ils étaient absurdes, si des circonstances décisives, si le défaut d'intérêt de la part de l'adversaire, si la contradiction des faits même entre eux, si l'atrocité de l'action, si le motif insensé que le client y suppose : si tout cela rend l'accusation invraisemblable; l'avocat, prudent et honnête, reconnaît sur-le-champ à ces traits la calomnie. Et en vain son client lui dirait : *j'en offre la preuve;* comme l'assertion même est une diffamation, comme d'ailleurs il n'est que trop aisé de trouver des témoins quand on en veut, il doit faire ce que fera le magistrat lui-même; il doit juger la preuve inadmissible. Il est le premier juge de son client, *perpetuus populi privato in limine prætor;* il doit, messieurs, exercer d'avance envers lui votre auguste ministère.

Et si cette retenue, cette circonspection, cette sainte terreur

n'étaient pas le principe de sa conduite, l'ame qui l'anime, pour ainsi dire; ah! l'avocat serait le plus terrible, le plus funeste ennemi de la société. Le droit si honorable qu'il a d'imprimer sans le frein de la censure, serait une arme cruelle entre ses mains, un véritable poignard. L'honneur, l'honneur, cette existence morale qui nous est mille fois plus précieuse que l'autre, l'honneur qui, chez nous plus que chez tout autre peuple, a un empire si puissant sur les cœurs; l'honneur, dis-je, dans toutes les classes de la société, serait sans cesse en butte aux traits de la calomnie.

L'avocat est l'oracle et le protecteur des citoyens; il en serait la terreur. A son aspect, on est pénétré d'estime et de vénération; on fuirait en le voyant. On admire (passez-moi, messieurs, ces éloges d'une profession pour laquelle l'enthousiasme est pardonnable), on admire le zèle avec lequel le véritable avocat sacrifie à ses concitoyens ses veilles, sa santé, son existence entière; on frémirait des travaux auxquels on le saurait occupé; on en attendrait avec effroi le résultat. On dit, dès qu'il paraît : *voilà le défenseur de la vérité et de l'homme calomnié!* on dirait : *voilà l'organe de la calomnie! il la médite en ce moment, il la prépare; quelle victime va-t-il immoler!*

L'avocat aurait donc beau alléguer, pour excuser sa conduite, la cause, même favorable, qu'il aurait défendue; il aurait beau invoquer les noms imposans d'humanité, de bienfaisance; on lui répondrait : « Les droits de cet homme que vous avez cru innocent ne vous autorisaient point à couvrir d'opprobre les autres citoyens; en défendant un particulier, il ne fallait pas en assassiner un autre; il ne fallait pas porter la désolation dans sa famille. L'humanité? ah! une licence si barbare est bien plutôt de l'*inhumanité*[1]! Vous avez cru

[1] Refusez-vous ce plaisir *inhumain*, disait M. d'Aguesseau.

sauver une victime qui, peut-être, n'était pas innocente, et vous en avez fait vingt autres qui l'étaient; et vous avez donné un scandale irréparable; et vous avez outragé la société entière; et vous avez rendu odieux le ministère le plus noble, le plus respectable, le plus sublime!

Voilà, messieurs, voilà les principes contre lesquels viennent échouer dans cette cause tous les sophismes et toutes les longues dissertations que l'on y a prodigués. Les faits que l'on a imprimés étaient *atroces;* ils étaient d'une *invraisemblance choquante; ils étaient évidemment inadmissibles;* et ils étaient sur tout *étrangers à l'affaire.* Ce peu de mots vous retrace, messieurs, tout le plan de ma discussion sur cette partie de la cause : faits *atroces*, *absurdes*, *inadmissibles*, *et indifférens à la défense* de Marie Cléreaux.

Atroces! Ah! messieurs! je suis sans doute dispensé de le prouver.

Vous vous les rappelez tous : je défie l'imagination la plus hardie et le cœur le plus méchant (je ne parle ici que de l'accusatrice) d'en inventer de plus horribles.

Et non-seulement les faits étaient affreux, mais encore, ainsi que vous l'aurez vu, il est impossible de les exposer avec plus d'artifice et d'une manière plus persuasive, plus entraînante; et, en ce sens, l'art du récit ajoutait encore à son atrocité.

Ensuite ces mêmes faits étaient d'une absurdité révoltante.

Je le demande, maintenant que le prestige est disparu, quel est l'homme sensé et impartial qui puisse donner aux horreurs de ce libelle la plus légère croyance?

Un père qui livre son enfant aux flammes? et quel puissant intérêt, quel délire effréné avait anéanti en lui tous les sentimens de la nature, en avait fait subitement un monstre dont la férocité est peut-être sans exemple? Voyons, cherchez-le, cet intérêt; expliquez-le, ce délire.

D'abord, au lieu de se défaire de son enfant, quelle raison même avait le sieur Thibault d'en cacher la naissance? Je conçois qu'un homme d'un état respectable, d'un état qui exige la pureté et la décence des mœurs, qu'un ecclésiastique, par exemple, qui aurait eu le malheur de se permettre une faiblesse de ce genre, eût voulu la dérober au public. Mais un simple particulier! mais un célibataire! un célibataire riche, indépendant! les gens austères l'auraient blâmé; les gens du monde en auraient causé, plaisanté peut-être; mais quelle tache, quel déshonneur, quelle infamie avait-il à craindre?

Ensuite, supposons qu'il appréhendât la censure ou les plaisanteries du public; voyez donc combien il y avait loin de là, quelle distance immense, jusqu'aux moyens abominables que vous lui prêtez pour cacher sa faiblesse! N'avait-il donc d'autre ressource qu'un assassinat et un parricide? Ne pouvait-il pas (le moyen n'eût pas été honnête sans doute, mais au moins il n'était pas atroce), ne pouvait-il pas déposer ou faire déposer cet enfant dans une des maisons destinées à recueillir les fruits malheureux du libertinage ou de la misère? Ne pouvait-il pas l'éloigner encore par d'autres moyens? Ne pouvait-il pas l'envoyer à une distance considérable de cette ville? Ne pouvait-il pas le confier à quelqu'un dont il eût éprouvé la discrétion?

Quoi! il a vingt moyens de se débarrasser de ce fardeau, puisque vous voulez que c'en soit un pour le cœur d'un père! et vous pensez qu'il préfère d'assassiner son enfant, de le jeter dans les flammes, d'y étouffer ses cris, d'y replonger l'être innocent qui lui tend les bras, d'y voir ses entrailles palpitantes, d'y consumer sous ses yeux jusqu'à ses derniers restes, de le réduire en cendres de sa propre main! Réfléchissez, réfléchissez maintenant..... (il en est temps, sans doute) et concevez l'aveuglement inoui qui vous a fait adopter

et imprimer un roman dont l'exécrable absurdité vous démontrait toute l'imposture.

Ce n'est pas tout encore, pourtant; et indépendamment de l'impossibilité morale du délit, il y avait, par la situation même des lieux, une impossibilité physique que la fille Clereaux en eût été le témoin. Voilà ce que vous ne saviez pas, mais ce que vous auriez dû savoir : car l'objet en valait bien la peine.

Je me suis transporté, moi, à Elbeuf; je m'y suis transporté exprès, et sans avoir avec moi le sieur Thibault. Sans doute on me fera l'honneur de croire que je n'avais pas balancé un instant à rejeter cette fable horrible de l'infanticide; mais je voulais n'épargner aucun moyen d'éclairer la justice, parce que je crois que c'est pour nous un devoir. A peine arrivé, et en descendant de ma chaise, je me suis fait conduire dans la chambre où la fille Clereaux a placé cette scène d'horreur. Je m'étais informé secrètement si l'état des lieux n'avait point été changé; et, certain qu'il était le même, je me plaçai précisément dans la même position où la fille Clereaux dit avoir été en regardant ce qui se passait dans la chambre; et, pour me servir de vos expressions, *je mis l'œil au trou de la serrure*. Non-seulement l'atre était invisible pour moi; mais il s'en fallait de deux pieds que le rayon visuel eût cette direction. Il y avait une glace dans cette chambre, et la glace était vis-à-vis la porte. Je supposai, par scrupule, qu'il avait pu y en avoir une le 15 septembre 1784, jour où la fille Clereaux fixe l'époque de l'attentat, et je voulus m'assurer si la glace pourrait réfléchir les objets voisins de la cheminée; elle ne réfléchissait que la porte même, et cela est tout simple, puisqu'elle est placée vis-à-vis. Supposerez-vous qu'elle ne l'était pas alors? dans ce cas, la glace ne pouvait pas être aperçue par le spectateur, dont l'œil n'avait d'autre champ que le trou de la serrure.

Encore une fois, voilà ce que vous auriez dû savoir, soit en vous transportant vous-même secrètement à Elbœuf, ainsi que je l'ai fait; soit en chargeant, secrètement aussi, quelqu'un digne de confiance; soit même en interrogeant votre cliente sur la situation des lieux : sans y songer, elle se serait condamnée elle-même, par la description qu'elle en eût faite.

Ne pouviez-vous pas encore lui faire la question pleine de sagesse que lui a faite, à ce qu'il paraît, le magistrat chargé de l'interroger; *combien*, *à peu près*, il y avait de bois dans la cheminée où elle dit avoir vu jeter l'enfant. Elle a dû répondre qu'il y avait *deux bûches et deux fagots :* comme si deux bûches et deux fagots, tels qu'on les emploie dans ce pays-ci, suffisaient pour réduire un enfant en cendres! C'est, pardonnez-moi de vous le dire, c'est avec cette sagesse, cette circonspection que procède un avocat, lorsqu'il croit des faits de cette nature nécessaires à sa cause.

A l'égard de toutes les autres imputations du libelle, sont-elles moins absurdes que celle-là?

Avez-vous pu croire à cette fable infâme et extravagante d'un vieillard presque septuagénaire, dont les mœurs n'ont jamais passé pour malhonnêtes, et qui s'expose *nu* aux yeux d'une jeune fille, pour *faire*, comme vous osez le dire, *une impression plus déterminante sur ses sens* (quel langage!); qui passe subitement de cet accès de lubricité, à la rage d'un assassin qui va enfoncer le couteau dant le sein de l'objet qu'il aime?

Avez-vous pu croire à cette absurdité ordurière des complaisances que la fille Clereaux supposait avoir eues pour Marie-Anne Delaunay et son amant? Quoi! Marie Clereaux vous dit qu'elle donnait son lit à ce couple criminel et qu'elle couchait elle-même auprès d'eux; et vous trouvez cela vraisemblable?

Oui, si vous l'avez cru, cette infamie n'était-elle pas pour vous une raison de ne rien croire sur tout le reste? De quel

poids pouvait être à vos yeux l'autorité d'une créature si vile et si méprisable? Eh quoi! les faits les plus probables, vous auriez dû en douter en les voyant dans une bouche si impure, et vous croyez, sur sa seule parole, des faits incroyables déjà par leur absurdité et par leur atrocité même?

Avez-vous pu croire aussi à cette autre extravagance que la fille Clereaux vous disait, que le sieur Thibault l'avait accusée de vol et dénoncée à la justice, pour se débarrasser, par sa mort, du témoin de ses forfaits?

Comme si ce n'eût pas été là précisément le moyen le plus sûr d'obliger cette fille à les révéler!

Quoi! elle est innocente du vol; elle voit devant elle les apprêts du supplice; c'est le sieur Thibault, dites-vous, qui l'y conduit; et elle se taira sur les crimes de son calomniateur et de son assassin! Eh! mais à quoi songiez-vous donc, en imprimant cette folie? n'eût-ce été que par vengeance, elle aurait tout dit, elle aurait tout dénoncé; sa voix, ses cris eussent percé l'enceinte de sa prison, eussent retenti partout. *Le monstre! il veut me faire périr; et il est digne de tous les supplices! Voilà ses forfaits.* Vous connaissez ce mot si vrai, et devenu trivial parce qu'il est vrai :

Qui n'a plus rien à perdre, n'a plus rien à dissimuler.

Elle n'avait plus rien à perdre alors; quelle eût donc été sa raison de dissimuler? cherchez-la.

Ainsi il y avait de l'extravagance à croire ce que vous disait la fille Clereaux, que le sieur Thibault voulait la dénoncer, parce qu'il appréhendait qu'elle ne parlât.

S'il eût craint son indiscrétion, savez-vous bien ce qu'il eût fait?

Il l'eût éloignée, il l'eût placée à Paris, par exemple, dans une autre condition; ou même (je frémis de cette idée, mais elle est évidemment une conséquence de la vôtre), il pouvait, puisque dans votre imagination les atrocités sont si faciles, il

pouvait s'en défaire secrètement par un crime : il a bien pu brûler son enfant! un forfait de plus ne lui coûtait rien, et celui-là était cent fois moins dangereux pour lui, qu'une dénonciation qui laissait à sa victime le temps et les moyens de tout dire.

Avez-vous pu croire encore à tous ces faits, d'après l'impossibilité même de les prouver où la fille Clereaux se supposait être.

Elle avoue n'avoir point de témoins ni de l'infanticide, ni du projet de l'assassiner.

Donc il suffisait de son récit pour vous en prouver la calomnie.

Enfin, et pour passer les détails, avez-vous pu croire que cette fille, qui, pendant quatre mois, a fait retentir les tribunaux de ses déclamations contre le sieur Thibault, qui lui a prodigué dans ses requêtes les sarcasmes et les injures, n'aurait pas publié de même ces secrets que rien ne la forçait à cacher et que le ressentiment l'excitait à révéler?

Oui, je le repète, tout, tout dans son récit, la nature des circonstances, la scélératesse ou la bassesse invraisemblable que supposent les faits, leur impossibilité morale, le défaut d'intérêt de la part de l'accusateur, l'infamie de l'accusatrice, l'absurdité des motifs qu'elle supposait; tout vous la dénonçait comme l'assemblage le plus révoltant de la calomnie et de la méchanceté. Ce n'est pas de la prudence, de la circonspection, de la sagesse qu'il vous eût fallu; c'était la plus simple réflexion, le raisonnement le plus ordinaire, le cri seul de la conscience.

Mais la fille Clereaux, dites-vous, m'offrait la preuve de tous ces faits : j'ai donc pu les imprimer.

Oh! c'est-là où je vous attends; et d'avance je vous déclare que je ne conçois pas comment un jurisconsulte, éclairé

comme vous l'êtes, a pu croire un instant que ces faits étaient admissibles.

C'est ici le troisième chef de ma discussion sur cette partie de la cause : *Les faits étaient inadmissibles.*

D'abord je tranche la question, en un mot.

Ces faits étaient des crimes, et des crimes atroces ; et il n'y avait que le ministère public qui pût être reçu à les prouver. Un crime capital qui conduit à l'échafaud celui qui l'a commis, jamais une partie ne peut être admise à en faire preuve, même pour se justifier. La sagesse de nos lois et la douceur de nos mœurs ayant réservé au magistrat qui est chargé de veiller à l'intérêt de la société le droit de poursuivre les délits, la partie privée ne peut, sous aucun prétexte, en demander la preuve. Ces faits étaient donc inadmissibles par leur nature même. Vous les avez donc articulés étant parfaitement convaincu, comme jurisconsulte, que la preuve ne pouvait s'en faire.

Vous direz peut-être, pour vous excuser, que le ministère public pouvait prendre la requête pour dénonciation, en rendre plainte et en faciliter ainsi la preuve.

Mais, d'abord, ce ne serait là qu'un ridicule échappatoire. Il n'est pas question de ce qu'aurait pu faire M. le procureur-général, il est question de ce que vous avez fait : ne confondons pas les idées. Vous vouliez demander à faire preuve des faits de la requête; or, je soutiens que cette demande était en jurisprudence, vu la nature de ces faits, une véritable absurdité. Ainsi, utiles ou non à votre cause, les faits, dans votre bouche, étaient inadmissibles.

En second lieu, avez-vous pu croire, avez-vous cru un instant que le ministère public pût rendre plainte de ces faits? avez-vous cru que, sur la parole d'un accusé, d'un accusé de cette espèce, sans commencement de preuve, et contre toute

vraisemblance, M. le procureur-général eût ajouté quelque confiance à des imputations de cette nature? avez-vous cru qu'il suffit d'une dénonciation, et d'une dénonciation de ce genre, pour le porter à solliciter une information? Ah! ce n'est pas avec cette légèreté et sur de pareilles absurdités que se décide le protecteur de l'ordre public; il lui faut, ou une notoriété constante qui équivaille à des commencemens de preuve, ou des écrits dignes de foi, ou des présomptions graves résultant d'un témoignage non suspect. Ici, il n'y avait ni notoriété, ni écrits, ni témoins. Point de notoriété; car le scandale public, causé par l'apparition subite de votre libelle, n'était pas assurément la notoriété du crime; point d'écrits, vous n'en alléguiez même pas; enfin point de témoins! point de témoins, dis-je, et c'est-là surtout ce qui vous accable.

La fille Clereaux a dû dire, dans son procès à la cour, que sur le fait de l'infanticide elle n'avait de témoins que *ses deux yeux :* ce sont ses termes. Et, selon votre propre mémoire, l'infanticide et le projet d'assassinat n'avaient point de témoins; le sieur Thibault et la fille Clereaux étaient seuls dans ces deux instans.

Or, je vous demande comment un avocat à qui son client annonce des faits si atroces et si incroyables par eux-mêmes, peut les croire admissibles, lorsque ce client même avoue qu'il n'a de témoins que ses *deux yeux!* Je vous le demande; qu'est-ce donc qu'un fait *admissible*? C'est un fait pour lequel on peut être admis à faire la preuve. Or, quand le client dit qu'il n'a point de témoins, il dit qu'il n'en peut faire la preuve; et alors la conséquence immédiate, la conséquence évidente n'est-elle pas que le fait n'est point admissible? Répondez à cela. Ainsi, par cela seul que la fille Clereaux avouait n'avoir point de témoins, vous avez dû vous dire sur-le-champ : *le fait est inadmissible;* cela est clair.

Mais, dites-vous, elle a donné la liste de ses témoins.

La liste de ses témoins !

1°. Je le suppose. Voilà, certes, une belle raison pour un jurisconsulte, de croire des faits admissibles ! Mais, concevez donc que s'il ne tient, pour un accusé de cette espèce, qu'à indiquer des témoins pour faire imprimer par un avocat tout ce qu'il veut, il n'y a pas de scélérat qui, tous les jours, ne nommât d'avance cent, deux cents témoins, afin de flétrir son dénonciateur ou le témoin même qu'il craint, et échapper en même temps au supplice. En vérité, j'en suis toujours à me demander comment un avocat peut présenter sérieusement des réponses si ridicules.

2°. Je vous nie que Marie Clereaux ait donné la liste de ses témoins. Où l'a-t-elle donnée ? Quand l'a-t-elle donnée ? Qui est-ce qui prouve qu'elle l'a donnée ?

Moi, qui ne connais dans un procès que les pièces mêmes du procès, je vous soutiens qu'il n'y en a pas une qui dépose de cette prétendue liste de témoins.

Et cela est si vrai, que la fille Clereaux, dans l'interrogatoire même du procès actuel, et lorsque le juge lui demande quels étaient les noms des témoins dont elle dit avoir donné la liste, répond qu'*elle ne s'en rappelle aucun.* Elle ne s'en rappelle aucun ! N'est-ce pas la preuve manifeste de son imposture ? Quoi ! elle annonce, dit-on, quinze ou vingt témoins sur les faits les plus capitaux ; l'on articule hardiment dans tous les écrits de ses défenseurs, qu'elle a nommé ses témoins, et elle ne se rappelle pas même le nom d'un seul témoin ! Concevez-vous votre égarement ? Le concevez-vous ? C'est-à-dire donc, que vous connaissiez mieux ses témoins qu'elle-même, et que vous saviez ce qu'elle ne savait pas !

Oui, il est absurde de penser que vous ayiez cru à la possibilité de la preuve. Oui, dans votre ame, et à moins d'un délire véritable, vous jugiez ses faits inadmissibles.

Je dis ses faits, je dois dire tous ses faits ; car elle n'a pas plus annoncé de témoins sur un fait que sur l'autre.

Voyez donc combien vous êtes coupable sous ce rapport-là seul ! Vous n'avez pas cru un instant, un seul instant, à l'admissibilité d'aucun même de ses faits. Cela est de toute évidence.

Vous assurez qu'elle a confié le fait de l'infanticide à son confesseur !

Je vous prie de me dire si jamais on a avancé et imprimé une plus grande absurdité que celle-là ? Vous faites pis encore ; vous portez l'indécence et le ridicule jusqu'à feindre de croire que le confesseur doit révéler ce prétendu secret ; car je ne connais point, non, je ne connais point d'écrit où les scandales et les folies aient été plus prodigués que dans le vôtre. Ainsi, voilà donc le témoin auquel vous étiez réduit, le confesseur de votre cliente ! Et témoin de quoi ? Du fait même ? Non ; car il ne le sait, selon vous, que par Marie Clereaux. De quoi donc eût-il déposé en révélant sa confession prétendue ? De sa confession seule ? Belle preuve pour la justice !

Oh ! mais un des premiers magistrats de cette cour a été aussi le confident de Marie Clereaux ! L'a-t-il dit ce magistrat ? Et quand il l'eût dit, qu'en eût-il résulté ? Que Marie Clereaux lui avait fait un mensonge infâme : mais la justice, quelle conséquence en eût-elle pu tirer ?

Mais, ajoutez-vous, des témoins doivent déposer qu'elle leur avait parlé de ces faits, ou qu'elle avait assuré en avoir la preuve.

Des témoins ? Quels témoins d'abord ? Il y en a, à la vérité, qui ont dû déposer à ce sujet dans l'information et au moment où on leur avait fait leur leçon ; mais, encore une fois, quels sont ces témoins ?

Est-ce votre négresse Ursule Alzire ? Ah ! certes, Alzire

serait ici une excellente autorité pour la justice! Alzire vous entend conter à table (ou ailleurs) les faits du mémoire, et dira, pour vous excuser, que Marie Clereaux en a la preuve; Alzire est une fille ingénue, qui a la candeur de l'innocence, qui croit tout ce que dit son maître; Alzire répète tout ce que son maître dit. Alzire vous entend dire, par exemple (je cite ce fait, messieurs, parce que l'on vient de m'apprendre que c'est surtout celui sur lequel compte aujourd'hui Marie Clereaux); Alzire donc vous entend dire que Marie-Anne Delaunay a eu un enfant du sieur Thibault. Vous et Alzire, vous criez au scandale. Vous dites à Alzire : *voil à une servante bien malhonnête!* Alzire vous répond : *voilà un maître bien peu délicat!* Vous dites encore à Alzire : *une servante se compromettre ainsi!* Alzire vous répond : *un maître se respecter si peu lui-même!* Vous ajoutez : *je suis pourtant sûr du fait. — Ah! j'en suis sûre aussi,* s'écrie la naïve Alzire; et elle répète partout qu'*elle en est sûre.* Mais qu'est-ce que tout cela prouve? Cela prouve la sagesse d'Alzire et la vôtre, mais point du tout la conviction de Marie Clereaux.

Vous me direz, peut-être, qu'il y a d'autres témoins dont je ne puis soupçonner les sentimens, et qui doivent déposer qu'elle leur a annoncé ces faits.

Je le suppose d'abord; mais entendons-nous.

Un de ces témoins, par exemple, Me Delahaye, procureur, a dû dire que la fille Clereaux lui a parlé de ces faits. Mais Me Delahaye ne dit pas *tous ces faits;* il dit : *presque tous* ces faits : or ayez la complaisance de m'expliquer comment, avec une désignation si vague, la justice peut savoir quels faits Marie Clereaux a tus, et quels faits elle a dits? Elle a peut-être omis dans son récit les faits principaux : n'en supposons que deux qu'elle ait cachés à Me Delahaye, sur dix ou douze qui sont dans ce mémoire. Alors elle a pu

très-bien taire les deux plus atroces, l'infanticide et le projet de l'assassiner. Comment donc vous justifierez-vous sur ces deux-là?

Au reste, sur cet article des témoins, je n'aurais même besoin d'aucune réflexion; car je puis répondre en un mot à tous vos témoignages. Que prouveraient-ils? l'assertion de Marie Clereaux sur les faits; mais non pas l'existence des témoins qui auraient dû en déposer. Or, c'est de cela qu'il s'agit; et puisqu'elle a dit en justice qu'elle n'avait point de témoins; puisque vous-même le supposez dans la requête, vous ne croyiez donc pas qu'elle pût prouver les faits; vous les jugiez donc nécessairement inadmissibles : c'est là où je vous ramènerai sans cesse.

Je passe au quatrième chef de cette partie de la discussion : *Les faits de la requête étaient absolument étrangers à l'affaire.*

Quelle était la question? De savoir si la fille Clereaux était coupable ou non d'avoir volé le sieur Thibault.

Que sur cette question, puisque vous étiez, dites-vous, persuadé de l'innocence de la fille Clereaux, vous ayez écrit avec toute la chaleur qu'inspire en pareil cas un malheureux; que vous ayez même prodigué les qualifications dures d'accusateur absurde, d'imposteur, de calomniateur; vous restiez dans les bornes de votre cause. L'injure résultait du fait même de l'innocence que vous supposiez. Une discussion sage et modérée aurait été peut-être plus convenable, plus digne du caractère de l'avocat, plus agréable aux magistrats. Ce sont des faits qu'ils demandent, et non des personnalités; et comme le dit M. d'Aguesseau, à leurs yeux *la retenue avec laquelle on propose ces faits, est une preuve de leur vérité.* Mais, enfin, c'est pourtant alors que l'explosion trop vive du zèle est excusable et mérite de l'indulgence.

Mais que faisaient à la cause toutes ces exécrables horreurs qui souillaient votre requête?

Que le sieur Thibault eût brûlé son enfant; qu'il eût voulu violer et assassiner sa servante; qu'il eût escroqué, volé du bois, et autres infamies de ce genre, cela prouvait-il que la fille Clereaux ne l'eût pas volé lui-même? Et, de bonne foi, comment osez-vous appeler ces horreurs des faits justificatifs? En quoi justifiaient-elles Marie Clereaux?

Je conviens qu'il y a une sorte de faits justificatifs, qui, sans repousser directement l'imputation, tendent cependant à la détruire.

Par exemple, si vous eussiez été autorisé par des faits notoires à imprimer que déjà, dans un autre procès, le sieur Thibault avait accusé calomnieusement d'autres domestiques de l'avoir volé, ou même qu'il était habitué à calomnier d'une manière atroce, par pure malignité et sans vraisemblance, oh! c'était là un fait justificatif véritable. Vous auriez dit avec la loi: *Semel malus, semper malus in eodem genere mali;* et vous auriez eu raison. Et quand même la fille Clereaux eût été condamnée, vous n'auriez été exposé à aucune poursuite de la part du sieur Thibault. Ce principe est certain: un calomniateur connu pour tel, peut, dans une accusation quelconque, être dénoncé à la justice pour les anciennes calomnies qu'il a imaginées. La loi, les auteurs, le bon sens même le disent.

Mais hors ce cas, ou d'autres semblables, tout fait qui n'est pas de la cause même, ne peut être regardé comme justificatif.

Mais, me dites-vous, est-ce qu'au moins il ne m'était pas permis de rendre le sieur Thibault défavorable? Est-ce qu'un témoin ou un dénonciateur ne peut pas être valablement reproché?

Que de sophismes dans cette seule objection!

D'abord, quand même le sieur Thibault eût pu être regardé comme un témoin dans le procès, ce n'est pas là le genre de reproches que la loi vous permettait. La fille Clereaux pouvait dire : « Le sieur Thibault a des préventions contre moi ; il me hait, et tel jour il a eu une querelle avec moi ; il a cherché à me nuire ; il se laisse dominer par Marie Delaunay ; il la croit ; cette fille m'en veut ; il me juge sur sa parole. Dans telle circonstance, il a (comme je viens de vous l'observer) accusé aussi légèrement une autre domestique ; il est naturellement soupçonneux ; » et autres faits de cette nature, tous relatifs à la cause, et faits pour atténuer la foi que la justice accorde au témoin. Mais des crimes ! mais des crimes étrangers à la question, et des crimes absurdes, des crimes destitués de toute apparence de preuve ! assurément il serait affreux de donner ce privilége là à un accusé ; et s'il l'avait, il n'est personne qui voulût jamais consentir à paraître et à déposer dans un procès criminel ; il n'est personne qui ne se hâtât de fuir, lorsque la justice l'appellerait pour entendre son témoignage.

Vous me répondez que l'accusé a droit au moins de compter parmi ses reproches la conduite criminelle du témoin, pour en atténuer la foi.

Distinguons : oui, des faits malhonnêtes et avérés, fussent-ils mêmes étrangers à l'affaire, ou bien des crimes punis déjà par la justice, ou constatés par elle, l'accusé a peut-être le droit de les reprocher à un témoin.

Mais des crimes aussi absurdes qu'atroces, des crimes contre lesquels tout dépose, des crimes invraisemblables par le récit même de l'accusé, des crimes impossibles, il serait horrible de lui accorder le droit d'en faire un objet de reproches. Encore une fois, ce serait l'autoriser à perdre d'honneur tous les témoins qui viennent venger la société en déposant de son attentat.

En second lieu, le sieur Thibault ne pouvait pas être con-

sidéré comme témoin dans ce procès. Il était dénonciateur. Vous me dites que c'est la même chose. Non! non! vous dis-je; en principes et aux yeux de la justice, cela est fort différent.

Deux témoins envoient un accusé au supplice. Vingt dénonciateurs entendus *en genre* de témoins, ne formeraient pas une présomption aux yeux du magistrat éclairé et philosophe. Il est à la vérité passé en usage que le dénonciateur soit entendu comme témoin; mais c'est quand le ministère public, pouvant seul être accusateur, la justice ne peut acquérir de notions précises sur le délit qu'en écoutant le dénonciateur même, et en le confrontant à l'accusé. Mais penser que le témoignage du dénonciateur soit de quelque poids dans la balance de la loi, c'est insulter la raison.

Or, dès que le dénonciateur, en changeant un instant de qualification, ne change pas pour cela de caractère aux yeux du magistrat, dès qu'il n'influe en aucun sens sur sa détermination, dites-moi de quelle utilité sont au procès les reproches que lui fait l'accusé. Supposons qu'il ne lui en fasse aucun; supposons qu'il se taise sur sa conduite : en a-t-il plus à craindre que s'il lui prodiguait les imputations? Non, sans doute, puisque le dénonciateur, irréprochable même en tout sens, ne peut jamais lui nuire, sa voix n'étant point comptée.

Ainsi, quand même il serait vrai que l'on pourrait tout dire, tout hasarder contre un témoin, ce qui est extravagant, la conséquence ne serait pas qu'on pût de même diffamer le dénonciateur. Je ne dis pas que l'accusé doive imposer silence à son ressentiment contre lui, et qu'il lui soit interdit même d'en parler; tout-à-l'heure j'examinerai les modifications qu'on doit apporter ici au principe général; mais je dis qu'il y a une très-grande différence entre le témoin et le dénonciateur, et que ce qui est excusable contre l'un, parce

qu'il peut nuire à l'accusé, ne l'est pas contre l'autre, parce que la justice le compte pour rien dans le procès.

Voyons à présent qu'elle est la conduite permise à l'accusé envers son dénonciateur.

Partons d'un point. Je crois avoir démontré qu'il ne peut avoir aux yeux des magistrats aucune autorité dans le procès, et la distinction que j'ai faite à cet égard me paraît décisive. Il en résulte donc que jamais un accusé n'est forcé de faire au dénonciateur des reproches outrageans et odieux.

Mais peut-il lui en faire? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Sans doute, il le peut; mais précisément parce qu'il n'y est pas forcé, il doit être bien plus circonspect à son égard qu'à l'égard du témoin. C'est là surtout où il est vrai de dire que tout ce qui ne peut jeter aucun jour sur sa défense, il doit l'en écarter; que tout ce qui n'est pas démontré, il doit ne pas l'affirmer; que tout ce qui est atroce et absurde, il doit rougir de le supposer, même dans le secret de la procédure, à plus forte raison de l'imprimer. Il n'est autorisé à parler contre son dénonciateur, que par le ressentiment naturel de l'injure que celui-ci est censé lui faire. C'est moins un droit qu'on lui accorde, qu'un emportement que l'on tolère; et son défenseur surtout, son défenseur, qui doit ne s'occuper que de sa cause, qui doit, comme dit la loi romaine, ne lui prêter son ministère qu'autant que l'utilité de l'affaire le demande; *ita præbeant patrocinia jurgatibus, ut non* ULTRA QUAM LITIUM POSCIT UTILITAS, *in licentiam, conviciandi et maledicendi temeritatem prorumpant;* son défenseur qui, comme le disait M. Portail lui-même, de l'autorité duquel on abuse si souvent dans ces sortes de causes, *doit* faire valoir les droits des parties, *mais ne pas suivre leurs emportemens;* son défenseur qui, comme l'annonçait M. d'Aguesseau, *est placé entre le tumulte des passions humaines et le trône de la justice, et doit supprimer les reproches,*

même véritables, lorsqu'ils ne font que blesser l'adversaire; le défenseur, dis-je, loin de se prêter aux emportemens de sa partie, doit la ramener toujours à sa cause, et obtenir d'elle de ne rien dire que ce qui est utile. Il est donc en ce sens bien plus répréhensible qu'elle, s'il est l'organe de ses violences; il l'est, parce qu'il doit s'en défendre; il l'est, parce que c'est lui qui rend publics les reproches que la loi a voulu tenir secrets. C'est lui qui, par le droit qu'il a d'imprimer, fait d'une simple injure une diffamation; c'est lui qui perd d'honneur et un citoyen et sa famille; c'est lui qui l'égorge dans son existence morale.

Vous faites ici une distinction pour échapper à ce principe, mais une distinction bien étrange. Vous dites : « Suivant les criminalistes, on exige pour le vol domestique des preuves moins rigoureuses que pour les autres délits; et une de leurs raisons, c'est la confiance que l'on accorde au maître qui dénonce son domestique. Donc ce maître doit être plus gravement et plus vivement reproché qu'un autre dénonciateur. »

Quel principe, et comment vous, Me Froudière! vous qui ramenez tout aux notions philosophiques, qui censurez si facilement nos lois et nos ordonnances elles-mêmes; qui reprochez naïvement à votre nation d'être un peuple *babillard et inconsidéré;* comment, sur la parole d'anciens criminalistes fort *inconsidérés* et un peu *babillards*, mais dont la vraie philosophie a proscrit les erreurs, comment avez-vous pu, sur cette autorité seule, soutenir une doctrine si inhumaine?

Quoi! l'on exige pour le vol domestique des preuves moins rigoureuses que pour les autres délits, et leur insuffisance est suppléée par la parole du maître dénonciateur! Quelle horrible idée! Non, quand il s'agit de la vie des hommes, il n'y a point de nuances dans les preuves. Non, un domes-

tique accusé n'a pas plus à craindre qu'un autre citoyen, que les magistrats ne soient plus faciles sur les raisons de le condamner. Loin de nous ces maximes si dangereuses, qu'il est des crimes qui, par leur nature, n'exigent pas une démonstration complète pour envoyer l'accusé au supplice. Loin de nous ce paradoxe terrible, qu'un dénonciateur, quel qu'il soit, puisse faire, par sa dénonciation même, pencher la balance où repose le destin des hommes. Par sa nature, au contraire, le dénonciateur est toujours suspect, non pas précisément de calomnie, mais de prévention au moins, mais de partialité. Des preuves légales, en un mot, et des preuves complètes, voilà dans tous les délits la seule base des décisions qui envoient les citoyens à la mort.

Vous avez, au reste, dans le procès même, un grand exemple de ce scrupule des magistrats sur les preuves du vol domestique. Vous avez vu si des présomptions fortes, des présomptions terribles leur suffisaient! et leur prudence a pratiqué, sans balancer, la maxime que je plaide.

Au reste, s'il vous fallait encore des autorités pour vous ramener ici à ce principe si sacré; si mon assertion vous paraissait téméraire à côté de celles de vos criminalistes, j'ai une autorité à vous citer qui sera sans doute respectable à vos yeux, et à laquelle je crois être à peu près sûr que vous ne répondrez pas.

Un jurisconsulte plein de connaissances, et qui pourtant n'était point esclave de l'érudition; ce jurisconsulte, dis-je, écrivait dans une affaire de vol domestique, et défendait une servante qui en était accusée. De fortes présomptions s'élevaient contre sa cliente; des témoins mêmes déposaient nettement du délit : la question semblait embarrassante à ce jurisconsulte. Comment la tranchait-il? il décriait la preuve testimoniale (elle lui était contraire); et il se hâtait d'invoquer

ces grandes maximes que je vous oppose. Voici ce qu'il disait ; écoutez-le, vous serez content de son langage.

« [1] Lorsqu'il s'agit de statuer sur une accusation qui attaque l'honneur et la vie.... alors vous entendez la voix de la nature crier que les preuves doivent être plus claires que le jour, *luce meridianâ clariores.* »

Il ajoutait, ce jurisconsulte ; « Vous entendez le grand Lamoignon dire au nom du parlement de Paris, *qu'entre tous les maux, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et qu'il vaut mieux absoudre mille coupables.* »

Enfin il s'écriait, ce jurisconsulte : « Cette maxime est de tous les siècles ; et Charlemagne avait dit : Que personne ne soit accusé ni puni, si son crime n'est reconnu d'une manière *évidente.* »

Voilà ce qu'écrivait ce jurisconsulte en faveur d'une domestique ; et cette classe de la société le regardait aussi comme *son plus zélé protecteur.* Ce jurisconsulte qui écrivait si énergiquement, pour l'intérêt d'une servante, le contraire même de la maxime que vous jugez à propos de plaider aujourd'hui pour votre intérêt, quel est-il ? . . . Je vous le laisse à deviner. La voix publique le nomme, tout le monde ici vous le désignera ; il n'y a que lui qui s'obstine à se méconnaître. Dans le monde cependant, il consent à recevoir les éloges qu'il mérite ; mais ici, par exemple, il n'en voudrait point.

Revenons. Il me paraît démontré que vous n'aviez en aucun sens le droit d'imprimer les accusations dont le sieur Thibault poursuit aujourd'hui la vengeance ; parce qu'indépendamment de leur absurdité, elles étaient inutiles à la cause. Ainsi, sous tous les rapports, vous êtes infiniment coupable ;

[1] Me Froudière lui-même, dans la requête pour la fille Clereaux.

vos faits étaient atroces ; ils étaient invraisemblables et moralement impossibles ; la justice ne pouvait pas les admettre, et ils étaient étrangers à la défense de Marie Clereaux.

Répondrai-je maintenant aux autorités que vous avez prodiguées pour votre justification ? En vérité, je serais dispensé de les examiner. Quand des principes sont certains, exposés avec clarté, et lorsqu'en eux-mêmes ils sont simples, je crois la discussion des autorités parfaitement superflue et purement fastidieuse. Il se trouve presque toujours à l'examen, que ces autorités ne concluent rien, parce que l'application manque de justesse, et c'est alors le cas de dire : *non auctoritatibus, sed pondere rationum certandum est.*

Cependant comme votre discussion a porté presque toute entière sur des autorités ; comme c'est par conséquent de leur application que paraîtrait dépendre votre cause, je ne veux pas m'exposer au reproche de les avoir négligées.

Parmi ces autorités, et pour procéder toujours avec méthode, j'en distinguerai de deux sortes. Vous avez cité de grands hommes qui établissent, sur les priviléges de l'avocat dans la défense de ses cliens, des principes que je suis loin de contester.

Vous avez cité ensuite des espèces dans lesquelles vous avez cru trouver une analogie réelle avec la vôtre.

Quant aux maximes des d'Aguesseau, des Portail, des Fleury, des Servan, sur la liberté nécessaire à l'avocat, je suis convaincu comme vous de leur justesse, et j'ai grand plaisir à lui rendre l'hommage qu'elles méritent.

Mais à quoi se réduisent ces maximes ? A un mot infiniment simple : de la liberté, mais jamais de la licence : de l'énergie contre le coupable, mais quand elle est utile à la défense de l'innocent ; le droit d'exposer des faits injurieux, mais quand ils sont croyables, vraisemblables et nécessaires. Voilà le résultat, l'unique résultat de ces principes ; et le cortége dont

vous vous êtes entouré n'était là que pour la pompe, et n'a fait qu'embarrasser et ralentir votre marche.

Ainsi, sur cela nous sommes parfaitement d'accord; il en est de ces principes comme d'une foule d'autres : ils sont vrais; mais l'application ne l'est pas, et je me contenterai de vous répondre, en reprenant mes divisions : vos faits n'étaient pas seulement injurieux, ils étaient atroces et ils étaient en même temps absurdes, inadmissibles et étrangers au procès. Prouvez au moins qu'ils étaient vraisemblables, admissibles, nécessaires à votre défense: alors vos autorités vous auront servi utilement; mais autrement ce n'est là qu'une érudition aussi déplacée qu'elle est facile.

Ici, vous me faites une réponse générale qui ne tombe ni sur l'atrocité, ni sur l'invraisemblance, ni sur l'inadmissibilité, ni sur l'inutilité des faits, mais qui vous justifie, selon vous, dans toutes les hypothèses. Voici donc le moment de l'examiner, cette réponse.

Vous dites : quand je me serais trompé sur la nature de ces faits, serais-je responsable de mon erreur? un avocat est-il garant de son opinion? faut-il, dans tous les procès de ce genre, qu'il ait à essuyer une affaire personnelle, parce qu'il s'est trompé?

Et vous faites à ce sujet des moralités *sur l'instabilité des opinions.*

Quelle défaite! est-ce que malgré l'instabilité des opinions, il n'est point de notions sur lesquelles tous les gens honnêtes et sensés se réunissent? Est-ce qu'elles n'existent pas dans tous les cœurs, ces idées éternelles d'honneur et de vérité? Est-ce qu'il n'est pas des principes qui sont tels pour tous les hommes, et qu'ils ne peuvent méconnaître, à moins qu'ils n'ayent cessé d'être raisonnables et justes? Voulez-vous donc ici introduire le pyrrhonisme jusque dans la morale et dans l'évidence?

Savez-vous enfin que vous iriez loin avec votre maxime, *l'instabilité des opinions?* je ne sais rien au monde qu'on ne puisse justifier avec ce mot.

Au reste, je vous le répète, je ne prétends pas juger vos opinions ni vos intentions; mais je juge vos procédés, et j'en ai bien le droit. Je veux croire qu'intérieurement vous étiez convaincu de ces horreurs, tout absurdes qu'elles sont, et que vous les regardiez comme essentielles à votre cause, tout inutiles qu'elles y étaient : mais la justice ne connaît que les faits et ne prononce que sur les faits; et lorsque, dans l'examen d'un délit, elle est obligée de juger la volonté, elle ne peut prendre pour base que les faits mêmes.

Or, que disent les faits? Que vous avez, sans nécessité, sans vraisemblance, et contre toute raison, calomnié horriblement le sieur Thibault dans un mémoire dont un défenseur scrupuleux se serait dispensé, même quand il aurait été convaincu de ces faits, parce que dans une cause de cette nature surtout, c'est pour les magistrats que l'on discute, et non pas pour la *populace*.

Que disent les faits? Que vous avez imprimé, pour la multitude seulement, des atrocités auxquelles vous étiez sûr qu'elle croirait, tandis que les magistrats n'y pouvaient pas croire.

Que disent les faits? C'est que vous avez imprimé comme votre opinion, des absurdités auxquelles il est impossible que vous ayez cru vous-même un instant, à moins d'un renversement total d'idées et de principes.

Que disent les faits? C'est que vous êtes cent fois plus coupable que votre cliente, à considérer le mal affreux que vous avez fait. Marie Clereaux a calomnié dans le secret de la procédure; vous, vous avez calomnié ouvertement, publiquement. Marie Clereaux était une misérable, sans mœurs, sans pudeur (elle s'en accuse elle-même), dont le témoignage

par conséquent ne pouvait faire impression ; vous, vous étiez avocat, vous aviez des lumières ; votre état répondait de votre honnêteté : on a pu, on a dû naturellement vous croire. Marie Clereaux parlant à la justice se trahissait par l'extravagance de ses réponses ; vous, vous avez employé un artifice prodigieux à couvrir les absurdités de son roman. Marie Clereaux n'avait que de l'audace ; vous, vous prodiguiez toutes les ressources de l'art pour entraîner : imagination, éloquence, philosophie, sarcasmes, portraits licencieux. Marie Clereaux, malgré l'intention la plus perverse, mais ne parlant qu'à ses juges et ne pouvant les persuader, n'était pas dangereuse pour le sieur Thibault ; vous, vous seul, vous lui avez fait et à sa famille un mal affreux, un mal irréparable. Marie Clereaux, privée du secours du libelle, n'eût excité aucun scandale ; vous, avec cette arme terrible, vous avez tout bouleversé.

Permettez-moi de retracer le mal que vous avez fait, en le rendant sensible par une comparaison dont la justesse, peut-être, vous frappera vous-même. Nous voyons dans ces ouvrages, enfans de l'imagination, et qu'il est bien permis de citer quand on parle du vôtre ; nous voyons, dis-je, le génie de la discorde évoqué par la vengeance, parcourir, le flambeau à la main, toute une ville, tout un pays, verser la fureur dans les ames, les agiter d'un mouvement involontaire et surnaturel, les précipiter dans tous les excès. Tumulte, clameurs, menaces, emportemens, violences, profanations, il n'est aucun scandale qu'il ne cause, aucun mal qu'il ne fasse : parens, amis, étrangers, citoyens de toutes les classes, tout s'agite, tout est troublé.

Hé bien ! vous voilà.

Vous êtes ce génie funeste que la haine a évoqué. Redoutable comme lui par votre ascendant sur les ames ; invisible comme lui, mais armé du même flambeau, vous avez, avec

votre libelle, répandu une fureur soudaine dans tous les cœurs; vous les avez dominés. Une multitude entière s'est soulevée; elle n'a plus connu de frein; la licence a été générale; les citoyens les plus sages ont été égarés; la victime que vous avez désignée à la vengeance a été immolée, sa famille a été déshonorée, flétrie; ses amis même l'ont un instant abandonnée : en un mot, la raison, la prudence, la vérité ont fui à votre aspect, et il a fallu pour les rappeler, que la justice, au milieu de ce tumulte, élevant sa voix du fond du sanctuaire, fît entendre ses oracles et condamnât au feu votre libelle.

Et vous osez dire que le zèle pour l'innocence vous a seul inspiré! Le zèle? Ah! Dieu!..... Je vous l'ai déjà dit, *le zèle de l'avocat est pur, il est noble; la décence et l'honnêteté l'accompagnent toujours, même dans ses écarts.* Le zèle! Rayez donc ces tableaux cyniques qui font frémir la pudeur et qui révoltent l'honnêteté. Le zèle! Rayez donc aussi ces épisodes et ces expressions satiriques, destinées à plaire à la malignité, et par cela seul, si indignes d'un avocat. Rayez ces censures si amères de nos lois, et si déplacées au moins dans la bouche d'un homme qui a juré de les observer, et aux pieds des magistrats, chargés d'en conserver le dépôt. Rayez ces déclamations odieuses contre toutes les personnes que vous rencontrez dans cette cause : un officier public sur lequel vous vous permettez les caricatures les plus abjectes et les épithètes les plus ignobles; des négocians estimés, que vous couvrez d'opprobre, uniquement parce que leur témoignage vous déplaît. Le zèle! Rayez donc encore ces outrages que vous vous êtes permis envers les premiers juges, dont vous ne deviez, dans votre opinion, que plaindre l'erreur, et que vous accusez d'*impéritie*, *de routine*, *de faiblesse*, *de dureté*, *d'insensibilité*, *d'empressement à perdre les accusés.* Le zèle! Ah! quel zèle que celui qui ne respecte

ni l'honnêteté, ni la bienséance, ni les lois, ni les personnes, ni les juges! Zèle cruel, zèle barbare, qui, dans ses emportemens, ne connaît aucune mesure, blesse indistinctement tout ce qui lui déplaît, renverse toutes les barrières, verse à grands flots autour de lui les scandales, la satire, la diffamation et la calomnie!

Ah! Me Froudière, il n'est pas possible que vous-même vous vous dissimuliez combien ce zèle prétendu est odieux et criminel. Je vous ai dit que l'avocat avait toujours devant ses yeux *la vertu comme un tableau où il voulait retrouver sa ressemblance.* Hé bien! jetez les yeux sur ce tableau, et voyez si, à cette époque malheureusement mémorable de votre vie, la comparaison vous était favorable.

Aussi, quelle est au fond l'excuse dans laquelle vous avez quelque confiance? Ce n'est aucune de celles que j'ai examinées : vous avez trop d'esprit pour ne pas vous en avouer la faiblesse; mais voici celle sur laquelle vous comptez. Vous vous écriez, vous vous plaisez à répéter, *j'ai sauvé la fille Clereaux!* Et pareil aux citoyens de Rome qui en avaient sauvé un autre, vous demandez la couronne civique; vous consentez qu'on dise : *il a de grands torts; mais sans lui, la fille Clereaux n'existerait plus.*

Voilà l'objection qui me reste à discuter. Voyons; examinons-la avec la même bonne foi que je la propose.

Avant tout, rappelez-vous comment vous présentez cette considération dans vos écrits et dans votre plaidoyer.

Dans votre mémoire pour Me le Venard, mémoire fait avec plus de circonspection que les autres, et dans lequel des jurisconsultes estimables guidaient peut-être votre plume, vous vous servez de cette tournure équivoque : *Si la fille Clereaux était restée sans défenseur, que serait-elle devenue? Vivrait-elle encore?*

Personne ne vous contestera qu'il était utile qu'elle eût un

défenseur; mais ce n'est pas là la question. Ce n'est pas de *l'utilité du défenseur* qu'il s'agit, c'est de *la nature de la defense qu'il a employée;* ce qui est bien différent. De la précision dans les idées, je vous en supplie!

Dans votre mémoire pour vous-même, vous êtes plus intelligible. Vous dites que la fille Clereaux *doit à sa requête justificative le bienfait de respirer encore.*

Oh! voilà qui est clair; et si c'est cela que vous parvenez à prouver, vous n'en seriez pas moins repréhensible, moins criminel aux yeux de la loi; vous n'en auriez pas moins à réparer les maux affreux que vous avez faits, les scandales inouis que vous avez donnés; mais vous pourriez distraire un instant de cette idée les ames sensibles, à qui des considérations particulières font oublier momentanément les grandes raisons d'ordre public et d'intérêt général.

Dans votre plaidoyer, où toutes vos expressions sont mesurées, et où je vous dois l'éloge d'avoir calculé combien la modération vous serait utile[1], vous vous exprimez avec plus d'art; vous dites : *elle vit; ce seul mot réfute tous les argumens qu'on pourrait employer contre le genre de sa défense* (tous les argumens! cela est fort). *Quel homme en effet*, ajoutez-vous, *oserait assurer qu'avec d'autres moyens elle eût conservé ses jours?* Cette tournure est sans contredit fort adroite; mais ce n'est pas d'adresse qu'il est question ici, c'est de raisons.

Au fond, à quoi se réduit votre argument sur cet article? A ce mot que vous avez exprimé crûment dans votre mémoire : *Si la fille Clereaux vit encore, elle le doit*, selon vous, *à sa requête justificative.*

Mais d'abord, entendons-nous. Distinguons dans la requête,

[1] Dans sa réplique, Me Froudière n'a plus voulu mériter cet éloge; la fureur la plus effrenée et la plus maladroite en a été le caractère.

les faits et les déclamations étrangères aux faits. Si, par une hypothèse bien absurde assurément, mais que je vous passe ici, c'étaient les faits qui eussent déterminé les magistrats, la requête était parfaitement inutile, car Marie Clereaux les a dits à la confrontation; et alors, en se contentant de les articuler sans les imprimer, sans les environner d'un cortége de diffamations, elle serait parvenue à se sauver. Dans ce cas, ce ne serait pas son mémoire *imprimé* qui l'aurait soustraite à la condamnation.

Si au contraire vous supposez que les déclamations de la requête, et la commotion subite qu'elles ont produite, et les excès qu'elles ont causés, et ceux qu'elles faisaient craindre, ont déterminé la prudence des magistrats à des sentimens d'indulgence envers elle; votre cliente pourrait trouver que, malgré les magistrats eux-mêmes, on gagne quelquefois à calomnier; mais son avocat! son avocat qui ne l'aurait sauvée que par le scandale même et les violences qu'a produits la requête, pourrait-il justement réclamer des éloges? pourrait-il oublier qu'il a fait un mal public bien plus affreux que le bien particulier dont il s'applaudit ne serait utile? pourrait-il oublier qu'il a compromis la dignité de son ministère; qu'il en a transgressé tous les devoirs? pourrait-il se dissimuler enfin que, s'il a sauvé une misérable, qui très-probablement était criminelle, il a, comme je vous le disais, assassiné une famille entière qui ne l'était pas?

Au reste, à quoi bon nous occuper de cette question au moment où elle est résolue dans l'esprit d'une partie au moins des magistrats qui m'entendent? Ils savent sur quels motifs ils se sont déterminés; ils savent si ce sont les atroces calomnies du libelle qui les ont décidés à épargner Marie Clereaux; ils savent s'ils ont pensé que le sieur Thibault *voulait étouffer dans le sang de sa servante, le souvenir des forfaits* qu'elle lui a imputés; ils savent s'ils ont cru à ces horreurs

d'infanticide, de viol, d'assassinat, etc.; ils savent si ces extravagantes accusations ont été de quelque poids dans leur balance. Respectons leurs motifs, quels qu'ils aient été; mais affirmons hardiment qu'ils en ont eu d'autres : vous les insulteriez en leur en prêtant de semblables.

D'ailleurs, le ministère public ne vous a-t-il pas répondu d'avance sur la question que vous nous faites? Il vous a dit que vous vous faisiez une étrange illusion, si vous croyiez que les faits de votre requête avaient sauvé Marie Clereaux; que c'est la précaution que la cour a eue d'ordonner la visite du délit, et le changement qui y avait été fait; que c'est, dis-je, ce moyen qui lui avait valu *le hors de la cour* heureux dont vous vous applaudissez. Or, ferez-vous aux magistrats l'injure de soutenir qu'ils n'eussent pas adopté ce moyen, si votre libelle n'eût pas paru; qu'ils auraient condamné la fille Clereaux sans épuiser toutes les voies possibles d'éclairer leur religion, et que c'est vous, Me Froudière, qui les avez forcés, par un scandale, à être circonspects et justes!

Ne cherchez donc pas à en imposer par une considération séduisante peut-être au premier aspect pour qui ne réfléchit pas, mais qui n'a point ici d'application; considération, d'ailleurs, que le ministère public vous a enlevée publiquement en vous révélant le motif (légal) qui a décidé les magistrats.

Il est une autre considération sur laquelle vous avez vivement insisté, et dont vous avez même fait le sujet d'une des divisions de votre plaidoyer.

Vous avez dit : « Quand l'avocat n'a été déterminé par aucun motif de haine et d'intérêt pécuniaire contre l'adversaire de sa partie, peut-on lui en vouloir? Or, ajoutez-vous, quant à l'intérêt pécuniaire, on ne peut pas m'en accuser ici (et je vous rends volontiers sur ce point l'hommage que

vous méritez; je voudrais pouvoir toujours vous louer de même); à l'égard de la haine, je n'ai jamais eu, dites-vous, de querelle avec le sieur Thibault. Je ne le connaissais même pas. »

J'ai bien des choses à vous répondre sur cette objection; mais j'ai en même temps une raison puissante de ne rien dire à cet égard dans cet endroit de ma plaidoirie.

Cette raison, messieurs, je vous la ferai connaître quand il en sera temps. Ici, permettez-moi d'interrompre l'ordre de ma discussion; et quoique la réfutation de cette excuse appartienne à la partie de l'affaire que je traite en ce moment, trouvez bon que je rejette ailleurs tous les développemens qui doivent y appartenir. J'ai tâché d'aider votre attention par une méthode exacte et continuelle; mais l'intérêt même de ma cause exige que je renvoie à la fin de ma plaidoirie l'examen de cette considération qu'invoque mon adversaire.

Hors celle-là, je crois les lui avoir toutes enlevées, et il demeure toujours vrai que Me Froudière a méconnu les principes que posent les grands hommes qu'il a cités, puisque, sans nécessité, sans utilité, il a imprimé des faits atroces, absurdes et inadmissibles.

De cette discussion sur la première partie de vos autorités, il suit nécessairement que vous n'êtes pas plus heureux dans l'application de la seconde.

Vous citez des espèces dans lesquelles des avocats ont été inculpés par les parties pour des faits injurieux qu'ils avaient imprimés, et dans lesquelles aussi ils ont été ou vengés par la justice, ou justifiés par leur ordre.

Quand je négligerais d'examiner ces espèces, savez-vous ce qui en résulterait? C'est que les magistrats et les personnes impartiales qui ont eu la bonté de suivre ma discussion se contenteraient de croire qu'il n'y a pas le moindre rapport

entre ces causes et la nôtre. Je vous ai suivi pas à pas dans toute ma défense; j'ai posé des principes vrais; je les ai appliqués avec justesse aux faits que j'ai discutés; votre jugement est prononcé, et je serais dispensé de me traîner sur des détails devenus inutiles.

Mais, par une circonstance assez heureuse, je me trouve ici avoir encore un autre avantage sur vous, et pouvoir examiner vos principales citations, sans diminuer rien de l'intérêt de cette cause.

Dans les deux principales affaires que vous citez, affaires récentes et dont les circonstances, par conséquent, sont mieux connues, j'ai été ou conseil ou défenseur des parties; je puis donc rendre à la cour un compte d'autant plus exact des faits dont vous excipez en votre faveur.

La première de ces espèces est une affaire célèbre dans le parlement de Toulouse, et dans laquelle on avait rendu plainte contre un des avocats les plus estimés de cette cour pour un mémoire qu'il avait fait en faveur d'un accusé. Cet avocat, c'est Me Poitevin; l'accusé se nommait César Paulet.

Me Poitevin, à qui l'accusateur de César Paulet, le sieur Lanible, imputait d'avoir excédé les bornes d'une légitime défense, a consulté à Paris Me Gerbier, Me Target et moi. La mort de Me Gerbier a empêché la consultation dans l'instant où nous allions nous réunir pour la faire. J'étais chargé, comme le plus jeune, d'en rendre compte à mes deux confrères, et j'ai étudié avec soin tous les faits de ce procès; ainsi, je puis les rappeler avec exactitude.

Voici quelle était l'espèce: vous allez voir combien elle était différente de la vôtre; et, d'avance, quoique je n'aie pas eu le temps de donner mon opinion à Me Poitevin, je vous déclare que, s'il a la bonté de la compter pour quelque chose, elle lui est infiniment favorable.

César Paulet était accusé d'avoir tué le sieur Delpuech et Jeanne Viala, sa servante.

Le sieur Delpuech était grand-père du sieur Lanible, accusateur de César Paulet.

Une sentence du bailliage de Saint-Romans avait ordonné un ample informé.

Sur l'appel en la cour, Me Poitevin se charge de la défense de César Paulet.

Suivant le sieur Lanible, des présomptions violentes accusaient César Paulet, et c'est sur ces présomptions qu'il s'était déterminé à le poursuivre comme l'assassin de son père. Suivant César Paulet, qui, dès le commencement du procès, a tenu ce langage (circonstance bien importante ici), les fils du sieur Lanible étaient accusés aussi par les présomptions, et en effet César Paulet ne se trompait pas; ces présomptions étaient puissantes; mais César Paulet, tout excusable qu'il eût été de les adopter comme des preuves, se gardait bien de le faire; il n'en concluait pas que les fils du sieur Lanible eussent assassiné leur aïeul; il se contentait de rétorquer au sieur Lanible son argument, et voici ce que disait à celui-ci Me Poitevin, défenseur de César Paulet :

« Vous avouez que vous n'avez que des présomptions contre César Paulet, et cependant vous voulez l'envoyer au supplice! Frémissez, s'écriait, avec autant de circonspection que d'éloquence, Me Poitevin; frémissez d'oser mettre votre doctrine en principe.

« Je l'abhorre, cette doctrine; elle est impie, atroce, abominable..... Mais enfin la loi du combat doit être égale. Plutôt que de périr innocent de la main de mon ennemi, je le percerai des mêmes traits dont il menaçait mes jours; réprouvées pour attaquer, ces armes sont bonnes pour se défendre..... S'il veut absolument que ses argumens tiennent

lieu de preuves, il doit m'être permis de détruire sa fausse argumentation par toutes les conséquences accablantes que je pourrai tirer de sa conduite. . . . . .

« Si j'avais vos principes et votre morale, disait encore Me Poitevin, j'en conclurais que vos enfans sont évidemment coupables. Avoué en cela par la voix publique, je le serais encore par tous les criminalistes dont vous préférerez les sentimens obscurs et sanguinaires, aux sages maximes de tous les hommes raisonnables et des plus grands magistrats... Homme imprudent! voyez où vous conduit cette fureur..... *Menochius Farinarius*, *Julius Clarus*, *Papon*, *Jousse*, *Myard de Vouglens*, que vous appelez à votre secours (sur la doctrine absurde des présomptions) ont déjà tourné contre vous leurs argumens perfides; leur bouche a prononcé l'arrêt de mort. Hâtez-vous d'abjurer leurs funestes maximes, etc. »

C'est dans ce cercle que tournait sans cesse Me Poitevin. Jamais il n'en est sorti, et jamais il n'a accusé le sieur Lanible; et voilà aussi, indépendamment d'une foule d'autres circonstances, la base de sa justification aux yeux des avocats de son collége, ainsi qu'à ceux de Me Target et aux miens.

Est-ce ainsi que vous vous êtes comporté dans la défense de Marie Clereaux?

Me Poitevin alléguait des présomptions, et vous, vous avez affirmé des faits.

Ces présomptions, Me Poitevin les prenait dans l'affaire même; et vous, vos faits étaient étrangers à la vôtre.

Me Poitevin ne voulait pas que l'on conclût rien de ces présomptions; il en détestait la doctrine; il appelait absurdes, barbares les criminalistes qui l'adoptent (bien différent de vous en cela, puisque vous admettez leur système pour vous excuser, mais parfaitement d'accord avec l'auteur de la requête de la fille Clereaux qui réfute le même système pour

excuser sa cliente). Me Poitevin donc repoussait des présomptions réelles qui accusaient le sieur Lanible, et vous, vous adoptiez des fables que tout démentait.

Me Poitevin citait ces présomptions avec d'autant plus de confiance, que son client les avait opposées à l'accusateur dans le premier tribunal, et vous, vous imprimez ces calomnies, lorsque votre cliente les démentait d'avance par son silence au bailliage.

Me Poitevin était décent, réservé, délicat dans ses peintures. Il n'avait que l'énergie de la raison et de l'ame. Ses sentimens étaient partout ce qu'ils devaient être, nobles, purs, attendrissans, intéressans pour toutes les ames sensibles; il ne prodiguait pas le mot d'humanité, mais il en avait le langage.

Et vous. . . . Mais je m'arrête; je gémis même de ce que vous me forcez à des développemens si cruels, et je me serais cru vraiment heureux si ma cause m'eût permis de vous les épargner.

Hâtez-vous donc de renoncer à ce parallèle que vous avez fait si imprudemment entre Me Poitevin et vous. Ah! pour la gloire de mon ministère, pour votre intérêt même, je le voudrais que la comparaison fût au moins exacte sous quelques rapports.

Il est une autre espèce que vous m'avez citée, et sur laquelle j'ai encore la satisfaction de pouvoir donner aux magistrats des notions bien précises : c'est l'affaire connue aussi qu'a eue Me Courtin contre la marquise de Valory.

Me Courtin, une des lumières de notre barreau dans les matières canoniques; Me Courtin, qui, depuis trente ans, jouit de la bienveillance des magistrats et de l'estime de tout notre ordre; Me Courtin était accusé par la marquise de Valory de lui avoir surpris des actes frauduleux et usuraires.

Me Duveyrier, qui, au parlement, était le défenseur de

la marquise de Valory, et qui a commencé dans cette cause la réputation méritée dont il jouit, plaidait contre Me Courtin.

Me Courtin était défendu à l'audience par Me Target; et le nom de cet homme, si justement célèbre par la pureté de son ame, comme par l'étendue et la variété de ses talens, était déjà un grand préjugé en faveur de Me Courtin. Quant à moi, j'imprimai pour Me Courtin. Vous en avez fait aussi vous-même l'observation, et vous avez osé supposer que je défendais aujourd'hui la maxime contraire à celle que j'avais admise alors. Indigné de cette personnalité, je vous ai promis que *je vous confondrais;* je vais vous tenir parole.

Il s'agissait, pour Me Courtin, de justifier sa conduite envers la marquise de Valory, avec qui il avait eu, pendant plusieurs années, des liaisons d'affaires et d'amitié.

La thèse de la marquise de Valory était que Me Courtin avait abusé de sa confiance pour lui faire souscrire les actes dont j'ai parlé. Me Courtin fut pleinement justifié, et les mémoires de son adversaire furent supprimés comme injurieux et calomnieux; M. l'avocat-général même avait conclu à ce qu'ils fussent supprimés en même temps comme contraires à l'estime due à la profession d'avocat. La marquise de Valory fut en outre condamnée à des dommages et intérêts applicables aux pauvres de ses terres; en un mot, le triomphe de Me Courtin fut complet.

Mais le défenseur de la marquise de Valory n'en était pas moins irréprochable, et vous le concevez d'avance, messieurs.

Me Duveyrier avait à soutenir que Me Courtin avait abusé de la confiance de la marquise de Valory, et lui avait fait souscrire des actes frauduleux. Il était donc de la cause même de supposer à Me Courtin des intentions et des procédés peu délicats. C'était un blasphème de la part de la marquise de Valory, que cette accusation : la pureté la plus parfaite est le caractère de Me Courtin; mais enfin de la part de Me Du-

veyrier, qui croyait à la bonté de sa cause, ce n'était qu'une imputation nécessaire, et il ne pouvait pas vanter la vertu de l'homme qu'il accusait de fraude; aussi Me Courtin, juste et honnête, ne se permit-il même aucune plainte contre Me Duveyrier.

Eh bien! la voilà ma réponse : l'entendez-vous? Me Duveyrier n'est pas sorti un instant de sa cause; Me Courtin était accusé de fraude; il lui disait : *vous avez commis une fraude*, et il est évident qu'il ne pouvait pas lui dire autre chose.

Au reste, vous m'avez promis à votre tour de me *confondre* sur cette espèce, et vous avez cru me dire une chose intéressante, en me renvoyant le mot que l'honneur m'arrachait. Nous verrons si vous me tiendrez parole.

Distinguons, Me Froudière, la fermeté de la hardiesse: la fermeté est un sentiment noble qui fait que l'avocat honnête ne s'intimide jamais; quant à la hardiesse, c'est toute autre chose, et je vous en épargne la définition [1].

Vous ne pouviez donc, entre tous les exemples que vous avez cités, en choisir un plus mal à propos que celui-là; mais pourquoi l'avez-vous rapporté? Parce que Me Duveyrier était désigné pour plaider contre vous, et que vous avez cru l'embarrasser par une citation personnelle. Eh bien! moi, son adversaire dans cette cause; moi, convaincu plus que personne de son erreur, je m'applaudis de l'hommage que je lui rends en ce moment, en vous répétant que, de toutes ces espèces que vous rapportez, celle-là est la plus étrangère à la vôtre. Vous voyez jusqu'ici que vous n'êtes pas heureux en citations. Il me serait facile de vous prouver que celles

[1] A la lecture du plaidoyer, nous avons supprimé ces quatre lignes; nous les laissons ici, parce qu'à la réplique Me Froudière a justifié bien plus souvent encore cette distinction fâcheuse.

que vous avez encore faites ne sont pas plus applicables à votre cause.

Vous nous rapportez, par exemple, l'espèce de Me la Blinière contre le maréchal de Joyeuse.

Mais les faits qu'avait plaidés Me la Blinière étaient les faits de la cause même ; l'affaire en dépendait essentiellement, et je n'en veux pour preuve que ces expressions de M. de Fleury, qui portait la parole dans cette cause : « Si la contestation, disait-il, *consiste dans des moyens de fraude*, qui soient personnels à la partie, ce ne serait pas expliquer la cause que de dissimuler ces faits.

« Des enfans, disait encore ce magistrat, accuseront-ils un étranger, un parent, d'avoir assassiné leur père, sans expliquer les faits, les circonstances de l'assassinat, et sans faire connaître avec les termes les plus vifs l'horreur du crime. »

Et cela est évident ! Si je me plains d'une fraude, d'un assassinat, il faut bien que j'en explique les faits, que j'en peigne la bassesse ou l'atrocité. Vous, par exemple, je vous accuse d'une affreuse diffamation ; je tâche d'en faire connaître toute l'horreur ; je suis forcé, pour y parvenir, de vous dire des choses infiniment désagréables : il le faut bien ; c'est une nécessité cruelle pour moi, mais c'est une nécessité; et si je ne déployais pas contre vous toute l'énergie qui est en mon pouvoir, je prévariquerais et j'affaiblirais ma cause.

Laissez donc là une bonne fois toutes vos citations. Ce n'est pas d'autorités qu'il est question ici, c'est de l'application ; je vous le répéterai cent fois. Dans une question de droit, de coutume, où les textes sont obscurs ou muets, où les auteurs sont partagés, où la jurisprudence est incertaine, prodiguez les autorités ; voilà le moment, mais ici appliquez, appliquez; c'est de cela qu'il s'agit.

Voilà qui est bien entendu; j'espère que nous n'y reviendrons plus.

Nota. Les audiences, ayant au parlement de Rouen une mesure déterminée que l'on ne passe jamais, nous n'avons pas pu présenter à la fin de chaque plaidoyer particulier, les résumés destinés à rappeler aux magistrats les points généraux d'une défense, ou les considérations faites pour les fortifier. Cependant le hasard a fait que chaque partie de notre discussion a été complète à chacune des audiences.

Mais pendant ces audiences, il y avait toujours ou des incidens de la part de Me Froudière, ou des interruptions, ou des méprises qui nous obligeaient, à l'audience suivante, à des exordes particuliers.

TROISIÈME AUDIENCE.

Messieurs,

Je crois avoir démontré complétement ma première proposition : « le mémoire de Me Froudière est le plus criminel que puisse jamais se permettre un avocat. » Me Froudière, messieurs, a trouvé ma discussion un peu longue sur cet article. Ah! je le crois! elle est cent fois trop longue pour lui, parce que, sous tous les points, elle lui paraît malheureusement trop concluante. Il me trouvera bien plus long encore aujourd'hui; car je serai bien autrement concluant. Je tâcherai au reste, messieurs, comme à la dernière audience, de ne rien dire que d'utile, que d'essentiel même à l'affaire; et si Me Froudière trouve mes développemens trop étendus, peut-être les trouverez-vous trop serrés et trop rapides.

J'ai en effet, messieurs, ce reproche à me faire dans la première partie de ma défense. Il y a deux articles importans qui seront clairs à l'impression, et qui peut-être ne l'ont pas été suffisamment à l'audience.

Vous vous rappelez, messieurs, que Me Froudière avait posé en thèse dans son plaidoyer cette absurde et horrible maxime, que, pour le vol domestique, il ne fallait point des preuves aussi rigoureuses que pour les autres délits. Ce principe, tout ridicule qu'il est aux yeux du bon sens et de la loi, Me Froudière le trouvant dans quelques criminalistes, s'était hâté de s'en saisir pour s'excuser des imputations atroces

qu'il avait faites au sieur Thibault; et voici le raisonnement qu'il vous avait présenté :

« Puisque les preuves qu'on exige pour le vol domestique ne sont pas aussi rigoureuses que celles qu'il faut pour les autres délits, j'ai donc pu inculper le dénonciateur, parce que la parole du dénonciateur supplée à l'insuffisance de ses preuves. »

Parmi les réponses que j'ai faites à Me Froudière sur ce raisonnement affreux, je lui ai dit : « voulez-vous des autorités pour vous convaincre qu'il faut, dans toute espèce de délit, des preuves évidentes? en voici une, une autorité, et une que vous ne démentirez pas. » Et alors je lui ai cité un jurisconsulte qui, défendant une affaire de vol domestique, disait : « il faut des preuves plus claires que le jour, *luce meridianâ clariores*. Personne ne peut être accusé ni puni, si son crime n'est reconnu d'une manière évidente. » Je n'ai pas nommé alors, messieurs, ce jurisconsulte qui imprimait si précisément le contraire de ce que plaide aujourd'hui Me Froudière; j'ai cru que je l'indiquais suffisamment par la tournure même que j'employais. Je me suis trompé; du moins quelques-uns de vous, messieurs, n'ont pas su, à ce que l'on m'assure, quel était ce jurisconsulte. Il faut donc m'expliquer plus nettement aujourd'hui ! Ce jurisconsulte qui affirmait avec tant de chaleur, le contraire de ce que plaide aujourd'hui Me Froudière, c'était Me Froudière lui-même dans la propre affaire de la fille Clereaux : oui, Me Froudière disait pour la fille Clereaux, et dans le libelle même qu'il a imprimé : « dans toute espèce de délit, il faut des preuves plus claires que le jour; » et le même Me Froudière, qui a besoin aujourd'hui pour sa cause personnelle, de la proposition contraire, affirme avec la même assurance qu'il a imprimé l'autre; et il dit : « pour le vol domestique, la justice n'exige pas des preuves aussi rigoureuses que pour les autres délits. »

Cette témérité incroyable de soutenir, suivant l'intérêt de sa cause, le oui ou le non indifféremment, me paraissait trop dure à reprocher en face à un avocat : voilà pourquoi j'avais pris une route détournée pour arriver à mon but; mais puisque ma cause souffrirait de ma politesse, je parle aujourd'hui sans déguisement, et je dis nettement à Me Froudière: « vous soutenez pour votre intérêt le contraire exactement de ce que vous avez imprimé pour la fille Clereaux. » Voilà qui est clair maintenant.

Je viens à présent à la seconde partie de ma discussion ; la question de savoir si Me Froudière est l'auteur de la requête de la fille Clereaux.

S'il l'est! messieurs; je m'étonne vraiment d'être obligé de traiter cette question. Je m'étonne même d'être forcé de supposer que c'en est une

Devant qui ai-je l'honneur de parler? Devant des magistrats, devant une assemblée, devant toute une ville, pour ainsi dire, où il n'est personne qui ne soit convaincu que Me Froudière, seul, est l'auteur de ce libelle.

Le fait même est si notoire dans ce procès, que les personnes qui s'intéressent à Me Froudière, ne songent pas même à contester, mais seulement à excuser sa faute.

En un mot, dans cette assemblée si nombreuse, il n'y a qu'une seule personne qui nie que Me Froudière soit l'auteur de la requête; et cette personne, c'est Me Froudière.

Mais, messieurs, de la manière dont Me Froudière se défend sur cet objet, ne voyez-vous pas qu'il s'accuse hautement lui-même?

Rappelez-vous son plan de défense. Il a employé quelques instans à soutenir qu'il n'était pas l'auteur de la requête; et tout le reste de sa plaidoirie a été consacré à la justification de l'auteur même de cette requête. Je demande quel est l'accusé

qui jamais consente à se défendre de cette manière, s'il n'est pas coupable?

Quoi! vous n'êtes pas l'auteur du libelle; et toute votre défense porte sur la justification entière du libelle! et tous vos efforts, tout votre art, tous vos talens, vous les employez à réfuter les reproches que je fais à l'auteur du libelle! Aux considérations que vous développez pour excuser l'auteur du libelle, vous joignez un cortége immense d'autorités, d'arrêts, d'espèces particulières, et tout cela en faveur de l'auteur du libelle! enfin vous n'êtes, dans toute votre plaidoirie, persuasif, intéressant, passionné que pour l'auteur du libelle! Vous êtes l'auteur du libelle; cela est évident.

Permettez-moi de vous le dire, vous n'êtes pas absurde; il s'en faut assurément; mais vous le seriez, vous seriez même ridicule, si, étant innocent du délit que je vous reproche, vous ne plaidiez que pour dire : ce n'est pas un délit. Je vous défie de jamais répondre à cela. C'est là un de ces argumens pris dans la nature des choses, et auxquels il n'y a pas de réplique. Vous avez employé quelque part, dans vos écrits, cette maxime si connue : « que quelque adresse qu'emploie le coupable à se défendre, il se trahit toujours par quelque endroit. » Eh bien! vous justifiez vous-même la vérité du mot, et l'on vous citera désormais pour la prouver.

Je vais plus loin encore, et je dis que non-seulement vous justifiez sans cesse l'auteur de la requête, mais qu'à chaque pas, sans vous en douter, et dans la chaleur de l'argumentation, vous avouez que c'est vous qui avez fait la requête.

Rappelez-vous, messieurs, ces expressions si frappantes du plaidoyer de mon adversaire :

« On me perdra, parce que j'ai conservé les jours de la fille Clereaux, parce que j'ai sauvé l'honneur de sa famille entière, parce que la providence m'ayant placé sur les bords du gouffre.... j'ai écouté la voix de la nature! »

Eh non! ce n'est pour tout cela qu'on vous poursuit; ce ne sont là que des mouvemens oratoires parfaitement déplacés, parce que je ne puis trop vous répéter que pour aller à l'ame, il faut d'abord convaincre l'esprit; et il ne tombe dans la tête de personne qu'on vous fasse un crime d'une action qui serait honnête. Au surplus, en disant tout cela, même mal à propos, vous dites : je suis l'auteur de la requête.

A la vérité, quand vous n'êtes pas entraîné par la discussion, et quand vous vous repliez sur vous-même, vous assurez bien précisément, bien nettement que vous n'êtes pas l'auteur de cette requête; mais savez-vous ce qui résulte de là? Deux conséquences frappantes : la première, c'est que vous reconnaissez que le libelle est criminel; la seconde, c'est que vous vous en avouez l'auteur.

Vous assurez que vous n'avez point fait la requête; vous tâchez de le persuader : donc vous sentez que la requête est criminelle; car si elle était honnête, vous ne la désavoueriez pas avec tant de soin.

D'un autre côté, vous employez toutes les audiences à excuser l'auteur de la requête : donc c'est vous qui l'avez faite; car si vous ne l'aviez pas faite, bien sûrement vous n'abuseriez pas des momens de la cour, et de l'attention d'une assemblée si nombreuse et si respectable pour justifier la requête.

Ainsi vous avez cru vous sauver par ce plan équivoque de votre défense; vous avez cru arriver à votre but avec cette double marche; et point du tout, vous vous êtes égaré; et voilà toujours comme le coupable se trahit lui-même.

Oh! savez-vous, pour vous rendre excusable, pour vous concilier, au moins un instant, la bienveillance, savez-vous ce que vous aviez à faire? Je m'en vais vous le dire.

Une des règles les plus sacrées, celle que prescrit l'honneur

quand on a fait un ouvrage où un tiers est attaqué, c'est de se nommer.

Et s'il est permis de citer dans une discussion judiciaire ces sentences remarquables que la poésie a embellies de ses charmes, je vous rappellerai ici ces deux vers qu'un de nos meilleurs poëtes a mis dans la bouche d'un personnage vertueux :

> Un écrit clandestin n'est pas d'un honnête homme :
> Quand j'accuse quelqu'un, je le dois, et me nomme.

Cette règle de tous les honnêtes gens est bien plus encore celle du véritable avocat.

Comme tout ce que fait un avocat est essentiellement honnête et pur, comme dans l'exercice de son ministère il ne peut avoir pour but, ainsi que je l'ai dit, que de faire triompher la justice, comme il ne connaît pas d'autre langage que celui de la vérité et de la loi, il marche touj ours à découvert, et c'est à lui, surtout, qu'il appartient de dire :

> Quand j'accuse quelqu'un, je le dois, et ME NOMME.

Que deviez-vous donc faire en défendant la fille Clereaux? Vous la croyiez innocente! Eh bien! il fallait dire : me voilà pour la défendre. Vous avez eu ensuite la faiblesse de vous cacher; et votre mémoire a été dénoncé. Il fallait alors vous hâter de réparer votre faute et vous écrier : « me voilà pour répondre : *adsum qui feci.* Vous croyez avoir droit à une réparation, deviez-vous dire à vos adversaires; vous voulez une vengeance? *Me! me! adsum qui feci, in me convertite ferrum.* »

Ce cri sublime de l'amitié devait être le vôtre. Votre client était un autre vous-même; c'était votre ami, c'était votre frère : *adsum qui feci.*

Et s'il vous fallait des exemples pour vous encourager à remplir un devoir si sacré, vous aviez à côté de vous, dans

ce procès même, un modèle que je ne crains pas de vous proposer. Un avocat auquel je serai obligé de faire des reproches, un avocat dont le zèle s'est emporté à de grands excès dans cette affaire, et qui a oublié un instant les principes qui paraissent la base de sa conduite; Me Vieillard de Boismartin, interrogé par le juge s'il avait participé à la requête de la fille Clereaux, lui répondit :

« Si j'étais l'auteur de la requête, je le déclarerais; j'ai mis mon nom à tous les ouvrages que j'ai composés, et je croirais me manquer à moi-même d'en désavouer aucun. »

Voilà le langage du véritable avocat; retenez-le :.... « Et je croirais me manquer essentiellement à moi-même d'en désavouer aucun! »

Me Vieillard de Boismartin ajoute : « Ce désaveu serait contraire à mes principes, bien connus de mon ordre entier. »

Et ce sont là en effet les principes de cet ordre respectable! Comment donc, vous qui avez le bonheur de lui appartenir, vous qui deviez au moins puiser dans ses exemples de si beaux sentimens, vous qui aviez autour de vous autant de modèles que de confrères, comment avez-vous pu vous résoudre à être si différent d'eux-mêmes?

Mais passons aux informations, et voyons si ce que vous avez avoué cent fois vous-même, les témoins ne l'affirment pas également : vous prétendez que non; vous vous plaisez à dire qu'il n'y a pas de preuve : oh! vous allez voir combien vous vous faites illusion à cet égard.

Premièrement, vous convenez au procès, d'un point dont en effet doit déposer toute l'information : c'est que la voix publique vous attribue ce libelle, et que personne ne désigne d'autre auteur que vous, que même on n'y a jamais songé, que même on trouverait ridicule de supposer qu'il y en a eu un autre.

C'est déjà quelque chose, n'est-ce pas? que ce concours

général des opinions : toutes les voix vous accusent, et pas une ne vous justifie.

Mais allons plus loin, et voyons ce que doivent dire les témoins eux-mêmes.

J'observe ici que vous sentez si bien qu'ils sont concluans contre vous, que vous vous êtes occupé dans votre plaidoirie à décrier la preuve testimoniale. La conséquence que je tire de cette précaution, c'est que vous la redoutez, la preuve testimoniale; et pour qui connaît le cœur humain, l'argument est concluant.

Mais pour qui connaîtra ce que doit dire l'information, il le sera bien davantage.

Le sieur Chapelle, entendu comme témoin, et décrété aussi dans l'affaire, a dû dire qu'il avait été plusieurs fois chez vous de la part de Me le Venard, son procureur, et pendant l'impression de la requête; que l'on envoyait à fur et mesure du travail, et qu'il était venu pour savoir si ce que vous faisiez pour la fille Clereaux était fini ou bien avancé. Or, quel ouvrage faisiez-vous pour la fille Clereaux pendant l'impression de la requête, si ce n'était la requête même? Laissons-là les misérables équivoques dans lesquelles vous vous enveloppez, et parlons de bonne foi. Indiquez-vous un autre ouvrage que vous composiez pour la fille Clereaux? Indiquez-vous cet ouvrage qui, suivant Me le Venard, devait être ou fini ou avancé? En indiquez-vous un qui se faisait précisément quand on imprimait la requête?

Ainsi, suivant ce témoin, vous faisiez alors un ouvrage pour la fille Clereaux.

En voici d'autres, suivant lesquels vous corrigiez les épreuves, et d'autres très-croyables, car c'est l'imprimeur et son prote, c'est la veuve Machuel et le sieur Gallier.

Mais voici plus que cela; un autre témoin, le sieur Savinois, ouvrier de l'imprimerie, doit déposer qu'on l'envoyait chercher chez vous des feuilles du mémoire à impri-

mer. Je vous demande s'il se peut rien de plus clair; quand le manuscrit manque, c'est chez vous qu'on envoie les ouvriers pour en chercher les feuilles : que voulez-vous de plus?

Avançons. Le mémoire est fait, il est répandu; on parle de ce mémoire, vous présent; on parle aussi de l'arrêt qui ordonne qu'il soit brûlé par la main du bourreau.

Vous répondez d'abord fort indécemment sur cet hommage que la cour a rendu aux principes d'ordre public; vous dites qu'elle vous a fait beaucoup d'honneur, de faire brûler ce mémoire, et vous ajoutez qu'on aura bien de la peine à vous prouver que vous êtes l'auteur de ce mémoire, parce que vous ne l'aviez ni écrit, ni signé. Voilà ce que doit déposer un témoin, le sieur Perrin.

Vous ne niez donc pas que vous soyez l'auteur du mémoire? vous dites seulement qu'on aura de la peine à vous le prouver, parce que vous avez eu la précaution de ne pas l'écrire, et de ne le pas signer.

J'appelle cela un aveu, et je ne me trompe pas.

Le même propos doit être affirmé par un autre témoin, le sieur Jean Renard.

Un autre témoin, un jeune homme attaché au palais, et généralement estimé, le sieur Dupuis, a dû déposer qu'il savait du sieur Foloppe, clerc du procureur de la fille Clereaux, un fait bien précis sans doute, le fait même du procès.

Le sieur Foloppe a dû lui dire que vous travailliez sans relâche à la défense de cette fille, et que chaque feuille que vous composiez, on la portait chez l'imprimeur : ce qui est en effet justifié par les autres témoins que j'ai cités, et qui annoncent qu'on allait chercher chez vous les feuilles qui étaient à imprimer.

Mais voici à présent un témoignage terrible contre vous, quoiqu'il ne paraisse d'abord être connu que par des témoins de ouï-dire.

Deux témoins, l'un le sieur Lecœur, l'autre la dame Lespirot, ont dû déposer qu'ils tenaient de la fille Clereaux que vous étiez l'auteur du mémoire.

Avant que de rapporter ce qu'ils ont dû dire sur ce fait, je vais vous prouver qu'ici ces deux témoins ne peuvent pas être considérés comme des témoins vagues, inutiles, insignifians, ainsi que les témoins appelés *témoins de ouï-dire.*

S'il est certain que la fille Clereaux a dit partout que vous étiez l'auteur du mémoire, il est clair, indépendamment de toutes les preuves que j'ai exposées, que vous êtes en effet l'auteur du mémoire. La fille Clereaux, qui savait mieux que personne quel était l'auteur de ce mémoire; la fille Clereaux, qui faisait tous ses efforts pour le cacher; la fille Clereaux, à qui évidemment vous aviez fait la leçon sur cet article; la fille Clereaux, qui, pour ne pas vous trahir, et instruite par vous d'avance à ne pas parler, remplit sa mission dans son interrogatoire, et s'en tient à ce refrain ridicule : *Je n'ai rien à répondre là-dessus* (c'est ce qu'elle a dû répéter vingt fois au juge); la fille Clereaux, dis-je, doit certainement être crue lorsqu'elle publie, malgré tout cela, que vous avez fait son mémoire.

Or, elle l'a dit, elle l'a dit précisément, littéralement aux deux témoins que j'ai annoncés.

L'un de ces témoins, le sieur Lecœur, a dû déposer qu'elle lui a avoué que *c'était Me Froudière qui avait fait le premier mémoire distribué pour elle, et qu'il travaillait à un deuxième qui serait encore plus fort.*

Le deuxième témoin, la dame Lespirot, a dû déposer que la fille Clereaux lui a dit que *Me Froudière avait passé plusieurs nuits pour faire ce mémoire.* Aveu bien précieux, car il est la conséquence évidente de ce que vous-même avez imprimé, que l'on n'avait eu que quatre jours pour faire la requête; ce qui suppose que vous avez passé des nuits aussi

à la composer; car certainement les quatre jours ne vous auraient pas suffi.

Rapprochons à présent les différens témoignages des informations : vous allez voir comme leur ensemble vous accable.

Ici, vous êtes l'auteur d'un ouvrage qui se fait pour la fille Clereaux, dans l'instant que la requête s'imprime, et les minutes vont et retournent successivement de chez vous à l'imprimerie : le clerc du procureur de la fille Clereaux vient savoir à chaque instant si cet ouvrage finit ou s'avance. *Là*, vous corrigez les épreuves de la requête; vous les corrigez toutes, et vous souffrez que le procureur envoie chez vous pour cet objet.

Ici, c'est chez vous que les ouvriers vont chercher les feuilles qui sont à imprimer : *là*, lorsqu'on vous dit que vous êtes l'auteur du mémoire, vous vous contentez de répondre que vous ne l'avez ni écrit ni signé; et lorsqu'on blâme l'auteur du mémoire que tout le monde vous attribue, vous ne dites point : *Ce n'est pas moi;* mais vous vous hâtez de justifier l'auteur.

Ici, vous êtes, suivant le rapport du clerc même du procureur qu'avait la fille Clereaux, accusé nettement d'avoir travaillé à sa défense. *Là*, enfin, la fille Clereaux, le seul témoin, pour ainsi dire, dont j'aurais besoin dans cette cause, a assuré que vous étiez l'auteur de la requête, et que vous y travailliez nuit et jour. Deux témoins doivent en déposer.

D'après cette réunion de témoignages, vous êtes l'auteur de la requête. Vous l'êtes aux yeux de la loi comme aux yeux de tout le public.

Joindrai-je à cette preuve résultant des informations, vos propres interrogatoires, ces scandaleux interrogatoires, où vous avez l'air de vous jouer du juge plutôt que de songer

à lui répondre? Parlerai-je de ces ridicules subterfuges par lesquels vous éludez sans cesse les questions qu'il vous fait? du soin que vous avez de combler d'éloges l'auteur de la requête, lorsqu'on vous demande si vous l'êtes? de cette affectation indiscrète et vaine avec laquelle, lorsqu'on vous demande encore si vous n'en avez pas reçu les *complimens*, vous dites que *vous ne tenez pas registre de tous les complimens qu'on vous fait?* de cette excuse misérable, que c'est par complaisance que vous avez corrigé les épreuves? de cet aveu bien réel que vous faites dans l'interrogatoire du procès contre le sieur Thibault, lorsque, pressé de vous expliquer sur la question *quel est l'auteur de la requête*, vous renvoyez ridiculement à votre interrogatoire concernant Marie-Anne Delaunay? et dans cet interrogatoire, on assure que vous ne dites rien sur cet article, et que vous ne répondez pas même à la question du juge; vous vous contentez de dire que c'est à Marie-Anne Delaunay à donner ses preuves.

Quelle dérision qu'une marche semblable! quelle honteuse justification, pour un avocat surtout, pour un avocat! comme elle vous trahit! et quand on la joint aux autres preuves du procès, comme elle achève de vous condamner!

Oui, de quelque côté que l'on jette les yeux dans cette cause, on vous trouve convaincu; et pour résumer en un mot toutes mes preuves sur cette partie de ma défense, *vous êtes l'auteur de la requête*, voici la question que je vous fais:

Qui est-ce qui est accusé dans cette affaire, dénoncé, nommé par la notoriété, comme l'auteur de cette requête? C'est vous, et vous seul. Qui est-ce qui, dans cette assemblée même, est regardé par tous ceux qui la composent, par eux tous sans exception, comme l'auteur de la requête? C'est vous. Quel est l'homme unique dans cette ville, qui,

niant que vous soyez l'auteur de cette requête, l'avoue cependant à chaque pas, ne s'occupe que d'excuser la requête, tout en assurant qu'elle vous est étrangère, et finit même en l'excusant par dire, sans y songer, que vous en êtes l'auteur? C'est vous encore. Qui est-ce qui, enfin, par la réunion des charges, est convaincu d'avoir fait *un ouvrage* pour la fille Clereaux dans le temps même de l'impression de la requête, d'avoir donné les feuilles *à imprimer*, d'avoir corrigé les épreuves, d'être désigné par la fille Clereaux comme ayant passé les nuits à travailler à ce mémoire, et de l'avoir fait en entier? Qui est ce qui, par sa conduite, par ses réponses, par ses équivoques perpétuelles, par les indiscrétions continuelles de l'amour-propre, par le propre mémoire que vous avouez, est dénoncé comme le vrai et le seul coupable? C'est vous.

Remarquez, au reste, que jusqu'ici je n'ai parlé que de l'auteur du délit : que serait-ce si je consentais à n'en voir en vous que le complice?

Comme complice donc, et complice à chaque instant, et complice avec l'intention la plus caractérisée, seriez-vous moins condamnable que l'auteur? Vous, avocat! vous pour lequel on ne pourrait plus alléguer, même ces frivoles excuses que vous employez, la chaleur du zèle et le service que vous vous vantez d'avoir rendu à Marie Clereaux?

Voyez au reste; je vous laisse l'option : voulez vous n'être que le complice du délit? choisissez; car enfin vous êtes quelque chose ici, et il serait par trop étrange que vous prétendissiez n'être pour rien dans l'affaire.

Eh bien! repassez en revue toutes mes preuves, et voyez si elles ne serviraient pas au moins à démontrer votre complicité? Quel complice aurait jamais mieux ressemblé que vous à l'auteur même du délit?

J'ajouterais alors à mes moyens cette fureur avec laquelle,

suivant ce que doit dire toute l'information, vous avez distribué et fait distribuer ce libelle : ce fait lui seul suffirait pour vous faire punir comme criminel. Ignorez-vous les dispositions de nos lois contre les colporteurs et fauteurs de libelles? Et croyez-vous que l'intérêt que vous auriez pris à Marie Clereaux, vous justifiât d'avoir été le colporteur de ces calomnies? Croyez-vous que votre qualité d'avocat, conseil dans la cause, fût un titre pour protéger la diffamation, pour en faire circuler les poisons dans tout le public? Ah! n'est-ce pas cette qualité même qui vous rendrait cent fois plus coupable? L'avocat, comme le disait une consultation célèbre dans notre ordre, et que j'aurai occasion de vous citer dans cette cause, *l'avocat, conseil d'un particulier, doit la justice à l'adverse partie comme à la sienne propre;* il doit protéger son honneur comme l'honneur même de son client; et, pour vous citer une autre autorité qui doit être à vos yeux de quelque poids, écoutez à ce sujet un des anciens syndics de votre collége, avocat qui jouit depuis quarante-six ans de l'estime générale, et qui a dû déposer dans l'information : *De pareilles calomnies, loin d'être approuvées, doivent être réprouvées par les honnêtes gens.* Voilà ce que Me le Bourgeois de Belleville a dû dire au sujet de la consultation que vous avez mise au bas de ce libelle. Il vous trouvait coupable de complicité par ce fait là seul; mais sans doute vous trouvez cette délicatesse-là trop sévère! Eh bien! ne craignez rien : ce n'est pas au tribunal de la délicatesse que je vous cite; vous le récuseriez; c'est au tribunal de la loi.

Enfin, je vous le répète, choisissez ici ce que vous voulez être, ou l'auteur ou le complice de la calomnie. Je ne puis trop vous redire que cela m'est indifférent.

Vous voyez comme sous tous les points de vue vous ne pouvez jamais m'échapper; mais j'en reviens au véritable : vous

êtes l'auteur de la requête; c'est comme tel que je vous poursuis, et c'est comme tel que vous serez condamné à la fin de l'instruction.

Ici se termine la *seconde partie de ma défense;* et je puis, en la finissant, affirmer que vous êtes déjà convaincu de la plus horrible diffamation. Je ne sais, du moins, si je me trompe, mais il me semble impossible que vous répondiez rien de supportable à l'enchaînement de raisons que je vous ai présentées; enfin, sous quelque rapport qu'on examine votre cause, elle est vraiment déplorable.

Je pourrais donc m'en tenir là, et vous dire : dès ce moment, vous êtes jugé; vous l'êtes dans l'esprit du public impartial; vous l'êtes dans le cœur des magistrats.

Mais je ne dois pas oublier que je vous ai promis la réponse à la question que vous avez faite avec tant de confiance : quel intérêt a pu vous porter à calomnier le sieur Thibault? Le moment est enfin venu de vous la donner cette réponse.

Avant tout, j'ai à établir une proposition principale, proposition essentielle, indispensable, d'où doivent découler mes conséquences, qui va en même temps doubler mes avantages, et qui donnera à cette cause, comme je l'ai annoncé, une face toute nouvelle; et voilà pourquoi, malgré l'ordre de la discussion, l'intérêt de l'affaire exigeait que je renvoyasse cet article important à la *troisième partie* de ma plaidoirie.

Je vais donc exposer la proposition de cette troisième partie.

Vous vous rappelez qu'à l'article des faits étrangers au procès, je vous ai avoué qu'il y avait tel fait indirect qui pourtant était justificatif; par exemple, si le sieur Thibault eût déjà accusé légèrement de vol un autre domestique; s'il eût prouvé, par une conduite notoire, qu'il était inspiré habituellement par la malignité; s'il eût hasardé quelquefois

dans sa vie des accusations téméraires et calomnieuses, alors vous auriez pu, vous auriez dû même, sous peine de trahir votre cause, articuler ces faits ; et, comme je vous le disais, vous deviez vous écrier : *semel malus, semper malus in eodem genere mali.* Ce langage est juste, concluant, et le bon sens, ainsi que je le disais encore, l'approuve aussi bien que la loi.

Vous, *par exemple*, si je vous accusais d'avoir vous-même et personnellement calomnié le sieur Thibault, et que je découvrisse, dans l'histoire de votre vie, des faits certains, des faits incontestables qui prouvassent que vous avez en effet l'habitude de calomnier, et de calomnier d'une manière atroce, bien sûrement, comme jurisconsulte, vous trouveriez l'argument conforme aux règles; comme partie, vous seriez irrité de l'application, mais, comme jurisconsulte, dis-je, vous rendriez intérieurement hommage au principe.

Eh bien ! cet argument je vous le porte, et voici maintenant cet autre aspect de l'affaire, un aspect affreux, un aspect que, malgré la plus intime conviction et de sa vérité et de sa nécessité dans la cause, j'ai balancé vingt fois par compassion pour vous à présenter dans cette audience, mais enfin un aspect frappant, décisif aux yeux des magistrats comme à ceux du public.

Voici un moment bien sérieux pour vous, Me Froudière ! c'est le plus terrible de votre vie. Vous voilà aux pieds des magistrats à qui vous devez compte de votre conduite aujourd'hui plus que jamais; devant votre ordre que vous avez invité vous-même à venir entendre votre justification; devant une assemblée immense et composée de citoyens de tous les ordres, qui apportent ici les sentimens des hommes honnêtes, l'amour de l'honneur et la haine de la duplicité. Il ne s'agit plus, dans cet instant, de subterfuges, d'équivoques, de sophismes, de considérations même. L'objet est trop impor-

tant; il faut être clair, exact, convaincant; il faut répondre ou renoncer pour jamais à l'estime publique.

Les voici, Me Froudière, ces faits que vous craignez depuis long-temps, ces faits épouvantables dont vous avez cherché par tous les moyens possibles à nous dérober la connaissance, ces faits que vous avez tâché d'écarter par des plaintes juridiques, par des menaces, par des manœuvres même, ces faits si essentiels à la cause du sieur Thibault, et par la lumière affreuse qu'ils y jettent, et parce qu'en même temps ils sont certains, parce que la preuve *n'en est pas à faire*, mais est faite par la justice elle-même.

J'ai supposé jusqu'ici que la fille Clereaux n'avait point eu de complice de sa calomnie; j'ai supposé que vous n'étiez criminel que de vous être prêté à en être l'organe; je n'ai pas voulu même laisser croire que personne y eût participé. J'ai voulu parcourir successivement toutes les gradations du raisonnement pour vous confondre sur chaque objet de la cause. Maintenant je change ma thèse, et, armé des faits inouis que je vais plaider, je soutiens, non pas précisément que vous êtes l'inventeur de la calomnie (car je ne veux rien plaider que de certain), mais qu'aux yeux des magistrats mêmes, c'est-à-dire aux yeux de la loi, vous devez passer maintenant pour y avoir participé, et l'avoir travaillée, ourdie avec Marie Clereaux : voilà ce que je soutiens.

Vous avez dit, pour Marie Clereaux, *que le sieur Thibault avait eu un enfant de Marie-Anne Delaunay, et l'avait fait périr.*

Vous avez dit, pour Marie Clereaux, *que le sieur Thibault voulait, par sa mort, se débarrasser du seul témoin de ses forfaits.*

Vous avez dit, dans le procès de Marie Clereaux, *que vous aviez dû imprimer aussi son mémoire pour le public.*

Eh bien! *j'articule*, assisté de Me Tiercelin, procureur

du sieur Thibault, et qui en a la mission expresse, que vous, Me Froudière, êtes prévenu nettement, dans un procès criminel, d'avoir, contre un prêtre, homme de condition, votre curé et votre bienfaiteur, inventé précisément les mêmes calomnies, et dit les mêmes choses.

J'articule que vous êtes prévenu d'avoir assuré que ce prêtre *avait eu un enfant avec sa servante, et l'avait fait périr.*

J'articule qu'entraîné sans doute par un instinct malheureux à l'imprimer tôt ou tard, cette calomnie, vous avez dit, suivant un témoin respectable, un ancien gentilhomme, *que vous vouliez publier*, sur ce fait, *des mémoires que tout le monde lirait jusqu'aux bergers de la campagne.*

J'articule que, suivant ce qu'a dû dire aussi un autre témoin, vous avez accusé ce curé *d'avoir voulu empoisonner, dans une médecine, une des malades de sa paroisse.*

J'articule que vous êtes prévenu d'avoir donné pour raison à cette horrible accusation, celle même que vous avez annoncée dans le mémoire de la fille Clereaux; savoir, *que le coupable voulait se débarrasser du témoin de ses forfaits en le faisant mourir.*

J'articule en outre que, suivant *cinq témoins*, vous avez voulu les *suborner* pour les faire déposer contre leur propre curé, c'est-à-dire pour l'envoyer au bûcher comme *parricide et empoisonneur.*

J'articule enfin que, suivant ce que doit dire toute l'information, vous devez être convaincu d'avoir, sur plusieurs faits, calomnié ce curé de la manière la plus atroce.

Ah! vous invoquez l'humanité, l'honnêteté, la sensibilité, la vertu : dites-nous si c'en est-là le langage.

Nota. Dans cet instant vraiment terrible et le plus épouvantable peut-être qui ait jamais eu lieu dans les combats

judiciaires, M. l'avocat-général se leva et parla à peu-près en ces termes :

« Messieurs,

« Nous sommes pénétrés d'horreur : les faits que plaide Me Tronson Ducoudray sont affreux, et nous partageons l'effroi dont est saisi tout son auditoire.

« Il y a ici, messieurs, un homme bien criminel.

« Ou c'est le sieur Thibault qui fait plaider des faits si abominables sans que la preuve en existe, et alors *toute sa fortune ne suffirait pour les dommages et intérêts qu'il devrait à son adversaire.*

« Ou c'est Me Froudière qui, si les faits sont vrais, *est un monstre dont il faut purger la société* [1].

« Jamais nous n'avons eu un motif plus puissant de déployer toute la rigueur de notre ministère. »

Et aussitôt M. l'avocat-général demanda, en son nom, *acte* des faits que nous plaidions, et il requit le compulsoire du greffe de Bernai.

Quant à Me Froudière, il s'écria d'abord : *calomniateur insigne . . . . . !* Aussitôt la voix lui manqua, et il ne reprit la parole que pour dire d'un ton altéré et tremblant que l'on voulait *retarder le jugement de son procès, et que les faits de Bernai étaient étrangers à la cause.*

Nous répondîmes aussitôt que nous consentions à ce que le compulsoire fût ordonné *sans retardation du jugement.*

A l'égard de cette fin de non-recevoir, *que les faits étaient étrangers à la cause*, nous en conclûmes que Me Froudière *avouait ces faits*, et nous nous réservâmes de prouver aux audiences suivantes le ridicule et l'indécence de cette objection, ensuite nous prîmes des conclusions par lesquelles nous

[1] Ce sont les propres expressions de M. l'avocat-général.

demandâmes à prouver, 1°. que Me Froudière *s'était présenté au presbytère avant la messe paroissiale pour faire au curé de Saint-Victor des réparations solennelles ; 2°. que les habitans de la paroisse étaient alors autour du presbytère, une branche de laurier à la main et des tambours à leur suite ; 3°. que le curé de Saint-Victor avait répondu à Me Froudière : c'en est assez, monsieur ; je me contente de la démarche humiliante que vous venez de faire, retournez-vous-en, je vous pardonne.*

La cour nous donna *acte* de ces nouveaux faits.

Le syndic du collége des avocats se leva alors, et demanda, au nom de son corps, *acte* de tous les faits que nous venions d'articuler.

La cour ordonna le *compulsoire* auquel concluait M. l'avocat-général.

Me Froudière, écrasé par cet arrêt foudroyant, se retira consterné, et un cri d'indignation retentit dans toute la ville.

On craignit seulement que les pièces du greffe de Bernai *ne fussent enlevées ;* car il était permis de tout supposer dans une affaire de ce genre, et une foule de gens honnêtes nous témoignèrent à ce sujet les plus obligeantes inquiétudes.

Mais, huit jours après, ces pièces arrivèrent.

Certains, au reste, de leur existence, nous fîmes, des faits dont elles déposent, l'objet de notre quatrième plaidoirie.

QUATRIÈME AUDIENCE.

MESSIEURS,

Enfin, je puis donc le dire : *j'ai vaincu.*

Ou plutôt la vérité a triomphé. Ce sentiment profond d'honnêteté qui dirige toujours l'opinion publique, l'a emporté, et je n'ai plus eu qu'à raconter pour convaincre.

J'en étais resté, messieurs, à l'articulation de ces faits vraiment épouvantables que je vous plaidais, et dont les pièces légales qui vont arriver en la cour doivent déposer.

Me Froudière est prévenu 1°. d'avoir dit contre le curé de Saint-Victor, homme de condition et son *bienfaiteur*, *qu'il avait eu un enfant de sa servante, et qu'il l'avait fait périr.*

2°. D'avoir dit qu'*il imprimerait contre lui un mémoire que tout le monde lirait, jusqu'aux bergers de la campagne.*

3°. D'avoir dit que *ce curé voulait empoisonner une des malades de sa paroisse pour se débarrasser, par sa mort, du témoin de ses crimes.*

4°. D'avoir *suborné cinq témoins* pour les faire déposer contre ce même curé.

Après avoir articulé ces quatre faits, que je ne répète pas encore sans frémir, j'ai articulé en outre ce fait-ci, que, suivant la notoriété, Me Froudière s'était présenté au presbytère, à l'issue de la messe paroissiale, *pour faire des répa-*

tions solennelles au curé de Saint-Victor, et que la plupart des paroissiens étaient autour du presbytère, *une branche de laurier à la main et des tambours à leur suite.*

Sur ce dernier fait j'ai d'avance offert quinze témoins dont j'ai remis les noms à M. l'avocat-général.

J'ai appris, messieurs, qu'à l'audience de jeudi, il y avait quelques particuliers qui avaient dit assez hautement, les uns qu'ils étaient sûrs du fait, les autres qu'ils en avaient été témoins, et qu'ils portaient *la branche de laurier.*

Cette démarche de Me Froudière, messieurs, était la conséquence d'une transaction qui, à la vérité, paraît ne plus exister, et vous verrez pourquoi.

D'avance vous jugez aisément qu'un procès si terrible ne pouvait se terminer que par une transaction de cette espèce; car si ce procès se fût suivi, il y avait trois délits qui, par leur nature et par l'ensemble des témoignages, auraient suffi, chacun séparément, pour faire décréter Me Froudière de prise de corps. Alors Me Froudière a été forcé d'opter entre une réparation solennelle, suivie de dommages et intérêts énormes, ou des peines si terribles que je n'ose les nommer.

Indépendamment de cette raison, qui seule suffit pour prouver que la transaction a existé, la réparation elle-même est une transaction de fait, si je puis m'exprimer ainsi, qui est l'image de cette transaction, puisqu'elle en est une conséquence évidente.

Au reste, j'aurai l'honneur de vous donner plus bas des preuves de détail presque aussi frappantes que celles-là.

Je reviens aux faits articulés; et regardant comme certain, comme incontestable que Me Froudière est prévenu de ces trois délits, sûr que, dans quatre jours, le procès de Bernai justifiera littéralement tout ce que j'ai dit, je vais m'occuper maintenant des conséquences qui résultent de ces faits pour la cause actuelle.

D'abord, vous voilà, Me Froudière, prévenu dans le procès de Saint-Victor, et prévenu par des témoignages graves, ainsi que vous le verrez, de la calomnie de l'infanticide que vous avez imprimée dans la requête de la fille Clereaux.

C'est comme je l'ai dit, c'est littéralement le même fait.

Vous accusez le sieur Thibault *d'avoir eu un enfant de sa servante, et de l'avoir fait périr.*

Vous avez accusé, suivant les témoins, votre pasteur *d'avoir eu un enfant de sa servante, et de l'avoir fait périr.*

Quel rapprochement épouvantable que la similitude parfaite de ces deux calomnies !

Encore une fois, je ne puis pas croire que vous avez inventé celle qu'a signée la fille Clereaux. Mais expliquez-moi donc par quel hasard inoui vous vous trouvez, vous, défenseur de la fille Clereaux, imputer en son nom au sieur Thibault la même atrocité que vous, ennemi du curé de Saint-Victor, êtes prévenu de lui avoir reprochée il y a onze ans? Quelle fatalité a fait rencontrer sous votre plume ce fait atroce, qui, suivant ce que doit dire l'information, était sorti auparavant de votre propre bouche? Quoi! pas une nuance de différence ! pas un mot pour ainsi dire ! Ici, un enfant qu'un maître a eu de sa servante; là, un enfant qu'un maître a eu de sa servante ! Ici, un enfant que son père même a fait périr; là, un enfant que son père a fait également périr !

Mais cela ne suffit pas.

Vous avez dit, dans le procès contre le sieur Thibault, *qu'il voulait se débarrasser, par la mort de Marie Clereaux, du témoin de ses forfaits.*

Et vous avez dit contre votre curé *qu'il voulait* empoisonner une de ses paroissiennes *pour se débarrasser aussi, par sa mort, du témoin de ses crimes.*

Cela ne suffit pas encore : vous avez voulu, dans le procès du sieur Thibault, *imprimer un mémoire pour la multitude.*

Et vous avez annoncé, dans l'affaire de Saint-Victor, que vous vouliez *imprimer contre l'abbé de Boisgruel* (sur le même fait de l'infanticide), *un mémoire que tout le monde lirait, jusqu'aux bergers de la campagne.*

Concevez-vous combien ces rapprochemens sont terribles, quelle lumière affreuse ils jettent sur l'affaire actuelle, et comme ils en font, ainsi que je le disais, une toute autre affaire !

Enfin, je ne puis pas descendre dans votre ame, et, en vérité, j'aime mieux supposer, dans une série infinie de hasards, dans une multitude innombrable d'hypothèses, j'aime mieux, dis-je, en supposer une seule qui, à la rigueur, peut expliquer ce problème, que d'avoir à vous reprocher une des perversités les plus horribles qui aient jamais déshonoré la nature humaine.

Mais il ne faut pourtant pas que ma répugnance à croire à des prodiges en fait de méchanceté, me fasse abandonner ici les avantages de ma cause. Tirez-vous-en comme vous pourrez; je ne puis m'empêcher de remettre sous les yeux des magistrats la chaîne de faits qui ajoute ici à la difficulté du problème.

Je ne ferai que les raconter ces faits; ils parlent assez d'eux-mêmes; c'est aux magistrats et au public à en tirer les conséquences.

L'imputation d'infanticide n'a pas été faite par Marie Clereaux au présidial pendant quatre mois qu'elle y a été en instance avec le sieur Thibault.

L'imputation d'infanticide n'a pas éte faite par Marie Clereaux dans le temps où elle vomissait mille injures contre le sieur Thibault.

L'imputation d'infanticide n'a point été faite par Marie

Clereaux au bailliage au moment où elle voyait l'échafaud devant elle.

A cette époque, vous vous chargez de sa défense, et tout à coup paraît l'imputation d'infanticide.

Cependant, la fille Clereaux subit son interrogatoire en la cour, et c'est alors seulement qu'elle parle de l'imputation d'infanticide; mais elle se tait encore sur d'autres faits atroces, et elle ne dit rien, par exemple, de celui-ci, que le sieur Thibault a voulu l'assassiner.

Mais comme le scandale que causait le mémoire parmi les gens impartiaux, commençait à effrayer ses auteurs, enfin la fille Clereaux articule à la confrontation tous les faits du mémoire, et les prend sur son compte.

Mais voici plus encore que tout cela. Un témoin doit déposer qu'ayant fait à la fille Clereaux le reproche qu'il y avait des faits affreux dans son mémoire, cette fille répondit qu'il pouvait y avoir quelque chose dans le mémoire *qu'elle n'avait pas dit comme c'était rapporté;* mais que les avocats et les procureurs arrangeaient cela comme ils voulaient.

Ah! Me Froudière, je ne puis trop vous le répéter : je ne veux pas, malgré cette foule de singularités, de problèmes, de problèmes insolubles, vous accuser d'avoir inventé les calomnies du mémoire; mais savez-vous que bien des gens moins scrupuleux en inductions que ne doit l'être un avocat, se croiront autorisés à en faire ici de bien terribles? Savez-vous qu'il n'y a point de cause de ce genre où l'enchaînement des faits ait jeté plus de nuages sur l'intention du défenseur? Savez-vous enfin que si vous êtes innocent d'avoir imaginé vous-même ces horribles calomnies, jamais la réunion des circonstances, jamais la masse des événemens, jamais le concours des présomptions n'a été plus trompeur?

Au reste, et puisqu'il s'agit de présomptions, voici, comme avocat, celles qu'il m'est permis d'employer.

Vous savez qu'en principes on distingue deux sortes de présomptions.

Les présomptions morales et les présomptions légales, c'est-à-dire celles que le droit romain appelle *præsumptiones juris et de jure.*

Eh bien! voici les présomptions *légales* qui vous accablent en ce moment, et je reprends ici les principes que je vous ai cités.

Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali; et quand il s'agit d'une calomnie, par exemple, si la personne qui est accusée ou de l'avoir imaginée, ou d'y avoir participé, a déjà calomnié, et calomnié avec atrocité, le juge, le juge lui-même, peut et doit dire, *ad talia solitus est;* aux yeux de la loi il est présumé coupable.

Ainsi, voici légalement ce qu'il m'est permis de supposer.

En admettant (par scrupule) que vous n'avez pas inventé la calomnie, j'ai droit de prétendre que vous êtes violemment suspect d'y avoir participé, de l'avoir développée, *travaillée* de manière à la rendre moins absurde; que vous y avez ajouté plus ou moins de circonstances pour mieux persuader, pour mieux entraîner non pas les lecteurs sensés, mais la multitude, et mon argument, à l'égard de l'infanticide, est celui de la loi : *ad talia solitus. Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali. In* EODEM GENERE MALI! pesez ces expressions. Non-seulement c'est ici le même genre de crime, la calomnie, mais c'est la même calomnie, *idem malum.*

Enfin, et pour résumer toutes les présomptions, il sera toujours inconcevable que Marie Clereaux, près de périr, n'ait pas dit un mot à la justice sur aucun de ces fait; inconcevable qu'en la cour elle n'en ait dit qu'une partie dans son interrogatoire; inconcevable qu'à la confrontation et après le scandale de la requête, on ait pris la précaution de les lui

faire tous articuler par ordre et par numéros (car c'est ainsi qu'elle les donne); inconcevable qu'elle ait avoué qu'il y avait quelque chose qu'elle n'avait pas dit *comme c'était rapporté, mais que les avocats et procureurs arrangeaient cela comme ils voulaient;* inconcevable que le fait de l'infanticide que vous mettez dans sa bouche, ait été autrefois dans la vôtre; inconcevable que vous ayez dit dans le procès du sieur Thibault qu'il voulait faire mourir le témoin de ses crimes, précisément comme vous aviez dit du curé de Saint-Victor qu'il voulait empoisonner le seul témoin de ses forfaits; inconcevable que vous ayez assuré que vous imprimeriez *contre ce curé* un mémoire pour *les bergers mêmes*, ainsi que vous avez imprimé *contre le sieur Thibault* un mémoire *pour la multitude.*

Voilà les faits et les raisonnemens que j'avais à présenter sur votre affaire avec le curé de Saint-Victor, et maintenant j'ai tout dit.

Récriez-vous à présent sur ce que vous appelez l'inquisition de votre conduite? Dites encore que la méchanceté a fabriqué toutes ces accusations! Dites que ce procès de St.-Victor n'est autre chose qu'une querelle avec un de vos voisins de la campagne!

Ah! si vous eussiez été innocent, Me Froudière, est-ce ainsi que vous auriez parlé? Est-ce ainsi que vous auriez qualifié un procès si odieux? Est-ce ainsi que vous auriez annoncé une affaire dans laquelle on vous imputait des calomnies atroces, des accusations d'*infanticide, de projet d'empoisonnement?* Vous auriez dit : « Oui, j'ai eu un procès; mais celui qui me l'a fait est lui-même un calomniateur exécrable; oui, j'ai eu un procès, mais j'ai couru sur-le-champ à la vengeance; mais j'ai exigé une réparation authentique; mais j'ai forcé mon adversaire à se condamner lui-même à des dommages et intérêts énormes; mais il les a payés; mais il

s'est présenté devant la paroisse, devant la paroisse entière, pour me demander pardon ! »

En un mot, tout ce que le curé de Saint-Victor a droit de dire sur votre compte, vous l'auriez dit sur le sien.

Voilà comme vous vous seriez conduit ; voilà ce que l'indignation de l'honneur vous aurait inspiré; voilà le cri de l'ame qui se serait échappé de la vôtre !

Et au contraire, vous dissimulez ; vous êtes froid, embarrassé, inexact; vous venez nous parler d'une querelle avec votre voisin ; vous venez nous apporter une transaction où il ne s'agit que de *propos désobligeans !* Et cette transaction, vous avez soin de ne la pas lire toute entière, et vous avez la précaution d'en cacher le *post-scriptum !* Vous êtes coupable, Me Froudière ! vous l'êtes.

Et vous nous avez menacés de prendre des conclusions nouvelles dans le procès, si le cas l'exigeait ! Eh bien, prenez-les, ces conclusions, je vous y engage !

Vous avez fait pis encore que de menacer, vous avez osé rendre une plainte contre plusieurs *quidams*, *gens de robe*, *gens d'épée*, *commissaires et praticiens* (ce sont vos termes) qui causaient dans la société sur ce fait de Saint-Victor. Vous avez cru les intimider ; mais on n'intimide pas aisément les gens honnêtes, et qui ont pour eux la vérité (je vous l'ai assez prouvé dans cette cause). Ces *quidams* entendus ont dû déposer de tout ce qu'ils savaient; ils ont dû en déposer très-franchement. Et alors vous, qu'avez-vous fait? Comme en tout le coupable se trahit, je ne puis trop vous le redire, vous qui auriez dû, si vous eussiez été innocent, poursuivre les calomniateurs, vous vous êtes arrêté subitement, vous avez gardé le plus profond silence : vous n'avez pas même osé faire *délibérer* votre plainte. Vous avez trop bien senti les suites épouvantables pour vous, que l'instruction pouvait avoir.

Ici, messieurs, se termine la troisième partie de ma défense.

C'est donc le moment de vous présenter le tableau de cette défense toute entière, et de la fixer invariablement dans vos esprits. Je prouverai par-là en même temps à Me Froudière, que, malgré les développemens auxquels il était nécessaire de me livrer, ma plaidoirie a été concluante et méthodique : au reste, je l'engage à n'oublier aucun article de ce résumé pour qu'il réponde à chacun ; car je l'avertis que je ne lui passerai pas d'en omettre un seul.

J'ai donc prouvé, d'abord, combien le libelle était criminel, en vous démontrant que les faits en étaient atroces, absurdes, inadmissibles et étrangers à la défense de Marie Clereaux.

Atroces, il ne faut, pour le juger, que lire ce libelle.

Absurdes : un père qui brûle son enfant ; un vieillard sexagénaire auquel on n'a jamais reproché des mœurs malhonnêtes, et qui se porte avec une jeune fille aux excès de la plus infâme lubricité, qui ensuite se venge de sa résistance en levant le couteau sur elle, et en cherchant à le lui enfoncer dans le sein ; un maître qui veut faire mourir sa servante pour se débarrasser du témoin de ses prétendus forfaits, tandis que ce serait précisément le moyen de la forcer à les révéler ; un citoyen aisé qui porte la bassesse jusqu'à voler du bois ; sa servante qui a l'infamie de placer à côté de son lit, où elle admet un homme, d'y placer, dis-je, une autre servante, et qui ne rougit pas d'avoir près d'elle ce témoin de son libertinage : toutes ces horreurs, et d'autres semblables, sont en elles-mêmes d'une absurdité révoltante ; et il n'y a pas, je ne dis point d'avocat, mais d'homme sensé qui puisse les croire, à moins d'un délit véritable. Et ces faits sont d'autant plus absurdes, que celle qui les rapporte, avoue n'avoir pas de témoins sur la plupart.

Ces faits en même temps étaient inadmissibles.

Ils l'étaient presque tous, parce que, par leur nature même, il n'y avait que le ministère public qui pût être admis à en faire preuve, puisqu'il s'agissait de crimes et de crimes atroces.

Ils l'étaient, parce que le ministère public lui-même n'aurait jamais demandé à en faire informer, vu leur absurdité, et vu le défaut de preuves. Point de notoriété, et point d'écrits; point de témoins, car la fille Clereaux suppose elle-même qu'elle n'en a pas, et elle dit, sur le fait essentiel, qu'elle n'a que ses deux yeux pour témoins. Invoquer comme témoin son confesseur, c'est une absurdité scandaleuse; citer un magistrat, qui d'ailleurs nie le fait, c'est une absurdité indécente; annoncer des témoins auxquels elle n'aurait fait que conter ces horreurs, c'est une absurdité puérile; car il n'en résulterait qu'une conséquence, son audace à affirmer sans l'apparence de preuve.

Enfin, les faits étaient absolument étrangers à la cause.

En effet, ces atrocités ne pouvaient en aucun sens passer pour des faits justificatifs; et en les supposant toutes vraies, Marie Clereaux n'en eût pas moins volé le sieur Thibault.

A l'égard du prétexte qu'on peut censurer la conduite des témoins ou celle du dénonciateur, il est faux et insensé dans l'application.

1°. Le sieur Thibault n'était pas témoin; et quand il l'eût été, jamais cette qualité ne donnait à l'accusée le droit de lui imputer des crimes atroces et absurdes.

2°. Le sieur Thibault étant seulement dénonciateur, le défenseur de la fille Clereaux devait être encore bien plus circonspect à son égard que s'il eût été témoin, et cela, par la raison toute simple qu'un dénonciateur, loin de faire preuve contre l'accusé, est, au contraire, suspect aux yeux de la justice.

Pour échapper à cette conséquence, Me Froudière a supposé, a été obligé de supposer un principe absurde autant que cruel : c'est que les preuves de vol domestique pouvaient n'être pas aussi rigoureuses que celles des autres délits. Ce principe, je l'ai réfuté par les autorités les plus graves, par celles qu'a citées Me Froudière dans le libelle même, et par sa propre doctrine.

Après avoir prouvé mes quatre sous-divisions, l'atrocité, l'absurdité, l'inadmissibilité et l'inutilité des faits du libelle, j'ai passé aux objections de Me Froudière.

D'abord j'ai examiné les autorités qu'il m'a citées.

Je les ai classées en deux parties : j'ai distingué les principes que posent les grands hommes qu'il a invoqués, et les espèces auxquelles il veut assimiler la sienne.

Quant aux principes, je lui ai dit : « J'en suis d'accord; mais voyons comment vous les appliquez à votre conduite. »

J'ai passé alors aux considérations que présentait Me Froudière pour s'excuser comme je vous le disais, plutôt que pour se justifier.

J'ai prouvé, 1°. que la première excuse qu'alléguait Me Froudière, était aussi ridicule que dangereuse; qu'en vain disait-il qu'on ne pouvait pas lui faire un crime de son opinion ; qu'il y avait des principes sur lesquels il n'était pas permis d'avoir une opinion particulière; que la morale et l'évidence ne pouvaient jamais être soumises au doute philosophique.

J'ai prouvé, 2°. qu'il était impossible de supposer que le zèle eût égaré Me Froudière, parce que le zèle de l'avocat est toujours pur et honnête, et qu'un défenseur qui s'oublie jusqu'à souiller ses mémoires de tableaux licencieux, de mots obscènes, d'épisodes satyriques, d'injures atroces, de caricatures ridicules, de censures amères de nos lois, de calomnies contre les juges eux-mêmes, qui enfin a vu flétrir son ou-

vrage par la justice : ce défenseur, dis-je, n'est plus un avocat égaré par le zèle, mais un libelliste emporté par la malignité.

J'ai prouvé, 3°. qu'à l'égard de l'excuse de Me Froudière, qu'il a sauvé la fille Clereaux par le mémoire imprimé, il est démenti sur ce point par le ministère public, et que, quand les fureurs et les indécences que ce mémoire a occasionés auraient pu vous déterminer à user d'indulgence pour la fille Clereaux, il serait honteux pour un avocat de faire un trophée d'un succès obtenu par le comble du scandale.

J'ai donc prouvé que Me Froudière ne pouvait trouver sa justification dans aucun des principes des grands hommes qu'il a invoqués.

A l'égard des espèces qu'il a citées, je lui ai démontré qu'elles n'avaient pas le moindre rapport à la cause actuelle; et la circonstance heureuse d'avoir été conseil ou défenseur dans les deux principales affaires qu'il a citées, m'a mis à portée de vous présenter les faits avec détail.

J'ai alors établi ma seconde proposition : Me Froudière est l'auteur du libelle.

Je l'ai prouvé, 1°. par la notoriété, et par la conviction de cette assemblée même, de cette assemblée entière, ainsi que par la vôtre, messieurs.

2°. Par le plan de la plaidoirie de Me Froudière, par son empressement continuel à justifier l'auteur de la requête, par les aveux même formels qui lui sont échappés.

3°. Par la masse entière des témoignages qui ont dû être recueillis dans l'information. Suivant ces témoignages, Me Froudière est l'auteur du libelle de Marie Clereaux : il envoie les minutes pendant l'impression; il fait un ouvrage pour Marie Clereaux; il corrige les épreuves; c'est à lui que le procureur renvoie pour cet objet; accusé d'être l'auteur, il dit qu'il n'a ni écrit ni signé la minute : il justifie sans cesse

l'auteur même; enfin, Marie Clereaux l'annonce comme tel, dit qu'il lui a donné pour cela tout son temps, qu'il passe les jours et les nuits pour finir le mémoire, et qu'il en donnera *un plus fort* encore.

Me Froudière est donc évidemment, suivant les témoins, l'auteur du libelle.

N'en fût-il que le complice, comme il l'aurait été avec la même malignité que l'auteur même, il aurait plutôt commis le crime de moitié avec cet auteur, qu'il n'y aurait participé: il serait donc également punissable.

Mais il est l'auteur même du crime, et tout le démontre.

J'ai passé enfin à ma troisième partie; j'ai alors changé la cause; et avant que d'en venir à la réfutation de la dernière excuse de Me Froudière, j'ai prouvé, par le fait affreux de Saint-Victor, que Me Froudière, déjà prévenu des mêmes calomnies, est légalement suspect d'avoir participé à celle de la fille Clereaux.

J'ai alors démontré, par ce fait même, qu'il avait eu deux mobiles pour le déterminer à calomnier le sieur Thibault, la malignité et l'amour-propre, et que ces deux passions s'étaient exaltées chez lui au point de le rendre vraiment atroce.

J'ai donc établi la proposition de ma cause: le délit est un des plus graves, des plus criminels qui puissent être dénoncés à la justice, et Me Froudière non-seulement en est prévenu, mais il en est déjà démontré coupable. C'est par conséquent le cas de continuer l'instruction, et Me Froudière, en appelant et en concluant à l'évocation du principal, a hasardé un appel absurde et contraire aux premières notions.

CINQUIÈME AUDIENCE.

Messieurs,

Il me reste à prouver que Me Froudière a fait un appel absurde, et qu'il a conclu contre tous les principes à l'*évocation* du principal.

On ne peut demander l'évocation qu'*en matière légère :* or, le délit dont le sieur Thibault poursuit la réparation, a tous les caractères d'un crime capital, et d'un crime atroce. Appeler ce délit une matière légère, c'est offenser la raison et l'honnêteté publique.

Me Froudière est d'autant plus coupable de le qualifier ainsi, qu'indépendamment des principes qu'il connaît mieux que personne, les arrêts que vous avez rendus dans cette affaire devaient au moins lui servir de règle.

Deux fois vous avez annoncé que vous regardiez ce délit comme infiniment grave; et trois fois vous avez prononcé, pour ainsi dire, qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'évocation.

Vous l'avez prononcé, messieurs, lorsque vous avez, sur la réquisition du ministère public, caractérisé les intentions et l'esprit de ce libelle, en le flétrissant comme scandaleux et incendiaire.

Vous l'avez prononcé, lorsque sur la même réquisition vous avez jugé que le libelle que Me Froudière a imprimé pour Me le Venard, était une aggravation du premier délit.

Vous l'avez prononcé, lorsque, sur la même réquisition encore, vous avez rangé ce délit dans la classe des délits publics, en défendant aux parties de transiger autrement qu'en la présence de M. le procureur-général.

Par quel aveuglement donc Me Froudière vient-il attaquer vos propres décisions dans cette affaire? Quand il pourrait se dissimuler combien il est coupable, qu'importerait à la question de l'évocation celle de son innocence? Il me suffirait de lui répondre : J'admets que vous soyez innocent; je consens à vous passer cette supposition; mais il y a ici un délit grave; vous êtes compromis dans le procès; toutes les apparences justifient le décret que l'on a prononcé contre vous; par l'information seule vous êtes déjà condamné; vous êtes innocent néanmoins, à vous entendre; mais puisque vous ne pouvez pas contester l'existence du délit, attendez la fin de l'instruction. La loi a voulu que, dès qu'il en existait un qui avait des caractères de gravité certains, la justice employât tous les moyens de la procédure extraordinaire pour chercher les coupables et venger la société. Or, nous sommes précisément dans cette hypothèse; la nature du délit le prouve; d'ailleurs, la cour l'a jugé ainsi : attendez donc la fin de l'instruction.

Il est impossible, qu'en point de doctrine, Me Froudière réponde rien de sensé à cette objection.

A présent, messieurs, que vous connaissez toute l'étendue, toute l'énormité du délit qu'a commis Me Froudière, et toute la profondeur de malignité qui caractérise son intention, c'est le moment de vous rappeler les dispositions de nos lois contre les avocats qui abusent si criminellement de leur ministère, et de vous retracer en même temps les maux qu'a produits et que peut produire une calomnie si horrible. A cet égard, je consens un instant à supposer que Me Froudière n'est punissable que comme l'interprète de sa cliente.

Sous ce rapport donc, examinons les principes établis par les lois et consacrés par la jurisprudence.

Quant aux lois, je n'aurais, si je voulais, qu'un mot à dire à ce sujet. L'avocat est-il plus exempt qu'un autre des peines que nos ordonnances ont portées contre les auteurs de libelles? Faudra-t-il, sous le prétexte ridicule qu'il n'est que l'interprète de son client, faudra-t-il qu'il puisse, impunément, déchirer et flétrir tous les citoyens, suivant le caprice de son imagination ou l'impétuosité de sa tête? Faudra-t-il que l'imputation la plus absurde et la plus atroce il ait droit de l'imprimer, parce qu'il la tient de la bouche de sa partie?

Ce serait une bien funeste erreur que d'honorer une tolérance semblable du nom de prérogative et de privilége. Ce serait enhardir tous les calomniateurs, en désignant dans le ministère de l'avocat, l'instrument assuré de la calomnie. Ce serait leur donner d'avance un complice dans la personne de leur défenseur, et un complice par la main duquel ils seraient sûrs d'assassiner dans son honneur, quiconque leur déplairait. Malgré la sévérité de notre discipline, messieurs, malgré toutes nos précautions pour écarter de notre sein les hommes malhonnêtes et les plumes licencieuses, il n'est pas possible qu'il ne s'en introduise de temps en temps parmi nous; vous en voyez dans ce procès un exemple bien cruel pour nous-mêmes. Eh bien! qu'une seule de ces pestes publiques ait échappé à nos regards, voilà les particuliers les plus honnêtes exposés sans cesse aux traits de la satyre et de la calomnie; et à quelques excès qu'un défenseur pervers veuille se porter, il en sera quitte pour dire : *ma partie m'a fourni ces faits; elle les a signés*; *c'est elle que l'on doit poursuivre et non pas moi.* Quelle affreuse, quelle ridicule doctrine!

Hé! comme je l'ai dit, l'avocat qui diffame n'est-il pas mille fois plus coupable que le client dont il est l'organe? N'est-ce pas lui, comme je vous le disais encore, qui fait

d'une calomnie, qui peut-être ne nuirait pas, une calomnie meurtrière, et dont les effets sont irréparables?

Ensuite, n'est-il pas plus criminel, précisément parce qu'aucun ressentiment particulier ne l'égare; parce qu'il voit de sang-froid les objets que sa partie ne voit qu'avec des yeux prévenus par la passion; parce qu'il connaît la pureté de nos maximes et l'étendue de nos devoirs; parce qu'il sait que le premier de ces devoirs est de contenir son client, de mettre un frein à sa passion, de le calmer, de lui apprendre à distinguer la personne de la cause, d'en être enfin le modérateur en même temps qu'il en est le conseil.

Quoi! il est plus coupable que le calomniateur; et il serait lui seul épargné par la loi! Il fait mille fois plus de mal, il n'a pas les mêmes excuses, il viole beaucoup plus de devoirs, et ce serait lui qui serait sûr de l'impunité! C'est renverser toutes les notions que de proposer une pareille doctrine; c'est se jouer de la raison; c'est ouvrir la porte aux abus les plus affreux.

Ah! messieurs, les ordonnances et les cours du royaume n'ont-elles pas proscrit d'avance ces principes d'une tolérance vraiment barbare?

Pour de simples injures, les ordonnances ont prononcé contre les avocats des peines rigoureuses, et un réglement connu leur enjoint expressément de s'abstenir de termes injurieux, à peine de réparations, de dommages et intérêts, d'amende, et même d'interdiction.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu le 8 août 1761, a supprimé les mémoires faits contre le sieur Leroy de la Prenelle, comme contraires à son honneur et à sa réputation; et mettant sur la même ligne l'avocat et le client, il a condamné l'un et l'autre en cinq cents livres de dommages et intérêts, et aux dépens solidairement, avec défense de récidiver, sous peine de punition exemplaire, et même corporelle.

Un autre arrêt rendu par vous-mêmes, messieurs, un arrêt récent, rendu le 12 juillet 1781, a condamné un avocat, Me de Croisilles, en cinquante livres de dommages et intérêts, et aux dépens sur l'appel, solidairement avec son client; vous avez en outre ordonné l'affiche de l'arrêt.

Un arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 2 avril 1743, a décrété de prise de corps un avocat qui avait prêté son ministère à l'impression d'une accusation moins évidemment calomnieuse que celle dont se plaint le sieur Thibault; et par un autre arrêt du même parlement, rendu le 17 octobre de la même année, le même avocat a été déclaré dûment atteint et convaincu du crime de calomnie, et d'être l'auteur *des requêtes et mémoires imprimés* de son client, produits au procès, de les avoir distribués et fait distribuer; pour réparation de quoi la cour a banni cet avocat pour dix ans hors de son ressort, avec défense d'enfreindre son ban, à peine des galères; et l'interdissant à perpétuité de toute fonction d'avocat dans le ressort, l'a condamné en trois livres d'amende envers le roi, a ordonné que tous les imprimés contenant les calomnies dont il s'agissait, demeureraient supprimés, et a enjoint à tous ceux qui en avaient des exemplaires, de les remettre incessamment au greffe ponr y être pareillement supprimés, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.

A tous ces arrêts, messieurs, on me reprocherait de ne pas en ajouter un que vous avez rendu vous-mêmes à l'occasion d'un mémoire de Me Froudière lui-même; mémoire imprimé pour le sieur Clouet, et qui vous parut si scandaleux, que vous crûtes un instant devoir mettre des bornes à l'étendue de nos priviléges. Vous n'avez pas tardé à reconnaître que notre censeur le plus sûr était notre délicatesse; mais on se souviendra long-temps dans ce barreau que Me Froudière a été l'occasion d'un arrêt qui en a alarmé un instant tout le collége.

Le libelle que je vous dénonce, messieurs, est-il comparable, en aucun sens, à celui qu'il a fait *pour le sieur Clouet?* Ah! messieurs, quel mémoire, même parmi ceux de Me Froudière, pourra jamais être comparé à la requête pour la fille Clereaux? Non, il n'en existe point, il est même impossible d'en supposer, d'en imaginer un qui lui ressemble. Si l'auteur de celui-là n'était point proscrit, jamais on n'oserait devant vous poursuivre un avocat qui aurait abusé de son ministère. A quelque excès qu'il se fût livré, on répondrait toujours par l'arrêt qui aurait sauvé Me Froudière.

Si l'on disait : *les faits sont atroces;* on répondrait aussitôt : ceux de la requête de Me Froudière l'étaient cent fois davantage.

Si l'on disait : *ces faits sont absurdes;* on répondrait : eh! quels faits plus absurdes que ceux qu'avait allégués Me Froudière?

Si l'on disait : *ils sont inadmissibles;* on répondrait : ceux de la requête avaient bien plus encore ce caractère de réprobation.

Si l'on disait enfin : *ils sont étrangers à l'affaire;* on répondrait : combien de faits inutiles à l'affaire de la fille Clereaux ont été prodigués dans sa requête!

Oui, messieurs, votre arrêt serait, pour ainsi dire, un arrêt *de réglement*, qui mettrait, malgré vous, à l'abri des lois les avocats prévaricateurs. Vous auriez cru protéger notre liberté : vous auriez la douleur, malgré les plus pures intentions, d'avoir encouragé la plus affreuse licence; une secte audacieuse d'écrivains déshonorerait notre ministère, nous compromettrait à chaque pas dans l'esprit des gens honnêtes; la plus noble, la plus utile des professions serait bientôt la plus vile et la plus redoutée.

Sous ce rapport donc, il doit d'avance vous paraître mé-

riter toutes les peines que nos lois ont prononcées contre les calomniateurs.

Combien d'ailleurs est-il plus coupable en raison même des effets épouvantables qu'a produits ce libelle. Ah! messieurs, indépendamment des scandales de tout genre qu'il a occasionés, vous peindrai-je, puis-je jamais vous peindre les maux horribles qu'il a faits aux sieurs Thibault et à leur famille?

Ah! Me Froudière, avez-vous une idée de tous ces maux? L'avez-vous? Pouvez-vous l'avoir? Savez-vous, homme cruel! que long-temps le public a reproché au sieur Thibault, sur la foi de vos tableaux horribles, les crimes atroces que vous lui imputez? Savez-vous que la populace, dans le transport de la frénésie que vous aviez excitée, a dévoué mille fois son nom à l'exécration dont sont couverts les assassins de la plus abominable renommée? Savez-vous que mille fois elle lui en a souhaité le sort et le châtiment? Savez-vous que non-seulement elle est venue furieuse pour brûler sa maison, mais encore qu'elle a voulu vingt fois le déchirer de ses propres mains? Savez-vous qu'il a été près, en quatre ou cinq occasions, de perdre la vie? Savez-vous, calomniateur barbare, que vous avez donné le coup de la mort, en un instant, le même jour, au frère chéri qu'il avait et à un de ses parens les plus proches? Savez-vous qu'ensuite une de ses sœurs a péri de même, dans les angoisses de la douleur dont son ame sensible était déchirée?

Rendez-lui, rendez-lui ces parens infortunés que vous lui avez enlevés? Rendez-les lui, dis-je, ou soumettez-vous à toutes les peines que méritent ceux qui tuent avec le poignard de la calomnie.

Osez mettre à présent, à côté de ces victimes malheureuses que vous avez faites, celle que vous vous vantez d'avoir en-

levée à la justice. Il nous est permis, pour celle-ci, de la regarder comme une créature vile et probablement criminelle; mais ces particuliers qui jouissaient de l'estime publique, des citoyens d'une naissance honnête, d'une famille ancienne, osez-vous les mettre en parallèle avec la fille Clereaux?

Je parle, messieurs, des excès épouvantables auxquels la multitude s'est portée sur la foi du libelle. Parlerai-je aussi de l'égarement même des hommes les plus sensés et les plus estimables? C'est ceux-là surtout dont l'opinion est précieuse; et sans qu'ils aient cru aux attentats que Me Froudière leur dénonçait, vous sentez pourtant, messieurs, qu'il a dû rester dans leurs esprits les impressions les plus fâcheuses: je n'en veux, pour exemple, que le vœu du collége des secrétaires du roi, dont le sieur Thibault a l'honneur d'être membre. Depuis l'apparition du libelle, on l'a averti que cette compagnie lui imposait la loi de se justifier, sous peine d'incommunication. Voyez par ce trait seul, combien, sur l'esprit même des hommes les plus sages, la plus extravagante calomnie peut avoir d'autorité!

Je vous trace, messieurs, le tableau des maux de tout genre que le libelle a faits au sieur Thibault et à sa famille. Vous parlerai-je aussi de ceux qu'il produira encore?

Croiriez-vous, messieurs, que la fureur et la méchanceté des calomniateurs ont été jusqu'à envoyer le libelle dans toute l'Europe, et même dans l'autre hémisphère? On mettait six, douze exemplaires de la requête dans chaque ballot de marchandises qui partait pour sa destination. Et en effet, les parens du sieur Thibault ont eu la douleur de trouver à cent, à deux cents lieues d'ici, des gens qui, sur la foi du libelle, leur répétaient à eux-mêmes toutes les horreurs qui s'y trouvent.

Croiriez-vous encore que les papiers publics ont été non-seulement inondés de citations atroces contre eux, mais d'observations même insultantes pour vous.

Pourriez-vous jamais, messieurs, établir une proportion entre ces ravages de la calomnie et les réparations que vous accorderez un jour au sieur Thibault?

Ah! messieurs, ce libelle atroce lui a fait, à lui et aux siens, des maux irréparables; toute sa vie il gémira sous les coups de la calomnie; toute leur vie, ses parens en sentiront les atteintes. Sa femme, ses enfans, ses alliés, sa famille, tous vont passer leurs jours dans la désolation. Vous le justifierez un jour, messieurs, mais vous ne le vengerez pas. Non, vous ne le vengerez pas. Vous ne pouvez pas le venger; votre pouvoir ne va pas jusque-là. Jamais les effets de la calomnie peuvent-ils être réparés? Eh! quelle puissance au monde peut arrêter ce poignard animé qui frappe à chaque instant ses victimes? L'innocent est seul pour se défendre; mais la calomnie se multiplie sous toutes les formes pour l'attaquer; elle s'acharne à ses pas, elle paraît le quitter, elle revient sur lui, elle le tourmente, elle le déchire, elle l'assassine sans cesse. Dans cette lutte cruelle, le malheureux, au désespoir, cherche des yeux autour de lui ce génie malfaisant et invisible; il l'appelle, il le défie dans sa douleur, il ne peut le saisir, et il ne peut cependant échapper à ses coups.

Mais je me reprocherais, messieurs, d'insister plus longtemps sur l'intérêt d'un simple particulier, lorsque c'est de l'intérêt général, de l'intérêt de tous les citoyens qui m'entendent que je devrais m'occuper.

Ah! messieurs, sans doute vous devez ici un grand exemple à la société. Je l'ai dit quelquefois dans le cours de cette importante plaidoirie, et je dois encore le redire : oui, je plaide moins pour le sieur Thibault que pour tous les citoyens qui m'entendent : oui, si une licence pareille demeurait impunie, il n'est personne qui ne dût trembler. Vous, gentilshommes estimables dont l'honneur est l'idole! vous, ecclésiastiques respectables, pour qui les hommages du public

sont la seconde récompense de vos vertus! vous, négocians honnêtes, dont la réputation est la première fortune, et que la moindre atteinte qu'on y portera, peut perdre en un moment! vous, citoyens de tous les ordres, et qui, dans quelque classe de la société que le hasard vous ait jetés, attachez du prix à l'estime de vos semblables, tremblez tous pour votre honneur et pour celui de vos familles : sur la parole d'un accusé, vil par sa conduite et suspect d'un crime, on se croira désormais autorisé à vous attribuer des actions infâmes ou atroces; on versera sur vous et sur les vôtres les poisons les plus subtils de la calomnie; votre réputation dépendra des fureurs d'un écrivain licencieux et hardi, qui ayant su nous tromper sur ses écarts antérieurs, aura obtenu l'honneur d'entrer parmi nous.

Et vous, messieurs, je vous ai fait observer que, malgré votre dignité et votre auguste ministère, vous couriez ici les mêmes dangers que les autres citoyens. Vous êtes *les dieux de la terre*, comme vous l'a dit un des accusés de cette cause, mais vous n'en êtes pas plus invulnérables pour la calomnie que le reste des hommes. Ah! messieurs, vous venez d'en faire une expérience qui a manqué d'être bien funeste à la patrie. Des ministres calomniateurs vous avaient dénoncés au souverain comme les ennemis de son autorité, comme des aristocrates prêts à la lui ravir. Le meilleur des princes a été trompé; il s'est armé contre vous; on a voulu dissoudre sous son nom la constitution des tribunaux; on a voulu même toucher à celle de la monarchie; on a voulu nous enlever les protecteurs de notre liberté, et la nation a été menacée d'une guerre civile. Voilà, voilà les effets de la calomnie!

Dans ces momens de discorde, quelle était, messieurs, votre consolation? quelle était votre récompense? la considération publique, nos justes et tendres hommages. Dans vos retraites, vous songiez que nous pleurions tous les pères de

la patrie, que nous leur dressions des autels dans nos cœurs, et cette douce idée vous encourageait. Eh bien! messieurs, cette considération, ces respects si flatteurs, il suffira peut-être, dans quelques momens de votre vie, d'une plume criminelle pour vous les enlever aux uns ou aux autres, au moins pour quelque temps. Vous aurez beau avoir des titres connus et l'estime publique ; on ne commande pas à l'opinion quand la malignité la dirige; il faut se résoudre à dévorer long-temps en secret et dans les bras de quelques amis (loin d'eux, peut-être, car souvent ils sont trompés eux-mêmes), les outrages de la calomnie.

Après des intérêts si sacrés, m'est-il permis, messieurs, de vous parler encore des nôtres? Hélas! je doute en ce moment si c'est bien un avocat qui a enfanté cette production si scandaleuse et si criminelle! Je voudrais me tromper. Des exemples de ce genre sont faits pour nous désoler tous et pour nous alarmer même sur la conservation de nos priviléges. Déjà le gouvernement a eu les oreilles frappées de semblables écarts; déjà il a voulu sévir; déjà il a essayé de nous enlever notre plus belle prérogative, celle d'être nos propres censeurs. Il a reconnu bientôt que des abus particuliers ne pouvaient pas être le crime des corps, où les maximes les plus pures, les plus sévères, sont la sauve-garde des citoyens, et notre réputation plus que notre fermeté l'a tranquillisé. Mais qui sait si un scandale de cette espèce ne pourrait pas l'engager à renouveler ses tentatives?

Au reste, c'est moins encore l'intérêt de nos priviléges qui doit nous occuper ici, que celui de la considération dont nous avons le bonheur de jouir. Ah! messieurs, conservez-nous-la, cette considération, conservez-nous-la, en faisant justice d'un écart dont nous gémissons tous.

Et vous, citoyens honnêtes! qui peut-être avez frémi dans ce procès, de l'étendue de nos libertés, soyez justes envers

nous ; ne nous jugez pas sur un scandale que nous détestons ainsi que vous ; accordez-nous toujours votre estime ; donnez-nous ce prix de nos sueurs et de nos veilles. Croyez que la vertu la plus pure nous anime sans cesse ; croyez que votre réputation nous sera toujours chère ; croyez que, dans l'exercice de notre ministère, adversaires ou non, nous veillerons à la garde de votre honneur comme vos amis les plus tendres ; croyez, croyez, soyez sûrs que nous n'emploierons jamais nos talens à protéger la malignité ou la calomnie, mais qu'ils nous serviront constamment à défendre la vérité et la vertu.

PLAIDOYER

DE

TRONSON DU COUDRAY

POUR

LE SIEUR CAZEAUX.

EXPOSÉ.

Il n'est personne qui ne connaisse le sujet du plaidoyer que l'on va lire; il a fourni à notre théâtre le fond d'un drame intéressant, quoique d'ailleurs peu conforme à la vérité des faits.

Le 1er août 1773, un jeune enfant, sourd-muet, est trouvé près de Péronne, et aux environs d'un grand chemin, dans la plus affreuse misère.

Recueilli par une respectable femme, il est ensuite placé dans un hospice; il tombe malade, il est transféré à l'Hôtel-Dieu.

C'est en cet asile qu'il est rencontré par ce génie

bienfaisant auquel les sourds-muets doivent une seconde existence. L'abbé de l'Épée, frappé des singularités qu'offre l'histoire de ce jeune infortuné, le prend en affection, il l'instruit, il cherche à découvrir sa famille; de bizarres hasards secondent ses efforts, et bientôt il croit avoir retrouvé les parens de ce malheureux.

Le jeune comte de Solar, sourd-muet d'une intelligence prodigieuse, avait disparu peu d'années auparavant, soit qu'il fût mort, soit qu'il eût été éloigné de la maison paternelle dans de coupables desseins; l'abbé de l'Épée croit le reconnaître dans son élève.

Aussitôt une enquête est provoquée; on recueille des indices, on fait des confrontations, on compulse des registres; quelques parens du jeune comte croient sentir leurs entrailles s'émouvoir à la vue de l'enfant qu'on leur présente, et un décret est lancé contre son prétendu ravisseur.

Au milieu de Toulouse, en plein jour, en présence d'une populace ameutée, le sieur Cazeaux, soupçonné de ce crime, est arrêté, chargé de chaînes et conduit à Paris : l'instruction se poursuit, et après d'assez longs délais, la cause est enfin portée devant les tribunaux.

Ce procès, d'un genre nouveau, avait vivement excité l'attention publique; la singularité des faits, le zèle pieux que mettait à le poursuivre le respectable abbé de l'Épée, égaré par d'honorables illusions, tout concourait à lui donner beaucoup d'éclat.

Tronson du Coudray, jeune encore, fut chargé de la défense de Cazeaux; ce fut sa cause de début : on jugera, en lisant son plaidoyer, s'il dut être brillant. Les pré-

ventions du public, toujours facilement séduit par le merveilleux, le poids qu'y ajoutait le caractère de l'abbé de l'Épée, l'intérêt universel qu'inspirait son jeune pupille, furent impuissans contre la force des argumens que Tronson développa en faveur de son client : on a vu, dans la notice sur sa vie, qu'il parvint à lui faire rendre l'honneur et la liberté.

PLAIDOYER

DE

TRONSON DU COUDRAY

POUR

LE SIEUR CAZEAUX.

MESSIEURS,

Parmi les causes souvent importantes sur lesquelles vous avez à prononcer, il s'en élève de temps en temps d'un ordre supérieur, où la Providence, réunissant de grands objets et de grands événemens, semble ajouter à la noblesse de vos fonctions, en vous donnant lieu d'y développer, pour ainsi dire, tous les efforts de la sagesse humaine; et la dignité de votre ministère ne paraît jamais mieux, que quand, assis dans le sanctuaire de la justice, au milieu des citoyens qui viennent alors de toutes parts en entendre les oracles, vous allez rendre, dans le silence des passions, l'arrêt que vous dictent les lois.

C'est à cette classe particulière et privilégiée qu'appartient la cause qui se présente aujourd'hui devant vous. Rien de plus imposant et de plus digne de la majesté de cette audience [1] que le spectacle des personnages, des objets et des événemens qu'elle rassemble.

On y voit, d'une part, un de ces individus malheureux, que la nature semble avoir séparés du reste des hommes, en les privant des sens par lesquels ils se communiquent entre eux; errant d'abord dans les bois; réduit à la condition des animaux dont il partageait la retraite; recueilli ensuite par l'humanité; adopté par la bienfaisance, et rétabli, par le secours d'un art ingénieux, dans les fonctions d'où la nature l'avait exclus; on le voit, dis-je, en commencer l'usage, par réclamer l'état d'un citoyen distingué, en inculper un du crime de le lui avoir ravi, et lui donner sa propre mère pour complice. Favorisé par quelques ressemblances avec l'enfant auquel il veut s'identifier, il paraît un moment rendre probables les faits extraordinaires et atroces qu'il dénonce à la justice.

A ses côtés paraît, comme un génie tutélaire qui lui a été donné dans son infortune, un de ces hommes rares, dont le ciel fait quelquefois présent à la terre; qui, précieux à l'humanité par leurs talens, lui sont encore plus recommandables par le désintéressement noble avec lequel ils les lui consacrent, et qui, dédaignant les places et les récompenses, nous apprennent de quel prix sont aux yeux du sage l'estime et le plaisir attachés à la vertu. Transporté par l'enthousiasme de la bienfaisance, le célèbre *instituteur des sourds et muets*, après avoir rendu son pupille à la société, en lui créant de nouveaux sens, essaie de couronner son bienfait en l'y plaçant dans la première classe. Il le présente à la justice comme le

[1] La cour a bien voulu accorder pour cette cause une audience extraordinaire.

fils *du comte de Solar;* et dans le trouble qu'il excite autour d'elle, cet homme vénérable conciliant à son opinion autant de partisans qu'il a d'admirateurs, paraît ainsi réunir et entraîner tous les suffrages.

Voilà, messieurs, le premier aspect de cette affaire; et c'est celui peut-être pour lequel penchent naturellement et secrètement tous les cœurs.

Mais il en est un autre bien plus intéressant pour des magistrats éclairés et intègres, que l'attrait du merveilleux ne séduit pas, qui ne voient et n'écoutent que la raison et les lois; et c'est cette partie de la cause qui devient aujourd'hui, messieurs, l'objet de votre audience.

On y voit un innocent décrété tout à coup sans corps de délit, sur des présomptions vagues et des préjugés puérils, arraché des bras d'un père octogénaire dont il est l'unique soutien, jeté dans les fers, traîné ignominieusement pendant deux cents lieues comme un vil criminel, précipité à son arrivée dans les cachots, fatigué pendant huit mois par une instruction vexatoire; et pour comble de douleur, demandant, sollicitant inutilement le moyen prompt et infaillible de se justifier, une procédure simple, décisive, qui doit du même trait de lumière dissiper les ténèbres des informations, montrer au grand jour la vérité, et faire évanouir jusqu'au fantôme du corps de délit.

Pour cet infortuné, et entre mille témoins de son innocence, un enfant vient élever sa voix; un enfant aussi intéressant par son sexe que par son âge, par la candeur de ses dépositions, que par la qualité qui l'autorise dans cette cause à en aider le malheureux; la sœur même du citoyen, dont un inconnu a envahi le nom. Déjà, messieurs, les tribunaux l'ont vue réclamer contre cette usurpation; et bientôt vous la verrez poursuivre à vos pieds l'usurpateur.

Ce tableau de la cause suffit, messieurs, pour vous en donner l'idée et vous en faire connaître l'importance : serai-je moi-même assez heureux pour en soutenir le poids? Infortuné, qui avez confié votre défense à ma jeunesse, puisse ma bouche, en s'ouvrant pour la première fois dans ce temple auguste, y inspirer pour vous une partie de cet intérêt que méritent vos malheurs! Réhabilité déjà dans l'opinion publique par un mémoire dont la raison éloquente a ramené les meilleurs esprits et ébranlé les plus opiniâtres; dirigé par des conseils distingués dont le zèle actif et généreux a tant de droits à votre reconnaissance, vous allez triompher sans doute; et peut-être qu'oubliant moi-même mon inexpérience et ma faiblesse, une confiance légitime prêtera à ma voix cette force et cet empire qu'ont sur tous les cœurs l'innocence et la vérité.

Pour vous, homme célèbre! dont l'autorité a eu tant d'influence dans cette affaire, et l'imprudence des suites si funestes, souffrez ici de moi cette interpellation. Vous êtes si cher à l'humanité! comment se fait-il que vous soyez si fatal à l'innocence? Pourquoi, voué depuis long-temps à un état de bienfaisance, et couvert de la gloire solide qu'il vous a méritée, la pureté de vos intentions n'a-t-elle pu vous préserver d'une faute qui a coûté tant de larmes à un citoyen vertueux? Vous connaîtrez bientôt votre erreur; vous verrez combien la balance, où les lois pèsent l'état et la vie des citoyens, est différente de celle que l'enthousiasme vous prête; et si les premiers soupirs du malheureux semblent ici vous accuser, vous-même gémirez avec lui d'avoir, en réclamant pour votre pupille un état imaginaire, attiré sur un innocent un opprobre et des maux trop réels.

QUESTION.

Quel est cet inconnu singulier qui sort tout à coup de sa retraite, et qui, sans état, sans qualité et sans titres, commence, en paraissant dans la société, par s'y placer dans le premier rang? Voilà, ce semble, messieurs, la question qu'il fallait décider, avant d'examiner celle qu'on nous force à vous présenter aujourd'hui. Comment oser chercher le ravisseur du comte de Solar, avant de savoir si l'enfant qui en a pris le titre l'est réellement; s'il n'est ni trompeur ni trompé; si, égaré par un guide infidèle, il l'a été à Toulouse, et non du côté de Péronne; si même il l'a été, et si, au défaut de témoins de cette suppression, son témoignage dans sa propre cause en est une preuve suffisante? Enfin le titre de l'accusation ne pouvant être que la suppression du comte de Solar, il fallait sans doute, avant de voir dans l'enfant de Péronne le comte de Solar supprimé, constater s'il était véritablement le comte de Solar. Toute procédure criminelle était jusque-là prématurée, et par conséquent vexatoire.

De cette distinction, messieurs, va naître un double ordre de faits, dont l'exposé sera la matière de cette audience.

Je prendrai d'abord le comte de Solar à sa naissance et le conduirai jusqu'à Charlas, où je vous le montrerai dans le tombeau.

Je m'occuperai ensuite des faits incertains que le sieur Cazeaux a pu recueillir sur l'enfant de Péronne; et le rapprochant du comte de Solar, je détaillerai les faits plus intéressans par lesquels on a voulu identifier les deux individus.

FAITS.

Guillaume-Jean-Joseph comte de Solar, descendant de cette ancienne maison des Solar, qui a donné à Malte des

hommes célèbres, naquit à Clermont en Beauvoisis, en 1761 ou 1762. Je n'ai pu, messieurs, recueillir rien de précis sur les époques que j'ai à vous rapporter, mais j'en ai trouvé assez pour classer les faits généraux dont je vous dois la connaissance.

Le comte de Solar paraît avoir passé à Clermont les quatre à cinq premières années de son enfance. Son père, premier gentilhomme de madame la duchesse du Maine, et sa mère, fille de Me Clignet de Marqueny, avocat, réunissaient entre eux une fortune médiocre, et qui ne tarda pas à être épuisée par les dépenses auxquelles les forçait, soit l'ambition, soit le besoin de soutenir leur rang. Vers l'année 1767 ou 1768, ils furent obligés de venir à Paris chercher des secours. Ils y trouvèrent un ami généreux, qu'ils suivirent en Beaujolois dans une de ses terres. Le comte de Vaucance (c'est le nom du bienfaiteur hospitalier) garda près de lui ce couple malheureux pendant cinq à six mois, ainsi que la demoiselle Caroline de Solar, leur fille. Le jeune comte était resté à Paris, sous la conduite d'un sieur Joisneau, allié de la dame de Solar, demeurant en cette ville, rue des Lombards. Ce sieur Joisneau le mit en pension chez une dame Allain, qui n'est pas étrangère à la cause.

Le comte et la comtesse de Solar, appelés à La Rochelle par le sieur de Crémeri, leur neveu, qui leur avait des obligations particulières, préférèrent à l'asile où la bienfaisance les avait recueillis, une retraite que leur offrait la reconnaissance. Au bout de quelques mois, la tête de leur nouvel hôte vint à se déranger. Ils quittèrent La Rochelle et se retirèrent à Toulouse. Fixés dans cette ville, ils rappelèrent auprès d'eux leur fils unique : ce fut vraisemblablement dans le courant de 1771.

Quelque temps après, la dame de Solar fut attirée à Paris par des affaires d'intérêt relatives à la succession de son frère.

Elle y resta à peu près un an. Le sieur de Solar changea encore de demeure, et se rendit avec ses deux enfans à la Grenairie, près d'Alby, chez une amie de sa femme, qui l'appelait dans sa retraite.

Ici, messieurs, les faits deviennent plus importans et plus précis.

Les deux enfans du comte de Solar (le comte de Solar est mort à la Grenairie, à la fin de 1773), ces deux enfans que nous voyons ensemble depuis 1771, restèrent l'un et l'autre, soit à Alby, soit à Toulouse, jusqu'en septembre 1773, époque de l'événement fatal qui a donné naissance à l'affaire.

Vers la Saint-Jean de la même année, le sieur Cazeaux, jeune homme d'une famille honnête de Charlas, bourg distant de Toulouse de douze lieues, fit la connaissance de la dame de Solar, à l'occasion d'un procès qu'elle avait, et dans lequel Me Belin, procureur, chez qui il travaillait, occupait pour elle. Des relations d'affaires les lièrent ensemble. On a voulu, messieurs, trouver à cette liaison une origine qui expliquerait, *dit-on*, dans l'esprit des gens austères les crimes qu'on suppose l'avoir suivie. Je réponds d'avance à cet argument étrange, qui n'est pas cependant le plus bizarre qu'on ait employé dans cette cause, que le sieur Cazeaux défie expressément tous ses détracteurs ensemble, de citer à ce sujet aucune preuve ni même aucune présomption, puisqu'ici les présomptions sont devenues des preuves. D'ailleurs, il faut avouer que d'une liaison qui serait tout au plus suspecte entre gens libres, en conclure un parricide, un crime atroce, c'est aller vîte et loin; et les imaginations qui s'alarment aussi légèrement, sembleront faciles à enflammer.

Ce n'est, au reste, qu'en 1773, et six semaines avant l'époque de la prétendue suppression du comte de Solar, que nous voyons le sieur Cazeaux avoir accès chez sa mère; cette observation n'est pas indifférente.

Les vacances du parlement approchaient. Le sieur Cazeaux était attendu à Charlas ; sa mère, valétudinaire et âgée, allait tous les ans, dans l'automne, aux eaux de Bagnères, distantes de Charlas de huit lieues ; elle voulait cette année s'y faire accompagner par son fils.

Le sieur Caseaux fit part à la dame de Solar de ses projets de voyage. Depuis long-temps on conseillait à cette dame de mener son fils à Bagnères, où un *fameux médecin de Paris*, savant dans l'art d'administrer les eaux, faisait, disait-on, par leur secours des cures étonnantes. Ce fameux médecin nous est inconnu, messieurs, aussi bien que sa réputation : il est cependant certain qu'il y avait à Bagnères un médecin, à qui l'opinion publique prêtait dans Toulouse un talent rare, et dont la célébrité persuada à la dame de Solar la nécessité de ce voyage. L'espérance d'apporter au moins quelque soulagement à la situation de son fils unique, la détermina. Le départ du sieur Cazeaux étant prochain, elle le pria d'en disposer les arrangemens de manière qu'elle pût faire route avec lui. Le sieur Cazeaux accepta la proposition de cette dame, avec les politesses de bienséance qu'exigeaient son rang et son sexe. Il lui ajouta néanmoins qu'il attendait l'ordre et le jour de sa mère.

Le 3 septembre, le sieur Cazeaux voit arriver un domestique de son père, chargé de deux lettres : l'une pour lui, par laquelle il l'engageait à partir de suite pour Charlas, afin de ne pas retarder le voyage de Bagnères ; l'autre pour Me Belin, son procureur, qu'il priait de consentir au départ de son fils.

Le sieur Cazeaux court prévenir la dame de Solar de cette nouvelle, et lui observe qu'il ne peut différer son départ que d'un ou deux jours au plus : le domestique de son père lui avait amené un cheval qui devait être de retour au commencement de la semaine suivante ; l'ordre d'ailleurs était précis.

La dame de Solar, qui ne s'attendait pas à ce départ précipité, témoigna au sieur Cazeaux ses regrets de ne pouvoir l'accompagner; « que la nécessité de terminer son procès à l'amiable la demandait encore pour un mois à Toulouse; qu'elle remettrait donc à une autre année le voyage de Bagnères; que ce contre-temps néanmoins l'affligeait beaucoup, puisqu'il retardait d'autant la cure qu'on lui conseillait, et dont elle attendait tant de consolation; qu'il y avait pourtant un moyen de concilier l'intérêt de ses affaires avec celui de son fils, et que ce moyen dépendait tout entier de la complaisance du sieur Cazeaux. » Le jeune homme voyant l'impatience et les vœux de cette mère sensible, lui dit qu'il se chargera volontiers de son fils, et le menera à Bagnères avec la dame Cazeaux. La dame de Solar accepte son offre avec toute la reconnaissance que méritait l'importance du service; et pour ne pas retarder le départ fixé au lendemain, elle fait tout préparer pour l'enfant.

Le sieur Cazeaux fait part à ses amis de cette nouvelle; il l'annonce à son procureur, à l'abbé Cazeaux, son parent, qui devait l'accompagner jusqu'à Charlas. Tous le félicitent d'avoir saisi cette occasion d'obliger une femme de qualité, qui, par son nom et ses protections, pouvait lui être utile.

Le jeune Solar n'était pas encore averti. Son conducteur va le trouver, et lui fait entendre qu'il partira avec lui pour les eaux; et la dame de Solar, pour lui rendre l'idée du voyage plus agréable, lui met dans la main *trois ou quatre petits écus*. Cet enfant, dont l'esprit vif et pénétrant semblait avoir trompé la nature et franchi les bornes où elle l'avait resserré, fait à sa mère plusieurs observations. Il lui fait entendre que quatre écus ne suffisent pas pour un aussi long voyage, *qu'il en veut au moins une poignée*, et qu'il ne se mettra pas en chemin, si elle n'ajoute à sa bourse un supplément considérable. Ce n'est pas assez : il est obligé de

paraître; il lui faut une garde-robe; et il la demande nouvelle, brillante, variée, telle enfin que l'exige la représentation qu'il va faire. Il veut des habits galonnés, son chapeau à plumet et une belle épée. Ces détails, messieurs, ne sont pas déplacés dans une affaire où, comme vous l'allez voir, les moindres circonstances peuvent devenir précieuses. La dame de Solar flatte la vanité de l'enfant par des promesses magnifiques, lui fait accroire que ce qu'il désire lui sera exactement envoyé, lui montre la malle où le tout sera renfermé, lui dit qu'elle partira bientôt, mais qu'il ne faut pas retarder son guide; qu'aussitôt son arrivée, cette malle lui apportera son argent et toute sa parure.

Le sieur Cazeaux cependant ne voulut rien accepter de la dame de Solar pour la dépense du voyage.

Tout étant disposé, le départ est fixé pour le jour même à cinq heures du soir. Cette date précieuse, messieurs, est du 4 septembre 1773. Dans les moyens, j'indiquerai les témoins qui en déposent.

Une femme-de-chambre conduit le jeune Solar à une auberge où était descendu le domestique du sieur Cazeaux, vis-à-vis du lieu nommé l'*Echarpe*.

Il y avait deux chevaux, un pour le sieur Cazeaux, et un pour le sieur abbé Cazeaux, qui partait avec lui. Celui du sieur Cazeaux ayant l'allure plus agréable que l'autre, le jeune comte veut le monter. Toujours délicat sur la représentation, il refuse la croupe, et dispute obstinément au cavalier la place de devant. Sa persévérance lui en valut une sur le cou du cheval. Il part glorieux de son poste, et au milieu d'une foule de spectateurs, dont les applaudissemens augmentaient la fierté de sa contenance.

Les voyageurs arrivent bientôt à Seisses, village distant de Toulouse de dix lieues. Ils y couchent. Le lendemain, ils vont entendre la messe à Saint-Elix de la Terrasse, où ils

dînent. Après dîner, ils repartent et vont coucher à Montegut. Sur le chemin de Montegut, est un village appelé Montoussin, où ils arrivent à la sortie de vêpres; l'enfant est *reconnu et caressé* en présence de tout le peuple par la dame de Rabaudy, dame du lieu, et la demoiselle de Rabaudy, sa fille, qui toutes les deux l'avaient vu souvent à Toulouse.

Le lundi 6, on arrive à Charlas; on y reste quatre jours, pendant lesquels le jeune Solar est *reconnu et caressé* par plusieurs personnes qui l'avaient vu aussi à Toulouse. Le samedi 11, la dame Cazeaux, son fils, le comte de Solar et le domestique venu de Toulouse avec eux se mettent en route pour Bagnères. Ils avaient avec eux plusieurs habitans de la paroisse de Charlas et des villages voisins.

On arrive à Bagnères le même jour. Le lendemain, la dame Cazeaux consulte le médecin indiqué par la dame de Solar. Il ordonne pour l'enfant des douches et des injections dans les oreilles. La dame Cazeaux, scrupuleuse sur les devoirs de l'amitié, remplit elle-même ces indications, préside à l'opération des douches, et fait les injections de ses propres mains.

Ici, messieurs, souffrez que je vous rapporte avec quelques détails une de ces anecdotes singulières et précieuses que le ciel semble, dans des affaires de cette nature, ménager pour la justification de l'innocence.

Le sieur Cazeaux, quelques jours après son arrivée à Bagnères, instruit la dame Solar de la bonne santé de son fils, et des préliminaires de la cure. La mère, aussitôt la réception de la lettre, lui en écrit une de remerciemens, qui arrive pendant l'absence du sieur Cazeaux. Elle est remise à la dame Cazeaux, en présence du jeune Solar. L'enfant regarde le cachet, reconnaît celui de sa mère, témoigne sa joie aux spectateurs par mille gestes de satisfaction, et prie la dame

Cazeaux avec instance de décacheter la lettre. La dame Cazeaux lui fait signe qu'elle est adressée à son fils, qu'elle ne veut ni ne peut l'ouvrir en son absence, et qu'il faut en attendre le retour. Le jeune Solar attend; mais, comme on le sent, ce n'est pas sans impatience ni sans humeur.

Le sieur Cazeaux paraît; l'enfant court à la lettre, la prend, la présente à son ami, montre le cachet de sa mère, et se fait un mérite de l'attention qu'on a eue de ne pas le rompre. Il demande ensuite que la lettre soit ouverte; il exige qu'on lui en fasse entendre le contenu.

Sa curiosité n'était pas désintéressée; une inquiétude le tourmentait. Il n'a pas oublié le chapeau à plumet, l'épée, les beaux habits, et l'argent qu'on lui a promis; il attend de jour en jour la malle chérie qui doit les lui apporter; il croit que cette malle suit la lettre, et que la lettre l'annonce. Il cherche à deviner sur le visage de son ami ce qu'il en est. Voyant qu'il ne s'y passe rien de bon augure pour lui, il interrompt la lecture avec feu, s'empare du lecteur, le questionne : lui envoie-t-on son épée, son chapeau, ses habits, son argent? Sept ou huit signes se succèdent, qui ont déjà dit tout cela. Un seul négatif indique la réponse. Le curieux déconcerté rougit : le dépit le prend; il arrache la lettre des mains du sieur Cazeaux, ouvre les fenêtres, et la jette dehors avec une vivacité qui étonna d'abord, et qui amusa ensuite beaucoup les spectateurs. Ce n'est pas tout; sa mère l'a trompé, il l'abandonne : elle ne lui envoie pas ce qu'elle lui a solennellement promis; elle n'est plus sa mère, il ne la reconnaît plus; il en adopte une autre dont les bontés lui prouvent la tendresse; il s'attache à la dame Cazeaux, il le lui déclare sur-le-champ, en prend à témoin l'assemblée, et ratifie son adoption par les protestations les plus affectueuses d'attachement et de soumission. Il oublie Toulouse, et surtout cette maman indifférente et trompeuse, qui ne lui envoie

ni argent pour vivre, ni plumet pour paraître. On remarqua en effet, messieurs, que depuis cette époque il parut s'attacher plus particulièrement à la dame Cazeaux, et redoubler auprès d'elle d'assiduités et de caresses.

Le simple exposé de ce fait authentique, incontestable, que confirmeront plusieurs témoins présens à la scène, dit plus, messieurs, que tout ce que je pourrais y ajouter. Est-ce là ce sourd et muet substitué si adroitement dans la route de Toulouse à Charlas, au sourd et muet Solar dont on voulait se défaire? Avait-on instruit celui-ci de la promesse faite à Toulouse au jeune comte par sa mère, de lui envoyer ses habits, son chapeau à plumet et de l'argent? L'imposteur de dix ans qu'on lui donne pour successeur, qu'on avait trouvé si heureusement pour le remplacer, qu'on a tenu si heureusement en réserve jusqu'au moment de la disparition sans que personne se plaignît du plagiat, qui a si heureusement passé pour le vrai Solar à Montoussin, à Charlas, à Bagnères, qui en a si heureusement gardé le masque et soutenu le rôle sur tous les différens théâtres où il a représenté; enfin qui va mourir tout à l'heure si à propos au moment où il devient un acteur embarrassant; comment a-t-il à Bagnères saisi si vivement le caractère de son personnage, qu'il ait imaginé tout à coup et trouvé comme par inspiration cet épisode si naturel et si démonstratif? Comment en a-t-il nuancé tous les détails d'une manière si simple et si piquante? Comment a-t-il joué tour à tour et si naïvement exprimé les différens sentimens qui s'y succèdent, la curiosité, l'empressement, l'inquiétude, l'espérance, l'étonnement, la colère et la tendresse?..... Je m'arrête, messieurs; j'oublie que ce n'est pas ici le lieu d'une discussion : je ne vous dois maintenant que l'exposé des faits. J'engage néanmoins les adversaires du sieur Cazeaux à trouver à ce fait une explication au moins vraisemblable, à concilier avec ces détails l'hypothèse si inconciliable

déjà avec tant d'autres, nécessaire cependant, d'un sourd et muet substitué à la sortie de Toulouse au vrai Solar. Cette saillie précieuse est un des caractères les plus frappans de l'identité du sourd et muet de Bagnères avec celui de Toulouse; et il est probable qu'on cherchera plutôt à atténuer ou à détruire ce fait qu'à en expliquer les conséquences.

Retournons à Bagnères, auprès des voyageurs de Charlas. Une des raretés qui amusèrent le plus les étrangers pendant une partie de la *saison*, ce fut le jeune sourd et muet de Toulouse. Sa naissance, son infortune, les grâces de son âge, les saillies pantomimes qui échappaient à chaque instant à la vivacité de son humeur, produisaient dans tous les cœurs un mélange d'attendrissement et de plaisir. Plusieurs des voyageurs venus de Toulouse avant ou après lui, s'empressaient de l'aller voir et se le disputaient, lorsque la dame Cazeaux lui permettait de sortir. Les concitoyens du jeune comte ont dû, messieurs, déposer ou déposeront de tous ces faits.

Cependant la *cure* dont on attendait tant de merveilles, n'apporta aucun changement à la situation de l'enfant. Les injections et les douches furent inutiles; l'art épuisa en vain toutes ses ressources pour le guérir, et la nature, marâtre envers lui, ne réforma point son arrêt.

On repart pour Charlas. Le sieur Cazeaux va passer quelques momens à Franqueville et aux environs, chez deux ou trois amis à qui il avait promis quelques jours de ses vacances. Il trouve à son retour son pupille, lié déjà et répandu dans le canton, et riche en connaissances de tous les états et de tous les âges. La nouvelle mère qu'il venait d'adopter, voit de son côté avec peine s'approcher le moment de son retour à Toulouse; l'idée de cette séparation l'afflige; elle prie le sieur Cazeaux de demander à la dame de Solar la permission de garder son fils jusqu'à la fin des vacances. Le sieur Cazeaux lui écrit en conséquence, lui ajoutant néanmoins, que

si elle était inquiète sur le compte de l'enfant, il le lui renverrait par un de ses domestiques. La dame de Solar répond que la demande qu'on lui fait est une nouvelle preuve d'amitié à laquelle elle est sensible, comme elle le doit; que son fils ne peut être en meilleures mains; et que les bontés de la famille pour lui, ne lui permettent d'autre sentiment que la reconnaissance.

Quelque temps après, le curé de Charlas fit un voyage à Toulouse. Le sieur Cazeaux le chargea d'une lettre pour la dame de Solar, par laquelle il l'informait de la santé de son fils, et lui demandait quelques habits d'hiver pour lui. Le curé rapporta la réponse avec les habits.

Le retour du sieur Cazeaux et de l'enfant était fixé à la fin de novembre. Le mauvais temps et quelques affaires domestiques le retardèrent encore. Nouvelle lettre du sieur Cazeaux à la comtesse de Solar, par laquelle il l'informe des contre-temps qui le retenaient à Charlas.

Noël approchait, et en même temps l'époque fatale qui allait enlever à la dame de Solar et au sieur Cazeaux cet enfant précieux; si précieux encore aujourd'hui à la justice, et dont la mort, quel qu'il ait été, ne peut qu'exciter ses regrets.

La petite vérole faisait alors de grands ravages dans la paroisse et dans le canton. Le jeune Solar tombe malade; mais les symptômes du mal contagieux ne paraissent point encore. Le sieur Cazeaux, qui faisait coucher l'enfant auprès de lui, continue, malgré cette indisposition alarmante, de partager son lit avec son jeune ami. Esclave de son attachement et de son zèle, il en fut bientôt la victime : le venin pestilentiel qu'il respire agissant d'abord plus violemment sur lui que sur l'enfant, le réduit en quelques jours à l'extrémité.

Le jeune Solar cependant paraissait moins dangereusement attaqué. L'éruption était plus abondante, plus heureuse, et

les symptômes moins effrayans. Mais au moment où l'on espère le sauver, un dépôt se forme dans sa poitrine et le conduit à la mort.

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour le sieur Cazeaux. La maladie de cet enfant l'avait déjà vivement affecté; sa rechute en avait été l'effet. L'idée cruelle de se voir enlever pour toujours le dépôt que lui avait confié la tendresse maternelle; l'image d'une mère éplorée lui redemandant son fils unique; le regret d'en avoir si malheureusement prolongé le séjour, et d'être par ce retard la cause indirecte de sa mort; toutes ces pensées viennent l'accabler à la fois. Il tombe dans le délire; son accès redouble; et sa famille crut qu'elle allait mêler aux regrets qui occupaient alors sa douleur, des larmes encore plus amères.

Tous ces faits, messieurs, sont de notoriété publique, et j'ose croire qu'ils ne seront pas contestés. La maladie du sieur Cazeaux et de l'enfant est connue; les circonstances le sont; la mort de l'enfant l'est également.

On écrivit aussitôt le décès du jeune comte de Solar aux grands-vicaires de Comminge, pour obtenir la permission de l'enterrer dans l'église. La famille et le curé de Charlas crurent devoir cette distinction au rang du jeune comte. Les réglemens, dressés nouvellement sur les sépultures, empêchèrent que la permission ne fût accordée. L'enfant fut donc enterré dans la partie du cimetière de Charlas, qui est assignée à la famille des Cazeaux. Il fut pleuré par toute la paroisse; et l'intérêt général qu'il avait excité amena à son convoi une multitude d'habitans du bourg et des villages voisins.

Ici, messieurs, finit le premier ordre des faits que j'ai eu l'honneur de vous annoncer; l'histoire du jeune comte de Solar. Avant de commencer celle du rival qui vient aujourd'hui contester à son ombre son état et son nom, je vous devrais peut-être la connaissance de quelques faits qui con-

cernent le registre mortuaire où fut inscrit son décès; mais comme l'exposé de ces faits demanderait, pour les éclaircir, une discussion qui nuirait à la netteté du récit, permettez que je les rejette à la partie des moyens qu'ils concernent. Voici seulement l'énoncé littéral de l'acte, tel qu'il est écrit dans le double du registre envoyé au greffe de Toulouse, suivant la déclaration de 1736.

« Le même jour 28 janvier 1774, est décédé et a été inhumé dans la sépulture de M. Cazeaux, en présence de Guillaume Cazeaux et de Dominique Terrade, le comte de Solar. »

Nous ne voyons pas, messieurs, que ce registre soit attaqué par aucune voie légale : on a bien essayé d'y répandre quelques nuages; mais l'objection qu'on propose n'en est pas une : elle n'exige d'autre réponse que l'explication du fait qui a d'abord alarmé. Cette explication, j'aurai l'honneur de vous la donner dans la discussion de cette partie de la cause. Il n'en demeure pas moins constant que l'extrait atteste le décès du comte de Solar.

Je ne vous arrêterai point, messieurs, sur les détails postérieurs à cette époque : ils sont inutiles ou étrangers à l'affaire. La dame de Solar survécut de deux ans à son fils; elle mourut en 1775.

Ouvrons maintenant les annales moitié fabuleuses, moitié vraies, du sourd et muet qui réclame le nom de Solar, et oppose à l'histoire de celui-ci le roman dont on l'a fait le héros. Une partie des faits qui le concernent, ceux-là précisément dont nous pouvons à plusieurs titres suspecter la vérité, ne nous est connue que par les dépositions même de cet enfant : c'est dans ces dépositions, messieurs, que vous lirez les détails apocryphes ou suspects par lesquels il cherche à assimiler ses aventures avec l'histoire du vrai Solar. La lec-

ture des charges décidera du plus ou du moins de croyance qu'on y doit; et M. l'avocat-général vous en rapportera le résultat.

L'autre partie des faits, qui paraît authentique, c'est celle dont je vais m'occuper.

Nous avons d'abord une distance de deux cents lieues à franchir avant d'arriver à l'endroit où *Joseph* a été trouvé : singularité vraiment remarquable. Si c'est dans la route de Toulouse à Charlas, comme on le prétend, qu'a été perdu le comte de Solar, comment donc le sourd et muet, qui prétend l'être, a-t-il été trouvé à Péronne? Voilà la première réflexion qui se présente à tous les esprits. Transportons-nous néanmoins à la suite des imaginations romanesques, qui aperçoivent à Péronne le comte de Solar, perdu à Toulouse; et croyons-en, puisqu'il le faut, les conteurs échauffés qui rapprochent en un instant ces deux théâtres.

Près de Péronne, et aux environs du grand chemin, est trouvé, le 1er août 1773 (je vous supplie, messieurs, d'observer cette date), un enfant sourd et muet, sortant des bois, et dans un état propre à inspirer l'effroi autant que la compassion; pâle et défait, couvert de haillons presque pourris, les cheveux en désordre, le regard mourant. Les cris lugubres et inarticulés par lesquels il exprimait tous les sentimens de douleur qui l'accablaient, semblaient appartenir à un animal d'une espèce inconnue, plutôt qu'à un individu qui tînt de la nôtre. Les nourritures infectes qui lui servaient d'alimens, l'avidité avec laquelle il les dévorait, annonçaient l'excès de besoin et le désespoir où il était réduit; la nature défaillante ne se soutenait plus chez lui que par cette horrible pâture, et ne s'exprimait que par des soupirs lamentables et des accens expirans.

Un voyageur, appelé par les gémissemens de cet infortuné,

s'en approche, et, comme le Samaritain bienfaisant, descend sur le chemin auprès de lui, et lui prodigue tous les secours de l'humanité.

Une dame Poulin, chez qui l'enfant est apporté, le recueille et le rend peu à peu à la vie, par les soins charitables et assidus qu'elle en prend. Elle le recommande à la bienveillance d'un magistrat dont l'activité et les talens, si glorieux aujourd'hui à la nation, lui en méritaient dès-lors l'estime dans une administration moins brillante. M. de Sartine fait entrer cet enfant à l'hôpital de Bicêtre, le 2 septembre 1773 : date encore précieuse, messieurs, et constatée par les registres de la maison.

Un an se passe; il tombe malade : on le transfère à l'Hôtel-Dieu.

Il est visité, dans cet asile de l'humanité souffrante, par l'homme célèbre qui fait son état, depuis plusieurs années, d'en secourir une des parties la plus malheureuse et jusqu'à lui la plus délaissée.

La rencontre presque miraculeuse de cet enfant fait naître au sage, que sa situation intéresse, des idées dont la piété justifie sans doute la droiture, mais dont elle ne garantit pas la justesse; il voit, à chaque trait de l'histoire qu'on lui fait, *le doigt* de Dieu arrêté sur cet enfant; il croit en remplir l'ordre en l'adoptant. Le roman brillant, dont la crédulité le parait, flatte peut-être aussi son imagination. Il instruit son nouveau pupille, et l'amène en peu de temps, par cette méthode ingénieuse qui lui a valu l'admiration de l'Europe, autant que sa vertu lui en a concilié l'estime, à réunir la plupart des signes dont il a besoin pour exprimer ses idées et connaître celles des autres. Cet enfant est rendu à la société, et devient capable d'une partie des communications qui en lient les individus entre eux.....

Voici, messieurs, le moment où sur un horizon jusqu'ici

pur et serein, s'élèvent tout à coup des nuages qui peut-être obscurciront quelque temps à vos yeux la vérité, soit que l'enthousiasme les ait produits, soit qu'ils aient été amassés par l'imposture. Comment de ces nuages même est sorti la foudre qui a frappé l'infortuné qui est à vos pieds, c'est une question que l'examen des moyens vous éclaircira. Voyons maintenant par quelle gradation s'est formé l'orage, et pourquoi il a éclaté tout à coup, dans le sanctuaire de la justice, sur la tête de l'innocent.

Nous n'avons, messieurs, pour garant, sur plusieurs de ces faits, que la rumeur publique, et ce concours d'ouï-dires qui semble équivaloir à la notoriété, jusqu'à ce que les preuves le détruisent.

Quelques notes, *dit-on*, étaient venues de Toulouse, au sujet de la disparition prétendue du jeune de Solar. Une femme, *dit-on aussi*, se trouvait un jour, par hasard, aux leçons du sieur abbé de l'Epée. On connaît avec quel empressement et quelle complaisance ce respectable instituteur conte à ses auditeurs toutes les anecdotes particulières relatives à son *art* ou aux succès de sa méthode, et essentielles d'ailleurs pour l'intelligence de ses *signes*. On n'ignore pas qu'il mêle souvent l'histoire de *Joseph* à ces détails. On sait qu'en racontant les malheurs de son pupille avec ce charme d'élocution qui lui est naturel, il y joint ce ton d'intérêt que donne la sensibilité, et qui est si persuasif dans la bouche de la vertu. Dans l'un de ces momens où il attendrissait son auditoire sur l'infortune de Joseph, et exposait ses présomptions sur sa naissance et son pays, cette femme, qui était présente à sa leçon, croit reconnaître dans l'enfant le comte de Solar. Cette prétendue reconnaissance devient une présomption, qui est ensuite appuyée par d'autres assertions de cette nature. On écrit à Toulouse. On demande des détails sur le jeune de Solar. Les informations arrivent. On croit y trouver l'his-

toire de Joseph; les imaginations s'enflamment, les têtes s'échauffent. *C'est lui*, s'écrie-t-on, *nous l'avons trouvé, c'est le comte de Solar.* On se transporte à Clermont en Beauvoisis, où vous vous rappelez, messieurs, que les père et mère de ces deux enfans avaient vécu, et où le fils avait passé les quatre à cinq premières années de son enfance. On y mène le jeune Solar; car ce n'était plus Joseph, ce n'était plus le sourd et muet de Péronne, c'était celui de Toulouse, c'était le vrai Solar; l'enthousiasme, plein de la chimère qu'il a créée, lui a déjà donné dans l'opinion une consistance réelle, et la contagion gagne bientôt toutes les têtes. Un grand'père maternel croit reconnaître, au mouvement de ses entrailles, qu'il embrasse son petit-fils. Un oncle (maternel aussi) trouve que son petit-neveu a les épaules grosses et les genoux arqués comme les avait le comte de Solar père, et en conclut immédiatement et fermement qu'il en est le fils. On appelle tout cela des *reconnaissances*, et l'on revient à Paris bien convaincu et tout attendri de la découverte qu'on a faite.

Des notes sont données à tous les journaux, où, avant même que d'avoir présenté la question à la justice, on la fait décider par le public. On va (témérité inexcusable) jusqu'à inculper positivement le conducteur du jeune Solar, à qui, dit-on, il a été confié, *sous le* PRÉTEXTE *de le conduire aux eaux de Bagnères, sans que depuis ce temps on l'ait revu.* Ce sont, messieurs, les propres termes du Journal de Paris du 15 octobre 1777. On y dévoue d'avance le conducteur du jeune comte de Solar à l'indignation publique, sans même connaître ni soupçonner à ce sujet le vœu de la justice.

C'est ainsi, messieurs, que s'est accréditée la fable dont un innocent est aujourd'hui victime; c'est ainsi que dans tous les temps l'imposture et le fanatisme, aidés de quelques circonstances singulières, ont fait adopter à la multitude les rêveries de l'imagination ou les fictions du mensonge; c'est

ainsi que dans vos propres annales vous voyez de faux personnages tromper jusqu'à la justice même, et faire trembler jusqu'à l'innocent; c'est ainsi que les célèbres procès de la Pivardière, de l'enfant de Vernon, de Martinguerre ont pris naissance; disons plus, osons le dire, c'est par une suite de ces terribles erreurs que vous voyez vous-mêmes la justice en pleurs effacer de ses registres les procès à jamais mémorables des Lebrun, des Langlade et des Calas. Vous lui épargnerez ici, messieurs, ces regrets; et plût à Dieu que déjà elle n'eût pas à se reprocher l'erreur dont le malheureux Cazeaux vous demande vengeance! Plût à Dieu que l'effervescence qui d'abord n'avait été dans cette affaire que ridicule et imprudente, ne fût pas devenue par ses mains injuste et cruelle!

En conséquence des préjugés publics, les juges du Châtelet nomment un tuteur à Joseph, et commencent une procédure civile pour lui donner l'état de comte de Solar. Incidemment à cette procédure, avant même de l'avoir assise sur une base raisonnable, on décrète le sieur Cazeaux comme son ravisseur. On suppose, vous le voyez, comme déjà prouvée, la chose en question; et le fruit de cette pétition de principe, c'est d'enlever un citoyen à sa patrie et à sa famille, c'est de lui ravir sa liberté et son honneur.

Ici, messieurs, je vous supplie de vouloir bien attacher à mes paroles toute la valeur qu'elles présentent, et de croire que la plus scrupuleuse délicatesse en a pesé le sens et approprié l'expression. L'enchaînement de vexations dont vous allez entendre le récit, va vous paraître si cruel, si incroyable, que vous pourriez le regarder comme un de ces ornemens oratoires par lesquels l'art ajoute à la vérité, ou de ces exagérations que le sentiment se permet, et que désavoue la raison.

Au milieu de Toulouse, en plein jour, à la tête d'une po-

pulace ameutée et frémissante, une troupe de satellites se jette sur le sieur Cazeaux, le traîne à l'Hôtel-de-Ville, dans un lieu de ténèbres et d'horreurs, appelé *la Miséricorde*, et le laisse parmi des criminels condamnés à mort. Vers la nuit, on le descend avec eux dans un cachot; c'est là qu'il attend le départ de la voiture qui doit le mener à Paris. Le jour arrivé, même rigueur, même scandale. Au lieu de ces ménagemens de bienséance et d'humanité qu'emploient les ministres subalternes de la justice dans l'exécution de ses ordres avec des citoyens d'un état honnête, on semble se plaire à ajouter envers celui-ci l'ignominie à l'outrage. En plein jour encore, on le fait sortir des cachots, les fers aux pieds et aux mains. Au milieu d'un peuple immense, à qui ces vexations ont déjà persuadé qu'il est criminel, il embrasse ses amis qui le baignent de leurs larmes, leur recommande son père et sa mère octogénaires, qu'il laisse infirmes à Charlas, les prie de leur adoucir l'horreur de cette nouvelle, et monte sur la voiture, accompagné de la même foule qui l'a condamné, d'où cependant s'élevent par intervalles quelques voix plus humaines qui gémissent d'un traitement si barbare.

Attaché, pendant la route, à la charrette par une chaîne, lorsqu'il descend dans les auberges, un crampon l'assujétit au pied d'une table.

Permettez-moi, messieurs, de vous rendre ici les propres expressions de cet infortuné, celles qu'il me répète sans cesse, lorsque je vais, en le consolant, exercer auprès de lui une des fonctions le plus douces de mon ministère.

Dans toutes les villes et dans tous les villages où je passais, me dit-il, la populace, prévenue par les gens de la voiture, venait me regarder, m'environnait, se demandait mon crime. *C'est un grand voleur*, disaient les uns; *c'est un assassin*, disaient les autres: *il est condamné à être rompu : non, c'est*

à être brûlé, voyez ses chaînes..... Et je ne pouvais, ajoute-t-il, ni me cacher le visage, ni me boucher les oreilles.

Souffrez, messieurs, que je m'arrête un instant sur ce cruel spectacle; la douleur, et, j'ose le dire, l'indignation m'y fixent malgré moi; j'ai besoin d'efforts pour en détourner l'image.

J'avoue que je ne sais rien au monde de si affreux, de si déchirant pour un cœur sensible et honnête, que cette ignominie et ce tourment. Dans l'espace de deux cents lieues, pendant dix-sept jours, cet infortuné innocent... (il l'est, messieurs, il l'est! croyez-le, et livrez-vous ici avec confiance aux sentimens que l'humanité vous inspire; la démonstration de son innocence est palpable,) cet infortuné a devant lui des témoins toujours renaissans de son déshonneur; il lit autour de lui, dans tous les yeux, l'horreur et l'effroi que le crime seul inspire; il s'entend à chaque minute prononcer l'arrêt de sa flétrissure et de son supplice. Son cœur lui dit : Tu es innocent, et mille voix lui répètent : Tu es criminel. — Je suis innocent, s'écrie-t-il : — Non il ne l'est pas : *voyez ses chaînes.* Et il *ne pouvait ni se cacher le visage, ni se boucher les oreilles*... Ah! messieurs, si j'osais supposer que cet infortuné fût coupable, je vous dirais : son supplice est fini, il a expié son crime. S'il reste dans une ame criminelle quelques-uns de ces sentimens nobles qui doivent toujours animer l'ouvrage du créateur, ces jours cruels ont dû venger à la fois dans son cœur l'humanité, les lois et la justice.

Continuons, et faisons encore quelques pas dans cette douloureuse carrière.

Cette marche ignominieuse est enfin à son terme. Le sieur Cazeaux arrive dans la capitale, il descend de la voiture dans un cachot du Grand-Châtelet. De ce cachot on le transporte ensuite dans un autre, qui, sous une dénomination différente,

le prive également de la lumière et de la société de tout être vivant : on le met au *secret*. On l'y laisse pendant six jours, sans l'interroger.... Pendant six jours! messieurs : et je lis dans la loi, et tous les citoyens qui m'entendent, et dont elle est la protectrice, y lisent avec moi, que l'accusé doit être interrogé au moins *dans les vingt-quatre heures*. Pendant six jours cependant on abandonne celui-ci à son désespoir, sans vouloir écouter son apologie! Si cette nouvelle rigueur était indispensable, à quelle suite d'infortunes était donc réservé le sieur Cazeaux!

Pendant les vingt-deux jours qu'il passe au secret, il subit six interrogatoires de six à huit heures chacun. La naïveté et la justesse de ses réponses, les contradictions des témoins ont déjà entr'ouvert les yeux des juges. On commence à soupçonner qu'il peut être innocent. Un évêque qui nous apprend, par son exemple, le vrai rôle que doit jouer dans cette affaire un ministre de l'église; un évêque généreux et sensible revendique son ouaille dans ces lieux d'ignomnie. On rend enfin le prisonnier à la lumière, et on lui donne un séjour plus supportable.

L'espérance renaît alors dans le cœur du malheureux Cazeaux. Il reprend courage; il ne peut croire que les dépositaires des lois, les protecteurs des citoyens s'obstinent à le retenir dans une captivité si rigoureuse, dès le moment qu'ils auront présumé son innocence. Il propose alors, il sollicite une instruction décisive, et qui devait, en le justifiant, anéantir le corps de délit. Voici, messieurs, les propres termes de la requête : je vous supplie de les peser tous. Il demande 1°. son élargissement provisoire; 2°. « que dans trois jours, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, l'enfant aujourd'hui dénommé Joseph Solar, l'interprête de Joseph de Solar, la demoiselle Caroline de Solar, et lui Cazeaux, seront conduits, en présence de M. Olivier, conseiller du roi au Châ-

telet, ou tel autre commissaire qu'il plaira commettre, directement à la maison de la Grenairie près d'Alby, à Alby, ou autres lieux circonvoisins, *à l'effet de constater l'état dudit Joseph*, et de suite se transporter en la ville de Toulouse, en la paroisse de Charlas, à Bagnères, ainsi qu'aux lieux qui conduisent de Toulouse à Charlas, et de Charlas à Bagnères, pour.... etc. »

Quelle est, messieurs, la réponse qu'on fait à cette requête? On la joint au fonds. C'est-à-dire, on refuse non-seulement l'élargissement provisoire, mais encore le *transport de l'enfant et de Caroline de Solar sur les lieux* indiqués. On le refuse! Et pourquoi le refuse-t-on? Quelle est la raison puissante qui détermine à ce refus? Que la prévention qui avait jeté le sieur Cazeaux dans les fers l'y eût retenu; c'était une erreur, inexcusable, sans doute, après la multitude de vérités frappantes que contenait sa justification; mais qu'on lui refuse le transport de l'enfant qui se prétend le vrai Solar, sur les lieux où il est constant que le comte de Solar a vécu avec sa sœur, les trois dernières années de sa vie, ce n'est plus là proprement une injustice; c'est une cruauté inexplicable, absurde. Et comme il est essentiel d'éclaircir ici ce dernier point de fait, je vous dois, messieurs, à ce sujet, quelques réflexions sommaires, mais décisives.

Que devait opérer l'instruction que demandait le sieur Cazeaux?

L'enfant Solar ayant vécu avec sa sœur à Alby et à Toulouse, les mêmes témoins qui auraient reconnu l'une, auraient reconnu l'autre. Il y avait même de plus fortes raisons de croire que l'enfant l'eût été : sa situation, l'intérêt naturel qu'il inspirait devaient en avoir gravé plus profondément le souvenir dans les esprits. De là que suivait-il? Il suivait, que la méconnaissance unanime des témoins détruisait sur-le-champ la fiction de l'identité de Joseph avec le vrai Solar. Il

suivait, que le cri de la notoriété qui proclamerait Caroline, comtesse de Solar, se taisant à l'égard de Joseph, publiait, par ce silence même, qu'il n'était pas le comte de Solar. Donc, alors le sieur Cazeaux ne l'avait pas supprimé; donc, il n'y avait pas de coupable; donc, le corps de délit était imaginaire. Je défie le fanatisme le plus obstiné, de détruire cet enchaînement de conséquences.

Or, c'est cette instruction si parlante, si démonstrative, si consolante pour l'innocent, si utile à la justice, et si conforme à la loi; c'est cette instruction qu'on refuse! Un citoyen gémit depuis dix mois dans les prisons; il propose à ses juges une exception évidemment péremptoire, qui anéantit sur-le-champ le corps de délit; et c'est cette exception qu'on rejette! Vingt mille témoins attendent sur les lieux la représentation de l'enfant, pour désigner d'un seul cri et à l'instant, l'innocent et l'imposteur; et on refuse le transport de cet enfant à un malheureux souffrant et dans les fers, qui le demande au nom de l'humanité et de la loi! *Qu'on le mène, cet enfant*, redit-il sans cesse, *qu'on le mène à Alby, à Toulouse, par tous les lieux où sa mémoire est encore récente : si on le reconnaît pour le vrai Solar, je monte sur l'échafaud*..... Ce cri de son désespoir, messieurs, est la démonstration la plus éloquente de son innocence; et je ne conçois pas, et je ne puis pas concevoir, la raison possible; je ne dis pas probable, mais possible d'un refus si barbare. Je conçois encore moins comment des juges, qui ont toujours la loi devant eux, et qui ont surtout un compte si rigoureux à vous rendre, ont pu ainsi la négliger ou la méconnaître.

Infortuné! vous avez été trop loin! le sentiment de votre innocence vous aveuglait. Que vous importe ce qu'était à Alby et à Toulouse l'enfant qu'on vous a confié? Que vous importe qu'il soit ou non le vrai Solar? Rendez compte du dépôt que les lois vous redemandent. Montrez-le, cet enfant si fatal;

montrez-le partant de Toulouse avec vous, le 4 septembre; montrez-le sur les différentes scènes où vous avez paru avec lui, au milieu de cette foule de témoins, qui disent *le voilà*. Revenez sur tous les pas que vous avez faits ensemble; montrez-le porté sur les bras de votre mère, à Charlas, à Bagnères et dans les environs; montrez-le vous embrassant comme son frère; montrez-le mourant auprès de vous; montrez-vous vous-même expirant à ses côtés, victime de votre zèle pour lui; montrez votre douleur, votre désespoir, votre délire à la nouvelle de sa mort; et laissez à l'erreur et à l'imposture dénouer, comme elles pourront, l'intrigue absurde qu'elles ont tissue.

Je finis, messieurs : je vous devais cette discussion, pour vous éclaircir ce dernier point de fait, pour vous en faire sentir l'importance, pour vous convaincre que de toutes les rigueurs exercées contre le sieur Cazeaux, ce refus lui seul est le plus vexatoire.

C'est en cet état de la procédure, et après cette dernière injustice, que le sieur Cazeaux a appelé devant vous. Repoussé par des juges, respectables sans doute, mais si cruellement prévenus, il se jette à vos pieds avec ce sentiment de confiance qu'inspirent votre intégrité et vos lumières. Voilà cet infortuné dans les prisons; le voilà tourmenté pendant plus de dix mois par une instruction tortionnaire; le voilà implorant inutilement les lois auprès de juges qui n'ont plus d'oreilles pour l'entendre. Permettez que je le laisse aujourd'hui à vos pieds dans cet etat. Quelque douloureuse que soit cette image pour vos cœurs, je ne puis vous en présenter, en finissant, de plus utile.

J'examinerai à la première audience sur quoi sont fondées ces vexations inconcevables. Pour avoir ainsi rassasié d'opprobre un citoyen honnête, pour lui avoir fait boire jusqu'à la lie un calice d'humiliation et de douleur, il faudra sans doute

des raisons bien puissantes, bien décisives, bien impérieuses. Il faudra que l'humanité permette ces rigueurs ; il faudra que la raison les justifie ; il faudra que la loi les prescrive. Que serait-ce donc si, par un renversement étrange, elles outrageaient tout ensemble l'humanité, la raison et les lois?

SECOND PLAIDOYER

DE

TRONSON DU COUDRAY

POUR

LE SIEUR CAZEAUX.

MESSIEURS,

J'AI eu l'honneur de vous exposer, dans la dernière audience, les faits certains qui concernent le comte de Solar, et ceux moins authentiques qui regardent l'enfant de Péronne, que nous ne tenons que de la renommée, et dont les charges peuvent seules justifier ou démentir le contenu.

J'ai insisté ensuite sur une autre espèce de faits malheureusement trop certains, ceux même de l'instruction, ces rigueurs multipliées dont le sieur Cazeaux a été la victime.

J'ai aujourd'hui, messieurs, une tâche bien plus intéressante à remplir. Je vais vous faire voir les lois, la raison, l'humanité, rejetant de concert, proscrivant cette instruction;

je vais, sous leurs auspices, renverser ici l'édifice du mensonge et de l'enthousiasme, et élever sur ses ruines le trophée destiné au triomphe de l'innocence.

Avant de marcher à cette victoire pénible sans doute à ma faiblesse, mais facile à la vérité, je crois devoir, messieurs, vous retracer ces grands principes, sur lesquels repose, avec la sûreté publique, celle des citoyens; ceux qui, sans préjudicier à la tranquillité de la société, en l'affermissant même, garantissent aux particuliers leur liberté et leur existence. Dans une affaire aussi importante, c'est aux principes même des lois qu'il faut remonter ; c'est aux règles de l'équité qu'il faut en appeler, et le code que j'ai à ouvrir devant vous, messieurs, c'est celui dont vous portez les maximes écrites dans vos esprits et dans vos cœurs.

Etablissons d'abord, et maintenons fermement une vérité fondamentale et essentielle, dont la philosophie a prêté l'axiome à la jurisprudence; c'est qu'un crime ne se présume point : *crimen non præsumitur*. Sans prétendre nous livrer ici à des épisodes superflus sur la bonté naturelle du cœur humain, il nous suffit à tous de descendre dans le nôtre pour n'y trouver que des germes de bonté et de bienfaisance, que des intérêts puissans ou de grandes passions peuvent seuls étouffer.

Ce principe, vrai en lui-même, est sacré aux yeux de la loi. Le respect qu'elle porte à la liberté, à l'honneur et à la vie des citoyens, ne lui permet pas de supposer un crime qui est incertain, à moins que les raisons de douter ne soient considérablement affaiblies par les preuves, à moins que le concours des circonstances et des présomptions ne soit tel que tout semble indiquer l'accusé. Si alors il est innocent, le choix dont il se plaint n'est que la conséquence cruelle, mais nécessaire de l'incertitude naturelle des jugemens des hommes. La loi lui attache ses fers en gémissant, il est la victime qu'elle dévoue au bien de la patrie.

Mais les circonstances qui déterminent ce sacrifice, doivent être décisives, impérieuses. Il faut que le délit apparent qui inquiète le zèle de la justice, force presque nécessairement sa rigueur; il faut que la vue même du crime arme son bras et le pousse involontairement contre le coupable inconnu qu'il dénonce; il faut que les cris du malheureux, son désastre, son déshonneur présent, l'indignation publique, n'élèvent, pour ainsi dire, qu'une même voix, qui demande vengeance aux protecteurs de la société troublée.

Ainsi, première condition préalable à toute instruction criminelle; avant de chercher le coupable, on doit avoir trouvé le crime. C'est une vérité consacrée par cet adage célèbre:

De re priùsquàm de reo inquirendum est.

Ce principe sera donc le premier axiome que nous poserons dans cette cause.

Il en est un autre également précieux et incontestable.

Un crime ne se présume point; mais un criminel ne doit pas se présumer plus facilement, c'est-à-dire que le soupçon de la justice ne doit pas se fixer, sans des motifs puissans, sur tel ou tel particulier. La personne publique, qui veille au maintien de l'ordre, ne doit accuser aucun citoyen que quand les indices et les probabilités qui l'inculpent sont considérables, et se trouvent, selon les règles du raisonnement, presque à côté de l'évidence.

Ce second principe est d'autant plus important que la loi n'admettant l'accusé à se justifier, même par les preuves les plus démonstratives, l'*alibi*, par exemple, qu'après la visite du procès, et le laissant jusque-là dans les liens du décret, il suit que la justice en doit être d'autant plus réservée à le condamner à cette détention, presque nécessairement vexatoire, et qui est la peine anticipée du crime.

Ainsi, deuxième condition préliminaire de tout décret, la force des indices qui chargent l'accusé.

Ces deux règles, messieurs, sont renfermées dans le texte connu de l'orateur romain parlant pour l'infortuné Cœlius, avec qui l'accusé, qui est à vos pieds, partage la double et triste ressemblance de ne trouver parmi les motifs de son accusation que des présomptions imaginaires ou des témoignages suspects, et de combattre un adversaire estimable, qui même a dans ses vertus tant de titres de gloire, qu'il est presque dangereux de lui reprocher une erreur : *Omnis accusatio*, disait Cicéron, *crimen desiderat*, *rem ut definiat*, *hominem ut notet*, *argumento probet*, *teste confirmet*.

Appliquons maintenant ces principes, et voyons si les juges du Châtelet avaient un crime à punir; et dans le cas qu'ils en eussent, si le sieur Cazeaux était le criminel que leur désignaient les preuves, c'est-à-dire si les indices étaient assez frappans pour légitimer la procédure vexatoire qu'ils se sont permise.

Voilà le double objet de la discussion importante pour laquelle j'ose vous supplier, messieurs, de m'honorer de toute votre attention.

Rétablissons avant tout l'état de la question, puisque c'est de cette question mal entendue qu'est provenue l'erreur qui a jeté et qui retient le sieur Cazeaux dans les fers.

Le sieur Cazeaux a-t-il supprimé le comte de Solar? Voilà la question générale; mais celle-là même n'est pas assez claire, et il est essentiel d'en déterminer d'abord l'objet.

Prenons ici le flambeau de la raison et des lois, et marchons à sa lumière dans la route embarrassée et difficile qui se présente devant nous. Contestons à l'imagination tous les faits qu'elle préjuge sans le savoir; voyons de près les chimères qui l'effraient, et les fantômes devant lesquels elle se prosterne; et quelque hommage que la crédulité leur

rende, tant que nous ne pourrons les saisir, les palper, nions-en l'existence.

Cette question générale, *le sieur Cazeaux a-t-il supprimé le comte de Solar?* en renferme trois autres.

1°. A-t-il supprimé l'individu qui portait le nom de Solar au moment que la dame de Solar le lui a confié?

2°. Cet individu était-il le comte de Solar?

3°. L'individu actuel, qui prétend avoir été supprimé par lui, est-il le comte de Solar!

Cette analyse, messieurs, change déjà, comme vous voyez, la question en l'expliquant, et vous montre d'un coup d'œil toutes les ressources de l'innocent dans cette cause. En effet, dans ces trois questions, il n'y en a qu'une qui touche le sieur Cazeaux : a-t-il supprimé l'individu qui portait à Toulouse le nom de Solar? S'il se justifie sur ce point, les autres questions peuvent rester incertaines sans qu'il doive souffrir de leur incertitude. Je traiterai cependant celle-là; mais je vous supplie, messieurs, de n'en regarder la discussion que comme surérogatoire et subsidiaire. C'est un triomphe de plus que je dois au malheureux Cazeaux, et non une apologie qui fasse partie de sa défense.

Je dis donc que le crime de suppression de l'enfant appelé Solar, imputé au sieur Cazeaux, est absolument imaginaire, c'est-à-dire, pour parler le langage des lois, qu'il n'y a point de corps de délit. Je dis, en second lieu, qu'en supposant cette suppression, aucune preuve raisonnable n'accusait le sieur Cazeaux, et que celles qui ont motivé le décret, n'avaient de consistance que dans des imaginations échauffées, ne s'expliquent que par l'enthousiasme, le délire qui transportait alors toutes les têtes.

Je dis d'abord qu'il n'y avait pas de corps de délit.

Où existait ce corps de délit?

Un enfant sourd et muet est trouvé dans le chemin de

Péronne : est-ce sur le chemin de Péronne qu'est le corps de délit ?

Cet enfant est supposé perdu près de Toulouse : est-ce près de Toulouse qu'est le corps de délit ?

Il n'existe ni près de Péronne, ni près de Toulouse. Et si par hasard il existait près de Péronne, il est incontestable qu'il n'y en a aucune trace près de Toulouse, deux propositions certaines, et que je me flatte, messieurs, de vous démontrer en rigueur.

Un enfant sourd et muet de dix à onze ans est trouvé, le premier août 1773, sur le chemin de Péronne : on veut voir, dans cet enfant, un enfant exposé et abandonné par une main criminelle. Mais, de bonne foi, est-ce donc un corps de délit réel qu'un enfant sourd et muet trouvé dans une campagne ? Quel est l'indice qui montre évidemment une main criminelle qui le soustrait à la société, et l'abandonne à l'impuissance où l'a réduit la nature ? Où est ce concours de circonstances, de présomptions déterminantes, qui forcent la justice à chercher sur-le-champ un coupable ; qui la précipitent comme par une impulsion irrésistible sur le citoyen quelconque qu'elles accusent ? L'humanité, la prudence ne réclament-elles pas ici contre toute rigueur ? Ne se hâtent-elles pas d'objecter que le hasard peut avoir égaré cet enfant, qu'il peut s'être lui-même perdu dans les bois ; que, privé alors des moyens physiques de communication que la nature a donnés à ses semblables, il n'a dû s'en rapprocher que très-difficilement ; que, ne pouvant ni implorer leur secours, ni en entendre la voix, il a dû errer long-temps loin d'eux et abandonné ? Cette seule hypothèse, très-possible, ne détruit-elle pas sur-le-champ l'idée du corps de délit ?

Trois cas expliquent ce fait : ou l'enfant s'est échappé volontairement, ou il s'est perdu par hasard, ou il a été

égaré. Pourquoi choisissez-vous plutôt ce dernier cas que les deux autres?

Mais il y a au moins, dit-on, une tendance à un corps de délit. Non, puisqu'il y a plus d'hypothèses contre que pour. Mais j'accorde un instant qu'il y ait tendance à un corps de délit; j'accorde que vous voyez ce concours d'indices qui fait naître et qui justifie des soupçons. Je soutiens qu'il y a encore très-loin de là aux preuves qui justifient une procédure criminelle.

Vous croyez cet enfant abandonné, à la bonne heure; l'humanité vous fait adopter ce système, la loi vous le propose et vous ordonne de l'éclaircir; je le veux encore. Alors informez, multipliez les informations; cherchez une origine à cet enfant; parcourez successivement les anneaux de la chaîne qui le conduit jusqu'à vous; sachez d'où il vient quand il est parti, avec qui il est parti, quand il a quitté ou perdu son guide, comment il a été si long-temps égaré, quel pays il a parcouru, quelle route il a suivie; en un mot, ne négligez aucune recherche; ramassez tous les indices possibles; réunissez, pour en trouver, ce que la loi, le pouvoir, la prudence et l'adresse vous présenteront de moyens et vous donneront d'activité. Jusque-là vous êtes louable, vous remplissez un ministère d'équité comme de bienfaisance; vous devez le remplir; vous seriez coupable en ne le remplissant pas. Mais sans avoir fait tout cela, supposer un crime! mais sans avoir commencé aucune recherche, ou plutôt sur la foi de l'enthousiasme qui vous donne ses visions pour des recherches, imaginer ce crime! L'imaginer sans qu'aucun témoin en dépose, sans qu'aucun indice le fasse présumer, voilà ce que la loi condamne, ce que le droit public, le droit des citoyens, le respect dû à la liberté et à l'honneur des particuliers vous défendent. Y a-t-il un seul témoin qui dé-

pose d'un délit sur le chemin de Péronne? Y a-t-il une seule preuve qui l'annonce? Vous avez peut-être de quoi le soupçonner, et c'est ce qui justifiera vos recherches; mais vous n'avez pas de quoi l'affirmer, et c'est ce qui condamne vos rigueurs.

Passons sur le chemin de Toulouse; faisons ce trajet de deux cents lieues que vous n'apercevez pas, ou plutôt oublions avec vous cette distance.

Vous voyez près de Toulouse un enfant égaré, et c'est, dites-vous, celui trouvé près de Péronne.

Je vous accorde que celui-ci ait été égaré; où voyez-vous qu'il l'ait été près de Toulouse? Voilà deux objets absolument distincts. Pourquoi les avez-vous confondus? Quel est le nœud qui les unit? ou plutôt quel est le charme subit qui les identifie? Voit-on sur le chemin de Toulouse l'apparence même d'un corps de délit? Où est-elle? Citez le témoin qui atteste que le sieur Cazeaux y ait perdu le vrai Solar, qu'il l'ait même quitté soit à Seisses, soit à Saint-Elix, soit à Montoussin, soit à Montegut, soit à Charlas, soit à Bagnères. Montrez-moi l'indice qui vous permet de présumer, qui excuse même votre présomption, ou plutôt qui excuse vos rigueurs, vos vexations. Nul témoin, nul indice. Où donc est le corps de délit?

Mais, dites-vous, nous concluons, par induction, le délit que nous ne voyons pas. Nous avons le comte de Solar dans nos mains. Le comte de Solar a été confié au sieur Cazeaux; il dit avoir été perdu par son guide : donc le sieur Cazeaux l'a perdu. Voilà l'objection qu'on propose, qu'on répète sans cesse, et c'est sur cette objection même qu'est assise l'accusation.

Ah! messieurs, quelle absurde logique, et quels cruels raisonnemens!

Eh! qui vous a dit que vous aviez trouvé le comte de Solar? Des témoins? — Où sont ces témoins? qui sont ces

témoins ? que disent ces témoins ? Et quand vous aurez résolu ces questions, je vous demanderai : où est le jugement, l'arrêt qui a prononcé ? Où est le titre qui accorde à Joseph l'état de comte de Solar ? Nul arrêt, nul titre. Cet enfant dépose dans sa propre cause ; il dépose sans être entendu ; il dépose peut-être sans entendre : c'est là votre témoin ; vous n'en avez point d'autre digne au moins de quelque foi ; je le prouverai. Qu'ils paraissent ces témoins oculaires, conséquens, uniformes, unanimes, qui disent : *nous le reconnaissons*. Produisez ces écrits, ces registres, ces preuves littérales où vous voyez la démonstration de cette chimérique identité ? Nul témoin proposable, nul écrit même spécieux, et vous avez trouvé le comte de Solar ! Bien plus, et vous êtes certain de sa suppression ! et vous avez un corps de délit ! Que d'inconséquence et que d'erreur, et, malheureusement encore que de rigueur et de sévérité !

Non, il n'existe aucun corps de délit ; il n'en existe, dis-je, aucun. A Toulouse surtout où il doit exister ; à Toulouse, où une mère en pleurs doit redemander son fils à ses concitoyens ; à Toulouse, où, si elle est complice de sa suppression, une sœur, un enfant qui ne peut l'être ; une sœur, qui ne voit plus son frère, s'inquiète de sa disparition, en parle aux amis de sa mère, à ses domestiques, à ses voisins, à tout ce qui l'environne ; à Toulouse, où tous ceux qui connaissent l'enfant savent son absence et en cherchent la cause ; à Toulouse, où la voix publique, l'indignation générale doivent dénoncer le crime à la justice.

Mais, dites-vous, on s'est caché ; la suppression est secrète. La dame de Solar, le sieur Cazeaux ont supposé l'enfant mort, et on a cru qu'il l'était ; toute l'intrigue a été ensevelie dans le silence.

Et c'est précisément de quoi je vous demande la preuve. Quoi ! tout le monde se taît, tandis que tout le monde doit

parler. Quoi ! personne à Seisses, personne à Montoussin, Montégut, Charlas, Bagnères, ne s'inquiète, ne parle, n'a su, n'a entendu quelque détail relatif à cette suppression. Personne ne dit : *je sais*, *j'ai vu*, *j'atteste*. Si ce délit est si caché ; si telle a eté l'adresse ou le bonheur des complices, qu'aucune bouche ne s'ouvre pour les accuser, où est donc le corps de délit ? Il n'en existe donc pas ? Votre décret, votre *instruction* étaient donc vexatoires ?

Je suppose maintenant que le corps de délit soit apparent. Je suppose, messieurs, qu'au lieu de ce silence unanime et profond, qui annonce la fausseté de la suppression du comte de Solar, mille témoins attestent ce délit. Je suppose qu'il y eût assez d'indices pour alarmer la justice et exciter sa vigilance. Je dis qu'il y avait un témoin qui déposait alors contre le délit, et devait suspendre lui seul toute instruction ; je dis plus : je dis que ce témoin anéantissait absolument le *corps* de délit.

Et comme cette partie de la cause est, messieurs, la plus importante de toutes ; comme c'est de cette démonstration que dépend la justification actuelle du sieur Cazeaux ; comme c'est elle, en un mot, qui doit vous déterminer à l'évocation du principal et à la décharge de l'accusé, permettez-moi de vous rappeler ici les principes qui fixent le sens, et qui déterminent le cas d'une exception péremptoire.

Toutes les distinctions des criminalistes, sur le genre de preuves qu'il est permis à un accusé de proposer, tombent ou sur le *fait justificatif*, ou sur l'*exception péremptoire*.

Qu'est-ce qu'un fait justificatif ? Qu'est-ce qu'une exception péremptoire ?

Un fait justificatif ne tend qu'à la justification directe de l'accusé, et c'est pour cela qu'on l'appelle *justificatif*.

Une exception péremptoire tend à anéantir le délit même ;

c'est pour cela qu'elle est appelée *péremptoire : perimit delictum.*

Développons ces principes, et spécifions les cas de l'application.

Ou le corps de délit est certain, ou il ne l'est pas. S'il est certain, quelle que soit la justification de l'accusé, à tel degré d'évidence qu'il la porte, l'intérêt de la société semble exiger, et la loi veut qu'il attende dans les prisons la fin de l'instruction. Cette captivité est un malheur personnel dont il ne peut se plaindre qu'en accusant la justice même ; il souffre, mais les lois sont en vigueur ; il souffre, mais la société est en paix.

Si le corps de délit est incertain, alors la loi permet à l'accusé de se justifier, non pas à la vérité par une apologie personnelle, qui ne pourrait être qu'un fait justificatif, mais par des exceptions péremptoires qui, par là même, détruisent le corps de délit. Si le crime est incertain, il est barbare, il est absurde de faire tomber sur un citoyen honnête le poids d'une instruction toujours flétrissante dans l'opinion, et souvent vexatoire. La loi présuppose un délit, et par conséquent elle exige qu'il soit constaté préalablement à tout décret.

Telle est la distinction qu'établissait, dans cette matière, un grand homme, dont la mémoire est chère à la magistrature, aux lois, aux lettres, à la patrie, dont son histoire embellit les annales, M. d'Aguesseau. Telles étaient, messieurs, les réflexions qu'il vous proposait dans une cause où vous aviez aussi à réformer une erreur inhumaine, où la prévention avait appesanti sur l'innocent le bras de la justice. Le procès de *la Pivardière*, procès célèbre dans vos fastes, et avec lequel l'infortuné Cazeaux se félicite de trouver dans sa cause une analogie précieuse, celle d'y avoir pour premier défen-

seur [1], le petit-fils du héros magistrat qui combattait alors pour l'innocent. Quoique son ministère le nomme ici le contradicteur de l'accusé, il en sera sans doute, comme l'était son aïeul, l'heureux et digne organe.

« Si donc, disait M. d'Aguesseau, le corps de délit est incertain, ou l'exception tombe sur la justification de l'accusé, alors elle n'est pas possible, ou elle tombe sur le corps même du délit, alors elle est péremptoire. »

Ainsi, j'accorde maintenant que le délit fût incertain, et que les apparences même donnassent lieu de le présumer; je dis que, dès le commencement de l'affaire, il existait un témoin qui détruisait le *corps de délit*, un témoin décisif, authentique; et ce témoin, quel est-il ? Avant de vous le nommer, et pour mieux en faire sentir le poids et la force, permettez-moi, messieurs, de vous poser une hypothèse.

Un enfant sourd et muet se présente à la justice; il prétend être le comte de Solar sourd et muet. Je suppose que mille témoins attestent son identité avec le vrai comte de Solar, que mille circonstances appuient ces témoignages, que mille présomptions concourent avec ces circonstances, qu'enfin l'imposture ou l'erreur viennent accuser l'innocence sous toutes les formes possibles. Si le véritable comte de Solar venait de mourir, et que tout à coup l'accusé vous en représentât le corps même, ce visage dont la mort n'a pas encore affaibli l'expression, ces traits, cette physionomie dont elle n'a pas effacé le caractère, cette forme encore vivante du comte de Solar, voilà les témoins que la vérité oppose à ceux du mensonge. A cet aspect, je le demande, quel sera, messieurs, le dénonciateur assez hardi pour vous proposer d'instruire le procès, d'examiner les dépositions, de vous arrêter sur des fictions reconnues pour telles, et surtout de jeter l'accusé dans

[1] M. d'Aguesseau de Fresnes.

les fers, de l'y retenir, de l'y accabler par une instruction sévère et douloureuse? Ne vous hâteriez-vous pas de rendre, par un arrêt, à l'innocent calomnié, l'hommage le plus complet et le plus solennel?

Cette hypothèse, messieurs, devient ici une vérité. Elle vous offre l'histoire de l'accusé que je défends, et je dis qu'il apporte à vos pieds le corps même du comte de Solar. Je sais que je parle à des juges, à des juges supérieurs qui ne connaissent que la loi; c'est à eux que j'adresse ce langage; c'est à vous, messieurs, que je prétends représenter le comte de Solar.

Quels sont, en effet, les fondemens sur lesquels repose l'état des citoyens? Quels sont les monumens qui vous l'attestent? Quand vous voulez le constater, à quels témoins, ou plutôt à quels oracles avez-vous recours? Il en est d'authentiques qui publient à chaque instant le moment où les citoyens sont nés, et celui où ils ont cessé d'être; ce sont ces annales précieuses que le législateur a empreintes du sceau de son autorité, que la loi a confiées à la religion, et où s'inscrivent, sous les auspices de l'une et de l'autre, les noms des citoyens dont elle vient de s'enrichir, et de ceux qu'elle vient de perdre. C'est là, messieurs, que vous les voyez vivans ou morts; c'est là que vous les voyez naître et mourir. Or c'est là, c'est dans le registre mortuaire que nous voyons le citoyen dont on suppose l'existence, démentir les témoins prétendus de la suppression; c'est là enfin que paraît aux yeux de la loi le corps inanimé, mais reconnaissable du comte de Solar.

Oui, messieurs, et telle est la force, l'autorité que la loi a attachées au registre public, qu'elle n'écoute aucun autre témoin, tant que celui-là lui parle; qu'en vain les dépositions les plus spécieuses, les présomptions les plus puissantes s'éleveraient contre, elle les rejette toutes tant qu'il existe. Il est

inutile, messieurs, de vous citer ici les ordonnances qui ont déclaré, à cet égard, en termes formels, la volonté du législateur. Elles sont trop connues pour que j'emploie à vous en rapporter les textes, une partie des momens que vous m'accordez.

Mais pourquoi la rigueur des ordonnances dans cette matière? Pourquoi ces formes si impérieuses dont elles font dépendre l'état des citoyens? *Exemplo*, disaient les lois romaines, *perniciosum est ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ jus constituit* (*leg.* 9, *de probationibus*). Que deviendrait la tranquillité des familles si l'existence des citoyens n'était assise sur une base solide et inébranlable, si des témoins ignorans, faciles ou malintentionnés, trompés, séduits ou corrompus, pouvaient enlever à chaque instant aux particuliers leur état et leur fortune? *Exemplo perniciosum est ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ jus constituit.*

Or, messieurs, cette preuve existe ici, et a toute la force que lui donne la loi.

« Qu'on renverse, disait M. d'Aguesseau, qu'on renverse cette preuve, tous les fondemens de la société civile sont ébranlés. Il n'y a plus rien de certain si l'on retranche cet argument. Qu'on dise tant qu'on voudra que ce principe est douteux, que rien n'est plus facile à altérer, à dissimuler, à changer même, ces réflexions sont justes; mais quelque douteuse que puisse être cette preuve, tout sera encore plus douteux si on la rejette sans des preuves convaincantes de fausseté. »

Ainsi, messieurs, tant qu'une inscription de faux n'a pas détruit ces actes, ils sont démonstratifs, ils vous attestent la vie ou la mort des citoyens, et c'est dans ce sens que vous représenter l'acte où est inscrit le décès du comte de Solar, c'est vous en représenter le corps même.

Nous lisons dans le registre mortuaire de la paroisse de Charlas, que, *le 29 janvier 1774, le comte de Solar y a été enterré en présence des sieurs Guillaume Cazeaux et Dominique Terrade.*

On n'a pas osé, messieurs, attaquer cet acte; on n'a pas même essayé de le détruire; mais on lui reproche de prétendues irrégularités; et l'enthousiasme convertissant ces irrégularités imaginaires en crime, on a tenté de diminuer ici la foi que vous ajoutez au registre. Un fait naturel et qui, expliqué, ne présente rien que de très-simple, a paru un monstre aux yeux que troublait le délire du fanatisme.

Voici, messieurs, l'exposé de ce fait.

Au moment du décès du comte de Solar, le curé, ignorant ses qualités, laissa en blanc, dans l'acte, les quatre mots qui l'y désignent, *le comte de Solar.* Il écrivit ensuite au sieur de l'Espinasse de Toulouse, membre de la commission qui y remplaçait alors les véritables magistrats, pour savoir les noms et qualités du jeune Solar, et pour le prier d'annoncer sa mort à la dame de Solar sa mère, en lui remettant une lettre qu'il lui envoyait pour elle. Par une négligence, à laquelle le juge intermédiaire n'attachait pas apparemment d'importance, il ne remit point à la dame de Solar la lettre du curé. Celui-ci, pressé de remplir son registre, mit dans l'acte ces quatre mots, *le comte de Solar.*

Il faut remarquer, messieurs, qu'en faisant l'acte, au moment du décès, il avait mis en marge, selon son usage, un D avec ces mots, *comte de Solar.* Ce D signifiait *décès.* Aux actes de baptême, il mettait une N pour indiquer la *naissance.* Ce renseignement marginal lui apprenait sur-le-champ le contenu de l'acte auquel il était accolé.

Ne pouvant donc avoir les noms du comte Solar, il inséra dans le corps de l'acte les mêmes mots qu'il avait mis à côté.

Quelque temps après, en feuilletant son registre, il fut

frappé de la généralité de cette désignation, *le comte de Solar*, et regretta encore davantage de n'avoir point reçu les *noms et qualités* de l'enfant. Pour y suppléer, il imagina de l'indiquer par son infirmité, et il ajouta ces mots, *un enfant, âgé de dix à onze ans, qui était sourd et muet, et qu'on appelait le comte de Solar.*

Voilà, messieurs, l'exposé sincère de ce fait où vous voyez que le seul tort du curé, s'il en a quelqu'un, est de n'avoir pas mis d'abord la désignation qu'il a ajoutée ensuite, mais qui n'était pas nécessaire, comme je vais le prouver.

Car, que reproche-t-on à cet acte? La différence de texte, parce que le registre, déposé à Toulouse, ne porte que ces mots, *comte de Solar?* Le fait même vous explique, messieurs, la raison de cette différence, le registre ayant été envoyé avant l'addition faite à l'acte.

Qu'objecte-t-on encore? La différence de l'encre dans les mots *comte de Solar*, insérés dans le corps de l'acte? Je viens aussi de vous l'expliquer; d'ailleurs, ce qui prouve la bonne foi du curé, c'est qu'en faisant l'acte, il avait mis en marge ces mêmes mots, *comte de Solar*, avec la lettre majuscule D qui désigne le *décès;* en effet, l'encre de l'*accolade* est la même que celle de l'acte.

Mais on insiste sur la différence des mots, *comte de Solar*, avec ceux-ci : *un enfant, agé d'environ dix à onze ans, qui était sourd et muet, et qu'on appelait le comte de Solar.*

Je réponds à cela, messieurs, par un raisonnement très-simple. Prenons l'acte dans sa plus grande précision : *le* 29 *janvier* 1774, *a été enterré le comte de Solar*, voilà la leçon primitive du texte.

Je demande quel est *ce comte de Solar, mort, le* 28 *janvier* 1774, *à Charlas*, si ce n'est le sourd et muet *qu'on appelait le comte de Solar?* En existait-il un autre, je ne dis pas seulement à Charlas, je dis dans les environs, je dis

dans le pays, je dis dans la province? Ce comte de Solar n'était pas le comte de Solar père, puisque celui-ci était mort à la Grenairie en 1772; c'est un fait qui n'est pas contesté. Donc c'était le comte de Solar fils, puisqu'on ne cite dans toute la province aucun autre Solar; donc c'était le comte de Solar, sourd et muet, puisque l'enfant était sourd et muet, et n'avait point de frère. Ainsi, ces quatre mots, *le comte de Solar*, ont nécessairement le même sens que ceux-ci : *un enfant, sourd et muet, âgé d'environ dix à onze ans, et qu'on appelait le comte de Solar.* La seule différence entre ces deux leçons est que le sens de la première est plus développé dans la seconde. Je ne vois pas, messieurs, ce qu'on peut répondre à cela de sensé.

L'acte mortuaire est donc valable; le principe que j'ai invoqué, et l'hypothèse qui en est le développement, conservent donc ici toute leur force. Le comte de Solar est donc mort; il n'a donc pas été supprimé; il n'y a donc pas de corps de délit; l'exception est donc péremptoire. « Qu'on renverse cette preuve, dit M. d'Aguesseau, tous les fondemens de la société civile sont ébranlés, et qu'on objecte tant qu'on voudra que rien n'est plus facile à altérer, à changer même....; quelque douteuse que puisse être cette preuve, tout sera encore plus douteux si on la rejette sans des preuves convaincantes de fausseté. »

Et qu'on ne dise pas maintenant que les juges du Châtelet ont ignoré cet acte. Comment l'auraient-ils ignoré? Pourquoi l'ont-ils ignoré? Pourquoi ont-ils ignoré ce que dix mille témoins pouvaient leur dire, que l'enfant de Toulouse, nommé Solar, avait été à Bagnères, et passait pour mort à Charlas.....? *Quand cet enfant est-il parti de Toulouse avec son guide? où a-t-il été? où a-t-il séjourné? comment vient-il tout à coup à disparaître? On dit qu'il est mort à Charlas. Compulsons-y le registre.* Voilà la gradation na-

turelle, indispensable des questions et des informations que les juges avaient à faire; et avant de les avoir faites, ils ne pouvaient lancer un décret. Or, on n'a fait aucune de ces informations, on n'a entendu aucun témoin, et présentement même, messieurs, présentement que la défense du sieur Cazeaux est publique, depuis sept mois entiers qu'elle l'est, on assure qu'on n'a entendu aucun témoin de Charlas. J'en fais juge la partialité la plus aveugle; se peut-il une erreur aussi inconcevable et aussi opiniâtre?

A cette exception démonstrative de l'acte mortuaire, j'en ajoute, messieurs, une deuxième qui, s'il est possible, est encore plus décisive; c'est l'*alibi* devenu célèbre dans cette cause, et auquel on n'a pas jusqu'ici essayé de répondre. Cet *alibi*, messieurs, ne tombe pas sur la personne de l'accusé seulement, car, dans ce cas, ce serait un fait justificatif; il tombe sur l'enfant prétendu supprimé, comme sur le prétendu ravisseur; et par conséquent il devient une exception péremptoire.

L'enfant, nommé Joseph, n'est ni ne peut être le comte de Solar, livré au sieur Cazeaux par sa mère, et supprimé par lui sous le prétexte de le conduire aux eaux de Bagnères, puisque, le premier août 1773, il était sur le chemin de Péronne, et, le 2 septembre 1773, à Bicêtre, tandis que l'enfant, auquel il s'identifie, et le sieur Cazeaux étaient, les 2 et 4 septembre, à Toulouse. L'énoncé de cette proposition en est, messieurs, la démonstration. Il ne s'agit que d'en prouver les deux parties.

Joseph était, le premier août 1773, sur le chemin de Péronne. Cette date est constatée par la déposition des témoins qui l'y ont vu et recueilli. M. l'avocat-général vous les rapportera.

Joseph était, le 2 septembre 1773, à Bicêtre. Cette seconde date est constatée par les registres de la maison.

Prouvons maintenant que les 2 et 4 septembre 1773, l'enfant, confié au sieur Cazeaux, était, ainsi que lui, à Toulouse.

La date du 2 septembre est attestée par le sieur Cadours, maître de pension du jeune Solar, arrivé nouvellement dans cette capitale, et qui a déposé au greffe du Châtelet son registre où il est écrit que, le 2 septembre, le comte Solar est sorti de chez lui.

Me Belin, avocat de Toulouse, et sa belle-sœur, arrivés aussi depuis peu de jours, et qui ont été entendus au Châtelet, attestent qu'il est de notoriété publique à Toulouse que le jeune Solar et le sieur Cazeaux sont partis de cette ville au commencement de septembre.

J'observe d'ailleurs, et vous observez sans doute avec moi, que l'*alibi* seul de l'enfant détruit le corps de délit, qu'ainsi celui du sieur Cazeaux est surabondant.

Enfin, plusieurs témoins attestent que, le 4 septembre, le jeune comte de Solar et le sieur Cazeaux partirent de Toulouse. Ces témoins sont les gens de l'auberge du sieur Cazeaux, beaucoup de personnes qui virent partir l'enfant sur le cou du cheval, la femme de chambre de la dame de Solar, le domestique du sieur Cazeaux et le sieur abbé Cazeaux.

Ces dates, messieurs, du 2 et 4 septembre, démontrées, une seule même constatée, qu'ai-je besoin d'insister sur les autres témoignages, puisqu'il est contradictoire que l'enfant Solar, qui sortait de sa pension le 2 septembre, qui partait le 4 de Toulouse avec le sieur Cazeaux, fût à deux cents lieues de là le 2 du même mois?

Ainsi, cet *alibi* prouvé, ma démonstration est complète. En vain vous montrerais-je à Seisses les gens de l'auberge, attestant l'apparition d'un sourd et muet le 4 septembre au soir, et sa sortie le 5 avec le sieur Cazeaux et les deux autres voyageurs qui l'accompagnaient;

En vain, à Saint-Elix, le cinquième jour du dimanche ou

ils entendirent la messe, les gens de leur auberge et toutes les personnes qui virent, dans l'église, avec le sieur Cazeaux, un enfant sourd et muet;

En vain, à Montoussin, le même jour, la reconnaissance de cet enfant, en présence de tout le peuple, par la dame et la demoiselle de Rabaudy;

En vain, à Charlas, les 6, 7, 8, 9, 10 et 11, la reconnaissance du même individu comme comte de Solar, par les sieurs Jean Metge, Jean Santges, Anastase Lamotte, et en même temps trente-huit témoins, attestant également à Charlas l'apparition d'un sourd et muet, nommé le comte de Solar;

En vain citerais-je à Bagnères plusieurs témoins de Toulouse qui l'ont reconnu pour le comte de Solar, et trente-sept que le sieur Cazeaux rapporte, comme déposant qu'il y a existé, pendant quinze jours, un sourd et muet, nommé Solar, venu de Toulouse.

Enfin, inutilement vous ferais-je voir cet enfant de retour à Charlas, y tombant malade, et mourant quelque temps après.

Inutilement vous rapporterais-je vingt-cinq témoins qui l'ont vu dans sa maladie, douze qui l'ont assisté lorsqu'on lui donna l'extrême-onction, douze à sa mort et à son ensevelissement, quarante-trois témoins à son enterrement, sans compter le clergé et la famille Cazeaux.

Inutilement, dis-je, parcourrais-je successivement tous ces témoignages; ils sont superflus; la comparaison des dates du 2 septembre 1773, d'une part, avec celles des premier août et 4 septembre 1773, de l'autre, a tout dit.

Ainsi, quelque objection qu'opposent ici l'enthousiasme et l'imposture, quelques problèmes qu'ils présentent, quelques difficultés qu'ils élèvent, sans entrer aucunement dans la discussion de ces questions, sans même les examiner, nous répondrons :

Joseph n'est point l'enfant qui a été confié au sieur Cazeaux à Toulouse sous le nom de comte de Solar, et le sieur Cazeaux ne l'a point supprimé, *puisque, le 4 septembre, cet enfant était à Toulouse, et Joseph, le 2, à Bicêtre.*

Mais des parens maternels reconnaissent en lui le vrai Solar.

Les parens se trompent, et leur reconnaissance n'est qu'une erreur, *puisque, le 4 septembre, le vrai Solar était à Toulouse, et Joseph, le 2, à Bicêtre.*

Mais des signes physiques attestent l'identité de l'enfant avec le vrai Solar.

Ces signes ne sont que des ressemblances, et ne peuvent attester l'identité supposée, *puisque, le 4 septembre, l'enfant Solar était à Toulouse, et Joseph, le 2, à Bicêtre.*

Mais des indices, des présomptions annoncent cette identité; des témoins la confirment.

Les indices sont faux, les présomptions sont imaginaires, les témoins sont trompeurs ou trompés, *puisque, le 4 septembre, l'enfant Solar était à Toulouse, et Joseph, le 2, à Bicêtre.*

Je vais plus loin encore : je suppose que l'acte mortuaire soit perdu, qu'il n'existe plus, que nous ne puissions pas prouver légalement la mort du comte de Solar, je dis : ce registre n'est pas nécessaire, l'acte mortuaire ne fait rien à la cause, *puisque, le 4 septembre, l'enfant Solar était à Toulouse, et Joseph, le 2, à Bicêtre.*

Ces deux dates, messieurs, ces deux dates sont le précis de toute l'affaire; elles répondent à tout, elles prouvent tout, elles détruisent le corps de délit, elles ont toute la force de l'exception péremptoire.

Voilà, messieurs, voilà les démonstrations, voilà les preuves que la loi et la raison admettent, consacrent; voilà ces caractères frappans de vérité, accablans, que n'imitera ja-

mais le mensonge qui séduit l'imagination, ni l'enthousiasme qui l'égare.

J'entre maintenant dans la seconde partie de ma cause, celle qui concerne l'accusation de suppression du comte de Solar, intentée contre le sieur Cazeaux. Je soutiens, qu'en supposant le délit et sans aucune exception péremptoire qui le détruisît, on n'a pu, sans absurdité, l'imputer au sieur Cazeaux.

Ici, messieurs, tant de preuves, tant de moyens se présentent à mon esprit, que je suis embarrassé du choix, et je désespère, pour ainsi dire, de les traiter tous avec leur juste proportion dans le court espace des momens que vous voulez bien m'accorder. Je serai précis autant que je pourrai l'être pour l'intérêt de ma cause, et je serai exact autant que la précision me le permettra.

Première considération qui a dû empêcher les juges du Châtelet d'imputer au sieur Cazeaux le crime de suppression du comte de Solar, l'absurdité de ce crime. Cette considération, messieurs, est vraiment frappante..... Mais n'ai-je pas tort moi-même de vous la présenter? Veux-je imiter ici ces imaginations déréglées qui, faute de preuves, s'étayent de probabilités, et qui, dans la question importante de l'état d'un citoyen, dans celle bien plus importante de la vie et de l'honneur d'un autre, prétendent décider, par des conjectures, ce qui exige l'appareil de tout ce que les lois et la raison ont de plus imposant et de plus décisif? A Dieu ne plaise, messieurs, que je me permette une marche si irrégulière et si imprudente! Mais il faut combattre l'imposture ou l'erreur par ses propres armes; il faut lui démontrer que les objections futiles qu'elle nous oppose sont contraires aux premières règles de la raison et de l'équité. La preuve est surabondante, mais elle sera démonstrative.

Ici, messieurs, je défie le sophiste le plus subtil; je lui

propose toutes les hypothèses qu'il lui plaira ; je le défie de trouver dans aucunes, une raison probable qui ait pu déterminer la comtesse de Solar à la suppression de son fils. Examinons-les toutes.

Point d'action sans intérêt, mais surtout point de crime. Notre cœur nous répète sans cesse cette vérité ; nous l'y portons écrite en caractères inaltérables. Quel crime on impute ici à une mère ! Supprimer son fils, son fils unique, c'est commettre sur lui un parricide plus affreux que celui qu'elle s'est voulu épargner ; c'est l'exposer à une mort plus cruelle que celle qu'elle n'a osé lui donner. L'état déplorable où a été trouvé Joseph, tous les maux auxquels il était en proie, peignent à mes yeux le crime qui l'a exposé avec des couleurs plus abominables que le crime qui l'aurait sacrifié. Je vois en même temps dans celui-là, avec l'atrocité la plus monstrueuse, l'imprudence la plus inconcevable. En commettant cet attentat, le coupable consentait à l'expier presque aussitôt sur l'échafaud ; il en laissait, il en présentait à la justice le témoin le plus certain et le plus solennel.

Quel est donc cet intérêt qui aurait ainsi étouffé, dans la comtesse de Solar, la voix de la nature et de la raison, aliéné à ce point son esprit et son cœur ?

Haine pour son fils ! Ah ! messieurs, une mère haïr son fils ! le perdre, parce qu'elle le hait ! Il faudrait à ce nouveau crime une nouvelle et bien puissante raison. Qui expliquerait cette haine? quel fait précédent l'attesterait? Tout, dans la conduite de la mère, ne dépose-t-il pas de son attachement pour son fils ? Tous les témoins qui la connaissent ne nous disent-ils pas même qu'elle avait la faiblesse de préférer son fils à sa fille ? Ecoutons ce que lui écrit, en 1771, son amie de la Grenairie dans une lettre où elle paraît la rassurer sur l'état de ses enfans.

« Vos petits et aimables enfans me sont infiniment chers,

« pas un d'eux n'a été malade, soyez tranquille, vous pouvez « l'être à leur sujet. » Et dans une autre : « Votre petite est « aimable au possible, etc., etc. »

Oui, messieurs, la comtesse de Solar connaissait plutôt pour son fils, l'excès de la tendresse maternelle, que ses justes bornes. Me Belin vient de nous assurer à ce sujet que la veille même du départ du sieur Cazeaux avec cet enfant chéri, elle le vit, et lui demanda en secret si elle pouvait le confier à ce jeune homme dont cependant elle connaissait l'honnêteté.

L'intérêt néanmoins l'aveuglait-il? Voulait-elle hériter de son fils?

Il est avoué, messieurs, et trop certain pour l'unique héritière de son nom, que le comte et la comtesse de Solar n'avaient aucune fortune. Cette mère perdait, en perdant son fils, la moitié des seuls biens qu'elle possédât, de ceux que la nature lui avait donnés. Elle perdait son fils, et ne gagnait, en le perdant, que des remords.

Voulait-elle faire retomber sur un de ses parens une substitution assise sur la tête de son fils?

Où est cette substitution? Où est ce parent chéri qu'une mère préfère à son fils? Si vous consultez la nature, pour qui la nature lui parle-t-elle? Si vous consultez l'intérêt, n'est-ce pas son fils que l'intérêt lui présente? Une substitution, messieurs, a existé, dit-on, du vivant du père; mais le défaut de publication l'avait rendue caduque, et les biens en étaient vendus. L'objection de la substitution est donc sans force; et s'il y avait quelque espérance de faire revivre cette substitution, la dame Solar n'en profitant que par son fils, devait le conserver.

Voulait-elle passer à un second mariage, sans rendre à son fils des biens restituables en cas de convol?

Où sont ces biens?

Enfin, voulait-elle marier plus avantageusement sa fille en la débarrassant de son frère ?

Même réponse, le frère et la sœur ne pouvaient partager que l'indigence de leur mère.

Mais il y a plus, messieurs, et voici un bien autre problème ; voici une difficulté nouvelle, insurmontable ici pour le mensonge et le fanatisme.

Si un intérêt quelconque engageait la comtesse de Solar à se défaire de son fils, quel est le nouvel intérêt qui lui a fait adopter un autre sourd et muet comme lui ? Pourquoi, en perdant l'enfant qu'elle a proscrit, le reprendre, pour ainsi dire, sous une autre forme ? Afin qu'on ne s'aperçût pas de la soustraction du véritable, pourquoi donc ne pas garder le véritable ? pourquoi préfère-t-elle le sourd et muet que le hasard lui prête, à celui que la nature lui a donné ? Quel est enfin le motif de cette préférence ? Elle est inexplicable, et c'est cet argument, messieurs, qui renverse encore en particulier chacune des hypothèses que je viens de parcourir. Reprenons-les.

La comtesse de Solar voulait se débarrasser d'un fils sourd et muet : pourquoi donc le remplacer par un sourd et muet ?

La comtesse de Solar voulait hériter de son fils : pourquoi donc adopte-t-elle un autre enfant ?

La comtesse de Solar voulait passer à un second mariage pour ne pas rendre au comte de Solar des biens restituables en cas de convol : pourquoi donc se charge-t-elle d'un enfant qui doit être, tant qu'elle l'aura, *le comte de Solar ?*

La comtesse de Solar voulait mieux marier sa fille en la débarrassant de son frère, pourquoi lui en substitue-t-elle donc un autre ?

Voilà, messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, voilà de ces objections invincibles, prises de la nature même des choses, et que tout l'art et tout l'effort de l'imposture ne pourront jamais résoudre.

Comment expliquera-t-on ce remplacement subit de l'enfant qu'on veut perdre par celui qu'on adopte? Quel est le motif secret, impénétrable qui fait préférer l'un à l'autre? Veut-on aussi perdre celui-ci? veut-on le faire mourir? veut-on appuyer ce crime par un second crime? et quand on se sera défait d'un nouvel enfant, un troisième crime viendra-t-il pallier le second, et ainsi successivement? ou bien a-t-on prévu que cet enfant mourrait à Charlas? a-t-on deviné la contagion qui allait le faire périr? Si la petite vérole ne l'eût enlevé, à quelle maladie le réservait-on? Ne s'enfonce-t-on pas ici nécessairement dans un dédale de fictions et de rêveries? ne tombe-t-on pas dans un abîme de contradictions et d'absurdités?

Maintenant, je fais une autre question, je change la thèse; je suppose à la comtesse de Solar un motif probable de rejeter son fils, et de lui préférer un autre enfant; je demande compte à présent à nos adversaires de toutes les nouvelles hypothèses qu'ils admettent sans s'en apercevoir.

Ce raisonnement, messieurs, est péremptoire, et je vous supplie d'en saisir toutes les parties.

Où avez-vous trouvé le sourd et muet que vous faites substituer, à la sortie de Toulouse, au sourd et muet Solar? Un complot, dites-vous, était formé entre le sieur Cazeaux et la dame Solar de le remplacer, à Montégut, par exemple, par le sourd et muet qui est mort à Charlas.

Donc ils avaient déjà cet enfant, et le tenaient prêt pour l'instant où se ferait l'échange;

Donc cet enfant existait dans un lieu ignoré où sa mère l'avait en réserve;

Donc, soit à Alby, si l'enfant y a été volé, soit à Toulouse, si c'est à Toulouse, dans quelque endroit enfin qu'il l'ait été, tout le monde ignorait le dépôt de cet enfant, ou tout le monde le taisait; donc les domestiques, les voisins, les amis le cachaient tous, ou n'en avaient pas la moindre connaissance;

Donc cet individu ressemblait en tout au jeune Solar, au point de tromper tous ceux qui l'avaient vu, sa sœur même; donc il avait son âge, sa taille, son visage et ses manières;

Donc, non-seulement à Toulouse, mais encore à Montoussin et Charlas et à Bagnères, tous les témoins qui ont cru le reconnaître y ont trouvé la même ressemblance;

Donc personne ne s'est plaint du plagiat de l'enfant sourd et muet; personne n'a parlé de sa disparition, ni ses gardiens, ni sa famille;

Donc enfin, de même que personne n'a connu, n'a soupçonné même le plagiat de l'enfant substitué; personne aussi n'a vu l'enfant supprimé depuis la date de cette suppression jusqu'à celle du premier août 1773; donc il a vécu dans les bois et dans les champs, sans être secouru pendant un mois entier.

Je demande, s'il se peut, un enchaînement d'absurdités plus suivi et plus frappant : ce sont pourtant ces absurdités que les défenseurs de Joseph ont à dévorer.

A ces considérations démonstratives, j'en ajoute encore, messieurs, une aussi sensible; elle est personnelle au sieur Cazeaux.

L'enfant est trouvé près de Péronne, et il paraît, par sa déposition, qu'on l'a égaré au moins du côté de la Picardie, puisqu'il dit qu'on l'a mené loin....., loin..... Comment se peut-il que le sieur Cazeaux l'ait mené ou fait conduire à deux cents lieues de Toulouse, tandis qu'en cinq heures, il pouvait le jeter dans les Pyrénées? En passant le rocher de Bagnères, il y était : pourquoi le fait-il passer à travers la France, au milieu, par conséquent, de mille dangers, pour le

laisser à la porte de la capitale? pourquoi l'expose-t-il, ou le fait-il exposer dans le voisinage même de Clermont, de Clermont où il est né et où il a encore une partie de sa famille? pourquoi, ayant des moyens si faciles, si prompts, si certains de s'en défaire, en prend-il de si embarrassans, de si longs et de si dangereux?

Je ne finirais pas, messieurs, si je voulais vous présenter ici toutes les difficultés, toutes les impossibilités morales dont fourmille le système de nos adversaires. Il n'est pas concevable qu'on ait pu un moment l'adopter; il l'est bien moins qu'on y persiste; mais il l'est moins encore que les premiers juges que ces absurdités devaient frapper, aient pu se permettre les rigueurs dont vous avez entendu le récit. Oui, messieurs, je rends hommage à l'intégrité reconnue du premier magistrat du Châtelet, aux lumières du substitut de M. le procureur-général, à la requête duquel s'est suivie l'instruction; mais je ne puis m'empêcher de le dire, la vérité et l'intérêt de l'innocence me forcent à y insister; cette prévention est inexplicable.

Quels étaient en effet les premiers pas à faire dans l'instruction, ou plutôt avant l'instruction? Au lieu d'insister sur toutes ces petites preuves partielles auxquelles on s'est arrêté; au lieu de recourir à ces interrogatoires minutieux, ces confrontations incertaines, ces prétendues recherches qui ne pouvaient que donner des lueurs passagères, quelle conduite fallait-il tenir? Eh! messieurs, le bon sens le disait; il fallait sur-le-champ (et c'est l'objet des conclusions subsidiaires du sieur Cazeaux); il fallait, dis-je, sur-le-champ, faire transporter l'enfant et sa sœur dans la maison de la Grenairie, à Alby, à Toulouse. C'est là, c'est sur ces différens théâtres qu'une foule de spectateurs attend la représentation de Joseph, pour désigner à la justice le faux ou le vrai Solar; c'est là que l'intérêt vif qu'inspirait l'enfant, l'infortune de sa situation,

les grâces de son âge, son amabilité, ses saillies ont gravé son image dans tous les esprits, et l'y laissent encore présente ; c'est là qu'était le foyer de lumière d'où devaient en un instant partir mille rayons qui dissipaient toutes les ténèbres de l'affaire, et découvraient au grand jour les traits de la vérité et ceux de l'imposture.

Quoi ! on transporte l'enfant à Clermont, et on ne le transporte ni à Toulouse, ni à Alby. On le transporte à Clermont, où il n'a vécu que les quatre ou cinq premières années de son enfance, où il est presque impossible de le reconnaître, et on ne le transporte pas à Toulouse, à Alby où il a passé les trois dernières années de sa vie, où la nature, en développant ses traits, lui a assigné une forme certaine et presque invariable, où les signes caractéristiques qui constituent la différence d'un individu avec un autre, peignent encore à tous les yeux sa ressemblance. Mais c'est par Toulouse même, c'est par Alby, c'est par la Grenairie qu'il fallait commencer ; c'est à Toulouse, c'est à Alby, c'est à la Grenairie que la question se décidait sur-le-champ.

Cependant, messieurs, non-seulement ces juges n'ordonnent pas préalablement le transport de l'enfant sur ces lieux, mais encore, ils le refusent à l'accusé. Je reviens à la requête du sieur Cazeaux à ce sujet. J'ai eu l'honneur de vous en présenter la discussion à la dernière audience ; je la reprends encore ; ne nous lassons point d'accabler l'imposture et l'erreur de tout l'ascendant de la vérité.

Conduisez l'enfant à Toulouse, à la Grenairie, à Alby, disait le sieur Cazeaux dans ses interrogatoires ; *conduisez-l'y avec sa sœur, et laissez à la notoriété le soin de décider la question.* Ah ! messieurs, que suivait-il immédiatement de cette demande ? Quel est, en l'entendant même, le cri que l'humanité et la raison élèvent à l'instant du fond de tous les cœurs.....?

Ou le sieur Cazeaux est innocent, ou c'est un imposteur abominable; ou cette prière qu'il répétait continuellement à ses juges est le vœu d'une conscience pure, ou, pour mieux dire, la réclamation de la vertu indignée, ou c'est le raffinement de l'imposture la plus exécrable, il n'y a point de milieu. Dans l'un ou l'autre cas, il fallait hâter la réhabilitation de l'innocence ou la punition du crime.

Pourquoi donc, je ne cesserai de le demander, pourquoi a-t-on joint cette requête au fond?

De deux choses l'une, ou l'on a envisagé la preuve qu'y propose le sieur Cazeaux comme un objet d'instruction, ou on l'a regardée comme un moyen du fond. Dans ce cas, ou on l'a jugée comme une instruction inutile, ou on l'a considérée comme un fait justificatif, et, par conséquent, admissible *avant la visite du procès.*

Or, je dis qu'on n'a pu la regarder ni comme une instruction inutile, ni comme un fait justificatif.

Comme une instruction inutile. Quel est le jurisconsulte, quel est l'homme raisonnable qui osera dire qu'une instruction aussi lumineuse et aussi intéressante, soit inutile dans une cause si importante? quel est l'homme sensible qui, voyant un citoyen dans les fers, gémissant depuis long-temps sous le poids d'une procédure aussi cruelle, ne demande, ne sollicite avec lui une instruction si décisive? Le but même de l'ordonnance, de cette ordonnance si sévère dans la poursuite des crimes, ne l'exigeait-il pas? Son premier vœu est la rapidité et la sûreté de l'instruction. Quel moyen plus prompt de terminer celle-ci? quelle voie plus sûre de l'éclairer? Et à n'examiner que la lettre même de la loi, ne prescrit-elle pas aux juges d'informer à charge et à décharge? Or, quelle information tendait plus directement à la décharge de l'accusé?

2°. On n'a pu regarder cette preuve *comme un fait justi-*

ficatif. Qu'est-ce qu'un fait justificatif? c'est celui qui, laissant subsister le corps de délit, ne tombe que sur la justification de l'accusé. Celui-ci détruisait sur-le-champ le corps de délit; il ne justifiait l'accusé que parce qu'il faisait disparaître le crime; il justifiait l'accusé, et, comme disait M. d'Aguesseau, *tous les accusés possibles.* Il démontrait qu'il n'y avait pas de coupable, parce qu'il prouvait qu'il n'y avait point de crime.

Voilà, messieurs, voilà la pensée qui jette le désespoir dans le cœur de l'infortuné Cazeaux. Ce qui est un problême dans la capitale, dit-il, ne l'est point à Toulouse; ici je suis dans les fers; à Toulouse je suis innocent. Rapprochez ces deux scènes; une foule de témoins va s'écrier : *ce n'est point le comte de Solar;* et à l'instant mon innocence est reconnue, et mes fers tombent. C'est l'éloignement seul de ces témoins qui me retient dans les prisons; et parce qu'on ne veut pas les entendre, je souffre depuis dix mois l'opprobre et la peine dus au crime!

Quelle est donc enfin, examinons-le, quelle peut être la raison de cet étrange refus?

On en donne une, messieurs, mais quelle est-elle? vous ne l'imagineriez pas : je ne sais même si vous allez m'en croire. On allègue que ce transport de l'enfant serait trop dispendieux; *ce serait trop de frais*, dit-on.

Juste ciel! et c'est-là la réponse qu'on donne à un innocent au désespoir; c'est avec de semblables excuses qu'on le renvoie dans les prisons! Les frais! eh! qu'importent les frais, quand il s'agit de l'état d'un citoyen et de la vie d'un autre? qu'importent les frais, lorsqu'il faut dévoiler l'imposture qui va mener un innocent au supplice? Les frais! la première dette du trône n'est-elle pas d'assurer et l'état et l'honneur et la vie des sujets; et si vous avez consulté le souverain, est-ce

dans son cœur que vous avez trouvé cet obstacle ? épuisez ses trésors, et sauvez l'innocent; épuisez ses trésors, et rendez-lui ses sujets : il n'aura rien perdu.

D'ailleurs (car voyons, s'il est possible, cette objection de sang-froid) ces témoins qu'on fait venir l'un après l'autre, de Toulouse, coûtent-ils donc moins que le transport de six personnes que le sieur Cazeaux propose d'y conduire, et n'ajoute-t-on pas ici l'inconséquence à la cruauté?

Avançons et examinons si les juges du Châtelet ont été plus justes dans l'instruction qu'ils ont faite, que dans celle qu'ils ont omise et refusée.

Ici, messieurs, quoique la rigueur de la loi nous ait interdit l'accès de ce dépôt terrible où reposent peut-être les plus fortes armes de l'imposture, le sieur Cazeaux a recueilli des confrontations assez de renseignemens pour me guider dans la discussion de la partie la plus importante de l'instruction. D'ailleurs, le genre de ma défense, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, la rend absolument indépendante des charges; et, quel qu'en puisse être le résultat, les exceptions péremptoires suffisent pour vous décider à l'évocation du principal et à la décharge de l'accusé. L'extrait mortuaire d'un côté, et de l'autre le rapprochement des dates des 2, 3 et 4 septembre, où l'enfant Solar était à Toulouse, avec celle du 2 septembre, où vous voyez Joseph à Bicêtre, sont deux moyens décisifs qui anéantissent évidemment le corps de délit.

La discussion succincte que vous allez entendre est donc absolument superflue; elle est précieuse cependant à plus d'un titre, et vous allez en voir sortir encore de nouveaux traits de lumière.

Le premier objet qui me frappe dans cette instruction, est une des irrégularités les plus dangereuses et les plus révoltantes qui puissent infecter une procédure criminelle.

J'y vois un sourd et muet, dont la déposition va décider

de la vie ou de l'honneur d'un citoyen. Que dis-je? j'y vois bien pis encore. J'y vois un autre sourd muet, son ami, qui lui sert d'interprête, et par les signes duquel la justice l'interroge. C'est à travers ces ombres, c'est par ce passage obscur et périlleux, qu'arrivent à l'oreille des juges des dépositions dont on va tirer de si terribles conséquences.

Oui, messieurs, le sourd et muet Joseph est le témoin principal de l'instruction, et il dépose par l'organe d'un autre sourd et muet *plus versé dans l'art*, dit-on.

Les questions qu'on va lui faire, sont écrites sur une table noire avec de la craie : on les lit au sourd et muet interprête : le sourd et muet interprête les explique par signes au sourd et muet témoin; et ce sourd et muet témoin, qui ne sait pas même lire, écrit au-dessous des questions (que par conséquent il ne conçoit pas) la réponse à ce qu'il a à peine entendu.

Je ne sais, messieurs, quel sentiment doit l'emporter ici dans vos cœurs, de l'étonnement ou de l'indignation. Un sourd et muet interprête un sourd et muet; un sourd et muet qui ne peut pas même concevoir une phrase suivie; un sourd et muet qui est lié avec lui; un sourd et muet qui peut seul le concevoir et s'en faire entendre! il l'interprête à des juges! Ces juges vont décider de la vie ou de la mort d'un citoyen! Où en sommes-nous? Eh! quel est de tous les citoyens qui m'entendent, celui qui ne doit trembler de monter sur l'échafaud, d'après une instruction semblable?

Vous savez, messieurs, vous vous rappelez ces grands principes des lois romaines, ces principes sévères qui défendaient aux sourds et muets qui ne l'étaient même que par infirmité, par accident, de tester, de stipuler. De quoi s'agissait-il cependant? d'un vil intérêt; de la propriété la moins précieuse des citoyens, de leur fortune. Qu'était-ce que les sourds et muets qu'elles enchaînaient ainsi? des hommes faits,

jouissant de toute leur raison, et qui n'étant sourds et muets que par infirmité, avaient par conséquent toute la portion d'idées et de connaissances dont la privation naturelle de l'ouïe et de la parole rendent ces enfans incapables. Que leur défendaient enfin les lois? des dispositions justes, par lesquelles au bord de leur tombe ils voulaient témoigner à un ami leur attachement, à un bienfaiteur leur reconnaissance. Et lorsqu'il s'agit de prononcer à la fois sur les propriétés les plus importantes des citoyens, sur leur état; que dis-je sur leur état? sur leur liberté; que dis-je sur leur liberté? sur leur vie et leur honneur, on laisse entrer dans le sanctuaire de la justice, on y écoute, on y croit deux jeunes sourds et muets de naissance, dont l'un parle dans sa propre cause, l'autre est son ami, et peut seul l'entendre; et qui se comprennent si peu l'un et l'autre, qu'ensuite, pour expliquer les contradictions de l'un d'eux, on est obligé d'avouer qu'ils ne s'entendaient pas.

Nos lois, messieurs, établissent une procédure pour les sourds et muets accusés; mais où sont celles qui les reçoivent accusateurs? où sont même celles qui leur donnent en justice une existence active? que de questions à faire sur toutes ces cruelles inconséquences!

Admettons cependant ces deux témoins si extraordinaires; entrons à leur suite, quoiqu'en tremblant, dans le temple de la loi, et écoutons leurs dépositions.

Je ne vous en présenterai, messieurs, que le résultat : je crains trop d'abuser de vos momens, pour vous en donner le détail; mais ce résultat lui seul est décisif.

On fait d'abord placer derrière le barreau quatre ou cinq jeunes gens à peu près de la taille du sieur Cazeaux, et on le place lui-même avec eux.

Les deux jeunes sourds et muets paraissent. On fait prêter serment à l'un et à l'autre. Entendaient-ils, sentaient-ils la

grandeur, l'importance de ce serment? La loi les y recevait-elle?

On écrit sur la table cette question ou l'équivalente;

Joseph reconnaît-il quelqu'un des jeunes gens qui sont derrière le barreau?

Je vous prie, messieurs, de remarquer la réponse qui va être faite.

Joseph s'approche, et témoigne d'abord ne connaître personne. A la seconde interpellation, il indique un jeune homme, *qui n'est pas le sieur Cazeaux*; ensuite, il en désigne un autre, *qui n'est pas encore le sieur Cazeaux :* et il fait entendre que ce sont là les personnes qu'il reconnaît. Ce n'était pas sur deux personnes qu'on l'interrogeait, ce n'était que sur une : on le lui fait comprendre. Alors, et sur une troisième interpellation, il touche le sieur Cazeaux.

Il s'est trompé; il le voit. Il veut réparer sa méprise. En conséquence, pour désigner plus particulièrement le sieur Cazeaux, il fait signe que celui-ci avait un habit retroussé.

Or, messieurs, le sieur Cazeaux dont l'habit était en effet retroussé, avait une redingotte pardessus, et était d'ailleurs masqué par le barreau. Ainsi, cette indication imprudente échappée à Joseph, suppose qu'il connaissait l'habit retroussé avant d'avoir vu le sieur Cazeaux. Or, ce n'est pas à Toulouse qu'il l'a pu connaître; car, messieurs, le sieur Cazeaux défie personne de lui prouver que jamais, avant sa détention, on lui avait vu d'habit retroussé : il n'en a porté que dans la route de Toulouse à Paris. Par conséquent, on avait instruit Joseph de cette particularité. Je demande à combien de réflexions cette confidence ne donne-t-elle pas lieu?

Je passe ici, messieurs, le détail des questions; M. l'avocat-général vous en fera la lecture. En voici d'avance le précis.

Le sieur Cazeaux a-t-il reçu Joseph pour le mener aux eaux? — Joseph a répondu non.

Joseph a-t-il fait le voyage en carrosse ou à cheval? — Il dit qu'il l'a fait en carrosse. Or, messieurs, il est public à Toulouse qu'il est parti avec lui à cheval.

Etait-il avec ses ravisseurs dans le carrosse? — Non.

A-t-il été le prendre chez sa mère pour le mener loin..... loin?..... — Non.

Voilà à peu près le résultat de la première confrontation. Venons à la seconde : elle est plus importante. On lit au sieur Cazeaux la déposition de Joseph, dont voici, messieurs, le contenu.

Joseph dépose « qu'il était avec son père, sa mère et sa sœur dans une belle maison, où il y avait un beau jardin, que son père avait sur la joue une cicatrice qui provenait d'un éclat de bombe, qu'il avait la goutte, portait perruque, et était grand ; que son père et sa mère avaient des chevaux et des voitures ; que son papa était mort, et que lui Joseph avait été mis en deuil, ainsi que sa sœur, et qu'il avait porté des pleureuses ; qu'enfin, il a été emmené de chez sa mère par un homme qui l'a mis sur son cheval et l'a abandonné ; qu'une femme qui boitait lui donna asile, et que depuis ce temps, il a demeuré à Bicêtre et à l'Hôtel-Dieu. »

Après la lecture de cette déposition, le sieur Cazeaux fit à Joseph plusieurs questions : voyons-en le résultat, ainsi que celui de *la déposition*.

Suivant *la déposition*, le comte de Solar père avait des chevaux, des voitures, et il est constant qu'il n'avait ni chevaux, ni voitures, et qu'il vivait, ainsi que sa femme, dans l'état le plus malaisé.

Suivant *la déposition*, Joseph a été mis en deuil après la mort de son père, ainsi que sa sœur, il a porté des pleureuses ; et, par le témoignage de sa sœur et de quelques amis de la mère, il est certain que les enfans n'on point porté le deuil, et surtout que Joseph n'a point eu de pleureuses.

Dans ses réponses, Joseph fait entendre que sa mère était avec son père lorsqu'il est mort; et il est avoué que la mère était alors à Paris.

Il dit ensuite qu'il a été en carrosse; plus bas, qu'il a été à pied; quelques momens après, qu'il a été à cheval. A la première confrontation, il s'est dit être avec plusieurs personnes dans le carrosse; à la seconde, il y est seul.

Dans cette dernière confrontation, il parle d'un bandeau qu'on lui a mis sur le front : il n'en avait point dans la première.

Voici l'analyse de la seconde confrontation.

On a bien senti, messieurs, l'effet que ferait sur vos esprits ce mélange de contradictions et de mensonges. On a voulu prévenir les objections, en disant que Joseph n'entendait pas les signes qu'on lui faisait. La réponse n'est pas juste, puisqu'il donne quelquefois des indications suivies et détaillées; d'ailleurs, puisqu'il n'entendait pas les signes, pourquoi donne-t-on tant de valeur à ses réponses? pourquoi même l'écoute-t-on? pourquoi asseoit-on sur un fondement aussi faible une procédure aussi périlleuse?

De l'enfant passons aux témoins. On en objecte d'abord deux principaux; et ces témoins paraissent mériter quelque foi, s'ils parlent comme témoins; ce sont deux parens maternels du jeune comte de Solar.

Le premier est le sieur Clignet, grand-père maternel du vrai Solar. Ce sieur Clignet, messieurs, est mort depuis trois mois.

Il dit avoir vu deux ou trois fois son petit-fils dans son enfance, vers l'âge de trois ans, et *il croit* que Joseph lui *ressemble*. *Il croit* qu'il lui *ressemble!* On a appelé cela, messieurs, une reconnaissance.

Ce grand-père, qui voit dans Joseph son petit-fils, parce qu'il CROIT *qu'il lui ressemble*, n'a pas reconnu, messieurs,

il y a quatre ans, la jeune Caroline, qui alors en avait douze, qu'il avait souvent vue, et qui lui fut présentée par son tuteur. Lors pourtant qu'il fut assuré qu'elle était sa petite-fille, interrogé par elle et par le tuteur pourquoi il reconnaissait Joseph pour son petit-fils, *que son témoignage pouvait conduire un innocent sur l'échafaud*, il répondit : *tant pis si ce n'est pas lui.* Ce fait, messieurs, est attesté par la jeune comtesse et par son tuteur, Me Moreau de Vormes, présent à votre audience, qui m'autorise à l'articuler.

Il faut avouer qu'un aïeul, qui reconnaît son sang à des signes si équivoques, qui le méconnaît à des signes si décisifs, et qui répond avec tant de légèreté aux reproches qu'on lui fait de conduire un citoyen sur la roue, doit être, aux yeux de la justice, toute autre chose que ce qu'on veut le faire paraître.

A la suite du grand-père, vient, messieurs, un cousin : c'est le sieur d'Hôtel, lieutenant-général du bailliage de Clermont. Celui-ci, dont la mémoire est fidèle et infaillible comme celle du grand-père, y retrouve le comte de Solar père, *avec des genoux gros et arqués, des épaules larges et un pied plat.* Il regarde les genoux, les épaules et le pied de Joseph ; il y trouve la même conformation, et il s'écrie sur-le-champ qu'il embrasse le fils du comte Solar ; voilà encore, messieurs, ce qu'on a appelé une reconnaissance.

A la vérité, il lui échappe de donner un signalement du visage du jeune Solar, fort différent du signalement de Joseph ; mais cette différence ne frappe point ; les autres ressemblances sont si décisives ! *la nature a parlé*, dit-on.

Ce sont, messieurs, ces deux prétendues reconnaissances qui sont devenues la base des opérations ultérieures ; mais de bonne foi (puisque enfin on propose sérieusement ces reconnaissances comme des démonstrations) n'est-il pas ridicule d'appeler *témoignages* des inductions aussi misérables ? Des

ressouvenirs de huit, dix, onze ans, d'un enfant qui n'en avait pas cinq, et qui a dû changer tout à fait depuis, sont-ce là des reconnaissances? Des raisonnemens par lesquels on conclut la ressemblance d'un fils avec un père, de la grosseur de ses épaules et de ses genoux, sont-ce là des reconnaissances? Une reconnaissance n'est pas un raisonnement; c'est le cri du sentiment fondé sur la parfaite ressemblance. Un objet que nous avons souvent vu, vient frapper nos yeux; son image s'offre en même temps à notre souvenir; nous nous écrions, *c'est lui:* voilà une reconnaissance. Mais les reconnaissances de Clermont ne présentent que des raisonnemens, et des raisonnemens ridicules ne sont pas des reconnaissances. Un témoin ne raisonne pas; il dépose; ce n'est pas de son opinion qu'on lui demande compte, c'est de ce qu'il a vu.

A ces témoins de Joseph, qu'oppose, messieurs, le sieur Cazeaux? Des méconnaissances réelles et multipliées, bien plus décisives que les prétendues reconnaissances; méconnaissances positives, confirmées par tout ce que le sentiment a de plus vrai et de plus expressif. *Ce n'est pas lui*, s'écrient d'abord tous les témoins (et ces témoins sont ceux qui l'ont vu pendant les dernières années de sa vie), *ce n'est pas lui; il ne lui ressemble pas.*

Mais tous ces témoins, dit-on, peuvent se tromper. Ils ne vivaient pas avec l'enfant; ils ne le voyaient que rarement, ou, s'ils l'ont vu souvent, ils ne l'ont vu que pendant un temps.

Ecoutons-en donc un autre avec qui il a toujours vécu; un autre qui l'a suivi à deux pas de son berceau, qui ne l'a quitté qu'un an, et qui l'a accompagné jusqu'à la veille de sa mort, sa sœur même. C'est ce nouveau témoin qui doit, messieurs, vous décider, et j'oublie volontiers maintenant tous les autres.

Une scène intéressante va s'ouvrir : examinons avec soin

ce qui s'y passe, le discours, le ton, l'air, le maintien des acteurs; un geste, un regard, tout y est important. On représente une sœur à son frère; elle va le voir, elle l'a vu presque toute sa vie, elle ne l'a quitté que depuis peu, elle n'avait que ce frère, elle l'aimait; son infirmité naturelle lui en rendait la mémoire encore plus chère; elle a elle-même la candeur et la naïveté du premier âge; aucun intérêt ne peut faire taire ici la nature, aucune passion l'étouffer; que de choses va dire le premier mot, le premier mouvement de ce personnage précieux! Fixons, attachons nos regards sur lui, n'en omettons, n'en négligeons aucun signe.

C'est chez le sieur abbé de l'Epée que se fait cette entrevue. Plusieurs témoins, lui-même, en déposent. Cinq ou six jeunes gens se rangent en haie devant la jeune comtesse. Elle s'avance : *Reconnaissez-vous quelqu'un parmi ces enfans?* — *Non.* — Non, et Joseph était du nombre. — *Quoi! vous ne reconnaissez pas quelqu'un que vous avez beaucoup vu, avec qui vous avez vécu?* question imprudente. — *Non.* — *Vous ne reconnaissez pas votre frère?* question bien téméraire. — *Non....* et cette nouvelle dénégation est accompagnée d'un sourire de surprise et d'impatience : *mon frère! c'est là mon frère! il ne lui ressemble pas, il n'en a pas même l'apparence.*

Voilà, messieurs, le premier cri, la première expression du sentiment, celle que nous attendions de la bouche de l'enfant; nous n'avons plus désormais de question à faire; nous avons ce que nous cherchions; notre jugement est porté.

Interrogeons maintenant Joseph. Que va-t-il dire.....? Mais que nous fait ce qu'il dira? N'a-t-il pas un intérêt trop sensible à reconnaître sa sœur? Ne doit-il pas sembler la reconnaître? Que nous dira sa reconnaissance....? N'importe, interrogeons-le.

Arrêtons-nous néanmoins un instant; suivons aux pieds

de la justice ce témoin que nous venons d'entendre. Persiste-t-il devant ses juges, devant Joseph lui-même? Il persiste. Au récolement et à la confrontation, il confirme sa déposition; rien de plus certain, de plus démontré que sa méconnaissance.

Maintenant cet enfant, qui n'est connu d'aucun des témoins les plus précieux de l'affaire, ni de ses maîtres, ni de ses amis, ni de sa sœur, les reconnaît-il au moins? *Il a pu changer*, dit-on; *ses malheurs*, *ses maladies l'ont rendu méconnaissable.* Je le veux; mais les témoins qui le méconnaissent sont-ils *changés* eux-mêmes? le maître de pension est-il *changé?* le sieur Joisneau et la demoiselle Joisneau sont-ils *changés?* enfin sa sœur, sa sœur qu'il a méconnue, comme il en a été méconnu lui-même, est-elle *changée?*

Oui, messieurs, il l'a méconnue; il l'a méconnue d'abord chez le sieur abbé de l'Epée par deux fois et à la même entrevue où je l'ai laissée tout-à-l'heure en sa présence. Revenons-y. — Le sieur abbé de l'Epée demande par signes à ses élèves, rangés en haie, s'ils connaissent la *jeune demoiselle qui est devant eux.* Tous répondent qu'ils ne la connaissent pas. Un des sourds et muets sort du rang, c'était Joseph. On l'approche de plus près de Caroline; il persiste à dire qu'il ne la reconnaît pas.—Voilà le résultat de cette entrevue de la part de Joseph; voilà son premier aveu. Quelle que soit sa conduite postérieure, il sera toujours vrai qu'il a d'abord, et deux fois, méconnu sa sœur.

Cependant on revient quelque temps après à la charge chez Me de Vormes. Les enfans restent ensemble l'un et l'autre une après-dînée; ils ne se reconnaissent point encore.

Enfin, au Châtelet, et la première fois que Caroline a paru en présence de Joseph, il ne l'a pas reconnue. A la confrontation seulement, épouvanté de l'abîme où il va retomber, il s'attache sur le bord à celle qui peut seule l'y retenir

en l'adoptant pour son frère; il prétend la reconnaître pour sa sœur.

Ah! messieurs, comme le disait aux juges du Châtelet le jurisconsulte défenseur du sieur Cazeaux, si Joseph eût été le comte de Solar, il n'eût fallu que lui présenter sa sœur pour qu'à l'instant il se précipitât dans ses bras et la serrât dans les siens. Au contraire, il la voit chez le sieur abbé de l'Epée, il ne la reconnaît pas; on lui dit : *voilà votre sœur*, il ne la reconnaît pas; *il dîne* deux fois avec elle, il ne la reconnaît pas; il la voit enfin devant ses juges, il ne la reconnaît pas..... Non, non, il n'est pas son frère. Ce silence de son cœur est aussi parlant que l'eût été le cri de la nature.

Existe-t-il encore, peut-il exister, après cette dernière méconnaissance, une preuve négative plus déterminante? Oui, messieur, ce n'est pas assez que le prétendu Solar ait rejeté sa sœur; il a méconnu sa mère même. Elle est sortie du tombeau pour juger l'imposteur; elle a prononcé entre sa fille et lui; elle leur a apparu; ils l'ont vue, ses traits, son visage, son regard, elle-même.... Le portrait de la dame de Solar a été, messieurs, présenté à Caroline par le sieur Clignet de la Motte, son oncle. Tout en voyant ce portrait, et sans savoir même qu'il en existât un, Caroline s'écrie : *ah! c'est maman*, et, sur-le-champ, elle se précipite dessus, le baise, l'arrose de ses larme; *ah! c'est maman*, *c'est maman*, dit-elle; elle ne l'avait perdue que depuis un an.

Joseph, messieurs, Joseph voit ensuite ce portrait. Il le voit..... *Reconnaissez-vous ce portrait?* Il répond aux signes de cette question par une négation réitérée. On le lui montre pendant trois jours; pendant trois jours, il le méconnaît.

En est-ce assez, messieurs, et que faut-il désormais de plus? Quel est donc cet enfant téméraire qui vient mettre en

péril les jours et l'honneur d'un citoyen? Rejeté par la loi, démenti par les faits, désavoué par les témoins les plus respectables, comment ose-t-il persister? comment ose-t-on s'obstiner pour lui dans une erreur si absurde et si dangereuse? Il est méconnu de tous ceux qui doivent le connaître; il méconnaît tous ceux qu'il doit lui-même connaître, il méconnaît son prétendu ravisseur, il méconnaît ses maîtres, il méconnaît ses amis, il méconnaît sa sœur, il méconnaît sa mère..... Que veut-on encore, et qu'exige le fanatisme de plus démonstratif?

Sage célèbre de nos jours, homme vertueux si respecté et si digne de l'être, mais dont le zèle imprudent a embrassé si légèrement une opinion funeste à l'innocence, tremblez. Vous êtes peut-être, sans le savoir, l'agent du mensonge; ouvrez les yeux, vous allez peut-être reconnaître avec horreur dans vos bras l'enfant de l'imposture. Si cet individu (malheureux sans doute, quel qu'il puisse être) n'est que faible ou trompé; soyez, restez son père, et qu'il remercie le ciel de l'adoption; mais rendez hommage à la vérité que vous allez connaître, et ôtez à une cause odieuse le seul argument qui lui reste, votre gloire et votre vertu.

Et vous, infortuné, qu'une erreur sanguinaire a poursuivi jusqu'aux pieds de la justice, et frappé jusqu'entre ses bras; vous qui demandiez sans cesse à votre jeune et faible défenseur, s'il y avait encore des lois protectrices du malheureux, où étaient les vengeurs de l'innocence persécutée, rassurez-vous, vous les avez trouvés; vous voilà devant eux. Vous leur rendez compte du citoyen qu'ils vous redemandent; vous le leur représentez dans les fastes de la loi; vous le leur montrez dans le tombeau; ils vous voient à ses côtés, tandis que l'enfant qu'on y veut identifier est à deux cents lieues de vous. Vous leur prouvez que le crime dont on vous accuse, impossible en lui-même, est évidemment démenti, dans le fait, par

les titres et les témoins les plus précieux. Les lois, les actes, les hommes, la raison, vous défendent de concert. . . . . ; vous avez vaincu.

Ouvrez-lui, messieurs, ouvrez-lui les prisons ; qu'il sorte, il est innocent, il l'est ; tout vous le crie. Pères du peuple, protecteurs nés des citoyens, montrez aux citoyens qui vous contemplent ici, dans la majesté de votre pouvoir, que vous en êtes revêtus pour les défendre, dans tous les temps, des attaques de l'injustice, sous quelque forme qu'elle se montre. Voyez ce concours qu'attire de toutes parts autour vous le danger d'un malheureux opprimé. Voilà les défenseurs qui parlent en sa faveur, qui vous cautionnent son innocence. Qu'il est beau, qu'il est honorable pour la justice cet hommage unanime que rendent devant elle à la vertu les citoyens de tous les ordres et de tous les états ! Dans le sentiment commun de générosité et de confiance qui les anime, ils semblent célébrer à la fois l'innocence triomphante et les Dieux qui la délivrent.

MÉMOIRE

DE

TRONSON DU COUDRAY

POUR

LES AVOCATS

DU BAILLIAGE DE NOGENT-LE-ROTROU;

CONTRE

PIERRE GOUHIER,

CI-DEVANT SAVETIER DANS LA MÊME VILLE [1].

Ne sutor ultra crepidam.

Pierre Gouhier présente aux magistrats une question à juger, qui probablement paraîtra nouvelle au barreau.

[1] Les faits de cette cause sont si simples, ils sont si bien rappelés dans ce petit mémoire, qu'un exposé nous a paru superflu. Nous avons jugé ce morceau digne d'être conservé, à cause de l'excellent ton de plaisanterie qui y règne; d'ailleurs, rien de ce qui tient à la dignité de notre ordre ne peut nous être indifférent. En outre, on y verra comment, à cette époque, se préparaient déjà sourdement les troubles qui devaient agiter la France. On ignore quel fut le résultat de cette cause : tout fait présumer que la demande du savetier fut repoussée.

Il prétend qu'un ancien *savetier*, qui a vieilli dans son état, peut être admis dans un corps d'*avocats*.

Nous voyons *un fabuliste* faire d'un savetier un *médecin ;* mais nous ne trouvons ni dans nos annales, ni même dans la fable, la métamorphose que Pierre Gouhier attend ici de la justice.

Au reste, nous pouvons dire à Pierre Gouhier, qu'à la différence près du nom, la fable est exactement son histoire : même fortune, même mérite, même réputation, mêmes moyens pour se la faire, même empire sur la multitude, même talent pour en imposer.

Malus sutor inopiâ disperditus
. . . . . .
Verbosis acquisivit sibi famam strophis.

A l'égard de la question que veut faire juger Pierre Gouhier, elle est prématurée, et les magistrats en ont une autre à juger en ce moment.

Pierre Gouhier, par une étourderie que son impéritie rend sans doute pardonnable, après avoir traduit les avocats de Nogent devant le bailliage de cette ville, a pris un arrêt sur requête, *qui fait défenses aux juges de Nogent de connaître de l'affaire*, et lui permet d'assigner ses adversaires en la cour : ceux-ci concluent à ce que l'arrêt et la procédure soient déclarés nuls, et les parties renvoyées pardevant les juges de Nogent-le-Rotrou.

Il ne s'agit donc que d'un point de forme dans l'affaire.

Mais les avocats de Nogent croient devoir aux magistrats supérieurs qu'ils ont l'honneur d'avoir pour juges, un compte des motifs de leur conduite à l'égard de Pierre Gouhier.

Si les faits que nous allons rapporter paraissent aussi bizarres que la cause à laquelle ils appartiennent, nous avertissons d'avance qu'il n'y a pas une circonstance qui ne nous

soit attestée par le corps des avocats qui nous a confié sa défense, et sur laquelle il n'invoque la notoriété. Quant au ton du récit, s'il n'est pas aussi grave que doit l'être en général une défense judiciaire, on verra aisément qu'il n'était pas possible d'exposer sérieusement des détails si extraordinaires.

Pierre Gouhier a passé sa jeunesse à courir de ville en ville, et de boutique en boutique, en qualité de *garçon cordonnier*.

Ses voyages terminés, il vint se fixer à Nogent-le-Rotrou, et y prit le métier de *cordonnier-savetier*. Il n'y a point, dans cette ville, de maîtrise particulière pour cette profession; l'état est libre.

Pierre Gouhier travaillait près d'un cabaret, et y allait souvent. La servante de ce cabaret lui plût, il aspira à sa main.

Des commis aux aides vivaient habituellement dans le même cabaret; Pierre Gouhier obtint de la servante, moyennant une gratification secrète, qu'elle lui fit passer la desserte de leur table : ces services réciproques rapprochèrent les amans; ils se marièrent.

Pierre Gouhier se fit remarquer et respecter dans son corps : on verra tout à l'heure combien il savait s'y rendre intéressant par sa facilité et sa hardiesse à disserter sur les matières d'administration en tout genre.

Il commença par se déclarer le censeur du gouvernement municipal. Il se montrait habituellement à la tête des mécontens, et il ne se décidait pas une affaire importante, que l'avis de Pierre Gouhier ne fût cité.

Sa femme mourut; Pierre Gouhier s'ennuya de son état, et résolut de le quitter.

Sa boutique fermée, il se livra, plus que jamais, aux goûts républicains qu'il avait annoncés.

Cher à la populace, par ses déclamations contre les gens

riches et contre les membres de l'administration municipale, il portait la folie jusqu'à vouloir jouer un rôle dans Nogent. On vit en effet cet ancien savetier jouir, par son audace, d'une sorte d'ascendant sur la multitude. Pierre Gouhier, en un mot, était une espèce de chef de parti, aussi impudent que ridicule.

Une occasion s'offrit à lui de se signaler, il la saisit.

L'intendant d'Alençon avait fait, avec les officiers municipaux de Nogent, des opérations qui avaient déplu à Pierre Gouhier : le savetier imagina de présenter au gouvernement un mémoire contre ce magistrat, contre les officiers municipaux, et contre d'autres personnes respectables par leurs places et par leur naissance.

Le mémoire fait, Pierre Gouhier vient à pied à Paris; il intrigue, et il fait parvenir ce libelle à M. Necker.

Le patriotisme de Pierre Gouhier fut mal récompensé : le ministre chargea la maréchaussée de sa réponse, et Pierre Gouhier fut conduit de brigade en brigade, et de prisons en prisons, jusqu'à Alençon.

L'intendant d'Alençon eut pitié de l'écrivain malheureux; il le fit relâcher; il se contenta de l'engager à employer plus sagement à l'avenir son zèle et ses lumières.

Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet aux officiers municipaux.

A Alençon, ce 10 février 1780.

« Le malheureux Gouhier est plus fait, messieurs, pour inspirer de la compassion, que pour mériter qu'on s'occupe assez de lui pour le punir. Cet homme a l'air imbécille, et s'il n'avait pas été excité sous-main à ce qu'il a fait, je suis persuadé qu'on le connaîtrait à peine dans la ville de Nogent. S'il ne m'avait pas paru aussi borné qu'il l'est, la punition eût été plus sévère : je lui aurais fait garder prison; mais

en vérité il m'a fait pitié. Je l'ai cependant menacé que, si j'entendais encore parler de lui, il ferait à Alençon un plus long séjour que le dernier.

« J'ai l'honneur d'être très-sincèrement, messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur, JULIEN. »

Pierre Gouhier, de son côté, cria au despotisme, dit au peuple que cette détention lui faisait honneur, et que Pierre Gouhier avait souffert pour la patrie. Cependant il annonça à ses partisans, qu'au surplus, pour avoir désormais le droit de parler et d'écrire avec liberté pour les *opprimés*, il voulait se faire avocat.

On lui représenta la folie de son projet; il répondit que rien n'était impossible à Pierre Gouhier.

Il parut un instant justifié par le succès. Il alla dans une université célèbre par les jurisconsultes qu'elle a produits; il vint se présenter à la faculté de droit d'Orléans.

La faculté, par une méprise assez singulière, accorda à Pierre Gouhier les degrés de bachelier et de licencié, et l'on vit un ancien *cordonnier-savetier* reconnu par un corps de professeurs éclairés, *juris utriusque peritus.*

Des lettres de licence à une matricule, le pas est facile; Pierre Gouhier obtint la sienne.

Il lui en restait un moins aisé à franchir : il fallait se faire admettre dans un corps d'avocats. La facilité abusive de quelques universités explique le phénomène d'un savetier qui y obtient des grades; mais un phénomène vraiment nouveau, ce serait de le voir prendre un rang au milieu des défenseurs de la vie et de la fortune des citoyens.

Nogent avait été jusque-là le théâtre de la gloire de Pierre Gouhier : il voulut y mettre le sceau à sa réputation, en forçant les avocats de ce bailliage à lui donner entrée parmi eux.

Il se présenta donc au bailliage pour faire enregistrer sa matricule.

Les avocats formèrent opposition à l'enregistrement.

Pierre Gouhier, qui connaissait son crédit sur le peuple de Nogent, crut devoir prudemment prévenir les juges que, s'il n'était pas admis, *il ne répondait pas de la populace*. Le fait est attesté par le lieutenant-général du bailliage.

Il avait raison. Malgré la précaution qu'on prit de mettre des gardes aux portes de l'audience, Pierre Gouhier arriva avec un cortége nombreux et bruyant, qui entra dans la salle malgré les gardes : la fermentation fut vive. Pierre Gouhier lut un mémoire et prit ses conclusions. Il n'y eut pas de jugement définitif. Les juges rendirent un interlocutoire par lequel ils ordonnèrent que le mémoire et les conclusions de Pierre Gouhier *seraient déposés*, *et qu'il se pourvoirait par les moyens de droit en main-levée de l'opposition des avocats.*

Pierre Gouhier les fit assigner. Nouvelle audience, où il se porta à des excès que les juges se contentèrent de faire constater par un procès-verbal.

On verra, par un des certificats imprimés à la fin de ce mémoire, qu'il dit au lieutenant du siége, *d'un ton menaçant et en donnant plusieurs coups de poing sur le bureau du greffier* : « Etes-vous plus disposé à m'entendre aujourd'hui que la dernière fois ? »

On dit à Pierre Gouhier qu'il était nécessaire de faire signifier *un avenir* avant que d'engager une plaidoirie. Les avocats n'avaient pas encore constitué procureur.

Pierre Gouhier leur fait signifier un avenir à leur domicile.

Le défenseur de Pierre Gouhier n'ayant pas paru à la troisième audience, la cause fut remise.

Pierre Gouhier découragé, ne suivit plus le jugement de cette affaire ; il parut même avoir renoncé à ses projets; il se tint tranquille pendant quatorze mois, et se borna à décorer

sa signature du titre d'*avocat en parlement*, et à se faire appeler parmi ses connaissances, *M. l'avocat*

Mais l'amour vint réveiller en lui l'ambition. Il recherchait depuis peu en mariage une veuve sexagénaire, d'un état plus relevé que celui de sa première femme; celle-ci était servante de cabaret; la veuve avait été femme d'un cabaretier de village; ce cabaretier d'ailleurs avait joint à son état celui de cordonnier. Le mariage, comme l'on voit, était sortable; mais la veuve du cabaretier pensa différemment; elle voulut qu'un ancien cordonnier qui épousait la femme d'un homme qui l'avait été, fût avocat.

Pierre Gouhier la crut, et reprit son premier projet.

Néanmoins, s'imaginant sans doute que les juges d'une ville où il a exercé pendant quarante ans sa profession, l'admettraient difficilement parmi les avocats de leur siége, il résolut de porter l'affaire au parlement.

Dans l'état où était la procédure, cela devenait difficile. Il n'y avait ni sentence contradictoire, ni sentence par défaut; et il ne voulait point d'ailleurs du rôle d'appelant : il ne se rebute pas.

Il dit à sa maîtresse, ce qu'il avait dit deux ans auparavant à ses amis, *que rien n'était impossible à Pierre Gouhier*. Il part pour Paris (c'était au cœur de l'hiver dernier), il fait trente-deux lieues à pied; il arrive, il surprend un arrêt sur requête qui lui permet d'assigner les avocats de Nogent en la cour, et qui fait défenses aux juges de connaître de l'affaire.

Il repart sur-le-champ, et apporte lui-même l'arrêt à sa maîtresse. On juge aisément quel moment de triomphe ce fut pour Pierre Gouhier; mais il ne s'en tient pas là, il veut prouver à tout Nogent que, s'il sait vaincre, il sait aussi profiter de la victoire.

Dès le lendemain de son arrivée, il se remet en route pour Paris, et la veuve du cabaretier vit Pierre Gouhier braver,

pour lui plaire, les fatigues de quatre voyages de trente-deux lieues faits à pieds par le froid le plus rigoureux.

Arrivé à Paris, son procureur lui dit que son voyage est un peu précipité; il lui apprend que l'ordonnance prescrit des délais; que l'assignation qu'il a fait donner aux avocats de Nogent leur en donne un d'un mois; que ce délai en entraîne d'autres, et qu'une cause ne se plaide pas aussitôt que l'assignation est donnée.

Pierre Gouhier, mécontent de toutes ces formalités, se détermine pourtant à s'y soumettre.

Le moment du jugement est enfin près d'arriver; Pierre Gouhier l'attend avec confiance, et il a déjà fixé le jour de son mariage.

Il prétend et dit publiquement que les avocats de Nogent ne refusent de le recevoir, que parce qu'il a déplu à quelques-uns d'entre eux, et qu'il les a PEIGNÉS *au conseil* (ce sont ses termes) dans une affaire qu'il sollicitait.

Tels sont les faits de la cause : pas une circonstance qui ne soit prouvée par pièces, ou attestée par tout Nogent.

Nous avons, comme on voit, deux propositions à démontrer. La première, que la procédure de Pierre Gouhier est nulle; la seconde, que l'ordre des avocats de Nogent ne peut pas être obligé de recevoir Pierre Gouhier dans son sein.

MOYENS.

§. Ier.

La procédure de Pierre Gouhier est nulle.

Cette question n'a que le mot. Pierre Gouhier a assigné ses adversaires pardevant les juges de Nogent : il a dû les y

assigner; il n'appelle d'aucun jugement interlocutoire : il a pris, sans motif, un arrêt d'évocation. S'il avait pour parties, les juges du bailliage, il aurait pu les traduire au parlement; mais les avocats du bailliage ne sont pas les juges, et sa procédure est une véritable absurdité : aussi Pierre Gouhier ne justifie-t-il par aucune raison l'évocation qu'il a demandée.

§. II.

Les avocats de Nogent ne peuvent pas admettre parmi eux Pierre Gouhier.

Est-il donc vrai que cette thèse fasse une question sérieuse?

En rapprochant de l'état et de la vie de Pierre Gouhier le tableau des qualités, des connaissances que doit réunir l'homme honoré du ministère de défenseur des citoyens, de la noblesse de sa profession, de l'estime, de la considération dont celui qui l'exerce doit jouir, peut-on se défendre d'un sentiment de mépris pour la prétention de Pierre Gouhier? et ne rougit-on pas d'avoir à prouver qu'un savetier, qui l'a été jusqu'à près de soixante ans, ne peut être avocat?

Développer ici les devoirs, relever la dignité de l'état auquel aspire Pierre Gouhier, serait attacher de l'importance à une question qu'il suffit d'exposer. Contentons-nous de retracer les faits principaux qui ajoutent à l'indignité de l'état qu'a exercé Pierre Gouhier.

Savetier depuis sa naissance, parvenu à un âge où il n'est plus possible d'acquérir des connaissances d'aucun genre, vivant dans sa jeunesse des *restes* qu'il recevait furtivement d'une servante de cabaret, marié ensuite à cette servante, prêt aujourd'hui à la remplacer par la veuve d'un cabaretier de village, savetier comme lui; enfin devenu ridicule par un charlatanisme digne de la populace à qui il a su plaire;

coupable de libelles contre un corps et contre un magistrat; promené scandaleusement de prisons en prisons, et relâché, par commisération, *comme un imbécille*; convaincu, dans l'affaire même, d'une ignorance et d'une grossièreté dignes de son ancien métier, Pierre Gouhier est une espèce d'insensé qui peut inspirer la pitié, mais qu'on ne peut proposer à un corps d'avocats, sans outrager ce corps même, et sans avilir la profession honorable à laquelle il est dévoué.

Mais, dit Pierre Gouhier, c'est un état *libre*, je peux le faire. Nous répondrons à Pierre Gouhier qu'il ne s'ensuit pas de ce qu'un état est libre, que tout le monde soit *libre* d'y entrer. Ce sophisme extravagant peut bien égarer Pierre Gouhier, mais non pas le justifier.

La liberté que les avocats mettent à la tête de leurs prérogatives, est le privilége d'exercer quand ils veulent, et comme ils veulent, le ministère respectable qui leur est confié; de ne point acheter le droit de défendre les citoyens, de ne devoir compte de leur conduite qu'à eux, à leur conscience et aux lois. Mais suit-il de cette liberté que parce qu'on peut être avocat sans en payer le titre et les priviléges, tout homme puisse et doive l'être, s'il le veut, par cela seul qu'il n'a point d'argent à donner?

Dans ce sens, le droit de Pierre Gouhier serait sans doute incontestable; mais il serait étrange que, sous ce prétexte, les corps d'avocats devinssent l'égoût et le réceptacle des gens les plus vils. Dans un gouvernement monarchique, surtout, où une éducation et un état honnête sont la première condition à laquelle est attachée l'estime publique, une profession dont cette estime est la base, ne doit être faite que par des gens dont la naissance, ou au moins les premières années et les premières occupations, attestent d'avance la délicatesse et l'honneur, et qui annoncent par eux-mêmes de l'élévation et quelques lumières.

Que Pierre Gouhier, fils d'un savetier, eût racheté le vice de sa naissance par des talens rares, par une éducation propre à les développer, par des sentimens faits pour en ennoblir l'usage, par la réunion des plus rares et des plus estimables qualités, il aurait droit sans doute d'invoquer *la liberté* de notre état; une tache d'opinion ne lui nuirait pas aux yeux des hommes honnêtes et sensés qui l'exercent; ils s'éleveraient alors au-dessus du préjugé, avec autant de plaisir que le candidat aurait eu de courage et de ressources pour s'élever au-dessus de la classe d'où il serait sorti. Mais quand ils ne voient devant eux qu'un candidat sexagénaire, dont l'histoire entière est celle d'un artisan presque aussi vil que son état, ils doivent regarder comme un outrage l'ambition absurde qui le porte à se placer au milieu d'eux.

Pierre Gouhier ajoute que le motif de la résistance des avocats de Nogent n'est pas cette répugnance de délicatesse que nous leur attribuons, mais un sentiment de vengeance personnelle; et il ajoute qu'il les a *peignés* au conseil.

Comme Pierre Gouhier n'a articulé par écrit aucun fait contre les avocats de Nogent, et qu'il ne nous reste pas assez de temps pour leur demander des éclaircissemens sur les faits qu'il allègue, nous nous contenterons de lui répondre, qu'il est d'abord peu vraisemblable qu'il ait *peigné*, au conseil, les avocats de Nogent, et qu'un savetier ait eu une affaire à ce tribunal contre tout le corps des avocats de sa ville, qu'ainsi probablement il en impose sur leur compte. En second lieu, ce n'est pas du motif des avocats de Nogent qu'il est question: ce motif ne peut, sans doute, qu'être honnête et estimable; mais, indépendamment du mal que Pierre Gouhier avait cherché à leur faire, ils ont de justes raisons de l'exclure, et ce sont ces raisons que Pierre Gouhier doit détruire: récriminer n'est pas se justifier.

Pierre Gouhier insiste ; il assure que les avocats de Nogent ont déjà fait des choix aussi singuliers que celui dont ils se défendent aujourd'hui ; qu'ils ont parmi eux des gens notés, ou au moins qui n'avaient pas mieux débuté que lui dans le monde.

Quant à ce fait, nous pouvons, sans connaître la réponse des avocats, nier hardiment qu'ils aient reçu dans leur corps des hommes dont ils auraient à rougir. A l'égard de ceux que Pierre Gouhier dénonce comme ses anciens égaux dans l'ordre de la société, si ce sont des gens de mérite dont la naissance soit obscure, mais dont les talens et les sentimens soient connus, et qui n'aient pas consacré leur jeunesse à des métiers vils, le choix que le barreau de Nogent en aurait fait ne peut que les honorer. Quant à des hommes de l'espèce de Pierre Gouhier, nous croyons pouvoir encore affirmer que jamais le barreau de Nogent ne s'est assez peu respecté pour les recevoir.

D'ailleurs, si l'on pouvait supposer, sans offenser les avocats de Nogent, qu'ils eussent eu le malheur de justifier, par des choix honteux, la prétention de Pierre Gouhier, serait-ce donc une raison pour les magistrats de les obliger à en faire un aussi déshonorant que les autres ? N'est-ce que l'intérêt personnel du barreau de Nogent qu'ils ont à considérer dans cette cause ? N'est-ce pas aussi l'intérêt de tous les corps du royaume, dévoués aux mêmes fonctions ? N'est-ce pas l'intérêt et l'honneur de tous les avocats, l'intérêt et l'honneur de tous les tribunaux, l'intérêt, enfin, de tous les citoyens ? Quelle confiance auraient désormais les citoyens dans un corps qui est le dépositaire habituel des secrets des familles, et de leurs titres les plus importans, et qui, par sa délicatesse, ses priviléges et ses lumières, est leur premier et leur plus nécessaire appui ? Un corps d'avocats qui aurait oublié un instant des considérations aussi importantes, n'en serait que plus

répréhensible, et les magistrats se hâteraient de les lui rappeler, en écartant de son sein l'homme vil qui se préparerait à y entrer.

Ajoutons à ces réflexions une observation qui est commune à toutes les compagnies du royaume; c'est que jamais les magistrats ne les forcent à recevoir un candidat qu'elles ont de justes motifs d'exclure.

Nos anciennes ordonnances, la jurisprudence nous offrent une foule d'exemples et d'autorités à l'appui de ce principe.

Autrefois, les membres des compagnies étaient électifs, et l'on croyait qu'un corps dévoué au bien public devait choisir lui-même les hommes qu'il associait à une prérogative aussi noble. Leur honneur personnel en dépend, elles répondent à *l'opinion* des bassesses que commettraient quelques-uns des particuliers qui les composent; elles ne peuvent d'ailleurs remplir leur destination dans l'ordre de la société que par le concours unanime de leurs membres au bien de la chose publique. Elles doivent donc être autorisées à choisir les candidats qui se présentent à elles, ou au moins à les exclure quand ils manquent des qualités qu'elles ont droit de leur demander.

C'est d'après ce principe, que les magistrats exigent toujours des candidats, qu'ils rapportent le consentement des corps auxquels ils se présentent; quand ce consentement leur est refusé, en général, ce refus même est déja regardé par les tribunaux comme un préjugé défavorable; et s'il est en outre fondé sur des causes graves, si la répugnance d'une compagnie a pour principe l'indignité réelle et notoire du candidat, il est toujours rejeté.

Un arrêt récent, rendu à la cour des aides, entre les officiers de l'élection de Reims et le sieur Payard, est un des monumens les plus frappans de la jurisprudence sur cette question.

Le sieur Payard avait traité de l'office de président de ce tribunal; la cour s'opposait à son admission : le sieur Payard était, en tous sens, beaucoup moins défavorable que Pierre Gouhier. Il assigna les officiers de l'élection; il fut déclaré non-recevable. Les adversaires n'articulaient cependant aucun fait de malhonnêteté contre lui; mais l'opposition unanime de la compagnie parut à la cour des aides un motif suffisant pour rejeter sa demande.

Il s'est plaidé au Châtelet, il y a trois ans, une cause qui a eu quelque éclat, et qui a été jugée de même que celle du sieur Payard.

Le sieur Osselin, maître clerc de notaire, s'était présenté à la compagie des notaires pour y être admis. Les notaires lui refusèrent *l'admittatur;* ils n'articulaient non plus aucun fait contre lui. Le sieur Osselin fut déclaré non-recevable.

Pierre Gouhier prétend qu'il y a une différence remarquable entre *l'espèce* de sa cause et toutes celles qu'on peut lui opposer. Il est déjà *avocat*, dit-il; il a subi les examens nécessaires; un homme qui a pris ses grades dans une université, est censé avoir les connaissances nécessaires pour exercer notre profession; un homme qui a obtenu du parlement une matricule, a le droit de se qualifier avocat, et l'est réellement.

Tel est l'argument favori de Pierre Gouhier.

Il n'est pas, comme l'on voit, fort concluant. D'abord, quand l'examen subi à Orléans par Pierre Gouhier, serait une preuve de ses connaissances en jurisprudence, et sa matricule un titre suffisant pour se dire avocat, Pierre Gouhier aurait encore d'autres preuves à faire auprès du corps d'avocats dans lequel il voudrait entrer : les lumières et les talens ne sont pas les seules qualités d'un avocat; la délicatesse et la prudence lui sont plus nécessaires encore. Or, sans prétendre accuser Pierre Gouhier de manquer de ces deux ver-

tus, nous avons droit de lui objecter son état et sa vie comme une présomption puissante qu'il en manquera.

Et quand cette présomption n'existerait pas, il suffit que le public refuse de la considération à un homme qui a fait jusqu'à soixante ans un métier vil, et tenu une conduite analogue à son état, pour que des corps, à qui la considération publique est nécessaire, soient fondés à le rejeter.

D'ailleurs, n'est-ce pas une extravagance de se faire un moyen d'un usage aussi abusif que celui auquel Pierre Gouhier doit ses *degrés?* Où en seraient toutes les compagnies d'avocats, si elles étaient obligées d'admettre dans leur sein tous les aventuriers qui se présentent à elles avec le titre qu'invoque Pierre Gouhier? L'exemple de Pierre Gouhier serait plutôt une raison, pour les magistrats, de remédier à l'abus dont il argumente; mais il ne peut pas en être une pour des avocats, de consentir à le recevoir.

Pierre Gouhier doit donc être déclaré *non-recevable et mal fondé* dans sa demande contre les avocats de Nogent; et, lorsqu'il sera question de prononcer sur cette demande, ses adversaires croiraient offenser les magistrats, que de douter un instant qu'ils balancent à la rejeter.

PROCÈS

EN SÉPARATION DE CORPS

ENTRE

M. DE MIRABEAU

ET

LA DAME DE MARIGNANE,

SON ÉPOUSE.

EXPOSÉ.

Ce fut en l'année 1772 que M. de Mirabeau épousa mademoiselle de Marignane. Jamais mariage n'avait uni deux époux d'un caractère plus différent et moins faits l'un pour l'autre. Mademoiselle de Marignane, douce, tranquille, amie des soins de famille et du repos domestique, et Mirabeau, au contraire, vif, ardent, passionné, ne respirant que troubles et dissipations.

Dès sa première jeunesse, Mirabeau avait donné des preuves de ce caractère fougueux dont il était dominé.

Son mariage ne put le dompter : l'unique enfant qu'il en eut, mort bientôt après sa naissance, ne vécut point assez pour laisser développer dans son cœur le délicieux sentiment de la paternité, qui peut-être eût pu tempérer la fougue de ses passions, et bientôt il s'abandonna de nouveau tout entier à leurs emportemens.

A ces dispositions naturelles, se joignait une circonstance bien propre à jeter Mirabeau dans les plus grands écarts.

Son père, homme dur, systématique, acariâtre, avait cru pouvoir corriger son fils avec des lettres de cachet, et ses vaines persécutions n'avaient fait qu'irriter son humeur hautaine et indomptable.

Peu de temps après son mariage, prenant prétexte de quelques folles dépenses, son père obtint contre lui une lettre de cachet qui l'exilait dans ses terres de Mirabeau; une seconde l'exila à Manosque : sa femme l'y suivit.

Fatigué de cette captivité, Mirabeau rompit son ban et s'enfuit à Grasse. Aussitôt un jugement criminel fut rendu contre lui, et madame de Mirabeau alla à Paris, pour tenter d'en prévenir les effets : ses efforts ne furent point heureux, et M. de Mirabeau fut enfermé au château d'If, à Marseille.

Après quelques mois de prison, il fut transféré au château de Joux, avec la liberté de la ville de Pontarlier; c'est à cette circonstance que se rattache l'un des événemens les plus importans de la vie de Mirabeau.

La ville de Pontarlier était alors le séjour de M. de Monnier, l'un des premiers magistrats de la province. Cet homme, déjà célèbre par sa ridicule obstination à

poursuivre le séducteur de sa fille, s'était remarié, quoique vieux, à une jeune femme : c'était se préparer de nouveaux ennuis et de nouveaux tourmens.

Madame de Monnier, sans être belle, avait tout ce qu'il fallait pour plaire à un homme comme Mirabeau : un regard vif, une tête ardente, une imagination romanesque et exaltée. Admis dans l'intimité de sa maison, Mirabeau, sans respect pour les droits de l'hospitalité, tenta de séduire cette jeune épouse; une correspondance, qui depuis est devenue publique sous un nom emprunté, s'établit entre eux, et bientôt madame de Monnier, égarée par sa passion, se livra toute entière à lui.

Mirabeau était trop avantageux et trop vif pour tenir long-temps secrète une intrigue d'amour : ses liaisons avec madame de Monnier ne tardèrent pas à devenir publiques; elles firent scandale, et M. de Monnier lui-même ne put plus les ignorer.

Les justes plaintes de cet époux outragé firent resserrer la captivité de Mirabeau; les rigueurs lui en devinrent insupportables : il prit la fuite, et se réfugia en Hollande. Madame de Monnier le suivit de près.

Aussitôt M. de Monnier se pourvut devant les tribunaux; il demanda justice contre le séducteur de sa femme, et Mirabeau fut condamné à mort, comme coupable de rapt de séduction.

Mais un arrêt par coutumace ne suffisait pas à la vengeance de M. de Monnier; il sollicita l'extradition du coupable, et, sur un ordre du roi, Mirabeau fut reconduit en France.

Alors les procédures furent reprises, et Mirabeau

demanda à purger sa contumace. Il subit un interrogatoire, publia divers mémoires justificatifs; enfin d'officieux amis s'entremirent entre les parties, et ce procès se termina par une transaction.

Libre enfin après plusieurs années de persécutions et d'intrigues, Mirabeau revint en Provence.

Son épouse délaissée y vivait dans les terres de son père, heureuse d'oublier, au sein de sa famille, les torts et la scandaleuse conduite de son mari.

Dès son arrivée, Mirabeau manifesta le désir de se réunir à elle. Les lettres qu'il écrivit à ce sujet à toute sa famille n'eurent aucun résultat, et il se détermina à avoir recours aux tribunaux.

Il présenta au lieutenant de la sénéchaussée de la ville d'Aix une requête pour qu'injonction fût faite à la dame de Mirabeau de se rendre auprès de lui dans trois jours, et d'y demeurer dans son état d'épouse, à la charge par lui de la traiter maritalement.

Aussitôt madame de Mirabeau se pourvut en séparation de corps, et publia contre lui un mémoire dans lequel elle dévoilait toute sa conduite privée, et publiait toute sa correspondance : Mirabeau lui répondit par un autre mémoire, dans lequel il lui reprochait avec force d'avoir violé le secret des lettres. Cette guerre de plume se prolongea pendant quelque temps; enfin la cause fut portée à l'audience.

Jamais le barreau d'Aix, si illustre alors, et si fécond en grands talens, n'avait vu un plus beau jour. Une foule immense était accourue de toutes les villes voisines pour assister à ce mémorable débat : d'un côté l'on voyait tout

ce que la ville d'Aix renfermait d'avocats remarquables, Pascalis, Barlet, Pazery, Siméon, et surtout Portalis, l'un des plus brillans orateurs de notre barreau, et qui portait la parole en cette occasion; de l'autre, Mirabeau, qu'aucun avocat n'avait voulu défendre, paraissait seul avec sa scandaleuse et déjà brillante renommée.

Quelques erreurs que l'on pût reprocher à Mirabeau, cependant ses torts n'étaient point assez graves pour motiver une séparation de corps. Mirabeau avait détruit dans ses défenses écrites tous les moyens qu'on lui opposait, et il s'était conduit dans tout le cours de l'instance avec tant d'adresse et de ménagemens, qu'il n'avait pas fourni prétexte au plus léger reproche.

Portalis n'avait de ressource que dans les faits qui pourraient se passer à l'audience; il connaissait le caractère de Mirabeau, impétueux, irascible, assez adroit pour dissimuler dans le cabinet, mais incapable de se contenir devant la multitude : il résolut d'en profiter. Il l'attaqua à l'audience avec les plus violentes invectives : Mirabeau eut assez de force pour se rendre maître de lui pendant tout son plaidoyer; mais lorsque son adversaire prononça d'une voix pleine de chaleur et d'entraînement ces énergiques paroles : « Madame de Mirabeau propose pour moyens de séparation, la vie entière de son mari : il a été mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen, sujet dangereux.... » Mirabeau ne put plus se retenir; étincelant de colère, il se lève : « *Vil marchand de paroles !!!* lui crie-t-il avec l'accent et le geste de la rage. » Dès-lors la cause de madame de Mirabeau fut gagnée : Mirabeau, transporté, hors

de lui-même, ne connut plus de bornes; l'avocat, le barreau, son père, son épouse, rien ne fut épargné par lui, et la cour, qui ne trouvait dans les moyens produits aucun motif suffisant de prononcer la séparation, en puisa dans les diffamations proférées par lui à l'audience.

Ce fut le 5 juillet 1783 que fut rendu l'arrêt du parlement qui prononça la séparation de corps et d'habitation.

Mirabeau évoqua l'affaire au grand conseil, et y demanda la cassation de l'arrêt.

Il y publia plusieurs mémoires, qui produisirent encore quelque scandale : il se donna le plaisir d'y attaquer les ministres avec beaucoup d'amertume et de vigueur, et finit par perdre entièrement son procès.

Les mémoires que Mirabeau a publiés dans ses différens procès sont très-nombreux : réunis ils formeraient six à huit volumes. La plus grande partie est aujourd'hui devenue sans intérêt : Mirabeau s'y montre long et diffus, comme tous ceux qui écrivent pour leur défense personnelle; on y rencontre aussi beaucoup de déclamations et de mauvais goût, et au milieu de tout cela quelques passages de la plus grande beauté. Il n'est donc plus possible aujourd'hui de les lire que par fragmens. Notre tâche a été d'en extraire les morceaux les plus remarquables, pour les présenter au public : ce que nous lui offrons fera connaître tout ce qu'a produit d'intéressant ce procès fameux.

PLAIDOYER

DE MIRABEAU

CONTRE

LA DAME DE MARIGNANE,

SON ÉPOUSE;

Prononcé sur la requête présentée par lui au lieutenant de la sénéchaussée d'Aix.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1772, je bénissais le ciel de m'avoir accordé l'épouse que mon cœur avait choisie, et que son cœur m'avait donnée; lorsqu'en 1773, je baignais de larmes le fruit de sa tendresse, dont j'étais destiné à pleurer la mort prématurée, je ne m'attendais pas que, dans peu d'années, celle que l'amour avait conduite aux pieds des autels, viendrait demander aux tribunaux de nous désunir; et si quelque prophète sinistre m'eût annoncé de tels malheurs, j'aurais repoussé la main cruelle qui m'eût ouvert ce triste avenir.

Le voile est levé : il est trop vrai qu'on a forcé madame de Mirabeau à refuser son époux et à rejeter le vœu de son propre cœur. En vain j'ai mis en usage les procédés les plus modérés, les motifs les plus sacrés, les supplications les plus tendres; on n'a pas même daigné me répondre, on n'a pas daigné me voir, on n'a pas daigné m'entendre. Séparé de fait par une volonté qui s'est irritée de tout ce que j'ai tenté pour la fléchir, on a négligé de demander un arrêt; et lorsqu'enfin j'ai voulu que cette situation amphibie, également insultante pour les lois, pour les tribunaux et pour les mœurs, eût un terme, on m'a forcé d'exprimer mon vœu par un huissier, en refusant toute espèce d'explication et de conférence avec moi, en refusant, en renvoyant jusqu'à mes lettres.

Il faut donc, messieurs, que vous décidiez entre nous. Hélas! je ne m'en cache point; j'ai répugné long-temps à cette extrémité douloureuse (on verra bientôt si j'avais lieu de la redouter). Mais quelle ame honnête condamnerait cette répugnance, et n'y compâtirait pas? Ah! si j'eusse douté du cœur de madame de Mirabeau; si ceux qui captivent ses désirs et gênent jusqu'à sa pensée, n'eussent pas compromis mon honneur par d'insultantes calomnies, je n'aurais jamais soutenu ce triste procès. Il est loin de moi l'espoir et le désir de réchauffer un cœur par arrêt, d'attendre d'un ordre des tribunaux qu'une femme redevienne tendre épouse, fidèle compagne, bonne mère, et que le doux commerce d'une amitié, d'une confiance réciproques, nourrisse de ses illusions des plaisirs empruntés de l'amour.

Mais, quand j'aurais le malheur de croire aux sentimens qu'on prête à madame de Mirabeau, que ne dirait-on pas si je me refusais à cet étrange procès? Que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas tenté? On a voulu faire, de la réclamation la plus simple, un procès de parti, ameuter le public, me fermer toutes les portes, m'interdire jusqu'à la vue de mes

plus anciens amis, de mes amis les plus chers; on a voulu m'ôter tout secours, tout conseil, tout organe. Les plus célèbres orateurs du barreau ont été précipitamment consultés contre moi; tandis que, rassuré par la simplicité de ma cause et mon estime pour madame de Mirabeau, je ne cherchais qu'à toucher sa famille par l'excès de ma déférence, on a cru que je succomberais faute de défenseur.

Mais vous me restez, messieurs. Vous allez m'entendre; vous ne songerez point à l'homme qui vous parle; vous n'examinerez pas s'il a bien ou mal dit; vous examinerez seulement si sa cause est bonne. Il est un orateur invisible qui plaide au fond des cœurs; c'est lui que les juges et les spectateurs écouteront; c'est lui qui parle intérieurement à celui qui parle au dehors, et c'est lui que doivent entendre tous ceux qui prêtent l'oreille aux discours qui intéressent la société et les mœurs.

Sans doute il est de ce genre le procès qu'on ose m'intenter au nom de madame de Mirabeau; et, loin d'offrir aucune de ces discussions litigieuses, où les subtilités et l'adresse des défenseurs peuvent induire en erreur l'équité même, il est du nombre des causes que tous les hommes honnêtes peuvent et doivent juger.

C'est leur arrêt que j'invoque, messieurs, par votre organe. En vain mes adversaires cherchent à s'envelopper de préventions; en vain les nombreuses erreurs de ma jeunesse plaident en leur faveur; elles sont toutes étrangères au procès qui nous rassemble; et si, ce qui pourrait être plutôt une illusion qu'une vérité, l'opinion publique seconde en effet ceux qui m'attaquent, leurs procédés en doivent être plus scrupuleusement examinés.

Tout m'annonce qu'ils ne me combattront, et ne pourront en effet me combattre dans un procès si désespéré, qu'avec des calomnies publiques et secrètes. Je vais être couvert de

ce bourbier infect; j'aurai à exprimer l'éponge qui enlèvera cette souillure, pour recommencer souvent ce dégoûtant office : et si, lassé, affaibli par de continuels soulèvemens de cœur, j'en laisse subsister la trace la plus légère, l'attention du public fixée sur nous, perdant de vue tout ce que j'aurai réfuté, tout ce que j'aurai dédaigné de renvoyer à mes accusateurs, ne mettra d'importance qu'à cette trace involontairement négligée.... Telle elle la déplorable condition de ceux que la calomnie poursuit! telle est la déplorable condition de l'homme!

Mais n'est-il donc aucun moyen d'honorer, d'ennoblir cette situation cruelle?.... Je l'essaierai, messieurs. Loin de moi ce misérable ergotage, qui veut tirer parti de tout; qui ne craint pas d'associer à une lumière éclatante et pure, la faible lueur qu'on obtient à force de frottemens! Loin de moi surtout cet amour-propre irascible qui veut n'avoir jamais tort, et qui me conviendrait moins qu'à tout autre! Sans doute, messieurs, la véritable sévérité envers soi-même est le premier et le plus noble des devoirs. Sans doute, l'homme moral se connaît mieux en censure que les plus forcenés calomniateurs. Je le dis donc hautement; j'ai essuyé tous les malheurs que la fougue de l'âge et des passions peut attirer sur un jeune homme. Mais c'est parce que j'ai subi cette épreuve cruelle, que ma femme et sa famille me doivent plus d'indulgence. Mais de toutes ces passions, de toute cette fougue, il n'a pas résulté un sujet de plainte personnelle à madame de Mirabeau : et tout le monde peut-être eut droit de me condamner, elle seule exceptée.

Pour moi, messieurs, qui viens vous démontrer cette vérité, je me présente aussi pour absoudre madame de Mirabeau, dans votre opinion et dans celle du public, de la conduite qu'on lui fait tenir aujourd'hui et depuis trop long-temps.

Madame de Mirabeau est capable de tous les sentimens et de toutes les actions honnêtes. Livrée à elle-même, elle n'est capable que de ceux-là. C'est moi, qui la connais bien; c'est moi, qui semble avoir quelque droit de m'en plaindre; c'est moi qui vous l'assure; j'en jure elle-même et l'honneur : et j'ai tant d'estime pour ma femme, que je lui confie ma défense.

En effet, messieurs, pour tout raisonnement, pour tout art, pour toute éloquence, j'ai fait imprimer les seules lettres qu'elle m'ait écrites depuis que les orages de ma vie nous ont éloignés l'un de l'autre. Vous avez pu juger par ces témoignages au-dessus de tout commentaire et de tout soupçon, de l'union qui régnait entre nous au temps de mon bonheur, temps où nous habitions ensemble.

Il s'agit maintenant d'examiner s'il est possible de concilier tout ce qu'elle a dit à moi, tout ce qu'elle a dit de moi dans l'effusion la plus ardente d'un cœur sensible, noble, tendre et pénétré, avec la conduite et le langage auxquels on la contraint aujourd'hui; s'il est possible d'apprécier mieux l'obsession qui me ravit ma femme, que par les inconséquences auxquelles elle est poussée.

J'entreprends cette discussion, messieurs, et j'oserai vous demander ensuite, j'oserai demander au public, à ce tribunal qui juge tous les juges de la terre, quel est le procès qui nous amène ici? s'il y a un procès dans cette cause? si l'on y voit autre chose que le désir forcené de s'opposer à une réunion juste et nécessaire, mais qui n'est pas de l'intérêt de tous ceux qui obsèdent mon épouse? J'oserai vous demander s'il est permis d'abuser ainsi de vos momens, et si vous ne devez pas, par respect pour vos fonctions augustes, vous hâter de rendre madame de Mirabeau à mes vœux, et, je le dis avec assurance, aux siens mêmes?

O toi! qui m'aimas toujours et qui ne sortis jamais de mon

cœur ! toi qu'un regard m'eût ramenée ! ah ! n'accuse que nos ennemis communs du triste rôle que tu me forces à jouer ici ! Je gémis de celui qu'ils t'imposent, et jamais tu ne me fus plus chère.... Je vais parler de toi comme je t'ai vue, comme je te vois, comme je te verrai toujours, malgré les suggestions de ceux qui veulent nous désunir. Ou plutôt je vais te faire parler le langage qui t'est propre, le langage qui fut constamment le tien, lorsque tu n'écoutais que ta conscience et ton cœur.... Ne redoutes point ma victoire ; elle est nécessaire à ton bonheur, sans quoi je ne la voudrais pas ; elle sera ton ouvrage : les expressions de ta tendresse, le tribut de ta justice, voilà mes armes, voilà ma magie, voilà mes sortiléges.

I.

Mais par où commencer ? Que dois-je prévenir? A quoi me faut-il répondre? Le procès que l'on me fait en ce jour est de telle nature, que ma cause et mes droits sont exposés par la lecture de l'acte de célébration de mon mariage, et qu'il est impossible de deviner un seul des moyens dont on prétend appuyer le refus de madame de Mirabeau de me rejoindre.

On nous annonce des griefs de la nature la plus grave ; mais on n'en déduit aucun, et je n'en suis point étonné. Les défenseurs de madame de Mirabeau ont placé dans les lois et les chicanes de forme, tout l'espoir d'un procès qu'on voudrait nous faire abandonner. Mais moi, qui ne veux point de procès ; moi, qui voudrais effacer jusqu'à la plus légère trace de nos dissensions ; moi, pour qui le plus court débat domestique est un véritable malheur, je me hâterai, n'en doutez pas, je me hâterai dès le premier moment où je puis parler à mes juges, de démontrer à madame de Mirabeau, par l'écho du public, qu'on la trompe, qu'il ne saurait être de procès entre nous. Cette discussion, au reste, est loin d'être étran-

gère à l'incident qui vous est soumis, messieurs ; car la décision de cet incident tient à la nature du fond, dont l'espèce est absolument nouvelle.

En effet, je laisserai la plus libre carrière aux déclamations, la plus grande latitude à la licence de philosopher, d'instituer, de détruire; et sans attester la sainteté d'un sacrement auguste, la sainteté non moins grande d'un contrat sous la foi duquel nous respirons tous; sans examiner encore toutes les belles choses que vous ne manquerez pas de répandre sur la nécessité du divorce, que les Anglais vont s'interdire au moment où vous l'invoquez; sans vous dire que, fût-il en effet nécessaire, les conventions secrètes faites entre les citoyens pour abroger une loi qui n'est pas encore effacée sur le code, n'en seraient que plus funestes : je vous demanderai à quel titre, dans les suppositions les plus favorables, dans tous les systèmes possibles, vous prétendez m'arracher ma femme?

Alléguerez-vous, en son nom, ces antipathies inexplicables qui repoussent des êtres que leur malheur unit? Mais madame de Mirabeau ne se cache point de m'avoir épousé parce qu'elle m'aimait! Qu'une jeune personne qui ne connaît encore ni le monde et ses dangers, ni l'amour et ses tourmens, ni la séduction et ses piéges; qui n'a d'autre guide que son inexpérience, d'autre appui que sa faiblesse, d'autres conseils que des parens dont elle se cache; qui sent son cœur gonflé par des désirs dont elle cherche avec inquiétude à démêler l'objet; aux yeux de qui sa trompeuse imagination représente l'hymen conduit par l'amour, couronné de fleurs, la sérénité sur le front, la tendresse dans les yeux, les ris sur les lèvres, apportant la félicité d'une main, et la liberté de l'autre; qu'elle se laisse aller au désir d'échapper à tout prix à l'état de fille, et décevoir par un séducteur adroit : on le conçoit sans peine.

Mais madame de Mirabeau, que tout appelait à choisir, pouvait nommer parmi plusieurs rivaux; elle avait même choisi avant de me connaître. C'est pour moi qu'elle a rétracté son choix, et je m'en trouve honoré. Elle m'a vu habituellement pendant six mois avant de prendre mon nom. Ce n'est donc point à nos préjugés, à nos convenances, à nos institutions sociales qu'elle a été sacrifiée : c'est à son désir, à son choix, à ses vœux que ses parens ont déféré.

Mais si ses parens ont été trop complaisans? Si madame de Mirabeau fut trop crédule aux mouvemens de son cœur? Si l'union qui lui promettait tant de charmes ne fut pour elle qu'un esclavage triste et cruel?....

Ah! de grâce, ne vous épuisez point en conjectures; articulez-nous des faits. Je vous l'ai dit; c'est à madame de Mirabeau que j'ai confié ma défense. Cherchez dans ses lettres ce qu'elle pense de notre union. Sans doute vous ne la récuserez pas dans sa propre cause..... Quels regrets plus touchans! quelles invocations plus tendres! quels témoignages plus honorables! quel amour! quelle estime mieux prouvée! Qui n'a pas été attendri à la lecture des lettres de ma femme! C'est Fannia, cette Fannia que l'amour conjugal a rendue célèbre, et qui disait à son époux : *Ton sort sera le mien; comme je n'ai de plaisir qu'en toi, je ne puis avoir de peine que de ne pas vivre et mourir avec toi.* Eh! qui ne gémirait pas qu'une union, si rare dans une certaine classe de citoyens, fût brisée! Qui, même parmi ceux qui veulent croire que madame de Mirabeau gagnera son procès, ne la plaindrait pas d'être obligée de renverser l'autel de l'hyménée, elle qui l'avait tant décoré!

Deux années entières, les deux seules années de bonheur domestique que le sort m'ait accordées, notre union a fait notre félicité commune, de quelques traverses que des circonstances malheureuses et mes fautes eussent déjà semé ma

carrière. Nous éprouvions des contrariétés, nous avions des dettes; mais madame de Mirabeau savait mieux qu'un autre que, si véritablement il m'eût été possible d'en avoir beauboup moins, il m'avait été absolument impossible de n'en point contracter. Nous avions des dettes; mais quelque raisonnable que fût madame de Mirabeau sur sa dépense personnelle, elle ne pouvait qu'être touchée de ce qu'une grande partie de ces dettes n'avait d'autre motif que le désir actif et sans cesse renaissant d'orner l'idole de mon cœur. J'avais des dettes, et j'étais tourmenté pour ces dettes; mais jamais la tendresse conjugale, si ce n'est la tranquillité domestique, n'en fut troublée. On a vu mes preuves; elles sont publiques, on n'essaiera pas de les détruire.

On est donc obligé de m'abandonner le temps de la cohabitation. Mais a-t-on bien apprécié cette victoire que je dois aux lettres de madame de Mirabeau? Non sans doute, messieurs, puisqu'on la laisse plaider.

En effet, parlons aux tribunaux le seul langage digne de la magistrature, et traçons, sous la dictée des lois, les vrais principes qui doivent juger cette cause.

Les liens du mariage, indissolubles de droit et de fait, rendent les biens et les maux communs entre ceux qu'ils unissent, *consortium omnis vitæ*. Tel est le mariage, et tel est le principe qui, dans notre religion, notre législation et nos mœurs, a fait proscrire le divorce. La séparation de corps n'est pas un divorce; elle n'en a l'effet ni pour le temps ni pour les conséquences; elle n'est précisément qu'une *séparation d'habitation*. C'est ainsi que les jusisconsultes l'appellent; toujours ils la regardent comme momentanée, et tous ils conviennent qu'elle laisse subsister, dans toute leur force, les liens du mariage.

Ils sont également unanimes sur la nature des moyens qui peuvent autoriser une demande en séparation. Il faut, di-

sent-ils, que l'habitation commune ait de tels dangers, qu'elle soit devenue odieuse et impossible par l'iniquité et la tyrannie du chef de la société conjugale.

Les accidens sans nombre, dont notre faible vue et notre fol orgueil composent le domaine de l'aveugle fortune, peuvent assaillir un homme; ses biens, sa santé, sa raison, son état même peuvent disparaître, mais toujours sa compagne lui reste.

Une fois admis au bonheur attaché à l'union des deux sexes, les époux sont également soumis aux conditions qu'ils s'imposent l'un à l'autre, et à celles que la société leur impose. Ces conditions sont que leurs plaisirs et leurs peines, leurs accidens et leurs avantages, en un mot, leur destinée, deviennent communs.

Les lois qui le voulurent ainsi sont prises dans la nature, puisque la perpétuité des unions est le pivot de la société; aussi n'est-ce qu'en invoquant des principes tirés du droit naturel même, qu'une femme peut demander la séparation de corps. On n'écoute point ses convenances momentanées; on dédaigne ses caprices; on se méfie des ames faibles et incertaines qui changent, d'un jour à l'autre, de situation et de sentiment; aujourd'hui, dans les désirs et les enchantemens d'amour; demain, dans les langueurs de l'indifférence et même dans les querelles d'une rupture: on se garde de leur accorder un divorce, sur lequel de tels êtres auraient bien de la peine à prononcer eux-mêmes peu d'heures après l'avoir demandé. La société serait bouleversée chaque jour ou bientôt desséchée si le législateur n'avait pas prévu une telle mobilité, si la femme pouvait demander une séparation de corps, sans qu'il y eût à craindre pour elle, c'est-à-dire pour sa propre vie, qu'elle n'a pu donner. Il faut qu'elle paraisse réclamer et défendre la conservation de son être. Cette première propriété, ce premier droit de tout individu est le seul

qu'une femme n'ait pas mis en communauté dans le pacte du mariage ; ainsi nul motif légal pour séparer d'habitation, que la preuve certaine que la cohabitation serait contraire à la première loi de la nature, à celle de la conservation des êtres.

Eh ! quelle est la femme qui désavouera ce vœu de la loi? Quelle est celle qui niera que son plus grand intérêt ne soit d'appartenir toute sa vie à l'homme auquel elle s'est donnée une fois ? Il est dans l'amour que nous accordent les femmes, un sacrifice que l'orgueil ou la délicatesse met au-dessus de tout. Elles ne peuvent le faire qu'une fois à un seul homme. La rapidité même de leur jeunesse, la fragilité de leurs attraits les obligeraient à la constance; plus elles ont vécu avec un homme, plus elles ont intérêt de vivre avec lui. Certainement elles seront plus souvent malheureuses par leur légèreté que par constance ; et si, comme elles le prétendent, comme les hommes sensibles aiment à le croire, elles l'emportent sur nous par le don d'aimer ; ce don, peut-être le plus grand de tous les charmes, et qui devait à ce titre leur appartenir, ne leur a été donné que pour le faire servir au bonheur des deux sexes.

Je viens de tracer les principes, la rigueur des principes. Exigera-t-on que je les applique à la cause? Osera-t-on supposer que la cohabitation que je désire, que madame de Mirabeau absente et gémissant de mon absence, a tant invoquée ; osera-t-on supposer qu'elle contrarierait le premier droit de mon épouse et menacerait sa vie?..... Ah! je sais ce que la calomnie peut oser. Je sais ce qu'elle ose ; et mon cœur bondit d'horreur à l'idée de ses excès.... Mais nous sommes ici dans le temple de la justice. Peut-on m'y inventer des crimes? Peut-on y soutenir que madame de Mirabeau a tout à craindre de moi? Peut-on supposer entre nous cet effroyable ordre de choses, sans dire, sans prouver que ma femme n'a pas été en sûreté auprès de moi ?

Comment jugera-t-on notre cohabitation ? Sera-ce sur des clameurs confuses, répétées par une foule de bouches téméraires et avouées d'aucunes? Sera-ce sur des imputations vagues et des faits inarticulés? tandis qu'ils sont là les témoignages chéris de la tendresse, de la confiance, de l'estime, de la reconnaissance de madame de Mirabeau. *J'en appelle à ton tribunal; il a toujours été juste pour moi.... Sans toi, l'univers est un désert pour ton Emilie.... Dieu veuille nous rejoindre bientôt, car nous ne sommes pas faits pour être séparés!*

Et l'on oserait dire que la cohabitation entre nous est dangereuse? qu'elle ne doit pas être continuée? qu'elle est impossible? tandis que, pour qu'elle soit possible, il suffirait qu'il ne parût pas que mon épouse eût couru, près de moi, des risques auxquels il serait dangereux de l'exposer encore; et tout serait dit alors : car si la cohabitation n'est pas impossible, elle est nécessaire.

Des risques, bon Dieu! des risques! Quelle injure je fais à madame de Mirabeau! quelle injure je fais à moi-même! Et quel monstre n'aurait pas désarmé sa douceur? Quel homme de courage éprouva jamais un autre sentiment auprès du sexe faible, que le désir de le défendre et de le rendre heureux de son bonheur? Ah! laissons aux méchans le cruel plaisir de chercher, de trouver partout des coupables! Laissons-leur cet odieux raffinement de calomnie, d'empoisonner jusqu'aux expressions de ma tendresse, jusqu'au sentiment qui me fait m'honorer d'avoir été choisi par ma femme : renfermons-nous dans son témoignage. Elle en appelait à mon tribunal : j'en appelle au sien; elle a prononcé : ses lettres sont un arrêt que vous confirmerez, messieurs. Et puisqu'aux ministres des lois il ne faut que le langage des lois, je vous le dis avec assurance : il suffirait que madame de Mirabeau ne prouvât point de sévices, pour qu'on me laissât dans mes

droits d'époux. Mais ses lettres excluent jusqu'à la possibilité des sévices. Il faudrait autant d'absurdité que de mauvaise foi, pour oser en supposer désormais.

C'est de l'habitation, messieurs, qu'il s'agit dans ce procès, et de rien de plus (ne le perdons jamais de vue). On ne peut donc le juger que sur la cohabitation. Tout ce qui est étranger à la cohabitation, est donc étranger à la cause. Il ne suffit pas qu'on dise, au nom de madame de Mirabeau : *Elle ne veut pas habiter avec son mari.* Nous débattrons ailleurs cette assertion ; contentons-nous d'observer ici que cette volonté, même prouvée, ne serait d'aucun poids dans la cause. Moi-même, messieurs, quand je voudrais consentir à la séparation ; quand je voudrais déchirer mon cœur et partager mon être, mon vœu serait impuissant. L'accord des volontés qui suffit pour unir, ne suffit pas pour séparer. Quand mon honneur ne serait point engagé dans le procès que je soutiens, ce serait vainement que je partagerais les désirs prétendus de mon épouse : la sanction du magistrat serait refusée à cet accord insocial. Et puisqu'il n'existe d'autre moyen de séparer d'habitation deux époux que l'impossibilité de leur cohabitation, il faut, pour donner à madame de Mirabeau une autre habitation que la mienne, il faut qu'on reconnaisse l'indispensable nécessité de cette séparation ; c'est-à-dire qu'il faut qu'on assure, qu'il faut qu'on admette, non pas l'improbable, non pas l'invraisemblable, mais l'impossible moral, mais l'absurde.

II.

Cependant nous sommes en cause ; et l'on annonce de toute part que mon procès est détestable, et que je porterai la peine de ma témérité. Cherchons les raisons ou du moins les prétextes d'une telle confiance ; et puisque l'examen de la cause

ne nous a pas découvert le plus léger moyen de séparation, discutons ceux qu'indique la requête de madame de Mirabeau.

Le premier motif de séparation qu'on allègue en son nom, c'est une interdiction de biens qui fut autrefois prononcée contre moi par le Châtelet de Paris.... Ne vous regardez point avec étonnement, messieurs; vous passerez dans ce procès de surprise en surprise. Il est bien vrai que j'étais interdit (autant que je pouvais l'être), lorsque madame de Mirabeau nourrissait auprès de moi notre enfant; lorsqu'elle devenait une seconde fois mère; lorsque nous habitions ensemble à Manosque, dont j'attesterais volontiers tous les citoyens garans de notre tendresse mutuelle. J'étais interdit lorsque madame de Mirabeau m'écrivait de Paris des lettres si tendres, si touchantes. N'importe; je suis interdit : donc je dois être séparé de corps d'avec ma femme. Telle est bien la logique des passions!....

Vous me permettrez cependant, messieurs, de ne répondre à ce grave argument, qu'en niant le fait sur lequel il repose. Le chef du tribunal auquel j'ai l'honneur de parler, a légalisé lui-même, il y a quelques semaines, les procurations des parens, dont mon père a demandé l'aveu pour lever cette interdiction : et nous attendons tous les jours la sentence du Châtelet de Paris, qui certainement n'a pas pu m'interdire, mais qui peut bien détruire sa propre sentence.

On allègue au nom de madame de Mirabeau, pour second motif de séparation, les procédures dans lesquelles j'ai été impliqué, et qui ne sont pas purgées.

J'ai dans ma vie essuyé deux procédures. L'objet de la première est une affaire devenue très-sérieuse par l'éclat que l'homme, dont on devait le moins le redouter, jugea à propos d'y donner; et sur laquelle, si je pouvais jamais être pressé de me justifier, je ne saurais rapporter d'apologie plus hono-

rable que les lettres de M. le marquis de Marignane lui-même. Cette affaire si connue dans la province que, même en l'exagérant, on n'a pu la dénaturer, est jugée. Elle est donc finie. Si ma partie n'a pas cru devoir me faire signifier ma sentence, sans doute il vous paraîtra dur, messieurs, qu'on excipe contre moi de l'atrocité de la plainte.

Mais, messieurs, ne vous semble-t-il pas bien étrange que l'honneur de deux époux étant solidaire, on réveille au nom de ma femme des accusations criminelles contre moi, tandis que l'*immoralité* d'une telle conduite n'a pas même pour prétexte l'utilité de sa cause? Car je serais véritablement décrété de prise de corps, que madame de Mirabeau n'en serait pas moins indissolublement ma femme. Ma mort civile elle-même ne pourrait donner atteinte à notre union. Madame de Mirabeau, assez généreuse, assez tendre pour m'aimer d'autant plus que je serais plus malheureux, joignant à l'amour conjugal une sorte d'amour de compassion, l'une des plus vives affections des ames nobles et des cœurs élevés, se croirait d'autant plus obligée à remplir ses devoirs envers moi, que je serais plus outragé, plus opprimé, plus dénué; que son père, sa famille, la famille même de mon accusateur, et la province entière, auraient plus manifestement reconnu que si l'imprudence était de mon côté dans cette affaire, tous les torts des procédés étaient à mon adversaire.

Mais que parlé-je de procédés? Ici du moins on n'en veut qu'à mon caractère; car personne n'aura l'audace de soutenir que la procédure dont il est question, intéresse mon honneur. Mais on en rappelle une autre, au nom de madame de Mirabeau, qui n'intéresse pas moins que ma vie.

En effet, messieurs, la seconde procédure que j'ai essuyée, que l'on indique vaguement dans la requête de ma femme, mais dont on fait retentir cette ville depuis plus d'une année, est celle prise à Pontarlier, à la requête d'un mari, sur un

prétendu rapt de séduction qu'il m'accusait d'avoir commis envers sa femme, et pour lequel j'avais été condamné par contumace à perdre la tête.

Avant qu'on engage madame de Mirabeau dans cette étrange discussion, hâtons-nous de dire qu'il serait bien odieux qu'on relevât en son nom, contre son mari, une accusation criminelle, dont l'accusateur, dont le prétendu offensé a été obligé de se désister. Que dis-je! il ne forma jamais l'accusation d'adultère : et l'on ose soutenir pour madame de Mirabeau, que *cette procédure dégénère en injure grave contre elle, et une abdication publique de la qualité d'époux*[1] : ce qui ne peut s'entendre que d'un adultère authentique et solennel, tel que celui dont on m'avait déclaré atteint et convaincu par une sentence, que les juges qui l'avaient prononcée ont été obligés d'anéantir après m'avoir entendu. Et que peut-on imaginer en effet de plus inique qu'une prononciation d'adultère dont le mari n'avait pas proféré l'accusation!

Un mari s'est plaint de ce que j'avais facilité l'évasion de son épouse. Enflammé de l'animosité des ennemis de sa femme, il a, par un renversement de tout idiome, de tout principe, appelé rapt de séduction le délit d'avoir facilité l'évasion d'une femme mariée; délit à la preuve duquel il a succombé. Après cinq années de recherches infructueuses; après six mois de chicanes et de subtilités, il s'est désisté de sa plainte. (J'ai rendu ce désistement public.) Et l'on voudrait la faire revivre aujourd'hui! Et c'est ma compagne, mon épouse, la moitié de moi-même qu'on tente de flétrir par ce procédé aussi infâme que le moyen est absurde!

Il l'est, sans doute; car quelle accusation prétendrait-on relever? Est-ce celle du rapt de séduction? Est-ce celle d'adultère? Si c'est la première, je demande à madame de Mi-

[1] Termes de la requête.

rabeau, à ses défenseurs, s'ils sont les gardiens de l'ordre public? Je demande comment ils pourraient croire avoir droit de ne pas se tenir pour satisfaits, quand la partie publique a conclu pour mon absolution? quand les juges ont déclaré par le fait que ma conduite en cette affaire était légalement irrépréhensible?

Si c'est la seconde; si c'est l'accusation d'adultère que vous prétendez faire revivre, par une jurisprudence toute nouvelle, et que les bonnes mœurs repousseraient de la main des juges, si les lois la leur présentaient; une femme sera donc recevable désormais à intenter l'accusation d'adultère contre son mari! son mari bouillonnant d'ardeur et de jeunesse fût-il à cent lieues de cette femme, et cette femme eût-elle refusé de le rejoindre!.... Morale sublime! merveilleuse décence! raison profonde! tout se trouve dans ce beau système de défense.

Mais, dites-moi : madame de Mirabeau va donc changer la nature de son procès; ce n'est plus en séparation que nous plaiderons, ou du moins elle commencera par demander à être admise à la preuve qu'il a été commis un adultère entre ma coaccusée et moi; et le mari, et son épouse, et leurs familles respectives trouveront ce procédé aussi régulier que noble.... En vérité, vous êtes heureux en expédiens!

Mais vous avez transigé. Oui, sans doute, et il vous était réservé de me reprocher ce procédé noble et généreux. Eh quoi! parce qu'un vieillard, déjà trop malheureux, et plutôt l'esclave et la victime de mes ennemis, que mon ennemi personnel, avait été égaré par des conseils violens et téméraires, je me serais obstiné à affliger sa caducité débile, après avoir été l'occasion et le prétexte des haines furieuses et des agitations pénibles dont on a tourmenté sa vieillesse? Ah! loin de moi cette lâcheté coupable? J'ai transigé, quand mes ennemis m'ont demandé grâce. Et si vous en doutez, lisez les

mémoires, alors trop célèbres, que je fus forcé de publier pour ma défense. Cherchez dans les registres des greffes; compulsez les recueils les plus nombreux; et trouvez un accusé qui se soit défendu avec cette énergie! Lisez, et dites, si vous l'osez, que les supplications, la pitié ont arraché son désistement à mon accusateur. J'ai transigé! et pourquoi ne l'aurais-je pas fait? Qu'avais-je à demander à ma partie? Rien que des dommages et intérêts. Et c'est pour cette cupidité sordide que j'aurais prolongé ses tourmens et les miens! un procès si scandaleux, un éclat si déplorable! Hélas! pour qui me hâtais-je? Qui fomentait mon impatience? Qui me rendait intolérables tous les délais? Madame de Mirabeau elle-même, cette épouse trop chérie, dont je ne prévoyais pas le cruel accueil. Mais enfin, j'ai transigé. Je le devais. J'ai transigé pour des dommages et intérêts; c'est-à-dire que je les ai remis sans hésiter, et avec d'autant plus de plaisir que j'en pouvais espérer de plus considérables, pour expier une erreur qui m'avait été si funeste, qui m'avait privé si long-temps de ma liberté, de mon existence civile. Mais cette transaction, homologuée par les juges saisis du procès, à la requête de l'accusateur même, et sur les conclusions de l'homme chargé de la vengeance publique; cette transaction porte mon absolution pure et simple. Et c'est mon épouse qu'on voudrait charger de me la disputer! O honte! ô délire!

Mais cette transaction, que j'atteste comme le monument de mon innocence, porte qu'*en cas d'inexécution d'aucune des conventions stipulées, de quelque part que vienne cette inexécution, les parties rentreront dans leurs droits respectifs.* Tout n'est donc pas fini. Cette procédure n'est que suspendue; chaque jour elle peut revivre.

Voilà l'objection dont on fatigue le public depuis que la transaction et le jugement de Pontarlier sont connus, présentée dans toute sa force. Je demanderai d'abord, qui peut

dire qu'il y aura inexécution de quelque côté? Toutes les parties ne sont-elles donc pas assez liées à leur parole par leur propre intérêt? Cependant dévorons cette absurdité; j'y consens. Toujours restera-t-il que je n'ai contracté qu'avec le mari (est-il impossible de le nier en droit?) et que son désistement contient un aveu qu'il ne peut rétracter. D'ailleurs, on lui ferait injure de supposer qu'il ait exigé que je me sois rendu, envers lui, caution de son épouse.

Mais quand il aurait désiré ce cautionnement, quand je l'aurais souscrit, qui pourrait dire que j'ai eu tort de répondre de la soumission d'un tiers? Qui pourrait dire que ce tiers trompera mon espérance? Ma coaccusée ne saurait la tromper, puisque, soumise à des ordres du roi qui ne seront révoqués que du consentement de sa famille et de son mari, l'autorité concourt avec son intérêt pour me garantir sa fidélité à des engagemens volontaires.

Et quand elle parviendrait à briser à la fois les liens de l'autorité royale, ceux de l'autorité domestique, ceux d'une convention juridique qu'assure la sanction des tribunaux, ceux enfin de son intérêt et de sa parole, à quoi s'est-elle engagée? à consentir à la perte de ses gains nuptiaux. C'est une pure spéculation d'argent, un simple intérêt pécuniaire pour lequel son père et sa mère sont garans avant moi; et qui, dût-on recourir à mon cautionnement, ne serait, après tout, qu'un objet de peu d'importance.

C'est donc, en dernière analyse, un cautionnement pécuniaire que j'ai souscrit, et jamais une considération de cette nature ne saurait influer sur un procès en séparation, qui, d'ailleurs, ne gagnerait rien à ce qu'on établît que l'accusation pourrait renaître. Car, enfin, une accusation de rapt de séduction envers une femme mariée, ne sera jamais qu'une absurdité que j'ai tellement dévoilée, qu'il ne faut pas craindre de l'entendre articuler de nouveau par des hommes de loi.

Et, dans tous les cas, osera-t-on avouer, au nom de madame de Mirabeau, qu'elle pourrait jamais se résoudre à renforcer, par ses refus, les soupçons d'une accusation capitale contre son mari? Enfin, messieurs, est-elle de votre compétence cette accusation qu'il vous faudrait juger? Madame de Mirabeau n'a pas le droit de la porter à votre tribunal. Sous aucun aspect, vous n'avez celui d'en connaître; et l'on n'a pas sans doute espéré de vous faire oublier que, dans une telle question, des tiers tout à fait étrangers à mon procès avec madame de Mirabeau, des tiers qui appartiennent à la haute magistrature, seraient essentiellement compromis, et profondément intéressés.

Vous avez beau vous débattre, s'écrient les défenseurs de madame de Mirabeau; le ministère public est toujours le maître de relever une accusation qu'une cour souveraine n'a pas jugée. Vous pouvez donc, à tous les instans, vous retrouver sous le glaive de la loi; et l'on n'ordonnera pas que votre épouse rentre dans la couche nuptiale avec la crainte continuelle de vous en voir arracher par les ministres de la justice.

Je puis sans doute, comme tout autre, être accusé chaque jour de ma vie par le ministère public, qui veille pour tous les citoyens (et l'on n'exigera pas, pour me rendre ma femme, que je donne caution pour le reste de ma vie); mais, comme eux, je ne puis l'être que pour un délit public. Or, celui sur lequel j'ai transigé, non-seulement n'est pas de ce genre, mais plus qu'aucun autre il est du nombre des délits qui ne peuvent être déférés à la justice que par l'offensé. La procédure dont on rappelle le souvenir, n'a jamais offert aux tribunaux qu'une accusation de rapt de séduction envers une femme mariée (délit chimérique que nos lois ne connaissent pas); et quelques prétendus indices d'un adultère dépourvu de toute preuve, dont on n'eut jamais droit de connaître, parce que

le mari ne le déféra jamais, et dont le procureur-général ne pourrait poursuivre la vengeance qu'en accusant ce mari de la plus lâche des complicités. Qu'on cesse donc de vouloir dénaturer des erreurs judiciaires, qui ne portèrent en aucun temps que sur les délits privés. Celui qu'on prétend offensé ne se plaint pas. Lorsque personne ne se plaint, le ministère public, revêtu de l'autorité tutélaire, et non des fonctions d'inquisiteur, ne peut être excité. Lors même qu'il intervient dans des débats entre particuliers, c'est plutôt pour tenir la balance entre l'accusateur et l'accusé; c'est plutôt pour qu'on n'abuse pas contre celui-ci de la rigueur des formes, que pour aiguiser et diriger contre lui le glaive vengeur de la justice.

Puisque la procédure dont il s'agit est muette pour le ministère public, dites-nous, je vous prie, dans la supposition que vous faites, quel serait son instigateur? De quel dénonciateur le crayon censorial enregistrera-t-il le nom? Le livre de la censure va-t-il donc devenir une table de proscriptions, un signal de guerre intestine, chargé de réveiller la vengeance, l'animosité, la haine entre les citoyens? Non, sans doute. Malheur à qui ne voit dans le magistrat des mœurs et de l'ordre public, que le vengeur social! Il est aussi le pacificateur des citoyens; et la branche d'olivier doit plus souvent encore orner sa main, que le sceptre de fer de Dracon la surcharger.

Lorsqu'une querelle privée a divisé trois familles, lorsqu'elles se sont accordées pour l'étouffer, lorsqu'elles ont obtenu une sanction légale à cet accord; si quelque bouche incendiaire essaie de rallumer quelqu'étincelle des ressentimens amortis, le devoir de l'homme public est de dissiper ce souffle infect par un souffle de paix; son devoir est de repousser tous ceux qui se présenteraient pour réveiller des procès scandaleux sur lesquels les intéressés sont apaisés.

Et voilà comme se renverse de mille manières cet argument odieux, qu'on présentait comme un géant, et qui n'est qu'un pygmée. Voilà comme on voudrait rendre madame de Mirabeau complice d'une infamie gratuite, pour l'avilir, s'il était possible, à mes yeux. Mais je la connais trop, pour lui attribuer rien de méprisable, rien de perfide : et je jure de ne lui imputer aucun des outrages qu'on accumulera sur ma tête, aussi long-temps que ses volontés, ses actions et jusqu'à ses opinions seront captives. C'est mon Emilie, ma tendre Emilie, si douce, si sensible, si pénétrée de l'amour de ses devoirs; c'est la compagne et la consolatrice de mes malheurs, que je vois toujours, que je ne cesserai jamais de reconnaître dans madame de Mirabeau.

On assure cependant que je l'ai diffamée; et c'est le dernier motif de séparation qu'on allègue au nom de madame de Mirabeau.

Sans doute, pour qui connaît le cœur humain, le seul acte de réclamer ma femme prouve assez que je n'attentai jamais à son honneur. Mais l'honneur en général, et surtout celui d'un sexe pour qui la délicatesse fut inventée, comme la compagne nécessaire de la beauté; son honneur est mieux servi par le silence que par les éloges même. Je me contenterai donc d'observer ici que j'ai désavoué dans mes lettres à mon beau-père, à ma femme, tous mémoires dont elle aurait à se plaindre, comme indignes de moi, comme injurieux pour moi. Ce désaveu est resté sans réponse; et j'en devais conclure que ma famille adoptive en était satisfaite. J'ajoute, quant aux lettres quelconques que j'ai pu écrire aux gens en place, et qu'on atteste, que je n'en dois aucun compte, soit parce que des lettres missives sont sous la garde de la foi publique; soit parce que des plaintes même, mais déposées dans le sein des ministres du roi, ne sauraient passer pour des diffamations.

Des diffamations contre ma femme! moi dont le désespoir, dans les excès de ma sévérité la plus chagrine, de ma jalousie la plus injuste, fut de penser que je ne pouvais plus la rendre heureuse! Des diffamations! eh! n'aurais-je pas été la première victime de ma vengeance? Quel mal aurais-je fait à ma femme que je n'eusse pas senti? Ah! si les hommes dont le sentiment est droit et la tête saine, sont bons par sagesse, ils sont aussi clémens par vengeance; c'est la seule qui soit à leur usage. Mais aucun homme, à moins d'être un furieux, sans ame et sans esprit, n'a diffamé la mère de son fils. Les enfans forment un nœud vraiment indissoluble entre les deux sexes, entre ceux qui leur ont donné l'être. C'est là l'invincible raison qui s'oppose au divorce; et mon fils vivait au temps où l'on prétend que je diffamais sa mère; sa mère que je ne redemanderais pas si j'avais cessé de l'estimer; sa mère, dont je n'aurais pas été jaloux si j'avais cessé de l'aimer!

Arrêtons-nous ici, messieurs. Voilà donc la requête de madame de Mirabeau épuisée. Voilà ce qu'une multitude de conférences de célèbres avocats d'Aix a produit en faveur du système de ceux qui veulent m'ôter ma femme! J'ai déjà parcouru une longue carrière; et il semble que je n'ai rien dit sur l'incident que vous allez juger.

Mais, messieurs, vous laisserez cette erreur à ceux qui ont intérêt à l'accréditer, à ceux qui, ne voulant que m'enlacer dans d'éternelles longueurs, s'efforcent de gagner leurs fins provisoires, indépendamment de toute discussion de la cause, parce qu'ils n'ignorent pas qu'il est légalement impossible qu'ils gagnent davantage, et qu'il leur faut voiler jusqu'au dernier instant la futilité de leurs moyens de fond. Ils se sont renfermés dans des généralités indéfinies, dans des énonciations vagues; comme si leur demande provisoire n'était pas même susceptible de controverse. Je le crois, comme eux, messieurs, qu'elle ne l'est pas. Je crois que dans la

thèse générale, et surtout dans l'espèce particulière, il est impossible de laisser madame de Mirabeau chez M. son père; et je vais établir en peu de mots mon opinion, déjà très-éclaircie par les lettres de M. de Marignane, par la discussion du fond, par les lettres et les requêtes de madame de Mirabeau, et surtout par la contradiction manifeste qui se trouve entre ses écrits et les démarches que l'on fait en son nom.

III.

Les fins provisoires et la demande en séparation de madame de Mirabeau, doivent être jugées sur les mêmes principes, parce qu'elles dépendent du même fait. Ses fins provisoires, comme la demande en séparation, n'ont pour base que la supposition de la volonté de madame de Mirabeau. Or, de quelques probabilités qu'on veuille étayer cette supposition, toujours ne sera-t-elle qu'une supposition.

Je vous le demande, messieurs, peut-on regarder comme de même nature les moyens que j'oppose à mes adversaires? Les doutes que j'élève sur la volonté de madame de Mirabeau, sont fondés, non pas sur des suppositions, mais sur des témoignages certains, irréprochables, décisifs de sa tendresse pour moi. Ses lettres, le vœu de me rejoindre qu'elle y exprime : voilà mon titre. J'ai donc dans cette lutte l'incommensurable avantage d'opposer la certitude à des suppositions; je dis à des suppositions, parce que tous les moyens de madame de Mirabeau reposent, ainsi que sa volonté prétendue, sur des suppositions. On suppose des griefs qu'on se réserve de prouver. On suppose que ces griefs, qu'on n'ose pas déduire et que j'approfondis, moi; on suppose que ces griefs, dont aucun n'est personnel à madame de Mirabeau, que je n'ai pas revue depuis ses lettres écrites, ont fait naître sa volonté de se séparer de moi, cette volonté si contraire à

son ancienne tendresse. Et moi, je ne suppose rien. Je dis : madame de Mirabeau m'aimait avec ardeur, et ses lettres en sont la preuve. Madame de Mirabeau était heureuse auprès de moi ; et ses lettres en sont la preuve. Madame de Mirabeau gémissait de mon absence ; elle invoquait l'amour conjugal ; elle soupirait après notre réunion ; et ses lettres en sont la preuve. Réunissez-nous donc, rapprochez-nous du moins.

Dans cet état de choses, pouvez-vous balancer, messieurs, à m'accorder la vue de mon épouse, à m'accorder le provisoire que j'ai l'honneur de vous demander ?

Il m'est dû, messieurs, parce que le magistrat ne saurait refuser de constater mon titre. Il m'est dû, parce que le magistrat ne doit pas autoriser le trouble qu'on apporte à l'exercice de mon droit. Il m'est dû, parce que ma qualité n'étant pas contestée, mon nom d'époux ne doit pas être un vain nom.

Les lois prononcent, et les jurisconsultes conviennent que la séparation de corps, même ordonnée, ne fait perdre au mari ni son autorité, ni ses droits : et, dans notre législation, il est hors de doute que la femme, même séparée, est toujours sous la puissance du mari ; que la séparation d'habitation n'anéantit ni les devoirs de la femme, ni la puissance du mari.

Quoi ! dans un état de séparation jugée, j'aurais encore le droit de prescrire à mon épouse tout ce qui serait décent et convenable ! J'aurais le droit d'inspecter et de diriger sa conduite ! Et l'on supposera et l'on soutiendra que quelqu'un possède aujourd'hui celui de m'interdire sa vue ! Quoi ! j'aurais incontestablement le droit de dire à madame de Mirabeau : ne recevez pas des visites de telle et telle personne ; je pourrais lui dire : ne fréquentez pas telle et telle société ; je ne serais responsable à qui que ce soit de mes motifs : et il ne me sera pas permis de la voir, de lui écrire ! de me faire entendre

d'elle!.... Tel serait cependant l'effet infaillible de sa demande provisoire.

Depuis long-temps toute avenue m'est fermée auprès de ma femme; cela est avoué au procès, puisque je m'en suis plaint, d'abord dans toutes mes lettres; ensuite dans deux requêtes judiciaires, et que les requêtes de madame de Mirabeau ne l'ont pas nié. Cela est avoué, puisqu'un des griefs de ses requêtes, c'est que j'ai désiré de la voir et d'être entendu d'elle.

Or, pourrait-on établir un état provisoire plus décisif dans la cause, plus attentatoire à mon titre, que l'adjudication entière des demandes formées au nom de madame de Mirabeau? Voudrait-on établir un état provisoire pendant lequel on m'interdirait tout moyen d'étouffer ce malheureux procès, d'empêcher qu'il n'ait des suites funestes pour les deux époux, pour la société, pour les mœurs, qu'il ne nécessite un divorce éternel?

On ne manquera pas de me dire que M. de Marignane est le maître chez lui; qu'il peut y recevoir tous ceux qu'il lui plaît d'admettre; que je n'ai nul droit d'exiger qu'il renonce à sa société, ni qu'il souffre mes visites. Eh! je ne l'ai jamais contesté. Mais, messieurs, c'est parce que mon beau-père est le maître chez lui, et qu'il ne peut y avoir qu'un maître dans sa maison, que sa fille, jadis sous sa puissance, aujourd'hui sous celle de son mari, à qui seul elle est comptable de sa conduite, ne doit pas demeurer dans une maison, où non-seulement la volonté de ce mari ne peut être écoutée, mais où sa voix même ne saurait se faire entendre.

Je ne sais, messieurs, combien de fois on me réduira dans cette cause à prouver ce qui est évident; mais je sais que j'ai honte de déduire de telles trivialités. Eh! combien plus doivent-elles vous paraître inutiles et fastidieuses, si vous n'oubliez pas le point essentiel de cette cause; si vous n'ou-

bliez pas que la prétendue volonté de madame de Mirabeau d'obtenir sa séparation, n'est fondée que sur un PEUT-ÊTRE! tandis que l'amour qu'elle eut pour moi, le bonheur de notre cohabitation, le désir de notre réunion, sont établis sur des certitudes, sur des preuves inattaquables! et qu'ainsi toutes les probabilités sont en faveur de l'opinion que m'ont également suggérée les apparences et ma tendresse! Je veux dire que la conduite contradictoire de madame de Mirabeau et ses procédés négatifs appartiennent tous à l'obsession qui l'agite, qui la captive. Eh! lequel des partisans, des amis de ma femme, ne doit pas chérir cette opinion? Est-ce à madame de Mirabeau, épouse dévouée, bonne mère, tendre amante, peintre éloquent des sentimens les plus doux, les plus honnêtes, les plus sacrés du cœur humain; est-ce à elle qu'on s'intéressera? ou lui préférera-t-on la femme qui, foulant aux pieds des actions si chères, aux supplications les plus tendres, aux souvenirs les plus attendrissans, aux invitations les plus simples, ne répond que par des refus injurieux? qui.... Non, je ne ferai point un tel parallèle; mon amour l'affaiblirait et mon équité même m'arrête : car je suis convaincu que rien de ce qu'on me montre aujourd'hui de ma femme ne lui appartient. Mais choisissez, vous qui voulez faire renoncer au bonheur domestique celle que vous prétendez aimer, comme si vous pouviez jamais lui rendre rien qui l'égale : choisissez, et dites, qui honore le plus madame de Mirabeau, de moi qui veux toujours la voir investie de toutes ses qualités, de toutes ses vertus, de tous ses charmes? ou de vous, qui, forcés d'avouer combien elle était touchante lorsqu'elle peignait d'autres sentimens, d'autres opinions, d'autres vœux, ne lui en attribuez pas moins des sentimens, des opinions, des vœux contraires?

Mais, messieurs, j'abandonne pour un instant tous les avantages que je viens de développer. Je suppose que la ques-

tion de l'obsession est tellement problématique, que la balance reste en équilibre; et je demande si, dans ce cas (le plus favorable de tous au système de mes adversaires; car ils ne rangent apparemment pas la possibilité de l'obsession dans la classe des absurdités : on a beaucoup appelé le dix-huitième siècle, le siècle de la philosophie; on ne s'est pas encore avisé de l'appeler celui du désintéressement), je demande s'il est de votre justice de laisser, pendant le procès, madame de Mirabeau exposée à l'obsession dont je me plains, dans une maison où cette obsession, si elle existe, a la carrière la plus libre et la moins disputée? où, entourée de gens intéressés à notre dissension, ma femme n'entend que des voix ennemies qui m'accusent, qui me calomnient? où je ne puis ni par ma présence, ni par mes discours, ni même par mes lettres, dissiper le prestige qui l'environne?

Ce n'est pas tout. Les cruels effets de cette obsession peuvent et doivent s'aggraver. L'amour-propre et l'habitude secondent à l'envi la méchanceté, lorsqu'une fois elle est née dans le cœur de l'homme. Le malheur que j'éprouve n'est donc pas le seul que j'aie à redouter. Je dois en prévenir de plus grands. On peut, on veut même (et j'en atteste sa requête), on veut pousser madame de Mirabeau de fausses démarches en fausses démarches, jusqu'à jeter le fourreau du glaive que sa main timide tremble encore à toucher. On veut, en accumulant ses torts envers moi, faire naître une vraie répugnance dans son ame pour celui qui lui fut si cher : on veut lui inspirer des craintes sur l'impuissance du cœur humain à pardonner de certaines injures; elle en viendra jusqu'à redouter mes implacables souvenirs... Messieurs, prévenez un tel complot. Ils ne me pourront rien, tant qu'ils n'aliéneront pas le cœur de mon épouse : mon ame, j'ose le dire, mon ame plane à une trop grande hauteur au-dessus de leur ame. Mais si leurs calomnies persuadaient enfin ma femme! si elle en venait

jusqu'à me craindre, jusqu'à me haïr ! Ah ! messieurs, je sens que je ne pardonnerais jamais à ceux qui m'auraient attiré sa haine !

Certainement, messieurs, ce n'est pas se leurrer d'un espoir trop improbable, que de croire qu'une voix qui sut le chemin de son cœur ; que des procédés qu'elle ne méconnaîtra pas long-temps, lorsqu'ils ne seront point travestis ; que la vue d'un mari qui lui fut cher, réveilleraient en elle des sentimens sur lesquels on ne peut élever le moindre doute, qui tout au plus ne sont qu'amortis, et que tous les gens honnêtes voudraient voir renaître. Madame de Mirabeau m'a aimé ; elle m'a beaucoup aimé : et le premier homme qu'une femme a aimé, n'est jamais indifférent à son cœur. Une première impression aussi vive que celle de l'amour, a de longs effets dont on n'aperçoit pas la chaîne dans le progrès des années, mais qui ne cessent d'agir jusqu'à la mort. Madame de Mirabeau m'a aimé, elle m'aime encore : j'en ai mille preuves de détails. Ses vœux, ses prières, ses efforts se sont fait entendre jusqu'à moi. Je connais les obstacles, les persécutions, les considérations même respectables qui l'enchaînent ; la tristesse, l'inquiétude qui la dévorent : je sais tout ; et mille lettres comme celles qu'elle m'a écrites depuis que je suis de retour en Provence, ne me persuaderaient pas, parce qu'elles ont été évidemment combinées, si ce n'est dictées. Elle m'aime ; cependant elle m'écrit des lettres dures, des lettres outrageantes : elle appelle le divorce !

Chère Emilie, écoute un homme qui t'aime, dont les intérêts sont les tiens, et le seul dans l'univers dont les intérêts soient les tiens. Le divorce ! Eh ! quels moyens as-tu de l'obtenir ? Des lettres dures que je t'ai écrites ? tu ne les montreras point. Eh ! quel mari jaloux n'en écrivit pas de pareilles ! Des sévices ? Ceux qui t'obsèdent suborneraient une foule de témoins pour me charger, que toujours restera-t-il ceci :

depuis 1774, je ne t'ai pas vue : depuis 1774, tu m'as écrit les lettres les plus tendres; et c'est toi qui craignais le divorce, loin de le désirer. Ces lettres effaceraient tout : toi-même as écrit ton arrêt. Qu'articuleras-tu donc? L'enlèvement prétendu d'une femme? Non, Emilie ne sera pas assez lâche pour m'accuser quand tous mes accusateurs m'ont absous. Elle ne saurait être recevable à m'accuser. L'espoir du divorce est donc une absurdité dont te leurrent les intéressés à notre séparation. On n'y réussira jamais. Mais voici à quoi on tentera de réussir. On te compromettra par une défense forcenée; on m'outragera; on s'efforcera de me rendre impossible de vivre désormais avec toi....

O toi! que j'ai vu si honnête, si décente, si sensible à l'opinion publique! quoi! cet éclat et tout ce qui peut en résulter ne te fait pas frémir! Quoi! Victor, ce malheureux Victor, qui, s'il vivait, me redemanderait sa mère, ne crie pas au fond de ton ame : C'EST MON PÈRE, ET VOUS LE REPOUSSEZ!... Non, tu ne plaideras pas, ou je t'ai mal connue.

Messieurs, je puis me tromper; mais, hélas! il serait affreux que je me trompasse : et je puis bien aussi ne pas me tromper. C'est dans cette alternative que vous allez juger; et vous ne prononcerez certainement pas que tous moyens de ramener mon épouse à des sentimens plus doux, à ses vrais sentimens, doivent m'être interdits : vous ne prononcerez pas qu'un débat si triste, qui peut n'être encore qu'un mal-entendu facile à terminer, deviendra un procès à outrance; il rendrait à jamais ennemies deux familles que les ministres des autels croyaient unir, lorsqu'ils invoquaient sur nous et les nôtres les bénédictions célestes, lorsqu'ils serraient les nœuds indissolubles que Dieu même a voulu cimenter.

Mais que demandé-je? Humains et sensibles par inclination, les juges sont inflexibles et rigides par devoir. Leur vertu même ne sert qu'à les endurcir. Jamais ils ne combat-

tront la justice sous le voile spécieux de l'équité. Religieux adorateurs de la loi, sourds, inexorables comme elle, la loi seule, ou la jurisprudence, si la loi se taît, peuvent leur dicter leurs jugemens. Loin d'eux les émotions, ils réduisent tout à la règle.

Je souscris à ces maximes. J'invoque les lois, j'invoque les formes, j'invoque la jurisprudence; et je vais chercher avec vous, messieurs, si elles ont défendu que ma femme me fût donnée pendant l'instance; si elles permettent qu'elle reste dans la maison paternelle.

On assure qu'elle ne saurait être ni plus décemment, ni plus naturellement séquestrée que chez son père; et que c'est faire injure à ce père respectable que de le mettre en doute.

Je me vois forcé d'examiner si l'assertion est exacte en principes; mais je protesterai du moins que mon respect même, mon respect profond pour M. le marquis de Marignane, m'enjoint de l'écarter entièrement de cette discussion : car c'est la cause et non les personnes que nous plaidons. A Dieu ne plaise que, dans mon refus d'acquiescer à la demande provisoire, j'aie eu l'intention d'offenser ou d'affliger mon beau-père ! Le ciel m'est témoin que mon vœu le plus cher serait d'embellir sa vie. S'il ne m'y avait forcé, j'aurais tout sacrifié au désir de lui plaire : je dis tout; hors ma femme. Mais si, après me l'avoir donnée, il veut me la ravir, je dois à lui, je dois à elle de la réclamer de lui-même.

N'oublions jamais dans ce procès, messieurs, que je me plains d'obsession; que l'obsession peut et doit même investir le père plus naturellement et plus assiduement encore que la fille. N'oublions pas que ma femme (même dans le systême qu'on lui prête), n'est pas moins intéressée que moi à faire cesser les plaintes d'obsession : qu'il lui convient, à elle comme à moi, de se montrer libre; et qu'on ne saurait la dire libre dans une maison telle qu'elle soit, où les obses-

seurs, s'il en est, sont admis, tandis que la voix du mari ne peut s'y faire entendre.

Après des considérations d'une telle nature, je n'aurais pas besoin, sans doute, de consulter ni les lois positives, ni les formes, ni la jurisprudence. La première de toutes les lois est celle qui accorde à ma femme la liberté que je demande pour elle. La forme la plus sacrée est celle qui respecte le titre et le droit établis. La meilleure jurisprudence pour la société, pour les mœurs, pour l'intérêt de la paix domestique, est incontestablement celle qui ne laisse à la femme que le choix de la maison de son mari, ou tout au plus l'hospice consacré par les autels.

Je pourrais donc me dispenser d'ouvrir des livres de droit, qui devraient toujours m'être bien étrangers, pour savoir ce que d'autres ont pensé ou jugé sur l'évidence même. Mais voyons, puisqu'il ne reste à mes adversaires que ce faible retranchement; voyons quelle est l'opinion des jurisconsultes, et quelle est la jurisprudence sur la séparation provisoire.

Les auteurs de droit répètent comme un axiome : *Divortii causâ pendente, et uxorem et res apud virum esse debere.* Pendant l'instance de divorce, la femme et tout ce qui lui appartient doivent être chez le mari.

Brillon, qui a recueilli la jurisprudence de tout le royaume, établit que « lorsque la femme demande à être séparée d'habitation, elle doit être mise dans un couvent ou maison bourgeoise non suspecte, *où le mari pourra la voir*, et obtenir le moyen de procurer la réunion des esprits. Ainsi fut jugé à Paris, le 17 août 1711, par arrêt de la cinquième chambre des enquêtes. C'est la jurisprudence établie et courante, » ajoute cet auteur; et cette jurisprudence est ancienne. En effet, voici ce que nous trouvons dans Papon.

« Par arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1492, fut dit contre une femme poursuivant divorce et séparation

contre son mari, que, sans préjudice de ses justes moyens au principal, et de lui faire droit, elle serait tenue, par provision, *s'en retourner à la compagnie de son mari, et lui obéir et entendre tout ainsi qu'auparavant;* et autant en fut jugé le 18 août 1536, par arrêt de ladite cour. »

Voilà donc trois arrêts qui autorisent l'injonction que j'ai demandée : ils ne sont pas les seuls, à beaucoup près; mais ils suffisent pour prouver que, dans notre jurisprudence, les droits du mari subsistent dans toute leur intégrité pendant l'instance en séparation, et qu'ainsi ils doivent être respectés.

On trouve, il est vrai (et je suis loin de le déguiser), d'autres arrêts par lesquels la femme a été séquestrée. Mais qu'on y prenne garde : jamais la séquestration provisoire n'a été ordonnée sans un commencement de preuve de sévices. Je défie mes adversaires de trouver un seul exemple, je dis un seul, qui contrarie cette assertion. Il n'en est point, il ne saurait y en avoir; la nature des choses s'y oppose. On ne peut, sans prouver les orages de la cohabitation passée, et sans être ainsi presque assuré que la cohabitation demandée serait dangereuse, dépouiller de fait le mari de son droit. On ne peut commencer par éloigner l'un de l'autre deux époux, dont la réunion est le vœu de la société, des mœurs et des lois, dont on doit en tout temps faciliter la réconciliation.

Aussi, lorsque nous trouvons des arrêts qui ont ordonné la séquestration provisoire, nous trouvons en même temps qu'elle n'a été ordonnée que sur des preuves. Tel est l'arrêt rendu, le 10 février 1663, dans une cause plaidée par Le Maistre. Cet arrêt est rapporté à la suite du plaidoyer. « La cour, sur les conclusions de feu M. Omer Talon, avocat-général, qui déclara que *les faits allégués dans le plaidoyer, étaient vérifiés par les informations qu'il avait vues*, ordonna, par son arrêt, que la dame de Mailly serait séquestrée en la maison et près de la personne de madame la du-

chesse de Longueville; que le sieur de Mailly lui donnerait six cents livres de pension, et *qu'il n'aurait autre liberté que celle de la visiter.* »

La dame de Mailly avait prouvé, par les informations, les sévices dont elle se plaignait; elle fut séquestrée. Elle avait père et mère; son mari ne soupçonnait pas qu'elle fût obsédée, et cependant elle fut séquestrée en maison tierce; elle fut mise auprès d'une princesse de la maison royale, *et reconnue de toute la France*, dit Le Maistre, *pour être, par sa vertu, l'ornement de son sexe.*

Cependant le mari, dont les sévices étaient prouvés, eut la liberté de la visiter dans cette maison, et l'on voudrait que ma femme fût laissée dans un tel état qu'il ne me fût pas possible de la voir! Le mari qui avait abusé de ses droits, eut celui de se faire entendre de sa femme; on lui laissa le pouvoir et les moyens de rappeler, de réveiller sa tendresse, et l'on me refuserait à moi ce droit, ce moyen, ce pouvoir! à moi, contre qui on ne prouve rien, contre qui on n'allègue rien!

Car qu'est-ce que cette locution si légère, si cruelle, si coupable, si calomnieuse, dont on a chargé la requête de ma femme, *sans parler de sévices et de mauvais traitemens dont madame de Mirabeau peut se plaindre?* Quoi! vous intentez un procès en séparation, sans parler de sévices et de mauvais traitemens! quoi! vous les indiquez, et vous n'en parlez pas! quoi! vous lancez sur un homme le soupçon d'une lâcheté telle que des sévices et de mauvais traitemens envers sa compagne, envers la mère de son fils, et vous ne daignez pas l'approfondir! vous me supposez apparemment si coupable que ce délit n'ajoute rien à mes attentats!

Mais sur qui retombe cette injurieuse réticence, quand, deux jours après celui où vous vous l'êtes permise, trente-cinq lettres paraissent, dont chaque ligne vous nomme calomniateur.....? Dieu juste! auquel on m'accuse de ne pas

croire, comme si tout autre qu'un aveugle pouvait nier la raison sublime qui préside à la nature ! Dieu juste ! à quoi tient la réputation d'un homme? Il y a huit mois que je ne possédais pas une de ces lettres. Ensevelies dans des papiers mille fois abandonnés dans mes courses infortunées, la vigilance fidèle d'un ami me les a conservées. C'est après huit années de malheur et d'oubli que je les retrouve ; et si je ne les eusse pas rapportées, il me fallait ployer la tête sous le poids d'une invincible calomnie. Une ville, une province entière l'eût répétée, l'eût accréditée ! Les intéressés à persuader les bruits injurieux, ardens à les répandre, en sont presque toujours les auteurs; n'importe, ils triomphaient, et moi je fuyais ma patrie, mes amis, ma famille ; je fuyais les regards des vivans.... Mais calmons nous, car ils empoisonnent jusqu'à ma sensibilité la plus juste. Il est difficile d'exposer froidement des sentimens qui déchirent l'ame; cependant la chaleur nuit, dit-on, à la vérité ; disons donc la vérité toute nue.

Si nous parcourons encore le recueil des dissensions domestiques et civiles, nous voyons, dans ces mêmes plaidoyers de Le Maistre, une autre femme qui, se plaignant de sévices, et soutenue par son père, chez qui elle s'était réfugiée, fut condamnée à retourner sans délai auprès de son mari qui la réclamait ; et peut-être il ne sera pas inutile de répéter ici un passage de l'écriture, vraiment remarquable, que Le Maistre, suivant l'esprit du temps, mais plus encore par l'excellence de l'à-propos, cite à cette occasion. Je vais le rapporter, et je m'abstiendrai de le traduire : *Fuit quidam vir levites qui accepit uxorem de Bethleem Juda ; quæ reliquit eum et reversa est in domum patris sui in Bethleem, mansitque apud eum quatuor mensibus. Secutusque est eam vir suus, volens reconciliari ei, atque blandiri et secum reducere ; quæ suscepit eum et introduxit in domum patris sui. Quod cùm audisset socer ejus, eumque vidisset, oc-*

currit lætus, et amplexatus est hominem. A quoi le père de l'église qui commente ce passage, ajoute : *Occurrit pro foribus socer, generum introduxit, filium reconciliavit; et ut lætiores dimitteret, triduo tenuit, quasi repararet nuptias.* Les temps, les mœurs et jusqu'à la morale sont bien changés !

Des docteurs étrangers se sont proposé des difficultés sur la question que nous agitons. Sur une demande en séparation, la séquestration provisoire doit-elle être ordonnée? Ils distinguent d'abord, d'après la nature des moyens; ils distinguent ensuite, d'après l'âge des femmes maltraitées par leurs maris, et disent : *Cùm agitur de muliere juveni in quâ urgeat periculum honestatis vivendo extra domum viri.— Loco honestæ matronæ, legi solet aliquod monasterium; et cùm agatur de muliere provectæ ætatis, prudenter de mandato sequestro in genere illius locus remissus est arbitrio judicis.* De sorte que ces sophistes subtils ne laissent eux-mêmes à une jeune femme non maltraitée, et qui cependant demande à être séparée, d'autre habitation que celle de son mari ou celle du couvent.

Les jurisconsultes y sont unanimes. Il n'y a lieu à la séquestration que lorsque les dangers de la cohabitation sont évidens; c'est l'opinion universelle, et cela fut attesté par messieurs les gens du roi, lors de l'arrêt rapporté par Boniface : « C'est aussi, disaient-ils, ce qui a donné lieu à tant d'arrêts qui ont établi cette jurisprudence triviale au palais, que la première plainte de la femme n'est jamais écoutée, et qu'elle est toujours condamnée à retourner avec son mari, avec injonction à lui de la traiter maritalement, et, à moins de récidive, la séparation n'est jamais ordonnée. »

Celle qu'on demande provisoirement pour madame de Mirabeau ne saurait l'être, parce qu'il n'y a point de preuve de sévices, parce qu'il n'en est pas question, parce qu'il ne peut

en être question, parce que l'invraisemblance même de la supposition en ferait rejeter la preuve si elle était demandée. Ainsi fut jugée dans le procès de la dame Rapaly plaidé par Cochin; ainsi fut jugé, le premier février 1745, par arrêt rapporté dans Denisart; ainsi fut jugé, le 4 mai 1750, contre la dame de Melun, qui articulait des faits de sévices; ainsi fut jugé, le 7 avril 1756, en la grand'chambre du parlement de Paris contre la comtesse de Mont-Boissier-Canillac. On le jugea de même enfin, le 4 septembre 1768, contre la dame de Falé.

Ma cause est sans doute infiniment plus favorable que celles des procès en séparation provisoire dont j'ai rapporté les décisions. Non-seulement il n'y a point de preuve de sévices; non-seulement on ne PARLE PAS d'un tel moyen, quoiqu'on ait l'indicible méchanceté de déclarer qu'on en pourrait parler; non-seulement on n'en parle pas, mais la supposition même est inadmissible.

Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, messieurs, que je prétende exciper d'une fin de non-recevoir résultant d'une réconciliation. Ce moyen, tout-puissant sur l'esprit des juges inviolablement attachés à la règle, est au-dessous de mon caractère moral : je n'en ai pas besoin. Ce n'est pas sous cet aspect que je vous ai présenté, messieurs, les lettres touchantes de madame de Mirabeau. J'ai voulu vous démontrer, j'ai voulu démontrer au public (et véritablement la preuve était facile), qu'il était impossible de supposer que notre habitation eût été orageuse; j'ai voulu démontrer qu'une lettre, qu'une lettre jalouse, et par conséquent dictée presque nécessairement par l'amour, fut la première, l'unique cause de nos dissensions; qu'il n'y en eut jamais d'autre, et qu'un regard nous eût rendus à notre tendresse, à notre confiance mutuelle.

Au reste, la nécessité de la cohabitation pendant l'instance, soit pour étouffer, dès le principe, un procès dont vous ne

pouvez que gémir, soit pour constater par cette épreuve la volonté et la disposition réelles des deux époux; la nécessité de la cohabitation est tellement de principe, que l'exception pour le seul cas des sévices n'est venue que du relâchement de nos mœurs. On ne la trouve dans aucun de nos jurisconsultes anciens. Cujas examine en plus d'un endroit la question provisoire. « S'il s'agit, dit-il, de la validité du mariage, ou que l'un des deux époux en demande la dissolution, ils doivent être séparés; s'il ne s'agit que de suspendre la cohabitation, attendu les sévices, les deux époux doivent habiter ensemble pendant le procès. »

Le barreau de cette ville n'en doutait pas du temps de feu Me. Julien, dans les notes manuscrites duquel nous trouvons précisément la même décision. Il demande : *An lite pendente super dissolutionem matrimonii, debeant conjuges simul cohabitare? Non debent*, dit-il, *ut, lite pendente, nihil innovetur;* SED SI AGATUR TANTUM DE SÆVITIA, DEBENT COHABITARE.

De sorte que, dans la rigueur des principes, envisagés dans leur relation avec les mœurs, adoptés par l'universalité des jurisconsultes anciens, et par ceux même de ce pays, une demande en séparation pour sévices n'empêcherait pas la cohabitation pendant le procès. On voit à quel luxe de richesses et d'autorités je renonce.

Je ne croirai pas aisément que des ménagemens puissent porter les magistrats à permettre, contre toute règle, la séparation provisoire.

« Le premier objet du législateur, dépositaire de son esprit, compagne inséparable de la loi, l'équité, ne peut jamais être contraire à la loi même. Tout ce qui blesse cette équité, véritable source de toutes les lois, ne résiste pas moins à la justice. Le législateur l'aurait condamné s'il l'avait pu prévoir; et si le magistrat, qui est la loi vivante, peut suppléer

alors au silence de la loi morte, ce n'est pas pour combattre la règle, c'est au contraire pour l'accomplir plus parfaitement.»

Ces paroles augustes, proférées par le premier magistrat de ce siècle, vivent sans doute au cœur de tous les juges.

Mais enfin, quel que soit l'oracle que la justice va rendre ici, j'en respecterai les motifs, et j'élaguerai une foule d'exemples qui ne seraient maintenant que des répétitions superflues. J'en ai dit assez, j'en ai trop dit peut-être; qu'il me soit permis seulement de chercher, en finissant, comment, si la séparation provisoire pouvait être ordonnée, elle devrait l'être.

Dans cette supposition même, elle devrait l'être en respectant mes droits. Elle devrait l'être de manière qne ma femme ne fût pas soustraite à la puissance de son mari; elle devrait l'être de manière à me donner les moyens de rappeler mon épouse à ses premiers devoirs, à ses inclinations premières.

Cette séparation provisoire devrait surtout être ordonnée, en garantissant madame de Mirabeau des obsessions qui captivent sa volonté. Elle devrait être ordonnée en me donnant tous les moyens de m'assurer par moi-même de cette volonté. C'est aux pieds des autels que je reçus sa foi; c'est aux pieds des autels que les illusions qui la troublent peuvent se dissiper. Là, délivrée du tourbillon qui l'entraîne, et dont on s'efforce d'augmenter l'agitation; là, rendue à elle-même, son cœur volera vers l'époux que son cœur a choisi; là, mes soins, mes attentions, mes gémissemens sur le sentiment cruel qui lui ferait préférer un tel asile à la couche nuptiale, auront bientôt séduit son ame sensible et tendre. Eh! que redoute-t-on de moi, lorsqu'on veut à tout prix m'éloigner d'elle? C'est la vérité de mon accent, de mon langage; c'est l'énergie que je saurais donner à ma modération même; c'est l'émotion que j'inspirerais facilement à ma femme en lui parlant d'elle, comme j'aimai toujours à en parler : ce sont tous ces sentimens que je rallumerais dans le cœur d'une épouse qui,

mieux qu'une autre, connaît mon cœur, quoiqu'il ne lui soit pas même permis de l'avouer; et c'est là, messieurs, ce qui m'adjuge mes fins provisoires en cette cause, que nous voudrions tous voir étouffer dans de mutuels embrassemens. Malheur à qui ne désire pas que madame de Mirabeau ait tort, évidemment tort au procès, ou du moins qu'on ait tort pour elle ! car je ne cesserai jamais de l'en écarter. Malheur à qui, pénétré de cet espoir qu'un si triste débat n'a commencé que parce qu'on n'a pas permis aux deux époux de se voir et de s'entendre, ne désire pas que je sois aussi savant dans la magie de plaire, que mon aimable Emilie l'écrivait autrefois, et qu'elle succombe aux doux efforts de cette magie !

Mais pourquoi préféré-je un couvent à la maison de son père ?

Moi ! je ne préfère rien, je ne demande rien que la règle. Je demande que ma femme me soit rendue. Mais si les juges ne croient pas devoir l'ordonner, s'ils trouvent quelque obstacle à la cohabitation, je dis, ou plutôt un célèbre avocat-général dit avec moi : que *la maison d'où la paix domestique s'éloigne, doit être une maison de deuil.* Je n'ai pas le droit d'exiger que celle de mon père adoptif en soit attristée. Je ne saurais lui demander qu'il renonce pour moi à ses amis, à leur société, à leurs plaisirs que trop long-temps peut-être j'ai suspendus. Mais j'observe avec regret, avec syndérèse, qu'il est de mon intérêt, qu'il est surtout de celui de ma femme, qu'elle ne soit point distraite dans une circonstance qui va décider du bonheur de notre vie. Il est de notre plus grand intérêt, il est de la décence que, dans cet instant, elle soit seule avec elle-même; il faut qu'elle puisse descendre au fond de son propre cœur, de ce cœur que j'ai pris pour juge. N'admettez plus, messieurs, entre elle et moi que le ciel qui reçut ses sermens et les miens.

Ma voix s'épuise, je l'avoue, et je vous ai trop fatigués, messieurs. L'honneur et la cause appelaient des détails..... Les ingrats..... ! combien ne leur en ai-je point épargné ! Mais jamais, non jamais je ne porterai à des ennemis si chers des coups que ma vive tendresse n'affaiblisse pas. Si je vous racontais, messieurs, si je vous racontais, même avec la plus grande simplicité, si je dessinais sans la moindre enluminure, le tableau des procédés également inouis et injurieux dont je suis poursuivi depuis six mois, vous croiriez que j'ai dispensé par des délits atroces madame de Mirabeau de toute déférence, de tout égard, de toute politesse (si jamais une femme peut être dispensée envers son mari), ou que ses conseils sont frappés d'aveuglement. Les lettres que j'ai rendues publiques, et dont chaque ligne atteste ma conduite à son égard, ont assez manifesté ce que tout homme, qui a quelque candeur dans l'ame et quelque logique dans l'esprit, peut et doit penser de notre union. Elles ont assez manifesté que la hauteur qu'on a toujours affectée avec moi, et qu'on a couronnée par l'injure de me renvoyer mes lettres sans les laisser parvenir à mon épouse, était destinée à couvrir le vide de moyens et de raisons, et surtout à donner à entendre au public qu'on lui cachait des secrets effroyables que la seule générosité de mes adversaires m'épargnait.

Ils circulaient cependant ces secrets, et me voici, messieurs, pour demander enfin qu'on les dévoile. C'est d'une voix de Stentor, c'est avec une ame indignée et brûlante qui peut-être élèvera mon génie que j'appelle dans la lice les calomniateurs.....

Mais non, tandis qu'on répétait jusqu'à l'outrage les refus les plus inflexibles, on cabalait pour reculer la demande judiciaire, pour m'interdire ma défense naturelle (et vous ne m'entendriez pas aujourd'hui, messieurs, si j'eusse trouvé des juges vulgaires), pour engager ma famille à s'opposer au

procès, pour mettre le désordre dans mes affaires pécuniaires, pour me décourager, pour me dégoûter, pour m'ôter des défenseurs..... et c'est ainsi que mes adversaires décélaient leurs craintes !

En effet, vainement on avait forcé madame de Mirabeau à consulter contre moi avant même que je l'eusse réclamée ; vainement on me prodiguait les hostilités les moins déguisées. *Madame de Mirabeau consulte*, répondais-je aux officieux donneurs d'avis : *elle a donc un procès ? Elle est bien à plaindre ; pour moi qui n'en ai point, je ne consulte pas.* Je m'étais renfermé dans cette réponse muette, si l'on peut parler ainsi.

Le jour où ni moi, ni mes gens, ni mon écriture ne peuvent pénétrer chez M. le marquis de Marignane, arrive enfin, et je suis forcé de recourir aux voies judiciaires. Je cherche des avocats alors, et je m'applaudissais, je m'applaudis encore de n'en avoir cherché qu'alors. Je vais demander des conseils au bien petit nombre de ceux sur qui je me croyais permis de jeter les yeux, puisque la famille de madame de Mirabeau ne les avait pas consultés. Plusieurs d'entre eux me refusent, sans autres raisons, sans autres motifs, que *la crainte de s'engager dans une affaire de parti.*

Une affaire de parti, bon Dieu ! Est-il donc un autre parti pour des avocats que celui de la loi ? Reconnaissent-ils un autre empire ? Une affaire de parti ! et qu'a donc cette noble profession de plus sacré que de combattre ce monstre aux cent voix, qui, nourri d'illusions, de mensonges et de calomnies, ne vomit qu'illusions, calomnies et mensonges ?

Une affaire de parti ! Oui sans doute mon procès en est une, ou du moins il devrait en être une ; car tous les honnêtes gens, tous ceux qui croient l'ordre public intéressé aux bonnes mœurs, et tous les citoyens intéressés à l'ordre public, doivent trembler pour les engagemens que l'on contracte au siècle,

où la seule convenance de l'égoïsme, où la seule répugnance vraie ou fausse et attestée par autant de témoins suspects, où les seules armes d'un absurde persiflage ou d'un bon ton prétendu, qui croit dominer dans les cercles, parce qu'on est assez pusillanime pour en redouter les ridicules vengeances, peuvent donner créance à des bruits injurieux, à des diffamations atroces, à des calomnies absurdes, peuvent élever, soutenir, maintenir, prolonger, éterniser le plus scandaleux, le plus désespéré des procès, en trompant les faibles, en secondant les méchans, et glaçant la voix dans les bouches honnêtes, mais pusillanimes, et toujours enchaînées par les clameurs qui étourdissent les hommes frivoles et paisibles, et mettent en méfiance jusqu'aux sages.

Sans doute, un tel ordre de choses devrait effrayer tous nos concitoyens, et je pourrais les supplier au nom des lois, au nom de la justice, au nom de leurs intérêts et d'eux-mêmes, d'ouvrir les yeux, de voir dans mes procédes un ami de la paix et dans ma cause celle de toutes les familles.

Oui, messieurs, c'est une chose déplorable et vraiment honteuse pour le siècle, pour la nation, pour les mandataires de l'autorité, pour les magistrats, que ces sortes d'arrangemens qui insultent aux lois, aux mœurs, à la religion, à la morale; et au moyen desquels une femme vit dans le monde, libre, indépendante, ne tenant plus à son mari que par son nom, et trop souvent par le ridicule ou la honte dont elle le couvre.

Mais, malheur à l'époux qui, dégoûté de cette philosophie si commode, mais si funeste, et par conséquent si coupable, par tendresse pour sa femme, ou par une foule de sentimens et de principes honnêtes; malheur à lui s'il se refuse à ces compositions aimables! Rien ne peut le mettre à couvert d'une demande en séparation; et cette demande trouvera de la faveur, n'en doutons pas.

Une femme intéressante par elle-même, plus intéressante encore par l'apparence de l'infortune qu'on sait lui donner, va remplir le royaume de ses plaintes. Elle séduira d'abord le cercle qui l'environne; ses parens, ses amis, ses connaissances seront entraînés, et deviendront les échos de ses plaintes. Un monde entier qui n'approfondit rien, dont la malignité ne veut le plus souvent trouver que des torts, n'écouter que des anecdotes, ne répéter que des épigrammes, fera, d'un procès en séparation, une affaire de parti; et les plus sages, les plus équitables des magistrats verront la balance trébucher dans leurs mains.

L'intérêt de la morale et des mœurs, celui même de ce sexe si séduisant, mais que nous avons rendu si faible; son intérêt, dis-je, car toute société a besoin d'un chef; le respect dû au plus auguste des contrats, à l'engagement sur lequel repose la société entière; les suites terribles de la profanation de ce lien sacré; l'ordre public, en un mot, ce motif sublime devant qui tous les autres se taisent, invoquent à grands cris la rigueur des maximes en matière de séparation. Et s'il est trop vrai, comme une foule de divorces sans divorce l'atteste, que les tribunaux s'en sont souvent relâchés, je me trouve heureux de pouvoir, sans imprudence, le dire devant vous, et vous inviter, par cela même, à plus de sévérité. On attend de vous de grands exemples, messieurs.

Mais, que dis-je? Il ne saurait être question ici de sévérité. Il ne s'agit que de bienfaisance. Madame de Mirabeau n'a pas cessé un instant d'être l'épouse de mon cœur; elle n'a pas cessé un instant de désirer d'en réaliser le titre. Pour être heureuse, elle n'a qu'à vouloir l'être, ou plutôt elle n'a qu'à se ressembler et prévenir votre jugement, ou lui obéir.

MÉMOIRE

A CONSULTER

POUR

Mme LA COMTESSE DE MIRABEAU.

La dame de Mirabeau vivait depuis plusieurs années dans la maison paternelle, et elle y vivait séparée de son mari.

Un jugement domestique, bien motivé, prononcé par les pères respectifs des deux époux, juges naturels de leurs enfans, avait déterminé cette séparation, devenue nécessaire.

M. le comte de Mirabeau, qui devait respecter ce jugement auquel il avait lui-même souscrit, a présenté, le 1er du présent mois de mars, une requête à M. le lieutenant en la sénéchaussée de cette ville d'Aix, pour qu'injonction *soit faite à la dame de Mirabeau de se rendre auprès de lui dans trois jours et d'y demeurer en son état d'épouse, à la charge par lui de la traiter maritalement* COMME IL A TOUJOURS FAIT.

Ces derniers mots ne sont pas rassurans.

La dame de Mirabeau a d'abord témoigné, dans une requête contraire, toute sa surprise. Elle a réclamé le vœu porté par les deux familles. Elle a marqué le désir qu'elle avait de prévenir un éclat.

M. le comte de Mirabeau, qui pouvait mieux apprécier ces

ménagemens, a répondu que *le vœu de deux familles ne pouvait opérer la séparation de deux époux;* que la dame de Mirabeau ne devait point *attester ce vœu, tandis qu'elle avait reçu récemment plusieurs lettres de son beau-père qui manifestaient le plus vif désir d'une réunion;* que l'on voudrait *vainement imputer à modération une requête insolite, insignifiante, de nulle valeur, et une lenteur qui n'est précisément que disette de moyens et même de prétextes.*

La dame de Mirabeau a cédé pour lors à la triste nécessité de poursuivre ses droits et ses actions en justice, en témoignant *qu'elle eût bien désiré de pouvoir s'abstenir de tout détail, et de* n'être pas forcée *à s'expliquer.*

« Plusieurs raisons, a-t-elle dit dans une dernière requête, empêchent la suppliante de consentir à une réunion.

« La première de ces raisons est l'état actuel de M. le comte de Mirabeau, qui se trouve au civil sous une interdiction de biens, et qui d'autre part a essuyé des procédures qui ne sont pas purgées.

« En second lieu, la suppliante a personnellement à se plaindre de plusieurs faits, dont la plupart ont donné lieu à ces procédures, et qui dégénèrent en injures graves contre elle, et en abdication publique, de la part de M. le comte de Mirabeau, de sa qualité d'époux.

« En troisième lieu, M. le comte de Mirabeau s'est rendu coupable, à l'égard de la suppliante, d'une diffamation cruelle, constatée par des mémoires imprimés et par des lettres écrites à des hommes en place.

« En quatrième lieu, sans parler des sévices et des mauvais traitemens dont la suppliante peut se plaindre, M. le comte de Mirabeau s'est permis contre elle des excès qui sont constatés par écrit, et qui avaient principalement déterminé le jugement domestique en séparation.

« Dans ces circonstances, la suppliante attend de l'équité des tribunaux, la même justice qui n'a pu lui être refusée par la propre famille de M. le comte de Mirabeau. »

Cet exposé est terminé par des fins en séparation.

Après la signification de cette requête, M. le comte de Mirabeau a publié des observations imprimées, diverses lettres écrites par la dame de Mirabeau, dans le cours des années 1774 et 1775, que l'on oppose à une demande en séparation formée en 1783, et qui ne peuvent avoir été rendues publiques que pour précipiter un éclat.

Depuis la publication de ces lettres et des observations qui les accompagnent, M. le comte de Mirabeau a demandé que *sans préjudice du droit des parties, ni attribution d'aucun nouveau sur le fonds, il serait enjoint à la dame de Mirabeau de se rendre auprès de lui dans trois jours, et d'y demeurer en son état d'épouse, à la charge par lui de la recevoir et traiter maritalement, si mieux n'aime, ladite dame, se retirer dans un couvent de cette ville d'Aix, dont les parties conviendront, ou qui sera fixé par le supérieur ecclésiastique, où ladite dame demeurera jusqu'à jugement définitif, enjoint à elle d'y recevoir les visites de son mari, et à icelui de la enter et fréquenter pendant ledit temps, avec inhibitions et défenses à toute personne d'y mettre obstacle ou empêchement, directement ou indirectement, à peine d'en être informé.*

Il a fallu plaider sur ces fins vraiment étranges, qui ont été la matière d'un incident à l'audience, prêt à recevoir jugement.

M. le comte de Mirabeau, autorisé lui-même à plaider sa cause, a de nouveau présenté, comme *disette de moyens*, la modération avec laquelle on poursuit une instance malheureuse; et on annonce que sa défense va être rendue publique par l'impression.

Il n'est donc plus possible à la dame de Mirabeau de se taire sur les causes qui justifient sa demande en séparation. Tout lui impose la nécessité de se défendre; elle va exposer les faits et les preuves. On jugera bientôt si l'on doit attribuer *à ménagement* ou *à disette de moyens*, le silence qu'on la force de rompre.

Mademoiselle de Marignane épousa, le 22 de juin 1772, M. le comte de Mirabeau.

On peut fixer l'époque des sévices et des mauvais traitemens, au moment même du mariage.

Il ne se passait pas une seule journée qui ne fût marquée par quelque scène. Au milieu même des empressemens les plus affectueux, M. de Mirabeau avait l'art de faire naître quelque discussion qui était ordinairement terminée par des procédés indignes.

Quelques jours après les noces, la famille s'était rendue à Marignane. On fut à Berre pour voir les salins. On retourna le soir. Dans la journée, M. de Mirabeau s'était porté contre un tiers à des violences dont on supprime les détails. En arrivant, il feignit d'être malade. Il annonça qu'il passerait la soirée dans son appartement. La dame de Mirabeau l'y suivit, elle lui fit apporter à souper, et ne le quitta pas. Le repas fut bientôt troublé par des injures et par des mauvais traitemens. La dame de Mirabeau fut trahie pas ses cris. M. le marquis de Marignane, averti par des paysans qui étaient accourus au bruit, appela plusieurs fois sa fille, en lui ordonnant d'ouvrir la porte de l'appartement. M. de Mirabeau, à qui la voix de M. de Marignane avait rendu le sang-froid, pria sa femme de n'en rien faire, et de répondre que tout se passait en plaisanterie. La dame de Mirabeau se rendit aux prières de son mari, et dissimula tout.

Peu de temps après, M. de Marignane conduisit les deux époux à Tourves, chez M. le comte de Valbelle. Il serait dif-

ficile de rapeler tous les excès que M. de Mirabeau se permit à cette époque contre sa femme, et qui sont connus de tous ceux qui habitaient le château.

Partout où les deux époux se trouvaient, des tiers étaient témoins de quelques scènes affligeantes. La dame de Mirabeau était habituellement exposée à des reproches injurieux, à des coups, à des outrages, à des soufflets, à des violences de toute espèce. Le temps de sa grossesse ne fut pas même respecté.

Sur ces entrefaites, le dérangement de M. le comte de Mirabeau détermina M. le marquis de Mirabeau père à obtenir une lettre de cachet pour fixer son fils au château de Mirabeau. Mais, sur les plaintes des agens et des fermiers de la terre, M. le marquis de Mirabeau père demanda une seconde lettre de cachet pour transférer la demeure de son fils à Manosque. La dame de Mirabeau, qui n'avait point quitté son mari pendant son exil à Mirabeau, le suivit dans sa nouvelle retraite.

M. de Mirabeau rompit son exil. Il fut à Grasse, où il essuya une procédure criminelle et un premier jugement qui subsiste encore.

Il craignait les suite de cette affaire, il envoya sa femme à Paris pour les prévenir.

Les efforts de la dame de Mirabeau n'eurent aucun succès.

M. de Mirabeau fut enfermé au chateau d'If, par un ordre du roi que son père sollicita et obtint.

C'est dans cet intervalle que l'on place la correspondance de la dame de Mirabeau avec son mari, correspondance qui a été rendue publique avec une affectation imprudente et plus qu'indiscrète.

M. de Mirabeau père, qui connaissait tous les sujets de plainte de la dame de Mirabeau, ne s'est pas mépris sur les motifs sages et raisonnables qui dictaient les lettres de sa

belle-fille. Il écrivait à M. de Marignane, à la date du 11 octobre 1774 : « Qu'on ait jugé madame votre fille aveugle sur le comte de son mari..... On s'est fortement trompé. J'ai trop d'intérêt à connaître le fond des choses pour m'y méprendre. Cette jeune femme voit clair en tout, et très-clair, et si j'avais quelque vice à cacher ou quelque défaut cher à mon amour-propre, je me tiendrais fort serré devant elle. Encore un coup, elle voit tout, et elle a d'ailleurs l'ame si sensible, si délicate et si noble, que ce qu'elle ne saurait voir ni combiner, faute d'expérience, elle le sentirait. »

Jusqu'à cette époque, elle n'avait rien oublié dans l'objet d'adoucir le sort de son mari.

Il avait eu pourtant l'injustice de suspecter ses démarches, et de l'accuser de perfidie. Il n'avait pas craint de lui écrire, à la date du 14 septembre 1774, une lettre qui finissait par cette cruelle apostrophe : « Vous êtes un monstre. Vous avez « montré mes lettres à mon père. Je ne veux pas vous per- « dre et je le devrais ; mais mon cœur saigne de l'idée de sa- « crifier ce qu'il a tant aimé, mais je ne veux plus être et « je ne serai plus votre dupe. Traînez votre opprobre où vous « voudrez ; portez plus loin que vous n'avez fait, s'il est « possible, votre perfide duplicité. Adieu pour jamais. »

M. de Mirabeau fut ensuite transféré au château de Joux. Là commence son commerce avec la dame de M. . . . . Il se brouilla avec M. le comte de Saint-Maurice, commandant du château, et il se sauva.

La dame de Mirabeau, qui était alors à Paris avec son père, retourna avec lui en Provence.

L'affaire de la dame de M. . . . . faisait du bruit. Cette dame avait pris la fuite ; elle s'était retirée dans les pays étrangers avec M. de Mirabeau.

Les événemens se succèdent avec rapidité. Dans la même année 1776, il parut, sous le nom de M. le comte de Mira-

beau, un mémoire imprimé, dirigé contre M. de Mirabeau père, au sujet de l'interdiction de biens que celui-ci avait fait prononcer contre son fils. Dans ce mémoire, la dame de Mirabeau est outragée d'une manière affreuse.

On y lit à la page 20 : « Ici je me rappelle que j'ai dû vous parler de madame de Mirabeau, et un reste de sensibilité, peut-être bien placé, m'a fait éloigner de ce moment autant que je l'ai pu. . . . Hélas ! monsieur, elle est la mère de mon fils ; il est des choses que je déposerais dans votre sein ; il est des choses que je ne craindrais pas de dire à vous, père des citoyens et le plus vertueux de mes compatriotes, mais qu'oserais-je écrire ? ce qu'effaceraient les larmes de la honte et du désespoir. . . . . Ah ! monsieur, vous en verseriez vous-même d'attendrissement et de pitié si vous connaissiez toute l'étendue de mon infortune. . . . . Celle qui me doit tout, *l'honneur et la vie. . . . . ne peut rien pour moi, parce que mon père le lui a défendu. . . .* ; puisse-t-il la défendre aussi des remords qui la doivent déchirer ! »

Et à la page 40 : « *Mon beau-père. . . . . ,* ah ! je le respecte trop pour lui plonger un poignard dans le sein. . . . . Mais si je disais un mot. . . . . Ah ! mes juges, respectez les secrets domestiques, et croyez que vous ne connaissez que les moindres de mes malheurs.

« Mon beau-père est trompé. Ce n'est pas par moi qu'il sera détrompé. Je préférerais ma perte à une telle extrémité ; mais que madame de Mirabeau ose paraître, qu'elle profère une plainte, que cette plainte me soit communiquée, ma réponse est toute prête. »

M. de Mirabeau a voulu désavouer cette horrible diffamation ; mais si elle n'était pas son ouvrage, que n'en poursuivait-il les auteurs ?

Cependant M. le comte de Mirabeau continuait ses courses ; et, dans le moment où la dame de M. . . . . était sous son

empire, il avait formé le projet d'enlever la dame de Mirabeau elle-même. Celle-ci en fut avertie par des avis secrets et non suspects, confirmés par les craintes annoncées dans les lettres M. de Mirabeau père.

La première de ces deux lettres fut écrite à la dame de Mirabeau, et la seconde à M. de Marignane.

Le tribunal de Pontarlier instruisait la procédure prise au sujet de l'enlèvement de la dame de M..... Il intervint un décret de prise de corps contre M. de Mirabeau, et il fut condamné par contumace à perdre la vie.

Après le scandale de cette procédure, la dame de Mirabeau et sa famille exigeaient une séparation de corps. On en écrivit au sieur de Mirabeau père.

D'après des assurances qui lui furent données, la dame de Mirabeau ne réclama qu'une séparation de biens, et ne voulut faire aucune démarche qui pût inquiéter la famille de son mari.

On parut lui savoir gré d'une détermination généreuse.

M. de Mirabeau avait été saisi en Hollande avec la dame de M.....; il avait été enfermé par ordre du roi. Il est essentiel de rapporter les lettres que M. de Mirabeau père écrivit sur cet objet à M. de Marignane. .....

M. de Mirabeau écrivit ensuite plusieurs lettres à sa femme et à son beau-père pour les inviter à solliciter sa liberté. La dame de Mirabeau ne crut pas devoir se refuser à des démarches qui pouvaient adoucir le sort de son mari sans compromettre sa propre tranquillité.

Quelques mois après, M. de Mirabeau parut se laisser fléchir sur le compte de son fils. Il écrivit à M. de Marignane et à la dame de Mirabeau des lettres qui l'annoncent. Dans ces lettres, il rappelle les instances généreuses de la dame de Mirabeau pour obtenir la liberté de son mari, et il donne les paroles les plus positives, que si son fils est rendu à lui-

même, il n'approchera pourtant jamais de sa femme sans son aveu et celui de M. de Marignane.

M. le comte de Mirabeau lui-même connaissait alors sa position, et jugeait mieux de celle des autres. Les lettres qu'il écrivait à cette époque n'eussent jamais dû cesser d'être présentes à son esprit.

A la dame de Mirabeau.

28 mai 1780.

« Je ne vous ai point encore écrit, madame, avec autant « de confiance qu'aujourd'hui. J'ai lieu de croire que l'adou- « cissement de mes maux et le soulagement de mes peines ne « dépend que de vous seule et des sentimens qui vous porte- « raient à le demander. . . . . *Votre famille ne veut pas « notre réunion, et vous devez de l'obéissance et du respect « aux volontés du chef de votre famille. Je lui dois, moi « surtout dans ma position, de chercher à détourner cette vo- « lonté en ma faveur, et de ne pas lutter contre elle. Ce sera « donc vous, ce sera lui, qui marquerez la distance où je « dois être.* Ne vaut-il pas mieux que je sois sous vos lois « que dans un donjon? Il m'en coûtera peu de me conformer « aux désirs d'une femme aimable à laquelle je devrai le peu « que j'aurai de liberté et les moyens de conserver mes yeux « et peut-être ma vie. »

A la dame de Mirabeau.

7 octobre 1780.

« Les témoignages directs de votre bonté généreuse n'ar- « rivent pas jusqu'à moi, mais j'en apprends assez pour être « profondément touché, quoique rien ne me surprenne de la « part du noble et sensible cœur d'Emilie.

« Pénétré de reconnaissance pour l'amie et l'épouse que « le ciel me rend au moins en partie, je la supplie de me « mettre aux pieds de son père dont je connais la générosité, « et de lui promettre (elle a droit de tout promettre pour « moi, elle a droit d'être assurée, comme j'aime l'honneur « et comme je chéris ses bienfaits, que jamais je ne la dédirai « sur rien); oui, madame, mon amie, ma femme, ma pro- « tectrice, que si mes deux pères daignent se livrer à quelque « indulgence pour moi, et m'accorder un pardon complet ou « partial, je serai entièrement soumis à leurs lois et aux « vôtres, et je serai plus dans leurs mains et à leur disposi- « tion que je ne le suis ici; car enfin je pourrai faire tout ce « qu'ils exigeront, et certes je ne ferai jamais autre chose; « mais ici je ne puis que souffrir, gémir, et le repentir qui me « dévore, et l'envie de réparer qui me consume, sont égale- « ment impuissans. »

Voilà donc M. de Mirabeau rentré dans une partie de sa liberté personnelle. Ce premier pas n'était rien encore. Au sortir des mains du roi, il ne fallait pas craindre de tomber dans celles de la justice. Il était nécessaire de terminer l'affaire de Pontarlier ou de purger la contumace.

M. de Mirabeau se remet dans les prisons. Son début est de demander la cassation de la procédure comme nulle. Cet incident est solennisé. On publie de part et d'autre des mémoires imprimés; on communique dans le procès une lettre écrite par M. le comte de Mirabeau à madame de M. . . . . la veille même de la disparition de cette femme.

Le 14 mai 1779, on avait dressé à Pontarlier un procès-verbal tendant à faire nommer un tuteur à un enfaut dont la dame de M. . . . . avait accouché à Paris en janvier 1778, dix-huit mois après s'être éloignée de son mari, et dix mois après son évasion en Hollande.

Après la publication des défenses respectives des parties,

l'affaire est terminées non par un jugement, mais par une transaction. Dans cette transaction, toutes les parties comparaissent par procureur, et voici les dispositions de l'acte.....

Il résulte de cette transaction que la procédure continue de subsister, que M. de Mirabeau n'est qu'*élargi*, et que ses parties n'ont consenti à l'arrangement qu'après s'être *certiorées* de la soumission de la dame de M..... à se conformer aux ordres du roi.

Il en résulte encore que la dame de M..... est traitée comme coupable, qu'elle est privée de sa liberté, qu'elle perd tous les avantages de son contrat de mariage ; et si la dame de M..... est coupable du crime dont elle était accusée, il faut nécessairement, par la nature de ce crime, lui supposer un complice.

Il en résulte enfin que M. de Mirabeau ne conserve qu'un état précaire, subordonné à l'exécution des divers pactes convenus avec des tiers, et qu'il n'obtient aucune satisfaction personnelle.

Et c'est en transcrivant cet acte que M. de Mirabeau s'écrie, dans ses observations imprimées, que l'*accusateur a été forcé de reconnaître la non existence du prétendu délit déféré à la justice*, et que *la coaccusée a été légalement absoute sans avoir purgé sa contumace, tant l'accusation était absurde et le procès insoutenable.*

La dame de Mirabeau convient que la transaction a été homologuée; mais on trouve *à la marge* de la requête en homologation *l'empêchement de M. Robelot, lieutenant-criminel, la suspicion de M. Parqués, lieutenant particulier, et autre empêchement de M. Roussel, conseiller-assesseur.*

Aucun des juges qui avaient concouru au jugement de la procédure ne paraît.

La requête en homologation est-elle présentée et décrétée d'un soit communiquée aux gens du roi; les conclusions

sont données par l'*avocat Michaut de Doulx, en empêchement de l'avocat Collin, en absence des gens du roi et des plus anciens avocats du siége.*

L'ordonnance d'homologation intervient ensuite, et on déclare que ceux qui ont assisté à ce jugement sont *MM. Jean-François Bevalet et Jean-Antoine Bocards, avocats au parlement, demeurans à Pontarlier.*

La dame de Mirabeau est bien éloignée de vouloir juger son mari. Mais elle ne peut s'empêcher de faire observer qu'il n'est pas jugé, et que l'on ne dise pas que l'affaire de Pontarlier est étrangère à la cause ! M. de Mirabeau ne le pensait point ainsi, lorsqu'il cherchait, dans un temps non suspect, à fléchir le cœur de M. de Marignane, lorqu'il le conjurait d'oublier, pour un moment, qu'il était le *père de la dame de Mirabeau*, et lorsqu'il lui disait : *Je sais, monsieur le marquis, que vous, qui ne m'avez jamais persécuté, êtes le seul de ma famille qui ayez de véritables sujets de plainte contre moi. Je ne me les déguise point. . . . . Un homme, moins sensible et moins juste que vous, trouverait des raisons de se croire dégagé envers moi des liens de la parenté, et me dirait qu'ayant vécu si publiquement avec une autre femme que sa fille, je l'ai, en quelque sorte, renoncé pour beau-père.*

Il est donc permis à la dame de Mirabeau d'être sensible. On serait autorisé à lui faire un reproche de ne l'être pas.

Après la transaction passée à Pontarlier, le 14 août 1782, M. de Mirabeau vint en Provence.

Sa femme vivait sous la foi des conventions domestiques et des promesses les plus sacrées, les plus inviolables et les plus solennelles.

Il n'était pas croyable qu'après tout ce qui s'était passé dans le cours de huit années, le premier usage que M. de Mira-

beau ferait de sa liberté, serait de compromettre une famille qui avait si généreusement concouru à la lui faire obtenir.

Cependant, dès le 19 octobre 1782, c'est-à-dire presque en sortant des prisons de Pontarlier, M. le comte de Mirabeau fait annoncer son arrivée. Le 20, il écrit lui-même à sa femme. Le 3 novembre, il écrit encore à sa femme pour lui rappeler que les liens qui l'unissent à elle, sont indissolubles. Le même jour, il écrit à M. de Marignane. Le 6 novembre, il lui écrit encore pour réclamer ses droits d'époux, et il adresse à sa femme copie de la lettre. Le 22 décembre, il vient à Aix. Les 1er, 27 et 29 janvier, nouvelles lettres à M. de Marignane et à la dame de Mirabeau. Le 28 février, M. le comte de Mirabeau écrit de nouveau à sa femme. La lettre est renvoyée, parce qu'il était temps de terminer une correspondance fatigante. Ce même jour, requête en injonction de rejoindre. Voilà ce que M. le comte de Mirabeau ose présenter, dans ses Observations imprimées, comme les preuves de sa déférence respectueuse et de sa longue patience.

Que sont pourtant devenues *les paroles d'honneur et de gentilhomme* si souvent données à la dame de Mirabeau, de ne la voir que de l'aveu de son père et du sien propre? Que sont devenues ces assurances si souvent répétées, qu'il fallait des épreuves longues et efficaces pour assurer le repos et la tranquillité d'une épouse dont les craintes étaient justifiées par tant d'événemens?

Tant de fois avertie et éclairée par la propre famille de son mari, comment la dame de Mirabeau pourrait-elle se réunir à un époux dont elle est séparées par des raisons toujours subsistantes et l'on peut dire invincibles? Sans doute le langage de la famille de Mirabeau est bien changé. Mais les faits ne sont-ils pas toujours les mêmes? mais des paroles d'honneur, qui ont été fondées sur des faits avérés et constatés, ne sont-elles pas toujours des engagemens inviolables

aux yeux de l'honnêteté et même de la justice, quoiqu'on ose les rétracter ?

La dame de Mirabeau n'a point à se reprocher d'avoir dissimulé à la famille de son mari les motifs qui justifient ses répugnances et sa conduite. Son premier soin fut d'en écrire à M. de Mirabeau père.

Malgré des déclarations aussi affirmatives, on continue à répandre dans le public que ce n'est point la dame de Mirabeau qui demande d'être séparée, que ce n'est pas elle qui se plaint. Mais il faudrait donc pouvoir dire aussi que ce n'est pas elle qui a souffert; que ce ce n'est pas elle dont on croyait nécessaire de protéger la *sûreté*, la *dignité* et le *repos;* que ce n'est pas elle qui a reçu des lettres outrageantes; que ce n'est pas elle qui a été calomniée et diffamée dans des mémoires rendus publics, et dans des lettres écrites à des hommes en place; que ce n'est pas elle qui a été offensée, aux yeux de la France entière, par la disparition et par le commerce scandaleux de M. de Mirabeau avec une femme étrangère; que ce n'est pas elle enfin à qui M. de Mirabeau lui-même a donné les paroles *d'honneur et de gentilhomme* les plus solennelles de ne l'approcher jamais que de son aveu et de son ordre.

Si l'on ne veut pas être juste, il faut que l'on soit conséquent. Pourquoi M. de Mirabeau ne s'occupe-t-il que de son intérêt personnel? Pourquoi ne voit-il, en opposition avec cet intérêt, que celui de quelques personnes qu'il ne désigne même pas? L'intérêt de la dame de Mirabeau serait-il donc le seul à ne compter pour rien dans toute cette malheureuse affaire?

La famille de Mirabeau n'a point dissimulé son objet. L'on a vu qu'en 1781, lorsque M. de Mirabeau père commençait à jeter les premières idées d'un projet de réunion, il paraissait ne proposer ces idées qu'en tremblant. Sans jus-

tifier le mari, il cherchait à persuader la femme. La lettre qu'il adressa pour-lors à la dame de Mirabeau, et qui a déjà été rapportée, se réduisait, en dernière analyse, à lui dire : donnez-nous un successeur qui puisse nous assurer vos biens et perpétuer notre nom, et *maintenant que vous avez un beau-père et un oncle sur qui la maison est toute entière, vous seriez fort à l'abri de toutes vivacités et vexations, et vous retourneriez, quand vous voudriez, avec mon frère, et vous auriez réuni les deux maisons.*

Ce sont ceux qui tenaient ce langage à la dame de Mirabeau uniquement pour leur propre intérêt, qui lui refusent aujourd'hui le droit de consulter le sien. Serait-elle le seul être dans la nature à qui il ne fût pas permis de fuir le malheur, et de travailler à son repos, à sa tranquillité, à sa sûreté ?

On répète sans cesse qu'une séparation ne peut être autorisée que pour cause de sévices, et que la dame de Mirabeau n'a point de sévices à alléguer.

Mais on n'aura point oublié que l'époque des sévices remonte à l'instant même du mariage.

Ces sévices étaient connus des deux familles ; car M. de Mirabeau père écrivait à sa belle-fille le 21 mai 1774 : « Je « sais que vous appartenez *à un farouche fou* à qui toute « affection de votre part fait ombrage. *Les contes qu'on en « fait à cet égard sont aussi ridicules qu'extravagans ;* « mais, comme toutes les folies se tiennent par la main, la « foi aux résipiscences doit espérer qu'elles en seront de « même. Il est vrai, ma fille, que ma puissance paternelle « et mon autorité ont fait de belles choses, et ont empêché « la ruine de ma maison. *Si mon fils doit devenir sage*, ce « n'est pas selon les autres, c'est selon moi qui m'y connais, « du moins en ce qui m'appartient, *ce sera assurément « revenir de bien loin ;* mais le premier pas de ce retour et

» le plus indispensable sera *de désirer sa peine très-méritée*, « *plus méritée qu'elle ne fut jamais, et la subir est un com-* « *mencement de solde du compte*. Au reste, *vous parlez* « *comme vous le devez, ma fille, et je tâcherai d'agir* « *comme je dois.* »

On peut juger encore de ce que la dame de Mirabeau devait souffrir à cette époque par la lettre que M. de Mirabeau père écrivait à M. de Marignane.

Cette lettre fut bientôt suivie d'une autre écrite le 9 janvier 1774, et dans laquelle M. de Mirabeau père annonçait le parti qu'il avait pris de faire procéder contre son fils à une *interdiction absolue pour cause de dissipation*. Dans la même lettre, il ajoutait, en parlant de sa belle-fille : *c'est à nous à soutenir cette chère enfant, tandis que le malheur la formera.*

Et M. le comte de Mirabeau ose dire, contre le témoignage de sa famille, et contre celui de sa propre conscience, que c'étaient là les années du *bonheur domestique* pour deux époux dont l'*union faisait la félicité commune*, et que l'on est *obligé de lui abandonner le temps de la cohabitation.*

Et il ose, en parlant de ses dettes que son père appelait *basses et folles*, et qui faisaient le malheur de son épouse, annoncer à ses juges et au public que *quelque raisonnable que fût madame de Mirabeau sur sa dépense personnelle, elle ne pouvait qu'être touchée de ce qu'une grande partie de ces dettes n'avait d'autre motif que le désir actif, et sans cesse renaissant, d'orner l'idole de son cœur!* En vérité, c'est joindre la calomnie à la dérision.

La dame de Mirabeau, qui a déjà parlé des sévices avec quelques détails, et qui vient d'en présenter les commencemens de preuve par écrit, ne fut pas même quitte de toute vexation quand son mari fut enfermé au Château-d'If vers la fin de 1774, c'est-à-dire deux années environ après le ma-

riage. Elle éprouva alors un genre nouveau de tyrannie. Elle était partie *pour Paris à la prière de son mari, afin d'y prévenir son beau-père et sa famille sur les suites d'une affaire malheureuse.* Elle fut récompensée de son zèle par des soupçons injurieux et par des lettres menaçantes. M. de Mirabeau se porta jusqu'à l'extrémité de lui annoncer qu'il ne la reconnaîtrait plus pour sa femme si elle ne partait brusquement de Paris pour aller s'enfermer avec lui dans la même citadelle.

Le 24 novembre 1774.

« . . . . . Je ne vous dirai pas que vous pouviez « facilement croire m'être utile dans un lieu tel que celui ci, « dans une saison telle que l'hiver, soit pour me donner quel- « que aisance de plus, *soit pour me tenir compagnie.....* « *C'est un langage que le cœur seul peut entendre, et j'ai* « *perdu le vôtre sans retour. . . . . : ce n'est pas tout-* « *à-fait ma faute; car si j'ai pu l'aliéner*, vous convien- « driez, de vous à moi, que j'ai beaucoup fait pour le recon- « quérir. . . . . *Quoi qu'il en soit, je vais vous parler poli-* « *tique, puisqu'il serait inutile de vous parler sentiment.*

« Mes intérêts sont les vôtres; vous êtes la mère de mon « fils; vous n'aurez d'aisance que la mienne; et si le séjour « de Paris vous plaît, vous ne pouvez y avoir une existence « stable et décente qu'avec moi. Il faut donc me tirer d'ici; « et ma meilleure arme, pour y parvenir, est et a toujours été « *votre réunion brusque avec moi*, parce que de deux choses « l'une, ou ils ne vous laisseront pas partir, c'est-à-dire qu'ils « me retireront d'ici, ou ils craindront le coup d'œil de vous « retenir ici en m'y retenant.

« La justesse de ce plan doit vous paraître d'autant plus évi- « dente, que mon père a plus fait d'efforts pour vous retenir.

« Ajouterai-je ce que je vous ai déjà tant fait pressentir,

« ce que vous auriez dû vous dire à vous-même depuis si « long-temps, *que vous avez l'air d'être la complice de « mes parens, et qu'on ne saurait jouer un plus plat rôle « que celui que vous remplissez* à présent. . . . . Quoi de « plus simple que de dire à mon père : Mon mari est depuis « deux mois dans la plus mauvaise citadelle de France; trois « se seront écoulés avant que je l'aie rejoint ! Cela est infini- « ment trop long pour mon cœur, peut-être aussi beaucoup « trop pour ma réputation ; permettez que j'aille adoucir son « sort qui empire à chaque instant ; je pars demain. . . . Je « ne suis pas plus sujet qu'un autre à rester court; mais « j'avoue que j'ignore quelle sorte de bonne réponse on peut « faire à cela.

« A ces raisons, qui sont assurément plus que suffisantes, « il s'en joint d'infiniment plus fortes pour moi, et voici mon « dernier mot :

« Vous savez que, dans les grandes occasions, je sais « trouver de la modération, et que je me dévore tout seul. « *Ainsi, ne craignez rien pour votre réputation. Je sais « qu'il faut ou me compromettre, ou vous compromettre ; « mais j'ai opté et j'endurerai mon sort jusqu'au bout. « Quelque chose donc qu'il m'en puisse arriver, si le pre- « mier janvier vous voit à Paris, je fais serment que ja- « mais de ma vie vous ne me reverrez loger en même « maison que vous. . . . . J'ai pour vous ici un apparte- « ment propre et décent.* Vous n'irez à Aix que pour un « instant avant le jugement de mon affaire. Vous passerez à « Marseille tant que vous voudrez ; au premier mot, je vous « ferai passer vingt-cinq louis ; et si vous vouliez y mettre « plus de célérité, empruntez-les, ils sont tout prêts pour « être envoyés sur votre lettre.

« Tout cela est dans la supposition où mon père tienne aux « apprêts de votre départ, ce que je ne crois pas, quand ils

« seront faits de bonne foi, et surtout quand cela paraîtra « venir de vous, car l'humeur pourrait très-bien s'en mêler « *s'il me soupçonne de l'avoir ordonné. Je sais que la « crainte d'une bouderie vous coûtera beaucoup à vous « charger de ce rôle. Mais en vérité ce sont de bien petits « motifs en pareille circonstance. Quoi qu'il en soit, que mon « père boude ou ne boude pas, qu'il me sache bon ou mau- « vais gré, peu m'importe, et je ne veux pas que vous pas- « siez le mois de décembre à Paris.* SI VOUS MÉCONNAISSIEZ « VOS DEVOIRS AU POINT DE balancer, JE REGARDERAIS VOTRE « INDÉCISION COMME UNE DISSOLUTION DE VOS ENGAGEMENS « DE FEMME, ET VOUS NE SEREZ PLUS, JE VOUS JURE, IM- « PORTUNÉE NI DE MA PRÉSENCE NI DE MES LETTRES. »

Tel est l'empire que M. de Mirabeau, même dans les fers, exerçait contre sa femme.

Cet empire invisible, qui rendait toujours présent les tristes images du passé, et qui était la source de mille craintes pour l'avenir, doit donner aux ames honnêtes et sensibles l'idée du plus effrayant despotisme qui fut jamais.

On ne rappellera point ici des faits qui ont déjà été articulés, des outrages dont la dame de Mirabeau voudrait pouvoir écarter le souvenir.

Mais on dira que M. de Mirabeau, pour toute défense, est réduit à renvoyer ses juges et le public à ces premières années de son mariage, dans le court espace desquelles il est forcé lui-même d'avouer des *traverses*, des *circonstances malheureuses*, des *contrariétés*, des *dettes* et des *fautes*, c'est-à-dire tous les procédés et tous les événemens qui peuvent faire le malheur d'un ménage.

Les temps postérieurs sont marqués par des époques bien plus affligeantes encore. Ils ne présentent pas uniquement des troubles intérieurs ou des vexations domestiques, mais des désordres publics dans la société; menaces, injures, ca-

lomnies, diffamation affreuse contre la dame de Mirabeau ; commerce scandaleux avec une femme étrangère, et alors même projet odieux d'enlèvement contre sa propre femme, fuite dans les pays étrangers, procédures éclatantes, décrets, sentences, lettres de cachet accumulées....., etc.

Et M. de Mirabeau osera s'écrier que sa femme n'a point de sévices à alléguer !

Quelle étrange idée aurait-on conçu de l'opinion des hommes? Quelle idée se formerait-on de la justice ?

Eh quoi ! un mouvement involontaire, un discours souvent hasardé deviendrait un motif légal de séparation, et la réunion de tous les genres dr sévices, et la réunion de tous les procédés les plus affreux, et une longue suite de faits graves et majeurs qui se sont succédés sans intervalle, et qui embrassent la vie entière de l'époux, ne le serait pas !

Si, dans cette cause, il est quelque chose de plus effrayant que les faits dont la dame de Mirabeau se plaint, c'est la morale avec laquelle on prétend les justifier.

M. de Mirabeau, écrivant lui-même à M. de Marignane sur sa disparition et son commerce solennel avec une femme étrangère, réclamait contre les oracles des tribunaux ce qu'il osait appeler la morale du monde. Il avouait ses intrigues, sa cohabitation en pays étranger avec la dame de M....., et tout l'éclat de cette effroyable affaire; mais il ne présentait les excès dont il s'était rendu coupable que comme des *imprudences accumulées*. Il parlait avec la plus indécente légéreté d'un événement qui jetait la désolation dans des familles entières, et qui faisait scandale pour le public.

C'est dans le même sens qu'il dit encore aujourd'hui que l'*affaire de Pontarlier n'était rien en elle-même*. Qu'on daigne le juger par ses principes et par ses œuvres !

La dame de Mirabeau, affreusement calomniée et diffamée dans des mémoires publics et dans des lettres écrites à des

hommes en place, a cru devoir encore se plaindre hautement de ces calomnies et de ces diffamations. On lui oppose pour toute réponse : « J'ai désavoué les mémoires.....; quant aux lettres quelconques que j'ai pu écrire aux gens en place, et qu'on atteste, je n'en dois aucun compte, soit parce que des lettres missives sont sous la garde de la foi publique, soit parce que des plaintes, mais déposées dans le sein des ministres du roi, ne sauraient passer pour des diffamations. »

Comme si le simple désaveu d'un ouvrage contre la publication duquel on n'a pas réclamé juridiquement, qui a été répandu dans toute la France et même dans les pays étrangers, ne devenait pas lui-même un nouvel outrage !

Comme si des lettres écrites à des hommes publics, et qui auraient servi de matériaux à un ouvrage que l'on suppose publié par des tiers, pouvaient être regardées comme secrètes !

Comme si les lettres même les plus secrètes et les plus intimes ne constataient pas toujours l'opinion fausse, injuste et affreuse du mari !

Comme s'il fallait autre chose que cette opinion, de quelque manière qu'elle éclate, pour autoriser une femme honnête et sensible à ne jamais rejoindre l'époux qui refuse son estime, qui compromet son honneur, et ne croit point à sa vertu !

La dame de Mirabeau en appelle à la société entière. Quel est l'homme de bien qui ne la condamnerait pas si elle pouvait être indifférente à la diffamation et à la calomnie, si elle pouvait soutenir les regards d'un époux qui a voulu l'abreuver d'ignominie et d'opprobre ?

Encore aujourd'hui et sous les yeux même de la justice, dans ces mémoires si modérés en apparence, M. le comte de Mirabeau n'a pas craint de chercher à calomnier le principe même de l'union dont il ose réclamer les droits, dont il ose invoquer l'indissolubilité, et qu'il prend à témoin de la prétendue justice de sa cause.

La dame de Mirabeau ne peut croire que l'on se méprenne sur la triste obligation où elle est de se faire entendre. Elle soutient un procès malheureux, mais nécessaire. Que n'a-t-elle pas fait pour en prévenir le scandale? Elle vivait sous la foi d'un jugement domestique; elle a reculé, autant qu'il a été en son pouvoir, le moment où elle serait forcée de dénoncer aux tribunaux les faits et les preuves qui avaient motivé ce jugement. Dans la crainte de précipiter un éclat, elle s'est même résignée à s'exposer aux reproches momentanés du public qu'elle refusait encore d'instruire. Pendant long-temps elle n'a répondu que par son silence à cette foule de requêtes, de mémoires, de plaidoyers dont on a déjà inondé la ville, la province, le royaume.

Pouvait-elle penser que ce silence serait indignement calomnié, et qu'il serait présenté comme le désespoir de la plus juste des causes?

On objectera peut-être aujourd'hui qu'elle en a trop dit pour sa défense, que l'*honneur de deux époux est solidaire*, et qu'elle aurait dû respecter le secret des lettres qu'elle communique, et qui ont été écrites sous la foi de la confiance la plus intime!

Ah! qu'on ne se hâte pas de prononcer sur ces objets!

Si M. de Mirabeau voulait que l'on respectât le secret des lettres, il devait respecter lui-même les engagemens qu'elles renfermaient.

En jurisprudence, en morale et en procédé, on a pu opposer ces engagemens à ceux qui se faisaient un jeu de les rétracter.

Si le secret des lettres est de droit naturel, le droit sacré de la défense n'est-il pas également fondé sur la nature?

Eh quoi! serait-ce à ceux qui les premiers ont donné sans nécessité l'exemple d'une communication de lettres, qui manquent publiquement à des paroles d'*honneur et de gentil-*

homme, qu'il appartiendrait de réclamer les principes de la délicatesse et de l'*honneur?*

La réciprocité est de la substance de tout engagement. En attaquant la dame de Mirabeau, et en l'attaquant au mépris de la foi promise, on lui impose la triste nécessité de se défendre. Ce n'est pas elle qui rompt le sceau des secrets domestiques, c'est celui qui la force à les révéler.

Mais que peuvent donc prouver, dit-on déjà, des lettres écrites par un père peut-être injuste ou du moins irrité contre son fils?

Ce qu'elles peuvent prouver! qu'il serait affreux, même dans cette supposition, que l'on vînt faire un reproche à la dame de Mirabeau de l'impression profonde qu'elles ont faite dans son ame; que la famille de Mirabeau devrait respecter des répugnances qui seraient dès-lors son ouvrage, et que cette famille aurait perdu le droit de forcer la volonté d'une épouse dont elle aurait, par ses manœuvres, séduit l'esprit et flétri le cœur.

Serait-ce, en effet, après avoir peint un fils, un neveu sous les couleurs les plus noires, après avoir déposé les plus funestes et les plus terribles confidences dans le sein d'une épouse timide et sensible, que l'on pourrait subitement opérer une réunion que l'on aurait travaillé si long-temps à rendre impossible?

Non : dans ce cas, les lois, en gémissant de l'injustice des pères, ne se hâteraient pas de prononcer sur le sort des enfans. Elles ne livreraient pas au malheur et au désespoir une épouse trop autorisée à tout redouter et à tout craindre.

Mais il s'en faut bien que l'on soit dans une supposition pareille! Si le père accuse son fils, c'est en articulant des faits graves, c'est en indiquant la preuve de ces faits; si le père accuse son fils, s'il le juge, des procédures légales et

publiques n'avaient-elles pas déjà préparé et devancé le jugement paternel? Le fils ne s'est-il pas démasqué lui-même dans ces lettres outrageantes qui sont sorties de sa main, dans ces mémoires calomnieux et diffamans qui ont été publiés sous son nom?

Qu'il dise tant qu'il voudra que *toutes les lettres qui ne seraient pas des deux époux, sont absolument étrangères à la demande sur laquelle il s'agit de prononcer, puisque nul n'a pu légitimement engager le droit du tiers.* Qu'a-t-il donc à répondre aux lettres qu'il a lui-même écrites, qu'il ne peut récuser, dans lesquelles il convient de ses *torts*, de ses *dettes*, de sa conduite scandaleuse, de sa disparition et de son commerce public en Hollande avec une femme étrangère, de ses violences et de ses excès? Qu'a-t-il donc à répondre *aux professions de foi et d'honneur* qu'il a si souvent répétées de ne jamais approcher de sa femme que de son aveu et de l'ordre de son beau-père? Ce ne sont plus des tiers qui parlent contre lui ou en son nom, c'est lui-même qui s'accuse, c'est lui-même qui se dénonce, c'est lui-même qui règle son sort et qui dicte ses propres engagemens.

Pourquoi d'ailleurs voudrait-on ravir à la dame de Mirabeau le droit légal de se prévaloir du jugement respectable des deux familles? Les pères ne sont-ils pas les premiers juges, les juges naturels de leurs enfans? Est-il, aux yeux de la nature, des lois et des mœurs, un tribunal plus saint, moins suspect et plus religieux que le tribunal domestique?

Il est sans doute malheureux que les actes intérieurs de ce tribunal soient produits au grand jour. Mais fallait-il bien réclamer la sanction de l'autorité civile, quand on a voulu fouler aux pieds des conventions arrêtées par les époux, et protégées par l'autorité paternelle? Fallait-il bien, dans une question de mœurs, se présenter au ministre des lois avec tout

l'avantage qu'assurait à la réclamation de la dame de Mirabeau le vœu connu de la famille, le témoignage des parens, vrais juges des mœurs?

Que veut-on dire, quand on avance que l'*honneur de deux époux est solidaire ?*

N'a-t-on pas craint, en invoquant ce principe, d'y trouver un nouveau motif, pour la dame de Mirabeau, de poursuivre sa demande en séparation ?

C'est parce que l'*honneur de deux époux est solidaire* pendant leur union, qu'ils sont forcés de la rompre, quand l'*honneur* ne permet plus de la continuer.

Et quel est l'homme qui vient réclamer les égards, les ménagemens, les convenances? C'est celui qui n'a pas craint de compromettre son propre honneur par ses travers, et d'attenter à celui de sa femme par ses calomnies.

C'est après avoir outragé, menacé, injurié, diffamé son épouse dans des lettres et dans des mémoires publics, qu'il ose réclamer pour lui et pour lui seul les prétendues règles de la décence! Il s'est permis l'outrage, et il voudrait interdire la plainte! Tout serait licite, quand il diffame ou quand il attaque. Alors il annonce hautement qu'il ne *doit aucun compte de ses lettres missives*, de celles même qui renferment les plus cruelles diffamations contre sa femme, et l'on ne pourrait se défendre contre lui sans indécence et sans crime! et la dame de Mirabeau serait affreusement réduite à plier en silence sous le poids du malheur, sous le joug de l'oppression et de la tyrannie! Quel étrange système et quel monstrueuse prétention !

Pouvait-on penser qu'au sortir des prisons de Pontarlier, M. de Mirabeau viendrait insulter à l'honneur de sa femme, et attenter à sa sûreté?

Ignorait-il que s'il n'existait pas déjà un jugement en séparation, c'était uniquement par égard pour une famille malheureuse, et par déférence pour un père dont on avait cru devoir ménager la douleur?

La dame de Mirabeau s'était ouvertement expliquée dans le temps sur la nécessité d'être séparée d'un mari dont les désordres étaient publics, et qui était poursuivi et flétri par les tribunaux. Elle n'avait point dissimulé ses plaintes personnelles; elle avait proposé ses griefs, et aucun juge dans le monde n'eût pu se refuser à la justice d'une réclamation que la décence, que la sûreté, que l'honneur, que toutes les lois et toutes les considérations ensemble rendaient indispensable.

La famille de Mirabeau se présente pour prévenir un éclat. Elle prie, elle intercède, elle promet, elle conjure, elle cherche à remuer tous les sentimens, et à se rendre intéressante par ses malheurs. Les chefs de cette famille se placent entre la dame de Mirabeau et les lois pour lui offrir la justice qu'elle eût pu se promettre des lois elles-mêmes pour lui garantir les effets d'une séparation éternelle.

On cède, parce qu'il eût été malhonnête de résister. On se rend par générosité à des paroles scellées par la reconnaissance et par l'honneur.

Que s'est-il passé depuis lors? Quel est l'événement connu qui peut avoir changé l'état des choses, et que l'on puisse raisonnablement citer pour autoriser l'infraction des engagemens les plus sacrés?

M. de Mirabeau est enlevé au milieu de ses désordres pour être enfermé dans le donjon de Vincennes. On ne relâche ensuite ses fers que pour lui ménager le moyen de terminer la procédure de Pontarlier. Il se transporte sur les lieux; il ne se justifie pas; il reconnaît l'impossibilité légale de se justifier;

il souscrit une transaction flétrissante qui écarte à jamais toute idée possible d'absolution.

Cette transaction est passée dans le mois d'août 1782 ; et, dès le mois d'octobre suivant, il vient en Provence braver le public et les lois.

Est-ce donc ainsi qu'il prétend se réintégrer dans l'opinion publique? Quoi! depuis les excès qui avaient déterminé sa clôture, il a toujours été ou dans une maison de force, ou sous la main de la justice ; aujourd'hui même il est encore sous la main du roi, ou, par ordre du roi, à la la disposition de son père. On n'ose le livrer à lui-même, et il ose exiger qu'on se livre à lui sans réserve ; il ne fait retentir les tribunaux que du bruit de son autorité maritale ; il attaque, il persécute, il provoque.

Quel est donc le citoyen honnête qui peut envisager toute cette conduite sans indignation?

Avant que de parler de son autorité, M. de Mirabeau devait justifier de son amendement. Le tableau effrayant de sa vie passée inspirait des craintes qu'il devait dissiper ; avant que de former des prétentions, il devait au moins se ménager des titres.

Il avait reconnu lui-même la nécessité d'une épreuve longue et solide. Il avait écrit à la dame de Mirabeau de marquer *la distance* à laquelle il devait se tenir ; il s'était résigné à tout, et voilà que subitement, sans intervalle, sans aucun fait nouveau, sans aucune garantie, il veut, avec indécence, donner la loi à ceux de qui il avait promis de la recevoir ; il veut forcer une réunion sans se mettre en peine de la mériter. Le premier pas qu'il fait pour se rendre digne de son épouse, est de se jouer de toutes *les paroles d'honneur* qu'il lui avait données ; il méconnaît tous ses devoirs, et ne parle que de ses prétendus droits ; il insulte hardiment aux lois et aux personnes.

M. de Mirabeau ne s'est-il donc pas aperçu que ses requêtes précipitées, ses mémoires accumulés, ses provocations hostiles sont autant de traits d'audace qui l'accusent et qui le condamnent?

Que peut-on espérer d'un homme qui ne sait point respecter la juste sensibilité des personnes qu'il a publiquement offensées par ses excès et par ses scandales, qui croit en imposer par ses jactances à ceux qu'il n'a que trop long-temps alarmés par ses égaremens ; et qui peut penser que l'autorité consacrera des démarches que l'honneur et la loi désavouent?

S'il fallait de nouveaux motifs pour justifier les répugnances de la dame de Mirabeau, elle les trouverait donc ces motifs dans l'action que son mari a osé porter en justice, et qui, par le concours de toutes les circonstances, devient elle-même le plus cruel outrage et la plus criante perfidie.

Cette action est formée par un homme qui croit pouvoir s'armer de toute l'autorité de la loi, lorsqu'il ne peut espérer d'en obtenir la confiance, qui commande lorsqu'il devrait se faire pardonner, qui poursuit ceux qu'il n'aurait dû que fléchir, qui ose invoquer la foi conjugale après l'avoir si indignement trahie, et qui imagine de réclamer des droits avant que d'avoir fait oublier ses désordres.

Et contre qui l'action est elle dirigée? Contre une épouse à qui le même homme doit sa liberté et même son existence, qui serait plus tranquille si elle eût été moins généreuse, et qui n'est payée de ses sacrifices et de ses bienfaits que par l'ingratitude, par les manquemens de parole, par la perfidie, par le scandale d'une instance forcée en séparation.

M. le comte de Mirabeau cherche inutilement à s'envelopper dans des mémoires étudiés qui, à travers les expressions empruntées d'une fausse modération, ne respirent que la dureté, la méchanceté et le despotisme.

Le public éclairé a déjà percé le voile. Il a reconnu

l'homme dont M. de Mirabeau père lui-même disait en 1778 : « Dans le fond, ma chère fille, vous connaissez le fou à qui nous avons affaire; faut-il être singe, loup ou renard, tout lui est égal, rien ne lui coûte. »

Combien de faits, combien d'intrigues, combien de manœuvres ont déjà vérifié ces titres annoncés !

Mais le temps de l'illusion est passé; les griefs de madame de Mirabeau sont connus; les preuves en sont développées. Elle propose, pour moyen de séparation, la vie entière de son mari.

Il a été mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen, sujet dangereux.

Mauvais fils : on l'a vu, par ses folles et basses dissipations, dévorer le patrimoine de son père, troubler son repos par des procès indignes, affliger et humilier sa vieillesse par le spectacle de ses travers, et attenter même à son honneur par d'infâmes libelles.

Mauvais époux : il n'a respecté, dans ses fureurs, ni la faiblesse ni la sensibilité de sa femme; il n'a pas même respecté le temps de sa grossesse; il se faisait une habitude, un jeu barbare de l'accabler d'injures, de soupçons, de menaces et de coups; il s'est porté à des excès de brutalité et de jalousie que la plus vile populace désavouerait, qui sont connus des deux familles, et qui sont attestés par la notoriété. Il a persécuté la compagne que le ciel lui avait donnée par des excès en tout genre, par des outrages, par des diffamations atroces; il a profané la sainteté du mariage par des crimes.

Mauvais père : quel sort, quel avenir préparait-il à cet être innocent dont il ose invoquer les mânes comme pour insulter encore à la douleur maternelle ! des exemples funestes et humilians, une fortune ruinée, un nom avili et dégradé, le malheur entier de deux familles, voilà le bienfait qu'il lui destinait.

Mauvais citoyen et sujet dangereux : toute sa vie ne présente qu'un tissu de *dettes bassement contractées*, *d'engagemens oubliés et méprisés*, *de folies*, *de violences*, *de désordres accumulés*. Il a attenté à la propriété d'autrui ; il a porté la ruine et la désolation dans les familles étrangères ; il a déchiré et diffamé des citoyens honnêtes. Il a été flétri par des décrets, par des procédures, par des sentences infamantes.

Voilà l'homme dont la dame de Mirabeau demande d'être séparée ; voilà l'homme qui ose attester le principe que l'*honneur de deux époux est solidaire* pour forcer son épouse à partager son infamie ; voilà l'homme qui, sous les yeux même de la justice et au nom des lois, vient avec audace demander sa femme, la menacer même pendant procès de la plus austère clôture, et réclamer ce qu'il appelle ses droits d'époux.

Ses droits ! et quels droits peut donc avoir celui qui n'a jamais connu de devoirs, qui s'est joué de l'honneur, de la bonne foi, de la vertu, qui n'a respecté ni les liens de convention, ni ceux du sang ou de la nature, et dont le caractère si connu et tant de fois éprouvé présente un obstacle insurmontable à toute réunion ?

Quel est donc le juge qui oserait assez arbitrairement disposer du sort d'une malheureuse victime pour la livrer à un caractère féroce qui a menacé la société ?

La dame de Mirabeau ne doit-elle donc pas se promettre avec confiance le secours des lois ? Peut-elle craindre que les tribunaux protègent l'audace, l'oppression, l'abus d'autorité, le déréglement contre l'honneur, contre l'innocence, contre les mœurs publiques ? Les magistrats qui doivent garantir la sûreté du moindre citoyen ne sont-ils pas également engagés à garantir la sienne ?

On la menace, pendant l'instance en séparation, de la forcer à souffrir les regards et la présence d'un époux dont

elle dévore les manquemens et les outrages, de la réunir même avec lui, ou de l'ensevelir dans une retraite qui ne serait ouverte qu'à son persécuteur et à son tyran. Peut-elle donc craindre que le jugement même du fond en précède l'instruction ? Peut-elle craindre d'être condamnée avant que d'avoir pu légalement être entendue et jugée ?

OBSERVATIONS

SUR UN LIBELLE DIFFAMATOIRE

INTITULÉ :

MÉMOIRE A CONSULTER

ET CONSULTATION

POUR

Mme LA COMTESSE DE MIRABEAU.

Je ne connais le droit ni la coutume.
Je n'ai pas lu Cujas ; mais je présume
Que ce sont tous de malhonnêtes gens,
Vrais ennemis du cœur et du bon sens,
Si dans leur code *une femme en colère*
Peut diffamer un mari par son père ;
Et la nature et l'honneur ont leurs droits
Qui valent mieux que Cujas et vos lois.

VOLTAIRE.

At etiam litteras quas me sibi misisse diceret, recitavit homo et humanitatis expers et vitæ communis ignarus. Quis enim unquàm qui paulùm modò bonorum consuetudinem noscet, litteras ad se ab amico missas, offensione aliquâ interpositâ, in medium protulit palamque recitavit? Quid

hoc est aliud quàm tollere è vita vitæ societatem? Tollere amicorum colloquia absentium? Quàm multa joca solent esse in epistolis quæ prolata si sint, inepta esse videantur? Quàm multa seria, et tamen nullo modo divulganda! Sit hoc inhumanitatis tuæ; stultitiam incredibilem videte. (Cic. Philip. II. 4°. 9.)

« Quel homme qui n'étant pas dépourvu de toute honnêteté, de toute humanité, de tout respect pour les bienséances, quel homme se croira dispensé, par une mésintelligence imprévue, de tenir secrètes les lettres qu'il a reçues? Un procédé si sauvage bannit de la vie toute union, toute douceur, interdit tout commerce aux absens, toute confiance aux amis; c'est le comble de l'inhumanité; c'est une incroyable extravagance. »

Voilà ce qu'adressait l'orateur philosophe de l'ancienne Rome au triumvir implacable qui avait divulgué ses lettres, et qui depuis le fit assassiner. Mais Antoine les avait divulguées pour sa défense personnelle, pour repousser les attaques de son redoutable adversaire, de son ennemi déclaré; pour répondre aux Philipiques, à ces harangues enflammées dont le nom seul est devenu le signal de la plus terrible véhémence.

Il ne s'agissait pas d'appuyer sur ces lettres des accusations capitales; il ne s'agissait pas de réveiller des procès criminels, d'outrager un ami, de déshonorer un parent. Ce n'était pas un beau-père, ce n'était pas une épouse qui s'armât du glaive de la diffamation contre son mari, contre son gendre, contre le mari de sa fille unique. Antoine ne produisait pas les lettres d'un tiers; il ne s'efforçait pas de faire servir les lettres d'un père à la perte de son fils. La loi romaine appelle *frères* le père et le beau-père. La loi romaine n'a point assez dit. Les enfans des frères ne leur sont que neveux. Les enfans issus du mariage sont des enfans communs au père et au beau-père;

ils le sont bien plus, s'il est possible, quand le beau-père ne peut placer que sur une tête l'amour et l'orgueil paternel; quand sa fille unique, quand le seul être par lequel il puisse revivre, a fait de sa famille adoptive sa véritable, son unique famille. Il est peut-être inoui qu'un beau-père ait, sans provocation personnelle, cherché à déshonorer son beau-fils. Dans notre climat brûlant, où toutes les affections de l'ame tiennent de l'emportement, où les passions s'exaltent jusqu'à l'atrocité, on a vu le beau-père et le gendre se poignarder; et la nature a frémi. Mais je ne sais si l'on a jamais vu le beau-père se rendre le délateur de son beau-fils par l'organe de sa fille, et sur les prétendues preuves acquises par les lettres missives du père de son beau-fils..... Que le lâche qui ne préférerait pas l'atteinte d'un poignard à celle de la calomnie lancée du sein de sa propre famille; que celui qui ne se sent pas plutôt capable de pardonner à l'assassin qui attenterait à sa vie, qu'au libelliste qui attaque son honneur, trouve ce parallèle exagéré! je le lui pardonne.... Pour moi, la plume me tombe des mains et me refuse de l'achever.

Un mémoire a paru. Ce mémoire signé *Marignane* DE MIRABEAU, et visiblement destiné à flétrir ce dernier nom; ce mémoire, souillé des imputations les plus atroces, et cependant dépourvu de faits; ce mémoire, où l'on n'a pas même daigné annoncer une preuve; ce mémoire est un vrai libelle. Composé de cent deux pages, il en offre soixante-une consumées en copies de lettres [1], au nombre desquelles on en compte quinze de mon père, imprimées non-seulement sans son aveu, mais malgré son désaveu formel. Ces quinze lettres, évidemment dictées par la colère d'un père justement irrité de l'inconduite de son fils, mais qui, comme tous les

[1] Une grande partie de ces lettres, aujourd'hui devenues sans intérêt, ont été supprimées par les éditeurs de l'édition actuelle.

pères, s'exagérait et cette inconduite et sa propre indignation; ces lettres renferment les dénonciations les plus cruelles, les épithètes les plus outrageantes, les faits les plus contraires à la vérité; parce que mon père était loin, en les écrivant, de la liberté d'esprit nécessaire pour la discerner; parce qu'il débitait tous les ON DIT dont on affligeait son cœur paternel, les ON DIT dont tant de bouches téméraires ont dans cette province été les échos; les ON DIT, qui tous peut-être y étaient nés, et de quelques-uns desquels j'y trouverai certainement la source; de sorte que mes diffamateurs, en attestant les lettres de mon père, n'attestent le plus souvent que leur propre témoignage.

Mais enfin ces lettres seraient véritablement la profession de foi sérieuse et réfléchie de mon père; elles ne seraient pas démenties par son désaveu, par ses démarches, par les faits postérieurs; elles contiendraient autant de vérités qu'elles contiennent de faussetés démontrables jusqu'à l'évidence, que ce serait encore le plus lâche des outrages que de les faire publier par la femme qui porte mon nom, et malgré mon père, qui aurait eu horreur de soupçonner d'un si criminel abus de confiance un homme d'honneur, un homme qui n'était pas moins que lui le père de son petit-fils. Ces lettres seraient tout ce qu'elles ne sont pas; elles seraient appuyées de preuves utiles, ou même nécessaires à la cause, de nature à être légitimement employées, que ce serait encore un procédé fort odieux, que de répondre par une telle diffamation aux défenses plus qu'honnêtes, plus que mesurées que j'ai fait paraître.

Eh! qu'ai-je fait, qu'ai-je dit, depuis qu'il est question de ce fatal procès, dont on ne doive pas me savoir gré? J'ai prié, j'ai supplié, j'ai patienté; j'ai reçu les injures avec calme, je les ai redressées avec modération; j'ai loué mon beau-père; j'ai vanté ma femme..... Je l'ai redemandée, à la

vérité! Mais ne le devais-je pas devant Dieu et les hommes? L'ai-je fait avec brusquerie, avec hauteur, avec précipitation? Où voulait-on que je vinsse montrer ma régénération, si ce n'était dans ma patrie? A quels témoins devais-je mes premières satisfactions, si ce n'était à mes compatriotes? Quelle contrée a plus de droits à l'hommage de mon repentir, au redressement de mes erreurs et de mes torts, que celle qui fut le berceau de mes pères, où tant d'affaires m'appelaient d'ailleurs, où j'étais le gage nécessaire de mes créanciers trop nombreux? Comment était-il possible que j'y vinsse, que j'y demeurasse si voisin de ma femme, sans lui offrir le tribut de mes premiers sentimens? Ai-je fait autre chose? Loin d'attenter à sa liberté, je n'ai demandé que celle de la voir. On me l'a refusée; on me l'a refusée avec outrage; on a repoussé tous mes vœux; on m'a déclaré sans détour que j'étais POUR JAMAIS proscrit du sein de ma famille adoptive; que ma femme m'était POUR JAMAIS ravie.... Et ce sont eux qui se jactent DE LEUR MODÉRATION! Ce sont eux qui se plaignent d'être *forcés* de rompre le silence!.... Ils sont *forcés!*... Eh! qui les a forcés de refuser toute conférence, toute conciliation; d'accumuler outrages sur outrages, de publier pour première production un tissu d'horreurs et de calomnies, de me poignarder de la main d'un père irrité?... Ils *sont forcés!*... L'honneur peut-il se croire forcé à des moyens odieux!.... Ils sont *forcés!* Ah! que ne se croyent-ils aussi forcés de me donner la mort! de m'arracher cette misérable vie qu'ils me font haïr! Ils seraient au comble de leurs vœux, sans doute; et moi je ne souffrirais plus.

Mais hélas! je vis, et mon honneur est attaqué. Que dis-je? Celui de mon père l'est peut-être davantage : car on le montre tout à la fois comme le délateur de son fils, comme infidèle à sa parole, comme parjure à ses sermens, aveuglément entraîné qu'il est par la soif de l'or. C'est la fortune de sa belle-

fille qu'il convoite; c'est *son honneur*, c'est *sa foi de gentilhomme* qu'il a violés pour assouvir sa cupidité. O vous qui n'avez pas craint d'affliger la vieillesse et le génie! vous qui rouvrez dans le cœur d'un père des blessures si profondes!... voyez-vous ce chêne antique et superbe. Il ne tient à la terre que par de faibles racines. Son poids seul l'y attache encore. Il n'étend plus dans les airs que des branches dépouillées; mais quoiqu'il vous paraisse prêt à tomber sous le premier effort des vents; quoiqu'il s'élève autour de lui des forêts d'arbres verdoyans et robustes, c'est encore lui qu'on révère [1]..... Ah! croyez-moi : le génie dédaigne long-temps de se venger; mais s'il se résout à lancer un trait, il tombe de toute sa hauteur et retentit sur la terre.

Mon honneur est blessé; celui de ma famille est attaqué; et je garde le silence! Et déjà les hommes honnêtes m'ont dit : TU DORS, BRUTUS; TU DORS.

Pardonnez, ô mes concitoyens! mon faible talent est et n'est que dans mon ame; et mon ame froissée, meurtrie, déchirée, mon ame a ployé peut-être un instant sous le poids de la douleur. Mais à la voix de l'honneur elle se relevera, n'en doutez pas; elle reprend toute sa vigueur.

Je vais démontrer que l'emploi des lettres de mon père est un crime que rien ne peut atténuer, et que l'atrocité de leur révélation doit les faire rejeter du procès.

Je vais démontrer que la production des lettres de mon père ne peut avoir d'autre objet que de me déshonorer par

[1] *Qualis frugifero quercus sublimis in agro*
Exuvias veteres populi, sacrataque gestans;
Dona ducum; nec jam validis radicibus hærens,
Pondere fixa suo est; nudoque per aera ramos
Effundens, tronco, non frondibus efficit umbram.
At quamvis primo nutet casura sub euro,
Tot circum silvæ firmo se robore tollent;
Solo tamen colitur. (*Lucan.* I.)

lui, sans utilité pour sa belle-fille. Que ces lettres ne prouvent rien de ce qu'on a prétendu prouver par elles, et que leur insuffisance, autant que l'atrocité de leur révélation, doit les faire rejeter du procès.

Je vais enfin rétablir les faits perfidement altérés ou calomnieusement inventés, qu'on a osé publier pour me déshonorer. Je vais répondre aux futiles objections qu'on m'oppose.

Demandez à tous les hommes ce qu'ils pensent du procédé de la divulgation des lettres : tous frémiront à l'idée d'un pareil abus de confiance, parce que tous y verront leur sûreté compromise; et ceux même qui ne compteraient pour rien la probité, la morale, la foi publique et privée, calculeront du moins leur intérêt.

Quel est donc le principe de cette opinion indélibérée, de cette opinion universelle que le seul instinct de l'homme éveille? Cherchons-la pour nous assurer si l'indignation générale qu'excite un procédé de ce genre, ne serait pas l'effet de l'erreur ou d'un vain préjugé?

Toute chose confiée dans l'intention qu'elle ne soit pas révélée, est un SECRET. Cette intention doit toujours être respectée, parce que recevoir une confidence, c'est contracter les engagemens qu'elle suppose [1].

Si cette définition ne reste pas intacte, si sa conséquence n'est pas un axiome inattaquable, tous les engagemens qui lient les hommes sont dissous. Car si je dis à mon voisin : J'APPORTE LA PAIX, et qu'il entende ou feigne d'entendre : JE TE DÉCLARE LA GUERRE; si je lui dis : JE ME LIVRE A TA FOI, et qu'il veuille traduire, JE TE PERMETS DE ME MANQUER

[1] « Quand le serment en (du secret) serait retranché, j'ose avancer que nous n'aurions pas la liberté de violer le secret. Nous ferions un parjure de moins, mais nous commettrions toujours une infidélité; et c'est ce qu'un véritable homme d'honneur ne se permet point, même pour sauver sa vie. » *Traité de l'amitié*, liv. II, pag. 157.

DE FOI, nous ne parlons plus le même langage. C'est la confusion de la tour de Babel; c'est le signal de la dispersion des hommes.

Les Romains firent une divinité du secret [1], et nous en faisons du moins un devoir sacré; non-seulement parce que le secret est le premier ressort en affaires, parce qu'il est le fondement de toute bonne conduite, de tout succès, de toute confiance; mais parce qu'il est indispensable à tout honnête homme, parce qu'il est la base de la probité la plus commune; puisque dire imprudemment son secret, c'est SOTTISE; mais révéler celui d'autrui, c'est PERFIDIE, c'est CRIME.

Qu'est-ce qu'une lettre missive? C'est le dépôt des sentimens, des pensées, des secrets de celui qui l'écrit. C'est UN SECRET, ET LE PLUS SACRÉ DES SECRETS [2]; car celui que ma bouche seule a confié, n'a laissé dans la mémoire qu'une trace invisible et fugitive. Si la perfidie vient à le décéler, je puis désavouer le perfide. Mais lorsque l'écriture a donné la vie à mon secret, lorsque le papier qui le contient est sorti de mes mains, ma confidence est sans retour; ma confiance est donnée toute entière; je me suis livré sans précaution et sans défense à la perfidie; je me suis interdit à moi-même jusqu'au désaveu du perfide.

Une lettre, à moins qu'elle n'énonce la permission d'être divulguée, est donc un dépôt sacré. C'est un dépôt dont la suscription indique le dépositaire. Ma signature et le nom de

[1] Tacita.

[2] « On ne peut douter que le secret ne soit un dépôt; car le dépôt n'est autre chose que ce qui est confié à la foi d'autrui. Si le secret est un dépôt, je dois le garder, sans pouvoir en faire aucun usage. Je viole le dépôt si j'en use. Nulle occasion, nul prétexte ne peut m'en donner le droit; jusque-là, que ceux qui ont fait toute leur étude du fond de la justice naturelle, source de toutes les lois, ne feignent point de traiter de voleur celui qui use du dépôt : il fait, disent-ils, un vol de l'usage. » (*Ibid. Ibid.*)

la personne à qui j'écris, forment entre nous deux un traité qu'en général il ne saurait nous être permis d'enfreindre[1].

Une lettre est un dépôt des pensées de celui qui l'a écrite. Et comme personne n'est comptable de ses pensées, on ne peut, en violant ce dépôt par leur publication, mettre un homme dans le cas d'avoir à justifier ce qu'il a pu penser dans tel ou tel moment. La divulgation sous cet aspect est donc un délit aussi inutile qu'odieux.

Une lettre est un dépôt qui n'appartient aucunement à celui à qui il est confié; il peut même n'y avoir aucun droit. Cette lettre n'est commune entre son auteur et la personne à qui elle est adressée, que lorsqu'elle est destinée à renfermer la preuve d'un engagement réciproque. Elle n'appartient à celui à qui elle est écrite, que lorsqu'elle ne contient rien que celui qui l'a écrite ait eu intention ou intérêt de cacher; ou lorsqu'elle ne renferme que des choses indifférentes à celui qui écrit, à celui auquel il écrit, et parfaitement étrangères à tout autre.

[1] « Le dépositaire doit posséder à la manière du coffre. Tout son office est de renfermer. Il ne doit s'ouvrir que pour celui qui a la clef. Il faut que tout autre qui veut y fouiller, le brise. En un mot, il n'y a qu'une bonne manière de posséder le dépôt; c'est d'oublier qu'on l'ait pour ne s'en souvenir que lorsqu'il s'agit de le rendre.

« Le secret est un dépôt dont vous êtes chargé; nul ne peut vous libérer que celui qui vous l'a remis. La personne de qui vous tenez le secret est seule en droit de vous délier la langue.

« Une rupture même survenue entre deux amis n'est point un titre qui éloigne l'obligation du secret. On n'est pas quitte de ses dettes en se brouillant avec son créancier.

« On doit, pour ainsi dire, loger le secret d'autrui dans un recoin de la mémoire où l'on ne fouille jamais. Il faut, s'il est possible, se le cacher à soi-même, dans la crainte d'être tenté d'en tirer quelque avantage. S'en prévaloir au préjudice de celui de qui on le tient, ou pour sa propre utilité, ce serait user d'un bien dont on n'est pas propriétaire, USURPATION QUE LE DÉSIR DE LA VENGEANCE, DÉJA CRIMINEL PAR LUI-MÊME, N'EST PAS CAPABLE D'EXCUSER. » (*Des mœurs*, pag. 177 et suiv.)

Si le viol d'un tel dépôt pouvait être excusé, la faiblesse ne résisterait plus à la tentation si ordinaire de l'amour-propre qui aspire à montrer tout ce qu'il sait et que les autres ignorent, tout ce qu'il possède exclusivement, ou tout ce qu'il possède aussi bien que ses rivaux de vanité. La perfidie trouverait sous sa main l'arme la plus facile, la plus irrésistible, la plus sûre contre les cœurs sensibles, naïfs, confians; celle qui lui garantirait à la fois le succès et l'impunité.

Un secret confié par écrit doit donc être d'autant plus sacré qu'il serait plus facile de le violer. Le délit de divulguer un secret écrit doit paraître d'autant plus odieux, d'autant plus vil, que la lâcheté suffit pour le commettre. Mais plusieurs circonstances peuvent le rendre plus infâme, plus atroce, plus monstrueux.

Il n'est, en général, qu'une manière de juger sainement de nos devoirs et de nos actions : c'est de les considérer sous les rapports de la destination de notre être, et dans leur relation à l'utilité générale et particulière. En tout genre, en toute chose, *l'usage* contraire à la *destination* est *abus*. Plus l'usage est éloigné de la destination d'une chose, plus grand est l'abus. Un délit est grave, est répréhensible, est punissable en raison de ce qu'il est plus ou moins contraire à l'ordre, à l'utilité, à la destination des êtres.

Mais ce qui rend ATROCE un délit, c'est la qualité des personnes, c'est-à-dire le rapport qui existe entre celui qui abuse, et celui contre qui il abuse.

Que l'on divulgue sans scrupule des lettres qui ne contiennent que de petits faits, que de petites nouvelles, que des complimens frivoles; cette liberté serait au moins appelée manque d'usage du monde, ignorance grossière des bienséances, qui, après les lois, régissent la société.

Détourner des lettres plus sérieuses de leur usage; les employer, contre leur destination, à diffamer un tiers ou celui

qui les écrit, c'est toute autre chose sans doute, c'est un délit très-grave.

Mais que des lettres qui roulent sur de grands intérêts, sur de véritables sentimens, sur des sentimens profonds, sur des épanchemens de confiance; que des lettres d'amis ou de parens qui ne se déguisent rien, qui se disent tout, et tout avec surabondance; que des lettres qui sont de nature à diffamer les tiers les plus proches, à compromettre leur réputation, leur sûreté, leur honneur, puissent être divulguées, imprimées, répandues malgré celui qui les a écrites; que les lettres du père soient employées à outrager le fils de la manière la plus cruelle, à le diffamer par d'affreuses calomnies, à réveiller contre lui des accusations capitales!..... L'imagination glacée d'horreur croit errer dans le champ de la fable à la lueur du flambeau des furies.

On publie, malgré mon père, des lettres écrites par lui à mon beau-père, qu'il regardait comme son frère, auquel il tenait même par des liens encore plus étroits. On publie, malgré mon père, des lettres écrites par lui à sa fille, à ma femme; des lettres qui, de son aveu, contiennent les plus FUNESTES ET LES PLUS TERRIBLES CONFIDENCES; des lettres DÉPOSÉES DANS LE SEIN D'UNE ÉPOUSE TIMIDE. Mon père devait-il, pouvait-il se méfier d'elle en lui parlant de l'homme qu'il croyait le plus cher à son cœur? Pouvait-il se méfier de mon beau-père, qui, selon toutes les probabilités humaines, ne saurait revivre que par moi jusqu'au moment où, *retranché dans la tombe et gardé par la mort*, je n'aurai plus rien à craindre des diffamateurs et de leurs calomnies? Mon père pouvait-il en écrivant à sa famille se méfier de lui-même? Il a dit qu'il épanchait son ame dans celle d'un ami, d'un frère, d'un enfant; qu'il parlait de moi suivant les craintes qu'on lui avait inspirées, et qui lui faisaient ajouter foi aux moindres bruits qu'on répandait, que tant d'intéressés répan-

daient sur mon compte..... Il a dit cela. Mais qui ne comprendra pas, sans qu'il le dise, que son cœur profondément blessé, saignant, ulcéré, était bien plus séduit encore que son imagination, quelque exaltée qu'elle pût et dût être par toute sorte de malheurs, et par des circonstances qu'une invincible destinée semblait avoir ourdies pour m'entraîner à ma perte? Ne sait-on pas que la fièvre la plus violente produit moins de délire que la colère d'un père irrité? Plus il aime, et plus il est furieux de voir ses espérances trompées, reculées, perdues. Plus il aime, et plus sa crédulité est avide. Plus il aime, et plus il est inaccessible à toute observation, à toute réflexion, à toute modération. Dans une situation si violente, tous les objets se défigurent à ses yeux. Les vraisemblances s'altèrent, les absurdités disparaissent, les nuances se confondent, les couleurs s'exagèrent... Non, mon père n'est pas l'auteur des écrits qu'on lui attribue. La colère seule les a dictés; et l'on ne peut, sans une mauvaise foi insigne et cruelle, choisir et citer ces emportemens de la passion, ces délires trop excusables du courroux paternel, pour les monumens où seraient consignés les opinions durables, les vrais sentimens d'un père connu par ses lumières, connu par son génie, connu par sa fermeté, et dont la conduite postérieure et des lettres supérieurement pensées, des lettres également nobles et touchantes, ont démenti dans tous les points les rêves de sa colère.

Mais si le droit naturel, la morale, la convenance des procédés qui constitue l'honneur, nombrent jusqu'aux nuances les plus légères qui distinguent le juste de l'injuste, la séparation marquée par les lois ne l'est et ne doit l'être qu'à grands traits. Elles auraient été inintelligibles pour le vulgaire, si elles n'eussent parlé que le langage des ames timorées et délicates. Ainsi les législateurs ont dû poser des bornes que

tous les yeux pussent apercevoir de loin, et de bien loin, afin que chacun fût averti.

L'homme qui se contente de rester en-deçà de ces bornes, de peur de se briser contre elles, échappe aux peines prononcées par le législateur; mais il peut être encore à mille lieues de l'honneur : et ce n'est pas la seule délicatesse des gens de bien qui l'a décidé ainsi. Les lois même en ont fait un axiome. *Non omne quod prohibitum licitum est....* TOUT CE QUI N'EST PAS DÉFENDU N'EST PAS POUR CELA PERMIS.

Le procédé de la divulgation des lettres pourrait donc ne pas encourir une punition dans les tribunaux, et cependant être fort malhonnête. Mais nous ne faisons point un traité de morale. Nous plaidons; et l'opinion des honnêtes gens ne nous suffit pas. Invoquons donc celle des livres de droit; et montrons que la divulgation et l'emploi des lettres d'un tiers non consentant, est un crime même aux yeux des jurisconsultes et des tribunaux.

Les autorités s'offrent en foule. Denisart dit formellement, « qu'il est des cas où celui à qui des lettres missives sont écrites, *ne peut les mettre au jour sans crime, surtout lorsqu'elles ont été écrites avec mystère et qu'elles* RENFERMENT DES CONFIDENCES. LE CRIME EST ENCORE PLUS GRAND, ajoute-t-il, LORSQU'ON DÉVOILE LE SECRET D'UNE LETTRE, DANS L'UNIQUE BUT DE FAIRE INJURE A L'AUTEUR. »

L'injure est double dans l'espèce : car elle porte à la fois sur mon père et sur moi. L'injure est double et gratuite : car les lettres divulguées seront démontrées entièrement étrangères au procès en séparation.

« Dans ces sortes d'occasions, continue Denisart, la justice *a toujours ordonné que les lettres missives seraient rendues, quelque relation qu'elles pussent avoir à l'affaire. Son motif a été que le dépôt du secret ayant été violé, on ne devait y avoir aucun égard.* »

Un arrêt remarquable a été rendu le 11 août 1760, au rapport de M. Pasquier. Selon Denisart, cet arrêt jugea : « que quoique les preuves résultantes des lettres écrites par un sieur Everat à son fils, fussent très-concluantes contre eux, on ne pouvait cependant les leur opposer, parce qu'il était évident que ces lettres avaient été interceptées par les sieurs Boisleve qui les produisaient, et qu'il n'est pas permis d'employer de pareilles voies pour se procurer des titres et les opposer. »

Il est vrai qu'il est question ici d'interception. Mais outre que je ne sais par quelle voie les lettres de mon père, écrites à des tiers, sont tombées dans les mains de madame de Mirabeau ; outre qu'une libre carrière est ouverte à mes soupçons, puisque madame de Mirabeau s'est refusée à m'apprendre quelle est la source de ces communications immorales ; aucun honnête homme n'osera décider lequel est le plus odieux d'une interception de lettres, ou de l'abus de confiance qui fait livrer par le beau-père les révélations domestiques du père contre son fils.

Serpillon a dit que dans un procès criminel même, *les papiers secrets d'un accusé ne pourraient faire preuve*. Quels papiers plus *secrets* que des lettres missives ?

Selon Jousse enfin, « il n'est pas permis de se servir de lettres missives pour établir une preuve, *lorsque celui auquel elles sont écrites ne peut les mettre au jour sans manquer à la bonne foi.* »

Voilà les principes, voilà la sainteté des principes résumés en un mot : car c'est une loi du droit des gens, c'est une loi sacrée parmi toutes les nations, que celle qui a rendu le secret inviolable ; et c'est à cette loi que s'applique la jurisprudence universelle en cette matière. Chaque arrêt de ce genre crie : l'homme qui abuse de la confiance qu'on lui témoigne, qui divulgue le secret déposé dans son sein, cet homme est très-

coupable; et quand on veut qu'un secret trahi devienne une preuve contre celui qui l'avait confié, on veut donc que la justice autorise la perfidie!

Chaque arrêt en cette matière répète : de tous les secrets, le plus respectable est celui des lettres missives. Il est de l'intérêt du genre humain que leur sceau soit inviolable. Une convention tacite des peuples ne permet de les ouvrir qu'à ceux à qui elles s'adressent. Publier celles que nous avons reçues, les publier pour nuire à celui qui les a écrites, ou à quelque tiers qui lui soit cher et sacré, c'est l'abus de confiance le plus criminel; et les tribunaux le repoussent avec horreur, parce qu'ils ne pourraient tirer des preuves d'une action criminelle sans applaudir au crime!

Chaque arrêt consacre cette règle que l'intérêt public aurait dictée à tous les législateurs, si la droite raison ne l'eût inspirée à tous les hommes. Cette règle est également sacrée, soit que la lettre ait été produite par celui à qui elle était adressée, soit que le dépôt du secret ait été violé par un tiers. D'où il suit que pour admettre ou rejeter la preuve qui résulte d'une lettre missive, il ne faut pas seulement demander à qui cette lettre était adressée, mais par quel moyen et dans quelle vue elle a été produite; afin que si c'est par une trahison, par la violation du secret, ou dans des projets haineux, on la rejette. Car il vaut mieux, il vaut mille fois mieux s'exposer, en quelque matière que ce soit, à manquer de preuves contre un accusé qui peut n'être pas coupable, que d'autoriser au scandale de l'honnêteté, au détriment de la sûreté publique, une perfidie manifeste. L'intérêt public et l'intérêt particulier ne demandent jamais, ne peuvent jamais demander que les preuves acquises par les voies honnêtes, parce que la sûreté publique exige avant tout que la trahison soit bannie de la société; parce que l'honnêteté, ce sentiment qui est l'ame de la justice et l'interprète de la loi, l'honnêteté ne

veut pas que pour découvrir des preuves contre un accusé on autorise la perfidie parmi les hommes!..... Voilà ce que Jousse a renfermé dans ce seul mot : IL N'EST PAS PERMIS DE SE SERVIR DE LETTRES MISSIVES POUR ÉTABLIR UNE PREUVE, LORSQUE CELUI AUQUEL ELLES SONT ÉCRITES NE PEUT LES METTRE AU JOUR SANS MANQUER A LA BONNE FOI.

Ce même Jousse, le plus estimé des commentateurs, regarde la révélation d'un secret comme UNE ESPÈCE DE FAUX TRÈS-PUNISSABLE ; et c'est avec raison, puisque abuser d'une lettre, détourner un écrit de sa destination, c'est mentir, sinon aux yeux, du moins à l'esprit. Supposer, donner à penser, donner à croire que le contenu d'une lettre dictée par une intime confiance, est une profession de foi destinée au public; que les épanchemens d'un cœur agité qui déborde, sont une opinion avouée et invariable; c'est une véritable falsification : et c'est sous ce point de vue sans doute que les criminalistes considèrent l'acte de divulguer une lettre missive, lorsqu'ils le traitent de délit, lorsqu'ils le défèrent à la vengeance des lois. Mais, qu'on parcourre les ouvrages de tous ceux qui ont écrit et classé les crimes; qu'on examine toutes les hypothèses sur lesquelles ils dissertent; que l'on compare les exemples qu'ils rapportent avec celui que mon procès offre aux yeux du public; et que les sectateurs les plus tolérans ou même les plus prévenus du système de défense de madame de Mirabeau se demandent s'il est un seul de ces exemples dans lequel la divulgation des lettres ne soit pas infiniment moins coupable que dans les circonstances du procès.

Voyons donc comment on a essayé de colorer un procédé presque inoui, même dans les recueils des criminalistes.

Au premier bruit que l'on devait se servir pour madame de Mirabeau d'un tel moyen, mille voix se sont élevées, et l'on a entendu s'écrier de toutes parts : QUE PEUVENT DONC PROUVER DES LETTRES ÉCRITES PAR UN PÈRE PEUT-ÊTRE IN-

JUSTE ET DU MOINS IRRITÉ CONTRE SON FILS? C'est là le propre aveu du libelle. Mais comment essaie-t-il de répondre à cette question foudroyante?

« Elles peuvent prouver, dit-il, qu'il serait affreux que l'on vînt faire un reproche à la dame de Mirabeau de l'impression profonde qu'elles ont faite dans son ame : que la famille de Mirabeau devrait respecter des répugnances qui seraient dès-lors son ouvrage; et que cette famille aurait perdu le droit de forcer la volonté d'une épouse dont elle aurait, par ses manœuvres, séduit l'esprit et flétri le cœur. »

Quel jargon! quel prétexte! et quelle justification!

On demande : *que peuvent prouver les lettres de mon père?* Et le libelliste répond gravement : *elles prouvent que l'esprit de madame de Mirabeau a été séduit et son cœur flétri par les manœuvres de la famille de son mari.*

Ainsi désormais une épouse aura le droit d'imputer à crime les infortunes de son époux! ainsi les *manœuvres* qu'on aura pu tramer contre lui, la dégageront de tous ses devoirs, briseront tous ses liens! Ainsi tout mari qui aura été calomnié devra être séparé de droit, si son épouse fut crédule! si même elle jouait une fausse crédulité pour des calomnies répandues par ses émissaires qui auraient abusé la famille de son mari!

Si madame de Mirabeau reconnaît la *séduction*, pourquoi ne se soustrait-elle point à son empire? Si, de son aveu, son cœur fut FLÉTRI PAR DES MANOEUVRES, comment ne se soulève-t-il pas d'indignation à la seule idée des calomnies qu'on s'est permises contre l'homme dont elle porte le nom, et qui lui fut cher? Sans doute le mari est le défenseur naturel de la femme; mais sans doute aussi la femme est le premier témoin, l'éternelle caution de l'honneur du mari. Le cœur d'une épouse doit en être le sanctuaire; il doit une invincible résistance aux calomnies, aux délations, aux MANOEUVRES. *A l'univers séduit*, madame de Mirabeau *devait opposer son*

estime, son estime, tant et si tendrement exprimée. Elle le devait, si elle m'a aimé, comme on n'en saurait douter, à moins de l'accuser de la plus effrayante duplicité; elle le devait par amour-propre, puisqu'elle m'avait juré un amour éternel, puisque je lui appartenais, puisqu'elle M'AVAIT CHOISI. Oui, elle M'AVAIT CHOISI; et si l'on ne cherchait pas à sauver à tout prix l'inexplicable, la révoltante contradiction qui se trouve entre les sentimens que peignent les lettres de madame de Mirabeau, et ceux qu'ose lui prêter une plume qui ne sait que distiller le mensonge et le fiel, on n'aurait pas essayé d'empoisonner, aux yeux des lecteurs inattentifs et malins, le sentiment noble et juste qui me rendait glorieux de ce choix. *Je cherche à calomnier*, selon le libelliste, *jusqu'au principe même de l'union dont je réclame les droits*.....

Femmes, qui regardiez comme le plus grand des bonheurs celui d'aimer les époux qu'une délicieuse sympathie vous avait unis; femmes, qui jusqu'ici vous étiez applaudies de n'avoir juré tendresse et fidélité qu'à ceux qui avaient su mériter votre cœur, gardez-vous bien d'avouer désormais des sentimens si chers! Vantez-vous à présent d'avoir choisi pour époux l'objet de votre haine, ou vous calomniez vos maris et vous-mêmes!.... De quels délires la passion n'est-elle pas capable? De quelles imputations la mauvaise foi sait-elle rougir? Mais laissons-la s'agiter; ne conspirons pas avec les méchans, contre notre propre tranquillité; n'obéissons qu'à notre conscience; ne parlons qu'aux honnêtes gens. Je leur dirai toujours : C'EST CONTRE L'ÉPOUX QU'ELLE A CHOISI QU'ON VOMIT EN SON NOM DE TELS OUTRAGES! C'EST L'ÉPOUX QU'ELLE A CHOISI QU'ON CALOMNIE, QU'ON DIFFAME DANS UN MÉMOIRE SIGNÉ D'ELLE! et toujours ils répondront par un mouvement d'horreur et d'effroi.....

Ah! si j'avais été aussi injuste, aussi crédule, aussi cruel, que ne m'aurait-on pas persuadé? Que ne m'a-t-on pas dit?

Que n'ai-je pas réfuté? Que n'ai-je pas repoussé? Puisque je redemandais ma femme, je n'avais pas cessé de l'estimer. Eh! combien ne m'aurait-il pas été facile de m'en croire dispensé, si mon ame, au-dessus de toute méfiance, n'eût pas été de trempe à défier les calomniateurs et leurs diffamations!

Mais vous avez *le premier donné*, SANS NÉCESSITÉ, *l'exemple d'une commmnication de lettres.... Ce n'est point* votre femme *qui rompt le sceau des secrets domestiques; c'est vous qui la forcez à les révéler.*

Qui croirait que cette bizarre objection m'a été faite, si on ne la lisait page 91 du libelle? Eh quoi! vous poussez une infortunée à la guerre, sans avoir une raison spécieuse à lui donner! Vous exigez d'elle un procédé infâme, et vous ne pouvez pas même essayer de le défendre sans que vos principes retombent sur votre tête? *J'ai communiqué sans nécessité les lettres de ma femme*, SANS NÉCESSITÉ? Eh pourquoi m'accusiez-vous en son nom d'avoir étouffé dans son sein l'amour conjugal? Il m'a bien fallu le montrer vivant à l'époque où nous nous sommes quittés? Vous prétendiez qu'il n'était pas possible que mon épouse pût supporter ma vue; et j'ai répondu par les regrets qu'elle témoignait de notre séparation. Vous souteniez que je l'avais maltraitée; et j'ai montré par son propre témoignage que j'avais toujours été juste et tendre pour elle. On la calomniait dans toute la province; et je l'ai fait voir telle que j'aimais à la croire.

Est-ce ainsi que J'AI ROMPU LE SCEAU DES SECRETS DOMESTIQUES? La tendresse que mon épouse avait pour moi devait-elle être un SECRET, un MYSTÈRE? Devais-je laisser croire que je l'avais déméritée, que j'en étais dépouillé? Qu'ai-je dit qui l'ait pu faire rougir, au moins sur sa conduite passée? Ne la rendais-je pas plus intéressante, en montrant au public abusé par les contes et les conjectures de la malignité, peut-être aussi par le manége de ceux qui formaient alors le plan

qu'ils ont presque réalisé aujourd'hui, qu'elle n'était point parjure à ses sermens, étrangère à ses affections premières, et qu'elle savait exprimer avec grâce les sentimens honnêtes dont je croyais son cœur fortement pénétré. Ah! si elle prétend avoir à se plaindre, qu'elle regarde autour d'elle; qu'elle accuse ceux qui supposent qu'elle possédait l'art de se contrefaire au point de peindre avec cet air de vérité que le public a tant accueilli, des sentimens qu'elle n'avait pas. Qu'elle accuse ceux qui soutiennent que son cœur démentait sa bouche et sa plume! Qu'elle ne m'aimait pas, qu'elle me regardait avec terreur au moment même où elle me disait JE T'ADORE. Que ceux qui lui ont fait signer ces étranges assertions lui soient en horreur! Eux seuls l'ont calomniée, l'ont diffamée en lui imputant la plus lâche duplicité, en l'accusant d'avoir pu se dégrader jusqu'à tracer dans ses lettres les sermens d'un amour éternel pour l'indigne époux qu'elle avait tant de sujets de haïr! De quel délit pourrais-je aujourd'hui noircir madame de Mirabeau qui parût aussi odieux que la fausseté, le mensonge, l'imposture dont ses défenseurs composent son caractère?

Mais enfin, et quoi qu'il en puisse être, j'ai imprimé des lettres de madame de Mirabeau qui m'appartenaient, exclusivement même, parce qu'elles m'étaient adressées, et qu'elles contenaient la preuve de ma fidélité aux engagemens réciproques qu'on m'accusait d'avoir enfreints; tandis que je ne formais aucune accusation, moi. Ces lettres, qui contiennent des moyens de défense et pas un d'attaque; et quelle défense! Ces lettres, qui honorent celle qui les a écrites, bien loin de la diffamer; ces lettres, qui ne renferment que la confidence de sentimens dont on doit faire gloire; ces lettres sont décisives au procès; elles pouvaient et devaient l'empêcher. Je les ai publiées. J'ai fait ce que j'avais le droit de faire, ce que je devais faire.

On imprime, au nom de madame de Mirabeau, des lettres qui ne lui sont point adressées, des lettres qui n'appartenaient pas même à leur dépositaire, parce qu'elles contenaient des CONFIDENCES, des SECRETS domestiques. Ces lettres n'offrent que des diffamations étrangères au procès; car je l'ai dit, et cela est incontestable : je serais criminel envers toute la nature, qu'il suffirait que je ne le fusse pas à l'égard de madame de Mirabeau, pour qu'elle n'obtînt pas la séparation qu'elle invoque. Ces lettres qui me déchirent, qui m'outragent, qui m'accusent de tous les crimes, paraissent malgré leur auteur.... Comparez nos procédés, si vous en avez le courage.

« Mais pourquoi..... voudrait-on ravir à la dame de Mirabeau le droit légal de se prévaloir du jugement respectable des deux familles? Les pères ne sont-ils pas les premiers juges, les juges naturels de leurs enfans? Est-il aux yeux de la nature, des lois et des mœurs, un tribunal plus saint, moins suspect et plus religieux que le tribunal domestique?

« Il est sans doute malheureux que les actes intérieurs de ce tribunal soient produits au grand jour. Mais fallait-il bien réclamer la sanction de l'autorité civile, quand on a voulu fouler aux pieds des conventions arrêtées par les époux, et protégées par l'autorité paternelle? Fallait-il bien, dans une question de mœurs, se présenter aux ministres des lois, avec tout l'avantage qu'assurait à la réclamation de la dame de Mirabeau le vœu connu de la famille, le témoignage des parens, vrais juges des mœurs? »

Il y aurait beaucoup de choses à répondre ici; j'aurais beaucoup à débattre sur la théorie qu'on y trace, si je pouvais me résoudre à traduire cette inintelligible série de grands mots vides de sens; et si je croyais devoir ménager mon siècle et mon pays, je pourrais dire du moins que le tribunal domestique suppose une *communauté d'honneur*, et que la communauté d'honneur entre parens divisés par mille inté-

rêts, souvent coupables et vils, est une chimère, lors même qu'elle n'est pas une source d'iniquités.

Mais je suis loin du malheur d'être obligé de récuser le jugement de ma famille. Et sans demander à l'auteur du libelle où sont les *conventions arrêtées par les époux*, sans lui demander où se trouve le *droit légal* de se prévaloir de ce jugement, je suis prêt de souscrire à celui qu'elle prononcera sur les faits, après m'avoir entendu ; et je ne craindrais pas même d'y associer la famille de madame de Mirabeau. Mais ne conviendrait-il pas d'examiner d'abord s'il a réellement existé jamais ce jugement domestique qu'atteste le libelle ?

Il est un jugement domestique. Ce mot est le premier qu'on ait mis au jour pour la défense de madame de Mirabeau. Où est ce jugement? On le demande, on le cherche; on ne sait où le trouver.

Il est un jugement domestique. Eh ! qui l'a rendu ? Où voit-on le concours, le concert des deux familles? dans les lettres divulguées? Mon père écrit, on ne lui répond pas; mon père a une volonté, sa belle-fille une autre; les deux pères ne paraissent d'accord que parce que l'un laisse tout faire à l'autre.

Eh! que serait-ce donc qu'un jugement domestique, lors duquel la personne jugée n'aurait pas été entendue? Que serait un jugement rendu contre moi, en mon absence et sans qu'on m'eût communiqué les chefs d'accusation? Quelle horrible inquisition! Que dis-je? quelle cour d'iniquité, plus infâme que l'inquisition même, faites-vous du tribunal domestique!

Quoi! il existe un jugement qui me prive de tous mes droits de citoyen, qui fait plus encore, qui m'ôte tous les droits que ma mort civile n'éteindrait pas, sans que je puisse le faire annuller! Et c'est aux tribunaux légaux, c'est aux magistrats, juges des familles, comme des membres qui les com-

posent, qu'on vient proposer de confirmer un jugement qu'on ne montre pas; qui ne saurait exister tel qu'on le suppose, sans une abominable iniquité; qui, dans tous les cas, moins encore qu'aucun autre jugement, pourrait disposer à jamais de mon état et de mes droits d'époux.

Mais, encore une fois, où voit-on ce jugement? Dans les lettres de mon père. Mon père composait donc à lui seul le tribunal domestique! Les lettres d'un père trompé et irrité sont-elles des sentences? Ces lettres sont-elles écrites avec le sang-froid, l'impartialité, le calme, sans lesquels on serait coupable de se présenter pour être juge? Il ne faut que les lire pour en décider. Et s'il est vrai que l'on se peigne dans ses lettres, on comprendra aisement combien, au temps où mon père écrivait celles-ci, la colère avait défiguré l'homme respectable dont elles offrent une image si infidèle.

Si dans de telles lettres mon père avait disposé de ses biens; si dans ces momens d'emportement du courroux paternel il avait voulu donner à ses enfans des lois qui dussent lui survivre, les magistrats refuseraient de voir dans cet acte passionné la volonté d'un père. Et l'on voudrait faire regarder, comme un jugement domestique, les cruelles invectives que ces lettres renferment! Et l'on voudrait que des magistrats prononçassent plus légèrement sur mon honneur que sur mes biens!

Quel sentiment cruel, que de tourner à ma ruine les injures qu'on arracha de la bouche d'un père, en oppressant son ame du poids, de l'horrible poids des plus abominables calomnies! Quel sentiment cruel que de vouloir rendre à un vieillard infortuné, cent fois plus amère la crédulité qui déjà lui fut trop funeste! de lui faire un crime d'une facilité qui a pour principe une excessive délicatesse; d'attaquer son honneur par l'excès même de son honneur!

On nous parle sans cesse *d'actes intérieurs du tribunal*

domestique, de *conventions arrêtées par les époux et protégées par l'autorité paternelle*, et l'on produit des lettres! des lettres! C'est là le registre des sentences du tribunal domestique! Des lettres! Ah! s'il est un crime du ressort du tribunal domestique, c'est la divulgation des lettres! Eh! quelles conventions renferment-elles ces lettres? On n'en trouve pas une seule trace. Convention suppose réciprocité! Où est la réciprocité?

Supposons que ma femme m'eût réclamé comme son mari; que M. de Marignane m'eût réclamé comme son gendre; et qu'ils m'eussent réclamé malgré mon père : que leur aurait opposé celui-ci? Les droits de l'autorité paternelle; mais aurait-il pu dire, aurait-il été recevable à dire : VOUS ÊTES LIÉS; IL Y A ENTRE NOUS DES CONVENTIONS? Ne l'aurait-on pas fait rougir d'une telle prétention? Ne l'aurait-on pas présentée comme également insultante pour les tribunaux, les mœurs et la société? Eh bien! c'est précisément là le point de vue sous lequel il faut considérer nos prétendus engagemens respectifs. Car, quel serait donc cet accord étrange par lequel ma femme et mon beau-père n'auraient pas été liés, mais par lequel mon père serait invinciblement enchaîné? Quel serait ce pacte, qu'un seul des contractans aurait le droit d'attester?

Ce n'est pas tout. Quand mon beau-père, quand ma femme, quand mon père seraient véritablement liés entre eux, je demande à quel titre ils pouvaient disposer de moi? A quel titre en pouvaient-ils disposer pour toujours, et sans que je fusse appelé? Qui aurait fait valoir mes droits dans cet accord? Qui les aurait défendus? Serait-ce mon père qu'on nous montre comme mon accusateur et mon juge? Serait-ce mon beau-père qui ne répondait pas aux lettres que mon père lui écrivait? Serait-ce ma femme?... Que ne puis-je encore le croire! mais l'usage qu'elle a fait des calomnies lancées contre moi,

me permet-il de le supposer? Il pourrait donc y avoir, il y aurait donc contre moi un jugement auquel je n'aurais pas été appelé, lors duquel je n'aurais pas été défendu? Il y aurait un accord qui disposerait de moi, et auquel je ne serais point intervenu! Une telle collusion serait mon plus fort argument contre madame de Mirabeau, même aux pays où le divorce légal est connu [1].

Mais si ce n'est pas un jugement, si ce n'est pas un accord, c'est du moins un vœu de famille; c'est du moins le vœu de votre père?

D'abord je pourrais dire : les lettres de mon père et son vœu me sont également étrangers. Lui-même l'a dit : L'AUTORITÉ PATERNELLE NE VA PAS JUSQUE-LA.

Ensuite la question, sous cet aspect, change infiniment de nature, et j'ai répondu à tout en renvoyant aux lettres récentes de mon père; en disant : pourquoi chercher son vœu dans des lettres écrites il y a plusieurs années, quand vous en avez qui manifestent son opinion, ses désirs au moment où nous plaidous? Elles sont publiques, lisez.

Mais il est faux que le vœu de mon père ait jamais ressemblé à celui qu'on atteste. Les lettres produites par madame de Mirabeau prouvent qu'au moment même où mon père semblait m'avoir entièrement chassé de son cœur et proscrit de sa famille, il ne songea jamais à une séparation éternelle, pas même à relâcher les liens qui unissaient les deux familles.....

Rien de ce que l'imagination humaine peut atteindre, ne pouvait excuser dans l'ordre judiciaire, pas plus qu'en morale, la divulgation des lettres de mon père. Eh bien! plus le procédé est odieux, plus il est inoui, plus il a révolté tous

[1] En Angleterre, par exemple, il suffit de la plus légère apparence de collusion entre les familles ou entre les époux, pour refuser le divorce.

les honnêtes gens ; et plus les motifs que l'on en allègue sont insuffisans et frivoles : déplorable destinée que d'être dirigé par des conseils violens ! Ils ont persuadé à cette infortunée, que cette *extrêmité fâcheuse* (telle est leur éloquente expression) était indispensable à sa défense. Ils ont prétexté *la nécessité*, on a presque dit la fatalité qui contraignait à cette divulgation funeste. Que n'a-t-elle consulté son cœur ? Il est bien horriblement changé, ou, sans hésiter, il lui aurait dit qu'il n'y a de nécessaire que ce qui est honnête ; qu'il n'y a de fatalité que pour les faibles et pour les lâches. Maintenant qu'ils ont poussé madame de Mirabeau dans le précipice, ils attestent la fatalité !

Elle n'est point, elle ne saurait être une excuse. Le droit des gens, qui n'est que le développement du droit naturel, veut que même avec ceux qu'on peut légitimement traiter en ennemis, tout moyen de nuire, tout moyen de défense ne soit pas indifféremment permis. « La loi naturelle, dit Puffendorf, nous ordonnant de maintenir et de rétablir la paix autant qu'on le peut commodément, elle est censée prescrire aussi l'usage des moyens, sans quoi on ne peut arriver à cette fin..... Il n'est pas permis de diffamer un ennemi par des crimes supposés : car l'état d'hostilité où l'on est par rapport à lui, nous donne à la vérité plein droit de lui cacher nos pensées, mais non de l'accuser de quelque crime devant des personnes neutres. »

Il n'est pas, il ne peut pas être vrai que la prudence exige qu'on vive avec ses amis comme pouvant être un jour ennemi (la nature n'est point ainsi faite). Mais il est profondément vrai que dans toute espèce de guerre on doit regarder tout ennemi comme pouvant un jour être ami.

Il est permis de se défendre ; mais il n'est pas permis de se défaire de son ennemi par une lâche trahison. Il est permis de se défendre ; mais il est des armes dont rien ne peut lé-

gitimer l'usage. Eh! quelle est donc la cause qu'on avoue ne pouvoir soutenir que par des perfidies? Quel est donc cet objet de dissension auquel on sacrifie tout jusqu'à l'honneur?

Et si dans la règle générale on ne doit employer comme moyen de défense que ceux que l'honneur avoue, combien cette maxime n'est-elle pas plus vraie, plus sainte entre des personnes unies par des liens à jamais sacrés? Si l'on ne fait la guerre, même contre son ennemi naturel, que pour avoir la paix un jour; si tout combat, tout litige ne peut, sous peine du plus odieux des acharnemens, avoir d'autre objet que celui de rétablir l'harmonie entre les hommes : quelles raisons, quels prétextes, quels motifs légitimeront des moyens qui doivent rendre des haines irréconciliables? Des haines entre époux! des diffamations entre beau-père et gendre; entre beau-père et belle-fille; entre père et fils! Dieu! Dieu! quel système!..... Vous qui deviez vous précipiter entre votre père et votre époux, les retenir, les désarmer; vous qui deviez joindre leurs mains dans vos mains pacifiques; seul gage de leur alliance, vous vous efforcez de la rompre! Vous secouez entre eux la torche des furies! Arrêtez! Epargnez-vous de longs repentirs. Arrêtez! La mort n'est que le milieu d'une longue vie : et le grand juge qui pesera vos conseils, n'en pesera pas moins votre faiblesse.

Ce n'est point *l'utilité* seule que toujours la passion appelle *la nécessité;* ce n'est point l'utilité qu'il faut considérer dans la défense; c'est la morale. Il faut se demander si elle n'est pas plus propre à prolonger l'état de guerre qu'à ramener la paix; et si la raison, si la conscience, si l'honneur répondent oui, il faut détester une telle défense; il faut se résigner à tout, si ce n'est à se rendre atroce, si ce n'est à se montrer perfide.

Mais si une défense malhonnête, immorale, odieuse n'a pas même le prétexte de l'utilité, quelle sera l'excuse de

ceux qui l'auront conseillée? Valeureux champion, cherchez dans les ressources de votre morale ténébreuse, de votre dialectique entortillée. Pour moi, je vais vous démontrer que les lettres que vous n'avez pu employer sans crime, ne prouvent rien de ce que vous avez prétendu prouver par elles; et que l'insuffisance, autant que l'atrocité de leur révélation, doit les faire rejeter du procès auquel elles sont parfaitement étrangères.

La publication des lettres de mon père n'est pas seulement un procédé odieux jusqu'à l'atrocité, je suis forcé d'y voir encore un piége abominable. On a cru que je n'échapperais point à la cruelle alternative, ou d'abandonner le soin de mon honneur, ou de me jeter dans une discussion offensante pour mon père : on s'est trompé.

Suspendons encore l'examen des faits; et contentons-nous, dans cette seconde partie, d'envisager ces tristes lettres 1°. comme un témoignage infiniment grave et redoutable, par l'influence que doit avoir sur les honnêtes gens l'opinion d'un citoyen, d'un père respectable.

2°. Comme des pièces admissibles, concluantes et décisives au procès, ainsi que le prétendent les défenseurs de madame de Mirabeau, en ce qu'elles énoncent le jugement domestique, le vœu des deux familles qui nous a séparés, et dont madame de Mirabeau a le DROIT LÉGAL DE SE PRÉVALOIR.

Que résulterait-il de ces deux points de vue?

Quand j'ai dit que les lettres de mon père étaient publiées contre son aveu, j'en ai rapporté la preuve, en imprimant son désaveu. Quand j'ai dit que la colère seule les avait dictées, j'ai dit tout ce que les yeux non prévenus apercevaient à leur première lecture. Quand j'atteste ses démarches postérieures et ses lettres récentes, je donne la preuve la plus irréplicable que son cœur a démenti cette colère momentanée. Quand j'observe que ses diatribes véhémentes portaient sur

des récits que sa sollicitude paternelle avait trop légèrement adoptés, et que le bien qu'il dit de moi est le fruit de ses observations personnelles et des épreuves qu'il a dirigées; j'indique assez lesquels de ses témoignages nouveaux, ou de ses accusations anciennes méritent le plus de confiance. Sans doute de telles réponses suffisaient au public, qui sait qu'un père ne peut accuser ni justifier son fils, sans être suspect d'humeur ou de partialité. Il n'est donc point d'honnête homme qui n'approuvât que je me renfermasse dans ces observations générales; et si je ne parlais qu'à mes concitoyens, c'en serait assez.

Peut-être ne désapprouverait-on pas davantage que pour toute discussion, même relative au procès, je répondisse à des communications si étranges : « Je me justifierai ou je prendrai condamnation à l'égard de tous ceux que j'ai pu avoir le malheur d'offenser, quand chacun d'eux m'objectera la chose dont il a droit de me demander la réparation. Mais dans mon procès, il ne peut être question que de mes torts envers ma femme. Ceux qu'on cherche à fonder sur les lettres de mon père, sont-ils légaux et admissibles en matière de séparation. Voilà l'examen soumis aux juges. Qu'on n'espère pas de me détourner de ma cause par des diversions, qui, toutes sensibles qu'elles me doivent être, appartiennent à d'autres temps, d'autres lieux, d'autres personnes? Ne changeons pas la nature du procès. »

Ce système de défense serait régulier et d'une saine logique, surtout après avoir démontré, comme je l'ai fait par la nature même des choses, que le jugement domestique, qui servait de prétexte à la publication des lettres, n'aurait jamais pu exister que par une extrême iniquité, et que dans tous les cas il ne saurait être d'aucune influence dans le jugement légal du procès. La justice, qui n'admet pas même les séparations volontaires, consacrerait bien moins encore un prétendu ju-

gement qui priverait un citoyen non entendu, non défendu, de tous ses droits. Souvent même, exposée à confirmer un jugement domestique provoqué et prononcé par des parens juges et parties, ne se livrerait-elle pas au danger de fouler aux pieds la morale, l'ordre social et les lois, pour frapper deux familles de stérilité?

J'ai fait plus, j'ai montré par des observations générales qu'il n'avait jamais existé de jugement domestique sur la séparation. EN QUEL TEMPS AURAIT-IL ÉTÉ PRONONCÉ? QUEL ACTE LE CONTIENT? il n'y a qu'une réponse à ces questions simples; c'est que les défenseurs de madame de Mirabeau ont improprement exprimé le vœu de mon père par ces mots: JUGEMENT DOMESTIQUE, VOEU DE FAMILLE. Eh bien! suivons-les jusque dans ce dernier retranchement.

Ils n'ont publié, disent-ils, les lettres de mon père que pour constater *son témoignage*, le *vœu connu de la famille*, *les conventions domestiques*. Ils n'ont par cette divulgation que voulu produire au grand jour *les actes intérieurs du tribunal domestique;* et même ils feignent d'en gémir. Enfin ils ont appuyé cette production de celles de mes lettres qui, selon eux, constatent mon acquiescement au jugement domestique et mes engagemens personnels.

Et moi, je nie que les lettres de mon père expriment son vœu. Je nie qu'elles renferment un jugement domestique. Je nie qu'elles renferment aucun témoignage, même spécieux. Je nie qu'elles apprennent un seul fait qui fût inconnu sans elles. Je nie que leur production ait été de la plus légère utilité pour madame de Mirabeau. Je nie enfin que j'aie donné ni pu donner une parole relative à la séparation.

Non, je ne puis le croire encore, le cœur d'une femme, le cœur de ma femme n'a pas conçu le projet d'une diffamation si atroce contre le père du fils qu'elle a su pleurer! Jouet

infortuné des conseils qui la perdent, parce que son salut ou sa perte n'importe point à leurs instigateurs, pourvu que nous ne puissions plus nous réunir; en vain un précipice toujours plus escarpé s'ouvre sous ses pas; elle le sent, elle le voit, et ne peut résister à l'impulsion violente qui l'y entraîne; elle y tombera; moi-même peut-être; moi-même je ne pourrai plus l'en arracher! Ah! pourquoi son sort l'a-t-il poussée vers l'antre de la chicane? Puisque ses parens, ses amis, ses conseils l'égaraient à l'envi, que ne la laissaient-ils du moins sur ces théâtres qu'on lui reproche d'avoir embellis? Combien elle y eût trouvé une morale pure, moins étrangère à son cœur que celle de ses mémoires! Qu'elle apprenne le rôle de Lise plutôt que des consultations, des factums et des libelles; qu'elle me voie, s'il le faut, sous les traits du fils aîné d'Euphémon. Il quitta le meilleur des pères; trois fois il le mit au bord du tombeau; il quitta la plus tendre des amantes; il n'est point d'outrages que sa débauche insensée n'eût faits à la nature, à l'amour. Lise allait passer dans les bras du second fils d'Euphémon. Réduit à n'avoir pour héritage que le courroux et la malédiction de son père, l'infortuné fugitif revient dans la maison paternelle avec un cœur épuré par le malheur et ses premiers feux. L'amour l'absout; la nature lui pardonne; le père reçoit son fils des mains d'une amante qui l'accepte pour époux des mains d'un père. Euphémon cadet est le seul dont *l'ame intéressée* n'applaudisse pas à la clémence du père, au repentir du fils, à la générosité de l'amante.

Cet intéressant tableau qu'un des premiers génies du siècle a tracé, présente cette grande et consolante leçon qu'*il ne faut jamais désespérer de la jeunesse.* Que madame de Mirabeau le considère, qu'elle l'étudie; que Lise qui n'était point épouse, que Lise qui avait tant à pardonner, et pour

qui le pardon n'était point un devoir ; que Lise apprenne à madame de Mirabeau tout ce que je n'ai pas le courage de lui dire.

Mais revenons à ces lettres affreuses qu'il faut achever d'éclaircir. En vain mon cœur bondit ; en vain mon imagination avide de se distraire frémit et se glace. Cette tâche m'est imposée ; il la faut remplir ; je ne fuirai aucune des épreuves que le sort réservait à mon courage.

La réponse que mon père crut devoir à M. de Rougemont, est insérée dans sa lettre du 24 avril 1780 ; on l'a imprimée en caractères italiques pour la rendre plus remarquable ; et certes le début aurait suffi pour frapper d'indignation tous les cœurs honnêtes contre le libelle. Voyons ce qu'on peut insérer de ce qui suit :

« Je lui dis donc que j'avais pardonné tout ce qui m'était « personnel et par caractère, et parce que je regardais le « délinquant comme fou, et finalement parce que j'étais son « juge, et, comme tel, je devais être sans passion ; que cela « fait, je l'avais jugé par droit naturel et social, et, comme « tel, jugé incurable et propre uniquement à troubler la so- « ciété, et déshonorer mon nom ; que tout était dit à cet égard, « que je ne donnerais donc jamais les mains à son élargisse- « ment, qu'on pourrait me la forcer en deux manières ; l'une de « fait, l'autre de droit. La première était l'autorité qui m'en « avait menacé [1], et à laquelle j'avais répondu qu'elle était « bien la maîtresse, mais que mon désaveu serait notoire, « et que ses dépositaires seraient garans de ce qui en résul- « terait ; la seconde était sa femme qui avait toujours droit

[1] Nouvelle preuve qu'il est absurde de prétendre que ce soit à la sollicitation de madame de Mirabeau que je dois ma liberté ! Nouvelle preuve surtout que mon père était dans l'erreur lorsqu'il écrivait ses lettres : car enfin c'est à lui que je dois *l'élargissement* auquel il assurait *ne devoir jamais donner les mains.*

« à le demander, mais que je serais le premier à juger digne « d'être interdite si elle le faisait sans l'aveu de son père. »

Ici deux choses peuvent servir à ce qu'on appelle la défense de madame de Mirabeau. L'une que son beau-père m'a jugé, par droit naturel et social, *fou incurable et propre uniquement à troubler la société et déshonorer mon nom;* l'autre, que *ma femme aurait toujours le droit de me demander, mais que son beau-père serait le premier à la juger digne d'être interdite si elle le faisait sans l'aveu de son père.*

Remarquons d'abord que la première partie de ce discours est un langage dont mon père était convenu avec lui-même pour écarter ceux qui sollicitaient mon élargissement. Il l'avoue en propres termes : *il* (M. de Rougemont) *me mit dans le cas de lui faire ma profession de foi* DONT JE ME SUIS ARMÉ DEPUIS QU'ON ME TOURMENTE SUR CET ARTICLE. C'était donc une réponse combinée par son esprit, et non dictée par son cœur; et son esprit a désavoué cette réponse, puisque je suis élargi. Mon père avait à motiver ses refus à M. de Rougemont, il avait à refuser ma femme elle-même; il s'armait d'une profession de foi préparée. Personne ne devait moins se tromper à ce langage que madame de Mirabeau qui m'écrivait le 13 septembre 1774 : *Ton père affecte toujours beaucoup de colère contre toi, je crois, pour prévenir mes importunités.* Il y a plus : à travers le langage affecté, avec lequel mon père essaie d'éconduire M. de Rougemont, les dispositions favorables percent de toutes parts; lui-même s'en aperçoit. *Ce sont apparemment*, dit-il, *ces paroles qui, rapportées à cet homme, lui ont fait dire que je n'étais pas insensible.* Cette lettre, du 24 avril 1780, est donc pure affectation, et ne prouve absolument rien contre moi.

Ma seconde remarque est qu'assurément on ne saurait inférer de cette lettre de mon père qu'il juge aujourd'hui, ou

même qu'il jugeait autrefois sa belle-fille *digne d'être interdite* si, après mon élargissement, elle me rejoignait sans l'aveu de son père. Il est évident qu'il a seulement voulu dire : « Ma belle-fille a le droit de réclamer son mari ; mais si, tant que je le croirai incapable de supporter la liberté, elle agit sans l'aveu de son père pour la lui faire rendre, je la croirai digne d'être interdite. » Et combien cela n'est-il pas différent ? Mon pere a soupçonné sa belle-fille d'un amour aveugle ; il était bien éloigné de soupçonner qu'elle n'aurait que de la haine.

Non-seulement cette lettre du 24 avril 1780, ne prouve pas le jugement domestique qui prononce la séparation, mais elle ne suppose pas même que la séparation puisse être demandée.

Par quel motif, dans quelle vue l'a-t-on donc produite ? Pour avoir occasion d'écrire une note qui, du bout du royaume à l'autre, a fait pâlir tous les honnêtes gens. Madame de Mirabeau serait au désespoir si je lui montrais la moindre partie de ce qui m'a été écrit à cet égard : « Cet homme, *est-il dit au bas de la page*, cet homme (M. de Rougemont), qui vient si généreusement intercéder pour son prisonnier, mérite-il l'épisode que l'on trouve contre lui dans l'ouvrage récent et anonyme des prisons d'état ? » Si j'étais l'auteur de cet ouvrage, non-seulement *anonyme*, mais annoncé posthume ; si j'en étais l'auteur, je saurais, au besoin, n'en doutez pas, je saurais et l'avouer, et m'en honorer, et justifier l'épisode, et me laver du reproche d'ingratitude ; mais que j'en sois ou que je n'en sois pas l'auteur, ce n'est pas de quoi il s'agit entre madame de Mirabeau et moi. Que cet ouvrage soit bon ou mauvais, peu importe ; l'auteur de la note, avant d'essayer d'imposer à madame de Mirabeau l'infâme rôle d'espion de police, aurait dû lui faire

lire le passage suivant de ce livre qu'il dénonce, en se réservant un moyen de désavouer la délation.

« Il y a un passage de Velleius Paterculus que je ne me rappelle jamais qu'avec effroi. . . . . Les proscrits, dit-il, trouvèrent *dans leurs femmes une fidélité parfaite*, médiocre dans leurs affranchis et leurs esclaves, nulle dans leurs fils, tant l'espérance est une dangereuse séduction pour l'esprit humain, et capable de violer les droits les plus saints dès qu'ils deviennent des retardemens et des obstacles. Vell. II, 67.» Il est donc vrai que le despotisme peut nous montrer

« Le fils tout dégoûtant du meurtre de son père,
« Et sa tête à la main demandant son salaire. »

« Mais du moins les épouses étaient encore fidèles, et même capables du plus généreux dévouement du temps des proscriptions, du triumvirat, c'est-à-dire au moment où le règne du despotisme commença à Rome. »

Nous ne sommes point au temps des proscriptions; nous vivons sous l'empire de Louis XVI. Les triumvirs, les Tibère, les Claude, les Domitien ne sont plus, et l'on a voulu que madame de Mirabeau offrît un genre de délation qui aurait effrayé un siècle, des mœurs de sang, et jusqu'aux tyrans de Rome.

Le 10 décembre 1780, mon père écrit à M. de Marignane qu'il a consenti que j'eusse pour prison le château de Vincennes, et qu'il va me faire subir des épreuves.

On remarquera, 1°. que, dans cette lettre, mon père ne dit point que ce soit aux sollicitations de madame de Mirabeau qu'il ait accordé ma liberté. Il dit au contraire formellement qu'il l'a refusée; 2°. que la première épreuve parut bientôt décisive; car je ne restai pas quinze jours au château de Vincennes, et j'ai publiquement et de notoriété

publique habité Paris et Versailles tout l'hiver et le printemps de 1781.

Mon père ajoute : « Je vous donne ma parole, monsieur, « que, de mon aveu, il n'approchera jamais de madame « votre fille que vous ne l'ayiez ordonné et permis. Je puis « vous promettre même de l'empêcher, puisque, selon le « pouvoir qui m'a été confié, il ne doit aller qu'aux lieux « où je l'enverrai. Parvenu à ma soixante-sixième année sans « avoir jamais trompé personne, ayant dédaigné d'être fin, « je ne commencerai pas à mon âge d'être parjure. Nos inté- « rêts d'ailleurs en ceci sont communs. Je ne saurais être soup- « çonné de vouloir tirer en toute manière un enfant d'un fou. « Si mon fils est ce qu'il fut, il recouvrera bientôt ce qu'il « quitte; s'il est changé, il faut qu'il le soit du tout au « tout. Quarante-deux mois d'une exacte prison, s'ils n'a- « chèvent pas une tête, sont, dit-on, capables de la retourner. « Dans tous les cas, c'est à moi à subir et en faire subir « l'épreuve. »

L'autre lettre est écrite à madame de Mirabeau le même jour.

« Votre cœur est bon et votre âme élevée. Si mon fils peut « devenir ce qu'il promet d'être, il saura vous respecter « avant tout, connaîtra que ce sentiment s'élève, et peut seul « le porter jusqu'à vous, et vous nous aiderez alors à le faire « rétablir dans son état et dans le monde. Mais si vous des- « cendiez à lui, vous pourriez pour lui peu de chose, et ris- « queriez de faire tout contre nous. La meilleure précaution « contre cet écueil, c'est de ne rien faire que de l'aveu et « sans le conseil de monsieur votre père. . . . . Nous serons « toujours parfaitement d'accord sur les choses essentielles ; « il convient peu de donner des conseils entre mari et femme ; « mais ce sont mes enfans, et je le dois au moins une fois « attendu les circonstances. Si votre mari m'en croit, s'il

« m'obéit même, il ne fera l'empressé que d'une manière con-
« venable à un homme qui doit se régénérer et changer du
« tout au tout, c'est-à-dire uniquement pour vous montrer
« que, revenu de ses égaremens, il sent le prix dont vous
« devez lui être, et veut mériter votre estime avant tout. S'il
« exigeait davantage, vous êtes dans le droit et dans le de-
« voir même de lui dire, etc. Ce ne sera jamais de mon
« consentement que vous recevrez mon fils de toute autre
« main que de monsieur votre père. »

Comment trouverait-on, dans ces lettres, le jugement domestique qui prononce la séparation, puisque non-seulement madame de Mirabeau ne la demandait pas, mais qu'au contraire mon père craignait que sa belle-fille ne me réclamât avant qu'il m'eût éprouvé?

Comment expliquer ces mots, *et vous nous aiderez alors à le rétablir dans son état et dans le monde?* Est-ce en prononçant une séparation de corps que l'on comptait ME RÉTABLIR DANS MON ÉTAT ET DANS LE MONDE? Et cette expression, CE SONT MES ENFANS, prouve-t-elle bien que le vœu domestique, que le vœu de mon père ait jamais été la SÉPARATION?

Reste la parole donnée à M. de Marignane que mon père a suffisamment expliquée dans sa lettre du 10 janvier dernier : « Je pourrais, dit-il, objecter que monsieur votre
« père ne m'a point répondu, et que parole non acceptée est
« parole non donnée. Le silence ne provenait pas du peu
« d'importance de la chose; mais monsieur votre père a sa-
« gement voulu me laisser l'endosse de la chose, et s'en rap-
« porter à moi. . . . . Quand il ne m'a pas fait l'honneur de
« répondre à la lettre par laquelle je lui rendais compte des
« circonstances qui décidaient l'épreuve que vous m'aviez
« demandée, j'ai compris qu'il m'en laissait le soin, et qu'au
« bout de tout en conséquence, je serais autorisé et comme

« père, et comme tuteur, et comme chef de famille, de re-
« demander pour mon fils, mon pupille et mon successeur,
« la femme qu'il lui avait donnée, surtout en offrant un mo-
« dérateur respectable en la personne de mon frère. »

Comparez ces deux dernières lettres, et vous verrez que celle-ci explique très-naturellement la parole d'honneur contenue dans celle-là. Mon père n'a pu prendre l'engagement de m'éprouver, et de ne pas m'envoyer à ma femme avant les épreuves sans l'aveu de mon beau-père, qu'à la condition que madame de Mirabeau se réunirait à moi dès que je serais éprouvé. Son engagement ne s'étendait qu'au temps des épreuves, puisque son autorité, son VÉTO ne s'étendait pas au-delà. Madame de Mirabeau n'a cessé de le reconnaître qu'au moment où son système de séparation a été formé, et jamais elle n'échappera à la vérité de ce mot : « Pourquoi me demandiez-vous, en juin 1780, de mettre votre mari à portée d'être éprouvé si vous ne vous étiez pas conservé des droits sur lui, des devoirs envers lui?

Certainement, quand mon père conseillait à sa belle-fille de *ne pas descendre* jusqu'à moi avant le temps, il ne s'attendait pas même, au milieu des exagérations les plus étranges, qu'après que, par des témoignages d'une meilleure conduite, je me serais *élevé*, pour parler son langage, jusqu'à ma femme, elle me répondrait en versant des flots de diffamations, de calomnies et d'injures. *On dit que son honneur y est compromis aussi*, écrivait mon père dans cette même lettre du 25 février, *par les calomnies dont on cherche à l'accabler. Je ne veux point lui faire injustice.* Je le demande à tout lecteur honnête : un père peut-il être lié, par sa parole d'honneur, à sacrifier l'honneur de son fils ?

On chercherait vainement, dans les lettres de mon père, un jugement domestique. Ces lettres ne sont point des actes du tribunal de famille. Ce n'était pas dans des lettres que mon

père, que M. de Marignane exprimaient leur vœu. Madame de Mirabeau, au nom de qui on parle depuis si long-temps du jugement domestique, madame de Mirabeau, qui a trouvé sans doute, dans le porte-feuille de monsieur son père, tant de lettres dont elle imprime des lambeaux, aurait-elle laissé échapper un acte authentique, qui contient un vrai jugement domestique, et qui dispose de notre sort? Croira qui pourra que cet acte est inconnu à madame de Mirabeau, qu'elle ne l'a pas mis sous les yeux de ses conseils : au moins M. de Marignane, qui n'ignorait pas l'existence d'une convention qu'il avait signée, devait-il leur apprendre que, le 27 mai 1776, dans la délibération qu'il prit avec mon père et rédigea par écrit sur la situation respective de LEURS ENFANS, il ne jugea pas que j'eusse eu le moindre tort envers mon épouse, qu'au contraire il jugea, conjointement avec mon père, que les liens qui m'attachaient à elle ne pouvaient être ni brisés ni relâchés. Bien loin qu'il fût question entre nous de séparation de corps, le tribunal domestique, composé de mon père et de mon beau-père, ne s'occupa que du soin de pourvoir au paiement de mes créanciers sans toucher aux revenus de ma femme.

Quelles réflexions pourrais-je faire ici que le lecteur n'ait pas déjà faites? Depuis qu'on parle du jugement domestique, les gens impartiaux désirent de voir comment ma famille assemblée a prononcé sur mes rapports avec mon épouse. Pour deviner son vœu au moins dans la correspondance des deux pères, on aurait voulu lire les lettres de M. de Marignane; mais M. de Marignane n'écrit pas, du moins il n'écrit pas à mon père.

Il fut cependant un moment où ils s'assemblèrent, où ils prononcèrent sur mes intérêts, où ils me jugèrent.

En ce moment, on statua pour le bien des ENFANS communs, et nul des pères ne songeait à en répudier aucun.

En ce moment, il fut question de la séparation de biens,

et l'on ne supposa pas même la séparation de corps possible. Ma liberté fut prévue, et cette circonstance ne devait rien changer aux conventions.

Cependant les sévices prétendus de la cohabitation, les dettes, l'affaire de Provence, l'infâme calomnie du Château-d'If, mon évasion de Pontarlier, tout avait eu lieu, tout était connu des parties; je dis tout, même le prétendu mémoire diffamatoire, ensuite duquel madame de Mirabeau assure s'être regardée comme séparée; car ce mémoire était, dit-elle, composé de lettres écrites à M. de Malesherbes, alors ministre. Or, mon père et mon beau-père avaient personnellement traité avec ce ministre; ils ne pouvaient ignorer l'existence des lettres, et l'on sait qu'au 27 mai 1776, date de la convention, M. de Malesherbes n'était plus en place.

Les prétendus outrages que l'on cherche dans certaines lettres dures que j'écrivis à madame de Mirabeau avant cette époque, depuis laquelle jusqu'à celle de ma détention au donjon de Vincennes, je ne lui ai plus écrit, existaient, et n'avaient pas donné l'idée d'une séparation de corps.

Que soumit-on alors au jugement du tribunal domestique? des intérêts de fortune et d'argent: il n'y avait donc rien de plus à juger. Les moyens de pourvoir au paiement de mes créanciers, sans préjudicier à madame de Mirabeau: il n'était donc plus question que de cela. On n'avait aucun désir de séparation de corps; cela est incontestable, car personne ne voudra supposer que M. de Marignane, qui aime tant sa fille unique, et qui veut aujourd'hui la défendre à tout prix, fût alors plus occupé de sauver ses biens que de pourvoir à la sûreté de cette fille chérie. M. de Marignane ne me jugeait donc point à cette époque comme il me juge aujourd'hui. On ne lui avait pas encore inspiré les préventions qui ont ourdi le fatal procès; mais ce n'est pas sur ces préventions que la demande de sa fille doit être jugée.

Ce ne doit pas être non plus sur les lettres de mon père ; on y chercherait inutilement, ou plutôt on ne peut, sans une insigne mauvaise foi, y voir désormais la preuve d'un jugement domestique qui prononce la séparation de corps. Il n'exista jamais ; il faut donc renoncer à trouver mon acquiescement à un jugement qui n'est qu'une chimère. Mais on assure que mes lettres renferment des engagemens indépendans du jugement domestique, et qu'elles expriment un jugement personnel et des engagemens d'honneur et de gentilhomme.

Eh de bonne foi ! la séparation de deux époux peut-elle être matière à *parole d'honneur et de gentilhomme?* Certainement la question n'en est pas une suivant la loi civile ; elle l'est bien moins encore selon les principes de la morale, de la religion et de l'honneur. Je n'ai pu donner une telle parole ; on n'a pu la recevoir. Un engagement téméraire ou forcé contre le droit naturel, contre la société, contre les bonnes mœurs, ne saurait être un engagement d'honneur. Si je n'ai pas mérité de perdre le droit d'époux, quel serait le corelatif de ma promesse ? Il faudrait que, pour un point d'honneur chimérique et coupable, je m'exposasse à donner à la société l'exemple du concubinage et de l'adultère.

Je n'ai pris ni pu prendre cet engagement illégal, irréligieux, insocial, et mes lettres ne sauraient être citées, comme preuves de ma soumission à un jugement domestique qui n'exista jamais.

J'avais fait de grandes fautes, mais elles n'étaient ni personnelles à madame de Mirabeau, ni impardonnables. Je faisais des excuses, parce que j'avais des torts, parce que je les reconnaissais, et grâces au sentiment honorable et juste d'un repentir sincère, je me résignais à demander ce que, comme époux, j'avais droit d'ordonner. Il ne faut pas mesurer la grandeur de ces torts sur les excuses. *Les prières sont humbles*, dit Homère ; les excuses le sont bien davantage. Aucune loi,

aucun jugement ne pouvait rompre le nœud sacré qui m'unissait à ma femme. Je me résignais à souffrir des délais, des épreuves ; mais puisque je les proposais, je ne supposais pas un refus irrévocable. J'ai donné des paroles d'honneur, mais pour un temps seulement, et dans la persuasion que je reconquérais ce que j'appelais *des bontés*, ce qui, traduit en français et en morale, veut dire que j'avais l'espérance de déterminer ma femme à rentrer de plein gré dans ses devoirs.

Indépendamment de la nature des qualités respectives de mari et de femme, qui présentent des *devoirs d'épouse et des droits de mari*, cette intention résulte des excuses même. On ne les fait assurément qu'en vue du pardon que l'on espère d'obtenir sinon d'abord, du moins après la satisfaction. L'homme qui a toujours besoin de clémence, l'homme dont la seule vertu, aux yeux de l'Etre suprême, est le repentir, lui adresse ses prières, parce qu'il sait qu'il implore un être tout puissant, et par cela même souverainement bon et très-miséricordieux.

« Et s'il n'ouvrait ses bras qu'à la seule innocence,
« Qui viendrait dans le temple encenser les autels ? »

J'ai donné ma parole d'honneur et ma foi de gentilhomme *de me tenir à la distance qu'on me prescrirait, de me conformer à toutes les intentions qne M. de Marignane voudrait me manifester*. Puisque je parlais ce langage, je regardais toujours M. de Marignane comme mon beau-père, et madame de Mirabeau comme ma femme. Autrement, qui donc étaient-ils pour me donner des lois? Que m'auraient fait les intentions de M. de Marignane? Il ne m'en a manifesté aucune. Je n'ai point reçu les grâces dont j'offrais le prix ; et, dans tous les cas, je n'ai ni dû ni pu croire qu'on me prescrirait de m'éloigner pour jamais de ma femme ; je n'ai pu croire qu'elle se refusât pour toujours à ses devoirs ; je n'ai pu croire

que l'intention de mon beau-père fût de nous réunir en aucun temps. Je n'ai donc pas pris l'engagement de n'user jamais de mes droits d'époux si mon beau-père et ma femme ne le voulaient jamais.

Je n'ai pu croire à un refus, et je n'y ai pas cru. *Sans doute je souhaite de me rapprocher d'elle et de vous, mais vous ne le voulez ni l'un ni l'autre, et je ne le demande pas aujourd'hui.* Je ne renonce donc pas à le demander demain; je me résigne tout au plus à ne le demander qu'après un temps d'épreuves. *J'espère vous faire oublier les égaremens dont je gémis plus que vous n'avez pu en être offensé.* Je m'engage donc dans l'espérance que la pénitence aura un terme. La soumission à la pénitence n'aurait pas été promise par le désespoir. *On m'a fait craindre que vous ne voulussiez mettre un obstacle insurmontable à toute réunion future entre madame de Mirabeau et moi.* J'espérais donc une réunion au moins future, c'est-à-dire après un temps d'épreuve. . . . . *Vous avez trop d'élévation pour vouloir donner en spectacle votre nom et le mien.* J'étais donc très-résolu de ne souffrir une séparation qu'aussi long-temps qu'elle me conviendrait. *Si l'ordre du roi, qui change mon sort, ne me mettait pas à la disposition absolue de mon père, comme je l'ai demandé, j'aurais supplié que l'on me mît à la vôtre.* Je regardais M. de Marignane comme un second père. J'étais bien loin de lui croire un cœur implacable.

J'ai tenu l'engagement que j'avais contracté. Sorti du donjon de Vincennes en décembre 1780, j'ai été éprouvé; je l'ai été deux ans et demi. Mon père m'envoie ensuite sous les yeux de mon beau-père. De nouvelles épreuves, des satisfactions de toute espèce sont offertes; elles sont refusées. La maison qu'habite ma femme m'est fermée; mes lettres même sont renvoyées, et ce n'est qu'en mars 1783, que je redemande madame de Mirabeau à la justice après avoir enduré cinq

mois de refus et de menaces, telles, dès le début, que, sur la simple nouvelle de mon arrivée, on écrivit à mon oncle, on écrivit à moi qu'on allait *invoquer le secours des lois;* et l'on dira que je manque à mes engagemens!

Quelques paroles d'honneur que j'eusse données, on m'en aurait délié. Si, comme madame de Mirabeau l'assure, elle avait pris, depuis les prétendues diffamations qui seront bientôt examinées, la ferme résolution de ne jamais se rendre à mes yeux, je n'avais rien à lui promettre. Je n'ai pu me lier par des promesses que sous la condition qu'on se laisserait fléchir aux preuves de mon amendement. L'engagement a été réciproque, ou il n'y en a point de ma part. Les refus absolus de madame de Mirabeau ont assez manifesté qu'elle ne se croyait pas liée: je ne l'étais donc pas; je suis rentré dans les droits dont, en retour de son cœur, je lui avais fait le sacrifice qu'elle n'a pas accepté.

Et quels ont été les motifs des refus de madame de Mirabeau? Les infamies qu'on a enfin publiées par l'impression, et qui, depuis huit ans, n'ont cessé d'être débitées dans les cercles, dans la province, dans le royaume? Pouvais-je être lié par des *paroles d'honneur* à sacrifier à madame de Mirabeau MON HONNEUR?

Mes lettres n'offrent donc pas plus que celles de mon père aucune trace d'un jugement domestique ni d'engagement d'honneur. Les lettres de mon père ne prouvent pas même son vœu personnel, ou plutôt elles prouvent qu'il supposa toujours la possibilité et même la nécessité d'une réunion si je recouvrais ma liberté. Pourquoi donc les a-t-on produites?

Cependant voilà cent vingt pages d'écrites; voilà cent vingt pages de consumées dans le polémique le plus triste, le plus cruel, et je n'ai pas encore dit un mot du procès. Car qu'est-ce que le vœu des lois, de la jurisprudence et des auteurs sur

la violation du secret et des lettres? Qu'est-ce que des discussions fastidieuses sur l'existence ou la non existence d'un jugement domestique dans une cause en séparation portée devant les tribunaux?

Je n'ai pas encore dit un mot du procès, mais ce n'est pas ma faute. Une ligne calomnie; cent pages ne justifient pas. Je n'avais point de procès, et, pour soutenir celui qu'on avait résolu de me faire, il fallait bien m'entraîner dans des digressions étrangères à la vraie question de la cause; il fallait s'efforcer de m'abîmer dans la fange pour que je n'osasse plus me montrer.

Je le réduirai au désespoir. On dit que ces mots sont sortis d'une bouche qui avait juré de me rendre heureux, d'une bouche que la nature n'avait pas douée d'une mélodie touchante pour parler le langage des furies. Je le réduirai au désespoir. Hélas! elle a bien raison. Le désespoir d'avoir été si cruellement trompé par l'objet d'une de mes plus vives affections, ce désespoir est dans mon cœur. Mais aurait-elle espéré de me pousser, à force d'outrages, au désespoir du découragement? Elle se serait étrangement trompée. Je puis briser, mais je ne saurais plier..... Marchons au devoir; il est bien amer; mais la nature ne donna à l'homme une forte poitrine que pour lutter contre les flots de l'adversité.

On ne niera pas qu'elle ne m'ait cruellement affaibli; mais on assure que je l'ai plus que mérité. Qui suis-je en effet? « Quel est l'homme qui vient réclamer les égards, les ménagemens, les convenances? C'est celui qui n'a pas craint de compromettre son propre honneur, et d'attenter à celui de sa femme..... Il s'est permis l'*outrage*, et il voudrait interdire *la plainte*..... Quoi! sa femme serait affreusement réduite à plier en silence sous le poids du malheur, sous le joug de l'oppression et de la tyrannie.....! Quelle monstrueuse prétention!

« Que peut-on espérer d'un homme qui ne sait pas respecter la juste sensibilité des personnes qu'il a publiquement offensées par ses excès et ses scandales; qui croit en *imposer*, par ses *jactances*, à ceux qu'il n'a que trop long-temps *alarmés* par ses *égaremens?* et qui peut penser que l'*autorité* consacrera des démarches que *l'honneur et la loi* désavouent....?

« L'ACTION QU'IL OSE PORTER EN JUSTICE DEVIENT ELLE-MÊME, PAR LE CONCOURS DE TOUTES LES CIRCONSTANCES, LE PLUS CRUEL OUTRAGE ET LA PLUS CRIANTE PERFIDIE.

« Cette action est formée par un homme qui croit pouvoir *s'armer* de toute *l'autorité* de la loi, lorsqu'il ne peut espérer d'en *obtenir* la *confiance;* qui *commande* lorsqu'il devrait se faire *pardonner;* qui *poursuit* ceux qu'il n'aurait dû que *fléchir;* qui ose invoquer la foi conjugale après l'avoir si indignement trahie, et qui imagine de *réclamer des droits* avant que d'avoir fait *oublier ses désordres.* »

« Et contre qui l'action est-elle dirigée? Contre une épouse à qui le même homme DOIT SA LIBERTÉ ET MÊME SON EXISTENCE; contre une épouse payée de ses sacrifices et de ses bienfaits par l'ingratitude, par les manquemens de parole, par la perfidie, par le scandale d'une instance forcée en séparation.....

« Les mémoires de cet homme ne respirent que la dureté, la méchanceté, le despotisme..... Le public y a reconnu l'homme singe, l'homme loup, l'homme renard. Tout lui est égal; rien ne lui coûte.

« Combien de faits, combien d'intrigues, combien de manœuvres ont déjà vérifié tout cela.....! Madame de Mirabeau propose, pour moyens de séparation, la vie entière de son mari.

« Mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen, sujet dangereux.

« MAUVAIL FILS, ...

« MAUVAIS ÉPOUX. . . . . .

« MAUVAIS PÈRE. . . . . .

« MAUVAIS CITOYEN ET SUJET DANGEREUX. . . . . .

« Voilà l'homme..... Voilà l'homme..... Voilà l'homme.....? PERSÉCUTEUR....., TYRAN....., DIFFAMATEUR....., ATTENTATEUR...., AUDACIEUX...., DÉRÉGLÉ....., FLÉTRI...., INFAME...., FÉROCE.....

« Ses droits ! Et quels *droits* peut donc avoir celui qui n'a jamais connu de *devoirs ;* qui s'est joué de l'honneur, de la bonne foi, de la vertu; qui n'a respecté ni les liens de convention ni ceux du sang et de la nature, et dont le caractère si connu et tant de fois éprouvé. . . . ., s'est fait un jeu d'attenter à l'honneur de sa femme, DE PROFANER PAR DES CRIMES LA SAINTETÉ DU MARIAGE, de violer la foi conjugale, tous les devoirs et tous les engagemens..... !

« VOILA L'HOMME..... VOILA L'HOMME... VOILA L'HOMME... »

En est-ce assez, lecteur ? et m'avez-vous bien reconnu ?

Résumons, s'il est possible, cet odieux pathos, ces infâmes hyperboles, et voyons quels sont les moyens de séparation allégués par madame de Mirabeau.

1°. SÉVICES ET MAUVAIS TRAITEMENS dont l'impression a été si douloureuse, qu'à deux cents lieues de moi madame de Mirabeau m'écrivait comme une maîtresse écrit à son amant, m'écrivait ainsi, dis-je, dans un temps depuis lequel elle ne m'a pas revu.

2°. DIFFAMATIONS HORRIBLES. Et certes on ne peut nier qu'il n'y en ait dans cette cause et du genre le plus horrible en effet. Mais c'est moi qui ai diffamé madame de Mirabeau, et c'est ce qu'on ne savait peut-être pas.

3°. ADULTÈRE PUBLIC (et pour qu'on n'en doute pas, on nomme en toutes lettres ma complice), ADULTÈRE PUBLIC ET SCANDALEUX (car tous les adultères publics ne sont pas scan-

daleux), et pour lequel j'ai été condamné. Soit montré à ma sentence d'absolution.

4°. Projet d'enlever ma femme pendant mon commerce adultère; et ce projet est évidemment prouvé, car mon oncle a écrit qu'on l'avait averti que j'avais ce projet, et c'est à Aix qu'on l'en a averti. On aurait pu ajouter que mon frère en avait écrit tout autant sur un on dit. Mais ce frère-là est un mauvais plaisant qui se bat comme un brutal avec les ennemis du roi; il ne faut point le mettre en cause. Pour moi qui n'aime point la bataille, il n'y a pas le plus petit danger.

5°. Je suis flétri par des dettes, car jamais un homme d'honneur n'eut de dettes, je vous en atteste tous; par des lettres de cachet, car quiconque a reçu des lettres de cachet est flétri; demandez plutôt aux héros de la magistrature; par des décrets, et vous voyez bien que tout décret flétrit; par des procédures, car vous savez tous qu'il n'y eut jamais de procédures criminelles prises contre les honnêtes gens; par des sentences infamantes: eh quoi de plus infamant qu'une sentence prononcée sur un délit qui, dans nos mœurs, n'est point infâme! Quoi de plus infamant qu'une sentence suivie d'un jugement contradictoire rendue par le même tribunal?

6°. Enfin (car véritablement il faut finir, sauf aux points à y suppléer) la séparation qu'on demande à la justice, a été ordonnée par le jugement des deux familles qui n'eurent jamais rien à juger, et qui ont fait des conventions diamétralement contraires à celles qu'atteste madame de Mirabeau.

Respirons et répondons.

Quelles preuves administrez-vous de vos griefs, et quelles espèces de griefs résultent de vos preuves?

Quelles preuves? les lettres de mon père; c'est un crime de les avoir produites; je l'ai démontré.

Vous les produisez comme établissant le jugement domes-

tique, ou comme preuve des griefs qui ont déterminé le jugement, et qui doivent vous obtenir la séparation.

Si c'est uniquement comme établissant le jugement domestique, la production est inutile. Votre jugement domestique est un rêve qui n'eut jamais l'ombre de la réalité; la seule convention domestique qui existe, fait crouler en entier votre système à cet égard, et d'ailleurs il n'est pas de principe judiciaire plus incontestable que celui qui n'admet pas les séparations convenues, même volontaires.

Si vous présentez les lettres de mon père comme preuves de griefs, ou elles en établissent d'inconnus, ou elles ne rapportent que ceux qui sont connus; et, dans cette dernière supposition que j'ai démontrée vraie, vous n'avez voulu que me déshonorer par cette production monstrueuse de lettres où mon père exagère mes torts, et débite les calomnies dont on le harcelait; car ce ne sera pas d'après la manière dont un père trompé, peut-être même par les intéressés, les aura peints, qu'ils seront appréciés ces griefs, mais d'après ce qu'ils sont en effet.

Ces lettres établissent-elles des griefs inconnus? J'ai démontré que non; j'ai démontré qu'elles ne prouvent rien de ce que vous avez prétendu prouver par elles. Cette production n'a donc pour but, dans aucune supposition, que celui de me déshonorer sans utilité pour la cause. Le procédé sans doute est touchant. Mais puisque vous êtes forcés d'abandonner la preuve résultante des lettres, débattons les faits en eux-mêmes, examinons mes délits et mes griefs, et cherchons des preuves où je ne vois que des allégations. Suppositions pour suppositions, le public préférerait sans doute celles qui me sauveraient l'honneur, car le crime ne se présume pas; mais ce ne sont pas des suppositions que je lui destine, je ne parlerai que les preuves à la main; et pour commencer par les sévices dont je suis accusé, moi qui ne vis jamais sans une

indignation qui tient de la fureur, l'abus de la force; pour commencer par les sévices, remarquons que vous n'en avez proféré l'accusation qu'au moment où la production des lettres de ma femme rendait absurde autant qu'atroce ce genre de plainte.

Jusqu'au moment où parut le libelle, imprimé sous le titre de MÉMOIRE A CONSULTER ET CONSULTATION POUR MADAME DE MIRABEAU, elle était peut-être la première femme qui, demandant une séparation d'habitation, ne se fût pas plainte de sévices et de mauvais traitemens. SANS PARLER DES SÉVICES, avait écrit le rédacteur de sa requête en séparation, dont le style a des conformités frappantes avec celui du libelle, je me représentai que le SANS PARLER était bien étrange, qu'il était absurde d'intenter un procès en séparation, *sans parler* de sévices et de mauvais traitemens, qu'il était cruel et perfide de les indiquer et de n'en *parler pas*, d'en lancer le soupçon, et de ne pas daigner l'approfondir.

« Mais, ajoutais-je, sur qui retombe cette injurieuse réticence, quand, deux jours après celui où vous vous l'êtes permise, trente-cinq lettres paraissent, dont chaque ligne vous nomme calomniateur. »

Je connaissais mal le courage et les ressources de l'auteur du libelle. Son roman diffamatoire a paru, et les sévices en forment un des plus touchans épisodes. On peut en fixer l'époque, suivant le libelle, AU MOMENT MÊME DU MARIAGE.

Le libelle, pour donner à cette ingénieuse découverte du moins le mérite de la vraisemblance, aurait dû nous dire si c'est à la signature du contrat, au souper des noces, dans l'église du Saint-Esprit où les deux époux reçurent la bénédiction, ou partout ailleurs qu'il faut chercher ce moment. Des spectateurs sans nombre nous fixaient. Les sévices, les mauvais traitemens d'un nouveau marié leur auront paru

un hommage assez étrange pour laisser dans leur mémoire un long souvenir.

Et prenez garde que ce n'est point un fait isolé qu'il s'agit de se rappeler. *Il ne se passait pas une seule journée* (vous l'entendez) PAS UNE SEULE JOURNÉE, *qui ne fût marquée par quelque scène; au milieu même des empressemens les plus affectueux* (en vérité le libelle voudrait nous faire supposer que madame de Mirabeau lui a fait d'étranges confidences), *M. de Mirabeau avait l'art de faire naître quelque discussion qui était ordinairement terminée par des procédés indignes.* Et c'est parce que M. de Mirabeau avait cet ART merveilleux, que plus de deux ans après sa femme lui écrivait dans un temps depuis lequel elle ne l'a pas revu : USE DE CETTE MAGIE QUE TU POSSÈDES SI BIEN QUAND TU VEUX ENCHANTER QUELQU'UN.

Quelques jours après les noces, la famille s'était rendue à Marignane. On fut à Berre pour voir les Salins; on retourna le soir. Dans la journée, M. de Mirabeau s'était porté contre un tiers à des violences dont on supprime les détails. C'est pourtant bien dommage, et l'imagination vous manque au besoin; car qui vous aurait contredit? Ce tiers était M. de Saint-Cezaire. Ce valeureux officier a été tué au service du roi; il a vécu et est mort mon ami. Il est certain que j'eus un tort avec lui, et le tort de l'ivresse, car j'étais ivre ce jour-là, et beaucoup d'autres l'étaient aussi. Nouvelle épithète, nouveau vice, nouveau délit, nouveau crime dont vous pouvez doter L'HOMME LOUP, L'HOMME SINGE, L'HOMME RENARD. Il s'est enivré une fois; mais le digne militaire que vous rappelez ici, et qui serra des nœuds qu'il croyait formés sous de meilleurs auspices, serait bien étonné de figurer dans un libelle ou mémoire en séparation, sous le prétexte d'une vivacité dont je lui fis presque, au moment même, des excuses,

et qu'un quart d'heure après il avait oubliée dans mes bras.

En arrivant il (IL c'est *l'homme loup*) *feignit d'être malade ; il annonça qu'il passerait la soirée dans son appartement* (IL est apparemment ici l'*homme renard.*) *La dame de Mirabeau l'y suivit ; elle lui fit apporter à souper et ne le quitta pas. Le repas fut bientôt troublé par des injures et par de mauvais traitemens. La dame de Mirabeau fut trahie par ses cris.* (Il le fallait bien, car le souper étant en tête à tête, n'avait pas de témoins, pas même apparemment les domestiques qui le servaient.) *M. le marquis de Marignane, averti par des paysans qui avaient accouru au bruit, appela plusieurs fois sa fille, en lui ordonnant d'ouvrir la porte de l'appartement. M. de Mirabeau, à qui la voix de M. de Marignane avait rendu le sang froid, pria sa femme de n'en rien faire, et de répondre que tout se passait en plaisanterie.* (Oh ! pour le coup IL est évidemment l'*homme singe.*) *La dame de Mirabeau se rendit aux prières de son mari* (M. de Marignane fut, ce me semble, peu prudent de se rassurer si aisément d'un mot, et sans rien voir, sur la cause des cris qui avaient ameuté un village), *et dissimula tout.* Il était temps cependant de dissimuler, après onze années.

Peu de temps après, M. de Marignane conduisit les deux époux à Tourves, chez M. le comte de Valbelle. Il serait difficile de rappeler tous les excès que M. de Mirabeau se permit à cette occasion contre sa femme (je soupçonne, en effet, que cela n'est pas très-aisé, mais la figure oratoire n'est pas moins fort heureuse), *et qui sont connus de tous ceux qui habitaient le château.* Un moment, M. le libelliste, les faits me paraissent *aisés à rappeler, s'ils sont connus de tous ceux qui habitaient le château.....*, mais il ne faut pas être si difficile avec les orateurs.

Partout où les deux époux se trouvaient, des tiers étaient témoins de quelques scènes affligeantes. La dame de Mirabeau était habituellement exposée à des reproches injurieux, à des coups, à des outrages, à des soufflets, à des violences de toute espèce. Le temps de sa grossesse ne fut pas même respecté.

Le temps de sa grossesse. Eh! quel est le cannibale pour qui une femme enceinte ne soit pas un être sacré? Au temps de sa grossesse! lequel de mes regards ne fut pas son égide? elle portait mon fils! Au temps de sa grossesse!... Comment rester calme en lisant, en transcrivant de telles horreurs? J'ai voulu m'armer d'une ironie froide, et je sens que je grimacerais si je le voulais plus long-temps.

Eh quoi! c'est au public qui a lu ces mots tracés par ma femme : j'en appelle a ton tribunal; il a toujours été juste pour moi.... c'est à ce même public qu'on prétend faire accroire des sévices; et l'on veut l'intéresser pour le monstre de lâcheté et de duplicité, qui, traitée comme une vile esclave par son compagnon, par son égal, battue, excédée, même au temps de sa grossesse, au temps où la femme n'a plus d'égal, où celui qui va lui devoir le doux nom de père resterait volontiers prosterné à ses pieds, dans le délire de l'enchantement, de la reconnaissance et de l'amour; on veut intéresser pour la femme qui, opprimée ainsi, aurait pu se résoudre à prodiguer la tendresse, les caresses et les éloges à son tyran féroce! Vil libelliste! rends-moi ma femme telle que je la choisis, telle que je la connus, telle que je l'aimai, et cesse de la défigurer!

Mais enfin voilà des allégations terribles, voilà des imputions atroces; et que nous a-t-on dit encore qui pût atténuer l'invraisemblance, l'absurdité de l'accusation de sévices?

On devait d'autant moins négliger de colorer ces inven-

tions perfides, que chacun sait que les sévices et mauvais traitemens sont la formule de toute femme qui plaide en séparation [1].

On le devait d'autant moins, que toutes ces plaintes vagues devenaient un scandale plus inutile et une humiliation plus gratuite pour madame de Mirabeau, dont les défenseurs échoueront toujours contre les trente-cinq lettres que j'ai fait paraître d'elle, et qui sont toutes postérieures à la cohabitation.

On le devait d'autant moins, que de pareilles suppositions et même des faits de ce genre ne sont jamais appréciés que

[1] Cela est si vrai, que voici comment un auteur dramatique, qui certainement n'avait en vue que les mœurs générales, fait parler une femme des procès en séparation.

« Non, je n'ai point assez d'audace ni de force,
« Pour aller mendier un malheureux divorce.
« Je n'imagine pas qu'une femme de bien
« Puisse jamais avoir recours à ce moyen.
« Il faut un front d'airain pour donner ce scandale.
. . . . . .
« Sur l'espoir d'un succès toujours déshonorant,
« Je ne risquerai point d'être timpanisée.
« Le plus grand des malheurs est d'être méprisée.
« Eh quoi! sur un prétexte absurde et mendié,
« Aller de porte en porte implorer la pitié;
« Y faire de sa vie un journal équivoque,
« Que personne ne croit, et dont chacun se moque.
« Suborner des témoins, gagner des partisans;
« Remplir les tribunaux de ses cris indécens;
« Y faire débiter des plaintes infidèles;
« Inonder le public d'injurieux libelles;
« Ebruiter des malheurs qu'on pouvait empêcher,
« Ou qu'au moins la raison devait faire cacher :
« Je ne puis seulement soutenir cette idée.

Si vous croyez que ce soit ici une satyre relative à mon procès, lizez *la Fausse Antipathie* de La Chaussée. (Act. III, scèn. III.)

sur leur degré de vraisemblance. Et quelle est la vraisemblance qu'un nouveau marié, amant reconnu depuis six mois, signale le moment même qui couronne ses vœux par des actes de brutalité féroce? Comment supposer que la maison de son beau-père ou celle de l'ami intime de ce beau-père, soit le théâtre qu'ait choisi cet homme cynique et cruel? Comment supposer que, sous les yeux mêmes des parens de ma femme, je me sois porté à de tels excès? Comment supposer à M. de Marignane une tiédeur assez coupable sur le sort et la sûreté de sa fille, pour qu'il l'eût laissée dans les mains d'un homme si brutal, si féroce, qui emmenait dans sa maison sa victime, sans parent, sans surveillant, sans sauve-garde?

Rien ne prouve mieux peut-être le degré de corruption où sont parvenues les mœurs publiques, que l'audace de pareilles suppositions et le crédit qu'elles avaient acquis. On ne mettait pas en doute que madame de Mirabeau n'eût été maltraitée avant que ses lettres eussent paru, parce que les émissaires des intéressés à la séparation avaient répandu mille anecdotes de sévices. Le libelliste a été plus intrépide encore; il en a imprimé la notice, ou pour parler comme lui, *quelques détails*, pour réponse aux lettres qui en détruisaient jusqu'à la possibilité. Et l'on n'a pas craint que la voix publique couvrît d'anathêmes et d'opprobre le libelle, son auteur et ses adhérens. Cent personnes auront lu ce libelle, qui ont été les témoins assidus de ma tendresse pour ma femme; plusieurs sont encore journellement auprès d'elle, auprès de son père, plusieurs correspondent avec eux; et il ne se trouvera pas un ami de la paix, de la vérité, de la justice, qui ose représenter combien ces allégations sont calomnieuses et coupables. Je les dénonce à leur conscience, ces hommes pusillanimes qui trahissent la vérité en s'abstenant de la proclamer; je les dénonce à leur conscience aussi long-temps qu'ils garderont un indigne silence, ou, s'ils osent mentir à leur

ame, à leurs yeux, à leur mémoire par une lâche complaisance, qu'ils paraissent donc, qu'ils s'avancent, qu'ils parlent, qu'ils s'expliquent, au lieu de ricaner, d'insinuer, de sous-entendre, de donner à penser ; que ce soit leur témoignage qu'on m'oppose sur les faits qu'ils connaissent, et qu'on ne se borne pas à capter quelques domestiques, quelques ouvriers, quelques créanciers, pour vomir contre moi des impostures. C'est dans cette classe de citoyens qu'on a, hautement et masque levé, cherché depuis six mois des témoins, des matériaux d'enquêtes. Pour moi je n'atteste aucun témoignage à cet égard que la conviction irrésistible contenue dans la correspondance de madame de Mirabeau ; mais la ville entière de Manosque, où j'ai passé plusieurs mois avec mon épouse et les derniers de la cohabitation, m'offre le sien par acclamations.

Des témoignages ! et que feraient-ils ici? Qu'est-ce que la preuve par témoins auprès de la preuve par l'absurde ! Qui ne sait pas ce que des hommes riches et puissans peuvent, même sans le vouloir, sur une certaine classe d'hommes ? Qui ne connaît pas la théorie et la facilité de suborner sans subornation.

Voulez-vous amasser par des témoins des preuves irréplicables ? Faites-leur prêter serment sous peine de mort ; faites ensuite, après la déposition, descendre dieu sur la terre, pour confondre ou pour absoudre les témoins, et mettez les à mort s'ils sont parjures, alors vous aurez des preuves par témoins.

Jusque-là vous n'aurez par eux que la plus faible, la plus imparfaite des preuves dont il soit permis aux juges de se contenter. Or, l'infini est entre la preuve imparfaite et la preuve parfaite ; et ce ne sont pas des témoignages d'une valeur finie qui le combleront.

Où se trouvera donc la preuve parfaite? Elle ne saurait se

trouver ailleurs que dans la nature même de l'homme, qui rend les actions qu'il attribue explicables ou inexplicables, possibles ou impossibles. Et prenez garde que la preuve est alors immuablement et absolument parfaite; car les infinis sont égaux entre eux, et il ne saurait exister des impossibles plus rigoureux et plus absolus les uns que les autres.

Rejetez donc la preuve par témoins, lorsqu'ils assurent une absurdité, lorsqu'ils *déposent contre la nature humaine*[1], si l'on peut parler ainsi. Et que déposera-t-on contre la nature humaine de plus fort que le récit des vexations continuellement exercées contre une femme qui n'est pas imbécille, qui n'est pas folle, qui n'est pas vile, et qui cependant prodigue à son prétendu tyran les protestations les plus affectueuses, les plus tendres, les plus confiantes; qui, dans un moment où elle se plaignait d'une injustice, lui a écrit : J'EN APPELLE A TON TRIBUNAL, IL A TOUJOURS ÉTÉ JUSTE POUR MOI? Et je n'ai pas revu cette femme! Et je l'avais maltraitée!... Quelle idée ont-ils donc, et du public, et des juges, et de moi, ceux qui viennent me combattre avec une méchanceté si stupide!

Il est un moyen dont on avait, et peut-être avec quelque raison, espéré plus de succès. On sait qu'en matière de séparation on juge trop souvent au moins autant les personnes que les causes. On sait que beaucoup de gens et d'honnêtes gens ont long-temps et beaucoup trop long-temps souffert du désordre de mes affaires; que plusieurs en souffrent encore, et qu'il n'en faut pas tant pour s'attirer l'animadversion publique. En conséquence, on a prodigieusement assombri le tableau de mon dérangement; et renchérissant sur les lettres de mon père, qui tantôt a parlé de mes *engagemens oubliés et méprisés*, et tantôt m'a reproché amèrement d'avoir rati-

[1] Belle expression de M. Servan.

fié des engagemens en majorité; l'éloquence du libelliste s'est disertement exercée *sur mes dettes basses et folles*, *sur mes dettes bassement contractées*, *sur mes engagemens oubliés et méprisés*, *sur mes folles et basses dissipations*, *sur le patrimoine de mon père dévoré*, *sur la fortune ruinée que j'aurais laissée à mon fils*, etc., etc.

Sans doute je pourrais répondre par une dérision très-amère, et prier le savant auteur du libelle de m'apprendre si la formule usitée dans les tribunaux en cause de séparation est de commencer par demander au mari son bilan. Je pourrais évaluer ce cliquetis de mots, qui ne produit qu'un son vain et discordant, égayer le public aux dépens du libelle, qu'on devait du moins rendre supportable à lire, puisqu'on le voulait atroce, et dire : « nous plaidons en séparation de corps; quelque jour je vous donnerai satisfaction sur celle de biens, que vous obtenez, *cum elogio*, quand personne ne vous la dispute. »

Mais ce n'est pas moins au public qu'à mes juges que je parle, et c'est surtout relativement à mes dettes qu'il a droit à mon compte rendu, parce que lui seul a été scandalisé, lui seul a souffert.

J'atteste M. de Marignane que je lui dis, avant la signature des articles du mariage, que j'avais environ mille louis de dettes, dont il m'importait infiniment d'être libéré pour pouvoir m'arranger sur mon très-modique revenu. M. de Marignane ne mit pas un moment en doute qu'on ne consentît à les payer. Il se trompa.

Demandera-t-on comment ces dettes de garçon avaient été contractées? Quel est l'homme de bonne foi qui fera cette question? Quel est l'homme sensible qui ne craindrait pas de me compromettre cruellement, en exigeant une réponse précise? Où est le jeune homme qui n'aurait point outrepassé une très-modique pension, surtout quand une fortune con-

sidérable paraissait l'attendre, surtout quand les circonstances le plaçaient dans la société des gens riches, le conduisaient à la recherche d'un des plus grands partis de la province, et dans un pays qui, quoique la patrie de ses pères, ne lui offrait plus la maison d'aucun grand parent pour hospice.

Les six mois que j'ai passés dans cette province avant de me marier me coûtèrent et dûrent me coûter très-cher. Je n'y étais venu que pour des affaires de communauté, et avec l'argent à peine nécessaire pour un séjour très-court et le voyage. Il fallut cependant me soutenir avec décence.

Je me mariai le 22 juin 1772. Je priai M. de Marignane que les noces se fissent à Marignane; il ne le voulut pas. Elles furent somptueuses. Madame de Mirabeau avait des compagnes qui lui avaient fait à leur mariage de fort beaux dons; il ne lui convenait pas d'en rendre d'inférieurs. On sait quel est l'usage en Provence. Les petits présens qu'on offre à ceux qu'on a l'honneur de recevoir à ses noces, sont des bagatelles pour un homme opulent; ils ne l'étaient pas pour un homme très-riche en perspective, très-pauvre en effet, et auquel on n'avait pas donné un sou d'argent comptant, si ce n'est les cent louis que mon oncle voulut bien envoyer à sa nièce. Le revenu que mon père m'avait assigné était de six mille liv.; M. de Marignane m'en donnait trois mille, dont il fallait que je rendisse cent louis de pension alimentaire à madame sa mère. J'avais donc six mille cinq cents livres pour subvenir à ceux des frais de noces qui me regardaient, et qu'il n'avait pas tenu à moi d'éviter; pour m'habiller moi, ma femme (dont le trousseau en linge et dentelles était magnifique, mais à qui l'on ne donnait qu'une robe) et nos gens; pour payer les intérêts de mes dettes, pour faire la bourse de la mariée, le présent d'usage à Aix et dans les communautés de M. de Marignane et celles de mon père; et pour vivre une année..... Je supplie le lecteur de se demander à lui-même si

je pouvais ne pas contracter des dettes. J'en fis avec excès; c'est un tort, j'en conviens, un grand tort, dont, après tout, je suis le seul des deux époux qui ait été puni.

Je trouve dans un mémoire signifié au procès (quoiqu'il y soit parfaitement étranger, apparemment pour accumuler sur ma tête tous les genres d'outrages); je trouve qu'à mon mariage j'avais été *libéralement pourvu; qu'on me donnait six mille livres de pension* QUI DEVAIENT CROITRE JUSQU'A LA CONCURRENCE DE HUIT MILLE CINQ CENTS LIVRES. Oui, en cinq ans. Cela m'aidait-il beaucoup la première année? Et n'est-ce pas cette première année que j'ai fait des dettes qui ont nécessité les autres. J'y lis encore que je me serais trouvé par la mort de madame de Marignane *quatorze mille cinq cents livres de rente si je fusse demeuré.* Ainsi j'ai été très-bien pourvu en 1772, parce qu'en 1776 j'aurais eu quatorze mille cinq cents livres de rente SI JE FUSSE DEMEURÉ; qu'on apprécie cette conséquence et qu'on réfléchisse d'ailleurs si c'est moi qui choisis mon domicile au château d'If, au château de Joux, etc. etc.

Pour moi, je le dis dans toute la sincérité de mon cœur; à la manière dont on me mariait, il était impossible que je ne fisse pas des dettes; mais je devais en faire beaucoup moins. Ces dettes en nécessitaient d'autres; mais je pouvais et je devais m'abstenir des inutiles dépenses et des affaires ruineuses auxquelles je me livrai. Peu de mois après mon mariage, je regardai mon état de situation; j'en fus effrayé; un enfant de famille ne peut guère se procurer d'argent qu'au prix des plus énormes usures;

In eodem luto hæsitas; versuta solvis.

Pour réparer une brèche, il en faut faire dix autres. Il est incroyable avec quelle rapidité l'abîme se creuse. Je m'aperçus que je courais à ma perte. J'ouvris mon cœur à M. de

Marignane. Il me fit une offre qui prouvait la bonté du sien. Il me proposa de m'avancer sur la quittance de mon père la somme qu'il me devait à la mort de sa mère. C'était une fois plus qu'il ne fallait pour me libérer. La quittance de mon père était nécessaire à la sûreté de mon beau-père; puisqu'aux termes de mon contrat de mariage mon père seul pouvait recevoir les deniers de la dot de sa belle-fille. On engagea mon père à refuser son seing; il eût été digne de lui de l'accorder; cela était même juste et de son intérêt; il ne lui en coûtait rien; il s'évitait les embarras où la suite de mon dérangement l'a plongé. On le détourna de cette opinion qui sans doute était la sienne, puisqu'elle était équitable et sensée. On lui fit accroire qu'en accordant il m'encourageait à recommencer. Il eût été plus vrai de dire que ç'aurait été m'inviter à l'ordre par l'indulgence, m'ôter toute excuse en cas de rechûte, et me mettre à une épreuve infaillible. Il eût été plus vrai de dire que la conduite contraire me poussait inévitablement dans le précipice, et que plus je retardais ma chûte et plus elle serait funeste et profonde, parce que je ne pouvais imposer silence à mes créanciers qu'en leur donnant de nouvelles et plus fortes créances.

Quoi qu'il en soit, mon père offrit à M. le comte de Grasse du Bar dix-huit mille livres pour le paiement de mes dettes. Cette somme ne pouvait du tout point m'acquitter. L'excédant de mes engagemens restait toujours chargé d'usures, et le seul paiement des intérêts eût encore absorbé mon revenu. Que me serait-il arrivé après avoir reçu cet acompte? Je ne m'en serais pas moins trouvé dans le cruel embarras et forcé de manœuvrer de nouvelles affaires. J'AI PAYÉ, aurait-on dit, IL RECOMMENCE..... Voilà ce que je pensai, voilà ce que je craignis; et je refusai.

Je ne dissimulerai point mes fautes. Ma conduite pécuniaire fut excessivement folle. Non-seulement je continuai de

mauvaises affaires (j'y étais contraint), mais encore je commençai à Mirabeau des ouvrages plus qu'inutiles dont je calculai fort mal les résultats. Partout la dépense fut triple des devis. Dans le fait elle était décuple par la manière dont je percevais l'argent pour y subvenir. La douleur de voir échouer par des refus que je trouvais durs et déraisonnables, le seul plan praticable d'arrangement que j'eusse conçu, m'avait jeté dans une sorte de délire. Plus je sentais de trouble intérieur, et plus pour me soulager j'augmentais l'agitation du tourbillon qui m'entraînait. Je m'efforçais de ne rien voir au-delà du présent, d'étouffer ma mémoire, de détourner les yeux de l'avenir. Voilà la peinture exacte de mon état; il était déplorable sans doute, mais en quelque sorte forcé par les circonstances.

Il y a déjà long-temps que j'ai prié que l'on examinât si dans l'état de mes dettes il s'en trouve de contractées au jeu, ou si les bonnes mœurs furent jamais offensées par quelqu'une de mes dépenses. On ne compte parmi mes créanciers que des juifs, des ouvriers, des libraires, des artistes ou des marchands. Voilà ce me semble une raison de regarder avec plus d'indulgence mes fautes pécuniaires. Je ne me suis point dérangé comme la plupart des prodigues qui s'ensevelissent dans les ruines de leur fortune, en l'engloutissant sous un monceau de cartes ou dans la fange de la corruption. Une ivresse passagère m'a égaré; et le premier faux pas a nécessité ma chûte par la nature du terrain où je courais.

Une preuve manifeste de ce que j'observe ici, c'est qu'immédiatement après les couches de madame de Mirabeau, je m'arrêtai de moi-même, au risque de tous les événemens qu'il n'était pas difficile de prévoir. Mon dernier emprunt a été pour subvenir aux dépenses nécessaires à son état. On a beaucoup déclamé sur ce que j'engageai alors ses diamens. Ce fut de son aveu, à sa prière, dans un moment et pour un temps

où elle ne pouvait s'en servir ; et c'est aux dépens de mon père qu'ils lui ont été rendus. J'ai lu dans le mémoire étranger au procès que l'on m'a signifié, que *tous les bijoux de madame de Mirabeau avaient été la proie de ma folle dissipation*. Sans doute l'auteur de cet écrit, quel qu'il soit, n'en avait pas fait l'inventaire ; sans doute il ignorait que j'ai donné à ma femme, en ce genre, les choses les plus recherchées ; que j'ai doublé ses diamans ; qu'elle trouvait sans cesse des robes charmantes faites à son insu ; que l'amant le plus tendre n'aurait pas porté plus loin ces sortes d'attentions envers la maîtresse la plus chérie. Je dois à madame de Mirabeau la justice qu'elle m'a souvent grondé de cet excès de générosité, qu'elle avait peu de fantaisies de ce genre. Et parce que j'ai dit cela, parce que j'ai dit : « Quelque raissonnable que fût madame de Mirabeau sur sa dépense personnelle, elle ne pouvait qu'être touchée de ce qu'une grande partie de ces dettes n'avait d'autre motif que le désir actif et sans cesse renaissant d'orner l'idole de mon cœur. » Le libelliste s'écrie : EN VÉRITÉ C'EST JOINDRE LA CALOMNIE A LA DÉRISION. Je ne lui demanderai pas qui donc est calomnié dans la phrase qu'il qualifie CALOMNIEUSE ET DÉRISOIRE ? Mais pour lui montrer que je suis fort loin de la dérision, je dirai au public que je puis prouver par les mémoires et quittances des trente-six mille livres que j'ai payées sur mes dettes, que madame de Mirabeau, qui n'a resté qu'un peu plus de deux ans avec moi, s'y trouve, quant à sa dépense personnelle, pour une somme de vingt-deux mille six cents livres. Je suis prêt à déposer les preuves de ce fait. On jugera par analogie de tout ce que j'éclaircirai en achevant ma liquidation ; on ne perdra pas de vue que l'appartement que j'ai eu la folie de construire pour madame de Mirabeau, me revient à quarante mille livres. Et l'on voudra bien me dire ensuite de quel côté se trouvent la CALOMNIE et la DÉRISION. Si mon père, et même tout autre

que lui peuvent avec justice me reprocher mes dettes, en vérité je ne devais pas m'attendre à ce reproche de la part de madame de Mirabeau.

Sitôt que j'eus un enfant, je sentis qu'il n'était plus question d'éloigner l'orage, mais de l'affronter au lieu de le laisser grossir. Je me retirai à Mirabeau, résolu de ne plus tenter le moindre effort ruineux pour reculer un éclat inévitable. Bientôt j'y fus exilé, et je m'applaudis de l'être. Je ne songeais qu'à expier par un long ennui un trop long égarement. Il est vrai que l'on fit accroire alors à mon père que je dégradais la terre de Mirabeau; et le libelliste en nous apprenant ce fait[1] très-utile, comme chacun voit, à une cause en séparation, aurait dû ajouter que les donneurs d'avis, chassés depuis pour friponneries insignes, ne méritaient pas une grande créance.

Nouvel exil à Manosque; entière résignation de ma part; profonde tranquillité; rigoureuse économie. Alors on me fit interdire : et certainement ce ne fut pas légalement, quoi qu'en ait pu dire la consultation de madame de Mirabeau, au bas de laquelle je trouve des noms de jurisconsultes à qui je pourrais montrer, signé de leur main, que cette interdiction n'est pas LÉGALE. On vient de voir quelles dissipations ont donné lieu à cette interdiction. Elles peuvent être folles; mais je le demande : est-il, je ne dis pas décent, je dis supportable, que ce soit madame de Mirabeau au nom de laquelle on assure que mes dettes ont été *bassement contractées?*

Traîné de fort en fort depuis mon interdiction; détenu ou fugitif, sans existence civile, sans ressources pécuniaires, comment puis-je être accusé, et par elle acusé d'avoir ou-

[1] Et prenez garde qu'on n'énonce pas dans le libelle la nature des plaintes des agens. Il fallait bien laisser croire que *l'homme loup* les mangeait au moins; que *l'homme renard* les volait. Pour *l'homme singe*, je ne sais ce qu'il leur faisait.

BLIÉ ET MÉPRISÉ MES ENGAGEMENS? Quand ai-je pu m'occuper du soulagement de mes créanciers? Croit-on que leurs angoisses n'étaient pas, ne sont pas au fond de mon ame? Mais aujourd'hui même que puis-je sans la sanction de ma famille? que puis-je sans l'autorisation de mon père pour m'acquitter?

J'ai oublié et méprisé mes engagemens, moi qui, depuis le recouvrement de ma liberté et mon retour en Provence, n'ai cessé de solliciter un arrangement et d'en proposer chaque jour des plans plus faciles, plus acceptables les uns que les autres! C'est moi qui, des faibles épargnes qu'on peut faire sur une pension annuelle de cent louis, ai payé depuis trois mois pour plus de mille cinq cents livres de vieilles dettes; c'est moi qu'on accuse d'*oublier et de mépriser mes engagemens!*

Je suis *mauvais citoyen et sujet dangereux*, parce que *ma vie ne présente qu'un tissu de dettes bassement contractées.* Et de ces dettes la plus grande partie fut indispensable et forcée! Et de ces dettes la plus grande partie eut madame de Mirabeau pour objet.

Je suis *mauvais citoyen et sujet dangereux. . . . parce que j'ai oublié et méprisé mes engagemens.* Et je ne puis rien sans le concours de ma famille! Et depuis huit années je n'ai pas l'administration du plus léger revenu!

Mauvais fils, on m'a vu par de folles et basses dissipations dévorer le patrimoine de mon père . . . . . Et quelle partie de ce patrimoine a disparu?

MAUVAIS PÈRE. . . . . Mauvais père? Dieu juste! Est-ce donc moi qui fis le métier d'histrion sur la cendre de mon enfant? . . . . MAUVAIS PÈRE, *quel sort, quel avenir préparait-il à cet être innocent dont il ose invoquer les mânes. . . . .* Oui, mon fils! j'ai invoqué tes mânes! et tous ceux qui m'écoutaient ont pleuré; et le lendemain on a fait paraître, au nom

de ta mère, un libelle pour me déshonorer..... Mon fils, tu m'entends! ce sont eux qui m'accusent d'avoir été mauvais père!.....

Quel avenir préparait-il à son fils?..... une fortune ruinée.....

A cette déclamation horrible j'oppose le tableau qui suit : mes créanciers y verront mon bilan et mes ressources; le public mes torts et leur excuse; mes calomniateurs le sceau ineffaçable de leur honte.

A des inventions si horribles, si absurdes, à des allégations dénuées de toute vraisemblance, j'ai répondu par des preuves légales. Et l'on m'insulte encore! et l'on suppose acquis tous les faits qu'on a osé imprimer! et l'on parle au nom de madame de Mirabeau, de son honneur, de sa délicatesse, de ses droits, de mes devoirs! Je sais tout cela; mes amis, mes parens le savent, et tous me disent, *modération*, *patience!*..... La MODÉRATION; oui, je me la dois; et la PATIENCE est la loi de la nécessité; car les choses ne s'affectent point de nos emportemens. Mais ne jugez donc plus si légérement les hommes, vous tous chez qui le plus léger grain de calomnie germe et produit une légion de fantômes, tandis que l'accumulation des preuves et la démonstration des absurdités balancent à peine un conte injurieux et flétrissant. Ne jugez plus si légérement les hommes, et demandez à votre conscience lequel d'entre vous saurait se contenir à la vue de tant d'horreurs, qu'ose fixer d'un œil calme et débattre d'un ton modéré celui dont vous avez tant proclamé la fougue et la violence.

Rien ne prouve mieux que les défenseurs de madame de Mirabeau sentent l'insuffisance de ses moyens de séparation, que les inventions calomnieuses dont on étaie sa cause. Chaque calomnie est une sorte d'hommage que la force de la vé-

rité arrache à mes adversaires. Eh! que m'opposeront-ils encore en effet? La procédure de Pontarlier.

Je suppose pour un moment que j'aie été complice de l'évasion de la dame avec laquelle on m'accuse de m'être rendu coupable d'adultère. Je suppose acquis ces deux faits, à la preuve du premier desquels on a succombé, tandis que le second n'a pas même été articulé par le mari, qui seul pouvait être accusateur en ce genre, et qui ne formera et ne relevera plus d'accusation, car il est mort. Je suppose davantage, et je veux que madame de Mirabeau soit recevable à réveiller toutes ces accusations : où sont les preuves des faits dont elle se porte la dénonciatrice? Elle nous rapporte des lettres de mon père! Mais, encore une fois, ce que mon père a pu croire sur le rapport d'autrui, ne m'inculpe pas plus si la procédure me disculpe, que son opinion ne me disculperait si la procédure m'inculpait. Si vous prétendez me convaincre juridiquement des faits que vous énoncez, comment y parviendrez-vous? Je trouve dans le libelle : « La dame de Mirabeau est bien éloignée de vouloir juger son mari; mais elle ne peut s'empêcher de faire observer qu'il n'est pas jugé. »

Je trouve dans la consultation de madame de Mirabeau, qu'elle n'a pas besoin de me FAIRE JUGER DE NOUVEAU; et qu'aux termes de la loi il suffit qu'elle me trouve PROCÉDURÉ ET JUGÉ. *Si maritum condemnatum invenerit.* (Le mot PROCÉDURÉ, inventé par le rédacteur de la consultation, n'est pas dans le texte de la loi : elle porte, *condamné*, CONDEMNATUM.)

Suivant la consultation, *je suis jugé.* Suivant le libelle, *je ne suis pas jugé.* Les deux assertions sont contradictoires; mais je réponds à l'une et à l'autre.

Si *je ne suis pas jugé*, et que madame de Mirabeau reconnaisse qu'elle *n'a pas le droit de me juger*, pourquoi me re-

garderait-elle comme coupable? Elle serait plus sévère que la loi, qui ne présume jamais le crime.

Si *je suis jugé*, pourquoi dit-on que je suis condamné? Ma représentation a fait tomber le jugement par contumace. Il ne reste que la plainte sur laquelle la transaction contient un désistement exprès. Je laisse à mon conseil le soin de discuter seul l'autorité de la transaction. La tâche que je me suis imposée ne m'a déjà que trop entraîné dans des longueurs fastidieuses.

Mais j'ajouterai qu'on ne peut pas même dire que je sois PROCÉDURÉ; car, de deux choses l'une : la transaction est bonne ou elle est mauvaise. Si elle est bonne, il n'existe plus de procédure; si elle est mauvaise, l'appellation que j'avais interjetée de la procédure instruite au baillage de Pontarlier revit assurément; et cet appel, *qui éteint le jugé*, laisse au moins en question si je suis procéduré. Je demande à quel titre madame de Mirabeau reprendrait les poursuites de l'appel.

Veut-on que par cela seul que j'ai été PROCÉDURÉ, madame de Mirabeau ait une juste cause de séparation? (supposition absurde et monstrueuse, avec laquelle il n'y aurait plus de mariage; car quiconque voudrait le dissoudre, intenterait ou se ferait intenter une accusation bien ou mal fondée.) N'importe. Le veut-on? Cette séparation accidentelle n'aurait rien d'infamant; car la procédure, dépouillée de tout ce qui est relatif à la SPOLIATION, ne pouvait être infamante. M. le marquis de Marignane, grand-père de Madame de Mirabeau, est mort jouissant de l'estime et de la considération publique; il n'en avait pas moins été accusé dans sa jeunesse d'un RAPT et d'un RAPT DE VIOLENCE envers la femme d'un vassal voué à sa protection par la loi des fiefs. Une procédure avait été prise; elle contenait l'accusation d'assassinat et de guet-à-pens. M. de Marignane avait été décrété. L'affaire prenait

une tournure très-sérieuse. La procédure se trouva nulle et fut cassée. Que de rapports avec mon affaire, et que de rapports tout à mon avantage !

Mon affaire de Pontarlier n'était donc pas infamante, et la séparation, qui, dans ma supposition bien gratuite, en serait résultée, ne le serait pas non plus. L'adultère, qui peut être un crime selon les lois, ne rend pas infâme dans l'opinion publique. Quel déshonneur, quel grief, quelle répugnance peuvent donc résulter de ce que cette affaire s'est amiablement terminée? A qui madame de Mirabeau persuadera-t-elle qu'une procédure non infamante, terminée par une transaction, éteinte et tout au moins supendue par l'appel, lui suffit pour me présenter comme *mauvais fils et mauvais père* (ce qui est un crime contre nature et le plus déshonorant de tous), *mauvais citoyen et sujet dangereux?*

« Il serait impossible, dit la consultation, de rencontrer un adultère accompagné de plus de circonstances graves et scandaleuses que celui que la dame de Mirabeau dénonce, puisqu'elle présente un mari qui disparaît aux yeux de toute la France avec une femme étrangère, qui cohabite publiquement en Hollande avec l'objet de sa passion, qui, avant la disparition, veut enlever sa propre femme, comme pour la rendre témoin et victime de ce spectacle, qui est poursuivi, décrété et condamné pour son crime. »

De cette belle énumération de parties, retranchez deux circonstances, le jugement de condamnation qui n'existe plus; le projet d'enlever madame de Mirabeau, auquel dès longtemps elle a cessé de croire, comme je l'ai prouvé : raisonnons comme si tous les faits étaient acquis, et partons du principe du délit. On n'oubliera pas que je vais parler d'après la supposition que tous les faits allégués par madame de Mirabeau sont constatés par la procédure de Pontarlier. Or, cette procédure a précisément établi le contraire.

J'étais dans un lieu d'exil; j'y redemandais en vain ma femme; j'en trouve une aimable et jeune, mariée à un vieillard. Un rival maltraité, sous les ordres duquel j'étais, me soupçonne d'être plus heureux que lui. J'avais la ville pour prison. Le despote rival et jaloux sollicite des ordres pour me renfermer au château. Je fuis; c'est une folie de jeunesse. Le mari de la dame supposée l'héroïne de ce roman, ce mari avait une belle-fille dès-long-temps disgraciée, exhérédée, proscrite par son père; elle ne pouvait se relever que sur les ruines de sa belle mère. Cette femme est persécutée, calomniée, diffamée, opprimée; elle fuit la maison de son mari et ses vexations, et les ordres qu'elle savait avoir été demandés contre sa liberté. Supposons davantage, supposons qu'une passion fatale l'emporta sur mes traces.

Que devais-je faire? Trois partis pouvaient s'offrir à un homme peu généreux, *l'abandonner*, *la rendre*, *la garder*. L'abandonner eût été une infâme lâcheté; la rendre... à qui? à un mari irrité, à des ennemis implacables : c'eût été une infâme trahison.....

Libelliste, concluez vous-même.

La garder, et vivre avec une femme charmante, une femme de dix-huit ans dans la plus exacte retenue, c'eût été un acte d'héroïsme d'autant plus admirable, que personne n'y aurait cru. Mais pour n'avoir pas été à vingt-cinq ans un héros de continence, serais-je dans votre roman, serais-je beaucoup plus qu'un homme faible?

Mais, dit-on, j'ai habité publiquement avec cette dame en Hollande. Continuons le roman et fixons l'acception des mots.

Le comte de Mirabeau marié et l'héroïne de votre roman n'ont pas donné en Hollande le scandale public d'une cohabitation adultère : ils y avaient changé de nom, et la Hollande les a vus sans scandale vivre ensemble. Le scandale n'a pas été pour la France, qui le connaissait, mais qui ne le voyait pas,

qui ne savait où ils étaient, et qui ne pouvait savoir s'ils étaient ensemble. Le scandale n'a pas été pour la Hollande, qui ne les connaissait pas, et qui ne pouvait savoir que leur union fût criminelle. Ils s'étaient couverts d'un voile épais; c'est vous qui le soulevez; vous rapprochez les distances et les temps pour nous les montrer ensemble dans un même lit, où depuis long-temps ils ne sont plus. Le seul scandale est venu de l'éclat de la procédure, qui certainement est de mauvais goût dans un roman. Et, de bonne foi, deviez-vous la leur imputer?

Le rédacteur de la consultation pour madame de Mirabeau a dit, en pillant M. Cochin, sans le citer ni l'indiquer, et mettant à l'écart ce qui, dans les principes de ce jurisconsulte célèbre, nuisait à son système, « qu'un mari préfère dans son cœur une étrangère à sa propre femme; c'est une faiblesse que l'on pardonne à l'humanité. Mais s'il fait trophée de sa passion; s'il insulte à sa femme par un commerce public et suivi de scandale : voilà le crime que les lois regardent comme une cause trop légitime de divorce? »

Quand j'admettrais tous les faits dont on a tissu ce roman de Pontarlier, je pourrais dire encore : au commencement de mes liaisons avec la dame que vous dénoncez, madame de Mirabeau n'avait assurément pas plus qu'une faiblesse à me pardonner, je ne lui avais pas même préféré une femme étrangère, *puisque force majeure m'éloignait de la mienne.* (On a trop oublié cet aveu de mon père.) Dans les suites de ce prétendu commerce, comment en ai-je fait trophée? Comment ai-je insulté madame de Mirabeau par un commerce public et suivi de scandale, puisqu'elle prétend que j'ai vécu en Hollande avec cette maîtresse, et qu'assurément on ne peut pas supposer que nous y soyions restés autrement que sous des noms inconnus? Sans l'éclat de la procédure, ma fuite, très-antérieure à l'évasion de la dame accusée,

n'était pas même un scandale, puisque sans l'éclat de cette procédure, elle ne pouvait être considérée que comme une évasion de prisonnier.

Cet éclat n'aggrave pas mon prétendu délit ; et malgré cet éclat, madame de Mirabeau n'aurait encore, si j'étais coupable, qu'une faiblesse à me pardonner, puisque j'aurais été un lâche, si j'eusse abandonné la femme qui venait me chercher ; un traître, si je l'eusse rendue ; un héros de continence, si je n'en eusse été que le chaste gardien. Il y a des adultères publics qui font moins de bruit, mais qui certainement sont plus scandaleux qu'un tel adultère ; et nous ne voyons pas tous les pères adultères passer pour être coupables de donner des *exemples humilians et funestes à leurs enfans.*

La lumière funeste est toute sortie de la procédure. La transaction l'avait au moins éteinte, et vous la rallumez inutilement ; car personne ne se persuadera que par l'affaire de Pontarlier j'aie été mauvais époux et mauvais père ; et si mon fils vivait encore, madame de Mirabeau aurait fort à craindre que cette épithète atroce de MAUVAIS PÈRE, cinq fois mal appliquée, ne fût justement renvoyée, par une double application, à l'épouse qui seule déshonore le mari et le père.

Mauvais citoyen et sujet dangereux, parce que j'ai fait le malheur entier de deux familles.... parce que j'ai attenté à la liberté d'autrui.... parce que j'ai déchiré et diffamé des citoyens honnêtes.... Non, ce n'est pas moi *qui fais le malheur entier de deux familles.* Celle qui s'acharne à un procès qu'elle ne peut soutenir que par des moyens odieux, celle-là seule FAIT LE MALHEUR DE NOS DEUX FAMILLES.

Non, je n'ai point *attenté à la propriété d'autrui.* Les calomniateurs qui osent proférer cette infamie, sont d'autant plus atroces, qu'ils en connaissaient la fausseté ; et si la propriété de l'honneur est la première des propriétés, celui des deux époux qui outrage, qui diffame, qui calomnie, qui

s'efforce de déshonorer l'autre, celui-là seul ATTENTE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

Non, *je n'ai pas porté la ruine et la désolation dans les familles étrangères.* Où est la famille que j'ai ruinée? Est-ce moi qui commençai la procédure qui désola deux familles? Celui des deux époux qui, armant son père et son beau-père contre l'autre, nécessite entre eux une guerre à outrance, celui-là seul PORTE LA DÉSOLATION, non dans les familles étrangères, mais dans ses propres foyers, dans sa propre famille.

Je n'ai pas déchiré et diffamé des citoyens honnêtes. Si c'est M. de Rougemont qu'on désigne ici, l'homme qui me dénonce pour l'auteur du livre dont M. de Rougemont peut avoir à se plaindre, celui-là seul, s'il est avocat, prostitue une profession honorable à déchirer, à diffamer des citoyens honnêtes. Si c'est mon beau-frère qu'on m'accuse d'avoir déchiré, d'avoir diffamé [1], qu'on commence par prouver cette allégation téméraire; qu'on sache ensuite que depuis plusieurs années nous vivons, M. du Saillant et moi, dans une intime union; que je m'honore des services qu'il m'a rendus; qu'on sache que le malheur n'est pas juste; que les plaintes même injustes de l'infortuné ne sont pas des crimes; que si j'avais offensé mon beau-frère, il m'aurait pardonné; et que s'il a jeté loin de lui le glaive de la vengeance, il ne saurait qu'être odieux que ma femme ose le ramasser pour s'en servir contre moi.

Et voilà donc à quels excès on a poussé madame de Mi-

[1] Cette accusation est fondée sur un passage d'une lettre de mon père. « Son beau-frère, jadis publiquement et plus que gratuitement injurié ci-devant, et qui avait été d'autant plus sensible qu'il est moins dans le cas de s'attirer ou d'endurer un pareil traitement de qui que ce puisse être, prit la chose avec tant de noblesse que c'était trop; et si je l'avais cru, je le lui aurais donné tout de suite pour le mener au Saillant où il va passer l'hiver. »

rabeau! Par quelles étonnantes manœuvres a-t-on fait tout à coup d'un caractère doux et modéré, une femme implacable et furieuse, qui poursuit la vie et l'honneur de celui à qui elle avait juré amour et fidélité, qui injurie une famille dont elle n'a qu'à se louer, un beau-père qu'à tant de titres elle doit respecter, qui l'injurie jusqu'à oser l'inculper de la plus vile des cupidités, jusqu'à dire qu'il *n'en veut qu'à ses biens?*

Ah! c'est dans leur propre cœur que des hommes avides ont trouvé ce motif! Mais ce n'est pas dans notre patrie qu'on devait nous en accuser. Si mon père en a vécu trop éloigné (et je recueille aujourd'hui des fruits amers de cette circonstance), plus de voix aussi peuvent répondre du désintéressement d'un homme qui n'a jamais rien demandé en sa vie. Mais mon oncle, dont le seul aspect désarme la calomnie, mon oncle a vécu sous les yeux de nos témoins actuels. Ceux qui le furent des mœurs de mon grand-père et des sentimens de sa famille, ne sont pas encore tous éteints. Les vieillards de leur temps avaient connu leurs aïeux; et si jamais ils encoururent quelque reproche (ce qu'on ignore, ce qu'on ignora jusqu'à moi), ce reproche fut certainement le contraire de la cupidité. En un mot, mon père a dérogé pour sa belle-fille à ses devoirs de curateur, il l'a laissée maîtresse de son bien; j'en faisais de même : sous quel prétexte vient-on donc nous parler de ce bien?

Ceux qui pensent vraiment à en hériter, ont-ils cru nous accuser d'un grand délit, en disant que nous désirons des enfans? J'en appelle à tous les pères. Quel est celui qui renonce à sa postérité pour les égaremens de la jeunesse de son fils, surtout quand ce fils veut réparer ses erreurs. Quelque odieuse interprétation qu'on ait eu l'horreur de donner aux lettres de mon père alarmé, prévenu, trompé, à quel homme de bonne foi aura-t-on persuadé qu'il voulût m'accuser de

mettre la vie de ma femme en péril, par ces mots tant cités, *de sûreté, de dignité et de repos.* Qui peut y voir autre chose que la crainte que je ne déterminasse ma femme à me joindre, comme elle y paraissait disposée dans un temps où *sa dignité et son repos* auraient semblé compromis par cette réunion; et c'est à cette espèce de sûreté que mon père se croyait obligé de veiller.

Eh! quel rapport entre ces circonstances orageuses et celles qui se présentent aujourd'hui? C'est dans la maison d'un oncle respectable, sous les yeux de son propre père, qu'on a invité madame de Mirabeau à venir confirmer ma réintégration. Et quand on lui aurait proposé d'aller consoler un vieillard accablé de traverses, et dont elle a éprouvé la tendresse, cette proposition n'aurait-elle pas été convenable? Ah! oui, plus convenable sans doute que des efforts barbares pour graver de la main d'un père l'anathême sur la tête d'un fils, d'un époux.

Non, de tels sentimens n'étaient point dans le cœur de cette jeune femme. Pas un mot de moi n'avait pénétré jusqu'à elle, quand elle demanda à mon père de venir le joindre lorsqu'elle eut perdu mon fils. Elle y venait en effet, sans la mort de M. de Valbelle, qui lui fit retarder son départ pour rendre à son père affligé les devoirs qu'exigeait cette triste circonstance. Et qu'on ne dise pas que ce fut un mouvement subit et l'effet d'une douleur qui lui ôtait l'empire de ses propres pensées. Ce projet subsista long-temps; plusieurs mois après, il fut question encore de venir à Paris avec M. le marquis de Marignane, qui devait, aussi bien que madame de Mirabeau, loger chez mon père. Pensait-elle alors pouvoir m'en sequestrer à jamais? ou croyait-elle que ce beau-père, avide de biens et de postérité, ne pourrait pas la retenir par quelque surprise? Qu'a-t-il donc fait pour qu'on lui témoignât alors tant de confiance, et qu'on le traite aujourd'hui

en agresseur cupide et parjure? Qu'ai-je fait moi-même contre mon beau-père et contre sa fille, que de leur donner des armes de soumission, de repentir et d'aveu dont on se sert aujourd'hui contre moi?

Mais mon père m'a rendu ma liberté; il m'a envoyé en Provence. Et devant quel tribunal le pardon sera-t-il donc un crime? D'ailleurs avais-je besoin de venir en Provence pour redemander ma femme? Ne pouvais-je pas au contraire m'éloigner d'un domicile qui me retrace de si près mes premières erreurs, mes premières infortunes? D'un domicile si voisin de mes créanciers? et rappeler ma femme à celui de mon père, à tout autre en un mot? Mais je viens en Provence, je viens dans la maison de mes pères; je viens chercher et mériter, s'il est possible, la caution de mon oncle; je viens rendre à mes créanciers leur gage naturel; je viens réparer, autant qu'il est en moi, celles de mes fautes qui ont préjudicié aux droits du tiers. Devais-je demeurer à cinq lieues de ma femme, sans lui dire qu'elle était le premier de mes souvenirs! Ne lui donner aucun signe de vie, n'aurait-ce pas été acquiescer moi-même à cette séparation, depuis laquelle j'avais éprouvé tant de malheurs?....

Que fais-je? Je m'informe de sa santé; je ne demandais pas de retrouver une femme empressée, et d'autant plus attendrie sur le sort de son époux qu'il avait moins mérité les empressemens de tout autre; je ne demandais pas que madame de Mirabeau s'écriât avec Aurélie :

Coupable je t'aimais; malheureux je te sers.

Mais j'espérais du moins des politesses, froides d'abord, si l'on veut, mais mesurées. J'espérais qu'on ne me refuserait pas de m'entendre; qu'on ne refuserait pas à ma famille une sorte de concert; j'espérais toute autre chose enfin que des

hostilités, que des menaces, que l'annonce D'INVOQUER LE SECOURS DES LOIS.

Je ne rougis pas d'avouer que je ne pus croire à de telles apparences. Autrefois coupable, fugitif, suivi, saisi, ramené, puni, tout cela me vint de ma propre famille. La haine de mon épouse attendait-elle le temps du repentir? Je ne puis me reprocher de ne l'avoir pas cru. D'autres indices, d'autres rapports me faisaient penser le contraire, et je voyais ma femme ébranlée, tandis même qu'on préparait les hostilités. Aussi la province entière m'est-elle témoin de l'honnêteté que j'ai mise dans mes démarches, dans mes demandes juridiques, au moment où j'étais provoqué par de sanglantes insultes.

Eh bien! c'est au milieu de telles circonstances que madame de Mirabeau, celle à qui l'on a fait signer un mémoire que l'on a regardé comme la déclaration du divorce entre nous, écrivait à ma sœur dont elle connaît la tendresse pour moi : AH! POURQUOI M. DU SAILLANT NE PEUT-IL PAS FAIRE LE VOYAGE DE PROVENCE COMME IL A FAIT CELUI DE BESANÇON? Que voulait dire cette invocation? Madame de Mirabeau espérait-elle faire partager à un homme d'honneur éprouvé, le hideux personnage d'avide collatéral? Et mes parens n'étaient-ils pas en droit de penser qu'elle ne demandait que du temps et du courage pour tâcher de concilier des esprits opposés? Quand en 1778 et 1779 elle a voulu demeurer chez mon père, elle savait bien qu'elle pouvait un jour vivre sous le même toit avec moi. Quand en 1783 elle appelait mon beau-frère à son aide, elle sait que sa femme et lui ont été auprès de mon père les premiers interprêtes de mon repentir; elle sait qu'ils ont les premiers réclamé ma liberté; elle sait qu'ils ne désirent que ma réintégration.

Je demandais ma femme quand elle écrivait ces paroles :

Ah! pourquoi M. du Saillant ne peut-il pas faire le voyage de Provence comme il a fait celui de Besançon?... paroles inexplicables, si ce n'était pas notre réunion qu'elle désirait! Qu'ai-je fait depuis? L'ai-je demandée d'un ton qui pût l'offenser? N'ai-je pas fait pleurer sur elle et sur son fils? Quel peintre embellit jamais plus que moi la femme que je regardais comme ma compagne? Suis-je coupable d'avoir pensé que celle qui me jura au pied des autels de partager les biens et les maux de ma vie, m'aiderait aujourd'hui à me relever de mes désastres? J'avais dû l'augurer de sa conduite au temps où nous habitâmes ensemble. Ce période fut de plus de deux années. J'étais alors dans toutes les angoisses du dérangement. Elle quitta tout pour me suivre; elle était contente des sévices continuels qu'on assure aujourd'hui que j'exerçais envers elle. Un jour, quittant la modeste retraite où nous vivions dans l'obscurité, elle fut au château de son père; elle y trouva la joie et les fêtes. On voulut la retenir, lui refusant tout d'ailleurs si elle venait me rejoindre. Elle revint; et le lait dont elle nourrissait mon enfant, tarit de la douleur d'un tel accueil. Elle revint en pleurant, mais sans hésiter [1]. Voilà la femme qu'elle fut lors que je la maltraitais. Qu'elle se compare elle-même à ce qu'elle fut depuis dans des temps plus fâcheux encore, mais où l'on préparait ce que l'on voit éclore aujourd'hui.

Tous ces souvenirs sont sans doute effacés de son ame, grâces à ceux qui osent me taxer d'intérêt, et qui n'en ont et

[1] *Primo torus junxit, nunc ipsa pericula jungant.*
Ovid. l. 1. Metam.

La loi même, toute impassible qu'elle est, est pénétrée de ce sentiment, parce qu'une loi saine n'est que la nature écrite. *Quid enim*, dit-elle, *tam humanum est quàm fortuitis casibus mulieris maritum vel uxorem viri participem esse?* l. 22, §. 7, *ff. solut. matrim.* Et ailleurs : (l. 1, *de rit. nupt.*) *matrimonium est consortium omnis vitæ, id est, societas prosperæ et adversæ fortunæ.*

ne peuvent en avoir d'autre en tout ceci, que de détruire toute intelligence entre les deux familles. Ils ont suivi leur plan odieux, en versant sans relâche tous les poisons de la méfiance et de la haine dans le cœur de madame de Mirabeau ; on m'a empêché de la faire expliquer, de la voir, de l'entendre, de lui répondre. J'ai réclamé l'autorité des lois pour la soustraire à une telle obsession. Les juges m'ont accordé l'injonction qui ne pouvait m'être refusée. Alors ceux qui voyaient échapper leur proie, ont mis le comble aux procédés violens. Ils ont surpris ou obtenu la signature de ma femme, et l'ont apposée au libelle qui outrage moi et les miens avec une fureur sans exemple dans l'histoire des dissensions domestiques. C'est ainsi qu'on a voulu établir, motiver, démontrer aux yeux du public, la demande en séparation de ma femme, distraire les juges de la futilité, de l'absurdité du procès, de la sainteté de mon titre, de l'invincible force de mes moyens, et ne porter leur vue, leur attention, leur esprit, leur sensibilité que sur les personnalités et sur les dangers qui en résultent, tandis qu'une foule d'honnêtes gens pensent encore que cette prétendue répugnance, qui semble tenir aujourd'hui de la haine la plus forcenée, n'existe peut-être que dans l'ame de ceux qui ont tout fait pour l'exciter.

Quoi qu'il en soit, après de telles déclarations, c'est à moi à renfermer dans mon ame mes sentimens, et à voir que ceux qui se sont emparés de celle de ma femme, ne souffriront pas notre réunion. J'ai cessé d'y penser depuis que le libelle a paru. Je ne me suis pas occupé un instant de cet espoir, qui n'est plus qu'une illusion en écrivant ce mémoire. La modération que j'y ai montrée, j'ai cru me la devoir à moi-même, à moi seul. Les ménagemens que j'ai gardés n'ont point eu d'autres motifs. D'ailleurs je n'ai pensé qu'à ma justification.

Je viens de dévoiler ma vie presque entière. J'ai livré tous ceux de mes secrets qui n'intéressent que moi ; et je jure à la face de l'Être des êtres, que tout ce que j'ai passé sous silence me justifierait plutôt qu'il ne m'accuserait..... Oh! qui ne me plaindrait pas d'avoir été contraint de m'abaisser à de telles apologies?

Sans doute je fus très-coupable ; mais l'ai-je été des crimes qu'on m'impute? Sans doute je fus très-coupable; mais méritais-je d'être diffamé, d'être dépouillé dans le moment où je venais rendre mes concitoyens témoins de ma conduite, arbitres de ma régénération ? Heureux! trois fois heureux celui dont la séve ne fit pas trop d'effort dans l'effervescence de sa première jeunesse! Ce bonheur ne m'était pas réservé. Mais ils sont trop justes, mes dignes compatriotes, pour vouloir faire revivre des fautes que ma famille a pardonnées, et me juger aussi cruellement que je le suis par ceux qui, après elle, avaient peut-être le plus d'intérêt à y regarder deux fois.

Je pardonne..... Oui, je me sens capable de pardonner à ceux qui m'ont réduit à cette extrémité vraiment affreuse; à ceux qui ont armé de libelles, de calomnies et de diffamations les mains de tout ce que j'avais de plus cher; à ceux qui ont séparé ce que le ciel et les hommes avaient joint; qui ont persuadé à une femme faible et timide que quelque chose au monde pouvait lui donner le droit d'être la délatrice de son époux; que quelque devoir pouvait entrer en parallèle avec celui de respecter son honneur et son nom. Ils ont achevé de détruire mon bonheur; ils ont achevé ma ruine ; ils m'ont arraché l'espoir de réparer la perte d'un fils que je n'ai pas cessé de pleurer. Encore une fois, je leur pardonne. Mais s'ils croient à un Dieu vengeur et rémunérateur, ils doivent trembler. Je leur pardonne.

Mais que nos concitoyens, instruits par ma triste destinée, mettent à profit mes malheurs; qu'ils rendent un culte à la paix domestique; qu'aucun sacrifice ne leur coûte pour l'obtenir; que les dissensions qui pourraient s'élever dans leurs maisons, y soient toujours terminées; qu'ils n'interposent jamais entre ceux que la nature ou le sort leur a liés, des tiers indifférens, des conseils étrangers.

Autrefois, chez les Romains, s'il survenait quelque différent entre deux époux, leurs parens les conduisaient aussitôt aux autels de Junon. Cette divinité pacificatrice[1] avait sous sa garde l'union et la foi conjugale. Arrivés dans son temple, les époux aigris se communiquaient leurs sujets de plaintes; ils ne se quittaient point; ils ne sortaient point de l'enceinte sacrée, que le mari ne fût apaisé, que la femme ne fût attendrie, que la confiance, que la paix, que l'amour ne fussent rentrés dans leur sein. Et certes, dit l'historien qui nous a transmis cette pieuse coutume, il n'est point de culte ni de sacrifices dont cette divinité secourable ne mérite d'être honorée, puisqu'elle maintient avec tant de sollicitude la tranquillité domestique, puisque, par une charité toute équitable, toute généreuse, elle rend la majesté au mari et l'honneur à la femme[2].

Oh! que les temps sont changés! Les mœurs simples, les mœurs pures, les mœurs religieuses ont fui, et le bonheur domestique avec elles. Ce n'est plus dans un temple, ce n'est

[1] *Viri-placa.*

[2] *Quoties vero inter virum et uxorem aliquid jurgii intercesserat, in sacellum deæ* Viri-placæ.... *Veniebant; et ibi invicem locuti quæ voluerant, contentione animorum deposita, concordes revertebantur. Dea nomen hoc à* placandis viris *fertur assecuta : veneranda quidem; et nescio an præcipuis sed exquisitis sacrificiis colenda; ut pote quotidianæ ac domesticæ pacis custos, in pari jugo charitatis; ipsa sui appellatione, virorum majestati debitum ac fœminis reddens honorem.* (Val. Max. l. 2. c. 1. 7.)

plus au pied des autels, ce n'est point au sein d'une religion d'union, de paix et d'amour que les époux malheureux vont chercher des remèdes à leurs maux : ils appellent le divorce, ils se vouent à la guerre; ils la font d'autant plus atroce, que l'indépendance est, au fond, l'unique objet de leurs vœux ; ils empruntent toutes ses armes à la chicane; ils en invoquent, ils en rassemblent, ils en ameutent les suppôts. Leur cabinet devient l'antre d'où la discorde souffle la haine, et ses fureurs et ses vengeances.

Au temps où la corruption publique n'avait pas bouleversé les institutions augustes des anciens, on ne souffrait pas que les clients empruntassent la voix des patrons; on exigeait que les parties se présentassent toujours elles-mêmes, et vinssent décéler, par la sorte d'ingénuité de l'inexpérience, leur droit ou leur tort, la sincérité ou l'hypocrisie, la vérité ou la fausseté de leurs allégations et de leurs plaintes [1]. Le grand objet de ces législations augustes était la concorde domestique, seul garant de l'esprit public, de la paix intérieure, de l'amour de la patrie. Chez ces peuples, il n'était point de profession dont l'intérêt particulier se trouvât jamais contraire à l'intérêt social [2].

[1] Je regrette cette coutume, surtout dans les procès qui intéressent les mœurs. Beau problême à résoudre que de savoir si des hommes instruits dans les ruses et les ressources du palais, parviendront à jeter quelque obscurité sur une cause que les seuls délais de forme rendent fastidieuse et douteuse ! Sans doute il aurait été bien plus simple que l'épouse dont quelques parens ont de bonnes raisons pour exagérer et fomenter les répugnances et les craintes, d'ailleurs trop naturelles après les fausses démarches auxquelles on l'a poussée ; sans doute il aurait été bien plus simple que cette épouse vînt alléguer elle-même ses griefs. On aurait démêlé aisément si elle suivait ou combattait le vœu de son cœur avant qu'on l'eût imbibé du poison de la calomnie et de la haine. Le procès était terminé si madame de Mirabeau m'eût entendu le 20 mars.... Tel fut le cri de tous les auditeurs.

[2] Les Athéniens bannirent un ouvrier qui vendait des cercueils, parce

C'est lorsque l'aréopage se crut forcé, par la multiplicité des causes et la confusion des lois, d'user de quelque condescendance envers les parties, et de leur permettre des défenseurs étrangers; c'est alors qu'on jeta des voiles imposteurs sur les choses même les plus évidentes, pour en dérober la nature aux yeux inattentifs; c'est alors que l'austérité de la morale fut sacrifiée aux graces du discours [1], et la vérité à l'amour-propre irascible des rhéteurs.

Mais du moins un orateur, en commençant sa cause, proférait le serment de dire la vérité. Mais, pour rendre ce serment plus redoutable, on faisait asseoir celui qui en prononçait la formule sur les restes sanglans des victimes égorgées et offertes par ceux à qui il appartenait de les immoler. Mais l'accusateur ne bornait pas à lui seul les imprécations affreuses dont il chargeait sa tête coupable; il conjurait les Euménides d'étendre leur courroux sur sa famille, sur sa ville, sur sa patrie; de venger sur le repos public l'horreur de son parjure. — Ah! détournons les yeux de ces temps majestueux, si nous ne voulons pas trop nous exagérer notre petitesse! Mais craignons, en essayant de nous approprier les usages de ces nations colossales, de n'en avoir conservé que les désavantages. Soupirons et rapprochons-nous de nous-mêmes.

Puisqu'il ne nous appartient pas de changer l'ordre judiciaire; puisqu'il nous est impossible d'échapper aux inévitables inconvéniens qu'il entraîne; puisqu'il nous faut confier nos intérêts à des hommes que nous ne pouvons pas toujours pénétrer de nos sentimens, lier de nos devoirs, investir de nos rapports; au nom de notre intérêt, au nom de ce Dieu du

que faisant un profit de la mort des citoyens, il était trop suspect de la désirer.

[1] *Salibus certè et commiseratione qui duo plurimùm affectus valent, vincimus, et fortasse epilogos illi mos civitatis abstulerit.* Quint. lib. 4. cap. 1.

siècle, terminons dans le sein de nos familles les divisions qui n'intéressent que nos familles.

Le glaive de la diffamation et de la douleur a déchiré la mienne en deux parties; elles saignent et palpitent. Qui pourrait cicatriser une telle blessure? Je l'ai dit : je n'en conserve, je n'en cherche pas même l'espoir. J'ai dû me défendre ; j'ai dû débattre les horribles calomnies dont on m'a souillé; j'ai dû m'en laver. Si j'ai rempli cette tâche cruelle, et que la divulgation des lettres de mon père rendait si délicate pour son fils, si je l'ai remplie, c'en est assez, et je garderai désormais le silence. Je ne ferai pas à madame de Mirabeau le plus léger reproche. Je m'en rapporte, si ce n'est à son cœur, du moins à sa conscience. Si son cœur est content, si sa conscience n'est pas bourrelée, je l'absous autant qu'il est en moi; car où me conduiraient ces affreuses controverses ? Le temps qui court sur ma tête d'un pied plus léger que sur celle des autres mortels, m'a éveillé de mes rêves ; et je n'ai point encore vu que la colère, l'orgueil et la haine produisissent autre chose que des maux.

Les lois ne peuvent me refuser ma femme; mais leur puissant secours ne peut rien sur les cœurs ; et c'est le sien que je voulais reconquérir. Je désirais la soustraire à ceux qui ont tant d'intérêt à nous séparer; je voulais la soustraire et non la déchirer. Eh bien! qu'ils triomphent! Je ne prétends pas forcer la volonté de ma femme. Je me devais cette déclaration aussi bien que l'exposition de mes défenses. Je veux, parce que mon honneur l'ordonne, je veux que mon procès soit jugé. Les juges rempliront leur ministère. Je m'abandonne à leur sagesse, et laisse un champ libre à mon adversaire.

Qu'elle parle donc encore; qu'elle m'achève, si elle en a le courage. Pour moi, je me sens la force de me taire; je me sens la force de former, de proférer des vœux pour elle, pour elle qui m'a voulu déshonorer. Oui, que le ciel qui

m'est témoin qu'elle ne reçut de moi que des bienfaits, que le ciel m'envoie tout le mal que je lui désire!

C'est à mon conseil à m'apprendre ce que les lois accordent à celui qui a été aussi cruellement diffamé et colomnié que je le suis par le libelle auquel je viens de répondre.

OBSERVATIONS

DU COMTE DE MIRABEAU

SUR

UNE PARTIE DE SA CAUSE.

Un ministre de paix était comme descendu du ciel pour l'apporter à madame de Mirabeau et à moi. Que la vertu soit pour lui la récompense de la vertu, puisque madame de Mirabeau refuse de lui donner celle du succès!

Il peut me rendre le témoignage que je portais la générosité jusqu'à la plus extrême indulgence, jusqu'à des sacrifices condamnés par mes parens, et qui rendaient l'amitié muette. Après des négociations bien dégoûtantes, mais suivies par le respectable médiateur avec un courage admirable depuis l'audience du 23 mai, des propositions de conciliation acceptées par moi dès les premiers momens, et toujours refusées par madame de Mirabeau, m'ont été annoncées enfin un quart-d'heure avant ma plaidoirie d'hier, comme irrévocablement agréées par elle, et devant être rédigées en transaction d'abord après l'audience.

Je plaide; je retranche plusieurs traits de mon plaidoyer; j'en adoucis d'autres; j'omets des pages entières; je sacrifie une péroraison véhémente et décisive. La public s'en aperçoit à des vices de diction, à l'embarras, à la lenteur de mon débit, à l'apostrophe que j'adressai à madame de Mirabeau, et qui fit couler des larmes. Ma modération, les avances même que je faisais, présagent dès-lors à tous les auditeurs l'accommodement.

Tout était fini avant l'audience, tout est rompu le moment d'après. Le ministre de paix est désavoué. On m'a dit; il est public qu'en voyant passer au cours celui qui allait faire à madame de Mirabeau le récit de la plaidoirie, les personnes instruites des circonstances locales et des manœuvres de certaines sociétés, doutèrent de l'accommodement, dont la nouvelle se répandait rapidement alors. Serait-ce qu'en voyant l'emblême de la peine *quæ sequitur pede claudo*, elles ne purent augurer que madame de Mirabeau recevrait, par une paix trop honorable, une récompense peu méritée?

Je dénonce à mes juges, je dénonce à mes concitoyens cette horrible perfidie. Je leur dénonce la manière atroce dont on l'excuse. *Je n'ai pas*, dit-on, *rempli mes engagemens!* Quels engagemens ai-je pris? Quels engagemens pouvais-je prendre à huit heures et demie, pour plaider à neuf? *Je devais justifier la lettre!* Oui, et m'avouer par cela même calomniateur. *Je devais m'en taire!* Eh de quoi donc aurais-je parlé? Madame de Mirabeau a abandonné tous ses moyens de séparation pour celui qu'elle réclame dans la prétendue diffamation récente. Encore si j'eusse été prévenu la veille, j'aurais fait, je n'aurais fait qu'une hymne à la paix. Mais un quart-d'heure avant l'audience, pouvais-je autre chose que sacrifier mon amour-propre, mutiler, affaiblir un plaidoyer déjà trop faible, puisque je n'avais eu que deux jours pour le composer; mais le refaire? mais le suppléer? Où donc

était la possibilité?.... Ah! qu'ils jouissent franchement du spectacle de nos cruelles dissensions! qu'ils les prolongent en haine de la gloire qui pouvait en revenir au pacificateur! qu'ils soufflent le feu de la discorde ces hommes vils qui disent, ou font dire à madame de Mirabeau, *espérez en nous!* Mais qu'ils ne s'enveloppent pas d'absurdes prétextes qu'un souffle renverse.....

Je vois tout, je sais tout; le théâtre de tant d'intrigues est trop resserré pour qu'il soit nécessaire de les développer au public; mais je l'annonce, et ma prédiction ne mentira pas : un jour viendra où la nation entière en connaîtra l'histoire.

Combien alors ne sera-t-on pas étonné que dans une cause de séparation devenue d'autant plus odieuse qu'il était mieux démontré qu'elle avait été intentée sans moyens, on n'ait trouvé d'autre ressource pour la justifier, que d'accuser le mari d'avoir rendu évidens les torts et les calomnies de sa femme! Combien ne sera-t-on pas étonné qu'on ait cru devoir les récompenser par une séparation!

Il ne me reste de temps et de force que pour combattre ce nouveau moyen, qui pourrait influer sur le provisoire de ma cause, en attendant qu'il me soit permis d'en défendre le fond, et de faire imprimer la discussion du procès dans laquelle je ne suis point encore entré [1].

Il est donc vrai que l'on veut appeler diffamation la divulgation de la lettre présentée à l'audience du 23. Je ne subtiliserai point; je ne dirai point que sa lecture seule n'est point une injure, puisque le défenseur de madame de Mirabeau, qui n'avait sûrement pas dessein d'injurier sa cliente, a relu cette lettre, et qu'ainsi ce fait n'est pas essentiellement injurieux par sa nature. Mais j'attaquerai sérieusement, et dans

[1] J'avais en effet donné mon consentement à l'évocation du fond et principal; mais n'aurais-je pas le droit de le révoquer, si je n'avais pas celui de me défendre?

toutes ses parties, le moyen de séparation que l'on a voulu en tirer. C'est le seul fait sur lequel on insiste encore pour l'obtenir, tant on est convaincu de la fausseté ou de la frivolité de tous les autres; et si on l'est aujourd'hui, ne l'a-t-on pas toujours été? Examinons ce nouveau système de défense.

Il est singulier en effet qu'avant cette lettre, il eût fallu débouter madame de Mirabeau de sa demande en séparation, et qu'il faille la séparer aujourd'hui, parce que ses moyens sont encore devenus plus odieux par cette lettre.

Il est singulier qu'avant cette lettre on eût rougi de récompenser, par la séparation, les calomnies qui n'avaient pas d'autre objet, et que l'on doive l'accorder aujourd'hui, parce que ces calomnies sont encore mieux démontrées par cette lettre.

Il est singulier, on ne saurait trop le répéter, qu'avant cette lettre madame de Mirabeau n'eût point mérité d'obtenir la séparation qu'elle désirait, et qu'elle paraisse digne de plus de faveur, lorsque la nécessité de la défense a révélé des torts qui rendent sa réclamation encore plus immorale.

C'est donc un heureux hasard pour madame de Mirabeau que le procès n'ait pas été jugé quelques jours plus tôt! c'est donc un triomphe pour elle et pour sa cause que la lecture de cette lettre, qui, aux yeux de tant d'honnêtes citoyens, ajoute un nouveau degré d'intérêt aux malheurs du mari, parce qu'elle fournit une nouvelle preuve des torts de la femme!

Ainsi la justification même d'un mari accusé n'est point sans péril! Ainsi, à force de prouver qu'il est innocent, il peut se rendre réellement coupable!

Dans l'état du procès, la femme reproche au mari des sévices anciens et un caractère emporté. Cette imputation peut être détruite d'un seul mot; il possède dans une lettre l'aveu touchant d'une rare modération. N'importe! qu'il se garde

bien de la montrer, dût-il être séparé pour n'avoir pas détruit les sévices; car s'il la fait connaître, il ne peut plus éviter d'être séparé.

La femme demande à être séparée pour les réticences d'une lettre qu'elle présente comme calomnieuses : une autre lettre peut les détruire; une autre lettre peut montrer que, si le mari avait dit réellement de sa femme, *elle me doit l'honneur et la vie*, il n'aurait parlé que d'un pardon généreux qui devait être un lien de plus entre les deux époux. Qu'il se garde bien de montrer ce titre de la reconnaissance de sa femme; il vaut mieux s'exposer à être séparé pour la diffamation, puisque dans tous les cas ce serait la diffamer, que de montrer qu'il ne l'a pas diffamée.

Enfin la femme accuse le mari d'une ancienne infidélité commise loin d'elle, et veut faire punir par la séparation cet oubli momentané de ses droits. Une lettre prouverait encore que le mari aurait dû s'attendre à plus d'indulgence. Funeste lettre! qu'il se garde bien de la montrer! Il vaut mieux qu'il soit séparé, que de mettre sa modération en contraste avec les emportemens de sa femme, puisque cette modération ferait peut-être présumer qu'elle a eu des torts, et que ces torts de la femme, qui, loin d'être ceux du mari, feraient le plus grand honneur à son caractère moral, que ces torts, dis-je, seraient encore un moyen de divorce.

Telles seraient les conséquences de la nouvelle cause de séparation que l'on a proposée; et je rougis d'abaisser la raison jusqu'à l'examen de ce ridicule sophisme.

Tout accusé a le droit de se défendre : c'est un principe qu'on ne me contestera point; et si l'on me montrait un code dans lequel il fût moins dangereux de laisser subsister l'accusation, que de la réfuter, mon imagination, justement indignée, placerait ce code chez des barbares.

Si tout accusé a le droit de se défendre, tout mari accusé,

par des faits de séparation, a le droit de les réfuter; la justice n'a pas deux poids et deux mesures; et lorsqu'elle permet à la femme de diffamer son mari, si elle parvient à montrer ses torts, peut-elle refuser au mari le droit de justifier ses prétendus torts, quand même il aurait le malheur de montrer indirectement ceux de sa femme?

Si cette loi pouvait exister, non-seulement elle violerait le premier principe du droit naturel, qui permet la défense, quoiqu'elle soit funeste à l'agresseur.

Non-seulement elle violerait les premières notions que les lois romaines donnent de l'injure, puisque ce nom ne peut convenir qu'à ce qui est fait sans droit, *quod non jure fit, injuria dicitur.*

Non-seulement elle serait contraire aux principes adoptés par les lois civiles dans une foule de cas semblables, puisqu'il est permis de proposer en jugement des reproches injurieux contre les témoins, d'alléguer contre une demande en délivrance d'un legs, le concubinage de la légataire avec le testateur, et de proposer l'indignité d'un héritier pour moyen de cassation contre un testament.

Non-seulement elle serait contraire aux lois de la défense judiciaire, reçues dans tous les tribunaux du royaume; car il est des espèces, disait M. l'avocat-général Portail, « où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie; mais dans ce cas, les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors, et la partie qui s'en plaint ne doit accuser que le déréglement de sa conduite. »

Non-seulement cette loi renfermerait toutes ces absurdités, mais elle serait encore contraire au premier principe des séparations, où l'inconvénient de diffamer les époux l'un par l'autre est préféré à celui de ne point écouter les plaintes qu'ils peuvent former. Et comment la diffamation dans le

procès serait-elle un moyen de séparation, lorsqu'elle est exempte de calomnie, puisque cette diffamation même est l'effet nécessaire, l'effet prévu par nos lois de toute demande en séparation ?

Enfin, l'objection que l'on propose serait contradictoire avec tous les autres principes des séparations. Quel est l'objet de la jurisprudence en cette matière? Que les séparations deviennent toujours plus rares; et il ne serait plus permis de s'y opposer. Que la femme soit du moins arrêtée dans ses calomnies par la crainte de la divulgation de ses torts personnels, qui pourraient les détruire; et si l'objection était adoptée, les calomnies de la femme seraient toujours un moyen sûr pour elle de triompher.

Ce serait donc établir en loi, que le même fait qui, dans certain cas, pourrait servir au mari pour demander la séparation, servirait également à la femme pour l'obtenir; et qu'un procès en séparation, d'abord intenté par la femme, sans motifs, serait cependant suivi d'un arrêt de séparation, sans que la cause de la femme fût devenue plus favorable, ni le mari plus coupable : quelle législation pourrait adopter ces principes ?

Ici l'on m'arrête : le mari, dit-on, a le droit de se justifier. Mais la lettre lue à l'audience du 23 avait-elle un rapport immédiat à sa défense ?

Quelle objection me force-t-on de combattre ! J'en atteste tous ceux qui m'ont entendu : la séparation demandée par madame de Mirabeau leur parut-elle alors plus favorable ? Ne furent-ils pas, au contraire, plus indignés des calomnies dont j'avais été l'objet? Qui ne sentit pas qu'un mari capable de la modération dont cette lettre offrait un témoignage irrécusable, ne pouvait être accusé de sévices ? Qui ne sentit pas qu'une cohabitation, qui ne fut point dangereuse à cette époque, ne pouvait pas être présentée comme telle dans l'a-

venir? Qui ne se dit pas enfin : madame de Mirabeau devait plus d'indulgence aux erreurs de la jeunesse de son mari? Elle se devait, surtout, de ne pas les révéler au public avec une animosité si cruelle.

La lettre de madame de Mirabeau renversait tous ses moyens de séparation. Elle-même, et tous ses défenseurs, ne s'en formèrent point d'abord d'autre idée; la médiation la plus respectable n'a été acceptée, n'a été provoquée qu'à cette époque; et c'est lorsque cette lettre forçait madame de Mirabeau à se rendre justice, que, changeant tout à coup la nature de toutes les idées reçues, elle la présente comme un nouveau moyen de séparation.

On est donc forcé de donner à cette objection une nouvelle forme. Il est permis au mari, dit-on, de se justifier; mais il ne faut point que sa justification, quelle qu'elle soit, fasse éclore un nouveau moyen de séparation; il ne faut pas qu'elle fasse naître un nouvel état de choses, où la séparation ne doive pas moins être ordonnée que s'il ne s'était pas justifié.

Quoi! la justification du mari peut être un tort qui le fasse séparer! Dans quelle loi avez-vous trouvé le germe de cette idée!

Lorsque les époux viennent déposer leurs plaintes au pied des lois, la justice et la raison ne séparent-elles pas l'intervalle qui s'est passé, de celui qui va suivre? Cette distinction est indispensable, parce qu'il faut juger les époux comme époux dans le premier intervalle, et comme plaideurs uniquement livrés au soin de se défendre dans le second. Leur reste-t-il même alors d'autre devoir à observer que celui de respecter la vérité dans leurs défenses? Je le répète, ils sont plaideurs; ils ne sont plus époux; et s'il fallait juger des moyens de séparation par les injures que ces causes renferment, en serait-il une seule où la séparation ne serait pas prononcée?

Non, c'est le mari tel qu'il a été dénoncé, que la loi doit juger. Tout ce qui suit la demande en séparation, est un état trop extraordinaire et trop éloigné même des devoirs du mariage, pour fournir de véritables moyens de séparation.

Je suis votre objection dans ses derniers replis. Il est possible, dites-vous, que la défense du mari sème dans le cœur des époux un germe de division qui se change en répugnance insurmontable. Or, continuez-vous, la lettre dont il s'agit fait craindre ce danger.

Parlez-vous du ressentiment qui peut naître dans le cœur de la femme? il serait injuste si la lettre est vraie; il serait injuste, si sa demande m'avait imposé la nécessité de montrer cette lettre; et puisqu'elle a cru nécessaire de communiquer la lettre même du cantinier, pour justifier son accusation, pourrait-elle se plaindre que j'aie communiqué une de ses lettres, le 23, pour ma défense?

Si la sensibilité d'une femme est protégée par la loi, c'est dans les torts qu'elle éprouve, et non dans ceux qu'elle cause. Elle est séparée par le ressentiment de ses maux, et non pour celui que peut lui donner la communication d'une de ses lettres. Je serais donc puni, parce que j'ai appris que j'ai pardonné! je serais déclaré mauvais époux, parce que j'aurais prouvé que je ne méritais pas ce titre, et l'on dirait un jour de moi :

Ce tyran de sa femme fut privé de l'autorité conjugale : veut-on connaître ses délits? il se rendit indigne d'elle pour lui avoir donné de l'humeur dans un procès en séparation qu'elle avait intenté; il perdit ses droits d'époux pour avoir détruit ses calomnies par une lettre qu'elle avait écrite, et qu'il fut contraint de mettre au jour.

Mais quel est donc le mariage qui ne serait point ébranlé; quels sont les époux plaidant en séparation, que l'on daignerait encore réunir, si l'humeur résultante du procès, si la

haine même, bien ou mal fondée, de la femme suffisait pour obtenir le divorce?

Autant vaudrait-il ériger en loi dans nos codes, que les torts même de la femme deviendraient pour elle des moyens ou des prétextes de séparation; et que les nouveaux titres qu'aurait acquis le mari pour conserver son autorité, seraient précisément autant de moyens de la perdre.

Enfin, quand même il faudrait croire le ressentiment de la femme juste....; quand même, entre deux époux diffamés l'un par l'autre, il faudrait choisir le mari pour victime....; quand il serait vrai que dans l'opinion des hommes justes, les torts de la défense du mari, s'il y en avait, ne devraient pas être compensés par ceux de la défense de la femme....; quand même il faudrait admettre que dans ce singulier combat, elle eût seule l'avantage de pouvoir diffamer, sans craindre de l'être à son tour....; quand il faudrait supposer que la lettre lue le 23, serait aussi étrangère à ma défense que celles qu'a produites madame de Mirabeau le sont à la sienne....; quand il faudrait croire que cette lettre, que je n'ai point expliquée, doit s'entendre de torts beaucoup plus graves que ceux qu'elle peut annoncer....; eh bien! quand même il faudrait admettre ces suppositions, en résulterait-il jamais que la lecture de cette lettre eût les caractères d'un moyen de séparation? Mais, que dis-je, admettre ces suppositions! en est-il une seule que vous puissiez me forcer d'adopter, et qui ne renverse votre système?

N'importe; le ressentiment dont vous parlez serait-il un moyen de séparation? Si c'est-là votre allégation, vous êtes forcés, dans vos principes, de considérer ce ressentiment comme une source de malheurs pour la femme, comme une preuve d'incompatibilité entre les deux époux; c'est-à-dire, selon vous, que la lecture de la lettre produirait plus d'incompatibilité que le fait rapporté dans cette lettre; c'est-à-

dire, qu'une femme ayant un ressentiment quelconque contre son mari, ressentiment que l'on supposerait devoir troubler la paix domestique, trouverait dans son cœur un titre certain pour être séparée; c'est-à-dire, que l'aigreur résultante du procès, qui, dans toutes les causes de cette nature, n'a jamais porté les magistrats qu'à différer la rejonction, suffirait ici pour séparer et pour flétrir le mari, en faisant droit à la plainte de la femme.

Non, je ne crains point que de tels principes puissent être invoqués dans cette cause par le ministre de la loi; et il me semble déjà l'entendre tenir ce langage à madame de Mirabeau :

« Le nouveau ressentiment sur lequel vous fondez votre demande en séparation, ne peut être protégé par la loi qu'autant qu'il est approuvé par elle; et dans les circonstances de la cause, combien ne serait-il pas injuste? Il est difficile de croire que votre mari se soit rendu plus coupable envers vous par la lecture de la lettre, que vous ne l'étiez envers lui lorsqu'elle fut écrite. Plus généreux cependant que vous-même, il ne demanda point alors de séparation; et sa modération annonce assez quelle devrait être aujourd'hui la vôtre.

« Vous aviez dû prévoir que, dans une cause qui ne consistait qu'à juger sa conduite à votre égard, il n'oublierait point de se servir d'une lettre propre à la faire si bien connaître. Si cette justification semble vous diffamer, qu'est-ce que ce tort dans un procès où la défense est de droit naturel? N'avez-vous pas aussi diffamé votre époux jusqu'à l'excès? N'avez-vous pas aussi publié des lettres qui semblent n'avoir eu d'autre objet que de flétrir dans l'opinion publique celui que vous deviez défendre contre elle? Pensez-vous que la loi n'écoute que vos plaintes, sans avoir égard aux siennes, ou que la justice vous venge d'une diffamation dont vous avez donné la première l'effrayant exemple?

« Sans doute, continuerait encore l'organe de la loi, il peut nous être permis de vous plaindre; mais, dans cette cause, ne devons-nous pas plaindre les deux époux? S'il résulte qu'ils se sont mutuellement diffamés, il résulte aussi que le procès n'aurait pas dû voir le jour. Il n'y a donc eu d'autres maux que ceux qu'a fait naître votre refus de rejoindre. La diffamation même dont vous vous plaignez, est au nombre des malheurs qui sont votre ouvrage. Comment pourrait-elle être un moyen pour vous séparer? »

Voilà, messieurs, quels seront sans doute les principes du ministère public sur cette partie de la cause.

Mais je ne quitte pas sitôt l'objection proposée. Il n'y a point de moyen de séparation, on en convient, qui ne doive être relatif aux malheurs que la cohabitation peut faire craindre. Or, pour supposer ces malheurs d'après la lecture de la lettre dont il s'agit, voici les raisonnememens qu'il faut certainement adopter.

Le mari sera fâché contre la femme; de là danger pour elle; de là séparation. Si ce n'est point le mari, ce sera la femme; de là incompatibilité dans les esprits; de là danger; de là séparation. On se souvient du fabuliste, *si ce n'est toi, c'est donc ton père;* la logique de l'injustice est toujours la même.

Il résulterait même de ce moyen, que la séparation de la femme serait d'autant plus sûre, qu'elle serait plus frivole; le mari en serait bien plus irrité, et dès-lors séparation. S'il arrivait même que le mari n'eût pas d'humeur, parce qu'il réfuterait victorieusement les moyens de séparation, ce serait la femme qui en aurait conçu par cette réfutation même; de là danger, de là séparation.

Ce nouveau moyen a encore cette propriété dans la cause, qu'il est indépendant de la vérité ou de la fausseté de la lettre dont il s'agit. Si la lettre est fausse, il faut évidemment séparer pour punir le mari; et si la lettre est vraie, il faut

encore séparer pour venger la femme. Le même jugement peut donc subsister, quoique les deux cas soient parfaitement contraires.

Veut-on encore une preuve de l'usage admirable de cette manière de raisonner? C'est que l'argument était aussi fort avant la lettre qu'après la lettre. On disait alors du mari : pardonnera-t-il à sa femme de l'avoir calomnié; comme on dit aujourd'hui de la femme, peut-elle pardonner au mari de l'avoir diffamée? La séparation était donc inévitable.

On pourrait même démontrer, par ce raisonnement, qu'une séparation quelconque, et dont on ignore les moyens, sera prononcée. Car si la femme ne calomnie pas, si les faits sont vrais, elle obtient sa séparation; si elle calomnie, le mari sera présumé vouloir s'en venger; et la séparation est indispensable. Enfin, si le mari détruit la calomnie, le danger viendra de l'humeur de la femme; il ne faudra pas moins séparer.

Mais, dit-on, d'Aguesseau n'a-t-il pas fait le même raisonnement que vous trouvez si absurde? Ne disait-il pas à un mari, qui accusait sa femme d'une espèce d'adultère, l'adultère est vrai ou faux? S'il est faux, il faut séparer pour venger la femme; et s'il est vrai, il faut encore séparer. Non, d'Aguesseau n'a point dit cela.

D'abord veut-on s'étayer de l'espèce de la cause dont parle d'Aguesseau? Elle est inapplicable à la question actuelle, puisqu'il s'agissait d'une plainte criminelle du mari en supposition de part, et d'une requête incidente en séparation de la part de la femme.

Veut-on appliquer à la cause l'arrêt qui fut alors rendu? Cette application n'est pas moins impossible. La femme fut alors séparée, parce que le mari succomba dans une plainte capitale contre sa femme. S'agit-il ici de rien de pareil?

Enfin, veut-on simplement raisonner sur une phrase de

d'Aguesseau, qui est le seul endroit de son plaidoyer où il parle de la séparation ? la voici :

« Enfin la demande en séparation de corps et de biens n'est pas moins connexe avec ce chef important, dans lequel nous renfermons toute la difficulté de cette cause. Si l'appelante est convaincue d'un crime aussi punissable que celui de la supposition d'un enfant, son mari voudrait-il s'opposer à la séparation ? Serait-il assez aveugle pour vouloir conserver dans sa maison une femme capable d'un tel excès ; et ne pourrait-on pas lui faire, en ce cas, ce reproche de la sagesse, *qui tenet uxorem adulteram, stultus et impius est ;* puisque, suivant la pensée d'un ancien auteur, la supposition d'un enfant est une espèce d'adultère civil, aussi pernicieuse dans ses effets, aussi contraire à l'intérêt des familles, au repos des citoyens et à l'utilité de la république, que l'adultère naturel? Si au contraire l'appelante est justifiée par votre jugement, si son fils est redevable de la vie à un commerce suivi du mariage, pourra-t-on refuser à une femme accusée faussement d'un crime capital, la juste satisfaction de se séparer pour toujours d'un mari qui a voulu la déshonorer par une calomnie atroce? l'obligera-t-on à soutenir, pendant toute sa vie, la vue et la présence de son accusateur ; et les exposera-t-on l'un et l'autre à toutes les suites funestes d'une société malheureuse, qui ferait le supplice de l'innocent encore plus que du coupable ? »

Voilà l'objection couverte d'un grand nom ; car n'est-ce pas comme si d'Aguesseau avait dit : le tort imputé à la femme est-il faux, il faut séparer ; est-il vrai, il faut encore séparer.

Et non sans doute, d'Aguesseau n'a point dit cela, puisqu'il a dit précisément le contraire.

Parle-t-il du cas où la plainte en adultère est fausse, il décide alors en termes formels : « Pourra-t-on refuser à une

femme accusée faussement, la juste satisfaction de se séparer d'un mari qui a voulu la déshonorer par une calomnie atroce? »

S'agit-il au contraire du cas où la plainte serait vraie, il ne dit point alors qu'il faille séparer la femme, puisqu'il aurait été forcé de dire au contraire qu'il aurait fallu la punir.

Il ne dit point non plus, que le mari n'aurait point le droit de la garder; puisque, d'après nos lois, le mari peut tellement garder la femme coupable, qu'il n'y a que lui qui puisse porter plainte contre elle.

Il ne dit point non plus, qu'il n'avait pas le droit de la reprendre après l'avoir accusée, puisque la disposition contraire se trouve dans toutes nos lois.

Que dit donc d'Aguesseau? Il raisonne d'après la volonté présumée du mari; et il suppose que son véritable intérêt serait de ne pas rejoindre une femme coupable. « *Voudrait-il* s'opposer, dit-il, à la séparation? *Serait-il* assez aveugle pour *vouloir* conserver une pareille femme dans sa maison? »

C'est ainsi que le raisonnement que l'on prête à d'Aguesseau est formellement une proposition contradictoire à la sienne. Car il suppose qu'il ne faudrait pas ordonner la rejonction, parce qu'elle punirait le mari; et, dans notre cause, c'est pour punir le mari que l'on veut que la femme soit séparée.

La nature du procès dont parle d'Aguesseau, et la conduite du mari qui dénonçait lui-même sa femme à toute la vengeance des lois, faisait facilement présumer à ce magistrat qu'il était inutile d'examiner si, dans tous les cas, soit comme coupable, soit comme innocente, la femme ne devrait pas être ou sequestrée, ou séparée.

Mais, puisque d'Aguesseau n'envisageait en cela que l'intérêt du mari, on ne peut changer le sens de sa proposition,

pour ne l'appliquer qu'à l'intérêt de la femme. On ne peut pas surtout changer en proposition générale, une décision relative aux circonstances d'un seul procès.

Et quel rapport ces circonstances ont-elles à la cause actuelle?

D'Aguesseau parlait d'un fait non pardonné, et qui ne pouvait l'être, tandis qu'ici le pardon existe, et que la paix domestique, qui a suivi ce pardon, fait l'éloge des deux époux.

D'Aguesseau parlait surtout d'une femme condamnée comme coupable d'adultère. S'agit-il ici de rien de pareil? Vous m'opposez le raisonnement de d'Aguesseau, et je m'en sers pour vous confondre.

Car s'il est vrai que la lettre puisse vous fournir un moyen de séparation, à cause de la révélation d'un tort qu'elle paraît renfermer, je fais alors ce dilemme : Ou vous séparerez comme le tort étant faux, ou comme étant vrai.

Comme faux, cela ne se peut, puisque la lettre est convenue.

Comme vrai, dans le sens que vous l'entendez, et que je n'adopte point, c'est donc l'arrêt même que vous sollicitez qui diffamerait mon épouse; et je réclame contre cette supposition ses droits et les miens.

Et de quel droit réaliseriez-vous l'effrayante supposition dont parle d'Aguesseau? A quel titre prétendez-vous caractériser la nature d'une correspondance que je n'ai présentée moi-même que comme un tort?

Oui, sans doute; c'est une faute grave de la part d'une femme, qu'une pareille correspondance avec un tiers sans l'aveu de son mari; mais je parle d'une faute, et d'Aguesseau parle d'adultère. Mais je parle d'une faute suivie tout à la fois du repentir et du pardon; et d'Aguesseau cite le reproche de la sagesse, *qui tenet uxorem adulteram, stultus est.* Et vous

sollicitez un arrêt sur ce motif ! Cruels logiciens ! laissez madame de Mirabeau telle que je l'ai présentée. Elle a commis une faute, sans doute. Mais si c'est l'injurier que de parler de son repentir, quel nom donneriez-vous aux conséquences que votre objection fait naître ?

Enfin, messieurs, le prétendu moyen de séparation, tiré de la lecture de la lettre, peut être encore considéré sous un autre point de vue.

Toutes les causes de cette nature présentent l'examen des torts réciproques des deux époux ; et je suis peut-être le seul mari à qui l'on ait opposé un moyen de cette nature.

Les jurisconsultes appellent la demande en séparation une action *sur les mœurs ;* parce que le procès né à cette occasion consiste dans l'examen des mœurs de l'une et de l'autre des parties qui plaident. Il faut nécessairement qu'elles parlent des mœurs de l'une et de l'autre ; et si ce qu'elles en auront dit suffit pour fonder la demande en séparation, il faudra toujours l'accorder dès qu'une femme la demandera. Elle commencera par charger son mari de faits atroces, ensuite, ou le mari se taira ; et, en ce cas, quelle apparence qu'il puisse jamais estimer et aimer une femme qui l'a traité de la sorte ? Il faut les séparer : ou il rejettera les causes des troubles domestiques sur sa femme ; et alors doit-il désirer de demeurer avec elle ? Peut-elle se résoudre à demeurer avec lui ?

Il s'en faut bien que, dans les tribunaux où ces sortes de questions ont été portées, on ait raisonné de la sorte. Les plaidoyers de MM. Lemaistre, Gauthier, Gillet, Erard, sont entre les mains de tout le monde. Il en est plusieurs sur cette matière. Ceux qui prendront la peine d'y jeter les yeux, trouveront qu'il n'y en a point où la chaleur de l'accusation et la nécessité de la défense n'ait engagé les parties dans

des discours qu'ils ne seraient pas excusables de s'être permis ailleurs.

Il faut donc en revenir au premier point de la cause dont on chercherait vainement à s'écarter. Tous les moyens de madame de Mirabeau étaient frivoles avant la plaidoirie du 23 mai, où une seule lettre écrite par elle acheva de me justifier et de les détruire. Mais, long-temps avant cette audience, plus jaloux de ramener madame de Mirabeau par son opinion que par des arrêts, je lui fis parler de la nécessité de rétracter ce que cette seule lettre ne permettait pas de croire; et que l'on juge si mon intention pouvait être de la diffamer, puisque je lui faisais connaître ma défense même. Et quelle défense!

Tous ses moyens de séparation, caractères, sévices, emportement, procédures, diffamation, adultère, se réunissaient à ce seul point, que la cohabitation qu'elle refusait serait dangereuse pour elle. Mais ce danger imaginaire était détruit par la preuve de ma modération consignée dans cette lettre. Mais la paix domestique qui la suivit, montrait assez que les liens, qui ne furent point alors relâchés, étaient ceux du cœur autant que de la loi. Cette lettre rassurait donc le magistrat; elle montrait même que, dans l'ordre des procédés, j'aurais dû m'attendre peut-être à plus d'indulgence de la part d'une épouse autrefois tant aimée, et qu'il eût été plus flatteur pour elle, qu'au lieu de la demande en séparation dont elle accueillait mes malheurs, j'eusse pu écrire un jour : ces erreurs, ces fautes nombreuses de ma jeunesse, ma femme me les a pardonnées *par une modération qui lui est personnelle.*

Non, je ne m'abuse point. Si je sus lire, à cette audience, dans les esprits, dans les cœurs; la défense tirée de cette lettre me laissa bien peu de suffrages à conquérir. Madame de Mirabeau même vit alors sa cause sous un autre point de

vue; le burin acéré de la calomnie tomba de ses mains; elle ouvrit son ame à des propositions de paix; et je dus, faut-il l'avouer, je dus à cette lettre le seul espoir qui m'ait encore souri, et les seuls jours où l'illusion du bonheur domestique se soit encore offerte à mon cœur.

J'ai discuté si cette lettre, qui pensa me ramener mon épouse, lorsqu'elle se jugeait elle même, est capable de me la faire perdre lorsqu'on jugera sa cause. Ce que je puis assurer avec le public, c'est qu'aucune des objections que l'on fait aujourd'hui, ne se présenta, pendant long-temps, à son esprit; c'est que les partisans même de sa cause ne s'occupèrent d'abord que des moyens inutiles d'y répondre; et c'est lorsqu'on n'a pu ni la nier, ni la combattre, qu'on a voulu comparer cette lettre à cette accusation capitale dont parlent nos lois, et qui devient un moyen de séparation, lorsque le mari qui l'a dirigée contre sa femme y succombe.

Non, je ne vous en crois point, et vous n'êtes point avoués de ma femme, vous qui soutenez qu'une lettre qu'elle reconnaît vraie, serait pour elle une atroce diffamation. Ne sentez-vous pas que vous la perceriez de ses propres traits? Ne sentez-vous pas que, pour exagérer le délit que vous m'imputez, vous exagérez celui que renferme la lettre? C'est donc à moi que vous réserviez le soin de la défendre; ce rôle, je le remplirai, ou plutôt un seul mot me suffit : vous n'ayez nul droit de présumer que j'eusse pardonné ce dont votre imagination s'est souillée.

J'ai donc eu raison de l'annoncer en commençant ces observations; ce nouveau moyen de séparation semblerait n'être inventé que pour récompenser les calomnies de ma femme, ou pour m'empêcher de les détruire; et qui pourrait me blâmer des efforts que j'ai faits pour cela?

Ce n'est point la cause de séparation que madame de Mirabeau a plaidée; elle m'a accusé comme fils, comme père,

comme citoyen ; et pour me frapper de divorce, elle a voulu me frapper de mort civile. Indignement calomnié, non moins atrocement attaqué dans mes qualités morales, dans la vraie existence d'un homme social, d'un homme d'honneur, n'aurais-je pas eu le droit de me défendre contre tant d'outrages? Existerait-il une loi assez partiale, assez meurtrière pour m'en priver?

Je ne veux pas consulter ma sensibilité ; je ne consulterai pas celle de mes parens, de mes amis ; je ne consulterai pas même celle des hommes qui ne tiennent à moi que par les relations communes de l'humanité, mais qui par état sont plus sensibles sur le point d'honneur, et ne s'accoutument point à l'âpreté du palais ; mais je demanderai à tous ceux qui connaissent ce fatal procès ; je demanderai aux esprits les plus froids, aux cœurs les plus insensibles : *n'ai-je pas été outragé sans mesure?* O mes concitoyens ! ô vous, à l'indulgence desquels je me suis voué, mais dont j'excitai plus d'une fois l'attendrissement, dont plus d'une fois j'ai vu couler les larmes, vous qui, sortant de l'audience du siége, vous écriâtes unanimement : *où est-elle? où est-elle? que ne l'a-t-elle entendu? elle volerait dans ses bras.* Chers et dignes concitoyens, *n'ai-je pas été outragé sans mesure!* Qui de vous me répondra : *non, vous n'avez pas été outragé?* Lequel de mes ennemis mêmes, lequel de mes plus forcenés détracteurs osera dire : l'imputation d'escroquerie et de vol à vous faite, parlant à vous ; cette imputation absurde autant qu'atroce, à laquelle il est démontré faux que madame de Mirabeau ait cru un instant, l'accusation d'une vile et sordide cupidité, d'un odieux machiavélisme, d'une duplicité lâche et frauduleuse lancée sur vous et sur les vôtres, ne sont point des outrages : ce sont les jeux des combats judiciaires ?

Ah ! si l'on ne peut plus recourir à la justice sans se déshonorer, sans craindre d'être traîné dans la fange, ces temples

augustes, où la majesté souveraine, où la majesté même du Dieu vivant est toujours présente, sont devenus plus affreux, plus redoutables, plus souillés que l'arène des gladiateurs! Au milieu de ces spectacles horribles, jamais du moins on ne vit des parens s'entredéchirer; jamais on ne vit une épouse arracher la vie à son époux!

Et dans nos mœurs, dans nos mœurs, dont nous vantons l'urbanité, la douceur, la philosophie, nous nous permettrions ces horreurs au palais de la justice! Ah! messieurs, n'est-ce pas vous calomnier jusqu'au blasphême, que d'oser croire, que d'oser espérer que ce qui nous paraîtrait effroyable, ce qui nous ferait tous reculer d'horreur dans la société, est permis, est légitime devant vous?

Mais *la nécessité de la défense l'exige!* La *nécessité!* C'est le mot de ralliement des brigands. La *nécessité!* Eh! messieurs, vous envoyez tous les jours à l'échafaud les complices de la *nécessité!* Peut-il donc y avoir jamais nécessité à *calomnier?*

Ai-je été calomnié par les mémoires de madame de Mirabeau? Le conte absurde du cantinier fait avec mauvaise foi, imprimé avec méchanceté, et que l'indignation publique a seule forcé d'abandonner; le conte du cantinier répond à cette question cruelle : et cette atroce calomnie, qui, plus évidente, plus connue dans ce pays, parce qu'il en avait été le théâtre, a plus frappé que toute autre, combien il s'en faut qu'elle soit la seule!

J'ai été calomnié! j'ai été outragé! par qui? devant qui? Par une épouse que j'avais louée, vantée, traitée comme une divinité. J'ai été calomnié! devant qui? Devant vous, messieurs, aux yeux de toute l'Europe, où le nom que je porte n'avait reçu jusqu'ici que des titres d'honneur. L'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre retentissent de cet horrible procès et des calomnieuses diatribes imprudemment signées, avouées

de celle qui s'appelle *Mirabeau;* et plût au ciel que je pusse encore les attribuer à d'autres qu'à elle!

Eh bien, messieurs, on vous en supplie; on prostitue l'éloquence à vous en supplier; récompensez cette conduite, en dispensant madame de Mirabeau de tous ses devoirs d'épouse. Punissez-moi, parce que j'ai voulu me justifier. Déshonorez-moi pour la maintenir en libre possession de son indépendance. Oui, déshonorez-moi, de peur qu'on ne croie qu'elle m'a calomnié; mais ce motif même, je ne dis pas dans l'opinion du juge, mais dans celle de tout homme sensible, serait-il une raison pour avilir son mari? Si l'on doit tant de choses à l'honneur de madame de Mirabeau, ne doit-on rien à celui de l'ami des hommes et de son fils? Voudrait-on, par un arrêt, consacrer, graver en traits ineffaçables, sur la tête de mon père, le caractère de délateur de son fils? et sur la mienne, les horribles calomnies sur lesquelles on a fondé la demande en séparation? Voudrait-on donner à cet illustre et malheureux vieillard l'horrible douleur d'avoir immolé son fils, par un excès de confiance dans sa belle-fille? Sa famille serait-elle donc frappée de stérilité? condamné moi-même à l'ennui, aux dangers, aux sacrifices d'un célibat involontaire? Les doux noms d'époux et de père ne seraient-ils plus faits pour moi? Et je le fus cependant! et ils ne pourraient plus être prononcés devant moi, sans déchirer mon cœur!... N'est-ce point assez? Faudra-t-il encore que je fuye la société des vivans, pour ne pas lire dans tous leurs regards : le voilà le mauvais fils, le mauvais père, le mauvais citoyen, le sujet dangereux; le voilà l'homme féroce, qui, par des forfaits de tout genre, s'est rendu indigne du nom d'époux, et auquel il n'est plus permis d'être père... Ah! lorsque persécuté par des ennemis acharnés, qui menaçaient ma vie, je soutenais mon courage par le souvenir d'une épouse, à la tendresse, aux procédés de laquelle j'avais conservé des

droits; lorsque je me repaissais du doux espoir qu'elle me ferait oublier mes maux, mes fautes, mes traverses; que la paix domestique réparerait et fermerait toutes les plaies de mon cœur, j'étais loin de redouter que la séduction de cette épouse dût m'être encore mille fois plus funeste.

J'étais loin de penser qu'elle me traînerait devant les tribunaux, et qu'elle permettrait que la calomnie souillât sa défense! Eh bien! je me suis borné à me laver de ses imputations horribles. Et si l'une de ces justifications lui rappelle quelques torts oubliés, pardonnés, ce n'est pas une vengeance que j'ai voulu exercer; c'est un moyen de défense auquel elle m'a contraint, dont je l'avais avertie, dont je l'avais fait avertir, et qu'elle a rendu indispensable.

Dans aucun cas, je ne cesserai de le répéter, l'usage de la lettre ne peut fournir un moyen de séparation. Je veux prévenir d'un seul mot toutes les objections possibles. Il répugne, dira-t-on, que la réunion soit ordonnée, dans un instant où le mari vient de calomnier et de diffamer récemment sa femme. C'est donc au repos et à l'honneur de la femme que l'on veut pourvoir : or, ici, le repos ne peut être que dans l'honneur; et l'asile de l'honneur est la réunion que je sollicite. C'est ce qu'il est facile de démontrer.

D'abord, madame de Mirabeau a-t-elle été calomniée? Ce n'est pas moi qui ai élevé cette question; c'est elle. C'est elle qui a tiré des conséquences de la lettre, lorsque je m'en abstenais; c'est elle qui l'a commentée, lorsque je m'étais contenté de la présenter. C'est elle qui, sans oser la désavouer, a dit, la lettre me calomnie. C'est elle qui, feignant de vouloir établir sur cette lettre un nouveau moyen de séparation, m'a mis dans la nécessité d'en parler encore. Si jamais madame de Mirabeau n'avait dit : on me calomnie; jamais je n'aurais fait remarquer, pour me justifier, que la lettre n'était point désavouée, qu'elle ne pouvait pas l'être.

Non-seulement donc il n'y a pas calomnie; mais il n'y a pas même diffamation. C'est madame de Mirabeau qui a fait sortir la lettre du portefeuille qui la recélait. C'est elle ensuite qui l'a commentée. J'annonçais un tort; et l'on a dit pour sa cause, et l'on a dit en la calomniant : la lettre l'accuse d'un crime. Mais peut-on le dire après le jugement que j'ai porté? Tout mari n'est-il pas le premier juge dans l'intérieur de sa famille? La femme n'est-elle pas suffisamment justifiée, quand il l'absout? Si elle l'est à ses yeux, ne l'est-elle pas à tous les yeux? La condamnation du mari n'est jamais sans appel; mais son absolution suffit toujours. Et qui aurait le droit de ne pas croire innocente celle que son mari ne trouve point indigne de lui? qui aurait le droit de lui faire rendre compte de ce jugement? La femme la plus respectée n'est-elle pas celle à qui, dans tous les temps, l'amour et l'estime de son mari servit d'égide. Je l'offre encore à madame de Mirabeau. Elle a dû sentir combien le moment où ses défenseurs même voulaient la juger sans moi, pouvait être cruel pour elle. Elle a vu un instant où l'on était prêt à confondre des erreurs avec des délits; elle a goûté le fruit amer de la précipitation d'un pareil jugement; et désormais je l'éloigne d'elle par ma présence. Mon cœur saignait à la voir ainsi se déchirer elle-même. Je lui offre l'honneur et la paix; j'oublie ses torts; je lui pardonne même ses calomnies. Elle peut rétablir la confiance, faire renaître en moi les sentimens qu'elle sut m'inspirer. Je peux la voir encore telle qu'elle fut; et chacun la verra par mes yeux, embellie par mes crayons, et bien plus par le retour de ma tendresse. Je ne l'ai donc point outragée; je n'ai point fait à son ame des blessures que la cohabitation dût agrandir : au contraire, la réunion seule peut réparer tous les maux passés; la réunion seule peut réparer les atteintes faites à son honneur; la réunion seule peut faire oublier son imprudence. Ainsi les principes des lois, ceux de

la morale, et l'intérêt même de madame de Mirabeau, sollicitent également, et plus pour elle que pour moi, mes premières fins.

Parlera-t-on de ressentiment, d'aigreur, d'incompatibilité? Il ne faut que jeter un regard sur les procédés de la cause, et sur les événemens qui l'ont précédée, pour s'indigner d'une telle objection.

Il n'en existe pas. Il suffit de jeter les yeux sur les procédés pendant la cause, et sur les événemens qui l'ont précédée, pour en être convaincu.

En juin 1772, je reçus la main de mademoiselle de Marignane; je crus alors que ce don avait été précédé de celui de son cœur; et quelque amèrement qu'on m'ait reproché d'avoir osé manifester cette opinion honorable à madame de Mirabeau, je le crois encore; un fils fut le premier fruit de notre union; nous vécûmes ensemble jusqu'au mois de juin 1774, un peu moins de deux années. C'est dans cet espace, auquel s'est bornée notre cohabitation, que depuis l'on a placé ces sévices horribles, ces traitemens féroces, qui ont fait une épisode dans la première histoire de la demande en séparation formée par madame de Mirabeau; et c'est précisément dans ce court période que j'eus pour elle le procédé dont j'ai entre les mains un témoignage écrit de la sienne; procédé que l'incrédulité feinte ou réelle de ceux qui ne croient pas à la vertu, n'a pas anéanti, n'anéantira pas, et dont elle a même rehaussé la générosité.

Je ne voulus pas être généreux à demi; la crainte que la réputation de mon épouse, de la mère, de la nourrice de mon fils ne fût même légèrement compromise, me détermine à partir pour Grasse, malgré l'ordre du roi qui me retenait à Manosque. Fatal voyage, source de toutes mes infortunes! fatal voyage, d'où sont éclos tous les prétextes de la demande en séparation! et je l'avais entrepris pour elle!

Une procédure résulte de ce voyage ; madame de Mirabeau part pour Paris à ma prière. Je suis enfermé au château d'If depuis le 23 juillet 1774 jusqu'au 3 janvier 1775 ; et dans ce période, j'y reçois de madame de Mirabeau les lettres les plus tendres, les lettres d'une amante plutôt que d'une épouse. Et combien n'encourageai-je point alors son émulation et sa confiance ! Mais bientôt les dates s'éloignent ; sa négligence, la crainte de voir ma confiance trahie par la communication de mes lettres, m'inspirent des soupçons, de l'aigreur : et quel était encore alors le plus terrible effet de ma vengeance et de ma haine ? Je l'appelais dans mes bras.

Celle qui m'avait si souvent écrit que *nous n'étions pas faits pour être séparés ;* que *tous ses vœux étaient pour notre réunion ;* que *tout pays que je n'habitais pas, était un désert pour elle ;* que *je pouvais marquer le lieu, l'instant où je voudrais qu'elle vînt me rejoindre, et qu'elle volerait avec transport ;* cette femme alors si empressée de se réunir à moi, m'a fait depuis un crime d'avoir trop souvent réclamé l'exécution d'une parole mille fois répétée, d'avoir fait trop d'instances pour opérer une rejonction solennellement promise.

Je suis transféré à Pontarlier, et cette translation m'est accordée comme une grâce méritée par ma bonne conduite ; les lettres de madame de Mirabeau en font foi. Je veux que le séjour du château d'If n'eût pas été assez décent pour elle ; je ne demanderai pas s'il peut être question de cette espèce de décence, lorsqu'une épouse doit des soins consolateurs à un époux malheureux, à un époux qui fut si généreux pour elle. Mais quelle raison de décence l'éloignait de Pontarlier, d'une ville où sa présence eût prévenu les plus funestes événemens de ma vie ?

Madame de Mirabeau ne crut pas devoir m'y rejoindre. *Force majeure* (je répète les propres expressions de mon

père) *force majeure* m'éloignait d'elle. Ah! messieurs, eussai-je été coupable de cet adultère qu'elle m'a tant reproché, quoiqu'il n'ait point été prouvé, quoique toute accusation soit éteinte; était-ce à madame de Mirabeau qui, refusant de rendre une épouse à son mari, le laissait en proie à toutes les séductions de la jeunesse? était-ce à elle qu'il appartenait de ne pas me le pardonner?

Je fuis dans les pays étrangers; on prend une procédure affreuse contre moi; personne ne me défend; personne n'examine si je suis atrocement accusé, poursuivi, jugé; on exécute par effigie une sentence de mort; et madame de Mirabeau m'oppose aujourd'hui cette fatale sentence que j'ai fait annuller sans réclamation de sa part. Je suis arrêté en Hollande, sur la demande du roi, au moment même où j'allais, par ma représentation volontaire, attaquer l'odieuse procédure; je suis enfermé au donjon de Vincennes; tout le monde, dans cette province, a été le témoin de la conduite de madame de Mirabeau durant ma captivité, et moi seul peut-être je ne la lui ai pas imputée à crime.

Plus mes chaînes s'apesantissent, plus madame de Mirabeau allége le joug du devoir..... le joug! En a-t-elle porté même le plus léger? J'étais cependant loin d'elle, dans le plus horrible esclavage; et depuis que je suis libre, je n'ai opposé qu'un silence indulgent à un genre de vie si indépendant, si dissipé. Je ne me suis rappelé à elle que pour lui faire l'hommage de ma liberté; je ne m'y suis rappelé qu'après avoir obtenu, à Pontarlier, sous l'agrément du ministère public, un désistement honorable de la partie qui seule m'avait accusé, qui seule pouvait être reçue à m'accuser, mais dont les imputations pouvaient avoir affligé le cœur de madame de Mirabeau, ou prévenu son esprit.

Ce devoir prescrit par l'honneur une fois rempli, je reviens en Provence; alors même je ne réclame point encore

ma femme comme époux ; je la demande à elle-même, à M. de Marignane, comme suppliant; j'implore des pardons, moi! des pardons de madame de Mirabeau! et je ne les obtiens pas.

La première réponse à toutes mes prévenances, à toutes mes soumissions, est que l'on va invoquer le secours des lois; je n'en deviens que plus circonspect, plus modéré; j'ai presque dit, plus soumis. Mes visites sont refusées, mes premières lettres demeurent sans réponse; les dernières me sont renvoyées sans avoir été lues. Déjà l'on fait plaider dans le public, par les plus atroces calomnies contre moi, la demande en séparation; on me force de recourir aux tribunaux, ou de me rendre complice de mon déshonneur; il s'agit autant et plus de recouvrer mon honneur que ma femme.

La modération guide encore chacune de mes démarches; les conclusions de ma requête sont une simple injonction de venir me joindre. Madame de Mirabeau présente sa requête en séparation, dont chaque mot est un outrage.

Je me flatte; je ne veux croire encore que celle que j'ai tant aimée, que celle que j'élevais au-dessus de ses torts par les pardons que j'implorais moi-même, je ne cesse pas de me flatter qu'elle n'est que séduite.

Ma plaidoirie au siége est connue de toute la ville; je l'ai fait imprimer, afin qu'on ne pût pas la trasvestir aux yeux de madame de Mirabeau. Elle n'a pas dû trouver mon pinceau dur, ni son portrait insultant. Qui n'en fut pas touché! Qui ne fut pas attendri, lorsque je redemandai à ma femme ma grâce et sa tendresse au nom de son fils, de cet enfant notre commun médiateur!

Et un mémoire paraît où elle me reproche d'avoir insulté à sa douleur maternelle! Un mémoire paraît où elle me dénonce comme mauvais fils; et mon père avait alors pardonné les fautes de ma jeunesse envers lui!

Où elle me dénonce comme un mauvais mari ; et j'avais eu pour ma femme les plus doux, les plus tendres, les plus généreux procédés !

Où elle me dénonce comme mauvais père ; et la vue de mon fils, qu'elle allaitait, m'avait rendu capable de sacrifier les ressentimens les plus amers !

Où elle me dénonce comme un mauvais citoyen, comme un sujet dangereux, qui a attenté à la propriété d'autrui ! Juste ciel ! et c'est de son époux, c'est de son bienfaiteur qu'elle parle ! et elle l'accuse d'une infâme escroquerie sur la lettre d'un cantinier, à laquelle jamais elle n'a cru ni pu croire !

Un mémoire paraît, où elle s'arme contre mon père et contre moi de la confiance que mon père eut en son père et en elle ; je dévore tant d'outrages ; je travaille à une réponse. Ma justification est énergique, elle est véhémente ; mais combien j'y ménage encore madame de Mirabeau ! Je m'abstiens d'en médire, moi, qui suis accusé de l'avoir calomniée, de l'avoir diffamée. Une lettre d'elle qui renversait de fond en comble tout le système de sa demande en séparation, ne sort point encore de mon portefeuille.

Madame de Mirabeau plaide devant la cour, et met le comble à ses excès ; elle m'outrage ; elle outrage mon nom, elle outrage mon père, qui n'a eu d'autre tort que de lui montrer trop de confiance, trop de facilité, et de désirer d'elle des petits-fils. Elle outrage l'illustre vieillard qui fut pour elle le plus tendre des pères ! cette tête vénérable, couronnée des palmes de la gloire et du génie, est traînée dans la fange de l'opprobre par son fils adoptif !

Alors enfin paraît la lettre. O vous tous, qui avez entendu la plaidoirie de madame de Mirabeau, c'est vous que j'atteste, pouvais-je différer plus long-temps l'usage de cet indispensable moyen de justification, tandis que madame de Mirabeau

m'avait si cruellement acquis le droit de ne rien dissimuler!

Madame de Mirabeau est convaincue, par son propre témoignage, de m'avoir jusqu'à présent calomnié, moi son mari, moi le père de son fils, moi son bienfaiteur! elle m'a calomnié et l'avoue, puisqu'elle abandonne tous ses moyens de séparation; elle en crée un nouveau, et vérifie ce que je n'avais que trop soupçonné, qu'elle n'avait aspiré à la séparation ni par l'efficacité de ses propres moyens, ni par sa conviction personnelle qu'elle lui fût due.

Cependant la paix nous est offerte, je consens à l'accepter à des conditions honorables pour elle; je consens à la payer par des sacrifices condamnés par mes parens, réprouvés par mes amis; et c'est elle qui l'a refusée; et c'est pour elle qu'on sollicite contre moi des *lettres de cachet*.

Tels furent, messieurs, les procédés de madame de Mirabeau envers moi; tels furent les miens envers elle. Décidez entre nous.

Si je fus indulgent, si je le suis encore, qu'on me permette de le dire, j'ai plus de mérite qu'un autre à l'être. Jamais on ne le fut pour moi; et toujours je recueillis de ma modération des fruits amers. Ce n'est pas seulement de l'ingratitude dont j'ai à me plaindre; j'ai acquis trop d'expérience pour en être encore étonné. Mais il m'est impossible de ne pas être profondément affligé, quand je vois qu'on a tourné contre moi presque toutes les actions qui m'honorent, tous les actes de ma modération. Mon procès surtout n'a pas échappé à la fatalité de cette destinée. N'a-t-on pas tourné contre ma cause les supplications qui l'ont précédée? On a dit : il est mari, et il prie; donc il est coupable. On attribuait mon silence au sentiment de mon indignité; mon consentement à toutes les médiations, au désespoir de ma cause. Non, messieurs, je n'en désespère point : ce serait vous faire une trop cruelle injure. Je répéterai hautement aujourd'hui ce

qui est devenu public depuis la dernière audience. Je faisais, j'acceptais des propositions excessivement contraires à mes droits, à mes intérêts. C'est madame de Mirabeau qui s'y est refusée, cela est vrai : mais ne jugez point de ma cause d'après ces propositions; jugez-les d'après ma cause, et jugez-moi d'après elle.

Mais avant de décider, assurez-vous encore que la plupart des procédés de madame de Mirabeau ne lui appartiennent point, tandis qu'on ne peut me refuser le mérite d'aucun des miens. Je dis que la plupart de ses procédés ne lui appartiennent pas; et j'en appelle aux contradictions de sa conduite, qui suffisent pour l'excuser, lors même qu'il est impossible de la justifier.

En effet, si l'on prétendait qu'une haine profonde née de la seule incompatibilité des humeurs, ou du ressentiment des procédés respectifs, poussât madame de Mirabeau à tous les excès qui ont signalé cet odieux procès, je demanderais quel est donc le premier germe de cette haine? quelle en est l'époque? quels faits en ont révélé le secret dont il faut nécessairement faire l'histoire avant que de se décider à prononcer sur un tel prétexte la séparation?

En 1774, la cohabitation a fini. Certainement il n'existait alors ni haine, ni projet de séparation; la femme volait au secours de son mari, qui, vers cette même époque, avait reçu d'elle un titre irrécusable de reconnaissance.

La fin de 1774 et la moitié de 1775 sont remplies par une correspondance affectueuse, tendre et presque passionnée; alors naît la mésintelligence entre les deux époux; mais cette mésintelligence n'est évidemment fondée que sur des malentendus produits par l'absence. Elle n'offre pas la plus légère trace, au moins de la part de madame de Mirabeau envers son mari, d'un reproche fondé sur des faits antérieurs. L'épouse, loin de rappeler au mari brutal, féroce, dont on vous

a depuis déféré le caractère et la conduite, qui tant de fois le rendirent coupable des mêmes injustices, répond à ses reproches et à ses duretés, à ce qu'on a nommé ses outrages, par ces mots, ces mots inattaquables : *j'en appelle à ton tribunal ; il a toujours été juste pour moi.* On ne soutiendra pas sans doute, qu'il faille séparer, pour une prétendue incompatibilité née durant l'absence, tandis qu'on a été obligé de convenir que la séparation ne peut jamais être prononcée que pour des faits relatifs à la cohabitation.

En 1778, nous perdons notre enfant. Alors je gémissais dans une dure captivité; alors tous les écarts qu'on m'a tant reprochés, tous les événemens, qui ont servi de prétexte à tant d'atroces calomnies et de base aux moyens de séparation allégués pour madame de Mirabeau, tous ces événemens étaient arrivés. Pensait-elle à la séparation? M. de Marignane en avait-il le plus léger désir? Les lettres les plus tendres qu'ils écrivirent alors, et peu de temps après, à mon père; ces lettres où elle demandait *à mêler ses larmes dans celles de sa famille ;* ces lettres apprennent assez ce qu'on en doit penser.

Non, la haine n'est point née dans le cœur qui dicta ces expressions touchantes. Non, la femme qui pleura ainsi son enfant, n'en hait pas le père. Non, tout ce qui, dans cet affreux procès, porte le caractère de la haine, est étranger au cœur de madame de Mirabeau. L'indécision, la faiblesse, la précipitation, la timidité, enfin je ne sais quelle fatalité, l'ont jetée dans l'étourdissement, dans le délire. Je le crois, je veux le croire ainsi, et déjà, si rien ne s'aggrave, déjà tout est oublié; tout le sera, messieurs, agréez-en l'augure. Un moment de calme, et madame de Mirabeau ne mentira plus à son cœur; un moment de calme, et son cœur imposera silence à son imagination; elle bannira des craintes indignes d'elle, indignes de moi; elle ne croira plus que le mari de son

choix, le mari dont elle a connu la tendresse, dont elle éprouva les procédés, dont elle a pleuré les malheurs et présagé la restauration et les succès ; elle ne croira plus que celui dont elle a tant vanté la générosité, la sensibilité, au temps où elle ne voyait que par ses yeux, où elle le jugeait elle-même, et non sur d'infidèles et perfides rapports; au temps où sans doute il était loin du degré de maturité que l'âge et le malheur lui ont donné, mais où il ne fut pas plus méchant qu'il n'est et ne sera, elle ne croira point que ce mari la redemande pour être son tyran; elle ne fera point cet outrage à son cœur; elle ne fera pas cette injure à son esprit; elle ne craindra pas qu'il abuse de sa victoire : il est si doux, il est si facile d'être clément et généreux, quand on est vainqueur! Ah! si le déni de justice peut indigner jusqu'à l'atrocité une ame énergique, un moment de succès attendrit, pénètre, échauffe un cœur mâle et généreux. Non, je ne la redemande pas pour être son tyran; je ne suis point atroce, je ne suis pas stupide. Eh! qui donc pourrait être heureux, en tourmentant la compagne de sa vie! Et quelle vengeance plus noble et plus complète me reste-t-il à prendre de tant de calomnies, de tant d'outrages, qu'une conduite qui démontre que je ne les méritais pas! Puis-je mieux répondre à l'imputation de férocité, que par la douceur et la modération! à l'accusation de machiavélisme, que par la loyauté et l'oubli des injures! Qu'opposer à l'horrible tableau qu'on a tracé de ma vie entière, si ce n'est une vie désormais irréprochable? Ils n'ont pas rougi de publier que je fus mauvais mari, mauvais père; et moi j'ose le dire : si le ciel me réserve d'être encore père, je serai ce que je fus, le plus tendre des pères, et d'autant plus tendre, que je fus plus malheureux. Je serai bon mari, parce que je le fus, et parce qu'on a pu croire un instant que j'aurais été plus excusable qu'un autre de ne pas l'être; je serai bon mari, parce que, battu depuis si long-

temps par les orages du sort, je sais mieux qu'un autre qu'il n'est de bonheur que le bonheur domestique : tout le reste est situation. Cela seul est un état ; et ce n'est point à trente-quatre ans, avec trop d'expérience et quelques lumières, qu'on sacrifie l'état à la situation : je serai bon mari ; oui, messieurs, daignez me mettre à même de l'être ; r'ouvrez-moi la carrière des vertus domestiques ; que je voie en vous mes régénérateurs, et je jure entre vos mains, à la face du public qui fait des vœux pour moi, et qui ne les ferait pas s'il me croyait capable de tromper son attente ; je jure de regarder la justice que vous allez me rendre comme un bienfait, et de ne donner jamais lieu à l'homme sensible de pleurer sur ce qu'il aura fait comme magistrat inflexible.

FIN DU TOME DIXIÈME ET DERNIER DE LA PREMIÈRE SÉRIE DU BARREAU FRANÇAIS.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DIXIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

M. LACRETELLE. Pages.

Pour le comte de Ch. contre sa famille.

Exposé..... 1

Mémoire..... 9

Réplique dans la même affaire..... 99

Réponse particulière de M. Lacretelle dans la même affaire..... 142

TRONSON DU COUDRAY.

Notice sur sa vie..... 167

Affaire du sieur Thibault contre Me Froudière.

Exposé..... 173

Plaidoyer..... 177

Affaire du sieur Caseaux.

Exposé..... 286

Plaidoyer..... 289

Pour les avocats du bailliage de Nogent le Rotrou.

Mémoire..... 363

MIRABEAU.

Procès en séparation de corps.

Exposé..... 377

Plaidoyer..... 383

PORTALIS. Pages.

Même affaire.

Mémoire à consulter pour madame de Mirabeau..... 427

Réponse de Mirabeau,..... 458

Observations du même sur une partie de sa cause..... 543

FIN DE LA TABLE.

Law
For
C5854b

12277(J)
Clair, Honoré (ed.)
Barreau français.
Ser.1. v.10

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED